This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

هذه النسخة الإلكترونية (PDF) نتاج تصوير بالمسح الضوئي أجراه قسم المكتبة والمحفوظات في الاتحاد الدولي للاتصالات (ITU) نقلاً من وثيقة ورقية أصلية ضمن الوثائق المتوفرة في قسم المكتبة والمحفوظات.

此电子版（PDF 版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Documents de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a subdivisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 501-529
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1-529, le Document DT N° 1-82 et le Document DL N° 1-57

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 501-F
28 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

France

PROJET DE RESOLUTION

A l'issue des travaux de la Commission 9 portant sur des dispositions transitoires à envisager pour l'application du Document 388(Rév.1) pour ce qui concerne une éventuelle Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, la France présente cette Résolution à l'examen de l'Assemblée plénière.

F/501/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION

Ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

du Document 388(Rév.1) en date du 22 juin 1989, Contribution aux travaux de la Conférence,

tenant compte

de la Résolution N° COM7 en date du ... juin 1989, sur l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications,

eu égard

aux élections aux fonctions électives de l'Union qui ont eu lieu pendant la Conférence de Nice,

décide

qu'au cas où la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire mentionnée au point 2.7 du Document 388 susvisé se réunirait, ceux des résultats des élections de Nice qui ne seraient pas concernés par les réformes de structures décidées par cette Conférence ne seront pas remis en cause;

décide en outre

qu'une telle Conférence supplémentaire devrait limiter son ordre du jour à l'examen des propositions d'amendements issues des résultats du rapport final de l'étude prévue par la Résolution N° COM7/1 et à la mise en oeuvre des recommandations de sa compétence, notamment en adoptant les amendements à la Constitution et à la Convention qu'elle estimerait nécessaire;

charge le Conseil d'administration

de décider à sa réunion de 1991 si les Recommandations de l'étude susvisée doivent être soumises à une Conférence supplémentaires de plénipotentiaires ou à la Conférence de plénipotentiaires prévue normalement en 1994.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 502(Rév.)-F
28 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4 ET 9

Suite à la discussion intervenue en séance plénière concernant la cessation de l'emploi des Protocoles additionnels, nous soumettons ci-joint, pour faciliter l'examen de cette question par la plénière, un projet de décision qui couvre la question traitée auparavant dans le Protocole additionnel II et qui a été élaboré avec l'aide du Chef du Département des finances et du Conseiller juridique.

Les Présidents des Commissions 4 et 9
M. GHAZAL
H.H. SIBLESZ

Annexe: 1

ANNEXE

Procédure concernant le choix par les Membres de leur classe de contribution

PROJET DE DECISION PLEN/2

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

décide

1. que chaque Membre informe le Secrétaire général avant le 1er janvier 1990 de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contributions figurant à l'article 27 de la nouvelle Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

2. que les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision avant le 1er janvier 1990, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) (voir l'article 15 de ladite Convention);

3. que les dispositions pertinentes de l'article 15 de la nouvelle Constitution et de l'article 27 de la nouvelle Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1991;

4. qu'à la première réunion du Conseil d'administration tenue après [le 1er janvier 1991,] [l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)] un Membre peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de son unité contributive conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, si sa position relative de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que sa position en vertu de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 502-F
28 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DES PRESIDENTS DES COMMISSIONS 4 ET 6

Suite à la discussion intervenue en séance plénière concernant la cessation de l'emploi des Protocoles additionnels, nous soumettons ci-joint, pour faciliter l'examen de cette question par la plénière, un projet de décision qui couvre la question traitée auparavant dans le Protocole additionnel II et qui a été élaboré avec l'aide du Chef du Département des finances et du Conseiller juridique.

Les Présidents des Commissions 4 et 9
M. GHAZAL
H.H. SIBLESZ

ANNEXE

PROJET DE DECISION PLEN/2

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

décide

1. que chaque Membre informe le Secrétaire général avant le 1er janvier 1990 de la classe de contribution qu'il a choisie dans le tableau des classes de contributions figurant à l'article 27 de la nouvelle Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

2. que les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision avant le 1er janvier 1990, conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de continuer à verser le même nombre d'unités que celui qu'ils versaient en vertu de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) (voir l'article 15 de ladite Convention);

3. que les dispositions pertinentes de l'article 15 de la nouvelle Constitution et de l'article 27 de la nouvelle Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) s'appliquent provisoirement à compter du 1er janvier 1991;

4. qu'à la première réunion du Conseil d'administration tenue après [le 1er janvier 1991,] [l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)] un Membre peut, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire son niveau de son unité contributive conformément aux paragraphes 1 et ci-dessus, si sa position relative de contribution en vertu de la nouvelle Convention est sensiblement moins bonne que sa position en vertu de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

PAGES BLEUES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 503-F
28 juin 1989

B.20

SEANCE PLENIERE

VINGTIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
COM.7	492	Convention: Article 8 Article 9 Article 10
	493	Article 24 (N° 245)
COM.9	441	Déclarations et réserves
PL	379	Résolution N° PL-B/1 Résolution N° PL-B/2 Résolution N° PL-B/3

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 12 pages

CHAPITRE II

NOC **Dispositions générales concernant les conférences**

ARTICLE 8

NOC **Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC 130 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

NOC 131 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Membre de l'Union.

NOC 132 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 133 3. Le Secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 28 de la Constitution.

NOC 134 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.

MOD 135 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

NOC 136 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 137 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

NOC 138 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

NOC 139 a) les délégations;

NOC 140 b) les observateurs des Nations Unies;

NOC 141 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 133 de la présente Convention;

NOC 142 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 134 de la présente Convention.

ARTICLE 9

NOC **Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC 143 1. (1) Les dispositions des numéros 130 à 136 de la présente Convention sont applicables aux conférences administratives.

NOC 144 (2) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

NOC 145 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

NOC 146 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

NOC 147 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

NOC 148 3. Sont admis aux conférences administratives:

NOC 149 a) les délégations;

NOC 150 b) les observateurs des Nations Unies;

NOC 151 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 28 de la Constitution;

NOC 152 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 134 de la présente Convention;

PAGES BLEUES

NOC 153 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 145 à 147 de la présente Convention;

NOC 154 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;

(MOD) 155 g) les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe permanent qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;

NOC 156 h) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

ARTICLE 10

NOC **Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**

NOC 157 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.

NOC 158 2. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

NOC 159 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

NOC 160 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général demande au gouvernement du Membre intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

NOC 161 (2) Dans l'affirmative, le Secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

NOC 162 (3) Dans la négative, le Secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

NOC 163 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 12 de la présente Convention sont applicables.

(MOD) 164 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

NOC 165 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 166 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

PAGES BLEUES

[ARTICLE 24]

MOD 245 3. Aux réunions d'un Comité consultatif international peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, le Directeur de l'autre Comité consultatif international et le Directeur du Bureau pour le développement des télécommunications, ou leurs représentants. En cas de besoin, un Comité consultatif international peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

PAGES BLEUES

Convention
B.20/6

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires

de l'Union internationale des télécommunications

(Nice, 1989)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

...

---

* Note du Secrétariat général: Les textes des déclarations et réserves sont rangés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Membres dont ils émanent.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PL-B/1

Conférences futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le paragraphe 3.4 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, concernant les Conférences administratives prévues et l'accord général conclu sur la question pendant la 44e session du Conseil d'administration [(Document 41)];

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les organes permanents de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une Conférence,

décide

1. que le programme des Conférences administratives futures sera le suivant:

1.1 seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (Genève, 13 novembre - 8 décembre 1989);

1.2 Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion, chargée d'abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), (Genève, 4-5 décembre 1989);

1.3 éventuellement, Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, selon la décision que le Conseil d'administration doit prendre à sa session de 1991, (Genève, deux semaines);

1.4 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de bandes de fréquences dans certaines parties de spectre, compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87 et CAMR ORB-88 relatives à l'attribution des fréquences. (Espagne, premier trimestre de 1992, quatre semaines et deux jours);

1.5 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions liées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques (Genève, premier trimestre de 1993, quatre semaines);

PAGES BLEUES

1.6 Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'élaborer des critères pour l'utilisation en partage des bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service mobile, au service de radiodiffusion et au service fixe et, si nécessaire, de procéder à la planification du service de radiodiffusion dans tout ou partie de la Région 3 et dans les pays concernés de la Région 1, à déterminer par le Conseil d'administration après consultation des Membres concernés;

1.7 Conférence de plénipotentiaires (Japon, 1994), cinq semaines); à confirmer par le Conseil d'administration à sa session de 1991;

2. que:

2.1 les ordres du jour des conférences mentionnées aux points 1.1 et 1.2, déjà établis par le Conseil d'administration, restent en l'état;

2.2 l'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.4 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration, compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87 et CAMR ORB-88 relatives à l'attribution des fréquences; de plus, cette conférence pourra envisager de définir certains services spatiaux nouveaux et examiner des attributions à ces services de fréquences dans les bandes supérieures à 20 GHz;

2.3 l'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.5 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration compte tenu des Résolutions et des Recommandations issues de la CAMR HFBC-87 relatives au système et aux procédures de planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques;

3. que les Conférences auront lieu pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les dates précises étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union et avec un laps de temps suffisant entre les différentes Conférences; toutefois, dans les cas où des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les Conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être changées; la durée précise des autres Conférences sera déterminée par le Conseil d'administration une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées au paragraphe 1.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PL-B/2

Amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR) des bandes de fréquences régies par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1949), et adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), a été adopté en grande partie par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendice 26;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966), a adopté un plan séparé pour le service mobile aéronautique (R) et a décidé de l'inclure dans le Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté les principes techniques applicables à l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), en particulier l'utilisation d'un espacement de 3 kHz entre fréquences porteuses pour certaines classes d'émission et certaines puissances qui peuvent être directement appliquées à l'établissement du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR);

d) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) (appendice 26) n'a donc pas été révisé depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

e) que, depuis 1959, de nombreux autres pays sont devenus Membres de l'Union et qu'ils n'ont donc pas d'allotissements dans le Plan de fréquences de l'appendice 26;

f) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR, Genève, 1979) a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) nécessitant des caractéristiques communes entres ces services mobiles à des fins de sécurité,

reconnaissant

1. que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications doit être modifié comme il convient en vue d'utiliser les techniques modernes et de garantir une utilisation plus efficace du spectre;

2. que le programme des réunions et des conférences qui doivent être organisées pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne permet pas de convoquer une conférence de planification;

3. que, en attendant la convocation d'une telle conférence, il est nécessaire de prendre rapidement des mesures visant à améliorer l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par l'appendice 26;

4. que les mesures demandées par la présente Résolution sont semblables à celles contenues dans la Résolution N° 325, et que l'IFRB devrait prendre les mesures qui s'imposent en réaménageant ses priorités internes, sans que des ressources supplémentaires soient nécessaires,

charge l'IFRB

1. d'élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26, en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27;

2. de demander à toutes les administrations leur point de vue sur la disposition des voies proposées et de modifier cette disposition dans la mesure du possible conformément aux observations formulées;

3. de proposer à chaque administration concernée des fréquences porteuses à bande latérale unique visant à remplacer son (ses) allotissement(s) figurant dans l'appendice 26, avec le déplacement minimal de fréquence nécessaire résultant de la nouvelle disposition des voies, et d'obtenir son accord pour les fréquences proposées;

4. d'informer les administrations, à une date appropriée, de la nécessité d'exploiter leurs stations en service sur les nouvelles voies alloties à la date indiquée sous "décide";

5. d'appliquer les procédures décrites dans l'Annexe de la Résolution N° 325 (MOB-87) et dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications en commençant par les besoins des administrations qui ne figurent pas dans l'appendice 26;

6. d'élaborer, aux fins d'examen par la CAMR de 1992, les modifications minimales à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures susmentionnées;

décide

qu'à 0001H [UTC], le 15 décembre 1992 (sous réserve de confirmation par la CAMR 1992), les administrations remplaceront les fréquences d'émission de leurs stations en service dans le service mobile aéronautique (OR) par les fréquences résultant des mesures prises conformément à la présente Résolution;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, lorsqu'elle examinera la Recommandation 406[1] de la CAMR 1979, tienne compte des résultats des mesures prises conformément à la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la CAMR qui aura lieu en 1992, l'étude des modifications à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures prises en application de la présente Résolution.

---

[1] Recommandation 406 - "Relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)".

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PL-B/3

Etablissement d'un groupe volontaire d'experts, chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et de la simplification du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la nécessité de revoir les définitions des services (article 1 du Règlement des radiocommunications) pour tenir compte de la convergence des techniques et établir les bases d'une révision future du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8 du Règlement des radiocommunications), et d'examiner les différentes possibilités d'attribution du spectre des fréquences radioélectriques; l'objet de cette révision est d'obtenir une efficacité maximale d'utilisation du spectre des fréquences, d'inclure les systèmes radioélectriques multifonction et d'améliorer les dispositions administratives pour permettre un plus large partage des services et des systèmes;

b) les parties pertinentes du rapport final du Groupe d'experts mis en place conformément à la Résolution N° 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), qui a conclu à la nécessité de simplifier les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications, la terminologie, la rédaction et les mécanismes correspondants,

décide

qu'un groupe d'experts devrait étudier les problèmes susmentionnés et formuler des recommandations en vue de les résoudre;

décide en outre

a) d'inviter le Conseil d'administration:

1. à créer un groupe volontaire d'experts des administrations, ayant pour mandat:

1.1 de revoir, compte tenu des progrès techniques, les définitions figurant dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications ainsi que la structure et les définitions du statut relatif des attributions figurant dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, en vue d'améliorer l'utilisation et l'usage économique du spectre des fréquences radioélectriques, d'accroître la souplesse afin de donner davantage de possibilités de partage et d'étudier les différentes possibilités d'attribution du spectre;

1.2 de revoir les dispositions et procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications en vue d'élaborer des recommandations visant à simplifier le Règlement des radiocommunications en général;

PAGES BLEUES

2. à demander au Groupe volontaire d'experts de procéder auxdits examens et de soumettre un rapport comportant des recommandations à la session de 1992 du Conseil d'administration pour le point 1.1 de son mandat et un autre rapport à la session de 1993 pour le point 1.2;

3. à examiner les rapports et les recommandations du Groupe d'experts et à faire parvenir les rapports, accompagnés de ses propres conclusions aux administrations respectivement avant le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1994;

4. à envisager d'inscrire ces questions à l'ordre du jour d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, pour décision;

5. à recommander aux administrations d'analyser, en demandant dans la mesure du possible l'assistance de l'IFRB, les diverses répercussions de l'adoption de modifications d'attributions de fréquences dans certaines bandes, en ce qui concerne des services actuellement exploités;

6. à veiller, en établissant le Groupe volontaire d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autres que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

b) d'inviter les administrations:

à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du Groupe volontaire d'experts;

c) d'inviter:

le Secrétaire général, le Président et les membres de l'IFRB, ainsi que les Directeurs des CCI, à apporter au Groupe volontaire d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 504-F
3 octobre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-CINQUIEME SEANCE PLENIERE

Mercredi 28 juin 1989, à 21 h 35, et jeudi 29 juin 1989

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents:
1.	Projet de Résolution - Locaux au siège de l'Union	409
2.	Projets de Résolutions N° COM6/17 et COM6/18	376
3.	Rapport du Groupe de travail PL-A à la séance plénière	478
4.	Rapport du Groupe de travail PL-C à la séance plénière	431 + Corr.1
5.	Examen du rapport de la Commission de contrôle budgétaire	477
6.	Note du Président de la Commission 9 - Protocole additionnel III à la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982	256, 468
7.	Projet de Résolution - Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau de développement des télécommunications de commencer son travail	499(Rév.1)
8.	Rapport verbal du Président de la Commission 9 - Dispositions transitoires/projet de Résolution - Ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure	490, 501

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Projet de Résolution - Locaux au siège de l'Union (Document 409)

1.1 Le Secrétaire général dit que le projet de Résolution a été établi suite aux instructions de la quinzième séance plénière; il est fondé sur la Résolution N° 63 de Nairobi, adaptée aux conclusions auxquelles on est parvenu au cours de la réunion. Le dernier paragraphe du projet de Résolution sera modifié pour tenir compte de la décision d'abandonner entièrement la notion de protocoles additionnels.

1.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime qu'étant donné que la parcelle de terrain en question est la dernière disponible à proximité des bâtiments de l'UIT, il convient de prendre immédiatement une option sur ce terrain, même si le développement futur de l'UIT et de son personnel n'est pas encore connu. De plus, au cours des dernières années le secteur privé a montré clairement qu'il s'intéressait au développement de la propriété aux alentours de la place des Nations, de sorte qu'il n'y aurait aucun risque si le bâtiment se révélait être trop grand pour l'UIT. Il convient donc d'approuver le projet de Résolution.

1.3 Le délégué de la République islamique d'Iran suggère de remplacer les mots "demande au" dans "demande au Conseil d'administration", par "charge le" et les mots "soumises à l'approbation des Membres" au dernier alinéa par "soumises à l'approbation des pays Membres".

1.4 Le délégué de la Suisse, intervenant sur un point d'ordre, estime qu'il ne faut pas rouvrir le débat sur le sujet, étant donné qu'à sa quinzième séance plénière, la conférence a unanimement demandé au Secrétariat d'établir le projet de Résolution, qui reflète les délibérations de cette séance.

1.5 Les délégués de l'Algérie et de l'Arabie saoudite appuient le projet de Résolution. Le délégué de l'Inde l'appuie également, et suggère que les mots "demande au" dans "demande au Conseil d'administration" soient remplacés par "autorise le", ce qui serait conforme à la Résolution N° 63 de Nairobi. Le délégué de l'Indonésie appuie cette suggestion.

1.6 Le délégué de la France fait observer que, lors de la quinzième séance plénière, il n'a pas reçu de réponse à sa question concernant la durée de l'option.

1.7 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit qu'un certain nombre de considérations importantes, comme celles qu'a mentionnées le délégué de la République fédérale d'Allemagne, ont été omises du projet de Résolution. Ce qui est encore plus important, c'est que ce texte ne fait pas référence à l'étude globale des activités de l'UIT arrêtée par la Conférence, alors que la décision finale de construire un bâtiment ou non doit être prise sous réserve de cette étude globale. Il suggère donc d'insérer dans le préambule un nouvel alinéa se référant à l'étude globale demandée par la présente Conférence en vue d'améliorer l'efficacité de l'Union, y compris les économies de personnel, et de modifier le paragraphe 1 sous "charge le Secrétaire général", de manière à indiquer que le Secrétaire général doit confirmer aux Autorités suisses que l'Union souhaite profiter du site dans le cas où il serait nécessaire de construire un bâtiment. Peut-être faudra-t-il d'autres modifications mineures pour indiquer qu'il appartient au Conseil d'administration d'examiner la nécessité d'une telle construction, compte tenu des résultats de l'étude globale.

1.8 Le délégué de la Roumanie considère que l'expression "demande au conseil d'administration" est tout à fait correcte mais propose que les mots "les incidences financières" au début de la dernière phrase soient précédés des mots "les conclusions du Conseil d'administration, de même que".

1.9 Le délégué du Royaume-Uni appuie les points de vue exprimés par le délégué des Etats-Unis. Etant donné qu'aucune information n'a été fournie sur la durée de l'option, on ne sait pas s'il serait réaliste d'attendre les résultats de l'étude globale, qui seuls permettraient à l'Union de prévoir effectivement la taille et la conception de tout bâtiment nouveau qui pourrait être nécessaire. Il serait imprudent à l'extrême de prendre des décisions définitives concernant les aménagements futurs de l'Union avant que l'étude globale soit terminée; la délégation britannique ne pourra accepter le projet de Résolution sans certaines modifications visant à tenir compte de l'état actuel des choses.

1.10 Le Vice-Secrétaire général souligne, lui aussi que tous les points soulevés à la quinzième séance plénière ont été pris en considération lors de l'établissement du projet de Résolution. Pour ce qui est de la durée de l'option, une option provisoire a été prise sur la décision du Conseil d'administration et il est actuellement proposé de confirmer cette option pour l'avenir. Il faut rappeler qu'un autre emplacement avait été envisagé avant la Conférence de Nairobi et que la décision le concernant avait été renvoyée à cause de considérations semblables à celles qui sont actuellement soulevées, ce qui a eu pour résultat que l'option est devenue caduque et qu'elle a été reprise par d'autres. On a fait observer à plusieurs reprises que la parcelle de terrain concernée était la seule qui restait aux alentours de la place des Nations et sur laquelle les locaux de l'Union pourraient être groupés. Il ne voit pas comment on pourrait répondre à toutes les préoccupations exprimées par des amendements du projet de Résolution, mais estime que, dans son état actuel et avec certains des amendements formels proposés, le texte pourrait bien être approuvé en séance plénière. Les délégations doivent prendre conscience du fait que les locaux ont pour but d'installer le personnel qui travaille pour elles et, en outre, que si l'Union ne prend pas l'option, il y a une quantité d'autres intéressés qui saisiront l'occasion de le faire.

1.11 Répondant à une question du délégué des Pays-Bas concernant la situation des incidences financières du projet de Résolution eu égard aux limites des dépenses fixées par la Conférence, le Secrétaire général dit que, même si le Conseil d'administration prend la décision appropriée à sa session de 1990, deux années ou plus s'écouleront avant que la construction ne puisse commencer et deux années ou plus encore avant que les travaux soient terminés. Il est donc fort peu vraisemblable que toutes les incidences financières se présentent avant 1995, époque à laquelle commencera le processus d'amortissement sur 40 ans, à un taux d'intérêt d'approximativement 3%.

1.12 Le Président fait observer que tout amendement quant au fond du projet de Résolution reviendrait à rouvrir le débat qui a eu lieu à la quinzième séance plénière. Il prie donc instamment les délégations d'approuver le projet avec les amendements formels proposés.

1.13 Les délégués des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas réservent la position de leurs délégations en ce qui concerne le projet de Résolution. Il doit être clairement indiqué qu'une décision concernant le programme de construction ne pourra être prise que compte tenu des résultats de l'étude globale.

1.14 Le délégué de l'Espagne déclare que le problème de locaux appropriés, si souvent examiné au sein du Conseil d'administration et lors de Conférences de plénipotentiaires précédentes, appelle une solution prochaine. Il n'est pas réaliste de dire que la solution dépend des résultats de l'étude globale et que la décision concernant la construction pourrait bien être laissée au Conseil d'administration. Il n'est pas réaliste d'espérer que l'examen des structures conduira à la conclusion que des locaux supplémentaires ne sont pas nécessaires.

1.15 Le délégué de l'Autriche dit que sa délégation a été frappée par la longueur du temps qui s'écoulera avant que le bâtiment ne puisse vraiment être construit et par l'argument selon lequel il ne reste qu'une parcelle de terrain à proximité des bâtiments de l'UIT. Il n'est pas nécessaire d'attendre les résultats de l'étude globale, et le projet de Résolution doit être approuvé immédiatement.

Le projet de Résolution est approuvé ainsi modifié, avec trois réserves.

2. Projets de Résolutions N° COM6/17 et COM6/18 (Document 376)

2.1 Le Président de la Commission 6 dit qu'en vertu de son mandat, sa Commission avait à examiner toutes les Résolutions de la Conférence de Nairobi concernant la coopération technique et que cet exercice a abouti à l'élimination de quatre Résolutions et à la mise à jour de 18 autres. Les seules qui soient en suspens sont les deux Résolutions qui sont inscrites à l'ordre du jour de la séance Plénière. La Résolution N° COM6/17, qui doit remplacer la Résolution N° 18 de Nairobi, n'a pas pu être examinée au sein de la Commission 6, parce qu'au moment où elle devait être examinée, la Commission 7 n'avait pas encore terminé ses débats concernant le mandat du Bureau de développement des télécommunications. Il a été convenu par ailleurs de présenter la Résolution N° COM6/18 en séance Plénière parce que, bien que certains de ses paragraphes soient devenus redondants, son objectif principal reste valable.

2.2 Le délégué de l'URSS, se référant à la Résolution N° COM6/17, fait observer que l'objet de la Résolution N° 18 de Nairobi a été actuellement atteint et qu'il est maintenant remplacé par des dispositions de l'instrument de base concernant la coopération technique que la présente Conférence a déjà approuvées. La même remarque s'applique au projet de Résolution N° COM6/18, étant donné que le Groupe de travail PL-A a présenté un projet de Résolution reprenant l'objet de la Résolution N° 24 de Nairobi qui est plus détaillé que le premier texte. Il propose donc que les deux projets de Résolutions soient supprimés.

2.3 Le délégué de la République islamique d'Iran propose d'insérer les mots "et mondiales" après le mot "régionales" au troisième alinéa du paragraphe 3 sous décide du projet de Résolution N° COM6/17 et de supprimer les crochets au dixième alinéa, étant donné qu'il a été décidé que le Centre de développement des télécommunications actuel doit être utilisé comme un point de départ pour la création du nouvel organe.

2.4 Les délégués de la France, de la Suède, de la Suisse, des Pays-Bas et de l'Italie conviennent avec le délégué de l'URSS que les deux projets de Résolutions ne contiennent rien qui ne puisse se trouver dans d'autres textes déjà approuvés ou que la Conférence doit approuver et peuvent donc être supprimés.

2.5 Le délégué du Zimbabwe dit qu'il ne peut convenir avec le délégué de l'URSS que les objectifs des Résolutions N° 18 et 24 de Nairobi ont été atteints et attire l'attention des délégués sur le paragraphe 5.2 du Document 388(Rév.1), où il est stipulé que le Centre pour le développement des télécommunications (CTD) restera autonome et distinct du Bureau de développement des télécommunications pendant une période d'observation de deux ans, puis qu'en 1991, le Conseil d'administration prendrait une décision sur l'avenir du Centre, compte tenu des conclusions initiales de l'étude générale. Il y aurait donc une période transitoire au cours de laquelle le Département de la coopération technique actuel continuerait de fonctionner.

La situation s'est vraiment modifiée depuis 1982, époque à laquelle la Résolution N° 18 avait été largement appuyée, et une tendance semble se dessiner en faveur de la dilution de toute proposition concernant les voeux d'une majorité importante des Membres de l'Union. Si cette tendance continue à prévaloir, l'UIT court le risque de se retrouver avec une Constitution qui ne servirait que les intérêts d'un petit groupe d'Etats Membres: par exemple, toute proposition concernant le CTD engendre beaucoup de débats et d'opposition, alors que les propositions relatives à des questions d'intérêt de certains groupes limités de Membres sont adoptées rapidement, les opposants étant forcés de transiger sur les questions de principe. Lorsque le Document 388(Rév.1) a tout d'abord été présenté, le délégué du Zimbabwe a posé certaines questions à propos du mécanisme d'application de cet accord et actuellement, un compromis ayant été réalisé et les élections ayant eu lieu, comme cela aurait dû être le cas au début de la Conférence, la tendance a complètement changé et l'on s'oriente vers la dilution du compromis réalisé, de sorte qu'un certain nombre de délégations doutent actuellement de la volonté sincère des autres de se conformer à tous les accords que comporte cette solution. Il est important de s'assurer que la Constitution parvienne finalement à satisfaire la majorité des Membres de l'Union, de sorte que l'UIT puisse se mettre à fonctionner comme un organisme unifié.

2.6 Le délégué du Pakistan dit que sa délégation appuie le maintien des deux projets de Résolutions, parce que les conditions de dénuement qui les ont engendrés à l'origine persistent et se sont même aggravées dans plusieurs parties du monde. Le but du projet de Résolution N° COM6/18 est de susciter une prise de conscience, afin que soit accordée une priorité plus élevée aux télécommunications en soulignant leur rôle dans la promotion du développement national global. Il y a évidemment un énorme volume de travail à faire pour convaincre les responsables nationaux et internationaux de la nécessité d'accorder la priorité au développement des télécommunications. De même, le projet de Résolution N° COM6/17 contient des directives concernant l'effort de coopération technique qui doit se poursuivre en attendant l'entrée en vigueur des instruments de Nice. Les deux projets de Résolutions doivent donc être maintenus. Le délégué de l'Arabie saoudite partage ce point de vue.

2.7 Le délégué du Canada, prenant la parole en tant que Président du Groupe de travail PL-A, est d'accord avec les orateurs qui ont proposé la suppression des deux projets de Résolutions. Les préoccupations exprimées par le délégué du Zimbabwe ont été entièrement satisfaites dans le projet de Résolution de son Groupe de travail que la présente séance examinera sous peu.

2.8 Le délégué du Costa Rica dit, que depuis le cycle d'études organisé au Costa Rica en 1983, Année mondiale des communications, son pays s'est intéressé spécialement aux questions de télécommunications et de développement. Plusieurs études effectuées conjointement par l'UIT et l'OCDE ont été présentées et l'exemple a été suivi par des cycles d'études semblables en Afrique et en Asie, dont l'ensemble a donné un élan à l'étude des effets de l'investissement dans le domaine des télécommunications sur la qualité de la vie. La Commission Maitland en 1984 a par ailleurs encouragé ce mouvement et, pendant un certain temps, un petit groupe (limité par les ressources disponibles) a fonctionné au siège de l'UIT et élaboré des études sur l'importance de l'infrastructure des télécommunications pour le développement économique, social et culturel. Ces études ont permis de se rendre compte de l'intérêt et de la conscience des dirigeants et des décideurs quant à l'importance croissante des télécommunications.

En bref, le Costa Rica a considéré que ces deux Résolutions doivent être adoptées, et en particulier la Résolution N° COM6/18 qui en aucune manière ne fait double emploi avec les décisions déjà prises.

Enfin, il note avec intérêt que ce sont les délégations des pays industrialisés qui disent que cela convient aux pays en développement, alors qu'il appartient à ces derniers d'exprimer leur gratitude pour les travaux effectués par l'UIT et de souligner le fait qu'il est nécessaire de les poursuivre - après tout, les pays en développement représentent plus de 81% des Membres de l'Union.

2.9 Le délégué du Bénin estime qu'un argument irréfutable pour le maintien du projet de Résolution N° COM6/17 est qu'il récapitule les fonctions du DCT actuel, qui doit continuer de fonctionner jusqu'à ce que le nouveau Bureau de développement des télécommunications devienne tout à fait opérationnel.

2.10 Le délégué de l'Inde convient que le projet de Résolution N° COM6/17 doit être maintenu car il peut fournir des directives précieuses au nouveau Bureau. De même, le projet de Résolution N° COM6/18 prévoit des études qui sont encore nécessaires au plus haut point dans de nombreuses parties du monde.

2.11 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation, tout en convenant que les deux projets de Résolutions ont été dépassés par les événements, a plaidé au sein de la Commission 6 pour que les Actes finals contiennent des dispositions en vertu desquelles les activités du DCT devaient être financées par les ressources de l'UIT; si le projet de Résolution N° COM6/17 devait être maintenu, les Etats-Unis souhaiteraient apporter certaines modifications pour éliminer les incompatibilités et les répétitions avec les décisions finales concernant le Bureau. Pour ce qui est du projet de Résolution N° COM6/18, la presque totalité de son libellé étant reproduite dans le projet de Résolution N° PL-A/1, sa délégation estime qu'il peut être supprimé.

2.12 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que, bien que les décisions fondamentales prises en ce qui concerne l'établissement du BDT rendent les deux projets de Résolutions redondants, sa délégation peut accepter leur maintien pour encore cinq ans, étant donné qu'ils peuvent être utiles au cours de la phase transitoire.

2.13 Le Président suggère que, vu la déclaration du Président de la Commission 6 concernant l'importance du projet de Résolution N° COM6/17, ce projet pourrait être maintenu.

2.14 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique donne lecture de plusieurs amendements à ce projet de Résolution.

2.15 Le Secrétaire général suggère la suppression du dixième alinéa qui a trait à un exercice de comptabilité qui n'est plus valable.

Après un bref débat, il est décidé que le texte du projet de Résolution N° COM6/17 sera examiné par le Président de la Commission 6 ainsi que les délégués des Etats-Unis et de l'Inde avant d'être présenté à la séance plénière en première lecture.

2.16 Le Président suggère que la question du maintien du projet de Résolution N° COM6/18 soit considérée conjointement avec le projet de Résolution N° PL-A/1.

Il en est ainsi décidé.

3. Rapport du Groupe de travail PL-A à la séance plénière (Document 478)

3.1 Le Président du Groupe de travail PL-A dit que, malgré les nombreux avis divergents exprimés au cours des quatre séances que son groupe a tenues, le projet de Résolution N° PL-A/1 concernant l'évolution de l'environnement des télécommunications a finalement été accepté. Une attention spéciale doit être accordée au paragraphe liminaire sous "décide", qui a été inséré pour préciser qu'il s'agissait de renforcer mais non de répéter les travaux d'autres organes de l'Union et certainement pas de justifier le besoin de nouvelles ressources substantielles, question qui a été traitée ailleurs. Ce projet de Résolution doit fournir des directives à l'Union en replaçant ses travaux dans une très large perspective. Enfin, il donne lecture de certaines modifications de rédaction convenues par les membres de la Commission de rédaction.

3.2 Le délégué de Malte indique qu'au cours des deux dernières années, son Gouvernement a fait preuve d'un intérêt réel et déterminé en ce qui concerne le développement des télécommunications en tant qu'élément d'infrastructure essentiel au développement économique. Dans ce bref laps de temps, avec l'aide de l'UIT, Malte a fait établir un plan directeur et a déjà bien progressé dans l'application de ses deux premières phases. Il convient de remercier le DCT et le CTD pour l'aide qu'ils ont apportée à divers projets, et d'encourager l'UIT à poursuivre son aide à des pays tels que le sien, qui en ont besoin et souhaitent aller de l'avant. Malte appuie donc le projet de Résolution.

3.3 Le délégué du Zimbabwe appuie également le projet de Résolution, mais propose d'insérer les mots "des pays développés vers les pays en développement" après "ces technologies" à "l'alinéa b) sous convaincue".

Le projet de Résolution ainsi modifié, est approuvé.

3.4 Le Président suggère que, compte tenu de l'approbation de ce projet de Résolution, la nécessité de maintenir le projet de Résolution N° COM6/18 soit examinée.

3.5 Le délégué du Zimbabwe répète que ce projet de Résolution serait utile pendant la période transitoire. De plus, les éléments de la Résolution N° COM6/18 sont un peu plus spécifiques que les termes généraux dans lesquels le projet de Résolution N° PL-A/1 a été libellé. L'abondance des données fournies reflète le volume de travail qui reste à faire. Le projet de Résolution pourrait peut-être être examiné après que le CTD ait été tout à fait établi. Le délégué de l'Indonésie s'associe à ces remarques.

Le projet de Résolution N° COM6/18 est approuvé.

4. Rapport du Groupe de travail PL-C à la séance plénière (Document 431 + Corr.1)

4.1 Le Président du Groupe de travail PL-C présente le rapport et attire spécialement l'attention des délégués sur les projets de résolutions figurant dans les Annexes 1 et 2.

4.2 Le délégué du Zimbabwe demande s'il est approprié de se référer spécifiquement au projet de Résolution du Groupe de travail PL-C et au Document 431.
Le Vice-Secrétaire général explique que la pratique de se référer à des documents dans des Résolutions n'est pas nouvelle et que les références aux groupes de travail peuvent éventuellement être supprimées. Le Président fait observer que, par exemple, la Résolution N° 69 de Nairobi contient une référence au Document 280 et suggère que les mots en question soit remplacée par "le rapport figurant dans le Document 431" dans les deux projets de Résolutions.

Il en est ainsi décidé.

Projet de Résolution N° PL-C/1: Le système de gestion des fréquences du Comité international d'enregistrement des fréquences

4.3 En réponse aux questions du délégué du Brésil, le Vice-Président de l'IFRB indique que ce projet de Résolution n'implique pas la création d'emplois supplémentaires: en fait, il impose une réduction du nombre d'emplois existants et une rédaction de l'ensemble de l'exploitation. Les incidences financières représentent le transfert des ressources d'une section du budget à une autre, et la question est de savoir quand et à quel rythme le personnel sera réduit. De plus, l'IFRB, reconnaissant pleinement l'étendue des contraintes financières existantes, considère que le maintien des emplois recommandé dans le Document 27 lui donnerait une certaine latitude dans l'opération de réduction tout en fonctionnant dans les limites financières décidées par la Conférence.

4.4 Le Vice-Secrétaire général ajoute que le Groupe de travail PL-C n'a en fait pas examiné les incidences financières des propositions pour le Secrétariat spécialisé de l'IFRB ou le Département de l'ordinateur, mais que la Commission 4 a été chargée de déterminer les ressources supplémentaires minimales nécessaires pour permettre aux organes chargés de l'application du programme d'accomplir les tâches qui leur ont été assignées dans des conditions optimales.

4.5 Le Président du Groupe de travail PL-C se réfère au Document 27 (Rapport sur l'avenir du FMS) et notamment à sa section 7 (Conclusions et Recommandations) qui a constitué la base des considérations du Groupe de travail. Ce rapport a été établi conjointement par le Secrétaire général et l'IFRB à la demande du Groupe volontaire d'experts créé précisément pour examiner l'utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB. Le Groupe de travail a également établi le Document DL/46 qui fait état des incidences financières.

Conformément aux informations fournies, les prévisions budgétaires qui étaient en 1989 de 3.382.000 francs suisses seront ramenées à 2.504.000 pour les années 1991-1995. De plus, il est indiqué précisément dans le Document DL/51, également établi à la demande du groupe de travail, que les effectifs du personnel (à l'heure actuelle 23 personnes) travaillant pour le FMS dans l'équipe de gestion ne seraient que de 15 à partir de 1991. C'est en grande partie une question de transferts du chapitre 9 à d'autres chapitres (notamment 2/3) du budget ordinaire. Le Document DL/51 montre également que le Département de l'ordinateur a deux emplois à l'heure actuelle pour le FMS mais en demande un de plus en 1991.

Le projet de Résolution N° PL-C/1 est approuvé, ainsi modifié.

Projet de Résolution N° PL-C/2

4.6 Le délégué du Kenya demande si l'étude dont il est question sous "recommande" doit être entreprise dans le cadre de l'examen global ou si elle constitue une étude technique distincte à commencer par la suite. Dans le premier cas, il y aurait peut-être lieu d'ajouter un renvoi à la Résolution N° COM7/1. En tout cas, il aurait pensé que l'on pourrait recommander une étude plus large sur l'optimalisation des activités de l'ordinateur au Siège de l'UIT.

4.7 Le Vice-Président de l'IFRB attire l'attention des délégués sur l'alinéa c) du paragraphe 3 du rapport et souligne que l'IFRB a l'intention de poursuivre ses travaux dans l'environnement informatique commun de l'UIT. Par ailleurs, on peut voir d'après le paragraphe 22 que le rapport et les deux projets de Résolutions ont été présentés en séance plénière sans préjuger de tout examen futur de la structure et du fonctionnement de l'Union. Le FMS poursuivra ses travaux et se développera; au cours des délibérations sur l'avenir à long terme de l'IFRB au sein de la Commission 7, on a insisté sur la nécessité d'un système informatique important pour maintenir l'efficacité des travaux. L'étude dont il s'agit sous "recommande" n'a pas trait à l'examen global, mais à la politique des publications qui a été examinée dans d'autres instances à la Conférence.

Le projet de Résolution N° PL-C/2 ainsi modifié, est approuvé.

5. Examen du rapport de la Commission de contrôle budgétaire (Document 477)

5.1 Le Président de la Commission 3 présente ce rapport et dit que sa Commission a examiné l'accord avec l'administration invitante et a établi sur ce sujet un projet de Résolution (N° COM3/1) qui a déjà été approuvé en séance plénière en première lecture. La Commission 3 considère que l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués ont été entièrement satisfaisants et souhaite remercier l'administration invitante pour l'excellente organisation et les installations qui ont permis un parfait déroulement des travaux de la Conférence. Le budget ajusté approuvé lors de la troisième séance de la Commission le 31 mai 1989, qui s'élève à 2.839.000 francs suisses, ne comprend pas les dépenses relatives aux salaires du personnel des services communs, soit environ 3.100.000 francs suisses, qui sont imputées à un chapitre spécial du budget ordinaire. L'augmentation d'environ 55.000 francs suisses du total des dépenses imputées à la Conférence de plénipotentiaires est due à l'augmentation des coûts de la documentation et au nombre de séances de nuit supplémentaires, ce qui a entraîné une augmentation des dépenses concernant l'interprétation et d'autres services; néanmoins, ces dépenses totales se situent encore dans les limites fixées par la Conférence de Nairobi. On peut aussi constater que les sommes à la charge de l'administration invitante, estimées à l'origine à 1.820.000 francs suisses, sont estimées actuellement à un chiffre légèrement plus bas, soit 1.743.000 francs suisses. Enfin, 14 organisations internationales ont participé aux travaux de la Conférence.

La Conférence siégeant en séance plénière est invitée à approuver le rapport de la Commission, afin qu'il puisse être transmis au Secrétaire général, avec les observations nécessaires, en vue de sa présentation au Conseil d'administration. Le Président de la Commission 3 conclut en exprimant sa gratitude pour l'aide accordée par le Secrétaire général, son Adjoint, le Chef du Département des finances et le Vice-Président de la Commission.

5.2 Le délégué du Vénézuela dit que sa délégation pourrait donner son approbation au rapport présenté par le Président de la Commission de contrôle budgétaire, rapport qui est dans une certaine mesure positif. Il souhaite également remercier l'administration invitante et le Gouvernement français pour l'excellente infrastructure et les autres moyens d'actions mis à la disposition des délégués. Il se rend compte de l'effort colossal demandé pour l'organisation d'une conférence de la portée de celle qui est sur le point de se terminer. Néanmoins, il se sent obligé d'exprimer la préoccupation de sa délégation en ce qui concerne les coûts. Encore que le rapport de la Commission de contrôle budgétaire, doive incessamment être adopté en séance plénière, il faut reconnaître qu'il ne présente pas avec précision la situation financière véritable.

Citant des chiffres du rapport, il note que le coût pour l'Union de 2.895.000 francs suisses qui figure à l'Annexe 1 ne tient pas compte des salaires du personnel des services communs, lesquels ont été imputés à une section spéciale du budget. Si ces sommes, qui s'élèvent à 3.114.000 francs suisses étaient ajoutées, en plus de celles qui sont supportées par l'Administration française (c'est-à-dire 1.743.000 francs suisses), le coût réel serait de 7.752.000 francs suisses à ce jour. La Conférence a fait une utilisation extrêmement "généreuse" des séances supplémentaires, de sorte que le chiffre final sera même plus élevé, compte tenu du volume considérable d'heures supplémentaires effectuées par le personnel.

Il répète qu'il ne refusera pas d'approuver le rapport, mais il se sent obligé de faire les observations ci-dessus, sachant que son Gouvernement sera appelé à contribuer à payer la note. D'après sa propre expérience, il est certain que même une conférence de cette ampleur aurait pu se tenir à un moindre coût si la gestion de la documentation avait été plus efficace et si les réunions elles-mêmes avaient été mieux organisées. Il espère que le nouveau Secrétaire général tiendra compte de ces observations lors de l'organisation d'une future Conférence de plénipotentiaires.

Le rapport de la Commission de contrôle budgétaire est approuvé.

6. Note du Président de la Commission 9 - Protocole additionnel III à la Convention internationale des télécommunications, Nairobi, 1982 (Documents 256, 468)

6.1 Le Président de la Commission 9 indique que sa Commission a été saisie d'une lettre du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies soulignant la nécessité pour la Conférence de plénipotentiaires d'envisager favorablement la reconduction des dispositions du Protocole additionnel III à la Convention de Nairobi. Il convient de rappeler que la Commission 9 a recommandé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels pour les décisions de la Conférence de plénipotentiaires, et le Document 468 contient donc un projet de Résolution qui permettrait de répondre à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue de lui permettre d'effectuer ses fonctions en vertu de l'Article 75 de la Charte des Nations Unies.

Le projet de Résolution est approuvé en première lecture.

7. Projet de Résolution - Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau de développement des télécommunications de commencer son travail (Document 499(Rév.1))

7.1 Le délégué de l'Ethiopie dit que l'intention des auteurs du projet de Résolution est de faire fonctionner le plus rapidement possible le Bureau, conformément à la disposition prise en vertu du Document 388(Rév.1) selon lequel il doit commencer ses activités immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires, quelle que soit la date d'entrée en vigueur du nouvel instrument de base. Les délégués de la Tanzanie et du Zimbabwe souscrivent à ces remarques.

7.2 Le délégué de la France dit que sa délégation peut appuyer ce projet de Résolution, qui fournit une solution simple et élégante au problème juridique, à savoir l'application immédiate de certaines dispositions de la Constitution. Il souhaite que son pays soit ajouté à la liste des auteurs du projet de Résolution.

7.3 Le délégué du Mali dit qu'il souhaite que le nom de son pays soit ajouté à la liste des auteurs du projet de Résolution.

7.4 Le délégué du Royaume-Uni dit que, bien que le projet de Résolution soit un texte extrêmement délicat, il faut espérer que la Commission de rédaction pourra trouver un terme plus approprié pour les mots "la mise en service" à l'alinéa a) sous "charge le Secrétaire général".

Le projet de Résolution est approuvé en première lecture.

8. Rapport verbal du Président de la Commission 9/Dispositions transitoires/Projet de Résolution - Ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure
(Documents 490, 501)

8.1 Le Président de la Commission 9 indique que 95% environ des résultats des travaux de sa Commission ont été présentés en séance plénière par la Commission de rédaction mais que deux points concernant les réserves et les dispositions transitoires restent en suspens.

Pour ce qui est des réserves, le Document 73 concernant les réserves/déclarations/interventions communiquées par les Membres de l'Union au Secrétaire général après la clôture des conférences de l'Union et les instruments juridiques adoptés par ces conférences, a été attribué à la Commission 9. Le Secrétaire général a demandé l'avis de la présente Conférence en ce qui concerne les réserves qui lui ont été transmises en tant que dépositaire pour ce qui est de certaines questions relatives au Règlement des radiocommunications; les Membres qui ont soulevé la question des réserves déposées après la Conférence dans ce document étaient Chypre, l'Italie et l'Afrique du Sud. En outre, la Commission 9 était saisie du Document 243, dans lequel l'Islande exprime le désir de faire des réserves aux Actes finals de la CAMR MOB-87. La Commission 9 a examiné la question séparément, mais pas complètement, sans se référer à d'autres points également de son ressort, à savoir l'article 40 de la Constitution et l'article 25 de la Convention concernant les Règlements administratifs. Après une longue discussion, la Commission 9 a exprimé par un vote à mains levées informel l'avis que le Secrétaire général en tant que dépositaire ne doit pas admettre les réserves qui lui ont été transmises de la façon proposée dans le Document 73, bien que, pendant le vote à mains levées certains Membres aient expressément indiqué qu'ils ne souhaitaient pas prendre position sur la question. Il est par ailleurs devenu évident au cours de la discussion qu'en plus des pays auxquels il est fait référence dans le Document 73, le Japon et l'Islande ont également exposé leur cas à la Conférence d'une façon différente, mais sur le même sujet - les articles 55 et 56 du Règlement des radiocommunications tels que modifiés par la CAMR MOB-87. La réponse donnée par la Commission 9 en ce qui concerne les cas énoncés dans le Document 73 implique que, si le dernier des deux pays avait déposé de la même façon des réserves auprès du Secrétaire général, ces réserves seraient également non recevables. Enfin, une délégation a suggéré au cours du débat qu'une Résolution soit établie en vue d'être adoptée par la Conférence, pour charger le Conseil d'administration d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence administrative des radiocommunications de 1992, afin de trouver une solution globale au problème ainsi identifié en ce qui concerne les réserves et les questions connexes. Il suggère qu'il soit pris note en séance plénière des vues de la Commission 9 et que celles-ci soient consignées en totalité au procès-verbal de la présente séance.

L'autre point en suspens dont est saisie la Commission 9, à savoir les dispositions transitoires, a été examiné au cours des deux dernières séances de la Commission sur la base des documents présentés à la Commission 7 pour un examen initial de la question. De plus, il a jugé, en sa qualité de Président, qu'il fallait donner à la Commission les moyens de rendre moins difficile l'examen de cette question très complexe et donc présenté dans le Document DT/81 le texte maintenant soumis en séance plénière (Document 490). On peut constater que ce document contient deux variantes pour les dispositions transitoires à insérer dans la Constitution. La première variante reflète l'esprit du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1), qui donne les lignes directrices d'une approche globale des questions importantes de la Conférence et traite de la limitation éventuelle de l'ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires qui doit normalement avoir lieu en 1994. Ce document contient également une deuxième variante qui va au-delà de l'esprit du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) mais qui a été transmise à la Commission pour lui permettre d'exprimer son point de vue sur l'importante question des dispositions transitoires. Cette variante traite aussi de l'ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, mais propose également que cette Conférence ou, si elle ne doit pas avoir lieu, la prochaine Conférence de plénipotentiaires ordinaire, traite particulièrement des résultats de l'étude sur la structure de l'Union et des propositions découlant de cette étude, c'est-à-dire en dérogation partielle des dispositions ordinaires de la Constitution relatives aux procédures de modification. De cette façon, l'adoption des propositions d'amendements serait régie par le régime de la majorité simple existante de la Convention de Nairobi qui, de plus, est maintenu dans une nouvelle disposition de l'article 25 de la Convention pour toutes les questions autres que les amendements à l'instrument de base. Au cours du débat, les deux variantes ont reçu un appui; certaines délégations ont estimé que, pour diverses raisons pratiques et juridiques, le concept de dispositions transitoires en tant que partie de la Constitution de Nice ne convenait pas et ont suggéré que la meilleure façon d'aborder le problème serait d'élaborer une décision de la Conférence sous la forme d'une Résolution concernant l'ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire. La Commission 9 déplore de n'avoir pas eu le temps de présenter en séance plénière un rapport plus précis sur le sujet.

8.2 Le délégué de l'Italie dit que sa délégation, de même que celles d'autres pays concernés par le problème des réserves aux Actes finals de la CAMR MOB-87, a établi un projet de Résolution sur le sujet d'après les explications données par le Président de la Commission 9. Le texte est en cours de reproduction et sera prêt pour la prochaine séance plénière.

8.3 Le Secrétaire général fait observer que la limitation des réserves au moment de la signature des Actes finals d'une conférence est une question très importante pour les travaux de l'Union. Par ailleurs, dans les cas particuliers dont il s'agit, il y a aussi un élément de conflit éventuel avec un autre traité, à savoir la Convention sur la sécurité de la vie en mer; il a eu des entretiens approfondis avec le Directeur général de l'Organisation maritime internationale (OMI). La solution qui consiste à inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence de 1992 dépend évidemment de toute directive que la présente conférence pourrait donner; cela constitue une question qui devra être réglée par le Conseil d'administration lorsqu'il établira l'ordre du jour de cette conférence. Dans ses entretiens avec le délégué de l'Italie, mention a été faite de la possibilité que les dispositions découlant de la CAMR MOB-87 soient modifiées à la Conférence de 1992, compte tenu de l'expérience supplémentaire obtenue par le nouveau système mondial de détresse et en ce qui concerne la maintenance à bord. En tout cas, il remercie vivement le Président de la Commission 9 d'avoir renforcé sa ferme conviction et la Conférence de l'action menée en ce qui concerne cette question depuis plusieurs années.

8.4 Le délégué de la Grèce fait observer que son Administration a rencontré des problèmes très semblables à ceux de l'Italie et de l'Islande et dit que sa délégation au sein de la Commission 9 a fait valoir des arguments en faveur de la modification des dispositions pertinentes de l'article 40 de la Constitution et de l'article 25 de la Convention de façon à permettre aux Membres de formuler des réserves non seulement au moment de la signature des Actes finals, mais après la ratification de ces instruments, conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Néanmoins, sa délégation a estimé qu'il n'était pas souhaitable de rouvrir le débat en séance plénière, et fera donc des réserves à l'article 40 de la Constitution et à l'Article 25 de la Convention au moment de la signature des Actes finals.

8.5 Le délégué de l'Islande fait observer que la situation de son pays à l'égard des Actes finals de la CAMR MOB-87 diffère de celle des autres pays concernés en ce sens que l'Islande n'a pas envoyé de délégation à la Conférence et ne peut en conséquence s'associer à la Déclaration N° 51, déposée par plusieurs pays voisins.

8.6 Le Président invite la séance plénière à examiner la question des dispositions transitoires.

8.7 Le délégué de l'Espagne attire l'attention des délégués sur le fait que la Constitution de Nice n'entrera vraisemblablement pas en vigueur au moment de la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire dont il est question au paragraphe 7 du Document 388(Rév.1), ce qui aura pour résultat que les dispositions transitoires ne seront pas applicables, quelle que soit la variante adoptée. En conséquence, il convient de trouver une autre formule que des dispositions à insérer dans un article de la Constitution pour parer à cette éventualité - soit un protocole, soit, en dernier ressort, une résolution.

8.8 Le délégué de l'Inde dit que sa délégation préfère la seconde variante. Une telle disposition est essentielle, en particulier le paragraphe 2, afin que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, soit la Conférence supplémentaire de 1991, soit la Conférence ordinaire de 1994, soit en mesure de modifier les dispositions pertinentes de la Constitution à la majorité simple du régime existant, étant donné que, sans cette clause, il serait très difficile de modifier la Constitution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Par ailleurs, la deuxième variante semble répondre à certaines exigences soulevées par plusieurs délégations au cours des premiers stades de la Conférence, aussi bien que celles du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1).

8.9 Le délégué de la Colombie fait observer qu'en vertu de la première variante, une dérogation exceptionnelle à l'article 6 de la Constitution pour l'adoption des amendements ne s'applique qu'à la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire qui pourrait se tenir en 1991, mais que, si cette conférence n'avait pas lieu et que les modifications devaient être faites à la Conférence ordinaire de 1994, cette dérogation exceptionnelle ne s'appliquerait pas et les décisions pertinentes seraient prises conformément aux procédures d'amendement de la Constitution de Nice, prévoyant une majorité qualifiée. Sa délégation préfère donc la deuxième variante, selon laquelle les amendements présentés à la suite de l'étude seraient adoptés par une majorité simple à la Conférence de 1994 si la Conférence supplémentaire de 1991 n'avait pas lieu. Enfin, sa délégation estime que c'est la seconde variante, et non pas la première, qui est conforme au paragraphe 2.7 du Document 388(Rév.1).

8.10 Le délégué de l'Indonésie dit que les dispositions adoptées doivent être considérées dans le contexte de l'accord réalisé dans le Document 388(Rév.1) et de la manière dont ces dispositions appliqueraient le paragraphe 2.7 de ce document. Il est reconnu qu'il s'agit d'une opération en un temps et que les dispositions sont qualifiées de "transitoires" uniquement en ce qui concerne l'accord relatif à une approche globale aux questions qui se sont posées à la Conférence de Nice. La délégation indonésienne considère que la deuxième variante répond entièrement à l'esprit et à la lettre du paragraphe 2.7.

8.11 Le délégué de la République islamique d'Iran fait observer que les deux variantes se réfèrent à une étude de la structure des organes permanents de l'Union, alors qu'il est évident, d'après les alinéas 1, 2 et 3 sous "décide en outre" de la Résolution N° COM7/1, que l'étude ne se limitera pas aux organes permanents. Sous réserve de cette observation, sa délégation appuie la seconde variante.

8.12 Le Président dit que son intention, lorsqu'il a rédigé le paragraphe 7 du Document 388(Rév.1), était de présenter des dispositions transitoires dans la Constitution de Nice pour traiter de l'éventualité de tenir une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire conformément au paragraphe 2.7 de ce document et aussi de garantir que cette conférence ne remettrait pas en question les résultats des élections de Nice. Comme l'a fait observer le délégué de la Colombie, la seconde variante s'applique aussi bien à la Conférence supplémentaire qu'à la Conférence ordinaire qui doit se tenir en 1994, et il faut donc considérer que c'est la première variante, et non la seconde, qui est conforme aux directives du paragraphe 7.

8.13 Les délégués de la Tanzanie, de l'Ethiopie, de l'Arabie saoudite, de la Zambie, du Qatar, de l'Uruguay, du Koweït et de la Yougoslavie appuient la deuxième variante.

8.14 Le délégué des Pays-Bas fait observer que toutes les délégations sont venues à Nice dans l'intention de mettre fin au régime des Conférences de plénipotentiaires qui aboutissent à de nouvelles Conventions, et d'établir des instruments stables sous la forme d'une Constitution et d'une Convention. Il n'est donc pas du tout souhaitable de rouvrir le débat sur le sujet en ce qui concerne les dispositions transitoires. Le Document 388(Rév.1) est reconnu comme étant le fondement sur lequel les résultats définitifs de la Conférence sont fondés et toutes dispositions transitoires adoptées doivent correspondre aussi étroitement que possible au texte. De plus, les délégués doivent tenir compte de l'interprétation du paragraphe 7 donnée par le Président, en tant qu'auteur. Une solution élégante pourrait être fournie par le projet de Résolution français qui figure dans le Document 501; en tout cas, il est important à ce stade d'éviter un débat prolongé sur ce problème important mais très particulier.

8.15 Le délégué du Zimbabwe fait observer qu'avant que le Président ait pris l'initiative de rédiger le Document 388(Rév.1), la Conférence n'a pas pu progresser à cause de l'importance attachée par certaines délégations à la question des élections, particulièrement celles des Directeurs des CCI et des membres de l'IFRB, de sorte que l'ensemble de la question de la restructuration de l'Union a été reléguée au second plan jusqu'à la fin des élections. Le Ministre français des Postes et Télécommunications a souligné qu'il importait de s'assurer que la création historique d'un nouvel organe de l'Union ne soit pas retardée et qu'elle ait lieu aussitôt que possible; et la deuxième variante dans le Document 490 constitue le seul moyen d'atteindre ce but. Le délégué des Pays-Bas est évidemment concerné par la possibilité de modifier la Constitution sans la limitation d'une majorité qualifiée, mais c'est la

véritable raison pour laquelle de nombreuses délégations ont préconisé l'adoption de la seconde variante, car sans ces dispositions transitoires il serait en fait extrêmement difficile d'adopter les amendements que nécessite l'étude. Certains ont pensé que les CCI et l'IFRB ne seraient pas touchés par les modifications de structure, étant donné que ces dernières figurent déjà dans la Constitution, mais il faut avoir présent à l'esprit que le Document 388(Rév.1) représente un ensemble qui englobe les CCI et l'IFRB de même que le nouvel organe. Il est heureux que le délégué des Pays-Bas ait révélé les raisons de son opposition à la seconde variante et confirmé la crainte que faute de dispositions transitoires dans la Constitution, il serait très difficile d'atteindre les objectifs fixés dans le Document 388(Rév.1).

8.16 Le délégué du Cameroun dit que, bien que sa délégation soit en faveur de la seconde variante et ait pris note de l'avis du Conseiller juridique selon lequel l'une ou l'autre variante peut aisément être mise en oeuvre, il a été quelque peu préoccupé par la déclaration du délégué de l'Espagne qui juge impossible de résoudre le problème soulevé dans le Document 388(Rév.1) par l'une ou l'autre variante. Peut-être le Conseiller juridique pourrait-il confirmer que les variantes, en particulier la seconde, pourraient en fait être appliquées.

8.17 Le Conseiller juridique dit que les deux variantes énoncées dans le Document 490 pourraient répondre aux critères du Document 388(Rév.1) d'une façon ou d'une autre. Il y a évidemment cependant une différence entre les deux textes en ce sens que la première variante est plus restrictive que la seconde, bien que les deux textes prévoient une dérogation à l'article 6 de la Constitution; la première prévoit l'application des articles 43 de la Constitution et 35 de la Convention, stipulant le nouveau régime de procédures d'amendement plus strictes, alors que la seconde suspend, en ce qui concerne l'adoption de nouveaux amendements, l'application de ce nouveau régime jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires, qui adopterait alors les amendements aux deux nouveaux instruments, conformément aux règles de la majorité telles que figurant à l'article 25 de la Convention; cette conférence pourrait être une conférence supplémentaire ou celle qui doit se tenir en 1994. Le but du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) pourrait être atteint par l'une ou l'autre variante, en utilisant des méthodes différentes, mais il appartient à la Conférence réunie en séance plénière de faire son choix.

Un autre problème qui se pose en ce qui concerne ces deux variantes, c'est celui d'établir une liste des articles que la Conférence devra modifier à la lumière des résultats de l'examen de la structure. Ce n'est pas une tâche facile, puisque l'établissement anticipé, dès maintenant, d'une telle liste pourrait avoir pour résultat que cette liste serait considérée comme trop limitative au moment où les résultats de l'étude et les propositions conséquentes des gouvernements seront examinées à cette prochaine Conférence. La séance plénière devra prendre une décision en ce qui concerne l'établissement d'une liste d'articles ou la formulation d'une description des secteurs précis auxquels des amendements éventuels seraient liés et pourraient être adoptés par cette Conférence.

8.18 Le délégué de Papouasie-Nouvelle-Guinée convient avec le délégué des Pays-Bas que la seconde variante va à l'encontre du concept d'un instrument de base stable. De plus, il est très difficile de concilier l'interprétation du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) donnée par le Président avec l'attitude de ceux qui ont préconisé l'adoption de la seconde variante; il s'agissait, pour la plupart, des auteurs de ce document. Sa délégation appuie la première variante, que le Président de la Conférence et le Président de la Commission 9 considèrent comme conforme à l'esprit du Document 388(Rév.1).

8.19 Les délégués du Chili et de l'Australie disent qu'ils peuvent également appuyer la première variante.

8.20 Le délégué de l'Inde fait observer que plusieurs délégations, y compris la sienne, ont dit depuis le début de la Conférence qu'elles ne pourraient pas accepter une Constitution qui ne contiendrait aucune assurance que la prochaine Conférence de plénipotentiaires serait en mesure d'adopter à la majorité simple des amendements concernant la structure de l'Union. La première variante écarte cette possibilité et n'est donc pas acceptable. La question sur laquelle il a attiré l'attention des délégués est tout à fait distincte de celle de l'application du Document 388(Rév.1) et doit être traitée comme telle.

8.21 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que les deux objectifs principaux de la Conférence - l'adoption d'un instrument de base permanent et la modification de la structure et des méthodes de travail de l'Union - paraissent contradictoires s'ils doivent être atteints dans le même laps de temps. Sa délégation, qui n'a pas souscrit au Document 388(Rév.1), est arrivée à la conclusion, d'après les débats qui ont eu lieu au sein de la Commission 9, que la première variante est conforme aux lignes directrices de ce document; par ailleurs, il partage les préoccupations d'ordre juridique exprimées par le délégué de l'Espagne à propos de l'applicabilité des dispositions transitoires dans les deux variantes avant que la Constitution n'entre en vigueur. De plus, la délégation américaine croit comprendre que la seconde variante a pour effet qu'une proposition visant à modifier la Constitution arrêtée à la Conférence de plénipotentiaires de 1994 serait adoptée à la majorité simple, alors qu'une proposition identique présentée à la Conférence de 1999 exigerait une majorité des deux tiers des délégations accréditées et votant. Etant donné le traitement manifestement inéquitable que cela entraînerait, les Etats-Unis ne sont pas en mesure d'accepter la seconde variante et, si le choix est limité aux deux textes figurant dans le Document 490, sa délégation préférerait le premier. Par ailleurs, une troisième possibilité, à savoir une Résolution concernant le sujet, a été mentionnée par le délégué de la Côte d'Ivoire à la Commission 9 et a été reprise par d'autres délégations. Les Etats-Unis seraient intéressés par un tel texte s'il était présenté en séance plénière.

8.22 Le délégué de la France dit que sa délégation est soucieuse de voir toutes les dispositions du Document 388(Rév.1) appliquées sans exception et reconnaît que celles du paragraphe 7 ont jusqu'ici été quelque peu négligées. Il a été impressionné cependant par la déclaration du délégué de l'Inde a savoir qu'une distinction devrait être faite entre l'application du Document 388(Rév.1) et la nécessité d'être en mesure de modifier les dispositions de la Constitution de Nice en ce qui concerne la réforme de structure par une majorité simple. Etant donné que la Constitution a été élaborée lors de la présente Conférence sur la base de la majorité simple, il n'est pas raisonnable en fait de proposer que l'instrument puisse être modifié encore une fois sur la même base. La question qui se pose actuellement est de savoir comment ces deux objectifs distincts peuvent être atteints et la délégation française a présenté dans le Document 501 un projet de Résolution qui traite largement de l'application de la disposition pertinente du Document 388(Rév.1).

Il faut souligner qu'à aucun moment il n'y aura un vide juridique, étant donné que l'Union sera régie par la Convention de Nairobi jusqu'à ce que la Constitution de Nice entre en vigueur et, pendant cette période, la Constitution pourra être modifiée à la majorité simple selon le régime de Nairobi. C'est peut-être parce que cette continuité juridique n'a pas été pleinement comprise que des solutions complexes et presque surréalistes ont été proposées. L'idée d'un protocole a été rejeté sous prétexte qu'un tel intrument serait également sujet à ratification; les nombreuses personnes qui ont plaidé en faveur de la seconde variante semblent ne faire aucun cas

de l'argument irréfutable que les dispositions transitoires figurant dans un article de la Constitution ne prendront pas effet jusqu'à ce que la Constitution elle-même n'entre en vigueur; le Conseiller juridique vient de faire observer que, quelle que soit la variante adoptée pour un tel article, le texte devra contenir une liste de dispositions à modifier ou une description des domaines dans lesquels les amendements se rapporteront le plus probablement et que dresser une telle liste ou description reviendrait inévitablement à préjuger des résultats de l'examen de la structure; par ailleurs, le délégué du Zimbabwe a suggéré que l'insertion de l'article 47 permettrait de rendre opérationnel le Bureau de développement des télécommunications - encore que cet objectif soit déjà réalisé par l'adoption de la Résolution figurant dans le Document 499(Rév.1). L'orateur insiste donc pour que le projet de Résolution de sa délégation soit approuvé en séance plénière; ce projet ne s'écarte aucunement du libellé ni des directives figurant dans le Document 388(Rév.1) et résoud le problème de l'application de ce document; il espère également qu'il a pu convaincre les délégués de la continuité juridique prévalant en vertu de la Convention de Nairobi et de la Constitution de Nice.

8.23 Le délégué du Royaume-Uni dit que l'interprétation du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) donnée par sa délégation correspond exactement à celle donnée par le Président de la Conférence. Le Royaume-Uni partage également la préoccupation selon laquelle, lorsque la Conférence se propose d'adopter un instrument de base à long terme reflétant le souhait que toutes les propositions d'amendement soient bien examinées et bien appuyées, et par conséquent en incorporant un mécanisme de la majorité des deux tiers, il faut cependant envisager la possibilité de modifier cet instrument permanent sur la base d'une majorité simple. La délégation britannique appuie fermement la première variante du Document 490 mais elle a été intéressée par les remarques du délégué de la France sur la question importante de la continuité juridique. Cette question doit encore être précisée et il se peut fort que le projet de Résolution français aide la réunion à arriver à une solution.

8.24 Le délégué de Kenya fait observer que les dispositions du Document 388(Rév.1) ne peuvent pas être appliquées à moins d'être présentées sous une forme juridique et que les deux variantes proposées pour l'article 47 constituent une tentative d'établir cette forme juridique. Il appuie le point de vue exprimé par le délégué de l'Inde et exprime l'espoir que le texte de l'article 47 qui sera finalement approuvé fournira une solution englobant la Conférence de plénipotentiaires supplémentaire éventuelle et la Conférence qui doit normalement se tenir en 1994.

Il a quelques questions à poser au Conseiller juridique. Premièrement, faudra-t-il donner à l'expression "dispositions transitoires" une interprétation naturelle et littérale en 1994 et, si tel est le cas, ces dispositions seront-elles encore applicables en 1994, lorsque la période transitoire prendra fin? Deuxièmement, les deux variantes de l'article 47 supposent une situation dans laquelle l'article 6 de la Constitution ne s'applique pas, mais il demande confirmation qu'en 1994 toutes les questions traitées par cet article 47 seront inscrites à l'ordre du jour de la Conférence de plénipotentiaires ordinaire qui doit se tenir cette année-là; si tel est le cas, serait-il possible de traiter ces points indépendamment de l'ensemble de l'ordre du jour. Si cette hypothèse est correcte, il souhaite aussi avoir confirmation qu'à moins que la Conférence de 1994 ait deux ordres du jour distincts, la procédure d'amendement applicable serait celle de la Constitution de Nice. Troisièmement, il demande confirmation que le paragraphe 2 de la deuxième variante ne peut se lire indépendamment du paragraphe 1 et, par conséquent, que ce paragraphe 2 ne sera opérationnel que jusqu'à la Conférence de 1994.

Le Conseiller juridique dit qu'il répondra à ces questions lors de la prochaine séance.

8.25 Le délégué de l'Espagne donne lecture de certains amendements importants apportés au titre, sous "décide" et sous "décide en outre" du projet de Résolution figurant dans le Document 501. Le délégué de la France demande que ces amendements soient présentés par écrit.

8.26 Le délégué du Bénin dit qu'il est devenu évident, d'après les discussions, qu'il ne sert à rien d'essayer de choisir entre les deux variantes, car elles exigent toutes les deux des mesures complémentaires pour rendre les dispositions transitoires applicables. Il conviendrait donc de modifier l'orientation du débat conformément aux considérations émises par le délégué de la France.

8.27 Le délégué du Zimbabwe dit qu'il ne peut être d'accord avec ceux des orateurs précédents qui ont déclaré qu'il n'y avait aucune différence entre les deux variantes. Certaines délégations considèrent qu'il est important de modifier la structure des institutions et organes déjà décrits dans la Constitution et la Convention: par exemple, ils ont depuis le début de la Conférence exprimé un certain intérêt en ce qui concerne la restructuration de l'IFRB, en vertu du régime de Nairobi à la majorité simple. Si cette restructuration doit être renvoyée jusqu'à ce que la Constitution de Nice entre en vigueur, la tâche sera évidemment plus difficile. Ces délégations souhaiteraient donc voir l'assurance que le vote prévu par la Convention de Nairobi soit applicable en ce qui concerne les amendements de restructuration, sans tenir compte du fait que la Constitution de Nice soit entrée en vigueur ou non. Le Conseiller juridique pourrait peut-être indiquer précisément quelles sont les dispositions qui permettraient le plus vraisemblablement de réaliser l'objectif de restructuration de l'IFRB.

8.28 Le Conseiller juridique dit que la réponse à cette question dépend des secteurs spécifiques ou des articles que la présente Conférence envisage de modifier à la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Si l'IFRB doit être restructuré, la liste d'articles ou la description de secteurs devront inclure les articles pertinents de la Constitution et de la Convention et, si l'on souhaite développer uniquement ce qui a été stipulé jusqu'ici en ce qui concerne le Bureau nouvellement créé, un article correspondant à l'article 11A de la Constitution devrait aussi être inséré dans la nouvelle Convention, en plus des dispositions appropriées concernant les méthodes de travail. Etant donné l'heure avancée, il n'entrera pas dans les détails, mais souhaite souligner une fois encore qu'une Résolution n'aura pas le même effet que des dispositions transitoires dans un article de la Convention.

8.29 Le délégué du Japon, ayant soutenu activement les efforts du Président en vue de parvenir à un accord sur le Document 388(Rév.1), donne certaines autres précisions concernant la signification du paragraphe 7. Les dispositions transitoires doivent être insérées dans la Constitution de sorte que, s'il n'y avait pas de Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, les élections qui ne sont pas visées par les modifications de structure qui viennent d'être décidées par la présente Conférence seraient maintenues. Puisque ces élections ne sont que celles du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, toutes les modifications décidées par la Conférence supplémentaire concerneraient exclusivement les élections du Directeur du Bureau, des Directeurs ou des Directeurs des CCI et des membres de l'IFRB. On ne peut donc supposer que le paragraphe 7 se rapporte à une Conférence de plénipotentiaires ordinaire, au cours de laquelle toutes les élections, y compris celles du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, auraient normalement lieu. En conséquence, il est évident que le paragraphe 7 ne traite pas de la Conférence de 1994 et que le compromis réalisé dans le Document 388(Rév.1) peut être mieux traduit par la première variante du Document 490.

8.30 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les questions posées par le délégué du Kenya et le fait que les deux variantes figurant dans le Document 490 entraînent la tâche difficile de choisir les dispositions à prendre en considération, ont encore plus convaincu sa délégation que la meilleure façon de procéder serait d'adopter une Résolution sur le sujet. Mise à part la référence aux dispositions transitoires, le projet présenté par la France ne contient rien d'autre que le libellé de compromis déjà accepté par quelque 90 délégations citées dans le Document 388(Rév.1).

8.31 Le délégué du Brésil estime que la déclaration du délégué de la France a fait considérablement avancer l'examen de la question dont est saisie la plénière, qui est actuellement largement juridique, étant donné que les décisions politiques ont déjà été prises à divers niveaux de la Conférence. La ligne principale à suivre est donc celle proposée par les délégués de la France et de l'Espagne: si une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire autorisée à modifier la Constitution devait se tenir en 1991, d'ici-là il est très peu probable que la Constitution de Nice serait en vigueur, une Résolution serait donc nécessaire mais si, par chance, le Conseil d'administration et les Etats Membres décidaient que la Conférence de plénipotentiaires ainsi autorisée devait se tenir après l'entrée en vigueur de la Constitution, il serait nécessaire de prévoir des dispositions transitoires dans la Constitution elle-même. La solution semble donc reposer sur une méthode combinant une Résolution avec une version de l'article 47, peut-être en se fondant sur la deuxième variante figurant dans le Document 490.

8.32 Le Président dit que la réunion doit terminer ses travaux immédiatement, les services d'interprétation cessant leur travail. Il se félicite de noter que certaines nouvelles démarches éventuelles ont été présentées au cours du débat.

La séance est levée à 3 h 20 le jeudi 29 juin 1989.

Le Secrétaire général
R. E. BUTLER

Le Président
J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 505(Rev.2)-F
3 juillet 1989
Original : français

SEANCE PLENIERE

Chypre, Italie

RESERVES ET DECLARATIONS COMMUNIQUEES APRES LA CLOTURE D'UNE CONFERENCE

Cette version révisée ne concerne que le texte anglais.

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 505(Rév.1)-F
29 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Chypre, Italie

RESERVES ET DECLARATIONS COMMUNIQUEES APRES LA CLOTURE D'UNE CONFERENCE

La question du traitement que le Secrétaire général de l'Union doit appliquer aux réserves et déclarations qui lui sont communiquées après la clôture des Conférences de l'Union est soumise à l'examen de la présente Conférence de plénipotentiaires (Document 73).

Comme il en résulte dudit Document 73, le 28 octobre 1988 l'Italie a demandé d'inclure une réserve dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), signés le 17 octobre 1987.

En ce qui les concerne, Chypre et l'Italie présentent le projet de Résolution ci-joint.

CYP/I/505/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que par le Document 73 le Secrétaire général a informé la Conférence que des réserves et déclarations ont été communiquées par des Membres de l'Union après la clôture de la Conférence administrative mondiale des services mobiles - Genève, 1987 - (CAMR MOB-87);

b) que ces réserves et déclarations concernent les nouvelles obligations découlant des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la nécessité d'embarquer à bord des navires un personnel titulaire de certificats de qualification pour la maintenance à bord des équipements radioélectriques et électroniques;

c) que le Protocole final, signé le 17 octobre 1987 et qui figure dans les Actes finals de la CAMR MOB-87, comprend notamment la Déclaration 51 formulée par 22 Membres de l'Union à l'égard des dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications révisé par ladite Conférence;

d) que les déclarations au Document 73 sont de la même teneur que la déclaration susmentionnée,

reconnaissant

l'opportunité de donner une solution convenable à ce problème,

charge le Conseil d'administration

d'insérer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications, qui aura lieu en 1992, le réexamen des dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications modifié par la CAMR MOB-87.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 505-F
28 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Italie

RESERVES ET DECLARATIONS COMMUNIQUEES APRES
LA CLOTURE D'UNE CONFERENCE

La question du traitement que le Secrétaire général de l'Union doit appliquer aux réserves et déclarations qui lui sont communiquées après la clôture des Conférences de l'Union est soumise à l'examen de la présente Conférence de plénipotentiaires (Document 73).

Comme il en résulte dudit Document 73, le 28 octobre 1988 l'Italie a demandé d'inclure une réserve dans les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), signés le 17 octobre 1987.

En ce qui la concerne, l'Italie présente le ci-joint projet de Résolution.

I/505/1
ADD

PROJET DE RESOLUTION

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que par le Document 73 le Secrétaire général a informé la Conférence que des réserves et déclarations ont été communiquées par des Membres de l'Union après la clôture de la Conférence administrative mondiale des services mobiles - Genève, 1987 - (CAMR MOB-87);

b) que ces réserves et déclarations concernent les nouvelles obligations découlant des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications en ce qui concerne la nécessité d'embarquer à bord des navires un personnel titulaire de certificats de qualification pour la maintenance à bord des équipements radioélectriques et électroniques;

c) que le Protocole final, signé le 17 octobre 1987 et qui figure dans les Actes finals de la CAMR MOB-87, comprend notamment la Déclaration 51 formulée par 22 Membres de l'Union à l'égard des dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications révisé par ladite Conférence;

d) que les déclarations au Document 73 sont de la même teneur que la déclaration susmentionnée,

reconnaissant

l'opportunité de donner une solution convenable à ce problème,

charge le Conseil d'administration

d'insérer à l'ordre du jour de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications, qui aura lieu en 1992, le réexamen des dispositions des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications modifié par la CAMR MOB-87.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 506-F
28 juin 1989

B.21

SEANCE PLENIERE

VINGT ET UNIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre	
COM.7	497	Constitution:	Article 6
			Article 7
			Article 8 (N° 58)
			Article 9
			Article 13
		Convention:	Article 1
			Article 2
			Article 3 (N° 41)
			Article 4
			Article 7
PL	409	Résolution N° PLEN/3	

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 14 pages

PAGES BLEUES

ARTICLE 6

NOC **Conférence de plénipotentiaires**

NOC 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.

NOC 35 2. La Conférence de plénipotentiaires :

NOC 36 a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Constitution;

NOC 37 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

NOC 38 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

NOC 39 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

NOC 40 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

NOC 41 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

NOC 42 g) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 43 h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 44 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

MOD 45 j) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 43 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention.

PAGES BLEUES

NOC 46 k) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

NOC 47 l) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 7

NOC

Conférences administratives

NOC 48 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:

NOC 49 a) les conférences administratives mondiales;

NOC 50 b) les conférences administratives régionales.

(MOD) 51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 52 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter:

NOC 53 a) la révision partielle des Règlements administratifs mentionnés à l'article 36 de la présente Constitution;

NOC 54 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

NOC 55 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

NOC 56 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

[ARTICLE 8]

NOC 58 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

PAGES BLEUES

ARTICLE 9

NOC

Secrétariat général

NOC 65 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.

NOC 66 (2) Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

NOC 67 (3) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

NOC 69 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 67 de la présente Constitution. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 70 de la présente Constitution s'appliquent.

(MOD) 70 (2) Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

(MOD) 71 (3) Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

NOC 72 3. Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

PAGES BLEUES

ARTICLE 13

NOC **Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union**

NOC 101 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

NOC 102 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOC 103 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

(MOD) 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, ou directeur d'un Comité consultatif international doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

NOC 105 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 106 de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

NOC 106 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficience, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

PAGES BLEUES

CONVENTION

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

ARTICLE 1

NOC **Conférence de plénipotentiaires**

NOC 1 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Constitution").

NOC 2 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

NOC 3 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

NOC 4 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 5 b) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 6 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 2

NOC **Conférences administratives**

NOC 7 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

(MOD) 8 (2) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

PAGES BLEUES

(MOD) 9 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour un point concernant des instructions à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure, dans ses décisions, des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

NOC 10 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

NOC 11 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

NOC 12 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 13 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 14 d) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 15 (2) Dans les cas visés aux numéros 12, 13, 14 et éventuellement 11 de la présente Convention, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 16 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:

17 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

NOC 18 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 19 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 20 d) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 21 (2) Dans les cas visés aux numéros 18, 19, 20 et éventuellement 17 de la présente Convention, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 22 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:

NOC 23 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;

PAGES BLEUES

NOC 24 b) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 25 (2) Dans les cas visés aux numéros 23 et 24 de la présente Convention, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 26 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une session préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.

NOC 27 (2) La convocation de cette session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 28 (3) A moins que la séance plénière de la session préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par la séance plénière de cette session et signé par son président.

NOC 29 6. Dans les consultations visées aux numéros 7, 15, 21, 25 et 27 de la présente Convention, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

MOD 30 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, un Comité consultatif international peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence administrative. Le directeur du Comité consultatif international concerné soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

PAGES BLEUES

[ARTICLE 3]

MOD 41 5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau de développement des télécommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.

ARTICLE 4

NOC Secrétariat général

NOC 75 1. Le Secrétaire général:

NOC 76 a) coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

NOC 77 b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

NOC 78 c) prend les mesures administratives relatives aux secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;

NOC 79 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par l'organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

NOC 80 e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

NOC 81 f) fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;

NOC 82 g) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du Secrétaire général;

NOC 83 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif en cause, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le Secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

NOC 84 i) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

NOC 85 j) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 248 de la présente Convention, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

NOC 86 k) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 83 de la présente Convention. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

NOC 87 l) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

NOC 88 m) publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les recommandations et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces recommandations;

NOC 89 n) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

PAGES BLEUES

NOC 90 o) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions;

NOC 91 p) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union:

MOD 92 1. une documentation indiquant la composition de l'Union, dans laquelle figureront des renseignements concernant l'état du dépôt, par des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Constitution et à la Convention ainsi qu'à leurs modifications et aux révisions concernant les Règlements administratifs.

NOC 93 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;

NOC 94 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;

NOC 95 q) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

NOC 96 r) recueille et publie, en collaboration avec les autres organes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;

NOC 97 s) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

NOC 98 t) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

NOC 99 u) détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;

PAGES BLEUES

NOC 100 v) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;

NOC 101 w) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

NOC 102 x) après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;

NOC 103 y) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluriannuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois;

NOC 104 z) en tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus;

NOC 105 aa) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

NOC 106 ab) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;

NOC 107 ac) accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;

NOC 108 ad) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.

NOC 109 2. Il convient que le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 41 et 42 de la présente Convention; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

PAGES BLEUES

ARTICLE 7

NOC **Comité de coordination**

NOC 124 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution; il assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 76, 98, 101, 102, 105 et 106 de la présente Convention.

NOC 125 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 34 et 35 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

NOC 126 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général.

NOC 127 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

NOC 128 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

NOC 129 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PLEN/3

Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour le personnel, les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de tous les services,

ayant examiné

le rapport préparé par le Conseil d'administration pour doter l'Union des locaux nécessaires,

consciente

qu'il existe une opportunité exceptionnelle de pouvoir construire sur une parcelle de terrain jouxtant le bâtiment appartenant à l'Union et située rue de Varembé,

décide

qu'il convient d'entreprendre la procédure pour la construction d'un nouveau bâtiment offrant des locaux correspondant aux besoins de l'Union, et situé sur la parcelle de terrain jouxtant le bâtiment de Varembé;

charge le Secrétaire général

1. de confirmer aux autorités suisses la décision de l'Union de prendre l'option sur la parcelle de terrain en question;

2. de préparer et présenter au Conseil d'administration une étude portant sur la construction de ce nouveau bâtiment;

autorise le Conseil d'administration

1. à examiner, dès que possible, l'étude qui lui sera soumise par le Secrétaire général, et de décider du programme de construction;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour la mise en oeuvre de sa décision. Les incidences financières qui découlent devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 6 de la Résolution N° COM4/7.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 507-F
29 juin 1989

R.2

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre	
COM.10	426(B.12)	Résolutions N°s	PLEN/2
	487(B.12)		COM3/1
	465(B.16)		COM4/6
			COM4/8
	414(Corr.1)(B.11)		COM5/1
	432(B.14)		COM5/6
	464(B.15)		COM7/1
	414(B.11)		COM8/3
	465(B.16)	Voeu N°	COM4/I

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 17 pages

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/2

Condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

considérant

que les principes fondamentaux de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982) visent au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde pour le développement de la coopération internationale et une plus grande compréhension entre les peuples,

tenant compte

a) de la Résolution N° 48 de la Conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973), concernant la destruction de moyens de télécommunication de Membres de l'UIT;

b) de la Résolution N° 74 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), à l'égard d'Israël et de l'aide à apporter au Liban;

c) de la Résolution 607 du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant la politique de déportation des Palestiniens de leur territoire;

d) de la Recommandation N° 1 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) relative à la libre diffusion de l'information,

notant

le refus d'Israël d'accepter et d'appliquer les multiples Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies,

alarmée

par les pratiques répressives d'Israël contre le soulèvement du peuple palestinien ("Intifada") et contre la population civile arabe dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés,

convaincue

que ces pratiques constituent des violations manifestes des principes du droit international et des droits de l'homme ainsi que des principes de la Quatrième Convention de Genève (1949) relative à la protection des civils pendant les conflits armés,

PAGES ROSES

préoccupée

par le fait que les autorités d'occupation israéliennes interrompent délibérément et de façon répétée les moyens de télécommunication à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, en violation des principes des articles 18 et 25 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982),

condamne avec vigueur

la violation continue par Israël du droit international et ses pratiques de répression contre le peuple palestinien, ainsi que le refus par Israël de reconnaître les droits fondamentaux et légitimes de ce peuple;

condamne sans appel

l'isolement délibéré par Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés du monde extérieur et la restriction de la liberté de diffusion de l'information;

décide

que les conférences administratives mondiales et régionales de radiocommunication et le Comité international d'enregistrement des fréquences prennent dûment en considération et sauvegardent les besoins des territoires palestiniens occupés en toute matière relative à l'utilisation du spectre de fréquences et aux positions des satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires;

charge le Conseil d'administration

de former parmi ses Membres une Commission ayant pour mission de recueillir les faits concernant les violations par Israël de la Convention internationale des télécommunications et de faire rapport au Conseil d'administration sur ces violations qui empêchent, à l'intérieur des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés, le peuple palestinien et la population civile arabe d'utiliser librement les moyens de télécommunication;

charge le Secrétaire général

de trouver des moyens appropriés pour fournir un appui technique et une assistance en matière de formation professionnelle, au profit du peuple palestinien, afin d'améliorer la situation des télécommunications à l'intérieur des territoires occupés;

prie le Président de la Conférence de plénipotentiaires

de porter la présente Résolution à la connaissance du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM3/1

Approbation de l'accord entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général au sujet de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) qu'un accord concernant les dispositions à prendre pour l'organisation et le financement de la Conférence de plénipotentiaires de Nice a été conclu entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général, en vertu des dispositions de la Résolution N° 83 (modifiée) du Conseil d'administration;

b) que la commission de contrôle budgétaire de la Conférence a examiné cet accord,

décide

que l'accord conclu entre le Gouvernement de la France et le Secrétaire général est approuvé.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/6

Parts contributives aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le numéro 376 de la Convention prévoit la possibilité pour les pays les moins avancés, tels qu'ils sont recensés par les Nations Unies, de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité;

b) que cette même disposition prévoit que les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité peuvent également être ouvertes à d'autres pays déterminés par le Conseil d'administration;

c) que certains pays de faible population et à faible produit national brut par habitant* pourraient avoir des difficultés financières en devant participer aux dépenses de l'Union dans la classe de 1/4 d'unité;

d) qu'il est dans l'intérêt de l'Union que la participation soit universelle;

e) que les petits pays devraient être encouragés à devenir Membres de l'Union,

charge le Conseil d'administration

à la demande des pays concernés, de revoir à chacune de ses sessions, la situation des petits pays non compris dans la liste des pays les moins avancés des Nations Unies qui pourraient avoir des difficultés financières à verser leur contribution dans la classe de 1/4 d'unité, pour déterminer lesquels peuvent être considérés comme ayant le droit de contribuer aux dépenses de l'Union dans les classes de 1/8 ou 1/16 d'unité.

---

* Par exemple les pays suivants: Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Seychelles, Tuvalu.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM4/8

Contributions des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales contribuent aux activités de l'Union;

b) que le principe des contributions volontaires applicable aux Membres s'applique également aux exploitations privées reconnues, aux organismes scientifiques ou industriels et aux organisations internationales dans les limites prévues par la Convention;

c) que, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Nairobi (1982) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales n'ont jamais choisi de classes de contribution supérieures à 5 unités;

d) que le numéro 390 de la Convention de Nice (1989) fixe l'unité de contribution des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses afférentes aux activités des Comités consultatifs internationaux auxquelles les organismes en question sont convenus de participer à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union;

e) que les exploitations privées reconnues et les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer,

reconnaissant

a) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales apportent une contribution technique importante aux travaux des Comités consultatifs internationaux;

b) que les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales retirent cependant des avantages substantiels des travaux des Comités consultatifs internationaux et des travaux de normalisation effectués par l'Union,

décide

d'encourager les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales à choisir la classe de contribution la plus élevée possible compte tenu des avantages qu'ils retirent;

PAGES ROSES

décide en outre

d'encourager les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels importants à considérer comme contribution minimale la classe de 1 unité, si leur capacité financière le leur permet et sous réserve de leur accord;

charge le Secrétaire général

de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les exploitations privées reconnues, de tous les organismes scientifiques ou industriels et de toutes les organisations internationales.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/1

Ajustement des pensions

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 61 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), relative à l'ajustement du niveau des pensions,

ayant examiné

les rapports du Conseil d'administration, du Secrétaire général et du Comité des pensions du personnel de l'UIT,

reconnaissant

la préoccupation du personnel de l'UIT concernant le niveau des pensions dans le système actuel et les changements qui pourront être apportés à ce système dans l'avenir, ainsi que les effets éventuels des fluctuations monétaires et de l'inflation futures,

préoccupée

par le fait qu'on n'a encore trouvé aucune solution durable qui réponde aux préoccupations exprimées par le personnel à ce sujet,

préoccupée en outre

par le fait que les pensions versées au personnel de l'UIT qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde ne sont pas garanties à un niveau équivalent à celui qui est appliqué à la base du système (New York) et par les incertitudes résultantes qui pèsent lourdement sur le niveau futur des pensions ainsi que par leurs conséquences pour le personnel des catégories professionnelle et supérieure qui prend sa retraite dans des pays à monnaie forte,

notant que

l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé des études sur la rémunération, les conditions d'emploi et les pensions du personnel, et doit prendre des décisions sur ces questions avant la fin de 1990,

notant en outre que

des mesures intérimaires ont été prises dans le cadre du régime commun des Nations Unies pour atténuer l'incidence des fluctuations monétaires, et que ces mesures prendront fin au 31 décembre 1990, et ne constitueront pas un droit acquis,

réaffirmant

le ferme attachement des Membres de l'UIT au régime commun des Nations Unies,

PAGES ROSES

demande instamment

au représentant du Comité des pensions du personnel de l'UIT auprès du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que la proposition de Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions soit examinée de façon approfondie comme constituant une réponse éventuelle aux préoccupations du personnel de l'UIT et d'insister pour qu'une solution appropriée soit donnée au problème;

prie instamment

tous les Membres de l'UIT de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les préoccupations du personnel de l'UIT soient bien comprises par les représentants des Membres qui s'occupent de la politique générale des rémunérations et des conditions d'emploi des fonctionnaires internationaux, afin que ces préoccupations soient prises en considération dans le processus de décision;

charge le Conseil d'administration

1. de suivre attentivement l'évolution de la situation afin de garantir que les vues de l'UIT soient pleinement et convenablement représentées dans les organes du régime commun responsables des questions touchant aux pensions;

2. de prendre, à sa session de 1991, les mesures appropriées pour assurer au personnel de l'UIT, qui prend sa retraite dans un pays quelconque du monde, des prestations comparables à celles qui sont appliquées à la base du système (New York);

3. d'envisager la mise en oeuvre de tout système de protection du pouvoir d'achat des pensions reconnu compatible avec le régime commun;

charge le Secrétaire général

de communiquer le texte de la présente Résolution au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et aux organes de l'ONU responsables des conditions d'emploi et de rémunération du personnel, y compris des pensions.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM5/6

Développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

l'importance des ressources humaines de l'Union pour la réalisation de ses objectifs,

reconnaissant en outre

qu'il est utile, tant pour l'Union que pour les fonctionnaires, de développer le plus possible ces ressources,

considérant

l'incidence qu'a sur l'Union et son personnel la poursuite de l'évolution des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à une telle évolution,

notant

que la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) considère la gestion des ressources humaines comme "une méthode systématique contribuant à l'utilisation efficace et effective des ressources humaines",

rappelant

ses décisions sur le recrutement (Résolution N° COM5/3), sur la formation professionnelle en cours d'emploi (Résolution N° COM5/2) et sur le classement des emplois,

décide

1. que le développement systématique des ressources humaines de l'Union devrait tenir compte de la nature et de l'ampleur de ses travaux;

2. que les principes de développement des ressources humaines devraient être appliqués en ce qui concerne le recrutement, la formation professionnelle, l'évaluation des tâches, l'évaluation a posteriori de la qualité du travail, l'évaluation des perspectives de carrière et la cessation d'emploi;

charge le Secrétaire général

d'étudier la manière dont les principes de développement des ressources humaines pourraient être appliqués au mieux dans l'Union, compte tenu des recommandations de la CFPI, et de faire rapport au Conseil d'administration;

PAGES ROSES

demande au Conseil d'administration

1. de faire en sorte que les ressources nécessaires soient mises à disposition pour mener à bien cette étude;

2. d'examiner le rapport du Secrétaire général sur cette question et de décider de la suite à lui donner à la lumière des éventuelles incidences financières.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM7/1

Examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

a) le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires sur les activités de l'Union depuis 1982;

b) les Résolutions N°s 21, 38, 47, 48, 66, 67 et 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

c) la Résolution N° PL/4 de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique de Melbourne (1988);

d) les Résolutions N°s 1, 2, 17 et 18 de l'Assemblée plénière du CCITT de Melbourne (1988);

e) les Résolutions N°s 24, 33, 61, 82, 83 et le Voeu 84 de l'Assemblée plénière du CCIR de Dubrovnik (1986);

f) [l'article 11A de la Constitution de l'UIT (Nice, 1989), qui porte création du Bureau de développement des télécommunications en tant qu'organe permanent de coopération et d'assistance technique en matière de télécommunications;]

g) [les Résolutions [AA], [BB] et [ZZ] de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)];

h) le Document 388 et d'autres documents concernant la structure et le fonctionnement de l'Union tels que les Documents 6, 11, 19(Rév.1), 51, 55, 61, 68, 69, 71, 72, 81, 82, 86, 97, 98, 110, 114, 144, 145, 162, 184, 194, 199, 259 et 443, ainsi que les procès-verbaux pertinents des séances plénières et les comptes rendus pertinents de la Commission 7 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989),

considérant

a) la croissance continue du volume et de la complexité des tâches que l'Union doit accomplir;

b) la nature évolutive de l'environnement des télécommunications;

c) le besoin d'économie et d'efficacité compte tenu des contraintes économiques qui s'exercent sur l'Union;

d) la nécessité que la structure, les pratiques de gestion et les méthodes de travail de l'Union répondent aux changements qui résultent des facteurs précités et à l'accroissement des exigences auxquelles elle doit faire face pour suivre les progrès toujours plus rapides des télécommunications,

PAGES ROSES

considérant en outre

les grands services rendus aux Membres de l'Union par ses organes permanents, ses fonctionnaires élus et son personnel nommé,

décide

1. qu'une commission de haut niveau sera créée;

2. que cette commission sera composée, compte tenu d'une répartition géographique équitable, de quinze à vingt-et-un Membres, qui devront désigner des représentants jouissant de la plus haute réputation dans le domaine des télécommunications internationales et possédant une vaste expérience de l'UIT;

3. que la commission devrait faire appel aux services de consultants extérieurs choisis par le Conseil d'administration dans les limites du budget prévu à cet effet;

4. que les membres de la commission devront travailler bénévolement, étant entendu que, lorsque cela sera nécessaire, une aide financière leur sera fournie pour leur permettre de participer aux réunions;

5. que toutes les dépenses seront maintenues à un niveau aussi bas que possible et qu'elles seront financées par le budget ordinaire de l'UIT, sous la supervision du Conseil d'administration;

décide en outre

que le mandat de la commission est de procéder à un examen approfondi de la structure et du fonctionnement de l'Union afin d'étudier et de recommander, si nécessaire, des mesures propres à garantir un meilleur rapport coût-efficacité dans tous les organes et activités de l'UIT et entre eux, en améliorant la situation en matière de structure, d'organisation, de finances, de personnel, de procédures et de coordination, pour faire en sorte que l'Union réponde efficacement aux exigences qui lui sont imposées par la nature évolutive de l'environnement des télécommunications; dans cet examen, il faut en particulier:

1. définir et analyser des options pour la structure de l'Union et de ses organes permanents;

2. étudier la gestion interne des organes permanents, notamment les aspects concernant l'organisation, les finances et le personnel, et aboutir à des conclusions sur les points suivants:

   - l'organisation la plus efficace compte tenu du volume croissant de travail des différents organes;

   - des méthodes de travail harmonisées et présentant un bon rapport coût-efficacité dans les différents organes et entre ceux-ci;

   - les besoins en personnel à moyen terme (trois à cinq ans) en fonction des projets et activités de l'Union;

PAGES ROSES

- l'établissement de processus améliorés de contrôle et de gestion des finances, adaptés aux besoins de l'Union et permettant d'assurer une plus grande transparence et une meilleure justification de l'emploi des fonds;

3. étudier l'interaction entre les organes permanents, y compris le rôle du Comité de coordination, en vue d'assurer une meilleure harmonisation des activités de ces organes;

4. examiner le fonctionnement des organes de l'Union autres que les organes permanents afin d'en améliorer l'efficacité et la gestion; étudier la question de la rotation des Membres du Conseil d'administration;

5. prévoir l'élaboration de rapports intérimaires et d'un rapport final indiquant clairement les avantages et les inconvénients des différentes solutions proposées;

charge le Conseil d'administration

1. d'établir la commission au cours d'une session extraordinaire qui doit se tenir en novembre 1989, sur la base d'une proposition du Secrétaire général, et de définir des procédures précises pour les tâches à accomplir, y compris des directives générales destinées à la commission sur ses activités;

2. de charger la commission, sur la base de son mandat, d'élaborer une définition détaillée des activités et des tâches, compte tenu des opinions des administrations;

3. d'approuver les tâches détaillées des consultants extérieurs et de choisir ceux-ci sur la base d'une proposition de la commission;

4. d'examiner périodiquement les rapports de la commission;

5. de veiller à ce que tous les Membres de l'Union soient informés régulièrement et complètement, notamment par un rapport intérimaire global et exhaustif, afin qu'ils puissent envoyer leurs observations;

6. de veiller à ce que le rapport final soit diffusé aux Membres de l'Union, accompagné des commentaires du Conseil d'administration, au moins une année avant qu'une Conférence de plénipotentiaires ne statue sur les recommandations et d'envisager la possibilité de convoquer des cycles d'études régionaux pour présenter et expliquer les résultats;

7. d'appliquer, après les avoir dûment examinées, les recommandations de la commission relevant de la compétence du Conseil d'administration et de transmettre aux chefs des organes permanents, pour suite à donner, toutes recommandations relevant de leur compétence;

8. de décider, à sa session de 1991, s'il le juge nécessaire, de pourvoir à l'organisation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, le plus rapidement possible, afin de mettre en oeuvre tout ou partie des recommandations issues de l'étude;

PAGES ROSES

charge le Secrétaire général

1. après avoir consulté les Membres de l'Union et en coopération avec eux, de soumettre au Conseil d'administration des propositions concernant la composition de la commission en veillant à assurer une représentation aussi large que possible de tous les intérêts de l'Union;

2. d'inviter toutes les administrations à présenter par écrit, avant le 1er novembre 1989, des observations sur les activités et les tâches faisant l'objet de l'examen;

3. d'aider pleinement la commission dans ses travaux;

4. de faire rapport au Conseil d'administration sur l'état d'avancement des travaux et sur les résultats intérimaires et finals obtenus par la commission;

5. de distribuer les rapports intérimaires et finals de la commission à tous les Membres de l'Union, accompagnés des décisions et commentaires correspondants du Conseil d'administration et d'un résumé de toutes mesures prises par les organes permanents en réponse aux recommandations de la commission;

6. de faire tous les préparatifs nécessaires à la convocation et à l'organisation de la Conférence de plénipotentiaires compétente;

charge les chefs des organes permanents

1. d'aider la commission et de coopérer avec elle pour lui permettre de mener à bien son examen;

2. de prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de la commission transmises par le Conseil d'administration.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM8/3

Limites à l'utilisation des langues de travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

nonobstant

les dispositions des articles 16 et 78 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications de Nairobi (1982) actuellement en vigueur,

eu égard

aux articles 16 de la Constitution et 26 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

rappelant

la Résolution N° 65 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

consciente

a) de l'opportunité d'une utilisation accrue des langues officielles de l'Union en tant que langues de travail afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de participer plus activement aux travaux de l'Union;

b) des avantages de cette utilisation accrue sur le plan de la technique, de l'administration, des finances et du personnel;

c) de la nécessité de cette utilisation des langues officielles pour permettre une plus grande compréhension entre les Membres et pour parvenir à réaliser pleinement les objectifs de l'Union,

considérant

que l'utilisation généralisée de toutes les langues officielles en tant que langues de travail de l'Union, dans la structure actuelle de l'Union, pourrait nécessiter des ressources substantielles que l'on ne peut guère fournir actuellement,

en vertu

des dispositions du numéro 124A de la Constitution,

décide

1. que les documents suivants de l'Union seront établis uniquement en anglais, français et espagnol:

- tous les documents des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives, à l'exception* de leurs Actes finals, Protocoles, Résolutions, Recommandations et Voeux;

- les documents préparatoires des Commissions d'études des Comités consultatifs internationaux, les documents et comptes rendus de leurs assemblées plénières, à l'exception* du texte des Livres de ces Comités;

---

* Dans ces cas, l'article 16 de la Constitution s'applique.

PAGES ROSES

- les propositions et contributions aux conférences, assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux communiquées aux Membres, dont l'original a été soumis à ces conférences, assemblées et réunions dans l'une ou l'autre des langues de travail de l'Union;

- tous les autres documents établis pour distribution générale par le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception* des Circulaires hebdomadaires de l'IFRB et les Lettres circulaires du Secrétaire général, du Président de l'IFRB et des Directeurs des Comités consultatifs internationaux, conformément à l'accord conclu par le Secrétaire général avec les Membres ou le groupe de Membres concernés;

2. que lors des réunions des Comités consultatifs internationaux, sauf pour les réunions de l'assemblée plénière et pour les réunions des commissions d'études qui figurent au programme de travail approuvé par une assemblée plénière qui sont régies par les dispositions de l'article 16 de la Constitution, il sera assuré un service d'interprétation réciproque entre l'anglais, l'espagnol et le français pour autant que les Membres ayant besoin de l'interprétation dans une de ces langues donnent un préavis d'au moins 90 jours de leur participation à ces réunions;

3. que les dépenses totales encourues resteront dans les limites financières fixées à la Résolution N° COM4/7;

charge le Secrétaire général

1. d'organiser, après avoir consulté les Membres ou groupes de Membres intéressés, l'établissement des documents de l'Union en arabe, en chinois et en russe de façon aussi efficace et économique que possible;

2. de présenter au Conseil d'administration un rapport sur l'évolution de la situation dans ce domaine;

[3. en attendant l'entrée en vigueur de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, d'appliquer provisoirement la présente Résolution à partir du 1er janvier 1990;]

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner le rapport du Secrétaire général;

2. de prendre toute mesure nécessaire pour assurer la diffusion générale, dans les langues officielles de l'Union, des documents choisis par les Membres ou groupes de Membres concernés, dans la limite des crédits établie par la présente Conférence.

---

* Dans ces cas, l'article 16 de la Constitution s'applique.

PAGES ROSES

VOEU N° COM4/I

Contributions aux dépenses de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

1. que les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres en fonction du nombre d'unités contributives choisi librement par chaque Membre;

2. que ce système de contributions, en vigueur depuis la création de l'Union, donne entière satisfaction;

3. que, selon ce système, les Membres de l'Union sont censés choisir leur lasse de contribution selon leurs possibilités financières,

émet le voeu

que les Membres de l'Union, lorsqu'ils auront à choisir la classe de contribution dans laquelle ils désirent participer pour la période débutant le ler janvier 1991, évitent dans toute la mesure du possible une réduction du nombre d'unités choisi et examinent la possibilité d'augmenter leur participation aux dépenses de l'Union.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

PAGES ROSES

Document 508-F
29 juin 1989

R.3

SEANCE PLENIERE

TROISIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre	
COM.10	280(Rév.1) (B.3)	Constitution:	Préambule
	290 (B.4)		Articles 1 à 5
	369 (B.8)		Article 8
	402 (B.9)		Articles 10 et 11
	414 (B.11)		Article 11A
	426 (B.12)		Article 12
	465 (B.16)		Articles 14 à 46
	466 + Corr.1 (B.17)		Annexe 1
	487 (B.18)		
	488 (B.19)		

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 37 pages

PAGES ROSES

CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Préambule

MOD 1

En reconnaissant pleinement à chaque Etat le droit souverain de réglementer ses télécommunications et compte tenu de l'importance croissante des télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement social et économique de tous les Etats, les Etats parties à la présente Constitution, instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications, et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Convention") qui la complète, ayant en vue de faciliter les relations pacifiques, la coopération internationale et le développement économique et social entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, sont convenus de ce qui suit:

PAGES ROSES

CHAPITRE I

Dispositions de base

ARTICLE 1

NOC

Composition de l'Union

MOD 2 L'Union internationale des télécommunications, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, se compose de:

MOD 3 a) tout Etat qui est Membre de l'Union en tant que partie à toute Convention internationale des télécommunications avant l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention;

MOD 4 b) tout autre Etat, Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente Constitution;

MOD 5 c) tout autre Etat, non Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui demande à devenir Membre de l'Union et qui, après que sa demande a été agréée par les deux tiers des Membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention conformément aux dispositions de l'article 39 de la présente Constitution. Si une telle demande d'admission en qualité de Membre est présentée pendant la période comprise entre deux Conférences de plénipotentiaires, le Secrétaire général consulte les Membres de l'Union; un Membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

SUP 6

PAGES ROSES

ARTICLE 2

NOC — **Droits et obligations des Membres**

(MOD) 7 1. Les Membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévus dans la présente Constitution et dans la Convention.

NOC 8 2. Les droits des Membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :

NOC 9 a) tout Membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au Conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organes permanents de l'Union;

MOD [10 b) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, droit à une voix à toutes les Conférences de plénipotentiaires, à toutes les conférences administratives mondiales, à toutes les réunions des Comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'administration, à toutes les sessions de ce Conseil. Aux conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote;]*

MOD 11 c) tout Membre a, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la présente Constitution, également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance. Dans le cas de consultations concernant des conférences administratives régionales, seuls les Membres de la région concernée ont le droit de vote.

ARTICLE 3

NOC — **Siège de l'Union**

NOC 12 Le siège de l'Union est fixé à Genève.

---

* A revoir après l'examen de l'article 11A.

PAGES ROSES

ARTICLE 4

Objet de l'Union

NOC

NOC 13 1. L'Union a pour objet:

NOC 14 a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes, ainsi que de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications;

NOC 15 b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

ADD 15A bb) de promouvoir l'utilisation des services de télécommunication en vue de faciliter les relations pacifiques;

MOD 16 c) d'harmoniser les efforts des Membres vers ces fins.

NOC 17 2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union:

MOD 18 a) effectue l'attribution des bandes de fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence [ainsi que des positions orbitales [et de toute position orbitale associée] sur l'orbite des satellites géostationnaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommmunication des différents pays;

MOD 19 b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages préjudiciables entre les stations de radiocommmunication des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires pour les services de radiocommunication;

PAGES ROSES

ADD 19A bb) facilite la normalisation internationale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante;

NOC 20 c) encourage la coopération internationale en vue d'assurer l'assistance technique aux pays en développement ainsi que la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunication dans les pays en développement par tous les moyens à sa disposition, y compris sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies et l'utilisation de ses propres ressources, selon les besoins;

MOD 21 d) coordonne les efforts en vue d'harmoniser le développement des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

NOC 22 e) favorise la collaboration entre ses Membres en vue de l'établissement de tarifs à des ~~nive~~aux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

NOC 23 f) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunication;

NOC 24 g) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des voeux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications;

ADD 24A h) s'emploie, avec les organismes financiers internationaux, à promouvoir l'établissement de lignes de crédit préférentielles et favorables destinées à l'élaboration de projets sociaux visant à étendre le service téléphonique aux zones les plus isolées dans les pays.

PAGES ROSES

ARTICLE 5

NOC

Structure de l'Union

NOC 25 L'Union comprend les organes suivants:

NOC 26 1. la Conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

NOC 27 2. les conférences administratives;

NOC 28 3. le Conseil d'administration;

NOC 29 4. les organes permanents désignés ci-après:

NOC 30 a) le Secrétariat général;

NOC 31 b) le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB);

NOC 32 c) le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR);

NOC 33 d) le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT);

ADD 33A e) le Bureau de développement des télécommunications (BDT).

PAGES ROSES

ARTICLE 8

NOC

Conseil d'administration

MOD 57 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de quarante-trois Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du Conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par la Convention, les Membres de l'Union élus au Conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la Conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau Conseil. Ils sont rééligibles.

58 [Voir Document 506 (B.21)]

NOC 59 2. Le Conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

NOC 60 3. Dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

NOC 61 4. (1) Le Conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les Membres, des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs, des décisions de la Conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union, ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 62 (2) Il définit chaque année la politique d'assistance technique conformément à l'objet de l'Union.

NOC 63 (3) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organes permanents.

(MOD) 64 (4) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, y compris par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est notamment de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

PAGES ROSES

ARTICLE 10

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

MOD 73 1. Le Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) est composé de cinq membres indépendants, élus par la Conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les Membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque Membre ne peut proposer qu'un seul candidat qui doit être l'un de ses ressortissants.

MOD 74 2. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences prennent leurs fonctions aux dates fixées lors de leur élection et restent en fonctions jusqu'aux dates fixées par la Conférence de plénipotentiaires suivante, et ils ne sont rééligibles qu'une fois.

(MOD) 75. 3. Si, dans l'intervalle qui sépare deux Conférences de plénipotentiaires chargées d'élire les membres du Comité, un membre élu du Comité démissionne, abandonne ses fonctions ou décède, le président du Comité demande au Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Union qui font partie de la région intéressée à proposer des candidats pour l'élection d'un remplaçant par le Conseil d'administration lors de sa session annuelle suivante. Cependant, si la vacance se produit plus de 90 jours avant la session annuelle du Conseil d'administration ou après la session annuelle du Conseil d'administration qui précède la Conférence de plénipotentiaires suivante, le Membre de l'Union concerné désigne, aussitôt que possible et dans les 90 jours, un autre ressortissant comme remplaçant, qui restera en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau membre élu par le Conseil d'administration ou jusqu'à l'entrée en fonctions des nouveaux membres du Comité élus par la Conférence de plénipotentiaires suivante. Dans les deux cas, les dépenses qu'entraîne le voyage du remplaçant sont à la charge de son administration. Le remplaçant pourra être présenté comme candidat à l'élection par le Conseil d'administration ou par la Conférence de plénipotentiaires, selon le cas.

MOD 76 4. Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur Etat Membre ni une région, mais sont investis d'une charge publique internationale.

PAGES ROSES

NOC 77 5. Les tâches essentielles du Comité international d'enregistrement des fréquences consistent:

NOC 78 a) à effectuer l'inscription et l'enregistrement méthodiques des assignations de fréquence faites par les différents Membres, conformément à la procédure spécifiée dans le Règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

MOD 79 b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des fréquences et des positions orbitales associées assignées par les Membres aux satellites géostationnaires;

MOD 80 c) à fournir des avis aux Membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages préjudiciables peuvent se produire, ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires, compte tenu des besoins des Membres qui requièrent une assistance, des besoins particuliers des pays en développement, ainsi que de la situation géographique particulière de certains pays;

NOC 81 d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences, ainsi qu'à l'utilisation équitable de l'orbite des satellites géostationnaires, conformément aux procédures prévues par le Règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le Conseil d'administration avec le consentement de la majorité des Membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

MOD 82 e) à apporter son aide technique à la préparation des conférences de radiocommunications en consultant, si nécessaire, les autres organes permanents de l'Union, et en tenant dûment compte des directives du Conseil d'administration relatives à l'exécution de cette préparation; le Comité apporte également son assistance aux pays en développement dans les travaux préparatoires à ces conférences;

NOC 83 f) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

ADD 83A g) à échanger, le cas échéant, avec les Membres de l'Union, des données de l'IFRB sous une forme accessible en lecture automatique et sous d'autres formes.

PAGES ROSES

ARTICLE 11

NOC

Comités consultatifs internationaux

MOD 84 1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications, sans limitation quant à la gamme de fréquences et d'émettre des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale; en règle générale, ces études ne prennent pas en compte les questions d'ordre économique, mais dans les cas où elles supposent des comparaisons entre plusieurs solutions techniques, les facteurs économiques peuvent aussi être pris en considération.

MOD 85 (2) Le Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) est chargé d'effectuer des études sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification et d'émettre des recommandations à ce sujet en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale; [les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications relèvent du CCIR selon le numéro 84 de la présente Constitution].

MOD 86 (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque Comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement, aux niveaux régional et international. Chaque Comité consultatif international mène ses travaux en tenant compte dûment du travail des organes nationaux et régionaux de normalisation, eu égard à la nécessité pour l'UIT de garder sa position prééminente en matière de normalisation mondiale des télécommunications.

NOC 87 2. Les Comités consultatifs internationaux ont pour membres:

NOC 88 a) de droit, les administrations de tous les Membres de l'Union;

MOD 89 b) toute exploitation privée reconnue ou tout organisme scientifique ou industriel qui, avec l'approbation du Membre concerné, demande à participer aux travaux de ces Comités.

PAGES ROSES

(MOD) 90 3. Chaque Comité consultatif international travaille par l'intermédiaire:

(MOD) 91 a) d'une assemblée plénière;

(MOD) 92 b) des commissions d'études qu'elle constitue;

(MOD) 93 c) d'un Directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux conférences de plénipotentiaires, et rééligible une seule fois.

MOD 94 4. Si le poste de directeur se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne un nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

NOC 95 5. Il est institué une Commission mondiale du Plan ainsi que des Commissions régionales du Plan, selon des décisions conjointes des assemblés plénières des Comités consultatifs internationaux. Ces Commissions élaborent un Plan général pour le réseau international de télécommunication, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux Comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en développement et qui relèvent du mandat de ces Comités.

NOC 96 6. Les Commissions régionales du Plan peuvent associer étroitement à leurs travaux les organisations régionales qui le souhaitent.

NOC 97 7. Les méthodes de travail des Comités consultatifs internationaux sont définies dans la Convention.

PAGES ROSES

ADD

ARTICLE 11A

Bureau pour le développement des télécommunications

ADD 97A 1. Les fonctions du Bureau de développement des télécommunications (BDT) consistent à répondre pleinement à l'objet de l'Union, tel qu'il est énoncé à l'article 4 de la présente Constitution et à s'acquitter, dans les limites de sa sphère de compétence spécifique, de la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets dans le cadre du système de développement des Nations Unies ou d'autres arrangements de financement, afin de faciliter et d'améliorer le développement des télécommunications en offrant, organisant et coordonnant les activités de coopération et d'assistance techniques.

ADD 97B 2. Dans le cadre susmentionné, les fonctions spécifiques du Bureau de développement des télécommunications sont:

ADD 97C a) d'accroître la sensibilisation des décideurs au rôle important des télécommunications dans les programmes nationaux de développement socio-économique et de fournir des renseignements et des conseils sur les options possibles en matière de politique générale;

ADD 97D b) d'encourager le développement, l'expansion et l'exploitation des réseaux et des services de télécommunication, notamment dans les pays en développement, compte tenu des activités des autres organes concernés, en renforçant les moyens de développement des ressources humaines, de planification, de gestion, de mobilisation des ressources, et de recherche et de développement;

ADD 97E c) de développer la croissance des télécommunications par la coopération avec les organisations régionales de télécommunication et avec les institutions mondiales et régionales de financement du développement;

ADD 97F d) d'encourager la participation de l'industrie au développement des télécommunications dans les pays en développement, et d'offrir des conseils sur le choix et le transfert des techniques appropriées;

ADD 97G e) de donner des conseils, d'effectuer ou de financer des études, le cas échéant, sur des questions de technique, d'économie, de finances, de gestion, de réglementation et de politique générale, y compris des études sur des projets spécifiques dans le domaine des télécommunications;

ADD 97H f) de collaborer avec les comités consultatifs internationaux et autres organes concernés pour élaborer un plan global pour les réseaux internationaux et régionaux de télécommunication, de manière à faciliter la coordination de leur développement en vue de la prestation de services de télécommunication;

ADD 97I g) d'assurer l'appui de la préparation et de l'organisation des conférences de développement.

PAGES ROSES

ADD 97J 3. Le Bureau de développement des télécommunications travaille par l'intermédiaire:

ADD 97K a) de conférences mondiales de développement et de conférences régionales de développement; le projet d'ordre du jour des conférences de développement est établi par le BDT pour approbation ultérieure par le Conseil d'administration;

ADD 97L b) d'un directeur, élu par la Conférence de plénipotentiaires pour la période séparant deux conférences de plénipotentiaires et rééligible une seule fois.

ADD 97M 4. Si le poste se trouve inopinément vacant, le Conseil d'administration, lors de sa session annuelle suivante, désigne le nouveau directeur conformément aux dispositions pertinentes de l'article 3 de la Convention.

ARTICLE 12

NOC **Comité de coordination**

MOD 98 1. Le Comité de coordination est composé du Secrétaire général, du Vice-Secrétaire général, des directeurs des Comités consultatifs internationaux, du directeur du Bureau pour le développement des télécommunications et du président et du vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences. Il est présidé par le Secrétaire général, et en son absence, par le Vice-Secrétaire général.

NOC 99 2. Le Comité de coordination conseille le Secrétaire général et lui fournit une aide pratique pour toutes les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plus d'un organe permanent, ainsi que dans les domaines des relations extérieures et de l'information publique. Dans l'examen de ces questions, le Comité tient pleinement compte des dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des décisions du Conseil d'administration et des intérêts de l'Union tout entière.

NOC 100 3. Le Comité de coordination examine également les autres questions qui lui sont confiées au titre de la Convention et toutes questions qui lui sont soumises par le Conseil d'administration. Après étude de ces questions, le Comité présente au Conseil d'administration un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du Secrétaire général.

PAGES ROSES

ARTICLE 14

NOC **-Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions**

NOC 107 1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans la Convention.

NOC 108 2. Les conférences, le Conseil d'administration, les assemblées plénières et réunions des Comités consultatifs internationaux peuvent adopter les règles qu'ils jugent indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées par des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

PAGES ROSES

ARTICLE 15

NOC

Finances de l'Union

NOC 109 1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents:

NOC 110 a) au Conseil d'administration et aux organes permanents de l'Union;

NOC 111 b) aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales;

NOC [112 c) à la coopération et à l'assistance technique dont bénéficient les pays en développement.]

(MOD) 113 2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses Membres, déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque Membre selon l'échelle qui figure dans l'article 27 de la Convention.

NOC 114 3. (1) Les Membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.

(MOD) [115 (2) Ce choix est effectué dans les six mois qui suivent la fin d'une Conférence de plénipotentiaires conformément à l'échelle des classes de contribution indiquée à l'article 27 de la Convention.]

(MOD) 116 (3) Si une Conférence de plénipotentiaires adopte un amendement à l'échelle des classes de contribution qui figure dans la Convention, le Secrétaire général informe chaque Membre de la date d'entrée en vigueur de l'amendement. Chaque Membre informe le secrétaire général, dans les six mois qui suivent la date de cette communication, de la classe de contribution qu'il a choisie conformément à l'échelle modifiée en vigueur.

NOC 117 (4) La classe de contribution choisie par chaque Membre, conformément au numéro 115 ou au numéro 116 de la présente Constitution, est applicable seulement à partir du 1er janvier qui suit l'expiration de la période de six mois visée aux numéros 115 ou 116 de la présente Constitution.

NOC 118 4. Les Membres qui n'ont pas fait connaître leur décision dans le délai spécifié respectivement aux numéros 115 et 116 de la présente Constitution conservent la classe de contribution qu'ils avaient choisie antérieurement.

PAGES ROSES

NOC 119 5. La classe de contribution choisie par un Membre ne peut être réduite que conformément aux numéros 115, 116 et 117 de la présente Constitution. Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, telles que des catastrophes naturelles nécessitant le lancement de programmes d'aide internationale, le Conseil d'administration peut autoriser une réduction du nombre d'unités de contribution lorsqu'un Membre en fait la demande et fournit la preuve qu'il ne peut plus maintenir sa contribution dans la classe choisie à l'origine.

ADD 119A 5A De même, les Membres peuvent, avec l'approbation du Conseil d'administration, réduire le niveau de l'unité contributive qu'ils ont choisi conformément au numéro 115, si leur position relative de contribution, à partir de la date fixée au numéro 117 pour une nouvelle période de contribution est sensiblement moins bonne que leur dernière position antérieure.

(MOD) 120 6. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 50 de la présente Constitution sont à la charge de tous les Membres de la région concernée, selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, par ceux des Membres d'autres régions qui, le cas échéant, ont participé à de telles conférences.

NOC 121 7. Les Membres payent à l'avance leur part contributive annuelle, calculée d'après le budget arrêté par le Conseil d'administration.

(MOD) 122 8. Un Membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 10 et 11 de la présente Constitution quand le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce Membre pour les deux années précédentes.

NOC 123 9. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans la Convention.

PAGES ROSES

ARTICLE 16

NOC

Langues

MOD 124 1. (1) L'Union a pour langues officielles et de travail: l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

ADD 124A (2) Ces langues sont utilisées, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires, pour l'établissement et la publication de documents et de textes de l'Union, dans des versions équivalentes par leur forme et leur teneur, ainsi que pour l'interprétation réciproque pendant les conférences, assemblées plénières et réunions de l'Union.

SUP 125

NOC 126 (3) En cas de divergence ou de contestation, le texte français fait foi.

SUP 127-133

NOC 134 2. Lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur à celui mentionné ci-dessus.

ARTICLE 17

NOC

Capacité juridique de l'Union

NOC 135 L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

Attendre décision PL/8 concernant adjonction éventuelle, article 17A.

PAGES ROSES

CHAPITRE II

NOC **Dispositions générales relatives aux télécommunications**

ARTICLE 18

NOC **Droit du public à utiliser le service international des télécommunications**

NOC 136 Les Membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

ARTICLE 19

NOC **Arrêt des télécommunications**

NOC 137 1. Les Membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

NOC 138 2. Les Membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

ARTICLE 20

NOC **Suspension du service**

MOD 139 Chaque Membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres par l'intermédiaire du Secrétaire général.

PAGES ROSES

ARTICLE 21

NOC **Responsabilité**

NOC 140 Les Membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

ARTICLE 22

NOC **Secret des télécommunications**

NOC 141 1. Les Membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

NOC 142 2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

ARTICLE 23

NOC **Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication**

NOC 143 1. Les Membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.

NOC 144 2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.

NOC 145 3. Les Membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.

NOC 146 4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les Membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

PAGES ROSES

ARTICLE 24

NOC

Notification des contraventions

NOC 147 Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 41 de la présente Constitution, les Membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs.

ARTICLE 25

NOC

Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine

NOC 148 Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la santé.

ARTICLE 26

MOD

Priorité des télécommunications d'Etat

MOD 149 Sous réserve des dispositions des articles 25 et 31 de la présente Constitution, les télécommunications d'Etat (voir le numéro 2018) jouissent d'un droit de priorité sur les autres télécommunications, dans la mesure du possible, lorsque la demande en est faite spécifiquement.

PAGES ROSES

ARTICLE 27

NOC

Arrangements particuliers

MOD 150 Les Membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des Membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages préjudiciables que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres Membres, et en général en ce qui concerne les préjudices techniques que cette mise à exécution pourrait causer à l'exploitation d'autres services de télécommunication des autres Membres.

ARTICLE 28

NOC

Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales

NOC 151 Les Membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente Constitution ou la Convention.

PAGES ROSES

CHAPITRE III

NOC **Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications**

ARTICLE 29

MOD **Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires**

NOC 152 1. - Les Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

MOD 153 2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

ARTICLE 30

NOC **Brouillages préjudiciables**

NOC 154 1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques des autres Membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

NOC 155 2. Chaque Membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 154 de la présente Constitution.

MOD 156 3. De plus, les Membres reconnaissent la nécessité de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages préjudiciables aux communications ou services radioélectriques visés au numéro 154 de la présente Constitution.

PAGES ROSES

ARTICLE 31

NOC **Appels et messages de détresse**

NOC 157 Les stations de radiocommunication sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

ARTICLE 32

NOC **Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs**

NOC 158 Les Membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations sous leur juridiction qui émettent de tels signaux.

ARTICLE 33

NOC **Installations des services de défense nationale**

MOD 159 1. Les Membres conservent leur entière liberté en ce qui concerne les installations radioélectriques militaires.

NOC 160 2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables, ainsi que les prescriptions des Règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.

NOC 161 3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les Règlements administratifs, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

PAGES ROSES

CHAPITRE IV

(MOD) **Relations avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales**

ARTICLE 34

(MOD) **Relations avec l'Organisation des Nations Unies**

(MOD) 162 1. Les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'Accord conclu entre ces deux organisations.

SUP 163

ARTICLE 35

NOC **Relations avec les organisations internationales**

NOC 164 Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

PAGES ROSES

CHAPITRE V

NOC

Dispositions finales

ARTICLE 36

NOC

Instruments de l'Union

NOC 165 1. Les instruments de l'Union sont:

- la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications,
- la Convention de l'Union internationale des télécommunications et
- les Règlements administratifs.

NOC 166 2. La présente Constitution, dont les dispositions sont complétées par celles de la Convention, est l'instrument fondamental de l'Union.

MOD 167 3. Les dispositions de la présente Constitution et de la Convention sont complétées de plus par celles des Règlements administratifs, énumérés ci-après, qui réglementent l'utilisation des télécommunications et lient tous les Membres:

- le Règlement des télécommunications internationales
- le Règlement des radiocommunications.

(MOD) 168 4. En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition des Règlements administratifs, la Convention prévaut.

PAGES ROSES

ARTICLE 37

NOC **Définitions**

NOC 169 A moins de contradiction avec le contexte:

(MOD) 170 a) les termes utilisés dans la présente Constitution et définis dans son annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente Constitution, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;

(MOD) 171 b) les termes - autres que ceux définis dans l'annexe 1 à la présente Constitution - utilisés dans la Convention et définis dans l'annexe 1 à cette Convention, qui fait partie intégrante de la Convention, ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;

NOC 172 c) les autres termes définis dans les Règlements administratifs ont le sens qui leur est assigné dans ces Règlements.

PAGES ROSES

ARTICLE 38

MOD

Ratification, acceptation ou approbation

MOD 173 1. La présente Constitution et la Convention seront ratifiées, acceptées ou approuvées simultanément par tout Membre signataire, selon ses règles constitutionnelles, sous la forme d'un unique instrument. Cet instrument sera déposé, dans le plus bref délai possible, auprès du Secrétaire général. Le Secrétaire général informera les Membres du dépôt de chaque instrument.

MOD 174 2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, tout Membre signataire jouit des droits conférés aux Membres de l'Union aux numéros 8 à 11 de la présente Constitution, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 173 de la présente Constitution.

MOD 175 (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention, un Membre signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation aux termes du numéro 173 de la présente Constitution n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du Conseil d'administration, à aucune réunion des organes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, et cela tant que ledit instrument n'a pas été déposé. Les droits de ce Membre, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

MOD 176 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 46 de la présente Constitution, un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général.

PAGES ROSES

ARTICLE 39

NOC

Adhésion

MOD 177 1. Un Membre qui n'a pas signé la présente Constitution et la Convention [ou, sous réserve des dispositions de l'article 1 de la présente Constitution, tout autre Etat mentionné dans ledit * article] peut adhérer en tout temps à la présente Constitution et à la Convention. Cette adhésion s'effectue simultanément sous la forme d'un instrument unique couvrant à la fois la Constitution et la Convention.

MOD 178 2. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Secrétaire général qui notifie aux Membres le dépôt de chaque instrument d'adhésion, dès qu'il le reçoit, et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de celui-ci.

ADD 178A 3. Après l'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention conformément à l'article 46 de la présente Constitution, un instrument d'adhésion prend effet à la date de dépôt auprès du Secrétaire général, à moins que ledit instrument n'en dispose autrement.

---

* Texte révisé avec l'accord du Président de la Commission 9

PAGES ROSES

ARTICLE 40

NOC

Règlements administratifs

MOD 179 1. Les Règlements administratifs, tels que spécifiés à l'article 36 de la présente Constitution, sont des instruments internationaux contraignants et doivent être conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention.

MOD 180 2. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la présente Constitution et de la Convention ou l'adhésion à ces instruments, conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution, implique également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par les Conférences administratives mondiales compétentes avant la date de signature (30 juin 1989) de la présente Constitution et de la Convention. Ce consentement s'entend compte tenu de toute réserve faite au moment de la signature desdits Règlements et dans la mesure où elle est maintenue au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

MOD 181 3. Les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date susmentionnée, s'appliquent provisoirement, à l'égard de tous les Membres ayant signé ces révisions, dans la mesure autorisée par leur droit national. Cette application provisoire prend effet à la date ou aux dates qui y sont mentionnées, compte tenu des réserves éventuelles qui ont été faites lors de la signature de ces révisions.

ADD 181A 4. Cette application provisoire se poursuit:

a) jusqu'à ce que le Membre notifie au Secrétaire général son consentement à être lié par une telle révision et indique, si nécessaire, dans quelle mesure il maintient toute réserve faite à propos de cette révision lors de la signature de celle-ci; ou

b) pendant soixante jours après réception par le Secrétaire général de la notification du Membre l'informant qu'il ne consent pas à être lié par une telle révision.

PAGES ROSES

ADD 181B 5. Si le Secrétaire général n'a reçu, en vertu des alinéas a) ou b) du numéro 180A, aucune notification d'un Membre ayant signé une telle révision, avant l'expiration d'un délai de trente-six mois à compter de la date ou des dates qui y sont indiquées pour le commencement de l'application provisoire, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par la révision, compte tenu de toute réserve qu'il pourrait avoir faite à propos de cette révision, lors de la signature de celle-ci.

ADD 181C 6. Tout Membre de l'Union qui n'a pas signé une telle révision des Règlements administratifs, partielle ou totale, adoptée après la date stipulée au numéro 180, s'attache à notifier promptement au Secrétaire général son consentement à être lié par cette révision. Si aucune notification n'a été reçue par le Secrétaire général en provenance de ce Membre avant l'expiration du délai stipulé au numéro 181B, ce Membre est considéré comme ayant consenti à être lié par une telle révision.

ADD 181D 7. Le Secrétaire général informe promptement les Membres de toute notification reçue en vertu du présent article.

ARTICLE 41

MOD **Exécution de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs**

NOC 182 1. Les Membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 33 de la présente Constitution.

(MOD) 183 2. Les Membres doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs aux exploitations privées autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication d'autres pays.

PAGES ROSES

ARTICLE 42

NOC **Règlement des différends**

MOD 184 1. Les Membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs, par la négociation, par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

MOD 185 2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout Membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie dans la Convention.

ADD 185A 3. Le Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la présente Constitution et à la Convention est applicable entre les Membres parties à ce Protocole.

ARTICLE 43

NOC **Dispositions pour amender la présente Constitution**

NOC 186 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Constitution. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

MOD 187 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 186 peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 188 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Constitution ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

PAGES ROSES

MOD 189 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par au moins les deux tiers des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

NOC 190 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 191 6. Tous les amendements à la présente Constitution adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général, par les trois-quarts des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

MOD 192 7. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

MOD 193 8. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la présente Constitution s'applique à la Constitution amendée.

MOD 194 9. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 202 de la présente Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

PAGES ROSES

ARTICLE 44

NOC

Dénonciation de la présente Constitution et de la Convention

MOD 195 1. Tout Membre qui a ratifié, accepté ou approuvé, la présente Constitution et la Convention ou y a adhéré a le droit de les dénoncer. [En pareil cas la présente Constitution et la Convention sont dénoncées simultanément sous la forme d'un
* instrument unique,] par une notification adressée au Secrétaire général. Dès réception de cette notification, le Secrétaire général en avise les autres Membres.

MOD 196 2. Une telle dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir de la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

ARTICLE 45

NOC

Relations avec des Etats non Membres

NOC 197 Tous les Membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas Membre de l'Union. Si une télécommunication originaire d'un tel Etat est acceptée par un Membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un Membre, les dispositions obligatoires de la présente Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

---

* Texte révisé avec l'accord du Président de la Commission 9.

PAGES ROSES

ARTICLE 46

NOC **Entrée en vigueur et questions connexes**

MOD 198 1. (1) La présente Constitution et la Convention entreront en vigueur entre les Parties le trentième jour après le dépôt du 55ème instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par un Membre de l'Union.

NOC 199 (2) Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et de la Convention.

(MOD) 200 2. A la date d'entrée en vigueur spécifiée au numéro 198 ci-dessus, la présente Constitution et la Convention abrogeront et remplaceront, entre les Parties, la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982).

(MOD) 201 3. Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Union enregistrera la présente Constitution et la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

NOC 202 4. L'original de la présente Constitution et de la Convention établi dans les langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe restera déposé dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général enverra, dans les langues demandées, une copie certifiée conforme à chacun des Membres signataires.

(MOD) 203 5. En cas de divergence entre les textes de la présente Constitution et de la Convention dans les différentes langues, le texte français fait foi.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont signé l'original de la présente Constitution de l'Union internationale des télécommunications et l'original de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

Fait à Nice, le 30 juin 1989

PAGES ROSES

(MOD)

ANNEXE 1

NOC

Définition de certains termes employés dans la présente Constitution, dans la Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

NOC 2001 Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

NOC 2002 **Administration:** Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et des Règlements administratifs.

NOC 2003 **Brouillage préjudiciable:** Brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

NOC 2004 **Correspondance publique:** Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

NOC 2005 **Délégation:** Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même Membre.

Chaque Membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

PAGES ROSES

NOC 2006 **Délégué** : Personne envoyée par le gouvernement d'un Membre de l'Union à une Conférence de plénipotentiaires, ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un Membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international.

NOC 2008 **Exploitation privée**: Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

NOC 2009 **Exploitation privée reconnue**: Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 41 de la Constitution sont imposées par le Membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le Membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

ADD 2009A **Organisme scientifique ou industriel**: Tout organisme, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui s'occupe de l'étude de problèmes de télécommunication ou de la conception ou de la fabrication d'équipements destinés à des services de télécommunication.

NOC 2011 **Radiocommunication**: Télécommunication réalisée à l'aide des ondes radioélectriques.

Note 1: Les ondes radioélectriques sont des ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

Note 2: Pour les besoins du numéro 84 de la présente Constitution, le terme "radiocommunication" comprend également les télécommunications réalisées à l'aide d'ondes électromagnétiques dont la fréquence est supérieure à 3 000 GHz, se propageant dans l'espace sans guide artificiel.

NOC 2012 **Service de radiodiffusion**: Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

PAGES ROSES

MOD 2013 **Service international de téléc ommunication:** Prestation de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

NOC 2015 **Télécommunication:** Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

NOC 2016 **Télégramme:** Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

MOD 2018 **Télécommunications d'Etat:** Télécommunications émanant de:

- chef d'Etat;
- chef de gouvernement ou membres d'un gouvernement;
- commandant en chef des forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci-dessus.

NOC 2019 **Télégrammes privés:** Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

NOC 2020 **Télégraphie:** Forme de télécommunication dans laquelle les informations transmises sont destinées à être enregistrées à l'arrivée sous forme d'un document graphique; ces informations peuvent dans certains cas être présentées sous une autre forme ou enregistrées pour un usage ultérieur.

Note: Un document graphique est un support d'information sur lequel est enregistré de façon permanente un texte écrit ou imprimé ou une image fixe, et qui est susceptible d'être classé et consulté.

NOC [2021] **Téléphonie:** Forme de télécommunication essentiellement destinée à l'échange d'informations sous la forme de parole.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 509-F
29 juin 1989

R.4

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA
COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre	
COM.10	488(B.19)	Convention:	Article 3
	430(B.13)		Article 5
	487(B.18)		Article 6

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 7 pages

PAGES ROSES

ARTICLE 3

NOC

Conseil d'administration

MOD 31 1. (1) Le Conseil d'administration est composé de Membres de l'Union élus par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 32 (2) Si, entre deux Conférences de plénipotentiaires, une vacance se produit au sein du Conseil d'administration, le siège revient de droit au Membre de l'Union qui a obtenu, lors du dernier scrutin, le plus grand nombre de suffrages parmi les Membres qui font partie de la même région et dont la candidature n'a pas été retenue.

NOC 33 (3) Un siège au Conseil est considéré comme vacant:

NOC 34 a) lorsqu'un Membre du Conseil ne s'est pas fait représenter à deux sessions annuelles consécutives du Conseil;

NOC 35 b) lorsqu'un Membre de l'Union se démet de ses fonctions de Membre du Conseil.

NOC 36 2. Dans la mesure du possible, la personne désignée par un Membre du Conseil d'administration pour siéger au Conseil est un fonctionnaire de son administration des télécommunications ou est directement responsable devant cette administration ou en son nom; cette personne doit être qualifiée en raison de son expérience des services de télécommunication.

NOC 37 3. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit, parmi les représentants de ses Membres et en tenant compte du principe du roulement entre les régions, ses propres président et vice-président. Ceux-ci restent en fonctions jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et ne sont pas rééligibles. Le vice-président remplace le président en l'absence de ce dernier.

NOC 38 4. (1) Le Conseil d'administration se réunit en session annuelle au siège de l'Union.

NOC 39 (2) Au cours de cette session, il peut décider de tenir exceptionnellement une session supplémentaire.

NOC 40 (3) Dans l'intervalle des sessions ordinaires, il peut être convoqué, en principe au siège de l'Union, par son président, à la demande de la majorité de ses Membres, ou à l'initiative de son président dans les conditions prévues au numéro 67 de la présente Convention.

PAGES ROSES

NOC 41 5. Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général, le président et le vice-président du Comité international d'enregistrement des fréquences, les directeurs des Comités consultatifs internationaux et le directeur du Bureau de développement des télécommunications participent de plein droit aux délibérations du Conseil d'administration, mais sans prendre part aux votes. Toutefois, le Conseil peut tenir des séances réservées aux seuls représentants de ses Membres.

NOC 42 6. Le Secrétaire général assume les fonctions de Secrétaire du Conseil d'administration.

NOC 43 7. Le Conseil d'administration ne prend de décision que lorsqu'il est en session. A titre exceptionnel, le Conseil réuni en session peut décider qu'une question particulière sera réglée par correspondance.

NOC 44 8. Le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration a le droit d'assister en qualité d'observateur à toutes les réunions des organes permanents de l'Union désignés aux dispositions pertinentes de l'article 5 de la Constitution.

NOC 45 9. Seuls les frais de voyage, de subsistance et d'assurances engagées par le représentant de chacun des Membres du Conseil d'administration pour exercer ses fonctions aux sessions du Conseil sont à la charge de l'Union.

NOC 46 10. Pour l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, le Conseil d'administration, en particulier:

NOC 47 a) est chargé, dans l'intervalle qui sépare les Conférences de plénipotentiaires, d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales visées aux articles 34 et 35 de la Constitution. A cet effet, il conclut au nom de l'Union des accords provisoires avec les organisations internationales visées à l'article 35 de la Constitution et avec les Nations Unies en application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications; ces accords provisoires doivent être soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante conformément à la disposition pertinente de l'article 6 de la Constitution;

(MOD) 48 b) statue sur la mise en oeuvre des décisions relatives aux futures conférences ou réunions ayant des répercussions financières, qui sont prises par les conférences administratives ou les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux. Ce faisant, le Conseil d'administration tient compte de l'article 28 de la présente Convention;

NOC 49 c) décide de l'adoption des propositions de changements structurels des organes permanents de l'Union, qui lui sont soumises par le Secrétaire général;

NOC 50 d) examine et arrête les plans pluri-annuels relatifs aux postes de travail et au personnel de l'Union;

PAGES ROSES

NOC 51 e) arrête l'effectif et la classification du personnel du Secrétariat général et des secrétariats spécialisés des organes permanents de l'Union, en tenant compte des directives générales données par la Conférence de plénipotentiaires et, en prenant en considération les dispositions pertinentes de l'article 13 de la Constitution, approuve une liste d'emplois des catégories professionnelle et supérieure qui, compte tenu des progrès constants accomplis dans les techniques et l'exploitation des télécommunications, seront pourvus par des titulaires de contrats de durée déterminée avec possibilité de prolongation, en vue d'employer les spécialistes les plus compétents dont les candidatures sont présentées par l'entremise des Membres de l'Union; cette liste sera proposée par le Secrétaire général en consultation avec le Comité de coordination et sera soumise régulièrement à réexamen;

NOC 52 f) établit tous les règlements qu'il juge nécessaires aux activités administratives et financières de l'Union, ainsi que les règlements administratifs destinés à tenir compte de la pratique courante de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui appliquent le régime commun des traitements, indemnités et pensions;

NOC 53 g) contrôle le fonctionnement administratif de l'Union et arrête des mesures appropriées visant la rationalisation efficace de ce fonctionnement;

NOC 54 h) examine et arrête le budget annuel de l'Union et le budget prévisionnel pour l'année suivante, compte tenu des limites fixées pour les dépenses par la Conférence de plénipotentiaires, en réalisant toutes les économies possibles, mais en gardant à l'esprit l'obligation faite à l'Union d'obtenir des résultats satisfaisants aussi rapidement que possible par l'intermédiaire des conférences et des programmes de travail des organes permanents; ce faisant, le Conseil tient compte des vues du Comité de coordination concernant les plans de travail mentionnés au numéro 102 de la présente Convention, telles qu'elles lui sont communiquées par le Secrétaire général, et des résultats de toutes analyses de coûts mentionnées aux numéros 101 et 104 de la présente Convention;

NOC 55 i) prend tous arrangements nécessaires en vue de la vérification annuelle des comptes de l'Union établis par le Secrétaire général et approuve ces comptes, s'il y a lieu, pour les soumettre à la Conférence de plénipotentiaires suivante;

PAGES ROSES

NOC 56 i) ajuste, s'il est nécessaire:

NOC 57 1. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, à l'exclusion des traitements des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, afin de les adapter aux échelles de base des traitements fixées par les Nations Unies pour les catégories correspondantes du régime commun;

NOC 58 2. les échelles de base des traitements du personnel de la catégorie des services généraux, afin de les adapter aux salaires appliqués par les Nations Unies et les institutions spécialisées au siège de l'Union;

NOC 59 3. les indemnités de poste de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, y compris celles des postes auxquels il est pourvu par voie d'élection, conformément aux décisions des Nations Unies valables pour le siège de l'Union;

NOC 60 4. les indemnités dont bénéficie tout le personnel de l'Union, en harmonie avec toutes les modifications adoptées dans le régime commun des Nations Unies;

NOC 61 5. les contributions de l'Union et du personnel à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément aux décisions du Comité mixte de cette Caisse;

NOC 62 6. les indemnités de cherté de vie accordées aux bénéficiaires de la Caisse d'assurance du personnel de l'Union selon la pratique suivie par les Nations Unies;

NOC 63 k) prend les dispositions nécessaires pour la convocation des Conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives de l'Union conformément aux articles 1 et 2 de la présente Convention;

NOC 64 l) soumet à la Conférence de plénipotentiaires les avis qu'il juge utiles;

NOC 65 m) examine et coordonne les programmes de travail ainsi que leur progrès, de même que les arrangements de travail des organes permanents de l'Union, y compris les calendriers des réunions et prend en particulier les mesures qu'il estime appropriées concernant la réduction du nombre et de la durée des conférences et réunions ainsi que la diminution des dépenses prévues pour les conférences et réunions;

NOC 66 n) fournit aux organes permanents de l'Union, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, des directives appropriées en ce qui concerne leur assistance technique et autre à la préparation et à l'organisation des conférences administratives;

NOC	67	o)	procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général, sous réserve des dispositions pertinentes énoncées à l'article 13 de la Constitution, dans la situation visée aux dispositions pertinentes de l'article 9 de la Constitution et cela au cours d'une de ses sessions ordinaires si la vacance s'est produite dans les 90 jours qui précèdent cette session, ou bien au cours d'une session convoquée par son président dans les périodes prévues dans ces dispositions de la Constitution;
NOC	68	p)	procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de directeur d'un Comité consultatif international à la première session régulière tenue après la date où la vacance s'est produite. Un directeur ainsi nommé reste en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires suivante comme le stipulent les dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution; il peut être élu à ce poste lors de la Conférence de plénipotentiaires suivante;
NOC	69	q)	procède à la désignation d'un titulaire au poste devenu vacant de membre du Comité international d'enregistrement des fréquences selon la procédure prévue aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution;
NOC	70	r)	remplit les autres fonctions prévues dans la Constitution et la présente Convention et, dans le cadre de celles-ci et des Règlements administratifs, toutes les fonctions jugées nécessaires à la bonne administration de l'Union ou de ses organes permanents pris individuellement;
NOC	71	s)	prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Membres de l'Union, pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus dans la Constitution, la présente Convention, les Règlements administratifs et leurs annexes, pour la solution desquels il n'est plus possible d'attendre la prochaine conférence compétente;
(MOD)	72	t)	soumet à la Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les activités de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;
NOC	73	u)	envoie aux Membres de l'Union le plus tôt possible après chacune de ses sessions, des comptes rendus succincts de ses travaux, ainsi que tous documents qu'il juge utiles;
NOC	74	v)	prend les décisions nécessaires pour assurer la répartition géographique équitable du personnel de l'Union et contrôle l'exécution de ces décisions.

PAGES ROSES

ARTICLE 5

NOC **Comité international d'enregistrement des fréquences**

MOD 110 1. (1) Les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent être pleinement qualifiés par leur compétence technique dans le domaine des radiocommunications et posséder une expérience pratique en matière d'assignation et d'utilisation des fréquences.

(MOD) 111 (2) En outre, pour permettre une meilleure compréhension des problèmes qui viennent devant le Comité en vertu des dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution, chaque membre doit être au courant des conditions géographiques, économiques et démographiques d'une région particulière du monde.

NOC 112 2. La procédure d'élection est établie par la Conférence de plénipotentiaires de la façon spécifiée aux dispositions pertinentes de l'article 10 de la Constitution.

NOC 113 3. (1) Les méthodes de travail du Comité sont définies dans le Règlement des radiocommunications.

NOC 114 (2) Les membres du Comité élisent parmi eux un président et un vice-président, lesquels remplissent leurs fonctions pendant une durée d'une année. Par la suite, le vice-président succède chaque année au président, et un nouveau vice-président est élu.

NOC 115 (3) Le Comité dispose d'un secrétariat spécialisé.

NOC 116 4. Aucun membre du Comité ne doit, relativement à l'exercice de ses fonctions, demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucun membre d'un gouvernement quelconque, ni d'aucune organisation ou personne publique ou privée. De plus, chaque membre doit respecter le caractère international du Comité et des fonctions de ses membres et il ne doit en aucun cas essayer d'influencer l'un quelconque d'entre eux dans l'exercice de ses fonctions.

PAGES ROSES

ARTICLE 6

NOC **Comités consultatifs internationaux**

NOC 117 1. Le fonctionnement de chaque Comité consultatif international est assuré par:

NOC 118 a) l'assemblée plénière, réunie de préférence tous les quatre ans; lorsqu'une conférence administrative mondiale correspondante a été convoquée, la réunion de l'assemblée plénière se tient, si possible, au moins huit mois avant cette conférence;

NOC 119 b) les commissions d'études constituées par l'assemblée plénière pour traiter les questions à examiner;

NOC 120 c) un directeur, assisté par un secrétariat spécialisé.

SUP 121

(MOD) 122 2. (1) Les questions étudiées par chaque Comité consultatif international, et sur lesquelles il est chargé d'émettre des recommandations, lui sont posées par la Conférence de plénipotentiaires, par une conférence administrative, par le Conseil d'administration, par l'autre Comité consultatif international ou par le Comité international d'enregistrement des fréquences. Ces questions viennent s'ajouter à celles que l'assemblée plénière du Comité consultatif international intéressé lui-même a décidé de retenir, ou, dans l'intervalle des assemblées plénières, à celles dont l'inscription a été demandée ou approuvée par correspondance par vingt Membres de l'Union au moins.

NOC 123 (2) Sur demande des Membres intéressés, chaque Comité consultatif international peut également faire des études et donner des conseils sur des questions relatives à leurs télécommunications nationales. L'étude de ces questions doit être effectuée conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention; dans les cas où cette étude implique la comparaison de plusieurs solutions techniques possibles, des facteurs économiques peuvent être pris en considération.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 510-F
29 juin 1989
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

RAPPORT DU GROUPE DE REDACTION 7 AD HOC 5 A LA SEANCE PLENIERE

A sa 24ème séance, le 23 juin 1989, la Commission 7 a décidé de créer le Groupe de rédaction 7 ad hoc 5, doté du mandat reproduit à l'annexe 1.

Le Groupe a tenu trois séances, pendant lesquelles il a procédé à l'examen des propositions qui lui étaient attribuées. Le résultat de cet examen est consigné dans le Document 497.

Il y avait d'autres propositions et documents dont le Groupe de rédaction a estimé, que, de par leur teneur, ils avaient des incidences structurelles et que, par conséquent, ils devaient être transmis au Groupe de haut niveau qui sera probablement créé par la présente Conférence de plénipotentiaires. Il s'agit des textes suivants:

- le Document 155, de la République Argentine,
- le Document 199, du Chili.

En ce qui concerne la proposition KWT/11/5, il a été décidé qu'elle devait être examinée en séance plénière en même temps que les propositions ARS/60/12 et ARS/60/13 transmises par la Commission 8 à la séance plénière pour la liaison à faire avec la proposition du Koweït.

Enfin, le Groupe de rédaction a discuté le texte reproduit dans le Document DL/56, élaboré par le Président sur la demande du Groupe, en vue d'introduire dans la Constitution et dans la Convention des dispositions prévoyant la convocation de la Conférence de plénipotentiaires extraordinaire.

Le débat sur la question n'a pas permis de dégager une opinion nette en faveur de l'adoption du texte en question; c'est pourquoi il a été décidé qu'il n'était pas nécessaire d'annexer le Document DL/56 au présent rapport, bien qu'un certain nombre de membres du Groupe de rédaction se soient prononcés dans ce sens.

Annexe: 1

ANNEXE 1

MANDAT

Groupe de rédaction 7 ad hoc 5

Dispositions relatives aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences administratives au Conseil d'administration, au Secrétariat général et au Comité de coordination

1. Le Groupe de rédaction 7 ad hoc 5 élaborera le texte des dispositions relatives aux Conférences de plénipotentiaires, aux Conférences administratives, au Secrétariat général et au Comité de coordination figurant dans les articles 6, 7, 8, 9, 12 et 13 de la Constitution et dans les articles 1, 2, 3, 4, 7 et 23 de la Convention, et les Résolutions, Recommandations ou articles nouveaux connexes.

2. Le Groupe de rédaction s'inspirera des propositions figurant dans les Documents DT/15, DT/18 et DT/19, DT/20 et DT/26, 155 + Add.1, 156, DL/56 y compris des propositions SEN/94/2 et ARG/153/4, en utilisant pour le Secrétariat général le texte récapitulatif contenu dans le Document DL/9 + Corr.1 et 2. Le Groupe de rédaction s'inspirera aussi des délibérations de la Commission 7 sur ces questions.

3. Le Groupe de rédaction achèvera ses travaux dès que possible.

4. Le Groupe de rédaction sera présidé par M. Molina Negro (Espagne).

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

PAGES ROSES

Document 511-F
29 juin 1989

R.5

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre
COM.10	403(B.10) 430(B.13) 414 + Corr.1(B.11) 466 + Corr.1(B.17) 465(B.16) 426(B.12)	Convention: Articles 11 à 35

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 44 pages

PAGES ROSES

ARTICLE 11

NOC **Procédure pour la convocation de conférences administratives régionales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**

NOC 167 Dans le cas des conférences administratives régionales, la procédure décrite à l'article 10 de la présente Convention s'applique aux seuls Membres de la région intéressée. Si la convocation doit se faire à l'initiative des Membres de la région, il suffit que le Secrétaire général reçoive des demandes concordantes émanant du quart des Membres de cette région.

ARTICLE 12

NOC **Dispositions relatives aux conférences qui se réunissent sans gouvernement invitant**

NOC 168 Lorsqu'une conférence doit être réunie sans gouvernement invitant, les dispositions des articles 8 et 9 de la présente Convention sont applicables. Le Secrétaire général, après entente avec le Gouvernement de la Confédération suisse, prend les dispositions nécessaires pour convoquer et organiser la conférence au siège de l'Union.

ARTICLE 13

NOC **Dispositions communes à toutes les conférences**

NOC **Changement de la date ou du lieu d'une conférence**

NOC 169 1. Les dispositions des articles 10 et 11 de la présente Convention s'appliquent par analogie lorsqu'il s'agit, à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration, de changer la date et le lieu d'une conférence, ou l'un des deux seulement. Toutefois, de tels changements ne peuvent être opérés que si la majorité des Membres intéressés, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, s'est prononcée en leur faveur.

NOC 170 2. Tout Membre qui propose de changer la date ou le lieu d'une conférence est tenu d'obtenir l'appui du nombre requis d'autres Membres.

NOC 171 3. Le cas échéant, le Secrétaire général fait connaître dans la communication prévue au numéro 158 de la présente Convention les conséquences financières probables qui résultent du changement de lieu ou du changement de date, par exemple lorsque des dépenses ont été engagées pour préparer la réunion de la conférence au lieu prévu initialement.

PAGES ROSES

ARTICLE 14

NOC **Délais et modalités de présentation des propositions et rapports aux conférences**

NOC 172 1. Immédiatement après l'envoi des invitations, le Secrétaire général prie les Membres de lui faire parvenir dans un délai de quatre mois leurs propositions pour les travaux de la conférence.

NOC 173 2. Toute proposition dont l'adoption entraîne l'amendement du texte de la Constitution ou de la présente Convention, ou la révision des Règlements administratifs, doit contenir des références aux numéros des parties du texte qui requièrent un tel amendement ou une telle révision. Les motifs de la proposition doivent être indiqués dans chaque cas aussi brièvement que possible.

ADD 173A 2A. Toute proposition reçue d'un Membre de l'Union est annotée par le Secrétaire général pour indiquer son origine à l'aide du symbole de pays établi par l'UIT. Lorsqu'une proposition est présentée par plusieurs Membres, la proposition, dans la mesure du possible, est annotée à l'aide du symbole de chaque Membre.

NOC 174 3. Le Secrétaire général communique les propositions à tous les Membres au fur et à mesure de leur réception.

MOD 175 4. Le Secrétaire général réunit et coordonne les propositions des administrations, des Assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux et des réunions préparatoires aux conférences, et les fait parvenir aux Membres au fur et à mesure qu'il les reçoit et en tout cas quatre mois au moins avant la date d'ouverture de la conférence. Les fonctionnaires élus et les fonctionnaires de l'Union, de même que les observateurs et représentants qui peuvent assister à des conférences administratives conformément aux dispositions des numéros 150 à 156 ne sont pas habilités à présenter des propositions.

PAGES ROSES

ADD 175A 4A. Le Secrétaire général réunit également les rapports reçus des Membres, du Conseil d'administration, des Comités consultatifs internationaux et de l'IFRB et les transmet aux Membres quatre mois au moins avant l'ouverture de la conférence.

ADD 175B 4B. Les propositions reçues après la date limite spécifiée au numéro 172 sont communiquées à tous les Membres par le Secrétaire général dès que cela est réalisable.

(MOD) 176 5. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 43 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention.

ARTICLE 15

NOC **Pouvoirs des délégations aux conférences**

NOC 177 1. La délégation envoyée à une conférence par un Membre de l'Union doit être dûment accréditée conformément aux dispositions des numéros 178 à 184 de la présente Convention.

NOC 178 2. (1) Les délégations aux Conférences de plénipotentiaires sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères.

NOC 179 (2) Les délégations aux conférences administratives sont accréditées par des actes signés par le chef de l'Etat, ou par le chef du gouvernement, ou par le ministre des Affaires étrangères, ou par le ministre compétent pour les questions traitées au cours de la conférence.

NOC 180 (3) Sous réserve de confirmation émanant de l'une des autorités citées au numéro 178 ou 179 de la présente Convention, et reçue avant la signature des Actes finals, une délégation peut être provisoirement accréditée par le Chef de la mission diplomatique du Membre concerné auprès du gouvernement hôte ou, si la conférence a lieu dans la Confédération suisse, par le chef de la délégation permanente du Membre concerné auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

PAGES ROSES

(MOD) 181 3. Les pouvoirs sont acceptés s'ils sont signés par l'une des autorités compétentes énumérées aux numéros 178 à 180 de la présente Convention et s'ils répondent à l'un des critères suivants:

NOC 182 - conférer les pleins pouvoirs à la délégation;

(MOD) 183 - autoriser la délégation à représenter son gouvernement sans restrictions;

NOC 184 - donner à la délégation ou à certains de ses membres le droit de signer les Actes finals.

MOD 185 4. (1) Une délégation dont les pouvoirs sont reconnus en règle par la séance plénière est habilitée à exercer le droit de vote du Membre intéressé, sous réserve des dispositions des numéros 122 et 175 de la Constitution, et à signer les Actes finals.

NOC 186 (2) Une délégation dont les pouvoirs ne sont pas reconnus en règle par la séance plénière n'est pas habilitée à exercer le droit de vote ni à signer les Actes finals tant qu'il n'a pas été remédié à cet état de choses.

(MOD) 187 5. Les pouvoirs doivent être déposés au secrétariat de la conférence dès que possible. La commission prévue au numéro 267 de la présente Convention est chargée de les vérifier; elle présente à la séance plénière un rapport sur ses conclusions dans le délai fixé par celle-ci. En attendant la décision de la séance plénière à ce sujet, toute délégation est habilitée à participer aux travaux et à exercer le droit de vote du Membre concerné.

NOC 188 6. En règle générale, les Membres de l'Union doivent s'efforcer d'envoyer aux conférences de l'Union leurs propres délégations. Toutefois, si pour des raisons exceptionnelles un Membre ne peut pas envoyer sa propre délégation, il peut donner à la délégation d'un autre Membre le pouvoir de voter et de signer en son nom. Ce transfert de pouvoir doit faire l'objet d'un acte signé par l'une des autorités citées au numéro 178 ou 179 de la présente Convention.

NOC 189 7. Une délégation ayant le droit de vote peut donner mandat à une autre délégation ayant le droit de vote d'exercer ce droit au cours d'une ou de plusieurs séances auxquelles il ne lui est pas possible d'assister. En pareil cas, elle doit en informer le président de la conférence en temps utile et par écrit.

NOC 190 8. Une délégation ne peut exercer plus d'un vote par procuration.

NOC 191 9. Les pouvoirs et procurations adressés par télégramme ne sont pas acceptables. En revanche, sont acceptées les réponses télégraphiques aux demandes d'éclaircissement du président ou du secrétariat de la conférence concernant les pouvoirs.

PAGES ROSES

CHAPITRE III

NOC

Dispositions générales concernant les Comités consultatifs internationaux

ARTICLE 16

NOC

Conditions de participation

(MOD) 192 1. Les membres des Comités consultatifs internationaux mentionnés aux dispositions pertinentes de l'article 11 de la Constitution peuvent participer à toutes les activités du Comité consultatif international intéressé.

MOD 193 2. (1) Toute demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une exploitation privée reconnue ou d'un organisme scientifique ou industriel doit être approuvée par le Membre concerné. La demande est adressée par ce Membre au Secrétaire général, qui la porte à la connaissance de tous les Membres et du directeur de ce Comité. Le directeur du Comité consultatif international fait connaître à cette exploitation ou à cet organisme scientifique ou industriel la suite qui a été donnée à sa demande.

MOD 194 (2) Une exploitation privée reconnue peut intervenir au nom du Membre qui l'a reconnue si celui-ci, dans chaque cas particulier, fait savoir au Comité consultatif international intéressé qu'il l'a autorisée à cet effet.

(MOD) 195 3. (1) Les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication mentionnées à l'article 28 de la Constitution qui coordonnent leurs travaux avec ceux de l'Union et qui ont des activités connexes, peuvent être admises à participer, à titre consultatif, aux travaux des Comités consultatifs internationaux.

(MOD) 196 (2) La première demande de participation aux travaux d'un Comité consultatif international émanant d'une organisation internationale ou d'une organisation régionale de télécommunication mentionnée à l'article 28 de la Constitution est adressée au Secrétaire général, qui la porte par les moyens de télécommunication les plus appropriés à la connaissance de tous les Membres et les invite à se prononcer sur l'acceptation de cette demande; la demande est acceptée si la majorité des réponses des Membres parvenues dans le délai d'un mois est favorable. Le Secrétaire général porte le résultat de cette consultation à la connaissance de tous les Membres et des membres du Comité de coordination.

SUP 197-198

(MOD) 199 4. Toute exploitation privée reconnue, toute organisation internationale ou organisation régionale de télécommunication, ou tout organisme scientifique ou industriel qui a été admis à participer aux travaux d'un Comité consultatif international a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

PAGES ROSES

ARTICLE 17

NOC **Rôles de l'assemblée plénière**

NOC 200 L'assemblée plénière:

MOD 201 a) examine les rapports des commissions d'études et approuve, modifie ou rejette les projets de recommandation que contiennent ces rapports et prend note des recommandations modifiées ou nouvelles qui ont déjà été approuvées par des procédures qui auraient été adoptées par l'assemblée plénière pour l'approbation des Recommandations nouvelles et révisées entre les assemblées plénières;

MOD 202 b) examine les questions existantes afin de voir s'il y a lieu ou non d'en poursuivre l'étude, et établit la liste des nouvelles questions à étudier conformément aux dispositions du numéro 122 de la présente Convention. Lors de la rédaction du texte de nouvelles questions, il convient de se rappeler qu'en principe leur étude devra être menée à bien dans un délai inférieur ou égal au double de l'intervalle entre deux assemblées plénières;

NOC 203 c) approuve le programme de travail découlant des dispositions du numéro 202 de la présente Convention et fixe l'ordre des questions à étudier d'après leur importance, leur priorité et leur urgence en tenant compte de la nécessité de maintenir au minimum les exigences quant aux ressources de l'Union;

NOC 204 d) décide, au vu du programme de travail approuvé dont il est question au numéro 203 de la présente Convention, s'il y a lieu de maintenir ou de dissoudre les commissions d'études existantes, ou de créer de nouvelles commissions d'études;

NOC 205 e) attribue aux commissions d'études les questions à étudier;

NOC 206 f) examine et approuve le rapport du directeur sur les activités du Comité depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière;

NOC 207 g) approuve, s'il y a lieu, en vue de la transmettre au Conseil d'administration, l'estimation présentée par le directeur aux termes des dispositions du numéro 236 de la présente Convention des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière;

PAGES ROSES

MOD 208 h) devrait, lors de l'adoption des résolutions ou décisions, tenir compte des répercussions financières prévisibles et doit s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entraîner le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

MOD 209 i) examine les rapports de la Commission mondiale du Plan et toutes les autres questions jugées nécessaires dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la Constitution et du présent chapitre.

ARTICLE 18

NOC **Réunions de l'assemblée plénière**

NOC 210 1. L'assemblée plénière se réunit normalement à la date et au lieu fixés par l'assemblée plénière précédente.

NOC 211 2. La date et le lieu d'une réunion de l'assemblée plénière, ou l'un des deux seulement, peuvent être modifiés avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union qui ont répondu à une demande du Secrétaire général sollicitant leur avis.

(MOD) 212 3. A chacune de ces réunions, l'assemblée plénière est présidée par le chef de la délégation du Membre sur le territoire duquel la réunion a lieu ou, lorsque cette réunion se tient au siège de l'Union, par une personne élue par l'assemblée plénière elle-même; le président est assisté de vice-présidents élus par l'assemblée plénière.

(MOD) 213 4. Le Secrétaire général est chargé de prendre, en accord avec le directeur du Comité consultatif international intéressé, les dispositions administratives et financières nécessaires en vue des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études.

PAGES ROSES

ARTICLE 19

MOD **Droit de vote aux assemblées plénières**

SUP 214-215

(MOD) 216 1. Les Membres autorisés à voter aux séances des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont ceux qui sont visés à la disposition pertinente de l'article 2 de la Constitution. Toutefois, lorsqu'un Membre de l'Union n'est pas représenté par une administration, les représentants des exploitations privées reconnues du Membre concerné ont, ensemble et quel que soit leur nombre, droit à une seule voix, sous réserve des dispositions du numéro 194 de la présente Convention.

NOC 217 2. Les dispositions des numéros 188 à 191 de la présente Convention relatives aux procurations s'appliquent aux assemblées plénières.

PAGES ROSES

ARTICLE 20

NOC

Commissions d'études

MOD 218

1. L'assemblée plénière crée et maintient selon les besoins les commissions d'études nécessaires pour traiter les questions qu'elle a mises à l'étude afin d'établir des rapports et des recommandations. Les administrations, les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels, les organisations internationales et les organisations régionales de télécommunication, admises conformément aux dispositions des numéros 195 et 196 de la présente Convention, désireuses de prendre part aux travaux de commissions d'études, se font connaître soit au cours de l'assemblée plénière, soit, ultérieurement, au directeur du Comité consultatif international intéressé.

SUP 219

NOC 220

2. L'assemblée plénière nomme normalement un rapporteur principal et un vice-rapporteur principal pour chaque commission d'études. Si le volume de travail d'une commission d'études l'exige, l'assemblée plénière nomme, pour cette commission, autant de vice-rapporteurs principaux supplémentaires qu'elle l'estime nécessaire. Lors de la nomination des rapporteurs principaux et des vice-rapporteurs principaux, on tiendra compte tout particulièrement des critères de compétence et de l'exigence d'une répartition géographique équitable, ainsi que de la nécessité de favoriser la participation plus efficace des pays en développement. Si, dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière, un rapporteur principal vient à être empêché d'exercer ses fonctions, et si sa commission d'études n'avait qu'un vice-rapporteur principal, celui-ci prend sa place. Dans le cas où il s'agit d'une commission d'études pour laquelle l'assemblée plénière avait nommé plusieurs vice-rapporteurs principaux, cette commission, au cours de sa réunion suivante, élit parmi eux son nouveau rapporteur principal et, si nécessaire, un nouveau vice-rapporteur principal parmi ses membres. Une telle commission d'études élit de même un nouveau vice-rapporteur principal au cas où l'un de ses vice-rapporteurs principaux est empêché d'exercer ses fonctions dans l'intervalle entre deux réunions de l'assemblée plénière.

PAGES ROSES

ARTICLE 21

NOC **Traitement des affaires des commissions d'études**

NOC 221 1. Les questions confiées aux commissions d'études sont, dans la mesure du possible, traitées par correspondance.

NOC 222 2. (1) Cependant, l'assemblée plénière peut utilement donner des directives au sujet des réunions de commissions d'études qui apparaissent nécessaires pour traiter des groupes importants de questions.

NOC 223 (2) En règle générale, dans l'intervalle entre deux assemblées plénières, une commission d'études ne tient pas plus de deux réunions, dont sa réunion finale qui précède l'assemblée plénière.

NOC 224 (3) En outre, s'il apparaît à un rapporteur principal, après l'assemblée plénière, qu'une ou plusieurs réunions de sa commission d'études non prévues par l'assemblée plénière sont nécessaires pour discuter verbalement des questions qui n'ont pas pu être traitées par correspondance, il peut, avec l'autorisation de son administration et après consultation du directeur intéressé et des membres de sa commission, proposer une réunion à un endroit convenable, en tenant compte de la nécessité de réduire les dépenses au minimum.

ADD 224A 2A. Des commissions d'études peuvent prendre des mesures en vue d'obtenir de la part des Membres l'approbation des recommandations mises au point entre les assemblées plénières. Les procédures à appliquer pour obtenir cette approbation seront celles approuvées par l'assemblée plénière compétente. Les recommandations ainsi approuvées auront le même statut que celles approuvées par l'assemblée plénière.

NOC 225 3. L'assemblée plénière peut, en cas de besoin, constituer des groupes de travail mixtes pour l'étude des questions qui requièrent la participation d'experts de plusieurs commissions d'études.

(MOD) 226 4. Après avoir consulté le Secrétaire général, le directeur d'un Comité consultatif international, d'accord avec les rapporteurs principaux des diverses commissions d'études intéressées, établit le plan général des réunions du groupe des commissions d'études qui doivent siéger en un même lieu pendant la même période.

PAGES ROSES

MOD 227 Le directeur envoie les rapports finals des commissions d'études y compris une liste des recommandations approuvées depuis l'assemblée plénière précédente aux administrations participantes, aux exploitations privées reconnues et aux organismes scientifiques ou industriels du Comité consultatif international et, éventuellement, aux organisations internationales et aux organisations régionales de télécommunication, qui y ont participé. Ces rapports sont envoyés aussitôt que possible et, en tout cas, assez tôt pour qu'ils parviennent à leurs destinataires au moins un mois avant la date de l'assemblée plénière suivante. Il peut seulement être dérogé à cette clause lorsque des réunions des commissions d'études ont lieu immédiatement avant celle de l'assemblée plénière. Les questions qui n'ont pas fait l'objet d'un rapport parvenu dans les conditions ci-dessus ne peuvent pas être inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée plénière.

ARTICLE 22

NOC **Fonctions du directeur; secrétariat spécialisé**

(MOD) 228 1. (1) Le directeur d'un Comité consultatif international coordonne les travaux de l'assemblée plénière et des commissions d'études; il est responsable de l'organisation des travaux du Comité.

NOC 229 (2) Le directeur a la responsabilité des documents du Comité et prend, de concert avec le Secrétaire général, les mesures voulues pour qu'ils soient publiés dans les langues de travail de l'Union.

NOC 230 (3) Le directeur est assisté par un secrétariat formé de personnel spécialisé qui travaille sous son autorité directe à l'organisation des travaux du Comité.

MOD 231 (4) Le personnel des secrétariats spécialisés des Comités consultatifs internationaux relève, du point de vue administratif, de l'autorité du Secrétaire général conformément aux dispositions du numéro 82 de la présente Convention.

PAGES ROSES

NOC 232 2. Le directeur choisit le personnel technique et administratif de ce secrétariat dans le cadre du budget approuvé par la Conférence de plénipotentiaires ou par le Conseil d'administration. La nomination de ce personnel technique et administratif est arrêtée par le Secrétaire général, en accord avec le directeur. La décision définitive de nomination ou de licenciement appartient au Secrétaire général.

NOC 233 3. Le directeur participe de plein droit à titre consultatif aux délibérations de l'assemblée plénière et des commissions d'études. Il prend toutes mesures concernant la préparation des réunions de l'assemblée plénière et des commissions d'études, sous réserve des dispositions du numéro 213 de la présente Convention.

(MOD) 234 4. Le directeur rend compte, dans un rapport présenté à l'assemblée plénière, de l'activité du Comité consultatif international depuis la dernière réunion de l'assemblée plénière. Ce rapport, après approbation, est envoyé au Secrétaire général pour être transmis au Conseil d'administration.

NOC 235 5. Le directeur présente au Conseil d'administration, à sa session annuelle, un rapport sur les activités du Comité pendant l'année précédente, aux fins d'information du Conseil et des Membres de l'Union.

(MOD) 236 6. Le directeur, après avoir consulté le Secrétaire général, soumet à l'approbation de l'assemblée plénière une estimation des besoins financiers du Comité jusqu'à la prochaine assemblée plénière. Cette estimation, après approbation, est envoyée au Secrétaire général pour être soumise au Conseil d'administration.

NOC 237 7. Le directeur établit, afin que le Secrétaire général les incorpore aux prévisions budgétaires annuelles de l'Union, les prévisions de dépenses du Comité pour l'année suivante, en se fondant sur l'estimation des besoins financiers du Comité approuvée par l'assemblée plénière.

NOC 238 8. Le directeur participe dans toute la mesure nécessaire aux activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union dans le cadre des dispositions de la Constitution et de la présente Convention.

PAGES ROSES

ARTICLE 23

NOC **Propositions pour les conférences administratives**

NOC 239 1. Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux sont autorisées à soumettre aux conférences administratives des propositions découlant directement de leurs recommandations ou de conclusions de leurs études en cours.

(MOD) 240 2. Les assemblées plénières peuvent également formuler des propositions de modification aux Règlements administratifs.

NOC 241 3. Ces propositions sont adressées en temps utile au Secrétaire général en vue d'être rassemblées, coordonnées et communiquées dans les conditions prévues au numéro 175 de la présente Convention.

ARTICLE 24

(MOD) **Relations des Comités consultatifs internationaux entre eux et avec des organisations internationales**

(MOD) 242 1. (1) Les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux peuvent constituer des commissions mixtes pour effectuer des études et émettre des recommandations sur des questions d'intérêt commun.

(MOD) 243 (2) Les directeurs des Comités peuvent, en collaboration avec les rapporteurs principaux, organiser des réunions mixtes de commissions d'études des deux Comités, en vue d'effectuer des études et de préparer des projets de recommandation sur des questions d'intérêt commun. Ces projets de recommandation sont soumis à la prochaine réunion de l'assemblée plénière de chacun des Comités.

(MOD) 244 2. Lorsque l'un des Comités est invité à se faire représenter à une réunion de l'autre Comité ou d'une organisation internationale, son assemblée plénière ou son directeur est autorisé, en tenant compte du numéro 125 de la présente Convention, à prendre des dispositions pour assurer cette représentation à titre consultatif.

245 [Voir document 503(B.20).]

PAGES ROSES

CHAPITRE IV

NOC **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

ARTICLE 25

NOC **Règlement intérieur des conférences et autres réunions**

(MOD) 246 Le règlement intérieur est applicable sans préjudice des dispositions relatives à la procédure d'amendement contenues dans l'article 43 de la Constitution et l'article 35 de la présente Convention:

NOC **1. Ordre des places**

NOC 247 Aux séances de la conférence, les délégations sont rangées dans l'ordre alphabétique des noms en français des Membres représentés.

NOC **2. Inauguration de la conférence**

NOC 248 1. (1) La séance inaugurale de la conférence est précédée d'une réunion des chefs de délégation au cours de laquelle est préparé l'ordre du jour de la première séance plénière et sont présentées des propositions concernant l'organisation et la désignation des présidents et vice-présidents de la conférence et de ses commissions, compte tenu du principe du roulement, de la répartition géographique, de la compétence nécessaire et des dispositions du numéro 252 de la présente Convention.

NOC 249 (2) Le président de la réunion des chefs de délégation est désigné conformément aux dispositions des numéros 250 et 251 de la présente Convention.

NOC 250 2. (1) La conférence est inaugurée par une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 251 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, elle est inaugurée par le chef de délégation le plus âgé.

NOC 252 3. (1) A la première séance plénière, il est procédé à l'élection du président qui, généralement, est une personnalité désignée par le gouvernement invitant.

NOC 253 (2) S'il n'y a pas de gouvernement invitant, le président est choisi compte tenu de la proposition faite par les chefs de délégation au cours de la réunion visée au numéro 248 de la présente Convention.

PAGES ROSES

NOC 254 4. La première séance plénière procède également:

NOC 255 a) à l'élection des vice-présidents de la conférence;

NOC 256 b) à la constitution des commissions de la conférence et à l'élection des présidents et vice-présidents respectifs;

NOC 257 c) à la constitution du secrétariat de la conférence, lequel est composé de personnel du Secrétariat général de l'Union et, le cas échéant, de personnel fourni par l'administration du gouvernement invitant.

NOC **3. Prérogatives du président de la conférence**

NOC 258 1. En plus de l'exercice de toutes les autres prérogatives qui lui sont conférées dans le présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière, dirige les débats, veille à l'application du règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions adoptées.

NOC 259 2. Il a la direction générale des travaux de la conférence et veille au maintien de l'ordre au cours des séances plénières. Il statue sur les motions et points d'ordre et a, en particulier, le pouvoir de proposer l'ajournement ou la clôture du débat, la levée ou la suspension d'une séance. Il peut aussi décider d'ajourner la convocation d'une séance plénière, s'il le juge nécessaire.

NOC 260 3. Il protège le droit de toutes les délégations d'exprimer librement et pleinement leur avis sur le sujet en discussion.

NOC 261 4. Il veille à ce que les débats soient limités au sujet en discussion et il peut interrompre tout orateur qui s'écarterait de la question traitée, pour lui rappeler la nécessité de s'en tenir à cette question.

PAGES ROSES

NOC

4. Institution des commissions

NOC 262 1. La séance plénière peut instituer des commissions pour examiner les questions soumises aux délibérations de la conférence. Ces commissions peuvent instituer des sous-commissions. Les commissions et sous-commissions peuvent également constituer des groupes de travail.

NOC 263 2. Il n'est institué de sous-commissions et groupes de travail que si cela est absolument nécessaire.

NOC 264 3. Sous réserve des dispositions prévues aux numéros 262 et 263 de la présente Convention, il sera établi les commissions suivantes:

NOC 4.1 Commission de direction

NOC 265 a) Cette commission est normalement constituée par le président de la conférence ou de la réunion, qui la préside, par les vice-présidents et par les présidents et vice-présidents des commissions.

NOC 266 b) La commission de direction coordonne toutes les activités afférentes au bon déroulement des travaux et elle établit l'ordre et le nombre des séances, en évitant, si possible, toute simultanéité étant donné la composition restreinte de certaines délégations.

NOC 4.2 Commission des pouvoirs

NOC 267 Cette commission vérifie les pouvoirs des délégations aux conférences et elle présente ses conclusions à la séance plénière dans les délais fixés par celle-ci.

NOC 4.3 Commission de rédaction

NOC 268 a) Les textes établis autant que possible dans leur forme définitive par les diverses commissions en tenant compte des avis exprimés, sont soumis à la commission de rédaction, laquelle est chargée d'en perfectionner la forme sans en altérer le sens et, s'il y a lieu, de les assembler avec les textes antérieurs non amendés.

NOC 269 b) Ces textes sont soumis par la commission de rédaction à la séance plénière, laquelle les approuve ou les renvoie, aux fins de nouvel examen, à la commission compétente.

PAGES ROSES

NOC 4.4 Commission de contrôle budgétaire

NOC 270 a) A l'ouverture de chaque conférence ou réunion, la séance plénière nomme une commission de contrôle budgétaire chargée d'apprécier l'organisation et les moyens d'action mis à la disposition des délégués, d'examiner et d'approuver les comptes des dépenses encourues pendant toute la durée de la conférence ou réunion. Cette commission comprend, indépendamment des membres des délégations qui désirent y participer, un représentant du Secrétaire général et, s'il y a un gouvernement invitant, un représentant de celui-ci.

NOC 271 b) Avant l'épuisement du budget approuvé par le Conseil d'administration pour la conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire, en collaboration avec le secrétariat de la conférence ou réunion, présente à la séance plénière un état provisoire des dépenses. La séance plénière en tient compte, afin de décider si les progrès réalisés justifient une prolongation au-delà de la date à laquelle le budget approuvé sera épuisé.

NOC 272 c) A la fin de chaque conférence ou réunion, la commission de contrôle budgétaire présente à la séance plénière un rapport indiquant, aussi exactement que possible, le montant estimé des dépenses de la conférence ou réunion, ainsi que de celles que risque d'entraîner l'exécution des décisions prises par cette conférence ou réunion.

NOC 273 d) Après avoir examiné et approuvé ce rapport, la séance plénière le transmet au Secrétaire général, avec ses observations, afin qu'il en saisisse le Conseil d'administration lors de sa prochaine session annuelle.

PAGES ROSES

NOC **5. Composition des commissions**

NOC 5.1 Conférences de plénipotentiaires

NOC 274 Les commissions sont composées des délégués des pays Membres et des observateurs prévus aux numéros 140, 141 et 142 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

NOC 5.2 Conférences administratives

NOC 275 Les commissions sont composées des délégués des Membres, des observateurs et des représentants prévus aux numéros 150 à 154 de la présente Convention, qui en ont fait la demande ou qui ont été désignés par la séance plénière.

NOC **6. Présidents et vice-présidents des sous-commissions**

NOC 276 Le président de chaque commission propose à celle-ci le choix des présidents et vice-présidents des sous-commissions qu'elle institue.

NOC **7. Convocation aux séances**

NOC 277 Les séances plénières et celles des commissions, sous-commissions et groupes de travail sont annoncées suffisamment à l'avance au lieu de réunion de la conférence.

NOC **8. Propositions présentées avant l'ouverture de la conférence**

NOC 278 Les propositions présentées avant l'ouverture de la conférence sont réparties par la séance plénière entre les commissions compétentes instituées conformément aux dispositions de la section 4 du présent règlement intérieur. Toutefois, la séance plénière peut traiter directement n'importe quelle proposition.

PAGES ROSES

NOC

9. Propositions ou amendements présentés au cours de la conférence

(MOD) 279 1. Les propositions ou amendements présentés après l'ouverture de la conférence sont remis au président de la conférence, au président de la commission compétente ou au secrétariat de la conférence aux fins de publication et de distribution comme document de conférence.

NOC 280 2. Aucune proposition ou amendement écrit ne peut être présenté s'il n'est signé par le chef de la délégation intéressée ou par son suppléant.

NOC 281 3. Le président de la conférence, d'une commission, d'une sous-commission ou d'un groupe de travail peut présenter en tout temps des propositions susceptibles d'accélérer le cours des débats.

NOC 282 4. Toute proposition ou amendement doit contenir en termes concrets et précis le texte à examiner.

NOC 283 5. (1) Le président de la conférence ou le président de la commission, de la sous-commission ou du groupe de travail compétent décide dans chaque cas si une proposition ou un amendement présenté en cours de séance peut faire l'objet d'une communication verbale ou s'il doit être remis aux fins de publication et de distribution dans les conditions prévues au numéro 279 de la présente Convention.

NOC 284 (2) En général, le texte de toute proposition importante qui doit faire l'objet d'un vote doit être distribué dans les langues de travail de la conférence suffisamment tôt pour permettre son étude avant la discussion.

NOC 285 (3) En outre, le président de la conférence, qui reçoit les propositions ou amendements visés au numéro 279 de la présente Convention, les transmet, selon le cas, aux commissions compétentes ou à la séance plénière.

NOC 286 6. Toute personne autorisée peut lire ou demander que soit lu en séance plénière toute proposition ou tout amendement présenté par elle au cours de la conférence et peut en exposer les motifs.

MOD

10. Conditions requises pour tout examen, décision ou vote concernant une proposition ou un amendement

(MOD) 287 1. Aucune proposition ou amendement ne peut être mis en discussion si, au moment de son examen, il n'est pas appuyé par au moins une autre délégation.

PAGES ROSES

MOD 288 2. Toute proposition ou tout amendement dûment appuyé doit être présenté pour examen et ensuite pour décision, le cas échéant à la suite d'un vote.

NOC **11. Propositions ou amendements omis ou différés**

(MOD) 289 Quand une proposition ou un amendement a été omis ou lorsque son examen a été différé, il appartient à la délégation sous les auspices de laquelle cette proposition ou cet amendement a été présenté de veiller à ce qu'il soit procédé à leur examen par la suite.

NOC **12. Conduite des débats en séance plénière**

NOC 12.1 Quorum

NOC 290 Pour qu'un vote soit valablement pris au cours d'une séance plénière, plus de la moitié des délégations accréditées à la conférence et ayant droit de vote doivent être présentes ou représentées à la séance.

NOC 12.2 Ordre de discussion

NOC 291 (1) Les personnes qui désirent prendre la parole ne peuvent le faire qu'après avoir obtenu le consentement du président. En règle générale, elles commencent par indiquer à quel titre elles parlent.

NOC 292 (2) Toute personne qui a la parole doit s'exprimer lentement et distinctement, en séparant bien les mots et en marquant les temps d'arrêt nécessaires pour permettre à tous de bien comprendre sa pensée.

NOC 12.3 Motions d'ordre et points d'ordre

NOC 293 (1) Au cours des débats, une délégation peut, au moment qu'elle juge opportun, présenter toute motion d'ordre ou soulever tout point d'ordre, lesquels donnent immédiatement lieu à une décision prise par le président conformément au présent règlement intérieur. Toute délégation peut en appeler de la décision du président, mais celle-ci reste valable en son intégrité si la majorité des délégations présentes et votant ne s'y oppose pas.

NOC 294 (2) La délégation qui présente une motion d'ordre ne peut pas, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

PAGES ROSES

NOC 12.4 Ordre de priorité des motions et points d'ordre

NOC 295 L'ordre de priorité à assigner aux motions et points d'ordre dont il est question au numéro 293 de la présente Convention est le suivant:

NOC 296 a) tout point d'ordre relatif à l'application du présent règlement intérieur, y compris les procédures de vote;

NOC 297 b) suspension de la séance;

NOC 298 c) levée de la séance;

NOC 299 d) ajournement du débat sur la question en discussion;

NOC 300 e) clôture du débat sur la question en discussion;

NOC 301 f) toutes autres motions ou points d'ordre qui pourraient être présentés et dont la priorité relative est fixée par le président.

NOC 12.5 Motion de suspension ou de levée de la séance

NOC 302 Pendant la discussion d'une question, une délégation peut proposer de suspendre ou de lever la séance, en indiquant les motifs de sa proposition. Si cette proposition est appuyée, la parole est donnée à deux orateurs s'exprimant contre la motion et uniquement sur ce sujet, après quoi la motion est mise aux voix.

NOC 12.6 Motion d'ajournement du débat

NOC 303 Pendant la discussion de toute question, une délégation peut proposer l'ajournement du débat pour une période déterminée. Au cas où une telle motion fait l'objet d'une discussion, seuls trois orateurs, en plus de l'auteur de la motion, peuvent y prendre part, un en faveur de la motion et deux contre, après quoi la motion est mise aux voix.

NOC 12.7 Motion de clôture du débat

NOC 304 A tout moment, une délégation peut proposer que le débat sur la question en discussion soit clos. En ce cas, la parole n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi cette motion est mise aux voix. Si la motion est adoptée, le président demande immédiatement qu'il soit voté sur la question en discussion.

PAGES ROSES

NOC 12.8 Limitation des interventions

NOC 305 (1) La séance plénière peut éventuellement limiter la durée et le nombre des interventions d'une même délégation sur un sujet déterminé.

NOC 306 (2) Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite la durée de chaque intervention à cinq minutes au maximum.

NOC 307 (3) Quand un orateur dépasse le temps de parole qui lui a été accordé, le président en avise l'assemblée et prie l'orateur de vouloir bien conclure son exposé à bref délai.

NOC 12.9 Clôture de la liste des orateurs

NOC 308 (1) Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs inscrits; il y ajoute le nom des délégations qui manifestent le désir de prendre la parole et, avec l'assentiment de l'assemblée, peut déclarer la liste close. Cependant, s'il le juge opportun, le président peut accorder, à titre exceptionnel, le droit de répondre à toute intervention antérieure, même après la clôture de la liste.

(MOD) 309 (2) Lorsque la liste des orateurs est épuisée, le président prononce la clôture du débat sur la question en discussion.

NOC 12.10 Questions de compétence

NOC 310 Les questions de compétence qui peuvent se présenter doivent être réglées avant qu'il soit voté sur le fond de la question en discussion.

NOC 12.11 Retrait et nouvelle présentation d'une motion

NOC 311 L'auteur d'une motion peut la retirer avant qu'elle soit mise aux voix. Toute motion, amendée ou non, qui serait ainsi retirée, peut être présentée à nouveau ou reprise, soit par la délégation auteur de l'amendement, soit par toute autre délégation.

PAGES ROSES

NOC

13. Droit de vote

NOC 312 1. A toutes les séances de la conférence, la délégation d'un Membre de l'Union, dûment accréditée par ce dernier pour participer à la conférence, a droit à une voix, conformément à l'article 2 de la Constitution.

NOC 313 2. La délégation d'un Membre de l'Union exerce son droit de vote dans les conditions précisées à l'article 15 de la présente Convention.

NOC

14. Vote

NOC 14.1 Définition de la majorité

NOC 314 (1) La majorité est constituée par plus de la moitié des délégations présentes et votant.

NOC 315 (2) Les abstentions ne sont pas prises en considération dans le décompte des voix nécessaires pour constituer la majorité.

NOC 316 (3) En cas d'égalité des voix, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté.

NOC 317 (4) Aux fins du présent règlement, est considérée comme "délégation présente et votant" toute délégation qui se prononce pour ou contre une proposition.

NOC 14.2 Non-participation au vote

NOC 318 Les délégations présentes qui ne participent pas à un vote déterminé ou qui déclarent expressément ne pas vouloir y participer, ne sont pas considérées comme absentes du point de vue de la détermination du quorum au sens du numéro 290 de la présente Convention, ni comme s'étant abstenues du point de vue de l'application des dispositions du numéro 320 de la présente Convention.

NOC 14.3 Majorité spéciale

NOC 319 En ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres de l'Union, la majorité requise est fixée à l'article 1 de la Constitution.

NOC 14.4 Plus de cinquante pour cent d'abstentions

NOC 320 Lorsque le nombre des abstentions dépasse la moitié du nombre des suffrages exprimés (pour, contre, abstentions), l'examen de la question en discussion est renvoyé à une séance ultérieure au cours de laquelle les abstentions n'entreront plus en ligne de compte.

PAGES ROSES

NOC 14.5 Procédures de vote

NOC 321 (1) Les procédures de vote sont les suivantes:

NOC 322 a) à main levée, en règle générale, à moins qu'un vote par appel nominal selon la procédure b) ou un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé;

NOC 323 b) par appel nominal dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres présents et habilités à voter :

NOC 324 1. si au moins deux délégations, présentes et habilitées à voter, le demandent avant le début du vote à moins qu'un vote au scrutin secret selon la procédure c) n'ait été demandé, ou

NOC 325 2. si une majorité ne se dégage pas clairement d'un vote selon la procédure a);

NOC 326 c) au scrutin secret si cinq au moins des délégations présentes et habilitées à voter le demandent avant le début du vote.

NOC 327 (2) Avant de faire procéder au vote, le président examine toute demande concernant la façon dont celui-ci s'effectuera, puis il annonce officiellement la procédure de vote qui va être appliquée et la question mise aux voix. Il déclare ensuite que le vote a commencé et, lorsque celui-ci est achevé, il en proclame les résultats.

NOC 328 (3) En cas de vote au scrutin secret, le secrétariat prend immédiatement les dispositions propres à assurer le secret du scrutin.

NOC 329 (4) Si un système électronique adéquat est disponible et si la conférence en décide ainsi, le vote peut être effectué au moyen d'un système électronique.

NOC 14.6 Interdiction d'interrompre un vote quand il est commencé

NOC 330 Quand le vote est commencé, aucune délégation ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre relative au déroulement du vote. Cette motion d'ordre ne peut comprendre de proposition entrainant une modification du vote en cours ou une modification du fond de la question mise aux voix. Le vote commence par la déclaration du président indiquant que le vote a commencé et il se termine par la déclaration du président proclamant les résultats.

PAGES ROSES

NOC 14.7 Explication de vote

NOC 331 Le président donne la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote postérieurement au vote lui-même.

NOC 14.8 Vote d'une proposition par parties

NOC 332 (1) Lorsque l'auteur d'une proposition le demande, ou lorsque l'assemblée le juge opportun, ou lorsque le président, avec l'approbation de l'auteur, le propose, cette proposition est subdivisée et ses différentes parties sont mises aux voix séparément. Les parties de la proposition qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix comme un tout.

NOC 333 (2) Si toutes les parties d'une proposition sont rejetées, la proposition elle-même est considérée comme rejetée.

NOC 14.9 Ordre de vote des propositions relatives à une même question

NOC 334 (1) Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

NOC 335 (2) Après chaque vote, l'assemblée décide s'il y a lieu ou non de mettre aux voix la proposition suivante.

NOC 14.10 Amendements

NOC 336 (1) Est considérée comme amendement toute proposition de modification qui comporte uniquement une suppression, une adjonction à une partie de la proposition originale ou la révision d'une partie de cette proposition.

NOC 337 (2) Tout amendement à une proposition qui est accepté par la délégation qui présente cette proposition est aussitôt incorporé au texte primitif de la proposition.

NOC 338 (3) Aucune proposition de modification n'est considérée comme un amendement si l'assemblée est d'avis qu'elle est incompatible avec la proposition initiale.

NOC 14.11 Vote sur les amendements

NOC 339 (1) Si une proposition est l'objet d'un amendement, c'est cet amendement qui est mis aux voix en premier lieu.

PAGES ROSES

NOC 340 (2) Si une proposition est l'objet de plusieurs amendements, celui qui s'écarte le plus du texte original est mis aux voix en premier lieu. Si cet amendement ne recueille pas la majorité des suffrages, celui des amendements parmi ceux qui restent, qui s'écarte encore le plus du texte original, est ensuite mis aux voix et ainsi de suite jusqu'à ce que l'un des amendements ait recueilli la majorité des suffrages; si tous les amendements proposés ont été examinés sans qu'aucun d'eux ait recueilli une majorité, la proposition originale non amendée est mise aux voix.

NOC 341 (3) Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite elle-même mise aux voix.

NOC 14.12 Répétition d'un vote

NOC 342 (1) S'agissant des commissions, sous-commissions et groupes de travail d'une conférence ou d'une réunion, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ayant déjà fait l'objet d'une décision à la suite d'un vote dans une des commissions, ou sous-commissions ou dans un des groupes de travail, ne peut pas être mis aux voix à nouveau dans la même commission ou sous-commission ou dans le même groupe de travail. Cette disposition s'applique quelle que soit la procédure de vote choisie.

NOC 343 (2) S'agissant des séances plénières, une proposition, une partie d'une proposition ou un amendement ne doit pas être remis aux voix, à moins que les deux conditions suivantes soient remplies:

NOC 344 a) la majorité des Membres habilités à voter en fait la demande,

NOC 345 b) la demande de répétition du vote est faite au moins un jour franc après le vote.

(MOD) **15. Conduite des débats et procédure de vote en commissions et sous-commissions**

NOC 346 1. Les présidents des commissions et sous-commissions ont des attributions analogues à celles dévolues au président de la conférence par la section 3 du présent règlement intérieur.

NOC 347 2. Les dispositions fixées à la section 12 du présent règlement intérieur pour la conduite des débats en séance plénière sont applicables aux débats des commissions ou sous-commissions, sauf en matière de quorum.

NOC 348 3. Les dispositions fixées à la section 14 du présent règlement intérieur sont applicables aux votes dans les commissions ou sous-commissions.

PAGES ROSES

NOC

16. Réserves

NOC 349 1. En règle générale, les délégations qui ne peuvent pas faire partager leur point de vue par les autres délégations doivent s'efforcer, dans la mesure du possible, de se rallier à l'opinion de la majorité.

MOD 350 2. Toutefois, s'il apparaît à une délégation qu'une décision quelconque est de nature à empêcher son gouvernement de consentir à être lié par des amendements à la Constitution ou à la présente Convention, ou par la révision des Règlements administratifs, cette délégation peut faire des réserves à titre provisoire ou définitif au sujet de cette décision; de telles réserves peuvent être formulées par une délégation au nom d'un Membre qui ne participe pas à la Conférence et qui aura remis une procuration à cette délégation pour signer les Actes finals conformément aux dispositions de l'article 15 de la présente Convention.

NOC

17. Procès-verbaux des séances plénières

NOC 351 1. Les procès-verbaux des séances plénières sont établis par le secrétariat de la conférence, qui en assure la distribution aux délégations le plus tôt possible et en tout cas au plus tard 5 jours ouvrables après chaque séance.

NOC 352 2. Lorsque les procès-verbaux ont été distribués, les délégations peuvent déposer par écrit au secrétariat de la conférence, et ceci dans le plus bref délai possible, les corrections qu'elles estiment justifiées, ce qui ne les empêche pas de présenter oralement des modifications à la séance au cours de laquelle les procès-verbaux sont approuvés.

NOC 353 3. (1) En règle générale, les procès-verbaux ne contiennent que les propositions et les conclusions, avec les principaux arguments sur lesquels elles sont fondées, dans une rédaction aussi concise que possible.

NOC 354 (2) Néanmoins, toute délégation a le droit de demander l'insertion analytique ou in extenso de toute déclaration formulée par elle au cours des débats. Dans ce cas, elle doit en règle générale l'annoncer au début de son intervention, en vue de faciliter la tâche des rapporteurs. Elle doit, en outre, en fournir elle-même le texte au secrétariat de la conférence dans les deux heures qui suivent la fin de la séance.

NOC 355 4. Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 354 de la présente Convention en ce qui concerne l'insertion des déclarations.

PAGES ROSES

NOC

18. Comptes rendus et rapports des commissions et sous-commissions

NOC 356 1. (1) Les débats des commissions et sous-commissions sont résumés, séance par séance, dans des comptes rendus établis par le secrétariat de la conférence et distribués aux délégations 5 jours ouvrables au plus tard après chaque séance. Les comptes rendus mettent en relief les points essentiels des discussions, les diverses opinions qu'il convient de noter, ainsi que les propositions et conclusions qui se dégagent de l'ensemble.

NOC 357 (2) Néanmoins, toute délégation a également le droit d'user de la faculté prévue au numéro 354 de la présente Convention.

(MOD) 358 (3) Il ne doit, en tout cas, être usé qu'avec discrétion de la faculté accordée au numéro 357.

(MOD) 359 2. Les commissions et sous-commissions peuvent établir les rapports partiels qu'elles estiment nécessaires et, si les circonstances le justifient, à la fin de leurs travaux, elles peuvent présenter un rapport final dans lequel elles récapitulent sous une forme concise les propositions et les conclusions qui résultent des études qui leur ont été confiées.

NOC

19. Approbation des procès-verbaux, compte rendus et rapports

NOC 360 1. (1) En règle générale, au commencement de chaque séance plénière ou de chaque séance de commission ou de sous-commission, le président demande si les délégations ont des observations à formuler quant au procès-verbal ou au compte rendu de la séance précédente. Ceux-ci sont considérés comme approuvés si aucune correction n'a été communiquée au secrétariat ou si aucune opposition ne se manifeste verbalement. Dans le cas contraire, les corrections nécessaires sont apportées au procès-verbal ou au compte rendu.

NOC 361 (2) Tout rapport partiel ou final doit être approuvé par la commission ou la sous-commission intéressée.

NOC 362 2. (1) Les procès-verbaux des dernières séances plénières sont examinés et approuvés par le président.

NOC 363 (2) Les comptes rendus des dernières séances d'une commission ou d'une sous-commission sont examinés et approuvés par le président de cette commission ou sous-commission.

PAGES ROSES

NOC

20. Numérotage

NOC 364 1. Les numéros des chapitres, articles et paragraphes des textes soumis à révision sont conservés jusqu'à la première lecture en séance plénière. Les textes ajoutés portent provisoirement le numéro du dernier paragraphe précédent du texte primitif, auquel on ajoute "A", "B", etc.

NOC 365 2. Le numérotage définitif des chapitres, articles et paragraphes est normalement confié à la commission de rédaction, après leur adoption en première lecture, mais peut être confié au Secrétaire général sur décision prise en séance plénière.

NOC

21. Approbation définitive

NOC 366 Les textes des Actes finals sont considérés comme définitifs lorsqu'ils ont été approuvés en seconde lecture par la séance plénière.

NOC

22. Signature

NOC 367 Les textes définitifs approuvés par la conférence sont soumis à la signature des délégués munis des pouvoirs définis à l'article 15 de la présente Convention, en suivant l'ordre alphabétique des noms des Membres en français.

NOC

23. Communiqués de presse

NOC 368 Des communiqués officiels sur les travaux de la conférence ne peuvent être transmis à la presse qu'avec l'autorisation du président de la conférence.

NOC

24. Franchise

NOC 369 Pendant la durée de la conférence, les membres des délégations, les représentants des Membres du Conseil d'administration, les hauts fonctionnaires des organes permanents de l'Union qui assistent à la conférence et le personnel du secrétariat de l'Union détaché à la conférence, ont droit à la franchise postale, à la franchise des télégrammes ainsi qu'à la franchise téléphonique et télex dans la mesure où le gouvernement hôte a pu s'entendre à ce sujet avec les autres gouvernements et les exploitations privées reconnues concernés.

PAGES ROSES

CHAPITRE V

NOC

Autres dispositions

ARTICLE 26

NOC

Langues

NOC 370 1. (1) Lors des conférences de l'Union ainsi que des réunions du Conseil d'administration et des Comités consultatifs internationaux, des langues autres que celles indiquées dans les dispositions pertinentes de l'article 16 de la Constitution peuvent être employées:

NOC 371 a) s'il est demandé au Secrétaire général ou au chef de l'organe permanent intéressé d'assurer l'utilisation d'une ou de plusieurs langues supplémentaires, orales ou écrites, et à condition que les dépenses supplémentaires encourues de ce fait soient supportées par les Membres qui ont fait cette demande ou qui l'ont appuyée;

NOC 372 b) si une délégation prend elle-même des dispositicns pour assurer à ses propres frais la traduction orale de sa propre langue dans l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 16 de la Constitution.

NOC 373 (2) Dans le cas prévu au numéro 371 de la présente Convention, le Secrétaire général ou le chef de l'organe permanent concerné se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Membres intéressés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

NOC 374 (3) Dans le cas prévu au numéro 372 de la présente Convention, la délégation intéressée peut en outre, si elle le désire, assurer à ses propres frais la traduction orale dans sa propre langue à partir de l'une des langues indiquées dans la disposition pertinente de l'article 16 de la Constitution.

NOC 375 2. Tous les documents dont il est question dans les dispositions pertinentes de l'article 16 de la Constitution peuvent être publiés dans une autre langue que celles qui y sont spécifiées à condition que les Membres qui demandent cette publication s'engagent à prendre à leur charge la totalité des frais de traduction et de publication encourus.

PAGES ROSES

ARTICLE 27

NOC

Finances

MOD 376 1. (1) L'échelle dans laquelle chaque Membre choisit sa classe de contribution, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution, est la suivante:

classe de 40 unités	classe de 4 unités
classe de 35 unités	classe de 3 unités
classe de 30 unités	classe de 2 unités
classe de 28 unités	classe de 1 1/2 unités
classe de 25 unités	classe de 1 unité
classe de 23 unités	classe de 1/2 unité
classe de 20 unités	classe de 1/4 unité
classe de 18 unités	classe de 1/8 unité
classe de 15 unités	classe de 1/16 unité pour les pays
classe de 13 unités	les moins avancés tels qu'ils sont
classe de 10 unités	recensés par les Nations Unies et
classe de 8 unités	pour d'autres Membres déterminés
classe de 5 unités	par le Conseil d'administration.

NOC 377 (2) En plus des classes de contribution mentionnées au numéro 376 de la présente Convention, tout Membre peut choisir un nombre d'unités contributives supérieur à 40.

NOC 378 (3) Le Secrétaire général notifie à tous les Membres de l'Union la décision de chaque Membre quant à la classe d'unités choisie.

NOC 379 (4) Les Membres peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant.

NOC 380 2. (1) Tout nouveau Membre acquitte, au titre de l'année de son adhésion, une contribution calculée à partir du premier jour du mois de l'adhésion.

NOC 381 (2) En cas de dénonciation de la Constitution et de la présente Convention par un Membre, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet.

NOC 382 3. Les sommes dues portent intérêt à partir du début de chaque année financière de l'Union. Cet intérêt est fixé au taux de 3% (trois pour cent) par an pendant les six premiers mois et au taux de 6% (six pour cent) par an à partir du septième mois.

PAGES ROSES

NOC 383 4. Les dispositions suivantes s'appliquent aux contributions des exploitations privées reconnues, organismes scientifiques ou industriels et organisations internationales:

NOC 384 a) les exploitations privées reconnues et les organismes scientifiques ou industriels contribuent aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer. De même, les exploitations privées reconnues contribuent aux dépenses des conférences administratives auxquelles elles sont convenues de participer ou ont participé aux termes du numéro 154 de la présente Convention;

NOC 385 b) les organisations internationales contribuent également aux dépenses des conférences ou réunions auxquelles elles ont été admises à participer à moins que, sous réserve de réciprocité, elles n'aient été exonérées par le Conseil d'administration;

MOD 386 c) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions selon les dispositions des numéros 384 et 385 de la présente Convention choisissent librement, dans l'échelle qui figure au numéro 376 de la présente Convention, la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses, à l'exclusion des classes de 1/4, de 1/8 et de 1/16 d'unité réservées aux Membres de l'Union, et ils informent le Secrétaire général de la classe choisie;

NOC 387 d) les exploitations privées reconnues, les organismes scientifiques ou industriels et les organisations internationales qui contribuent aux dépenses des conférences ou réunions peuvent à tout moment choisir une classe de contribution supérieure à celle qu'ils avaient adoptée auparavant;

NOC 388 e) la réduction du nombre d'unités de contribution n'est possible que conformément aux principes énoncés dans les dispositions pertinentes de l'article 15 de la Constitution;

PAGES ROSES

NOC 389 f) en cas de dénonciation de la participation aux travaux d'un Comité consultatif international, la contribution doit être acquittée jusqu'au dernier jour du mois où la dénonciation prend effet;

NOC 390 g) le montant de l'unité contributive des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales aux dépenses des Comités consultatifs internationaux aux travaux desquels ils sont convenus de participer est fixé à 1/5 de l'unité contributive des Membres de l'Union. Ces contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt conformément aux dispositions du numéro 382 de la présente Convention;

NOC 391 h) le montant de l'unité contributive aux dépenses d'une conférence administrative des exploitations privées reconnues qui y participent aux termes du numéro 154 de la présente Convention et des organisations internationales qui y participent, est fixé en divisant le montant total du budget de la conférence en question par le nombre total d'unités versées par les Membres au titre de leur contribution aux dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme une recette de l'Union. Elles portent intérêt à partir du soixantième jour qui suit l'envoi des factures, aux taux fixés au numéro 382 de la présente Convention.

SUP 392

NOC 393 5. Le prix de vente des publications aux administrations, aux exploitations privées reconnues ou à des particuliers est déterminé par le Secrétaire général, en collaboration avec le Conseil d'administration, en s'inspirant du souci de couvrir, en règle générale, les dépenses de reproduction et de distribution.

NOC 394 6. L'Union entretient un fonds de réserve constituant un capital de roulement permettant de faire front aux dépenses essentielles et de maintenir des réserves en espèces suffisantes pour éviter, dans la mesure du possible, d'avoir recours à des prêts. Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant du fonds de réserve en fonction des besoins prévus. A la fin de chaque année financière, tous les crédits budgétaires qui n'ont pas été dépensés ou engagés sont placés dans le fonds de réserve. Les autres détails relatifs à ce fonds de réserve sont décrits dans le Règlement financier.

PAGES ROSES

ARTICLE 28

(MOD) **Responsabilités financières des conférences administratives et des assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux**

(MOD) 395 1. Avant d'adopter des propositions ayant des incidences financières, les conférences administratives et les assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux tiennent compte de toutes les prévisions budgétaires de l'Union en vue d'assurer que ces propositions n'entraînent pas de dépenses supérieures aux crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

(MOD) 396 2. Il n'est donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un Comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits que le Conseil d'administration est habilité à autoriser.

PAGES ROSES

CHAPITRE VI

NOC

Dispositions diverses relatives à l'exploitation des services de télécommunication

ARTICLE 29

NOC

Taxes et franchise

NOC 397 Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les Règlements administratifs.

ARTICLE 30

NOC

Etablissement et reddition des comptes

NOC 398 1. Les règlements de comptes internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des Membres intéressés, lorsque leurs gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers, conclus dans les conditions prévues à l'article 27 de la Constitution, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des Règlements administratifs.

NOC 399 2. Les administrations des Membres et les exploitations privées reconnues qui exploitent des services internationaux de télécommunication doivent se mettre d'accord sur le montant de leurs créances et de leurs dettes.

NOC 400 3. Les comptes afférents aux débits et crédits visés au numéro 399 de la présente Convention sont établis conformément aux dispositions des Règlements administratifs, à moins d'arrangements particuliers entre les parties intéressées.

PAGES ROSES

ARTICLE 31

NOC

Unité monétaire

MOD 401 En l'absence d'arrangements particuliers conclus entre Membres, l'unité monétaire employée à la composition des taxes de répartition pour les services internationaux de télécommunication et à l'établissement des comptes internationaux est :

- soit l'unité monétaire du Fonds monétaire international,

- soit le franc-or,

comme définis dans les Règlements administratifs. Les modalités d'application sont fixées dans l'appendice 1 au Règlement des télécommunications internationales.

ARTICLE 32

NOC

Intercommunication

NOC 402 1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.

NOC 403 2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 402 de la présente Convention n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

NOC 404 3. Nonobstant les dispositions du numéro 402 de la présente Convention, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

PAGES ROSES

ARTICLE 33

NOC

Langage secret

NOC 405 1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.

NOC 406 2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les Membres à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du Secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.

NOC 407 3. Les Membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20 de la Constitution.

PAGES ROSES

CHAPITRE VII

NOC

Arbitrage et Amendement

ARTICLE 34

NOC

Arbitrage: procédure

(Voir article 42 de la Constitution)

NOC 408 1. La partie qui fait appel entame la procédure en transmettant à l'autre partie une notification de demande d'arbitrage.

NOC 409 2. Les parties décident d'un commun accord si l'arbitrage doit être confié à des personnes, à des administrations ou à des gouvernements. Au cas où, dans le délai d'un mois à compter du jour de la notification de la demande d'arbitrage, les parties n'ont pas pu tomber d'accord sur ce point, l'arbitrage est confié à des gouvernements.

NOC 410 3. Si l'arbitrage est confié à des personnes, les arbitres ne doivent ni être des ressortissants d'un Etat partie au différend, ni avoir leur domicile dans un de ces Etats, ni être à leur service.

NOC 411 4. Si l'arbitrage est confié à des gouvernements ou à des administrations de ces gouvernements, ceux-ci doivent être choisis parmi les Membres qui ne sont pas impliqués dans le différend, mais qui sont parties à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

NOC 412 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre.

NOC 413 6. Si plus de deux parties sont impliquées dans le différend, chacun des deux groupes de parties ayant des intérêts communs dans le différend désigne un arbitre conformément à la procédure prévue aux numéros 411 et 412 de la présente Convention.

NOC 414 7. Les deux arbitres ainsi désignés s'entendent pour nommer un troisième arbitre qui, si les deux premiers sont des personnes et non des gouvernements ou des administrations, doit répondre aux conditions fixées au numéro 410 de la présente Convention, et qui, de plus, doit être d'une nationalité différente de celle des deux autres. A défaut d'accord entre les deux arbitres sur le choix du troisième arbitre, chaque arbitre propose un troisième arbitre n'ayant aucun intérêt dans le différend. Le Secrétaire général procède alors à un tirage au sort pour désigner le troisième arbitre.

PAGES ROSES

NOC 415 8. Les parties en désaccord peuvent s'entendre pour faire régler leur différend par un arbitre unique désigné d'un commun accord; elles peuvent aussi désigner chacune un arbitre et demander au Secrétaire général de procéder à un tirage au sort pour désigner l'arbitre unique.

MOD 416 9. Le ou les arbitres décident librement du lieu de l'arbitrage et des règles de procédure à appliquer pour cet arbitrage.

NOC 417 10. La décision de l'arbitre unique est définitive et lie les parties au différend. Si l'arbitrage est confié à plusieurs arbitres, la décision intervenue à la majorité des votes des arbitres est définitive et lie les parties.

NOC 418 11. Chaque partie supporte les dépenses qu'elle a encourues à l'occasion de l'instruction et de l'introduction de l'arbitrage. Les frais d'arbitrage, autres que ceux exposés par les parties elles-mêmes, sont répartis d'une manière égale entre les parties en litige.

MOD 419 12. L'Union fournit tous les renseignements se rapportant au différend dont le ou les arbitres peuvent avoir besoin. Si les parties au différend en décident ainsi, la décision du ou des arbitres est communiquée au Secrétaire général aux fins de référence future.

ARTICLE 35

NOC **Dispositions pour amender la présente Convention**

(MOD) 420 1. Tout Membre de l'Union peut proposer tout amendement à la présente Convention. Une telle proposition doit, pour pouvoir être transmise à tous les Membres de l'Union et être examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard huit mois avant la date d'ouverture fixée pour la Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général transmet, aussitôt que possible, et au plus tard six mois avant cette dernière date, une telle proposition à tous les Membres de l'Union.

MOD 421 2. Toute proposition de modification d'un amendement proposé conformément au numéro 420 peut, cependant, être soumise à tout moment par un Membre de l'Union ou par sa délégation à la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 422 3. Le quorum requis à toute séance plénière de la Conférence de plénipotentiaires pour l'examen de toute proposition pour amender la présente Convention ou de toute modification d'une telle proposition est constitué par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires.

MOD 423 4. Pour être adoptée, toute proposition de modification d'un amendement proposé, de même que la proposition d'amendement dans son intégralité, modifiée ou non, doit être approuvée, à une séance plénière, par plus de la moitié des délégations accréditées à la Conférence de plénipotentiaires et ayant le droit de vote.

PAGES ROSES

NOC 424 5. Les dispositions générales concernant les conférences et le règlement intérieur des conférences et autres réunions figurant dans la présente Convention s'appliquent, à moins que les paragraphes précédents du présent article, qui prévalent, n'en disposent autrement.

MOD 425 6. Tous les amendements à la présente Convention adoptés par une Conférence de plénipotentiaires entrent en vigueur, dans leur totalité et sous la forme d'un instrument d'amendement unique, le trentième jour suivant le dépôt auprès du Secrétaire général, par les deux-tiers des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, ou des instruments d'adhésion en ce qui concerne les Membres qui n'ont pas signé ces instruments d'amendement. Ces amendements lient ensuite tous les Membres de l'Union. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à une partie seulement de cet instrument d'amendement est exclue.

(MOD) 426 7. Nonobstant le numéro 425, la Conférence de plénipotentiaires peut décider qu'un amendement à la présente Convention est nécessaire pour la bonne application d'un amendement à la Constitution. Dans ce cas, l'amendement à la Convention n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'amendement à la Constitution.

MOD 427 8. Le Secrétaire général notifie à tous les Membres le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et la date de l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement.

MOD 428 9. Après l'entrée en vigueur de tout instrument d'amendement, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion conformément aux articles 38 et 39 de la Constitution s'applique à la Convention amendée.

MOD 429 10. Après l'entrée en vigueur d'un tel instrument d'amendement, le Secrétaire général l'enregistre auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le numéro 202 de la Constitution s'applique également à tout instrument d'amendement.

PAGES ROSES

ANNEXE 1

NOC

Définition de certains termes employés dans la présente Convention et dans les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications

Aux fins des instruments de l'Union susmentionnés, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

MOD 2007

Expert: Personne envoyée par:

a) le Gouvernement ou l'administration de son pays, ou

b) une organisation autorisée par le Gouvernement ou l'administration du pays concerné; ou

c) une organisation internationale,

pour participer aux tâches de l'Union relevant de son domaine de compétence professionnelle.

NOC 2010

Observateur: Personne envoyée par:

- les Nations Unies, une institution spécialisée des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique ou une organisation régionale de télécommunications pour participer à titre consultatif à la Conférence de plénipotentiaires, à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,

- une organisation internationale, pour participer à titre consultatif à une conférence administrative ou à une réunion d'un Comité consultatif international,

- le gouvernement d'un Membre de l'Union, pour participer sans droit de vote à une conférence administrative régionale,

conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

PAGES ROSES

NOC 2014 **Service mobile:** Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

MOD 2017 **Télécommunication de service:** Télécommunication relative aux télécommunications publiques internationales et échangée parmi:

- les administrations,
- les exploitations privées reconnues,
- le Président du Conseil d'administration, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, les Directeurs des Comités consultatifs internationaux, les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences ou d'autres représentants ou fonctionnaires autorisés de l'Union, y compris ceux en mission officielle hors du Siège de l'Union.

PAGES ROSES

PROTOCOLE FACULTATIF

concernant le règlement obligatoire des différends relatif à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications

Au moment de procéder à la signature de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent Protocole facultatif concernant le règlement obligatoire des différends.

Les Membres de l'Union, parties au présent Protocole relatif à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

exprimant le désir de recourir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour le règlement de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 36 de la Constitution,

sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 42 de la Constitution n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution, de la Convention ou des Règlements administratifs prévus à l'article 36 de la Constitution sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 34 de la Convention, dont le paragraphe 5 (numéro 412) est complété comme suit:

"5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le Secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des numéros 410 et 411 de la Convention."

ARTICLE 2

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des Membres au moment où ils signeront la Constitution et la Convention. Il sera ratifié, accepté ou approuvé par tout Membre signataire selon ses règles constitutionnelles. Il sera ouvert à l'adhésion de tous les Membres parties à la Constitution et la Convention et de tous les Etats qui deviendront Membres de l'Union. L'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sera déposé auprès du Secrétaire général.

PAGES ROSES

ARTICLE 3

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Parties qui l'auront ratifié, accepté, approuvé, ou qui y auront adhéré, à la même date que la Constitution et la Convention, à condition qu'au moins deux instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion le concernant aient été déposés à cette date. Sinon, il entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 3A

Le présent Protocole peut être amendé par les parties à celui-ci pendant une Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 3B

Tout Membre partie au présent Protocole peut le dénoncer par une notification adressée au Secrétaire général, une telle dénonciation produisant son effet à l'expiration d'une période d'un an à partir de la date de réception, par le Secrétaire général, de ladite notification.

ARTICLE 4

Le Secrétaire général notifie à tous les Membres:

a) les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;

b) la date à laquelle le présent Protocole sera entré en vigueur;

c) la date d'entrée en vigueur de tout amendement;

d) la date effective de toute dénonciation.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole en un exemple dans chacune des langues anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de divergence; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Nice, le .. juin 1989

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 512-F
29 juin 1989
Original: anglais

Note du Secrétaire général

CEREMONIE DE SIGNATURE

1. A l'issue de la dernière séance plénière, le Président annoncera l'heure de la cérémonie de signature et de la clôture de la Conférence.

2. La procédure de la cérémonie de signature sera la suivante:

2.1 Avant le début de la cérémonie, les délégations sont invitées à recueillir les dossiers contenant les feuilles destinées à être signées. Les dossiers se trouveront sur la table située près de l'entrée principale du niveau 2 de la salle de réunion Apollon.

2.2 Dans les dossiers, les délégations trouveront:

a) une feuille rose, sur laquelle les personnes qui apposent leur signature sont priées de bien vouloir écrire leur nom et leur prénom (ou les initiales) selon l'ordre dans lequel ils apparaissent dans la signature;

b) une feuille sur laquelle figure la mention "CONSTITUTION/CONVENTION" pour la signature de la Constitution et de la Convention;

c) une feuille sur laquelle figure la mention "DECLARATIONS/RESERVES" pour la signature des déclarations et des réserves;

d) un deuxième dossier contenant une feuille rose et une feuille sur laquelle figure la mention "PROT FACULTATIF" pour la signature du Protocole facultatif.

3. A l'ouverture de la cérémonie de signature, le Secrétaire de la Conférence invitera les délégations à signer les feuilles susmentionnées.

4. Après une période d'environ dix minutes, il sera procédé à l'appel des délégations dont les pouvoirs les autorisent à signer afin d'inviter les délégations à déposer les dossiers contenant les feuilles signées sur la table de la présidence.

5. A mesure que les signatures sont déposées, le nom de la délégation ayant déposé ses signatures sera annoncé;

6. A la fin de la cérémonie de signature, le nombre total des délégations ayant déposé leurs signatures sera annoncé.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 513(Rév.1)-F
29 juin 1989
Original: français

SEANCE PLENIERE

Espagne - France

MODIFICATION DU PROJET DE RESOLUTION DU DOCUMENT 513

PROJET DE RESOLUTION

Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

du Document 388(Rév.1) en date du 22 juin 1989, contribution aux travaux de la Conférence,

tenant compte

de la Résolution N° COM7 en date du ... juin 1989, sur l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications,

eu égard

aux élections aux fonctions électives de l'Union qui ont eu lieu pendant la Conférence de Nice,

charge le Conseil d'administration

de décider à sa réunion de 1991 si les Recommandations de l'étude susvisée doivent être soumises à une Conférence supplémentaire de plénipotentiaires ou à la Conférence de plénipotentiaires prévue normalement en 1994;

décide

qu'au cas où il déciderait de convoquer une telle conférence supplémentaire, celle-ci devrait limiter son ordre du jour à l'examen des propositions d'amendements issues des résultats du rapport final de l'étude prévue par la Résolution N° COM7/1 et à la mise en oeuvre des recommandations de sa compétence, notamment en adoptant les amendements à la Constitution et à la Convention qu'elle estimerait nécessaire;

et, qu'en outre, ceux des résultats des élections de Nice qui ne seraient pas concernés par les réformes de structures décidées par cette Conférence ne seront pas remis en cause.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 513-F
29 juin 1989
Original: espagnol

SEANCE PLENIERE

Espagne

MODIFICATION DU PROJET DE RESOLUTION DU DOCUMENT 501

PROJET DE RESOLUTION

Convocation d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

du Document 388(Rév.1) en date du 22 juin 1989, Contribution aux travaux de la Conférence,

tenant compte

de la Résolution N° COM7 en date du ... juin 1989, sur l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications,

eu égard

aux élections aux fonctions électives de l'Union qui ont eu lieu pendant la Conférence de Nice,

décide

que le Conseil d'administration, pendant sa session de 1991, se prononcera, conformément au point 2.7 du Document 388(Rév.1), sur la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire pour l'examen du Rapport de la Commission de haut niveau dont la création est prévue dans la Résolution N° COM7/1 adoptée par la présente Conférence.

décide en outre

que, au cas où, à la date d'une telle Conférence de plénipotentiaires, la Constitution et la Convention de Nice ne seraient pas entrées en vigueur, cette Conférence supplémentaire devrait limiter son ordre du jour à l'examen des propositions d'amendements issues des résultats du rapport final de l'étude prévue par la Résolution N° COM7/1 et à la mise en oeuvre des recommandations de sa compétence, notamment en adoptant les amendements à la Constitution et à la Convention qu'elle estimerait nécessaire, sans qu'aucune élection n'ait lieu pendant ladite Conférence qui ne découle pas des réformes de structure approuvées au cours de la même Conférence.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

PAGES BLEUES

Document 514-F
29 juin 1989

B.22

SEANCE PLENIERE

VINGT-DEUXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture:

Origine	Document	Titre
PL	478	Résolution N° PL-A/1
	431	Résolution N° PL-C/1 Résolution N° PL-C/2
COM.6	376	Résolution N° COM6/17 Résolution N° COM6/18

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 13 pages

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° PL-A/1

Evolution de l'environnement des télécommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le rapport de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications ("Le Chaînon manquant", décembre 1984);

b) la déclaration d'Arusha sur le développement mondial des télécommunications (mai 1985);

c) la Résolution N° PL/4 de la CAMTT-88 sur l'évolution de l'environnement des télécommunications (décembre 1988); et

d) le rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur la politique à suivre en matière de télécommunications ("L'évolution de l'environnement des télécommunications", février 1989),

rappelant

l'objet de l'Union

prenant en considération

a) le phénomène récent et permanent de l'évolution de l'environnement des télécommunications mondiales à la suite, entre autres, des progrès et de la convergence croissante des techniques;

b) les pressions qui s'exercent sur les systèmes et les structures des télécommunications classiques en raison:

i) de l'internationalisation de l'activité économique et de l'intensité croissante de l'information dans cette activité;

ii) de la plus grande facilité d'accès aux marchés des équipements et des services de télécommunications;

iii) de l'évolution de la structure des coûts d'autres industries qui dépendent des télécommunications;

iv) du développement de nouveaux services et de nouvelles méthodes de fourniture des services traditionnels;

c) que les télécommunications sont de plus en plus étroitement liées au commerce international et font intervenir une diversité croissante de participants;

d) que des politiques efficaces pour les télécommunications à l'échelon national, régional et international ne peuvent être déterminées isolément par les parties intéressées dans ces activités;

e) que l'accès à des télécommunications modernes et fiables est devenu une nécessité économique dans tous les pays du monde,

PAGES BLEUES

consciente

a) du déséquilibre actuel de la répartition des moyens de télécommunication dans le monde;

b) de la nécessité, pour les pays en développement, de faire face au défi du nouvel environnement des télécommunications tout en développant leurs réseaux nationaux de base;

c) de l'insuffisance des investissements des pays en développement dans les télécommunications, auxquels on n'a pas souvent donné un degré de priorité suffisamment élevé dans les plans économiques;

d) du fait que l'insuffisance des services et des réseaux dans beaucoup de pays en développement, qui peut conduire, dans certains cas, de grands usagers à bâtir leurs propres réseaux, ce qui pourrait se traduire par une diminution des ressources dont disposent les prestataires de services de télécommunication de base;

e) du fait que l'internationalisation croissante des nouveaux services d'information, d'informatique et de communication et que la concurrence croissante dans les télécommunications internationales rendent encore plus complexe la situation des pays en développement et soumettent l'accès aux services et au réseau internationaux à des pressions en raison de la concurrence tarifaire,

convaincue

a) que des systèmes de télécommunication efficaces sont essentiels pour le processus de développement, quel que soit le niveau de développement atteint par tel ou tel pays;

b) que les nouvelles technologies et le transfert de ces technologies ainsi que des connaissances associées des pays développés vers les pays en développement peuvent contribuer à combler le fossé entre pays développés et pays en développement,

reconnaissant

a) que chaque pays a le droit de choisir, et la responsabilité de définir, la politique de télécommunication qui répond le mieux aux besoins de son peuple tout en ne négligeant pas l'incidence qu'elle peut avoir sur les autres pays;

b) la nécessité pour l'Union de s'adapter aux nouvelles circonstances dans l'environnement des télécommunications;

c) que l'UIT est la seule organisation de télécommunication dont pratiquement tous les pays du monde sont Membres, ce qui en fait l'institution appropriée pour aider à l'harmonisation des politiques des télécommunications à l'échelon national, régional et international,

déclare

après examen du rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur la politique à suivre en matière de télécommunications, que l'évolution de l'environnement des télécommunications a des conséquences fondamentales pour les politiques et les structures nationales, régionales et internationales et appelle l'attention des Membres, des institutions nationales, régionales et internationales de développement, des institutions financières et de toutes les autres parties intéressées dans le développement des structures, des systèmes et des services de télécommunication sur le contenu de ce rapport;

PAGES BLEUES

décide

que l'Union internationale des télécommunications devrait, dans le cadre des ressources disponibles et dans la mesure où il y a cohérence avec les décisions de la présente Conférence, notamment en ce qui concerne le nouveau Bureau de développement des télécommunications:

1. analyser l'impact de l'évolution de l'environnement des télécommunications et les défis qui en découlent en ce qui concerne le rôle de l'Union et poursuivre son adaptation pour relever de tels défis;

2. faire en sorte, si nécessaire, que l'incidence de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les politiques internationales, régionales et nationales continue d'être examinée pendant des réunions, des cycles d'études et des expositions;

3. stimuler l'utilisation d'une approche multidisciplinaire pour les questions de politique de télécommunication, en encourageant l'examen de l'incidence des télécommunications sur d'autres domaines d'activité comme élément important à l'ère de l'information dans l'économie et la société;

4. encourager à tenir dûment compte des nouvelles questions de politique des télécommunications dans les programmes de formation en télécommunication et dans les activités de développement des ressources humaines;

5. aider les Membres à analyser l'incidence et les défis de l'évolution de l'environnement des télécommunications sur les structures et les politiques nationales des télécommunications, et encourager les Membres à échanger des informations ou des sources d'information sur les options qui sont à leur disposition pour leur permettre d'adapter leurs politiques et leurs structures de télécommunication;

6. rendre son rôle de coordination des télécommunications internationales encore plus efficace:

6.1 en renforçant sa collaboration, sur des questions d'intérêt mutuel concernant les télécommunications, avec d'autres institutions des Nations Unies telles que l'UNESCO et la CNUCED, avec des organisations internationales ayant des relations particulières avec l'ONU telles que le GATT, avec d'autres organisations multilatérales telles que l'OCDE, avec des organisations de télécommunications régionales et sous-régionales, avec les Commissions économiques régionales de l'ONU, avec les principales organisations internationales non gouvernementales ainsi qu'avec les instituts et les institutions universitaires qui s'occupent de télécommunications;

- en donnant suite à des initiatives permettant aux communautés d'usagers de participer, le cas échéant, à la formulation des politiques et de la réglementation internationale des télécommunications;

PAGES BLEUES

6.2 en consacrant encore plus d'attention aux besoins des pays en développement, notamment par la poursuite d'initiatives internationales permettant de combler le "fossé des télécommunications" entre pays développés et pays en développement;

- en encourageant la coopération avec les principales institutions internationales, régionales et nationales de développement et d'investissement pour évaluer la disponibilité des ressources financières destinées aux télécommunications et pour déterminer comment les télécommunications peuvent bénéficier d'un rang de priorité plus élevé dans les grandes stratégies de développement de ces institutions;

invite

a) les pays Membres à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la présente Résolution et, notamment, à mettre en place des mécanismes nationaux appropriés chargés de la formulation et de l'examen des politiques de télécommunication;

b) toutes les organisations nationales, régionales et internationales concernées à prendre les mesures appropriées pour réaliser les objectifs de la présente Résolution;

charge le Secrétaire général, dans l'exécution de ses tâches, y compris celles relatives à la mise en place du nouveau Bureau de développement des télécommunications

de suivre la mise en oeuvre de la présente Résolution, selon les besoins, et de soumettre des rapports périodiques contenant, s'il y a lieu, des Recommandations au Conseil d'administration pour la réalisation des objectifs de la Résolution;

prie le Conseil d'administration

a) d'examiner et d'approuver, comme il conviendra, ces rapports et Recommandations;

b) d'examiner l'état d'avancement des travaux; et

c) de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

PAGES BLEUES

RESOLUTION PL-C/1

**Système de gestion des fréquences du
Comité international d'enregistrement des fréquences**

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) le succès des mesures prises en vertu de la Résolution N° 69 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982);

b) l'achèvement virtuel du projet "Utilisation accrue de l'ordinateur par l'IFRB";

c) le fait que l'IFRB dépend du "Système de gestion des fréquences" (FMS) qui en résulte pour l'accomplissement de ses tâches; et

d) la nécessité qui en découle de terminer le projet et d'attribuer les ressources nécessaires pour la maintenance et le développement continus du logiciel du FMS,

notant et acceptant

le rapport contenu dans le Document 431 de la présente Conférence de plénipotentiaires,

décide

1. d'inviter le Conseil d'administration à prendre les décisions nécessaires pour:

   a) dissoudre l'équipe de gestion du projet FMS;

   b) fournir le minimum de personnel nécessaire au Secrétariat spécialisé de l'IFRB et au Département de l'ordinateur du Secrétariat général pour assurer la maintenance et le développement continus du logiciel du FMS; et

   c) ce faisant, tenir dûment compte de l'importance du FMS, des lourdes contraintes imposées au budget de l'Union et du rapport contenu dans le Document 431;

2. de charger l'IFRB de veiller à ce que le logiciel du FMS soit maintenu en exploitation et que son développement ultérieur vise à mieux répondre à l'évolution des besoins des Membres de l'Union;

3. de charger le Secrétaire général et l'IFRB, par l'intermédiaire du Comité de coordination, de soumettre au Conseil d'administration des propositions révisées pour atteindre les objectifs de la présente Résolution.

PAGES BLEUES

RESOLUTION PL-C/2

Développement de l'accès direct à distance aux systèmes d'information de l'UIT

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) les instructions données dans la Résolution N° 69 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi, (1982);

b) les rapports et les contributions des administrations aux travaux de la Conférence sur cette question;

c) la nécessité pour l'Union de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer les services assurés par les administrations; et

d) les possibilités croissantes offertes par la convergence entre les télécommunications, l'informatique et d'autres moyens électroniques,

reconnaissant

a) la nécessité de donner au Conseil d'administration des directives de politique générale pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, qui seront exécutées par les chefs des organes permanents de l'Union;

b) les lourdes contraintes imposées au budget de l'Union,

notant et acceptant

le rapport contenu dans le Document 431 de la présente Conférence de plénipotentiaires,

recommande

d'inclure les questions de l'accès à distance dans une étude élargie sur les échanges d'informations et sur la politique des publications afin de répondre mieux et plus efficacement aux besoins de tous les Membres de l'Union;

invite le Conseil d'administration

1. à autoriser, dans les limites imposées par les contraintes budgétaires appropriées, l'installation progressive, au siège de l'Union, de moyens permettant à toutes les administrations d'obtenir un accès direct à distance aux systèmes d'information appropriés;

2. à examiner l'utilité de constituer un Groupe d'experts des administrations pour aider le Conseil et les organes permanents à développer ces moyens;

PAGES BLEUES

charge le Secrétaire général

1. de présenter, après avoir consulté les autres organes permanents, des recommandations détaillées avec les estimations de coût proposées pour la première phase de l'installation des moyens d'accès direct à distance, à la session annuelle du Conseil d'administration en 1990;

2. de fixer le prix des services d'accès à distance conformément aux politiques relatives au coût des prestations tout en tenant dûment compte du principe de l'égalité d'accès pour les administrations;

3. de veiller à ce que ces recommandations aient trait particulièrement aux problèmes auxquels peuvent être confrontés les pays en développement et de tenir pleinement compte du rapport contenu dans le Document 431;

4. d'utiliser des programmes d'assistance technique pour appuyer la formation professionnelle connexe et les besoins des pays en développement en matière de technologie.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/17

Aspects budgétaires et administratifs de la coopération et de l'assistance techniques de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

des dispositions de la [Convention] concernant la coopération et l'assistance techniques que doit assurer l'Union en faveur des pays en développement, fonction d'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les projets de coopération technique (PNUD et fonds fiduciaires),

considérant

a) l'importance des télécommunications pour le développement économique et social de l'humanité;

b) que les Membres, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés, reconnaissent la nécessité de coopérer pour la mise en oeuvre d'un réseau mondial de télécommunication servant l'intérêt général;

c) que le déséquilibre entre le niveau de développement des réseaux et des services des pays en développement et des pays développés ne cesse de s'accroître;

d) que l'Union est l'instance internationale appropriée pour examiner lesproblèmes liés aux télécommunications et, en particulier, pour coordonner l'utilisation des ressources affectées à la coopération et à l'assistance techniques dans le domaine des télécommunications;

e) que l'un des principaux objets de l'Union est de favoriser la coopération technique entre les Membres en matière de télécommunication et de faire ressortir l'importance particulière de l'aide aux pays en développement;

f) qu'en matière de coopération et d'assistance techniques, certains des objectifs que l'Union devrait s'efforcer d'atteindre sont les suivants:

i) obtenir une meilleure appréciation du rôle des télécommunications dans un programme de développement économique;

ii) promouvoir une stratégie en vue d'établir un plan d'action pour le développement régional et mondial des télécommunications, y compris l'identification des besoins d'assistance et de coopération techniques, et l'utilisation coordonnée des ressources fournies pour ces activités;

PAGES BLEUES

iii) promouvoir le développement des ressources humaines dans toutes les activités liées au développement des télécommunications;

iv) prendre les mesures nécessaires dans le domaine de compétence de l'Union pour aider les pays à devenir autonomes;

v) encourager la coopération entre pays en développement afin d'établir un programme durable d'assistance mutuelle;

vi) faciliter le transfert de ressources [et de technologie] dans l'intérêt de tous les Membres, en particulier vers les pays en développement;

vii) fournir une assistance pour le développement des télécommunications dans les zones rurales,

décide

1. de poursuivre la participation de l'Union aux programmes du système des Nations Unies et à d'autres programmes;

2. de renforcer la capacité opérationnelle de l'Union à promouvoir et à fournir une coopération et une assistance techniques en faveur des pays en développement;

3. d'accepter la liste suivante des activités de coopération et d'assistance techniques qui doivent être financées sur les propres ressources de l'UIT:

- Identification, dans cette ère de l'information, du rôle des communications informatisées dans le développement socio-économique
- Organisation de conférences régionales et mondiales de développement
- Services de consultation et d'appui techniques [du Groupe d'ingénieurs]
- Services de la Division de la formation professionnelle (Normes de formation professionnelle et de gestion et de développement des ressources humaines)
- Missions de courte durée - spécialistes [et Groupe d'ingénieurs]
- Appui logistique aux cycles d'études
- Programme de bourses permettant la participation aux cycles d'études organisés ou patronnés par l'UIT
- Présence régionale

PAGES BLEUES

- Appui logistique au programme volontaire spécial de coopération technique

- Assistance spéciale aux pays les moins avancés

- Prestations de services communs pour les activités de coopération technique

- Suite à donner aux recommandations et décisions des conférences et réunions de l'Union en faveur des pays en développement

- Ressources destinées à promouvoir la coopération technique entre les pays en développement (CTPD)

- Toutes autres activités que le Conseil d'administration juge appropriées;

charge le Secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration le projet de programme de coopération et d'assistance techniques pour l'année suivante ainsi qu'un rapport détaillé sur l'exécution du programme de l'année précédente, accompagné d'appréciations qualitatives et quantitatives des difficultés rencontrées, en tenant dûment compte de la double fonction de l'Union d'institution spécialisée du système des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution pour les projets de coopération technique (PNUD et fonds fiduciaires);

2. de présenter à la session de 1991 du Conseil d'administration un projet de programme détaillé à moyen terme pour les activités de coopération et d'assistance techniques décidées par la Conférence de plénipotentiaires. En particulier, chaque activité énumérée dans le dispositif ci-dessus doit être décrite de telle manière que le Conseil soit en mesure d'évaluer l'efficacité, le degré de priorité et le coût de sa mise en oeuvre;

charge le Conseil d'administration

1. d'examiner les moyens de réaliser les objectifs prioritaires de l'Union en matière de coopération et d'assistance techniques dans le cadre des ressources disponibles;

2. d'assurer le financement, dans le cadre du budget ordinaire, des activités d'assistance technique relatives au rôle de l'UIT en tant qu'institution spécialisée de l'Organisation des Nations Unies pour les télécommunications, conformément à l'objet de l'Union;

3. d'établir à l'intention de toutes les administrations, pour information, un rapport annuel sur le progrès des activités de l'Union dans les domaines de la coopération et de l'assistance techniques.

PAGES BLEUES

RESOLUTION N° COM6/18

Infrastructure des télécommunications et développement socio-économique et culturel

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

reconnaissant

que le sous-développement économique et social d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus aigus qui se posent non seulement aux pays intéressés mais aussi à l'ensemble de la communauté internationale,

considérant

a) que les équipements et les services de télécommunication sont non seulement la conséquence de la croissance économique, mais aussi une condition préalable au développement général;

b) que les télécommunications font partie intégrante du processus de développement national et international;

c) que les progrès spectaculaires récents, et notamment la convergence des télécommunications et des techniques et des services informatiques, ont transformé les télécommunications en un agent de changement pour l'ère de l'information,

souligne

le rôle important du point de vue de la participation et pas seulement des infrastructures, joué par les télécommunications dans le développement de l'agriculture, de la santé, de l'éducation, des transports, de l'industrie, du peuplement, du commerce, du transfert de l'information pour le bien-être social, ainsi que dans le progrès économique et social général des pays en développement;

rappelant

a) que la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications a, dans son Rapport intitulé "Le Chaînon manquant", mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérative et urgente de remédier à ce déséquilibre;

b) que, dans ce contexte, la Commission indépendante a, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées, à accorder, notamment dans les pays en développement, une priorité appropriée plus élevée aux investissements et autres actions connexes pour le développement des télécommunications,

PAGES BLEUES

reconnaissant

a) que, compte tenu des contraintes de la situation économique mondiale, on observe une réduction continue des ressources disponibles, dans la plupart des pays en développement, pour les investissements dans divers secteurs de développement;

b) que, dans cette situation, des doutes continuent à apparaître quant aux priorités interdépendantes pour la répartition des ressources entre les divers secteurs en vue de guider les décisions nationales;

c) qu'il a donc été nécessaire de fournir aux décideurs des informations pertinentes et opportunes sur le rôle et la contribution générale des télécommunications à l'ensemble du développement planifié;

d) que les études passées entreprises à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications ont eu un effet salutaire,

appréciant

les diverses études qui ont été menées conformément à la Résolution N° 24 (Nairobi, 1982) dans le cadre du programme d'activités de coopération et d'assistance techniques de l'Union,

décide

1. que l'Union devrait continuer à organiser, à mener ou à patronner les études nécessaires pour mettre en relief, dans un contexte différent et changeant, la contribution des télécommunications au développement général;

2. que l'Union devrait également servir de centre d'échange des informations sur les résultats d'études similaires menées par d'autres organismes nationaux, régionaux et internationaux;

invite

les administrations et gouvernements des Etats Membres, les institutions et organisations du système des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et intergouvernementales, les établissements financiers ainsi que les fournisseurs d'équipements et prestataires de services de télécommunications à donner leur appui en vue de la mise en oeuvre satisfaisante de la présente Résolution;

prie instamment

toutes les institutions responsables de l'aide et de l'assistance pour le développement, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et ledéveloppement (BIRD), le PNUD, ainsi que les Etats Membres donateurs et bénéficiaires, d'accorder une plus grande importance aux télécommunications dans le processus de développement et d'attribuer une priorité appropriée plus élevée à l'attribution de ressources à ce secteur;

PAGES BLEUES

prie le Secrétaire général

1. de porter la présente Résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, y compris notamment, le PNUD, la BIRD, les Banques régionales de développement et les Fonds nationaux de développement pour la coopération;

2. d'organiser, si nécessaire, des études de temps à autre, dans le cadre des crédits disponibles;

3. de faire rapport annuellement au Conseil d'administration sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente Résolution;

4. de prendre des mesures pour que les conclusions des études menées conformément à la présente Résolution soient largement diffusées;

prie le Conseil d'administration

1. d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente Résolution;

2. de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur cette question.

PAGES ROSES

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 515-F
29 juin 1989

R.6

SEANCE PLENIERE

SIXIEME SERIE DE TEXTES SOUMIS PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en deuxième lecture:

Origine	Document	Titre	
COM.10	506 (B.21)	Constitution:	Article 6
			Article 7
			Article 8 (N° 58)
			Article 9
			Article 13
		Convention:	Article 1
			Article 2
			Article 4
			Article 7
	503 (B.20)		Articles 8 à 10
			Article 24 (N° 245)
		Déclarations et réserves	
	506 (B.21)	Résolution N° PLEN/3	
PL	468	Résolution N° PLEN/4	
	499(Rév.1)	Résolution N° PLEN/5	
COM.10	503 (B.20)	Résolution N° PL-B/1	
		Résolution N° PL-B/2	
		Résolution N° PL-B/3	
	334 (B.7)	Résolution N° COM6/15	

Le Président de la Commission 10
M. THUE

Annexe: 31 pages

PAGES ROSES

ARTICLE 6

NOC **Conférence de plénipotentiaires**

NOC 34 1. La Conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Membres. Elle est normalement convoquée tous les cinq ans et, de toute façon, l'intervalle entre les Conférences de plénipotentiaires successives n'excède pas six ans.

NOC 35 2. La Conférence de plénipotentiaires:

NOC 36 a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente Constitution;

NOC 37 b) examine le Rapport du Conseil d'administration relatant l'activité de tous les organes de l'Union depuis la dernière Conférence de plénipotentiaires;

NOC 38 c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné tous les aspects pertinents de l'activité de l'Union durant cette période, y compris le programme des conférences et réunions et tout autre plan à moyen terme présenté par le Conseil d'administration;

NOC 39 d) formule toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union et fixe, au besoin, les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union;

NOC 40 e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

NOC 41 f) élit les Membres de l'Union appelés à composer le Conseil d'administration;

NOC 42 g) élit le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 43 h) élit les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

NOC 44 i) élit les directeurs des Comités consultatifs internationaux et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

ADD 44A ia) élit le directeur du Bureau de développement des télécommunications et fixe la date à laquelle il prend ses fonctions;

PAGES ROSES

(MOD) 45 i) examine et adopte, s'il y a lieu, les propositions d'amendements à la présente Constitution et à la Convention conformément, respectivement, aux dispositions de l'article 43 de la présente Constitution et de l'article 35 de la Convention.

NOC 46 k) conclut ou révise, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le Conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organisations et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

NOC 47 l) traite toutes les autres questions de télécommunication jugées nécessaires.

ARTICLE 7

NOC **Conférences administratives**

NOC 48 1. Les conférences administratives de l'Union comprennent:

NOC 49 a) les conférences administratives mondiales;

NOC 50 b) les conférences administratives régionales.

(MOD) 51 2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunication particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente Constitution et de la Convention. Lors de la prise des résolutions et décisions, les conférences administratives devraient tenir compte des répercussions financières prévisibles et doivent s'efforcer d'éviter de prendre telles résolutions et décisions qui peuvent entrainer le dépassement des limites supérieures des crédits fixées par la Conférence de plénipotentiaires.

NOC 52 3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter:

NOC 53 a) la révision partielle des Règlements administratifs mentionnés à l'article 36 de la présente Constitution;

NOC 54 b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces Règlements;

NOC 55 c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

NOC 56 (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunication particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au Comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des Règlements administratifs.

PAGES ROSES

[ARTICLE 8]

NOC 58 (2) Chaque Membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

ARTICLE 9

NOC **Secrétariat général**

NOC 65 1. (1) Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général assisté d'un Vice-Secrétaire général.

NOC 66 (2) Le Secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

NOC 67 (3) Le Secrétaire général et le Vice-Secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et ne sont rééligibles qu'une fois.

NOC 68 (4) Le Secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le Conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le Vice-Secrétaire général est responsable devant le Secrétaire général.

NOC 69 2. (1) Si l'emploi de Secrétaire général devient vacant, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la Conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste sous réserve des dispositions du numéro 67 de la présente Constitution. Lorsque, dans ces conditions, le Vice-Secrétaire général succède au Secrétaire général dans son emploi, le poste de Vice-Secrétaire général est considéré comme étant devenu vacant à la même date et les dispositions du numéro 70 de la présente Constitution s'appliquent.

(MOD) 70 (2) Si l'emploi de Vice-Secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

(MOD) 71 (3) Si les emplois de Secrétaire général et de Vice-Secrétaire général deviennent vacants simultanément, le fonctionnaire élu qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de Secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le Conseil d'administration nomme un Secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour le commencement de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, il nomme également un Vice-Secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de Secrétaire général ou de Vice-Secrétaire général à la Conférence de plénipotentiaires précitée.

PAGES ROSES

NOC 72 3. Le Vice-Secrétaire général assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le Secrétaire général. Il exerce les fonctions du Secrétaire général en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 13

NOC **Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union**

NOC 101 1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement, ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.

NOC 102 (2) Chaque Membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

NOC 103 (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression "intérêts financiers" ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.

(MOD) 104 (4) Pour garantir un fonctionnement efficace de l'Union, tout Membre dont un ressortissant a été élu Secrétaire général, Vice-Secrétaire général, membre du Comité international d'enregistrement des fréquences, directeur d'un Comité consultatif international ou directeur du Bureau de développement des télécommunications doit, dans la mesure du possible, s'abstenir de rappeler ce ressortissant entre deux Conférences de plénipotentiaires.

(MOD) 105 2. Le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général et les directeurs des Comités consultatifs internationaux, le directeur du Bureau de développement des télécommunications ainsi que les membres du Comité international d'enregistrement des fréquences doivent tous être ressortissants de Membres différents. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 106 de la présente Constitution et d'une répartition géographique équitable entre les régions du monde.

(MOD) 106 3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

PAGES ROSES

CONVENTION

DE

L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I

Fonctionnement de l'Union

ARTICLE 1

NOC **Conférence de plénipotentiaires**

NOC 1 1. (1) La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément aux dispositions pertinentes de l'article 6 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (ci-après désignée sous le terme "la Constitution").

NOC 2 (2) Si cela est pratiquement possible, la date et le lieu d'une Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente; dans le cas contraire, cette date et ce lieu sont déterminés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

NOC 3 2. (1) La date et le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ou l'un des deux seulement, peuvent être changés:

NOC 4 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 5 b) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 6 (2) Dans les deux cas, une nouvelle date et un nouveau lieu, ou l'un des deux seulement, sont fixés avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union.

ARTICLE 2

NOC **Conférences administratives**

NOC 7 1. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative est fixé par le Conseil d'administration, avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

(MOD) 8 (2) Cet ordre du jour comprend toute question dont l'inclusion a été décidée par une Conférence de plénipotentiaires.

PAGES ROSES

(MOD) 9 (3) Une conférence administrative mondiale traitant de radiocommunications peut également porter à son ordre du jour un point concernant des instructions à donner au Comité international d'enregistrement des fréquences touchant ses activités et l'examen de celles-ci. Une conférence administrative mondiale peut inclure, dans ses décisions, des instructions ou des demandes, selon le cas, aux organes permanents.

NOC 10 2. (1) Une conférence administrative mondiale est convoquée:

NOC 11 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires, qui peut fixer la date et le lieu de sa réunion;

NOC 12 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 13 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 14 d) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 15 (2) Dans les cas visés aux numéros 12, 13, 14 et éventuellement 11 de la présente Convention, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 16 3. (1) Une conférence administrative régionale est convoquée:

NOC 17 a) sur décision d'une Conférence de plénipotentiaires;

NOC 18 b) sur recommandation d'une conférence administrative mondiale ou régionale précédente, sous réserve d'approbation par le Conseil d'administration;

NOC 19 c) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée, adressée individuellement au Secrétaire général;

NOC 20 d) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 21 (2) Dans les cas visés aux numéros 18, 19, 20 et éventuellement 17 de la présente Convention, la date et le lieu de la conférence sont fixés par le Conseil d'administration avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 22 4. (1) L'ordre du jour, la date et le lieu d'une conférence administrative peuvent être changés:

NOC 23 a) à la demande d'au moins un quart des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou d'un quart des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale. Les demandes sont adressées individuellement au Secrétaire général qui en saisit le Conseil d'administration aux fins d'approbation;

PAGES ROSES

NOC 24 b) sur proposition du Conseil d'administration.

NOC 25 (2) Dans les cas visés aux numéros 23 et 24 de la présente Convention, les modifications proposées ne sont définitivement adoptées qu'avec l'accord de la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou de la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région considérée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 26 5. (1) Une Conférence de plénipotentiaires ou le Conseil d'administration peuvent juger utile de faire précéder la session principale d'une conférence administrative d'une session préparatoire chargée d'établir et de soumettre un rapport sur les bases techniques des travaux de la conférence.

NOC 27 (2) La convocation de cette session préparatoire et son ordre du jour doivent être approuvés par la majorité des Membres de l'Union s'il s'agit d'une conférence administrative mondiale, ou par la majorité des Membres de l'Union appartenant à la région intéressée s'il s'agit d'une conférence administrative régionale, sous réserve des dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 28 (3) A moins que la séance plénière de la session préparatoire d'une conférence administrative n'en décide autrement, les textes qu'elle a finalement approuvés sont rassemblés sous la forme d'un rapport qui est approuvé par la séance plénière de cette session et signé par son président.

NOC 29 6. Dans les consultations visées aux numéros 7, 15, 21, 25 et 27 de la présente Convention, les Membres de l'Union qui n'ont pas répondu dans le délai fixé par le Conseil d'administration sont considérés comme n'ayant pas participé à ces consultations et en conséquence ne sont pas pris en considération dans le calcul de la majorité. Si le nombre des réponses reçues ne dépasse pas la moitié du nombre des Membres de l'Union consultés, on procède à une nouvelle consultation dont le résultat sera déterminant quel que soit le nombre de suffrages exprimés.

MOD 30 7. S'il y est invité par une Conférence de plénipotentiaires, par le Conseil d'administration ou par une conférence administrative précédente chargée d'établir les bases techniques à l'intention d'une conférence administrative ultérieure, et sous réserve que les dispositions budgétaires nécessaires soient prises par le Conseil d'administration, un Comité consultatif international peut convoquer une réunion préparatoire à la conférence administrative. Le directeur du Comité consultatif international concerné soumet le rapport de cette réunion préparatoire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, comme contribution aux travaux de la conférence administrative.

PAGES ROSES

ARTICLE 4

NOC

Secrétariat général

NOC 75 1. Le Secrétaire général:

NOC 76 a) coordonne les activités des différents organes permanents de l'Union en tenant compte des vues du Comité de coordination dont il est question aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution, afin d'assurer une utilisation aussi efficace et économique que possible du personnel, des fonds et des autres ressources de l'Union;

NOC 77 b) organise le travail du Secrétariat général et nomme le personnel de ce Secrétariat, en se conformant aux directives données par la Conférence de plénipotentiaires et aux règlements établis par le Conseil d'administration;

NOC 78 c) prend les mesures administratives relatives aux secrétariats spécialisés des organes permanents et nomme le personnel de ces secrétariats sur la base du choix et des propositions du chef de chaque organe permanent, la décision finale de nomination ou de licenciement appartenant cependant au Secrétaire général;

NOC 79 d) porte à la connaissance du Conseil d'administration toute décision, prise par l'organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, qui affecte les conditions de service, d'indemnités et de pensions du régime commun;

NOC 80 e) veille à l'application des règlements administratifs et financiers approuvés par le Conseil d'administration;

NOC 81 f) fournit des avis juridiques aux organes de l'Union;

(MOD) 82 g) supervise, pour les besoins de la gestion administrative, le personnel du siège de l'Union, afin d'assurer une utilisation aussi efficace que possible de ce personnel et de lui appliquer les conditions d'emploi du régime commun. Le personnel désigné pour assister directement les directeurs des Comités consultatifs internationaux, le directeur du Bureau de développement des télécommunications et le Comité international d'enregistrement des fréquences travaille sous les ordres directs des hauts fonctionnaires intéressés, mais conformément aux directives administratives générales du Conseil d'administration et du Secrétaire général;

PAGES ROSES

(MOD) 83 h) dans l'intérêt général de l'Union et en consultation avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences ou avec le directeur du Comité consultatif international en cause ou le directeur du Bureau de développement des télécommunications, affecte temporairement des fonctionnaires à d'autres emplois en fonction des fluctuations du travail au siège de l'Union. Le Secrétaire général signale au Conseil d'administration ces affectations temporaires et leurs conséquences financières;

NOC 84 i) assure le travail de secrétariat qui précède et qui suit les conférences de l'Union;

NOC 85 j) prépare des recommandations pour la première réunion des chefs de délégation mentionnée au numéro 248 de la présente Convention, en tenant compte des résultats des consultations régionales éventuelles;

NOC 86 k) assure, s'il y a lieu en coopération avec le gouvernement invitant, le secrétariat des conférences de l'Union et, en collaboration avec le chef de l'organe permanent intéressé, fournit les services nécessaires à la tenue des réunions de chaque organe permanent de l'Union, en recourant, dans la mesure où il l'estime nécessaire, au personnel de l'Union, conformément au numéro 83 de la présente Convention. Le Secrétaire général peut aussi, sur demande et sur la base d'un contrat, assurer le secrétariat de toute autre réunion relative aux télécommunications;

NOC 87 l) tient à jour les nomenclatures officielles établies d'après les renseignements fournis à cet effet par les organes permanents de l'Union ou par les administrations, à l'exception des fichiers de référence et de tous autres dossiers indispensables qui peuvent avoir trait aux fonctions du Comité international d'enregistrement des fréquences;

NOC 88 m) publie les principaux rapports des organes permanents de l'Union ainsi que les recommandations et les instructions d'exploitation à utiliser dans les services internationaux de télécommunication qui découlent de ces recommandations;

NOC 89 n) publie les accords internationaux et régionaux concernant les télécommunications qui lui sont communiqués par les parties, et tient à jour les documents qui s'y rapportent;

NOC 90 o) publie les normes techniques du Comité international d'enregistrement des fréquences, ainsi que toute autre donnée concernant l'assignation et l'utilisation des fréquences et des positions de satellites sur l'orbite des satellites géostationnaires, telle qu'elle a été élaborée par le Comité dans l'exercice de ses fonctions;

PAGES ROSES

NOC 91 p) établit, publie et tient à jour en recourant, le cas échéant, aux autres organes permanents de l'Union:

MOD 92 1. une documentation indiquant la composition de l'Union, dans laquelle figureront des renseignements concernant l'état du dépôt, par des Membres, des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Constitution et à la Convention ainsi qu'à leurs modifications et aux révisions concernant les Règlements administratifs.

NOC 93 2. les statistiques générales et les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les Règlements administratifs;

NOC 94 3. tous autres documents dont l'établissement est prescrit par les conférences et par le Conseil d'administration;

NOC 95 q) rassemble et publie, sous forme appropriée, les renseignements nationaux et internationaux concernant les télécommunications dans le monde entier;

NOC 96 r) recueille et publie, en collaboration avec les autres organes permanents de l'Union, les informations de caractère technique ou administratif qui pourraient être particulièrement utiles pour les pays en développement afin de les aider à améliorer leurs réseaux de télécommunication. L'attention de ces pays est également attirée sur les possibilités offertes par les programmes internationaux placés sous les auspices des Nations Unies;

NOC 97 s) rassemble et publie tous les renseignements susceptibles d'être utiles aux Membres, concernant la mise en oeuvre de moyens techniques destinés à obtenir le meilleur rendement des services de télécommunication et, notamment, le meilleur emploi possible des fréquences radioélectriques en vue de diminuer les brouillages;

NOC 98 t) publie périodiquement, à l'aide des renseignements réunis ou mis à sa disposition, y compris ceux qu'il peut recueillir auprès d'autres organisations internationales, un journal d'information et de documentation générales sur les télécommunications;

(MOD) 99 u) détermine, en consultation avec le directeur du Comité consultatif international intéressé ou le directeur du Bureau de développement des télécommunications, ou, suivant le cas, avec le président du Comité international d'enregistrement des fréquences, la forme et la présentation de toutes les publications de l'Union, en tenant compte de leur nature et de leur contenu ainsi que du mode de publication le mieux approprié et le plus économique;

PAGES ROSES

NOC 100 v) prend les mesures nécessaires pour que les documents publiés soient distribués en temps opportun;

NOC 101 w) après consultation avec le Comité de coordination et après avoir réalisé toutes les économies possibles, prépare et soumet au Conseil d'administration un projet de budget annuel et un budget prévisionnel pour l'année suivante, couvrant les dépenses de l'Union dans les limites fixées par la Conférence de plénipotentiaires et comprenant deux versions. Une version correspondra à une croissance zéro pour l'unité de contribution, l'autre à une croissance inférieure ou égale à toute limite fixée par la Conférence de plénipotentiaires après prélèvement éventuel sur le compte de provision. Le projet de budget et l'annexe contenant une analyse des coûts, après approbation par le Conseil, sont transmis à titre d'information à tous les Membres de l'Union;

NOC 102 x) après consultation avec le Comité de coordination et compte tenu des vues de celui-ci, prépare et soumet au Conseil d'administration des plans de travail pour l'avenir portant sur les principales activités exercées au siège de l'Union conformément aux directives du Conseil d'administration;

NOC 103 y) prépare et soumet au Conseil d'administration des plans pluriannuels de reclassement de postes de travail, de recrutement et de suppression d'emplois;

NOC 104 z) en tenant compte de l'opinion du Comité de coordination, prépare et soumet au Conseil d'administration des analyses de coûts des principales activités exercées au siège de l'Union lors de l'année précédant la session, en tenant compte surtout des effets de rationalisation obtenus;

NOC 105 aa) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport de gestion financière soumis chaque année au Conseil d'administration et un compte récapitulatif à la veille de chaque Conférence de plénipotentiaires; ces documents, après vérification et approbation par le Conseil d'administration, sont communiqués aux Membres et soumis à la Conférence de plénipotentiaires suivante aux fins d'examen et d'approbation définitive;

NOC 106 ab) avec l'aide du Comité de coordination, établit un rapport annuel sur l'activité de l'Union transmis, après approbation du Conseil d'administration, à tous les Membres;

NOC 107 ac) accomplit toutes les autres fonctions de secrétariat de l'Union;

NOC 108 ad) accomplit toute autre fonction que lui confie le Conseil d'administration.

PAGES ROSES

(MOD) 109 2. Il convient que le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux Conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union ainsi qu'aux assemblées plénières des Comités consultatifs internationaux; il convient qu'ils assistent aussi, à titre consultatif, aux conférences de développement; leur participation aux séances du Conseil d'administration est régie par les dispositions des numéros 41 et 42 de la présente Convention; le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, à toutes les autres réunions de l'Union.

PAGES ROSES

ARTICLE 7

NOC

Comité de coordination

NOC 124 1. (1) Le Comité de coordination assiste et conseille le Secrétaire général sur toutes les questions mentionnées aux dispositions pertinentes de l'article 12 de la Constitution; il assiste le Secrétaire général dans l'accomplissement des tâches qui sont assignées à celui-ci en vertu des numéros 76, 98, 101, 102, 105 et 106 de la présente Convention.

NOC 125 (2) Le Comité est chargé d'assurer la coordination avec toutes les organisations internationales mentionnées aux articles 34 et 35 de la Constitution, en ce qui concerne la représentation des organes permanents de l'Union aux conférences de ces organisations.

NOC 126 (3) Le Comité examine les résultats des activités de l'Union dans le domaine de la coopération technique et présente des recommandations au Conseil d'administration par l'intermédiaire du Secrétaire général.

NOC 127 2. Le Comité doit s'efforcer de formuler ses conclusions par accord unanime. S'il n'est pas appuyé par la majorité du Comité, le président peut, dans des circonstances exceptionnelles, prendre des décisions sous sa propre responsabilité, s'il estime que le règlement des questions en cause est urgent et ne peut attendre la prochaine session du Conseil d'administration. Dans ces circonstances, il fait rapport promptement et par écrit aux Membres du Conseil d'administration sur ces questions, en indiquant les raisons qui l'ont amené à prendre ces décisions, et en lui communiquant les vues, exposées par écrit, des autres membres du Comité. Si les questions étudiées dans de telles circonstances ne sont pas urgentes mais néanmoins importantes, elles doivent être soumises à l'examen du Conseil d'administration à sa prochaine session.

NOC 128 3. Le Comité se réunit sur convocation de son président, au moins une fois par mois; il peut également se réunir en cas de besoin, à la demande de deux de ses membres.

NOC 129 4. Un rapport sur les travaux du Comité de coordination est établi et communiqué sur demande aux Membres du Conseil d'administration.

PAGES ROSES

CHAPITRE II

NOC **Dispositions générales concernant les conférences**

ARTICLE 8

NOC **Invitation et admission aux conférences de plénipotentiaires lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC 130 1. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration, fixe la date définitive et le lieu exact de la conférence.

NOC 131 2. (1) Un an avant cette date, le gouvernement invitant envoie une invitation au gouvernement de chaque Membre de l'Union.

NOC 132 (2) Ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 133 3. Le Secrétaire général adresse une invitation aux Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 34 de la Constitution et, sur leur demande, aux organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 28 de la Constitution.

NOC 134 4. Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut inviter les institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que l'Agence internationale de l'énergie atomique à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif, sur la base de la réciprocité.

MOD 135 5. (1) Les réponses des Membres doivent parvenir au gouvernement invitant au moins un mois avant l'ouverture de la conférence; elles doivent, autant que possible, donner toutes indications sur la composition de la délégation.

NOC 136 (2) Ces réponses peuvent être adressées au gouvernement invitant soit directement, soit par l'entremise du Secrétaire général, soit par l'intermédiaire d'un autre gouvernement.

NOC 137 6. Tous les organes permanents de l'Union sont représentés à la conférence à titre consultatif.

PAGES ROSES

NOC 138 7. Sont admis aux Conférences de plénipotentiaires:

NOC 139 a) les délégations;

NOC 140 b) les observateurs des Nations Unies;

NOC 141 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication, conformément au numéro 133 de la présente Convention;

NOC 142 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 134 de la présente Convention.

ARTICLE 9

NOC **Invitation et admission aux conférences administratives lorsqu'il y a un gouvernement invitant**

NOC 143 1. (1) Les dispositions des numéros 130 à 136 de la présente Convention sont applicables aux conférences administratives.

NOC 144 (2) Les Membres de l'Union peuvent faire part de l'invitation qui leur a été adressée aux exploitations privées reconnues par eux.

NOC 145 2. (1) Le gouvernement invitant, en accord avec le Conseil d'administration ou sur proposition de ce dernier, peut adresser une notification aux organisations internationales qui ont intérêt à envoyer des observateurs pour participer à la conférence à titre consultatif.

NOC 146 (2) Les organisations internationales intéressées adressent au gouvernement invitant une demande d'admission dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification.

NOC 147 (3) Le gouvernement invitant rassemble les demandes et la décision d'admission est prise par la conférence elle-même.

NOC 148 3. Sont admis aux conférences administratives:

NOC 149 a) les délégations;

NOC 150 b) les observateurs des Nations Unies;

NOC 151 c) les observateurs des organisations régionales de télécommunication dont il est fait mention à l'article 28 de la Constitution;

NOC 152 d) les observateurs des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au numéro 134 de la présente Convention;

PAGES ROSES

NOC 153 e) les observateurs des organisations internationales agréées conformément aux dispositions des numéros 145 à 147 de la présente Convention;

NOC 154 f) les représentants des exploitations privées reconnues, dûment autorisées par le Membre dont elles dépendent;

(MOD) 155 g) les organes permanents de l'Union à titre consultatif, lorsque la conférence traite des affaires qui relèvent de leur compétence. En cas de besoin, la conférence peut inviter un organe permanent qui n'aurait pas jugé utile de s'y faire représenter;

NOC 156 h) les observateurs des Membres de l'Union qui participent, sans droit de vote, à la conférence administrative régionale d'une région autre que celle à laquelle appartiennent lesdits Membres.

ARTICLE 10

NOC **Procédure pour la convocation de conférences administratives mondiales à la demande de Membres de l'Union ou sur proposition du Conseil d'administration**

NOC 157 1. Les Membres de l'Union qui désirent qu'une conférence administrative mondiale soit convoquée en informent le Secrétaire général en indiquant l'ordre du jour, le lieu et la date proposés pour la conférence.

NOC 158 2. Le Secrétaire général, au reçu de requêtes concordantes provenant d'au moins un quart des Membres, en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés en les priant de lui indiquer, dans un délai de six semaines, s'ils acceptent ou non la proposition formulée.

NOC 159 3. Si la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, se prononce en faveur de l'ensemble de la proposition, c'est-à-dire accepte à la fois l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion proposés, le Secrétaire général en informe tous les Membres par les moyens de télécommunication les plus appropriés.

NOC 160 4. (1) Si la proposition acceptée tend à réunir la conférence ailleurs qu'au siège de l'Union, le Secrétaire général demande au gouvernement du Membre intéressé s'il accepte de devenir gouvernement invitant.

NOC 161 (2) Dans l'affirmative, le Secrétaire général, en accord avec ce gouvernement, prend les dispositions nécessaires pour la réunion de la conférence.

NOC 162 (3) Dans la négative, le Secrétaire général invite les Membres qui ont demandé la convocation de la conférence à formuler de nouvelles propositions quant au lieu de la réunion.

PAGES ROSES

NOC 163 5. Lorsque la proposition acceptée tend à réunir la conférence au siège de l'Union, les dispositions de l'article 12 de la présente Convention sont applicables.

(MOD) 164 6. (1) Si l'ensemble de la proposition (ordre du jour, lieu et date) n'est pas accepté par la majorité des Membres déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention, le Secrétaire général communique les réponses reçues aux Membres de l'Union, en les invitant à se prononcer de façon définitive, dans un délai de six semaines à compter de la date de réception, sur le ou les points controversés.

NOC 165 (2) Ces points sont considérés comme adoptés lorsqu'ils ont été approuvés par la majorité des Membres, déterminée selon les dispositions du numéro 29 de la présente Convention.

NOC 166 7. La procédure indiquée ci-dessus est également applicable lorsque la proposition de convocation d'une conférence administrative mondiale est présentée par le Conseil d'administration.

PAGES ROSES

[ARTICLE 24]

MOD 245 3. Aux réunions d'un Comité consultatif international peuvent assister, à titre consultatif, le Secrétaire général, le Vice-Secrétaire général, le Président du Comité international d'enregistrement des fréquences, le Directeur de l'autre Comité consultatif international et le Directeur du Bureau pour le développement des télécommunications, ou leurs représentants. En cas de besoin, un Comité consultatif international peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des représentants de tout organe permanent de l'Union qui n'a pas jugé nécessaire de se faire représenter.

PAGES ROSES

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires

de l'Union internationale des télécommunications

(Nice, 1989)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

...

---

* Note du Secrétariat général: Les textes des déclarations et réserves sont rangés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Membres dont ils émanent.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/3

Locaux au siège de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

qu'il faut disposer au siège de l'Union de locaux suffisants pour le personnel, les installations et le matériel nécessaires au bon fonctionnement de tous les services,

ayant examiné

le rapport préparé par le Conseil d'administration pour doter l'Union des locaux nécessaires,

consciente

qu'il existe une opportunité exceptionnelle de pouvoir construire sur une parcelle de terrain jouxtant le bâtiment appartenant à l'Union et située rue de Varembé,

décide

qu'il convient d'entreprendre la procédure pour la construction d'un nouveau bâtiment offrant des locaux correspondant aux besoins de l'Union, et situé sur la parcelle de terrain jouxtant le bâtiment de Varembé;

charge le Secrétaire général

1. de confirmer aux autorités suisses la décision de l'Union de prendre l'option sur la parcelle de terrain en question;

2. de préparer et présenter au Conseil d'administration une étude portant sur la construction de ce nouveau bâtiment;

autorise le Conseil d'administration

1. à examiner, dès que possible, l'étude qui lui sera soumise par le Secrétaire général, et à décider du programme de construction;

2. à arrêter les dispositions administratives et financières nécessaires pour la mise en oeuvre de sa décision. Les propositions du Conseil d'administration et les incidences financières qui en découlent devront être soumises à l'approbation des Membres conformément au paragraphe 6 de la [Résolution N° COM4/7].

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/4

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

consciente

de la décision prise par la Conférence de Malaga-Torremolinos (1973) de supprimer la qualité de Membre associé de l'Union et du Protocole additionnel III de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982),

consciente en outre

de la demande qui lui est présentée par le Secrétaire général des Nations Unies en vue de continuer à appliquer les dispositions contenues dans le Protocole mentionné ci-dessus,

tenant compte

du fait qu'elle a décidé de cesser d'utiliser des protocoles additionnels à l'avenir,

décide

1. que la possibilité dont ont joui jusqu'à présent les Nations Unies, aux termes de la Convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) pour l'exercice de tout mandat conformément aux dispositions de l'article 75 de la Charte des Nations Unies, sera reconduite aux termes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) dès leur entrée en vigueur; et

2. que chaque cas concernant le paragraphe 1 ci-dessus sera examiné par le Conseil d'administration de l'Union.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PLEN/5

Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau de développement des télécommunications de commencer son travail

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la décision de la présente Conférence de créer un nouvel organe permanent, le Bureau de développement des télécommunications (BDT), ayant le même statut que les autres organes permanents de l'Union et dirigé par un Directeur;

b) que la Constitution et la Convention de Nice (1989) comprennent les dispositions nécessaires en ce qui concerne le BDT;

c) que, toutefois, conformément à la décision de la présente Conférence, le Directeur du BDT doit être élu à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

qu'il est indispensable d'assurer que le BDT commence à fonctionner avec effet immédiat, afin de permettre à l'Union de s'acquitter de façon plus satisfaisante de ses responsabilités en matière de coopération technique et de développement des télécommunications,

reconnaissant aussi

que selon les Membres, la mise en place du BDT doit démarrer immédiatement après la Conférence de plénipotentiaires de Nice sous la responsabilité du Secrétaire général,

décide

a) que le BDT doit devenir opérationnel, sur le plan pratique, immédiatement;

b) que le Secrétaire général sera autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin, dans la limite des ressources prévues pour le BDT;

c) que pendant la période qui s'écoulera jusqu'à l'élection et l'entrée en fonctions du Directeur du BDT, le Secrétaire général assumera les fonctions de Directeur en sus de ses autres responsabilités;

PAGES ROSES

charge le Secrétaire général

a) de prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en service du BDT, à partir d'un noyau de personnel et de ressources issu du Département de la coopération technique;

b) de présenter un rapport d'activité ainsi que ses recommandations, à la session extraordinaire et aux sessions suivantes du Conseil d'administration;

c) de distribuer son rapport, ainsi que les considérations du Conseil d'administration, à tous les Membres;

charge le Conseil d'administration

d'examiner le rapport du Secrétaire général et de prendre les décisions nécessaires pour donner suite à l'intention de la présente Résolution.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PL-B/1

Conférences futures de l'Union

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant examiné

a) le paragraphe 3.4 du rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, concernant les Conférences administratives prévues;

b) les propositions présentées par plusieurs Membres de l'Union;

c) les travaux préparatoires qui doivent être effectués par les organes permanents de l'Union et par les administrations avant chaque session d'une Conférence,

décide

1. que le programme des Conférences administratives futures sera le suivant:

1.1 Seconde session de la Conférence administrative régionale chargée de la planification de la radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques et décimétriques dans la Zone africaine de radiodiffusion et pays voisins (Genève, 13 novembre - 8 décembre 1989);

1.2 Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone africaine de radiodiffusion, chargée d'abroger l'Accord régional pour la Zone africaine de radiodiffusion (Genève, 1963), (Genève, 4-5 décembre 1989);

1.3 éventuellement, Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, selon la décision que le Conseil d'administration doit prendre à sa session de 1991, (Genève, deux semaines);

1.4 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines parties de spectre, compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87 et CAMR ORB-88 relatives à l'attribution des fréquences. (Espagne, premier trimestre de 1992, quatre semaines et deux jours);

1.5 Conférence administrative mondiale des radiocommunications chargée d'étudier les questions liées au service de radiodiffusion à ondes décamétriques (Genève, premier trimestre de 1993, quatre semaines);

PAGES ROSES

1.6 Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'élaborer des critères pour l'utilisation en partage des bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service mobile, au service de radiodiffusion et au service fixe et, si nécessaire, de procéder à la planification du service de radiodiffusion dans tout ou partie de la Région 3 et dans les pays concernés de la Région 1, à déterminer par le Conseil d'administration après consultation des Membres concernés;

1.7 Conférence de plénipotentiaires (Japon, 1994), cinq semaines); à confirmer par le Conseil d'administration à sa session de 1991;

2. que:

2.1 les ordres du jour des conférences mentionnées aux points 1.1 et 1.2, déjà établis par le Conseil d'administration, restent en l'état;

2.2 l'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.4 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration, compte tenu des Résolutions et des Recommandations des CAMR HFBC-87, CAMR MOB-87 et CAMR ORB-88 relatives à l'attribution des fréquences; de plus, cette conférence pourra envisager de définir certains services spatiaux nouveaux et examiner des attributions à ces services de fréquences dans les bandes supérieures à 20 GHz;

2.3 l'ordre du jour de la Conférence prévue au point 1.5 ci-dessus devra être établi par le Conseil d'administration compte tenu des Résolutions et des Recommandations issues de la CAMR HFBC-87 relatives au système et aux procédures de planification de la radiodiffusion à ondes décamétriques;

3. que les Conférences auront lieu pendant la période indiquée au paragraphe 1 ci-dessus, les dates précises étant fixées par le Conseil d'administration après consultation des Membres de l'Union et avec un laps de temps suffisant entre les différentes Conférences; toutefois, dans les cas où des dates précises sont indiquées, elles ne doivent pas être changées. Les durées indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour les Conférences dont l'ordre du jour a déjà été établi ne doivent pas être changées; la durée précise des autres Conférences sera déterminée par le Conseil d'administration une fois que les ordres du jour correspondants auront été établis, dans les limites indiquées au paragraphe 1.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PL-B/2

Amélioration de l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR) des bandes de fréquences régies par l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique établi par la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques (Genève, 1949), et adopté par la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1951), a été adopté en grande partie par la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) et inclus dans le Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendice 26;

b) que la Conférence administrative extraordinaire des radiocommunications (Genève, 1966), a adopté un plan séparé pour le service mobile aéronautique (R) et a décidé de l'inclure dans le Règlement des radiocommunications, sous forme d'appendice 27;

c) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour le service mobile aéronautique (R) (Genève, 1978) a adopté les principes techniques applicables à l'établissement du Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R), en particulier l'utilisation d'un espacement de 3 kHz entre fréquences porteuses pour certaines classes d'émission et certaines puissances qui peuvent être directement appliquées à l'établissement du Plan d'allotissement pour le service mobile aéronautique (OR);

d) que le Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (OR) (appendice 26) n'a donc pas été révisé depuis la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959);

e) que, depuis 1959, de nombreux autres pays sont devenus Membres de l'Union et qu'ils n'ont donc pas d'allotissements dans le Plan de fréquences de l'appendice 26;

f) que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (CAMR, Genève, 1979) a adopté la Résolution N° 403 relative à l'utilisation des fréquences 3 023 kHz et 5 680 kHz communes aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) nécessitant des caractéristiques communes entres ces services mobiles à des fins de sécurité,

reconnaissant

1. que le Plan pour le service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26 du Règlement des radiocommunications doit être modifié comme il convient en vue d'utiliser les techniques modernes et de garantir une utilisation plus efficace du spectre;

2. que le programme des réunions et des conférences qui doivent être organisées pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires ne permet pas de convoquer une conférence de planification;

3. que, en attendant la convocation d'une telle conférence, il est nécessaire de prendre rapidement des mesures visant à améliorer l'utilisation par le service mobile aéronautique (OR), des bandes de fréquences régies par l'appendice 26;

PAGES ROSES

4. que les mesures demandées par la présente Résolution sont semblables à celles contenues dans la Résolution N° 325, et que l'IFRB devrait prendre les mesures qui s'imposent en réaménageant ses priorités internes, sans que des ressources supplémentaires soient nécessaires,

charge l'IFRB

1. d'élaborer un projet de disposition des voies pour les bandes de fréquences attribuées au service mobile aéronautique (OR) figurant dans l'appendice 26, en utilisant les critères adoptés à cet égard pour le service mobile aéronautique (R) figurant dans l'appendice 27;

2. de demander à toutes les administrations leur point de vue sur la disposition des voies proposées et de modifier cette disposition dans la mesure du possible conformément aux observations formulées;

3. de proposer à chaque administration concernée des fréquences porteuses à bande latérale unique visant à remplacer son (ses) allotissement(s) figurant dans l'appendice 26, avec le déplacement minimal de fréquence nécessaire résultant de la nouvelle disposition des voies, et d'obtenir son accord pour les fréquences proposées;

4. d'informer les administrations, à une date appropriée, de la nécessité d'exploiter leurs stations en service sur les nouvelles voies alloties à la date indiquée sous "décide";

5. d'appliquer les procédures décrites dans l'Annexe de la Résolution N° 325 (MOB-87) et dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications en commençant par les besoins des administrations qui ne figurent pas dans l'appendice 26;

6. d'élaborer, aux fins d'examen par la CAMR de 1992, les modifications minimales à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures susmentionnées;

décide

qu'à 0001H UTC, le 15 décembre 1992 (sous réserve de confirmation par la CAMR 1992), les administrations remplaceront les fréquences d'émission de leurs stations en service dans le service mobile aéronautique (OR) par les fréquences résultant des mesures prises conformément à la présente Résolution;

recommande

que la prochaine Conférence de plénipotentiaires, lorsqu'elle examinera la Recommandation 406[1] de la CAMR 1979, tienne compte des résultats des mesures prises conformément à la présente Résolution;

charge le Conseil d'administration

d'inscrire à l'ordre du jour de la CAMR qui aura lieu en 1992, l'étude des modifications à apporter à l'article 12 du Règlement des radiocommunications pour tenir compte des mesures prises en application de la présente Résolution.

---

[1] Recommandation 406 - "Relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)".

PAGES ROSES

RESOLUTION N° PL-B/3

Etablissement d'un groupe volontaire d'experts, chargé d'étudier l'attribution et l'utilisation améliorée du spectre des fréquences radioélectriques et de la simplification du Règlement des radiocommunications

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) la nécessité de revoir les définitions des services (article 1 du Règlement des radiocommunications) pour tenir compte de la convergence des techniques et établir les bases d'une révision future du Tableau d'attribution des bandes de fréquences (article 8 du Règlement des radiocommunications), et d'examiner les différentes possibilités d'attribution du spectre des fréquences radioélectriques; l'objet de cette révision est d'obtenir une efficacité maximale d'utilisation du spectre des fréquences, d'inclure les systèmes radioélectriques multifonction et d'améliorer les dispositions administratives pour permettre un plus large partage des services et des systèmes;

b) les parties pertinentes du rapport final du Groupe d'experts mis en place conformément à la Résolution N° 68 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982), qui a conclu à la nécessité de simplifier les procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications, la terminologie, la rédaction et les mécanismes correspondants,

[illegible]de

qu'un groupe d'experts devrait étudier les problèmes susmentionnés et formuler des recommandations en vue de les résoudre;

décide en outre

a) d'inviter le Conseil d'administration:

1. à créer un groupe volontaire d'experts des administrations, ayant pour mandat:

1.1 de revoir, compte tenu des progrès techniques, les définitions figurant dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications ainsi que la structure et les définitions du statut relatif des attributions figurant dans l'article 8 du Règlement des radiocommunications, en vue d'améliorer l'utilisation et l'usage économique du spectre des fréquences radioélectriques, d'accroître la souplesse afin de donner davantage de possibilités de partage et d'étudier les différentes possibilités d'attribution du spectre;

1.2 de revoir les dispositions et procédures réglementaires du Règlement des radiocommunications en vue d'élaborer des recommandations visant à simplifier le Règlement des radiocommunications en général;

PAGES ROSES

2. à demander au Groupe volontaire d'experts de procéder auxdits examens et de soumettre un rapport comportant des recommandations à la session de 1992 du Conseil d'administration pour le point 1.1 de son mandat et un autre rapport à la session de 1993 pour le point 1.2;

3. à examiner les rapports et les recommandations du Groupe d'experts et à faire parvenir les rapports, accompagnés de ses propres conclusions aux administrations respectivement avant le 1er janvier 1993 et le 1er janvier 1994;

4. à envisager d'inscrire ces questions à l'ordre du jour d'une Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, pour décision;

5. à recommander aux administrations d'analyser, en demandant dans la mesure du possible l'assistance de l'IFRB, les diverses répercussions résultant de l'adoption de modifications d'attributions de fréquences dans certaines bandes, en ce qui concerne des services actuellement exploités;

6. à veiller, en établissant le Groupe volontaire d'experts, à ce que ne soit imputée au budget ordinaire de l'Union aucune dépense autres que celles de secrétariat pour l'élaboration, la publication et la distribution aux Membres de l'Union des projets de textes susmentionnés;

b) d'inviter les administrations:

à répondre à l'initiative que doit prendre le Conseil d'administration en désignant des spécialistes appropriés comme membres du Groupe volontaire d'experts;

c) d'inviter:

le Secrétaire général, le Président et les membres de l'IFRB, ainsi que les Directeurs des CCI, à apporter au Groupe volontaire d'experts toute l'assistance nécessaire à la bonne exécution de cette tâche.

PAGES ROSES

RESOLUTION N° COM6/15

Participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à d'autres programmes du système des Nations Unies et d'autres arrangements de financement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

ayant pris note

a) du numéro 33A de la Constitution qui porte création du Bureau de développement des télécommunications (BDT);

b) des paragraphes du rapport du Conseil d'administration (Document 47) qui traitent des activités de coopération technique de l'Union et du rapport sur l'évolution de la coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain (Document 33),

ayant approuvé

les mesures prises par le Conseil d'administration en application de la Résolution N° 16 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) au sujet de la participation de l'Union au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),

s'étant déclarée

satisfaite de l'attention accordée par le PNUD et à d'autres arrangements de financement au développement des télécommunications,

décide

1. que l'Union, au titre de son double rôle d'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et d'agent d'exécution du PNUD, continuera à participer pleinement au PNUD dans le cadre de la Constitution et dans les conditions établies par le Conseil d'administration du PNUD ou par d'autres organes compétents du système des Nations Unies;

2. que les dépenses des services d'administration et d'exécution résultant de la participation de l'Union au PNUD et d'autres arrangements de financement seront incluses dans une partie distincte du budget de l'Union, étant entendu que les versements au titre des dépenses de soutien du PNUD et d'autres arrangements de financement figureront en recette dans ladite partie du budget;

3. que les versements au titre des dépenses de soutien reçus du PNUD ne doivent pas être pris en considération pour fixer les limites du budget ordinaire de l'Union;

PAGES ROSES

4. que les vérificateurs des comptes de l'Union vérifieront toutes les dépenses et recettes relatives à la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;

5. que le Conseil d'administration procédera également à l'examen de ces dépenses et prendra toutes mesures qu'il jugera appropriées pour s'assurer que les fonds ainsi reçus par le PNUD sont employés exclusivement pour couvrir les dépenses des services d'administration et d'exécution;

charge le Secrétaire général

1. de présenter chaque année au Conseil d'administration un rapport détaillé sur la participation de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement;

2. de soumettre au Conseil d'administration les recommandations qu'il juge nécessaires pour améliorer l'efficacité de cette participation;

charge le Conseil d'administration

de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maximum d'efficacité à la participation, en tant que partenaire, de l'Union au PNUD et à d'autres arrangements de financement en prenant en considération les décisions du Conseil d'administration du PNUD et la nécessité de maintenir un équilibre entre les recettes et les dépenses dans les comptes.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 516-F
28 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

Note du Secrétaire général

REVISION DE LA RECOMMANDATION ET DES VOEUX
ADOPTES PAR LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES (NAIROBI, 1982)

Le Rapport du Conseil d'administration à la présente Conférence (section 2.2.8 de l'annexe au Document 47) résume la position relative à la mise en oeuvre de la Recommandation N° 1 et des Voeux N°s 1 - 3.

A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre pour examen dans le présent document les projets de Recommandations N°s [PL/A] et [PL/B] ainsi que le projet de Voeu N° [PL/Op.1], qui actualisent respectivement la Recommandation N° 1 et les Voeux N°s 1 - 2.

Le Conseil d'administration a suggéré que la Conférence de plénipotentiaires examine l'efficacité du Voeu N° 2 et que des dispositions plus spécifiques y soient incluses s'il s'avérait nécessaire de maintenir ce Voeu. En conséquence, le Secrétaire général suggère, cas de maintien, de transformer ce Voeu en Reco andation (voir la Recommandation N PL/B]).

Une proposition d'actualisation du Voeu N° 3 sous la forme d'une Recommandation a déjà été soumise par certains pays Membres (voir le Document 237(Rév.3)).

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

RECOMMANDATION N° ~~1~~ [PL/A]

Libre diffusion de l'information

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications ~~(Nairobi, 1982)~~ (Nice, 1989),

tenant compte

a) de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948;

b) du préambule et des articles 4, 18, 19 et 20 de la Convention internationale des télécommunications de Nairobi (1982);

c) de la disposition de la Constitution de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) relative à la libre circulation des idées exprimées par des mots et des images de la Déclaration sur les principes fondamentaux adoptés par la XXe session de la Conférence générale de l'UNESCO concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre et des résolutions pertinentes de la XXIe session de la Conférence générale de l'UNESCO,

consciente

[illegible] de la libre diffusion de l'information,

conscientes également

de l'importance du fait que ce noble principe favorisera la diffusion de l'information et donc le renforcement de la paix, de la coopération, de la compréhension mutuelle entre les peuples et l'enrichissement spirituel de la personnalité humaine ainsi que la diffusion de la culture et de l'éducation parmi tous les individus, quels que soient leur race, leur sexe, leur langue ou leur religion,

recommande

que les Membres de l'Union facilitent la libre diffusion de l'information par les services des télécommunications.

VOEU N° ~~1~~ [PL/Op.1]

Imposition de taxes fiscales

Les Membres de l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable d'éviter l'imposition de taxes fiscales sur les télécommunications internationales.

~~VOEU~~ N° 2
RECOMMANDATION N° [PL/B]

Traitement favorable aux pays en développement

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

considérant

a) l'objet de l'Union, qui est de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

b) le déséquélibre croissant, dans les conditions actuelles, tant sur le plan économique que du point de vue des progrès technologiques, entre pays développés et pays en développement;

c) le fait que la puissance économique des pays développés se fonde sur le niveau élevé de leur technologie ou se conjugue avec elle, pour se traduire par la croissance de vastes marchés internationaux, alors que, dans les pays en développement, l'économie est relativement faible et fréquemment déficitaire, par suite d'une technologie en voie d'intégration ou d'acquisition;

~~émet le voeu~~ recommande

que les pays développés tiennent compte des demandes de traitement favorable qui leur sont présentées par les pays en développement dans leurs relations de service, commerciales ou autres, qui ont lieu dans le domaine des télécommunications, contribuant ainsi à l'équilibre économique souhaité, qui soulage les tensions mondiales existantes.

Afin d'identifier les pays appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories, on pourra appliquer les critères du revenu par tête, du produit national brut, du développement téléphonique national ou d'autres critères faisant l'objet de conventions mutuelles, choisis parmi ceux qui sont reconnus sur le plan international par les sources d'information spécialisée de l'Organisation des Nations Unies.

recommande

que les Membres de l'Union mettent à la disposition du Secrétariat général toutes informations pertinentes sur la mise en oeuvre de la présente Recommandation;

charge le Secrétaire général

d'apprécier, sur la base des informations reçues de la part des Membres, la mesure dans laquelle un traitement favorable a été accordé aux pays en développement par les pays développés;

charge le Conseil d'administration

de passer en revue les résultats obtenus et de prendre toutes dispositions nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente Recommandation.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 517-F
29 juin 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Suite à la conclusion tirée pendant la vingt-sixième séance plénière à propos de la première séance de la quarante-cinquième session du Conseil d'administration le 30 juin 1989, j'ai l'honneur de transmettre à la Conférence le projet de Résolution ci-joint.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexe: 1

PROJET DE RESOLUTION N° [PL/...]

Quarante-cinquième session du Conseil d'administration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

consciente de

la nécessité de conclure des arrangements provisoires pour les sessions du nouveau Conseil d'administration, jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

que le Conseil d'administration comprendra quarante trois Membres élus, conformément à la Constitution,

notant en outre

que la présente Conférence a décidé de ne pas continuer à utiliser les Protocoles additionnels,

décide

1. que le nouveau Conseil d'administration, tel qu'il a été élu par la présente Conférence, se réunira le 30 juin 1989, si possible, et accomplira les fonctions qui lui sont confiées au titre de la Convention de Nairobi actuellement en vigueur;

2. que le Président et le Vice-Président seront élus par le Conseil d'administration pendant la séance d'ouverture de la quarante-cinquième session et resteront en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'ouverture de la session annuelle du Conseil d'administration en 1991.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 518-F
16 octobre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-SIXIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 29 juin 1989 à 9 h 35

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents
1.	Cérémonie de prestation de serment	-
2.	Date d'entrée en fonctions du Vice-Secrétaire général élu, des Directeurs élus des CCI et des membres élus de l'IFRB	-
3.	Réunion du Conseil d'administration nouvellement élu	-
4.	Vingtième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.20)	503
5.	Vingt et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.21)	506
6.	Limites des dépenses de l'Union pour les années 1990 à 1994	495
7.	Proposition concernant l'article 25 du projet de Convention	428, 471
8.	Nouvelles structures proposées pour le projet de Constitution et le projet de Convention	489
9.	Dispositions transitoires/Projet de Résolution - Ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur la réforme des structures (suite)	349, 490, 501, 513
10.	Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.1)	486

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

11.	Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.2)	507
12.	Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.3)	508
13.	Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.4)	509
14.	Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.5)	511
15.	Recommandation - Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication	237(Rév.3)
16.	Projet de Résolution - Renforcement de la coopération entre l'UIT et les Unions de radiodiffusions publiques régionales	469

1. Cérémonie de prestation de serment

1.1 Le Président attire l'attention sur l'article I.10 du Règlement du personnel applicable aux fonctionnaires élus, en vertu duquel tout fonctionnaire élu qui ne fait pas encore partie du personnel de l'Union est tenu de prêter serment oralement devant la Conférence de plénipotentiaires, ou l'Assemblée plénière ou le Conseil d'administration par qui il a été nommé. Il doit ensuite signer le texte de son serment ou de sa déclaration. Cette disposition s'applique en l'occurrence au Secrétaire général élu et à un membre élu de l'IFRB. En conséquence, le Président invite le Secrétaire général élu à prêter serment.

1.2 Le Secrétaire général élu prête serment en ces termes:

"Moi, Pekka Tarjanne, jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

(Applaudissements)

1.3 Le Président invite M. Tarjanne à signer le texte écrit du serment qu'il vient de prononcer.

Il invite ensuite M. Miura, membre élu de l'IFRB, à prêter serment à son tour.

1.4 M. Miura, membre élu de l'IFRB, prête serment en ces termes:

"Moi, Makoto Miura, fais la promesse solennelle d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions ou d'appui d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs."

(Applaudissements)

1.5 Le Président invite M. Miura à signer le texte écrit de la promesse qu'il vient de faire.

2. Date d'entrée en fonctions du Vice-Secrétaire général élu, des Directeurs des CCI et des membres élus de l'IFRB

2.1 Le Président fait observer que ce point concerne seulement deux membres élus de l'IFRB et propose que la date de leur prise de fonctions soit la même que pour le Secrétaire général élu, à savoir: le 1er novembre 1989.

Il en est ainsi décidé.

3. Réunion du Conseil d'administration nouvellement élu

3.1 Le Secrétaire général déclare qu'une Résolution serait nécessaire pour permettre au nouveau Conseil d'administration d'entrer en fonction. Il suggère que cette Résolution prévoie la convocation dudit Conseil à une réunion qui devrait avoir lieu après la séance plénière du vendredi matin, 30 juin 1989.

Il en est ainsi décidé.

4. Vingtième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.20) (Document 503)

Convention - Chapitre II - Dispositions générales concernant les conférences

Articles 8 à 10

Les articles 8 à 10 sont approuvés.

[Article 24]

4.1 Le Président de la Commission de rédaction signale que le numéro 245 a déjà été approuvé, sous réserve qu'il y soit fait mention du directeur du Bureau de développement des télécommunications, amendement qui a été effectué depuis lors.

Il est pris note de cette déclaration.

Préambule à la liste des déclarations et réserves

4.2 Le Président indique que la liste des déclarations et réserves, devant faire suite à la Convention, remplacera désormais l'ancien Protocole final contenant les déclarations faites à la fin des Conférences de plénipotentiaires.

Le paragraphe est approuvé.

Résolution N° PL-B/1

4.3 Le Secrétaire général, se référant au considérant a), sous "ayant examiné", fait remarquer que si la présente Conférence est bien parvenue à un accord général sur le programme des futures conférences administratives, en revanche aucun accord n'est intervenu sur ce sujet au Conseil d'administration. En conséquence, il propose de supprimer, à la fin de l'alinéa, les mots qui suivent "... les Conférences administratives prévues".

Il en est ainsi décidé.

4.4 Le délégué de l'Inde signale que, dans le texte anglais du point 1.3 du dispositif, les mots "plenipotentiary conference" doivent commencer par une initiale en majuscule.

4.5 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère que le titre de la Conférence dont il est question au point 1.4 du dispositif soit remplacé par le suivant: "Conférence administrative des radiocommunications chargée d'étudier les attributions de fréquences dans certaines bandes du spectre". Le Président de la Commission de rédaction fait remarquer qu'il peut y avoir plusieurs bandes dans une partie donnée du spectre.

A la suite d'une brève discussion, il est décidé qu'un texte approprié sera rédigé par le délégué de la République fédérale d'Allemagne, en consultation avec la Commission de rédaction.

La Résolution N° PL-B/1 est approuvée, sous réserve de l'amendement envisagé.

Résolution N° PL-B/2

La Résolution est approuvée sous réserve de la suppression des crochets entourant "UTC", sous "décide".

Résolution N° PL-B/3

Approuvée, sous réserve de l'insertion du mot "résultant" après "répercussions", dans le texte français du paragraphe 5 du dispositif, sous "décide en outre a)".

La vingtième série de textes soumis par la Commission de rédaction et tels qu'amendés est approuvée en première lecture.

5. Vingt et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction en première lecture (B.21) (Document 506)

Constitution - Article 6

5.1 En réponse à une observation du délégué du Cameroun, le Conseiller juridique déclare qu'il conviendrait d'insérer un numéro 44A dont le texte serait le suivant: "élit le directeur du Bureau de développement des télécommunications et fixe la date à laquelle il prend ses fonctions".

5.2 Le délégué de l'Indonésie signale qu'il faut remplacer le mot "if" par "of" à la troisième ligne du texte anglais du numéro 45.

5.3 Le délégué de la Roumanie fait observer que le texte devrait être aligné sur celui du numéro 97L de l'article 11.

5.4 Le Président du Groupe de travail 7 ad hoc 5 déclare que la numérotation des différentes dispositions devra être rectifiée, compte tenu des décisions prises.

L'article 6 est approuvé, tel qu'amendé.

Constitution - Article 7

L'article 7 est approuvé.

[Article 8]

5.5 Répondant à une question du délégué du Cameroun, le Président de la Commission de rédaction déclare que l'article 8 et son titre ont déjà été approuvés, à l'exception du numéro 58 qui doit encore être examiné par le Groupe de travail 7 ad hoc 5. Dans le document qui sera soumis en deuxième lecture, les dispositions seront présentées dans l'ordre voulu.

Le numéro 58 est approuvé.

Constitution - Article 9

L'article 9 est approuvé.

Constitution - Article 13

5.6 Les délégués de l'Algérie et de l'Inde considèrent qu'il convient de faire mention du directeur du Bureau de développement des télécommunications dans les numéros 104 et 105.

L'article 13 ainsi amendé est approuvé.

Convention - Chapitre I - Fonctionnement de l'Union

Articles 1 et 2

Approuvés.

[Article 3]

5.7 Le Président de la Commission de rédaction explique que - à part le numéro 41 - le reste de l'article 3 a déjà été approuvé lors de l'examen d'un autre document.

Le numéro 41 est approuvé.

Article 4

5.8 Le délégué de l'Algérie déclare qu'il convient de faire mention du personnel et du directeur du Bureau de développement des télécommunications, aux endroits appropriés, dans les numéros 82 et 83.

5.9 Intervenant en réponse à une suggestion du délégué de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle il conviendrait de transférer les numéros 96 et 97 dans l'article 11A, le Secrétaire général dit que, même si ces dispositions peuvent sembler se rapporter aux fonctions du Bureau, elles concernent essentiellement la responsabilité d'ensemble des publications incombant au Secrétaire général, qui l'assume en coopération avec tous les autres organes permanents. C'est la raison pour laquelle les textes en question devraient être maintenus dans l'article 4.

5.10 Le délégué du Cameroun déclare qu'il devrait être fait mention du directeur du Bureau dans le numéro 99 et propose que le texte du numéro 109 contienne une référence aux conférences mondiales et régionales de développement.

5.11 Le Secrétaire général pense que cette adjonction est superflue, puisque le texte de la disposition se termine par les mots: "... à toutes les autres réunions de l'Union".

5.12 Le délégué de l'Algérie, appuyé par les délégués de l'Arabie saoudite et du Cameroun, propose de modifier la cinquième ligne du numéro 109 en y insérant une adjonction, comme suit: "... Comités consultatifs internationaux; il convient qu'ils assistent aussi, à titre consultatif, aux Conférences mondiales et régionales de développement; leur participation aux ...".

5.13 Le délégué de la France estime qu'il faut faire une nette distinction entre la participation obligatoire et la participation facultative du Secrétaire général ou du Vice-Secrétaire général à diverses réunions. Le Secrétaire général partage ce point de vue et suggère d'ajouter à la fin du numéro 109 les mots: "y compris aux conférences mondiales et régionales de développement" après: "... à toutes les autres réunions de l'Union".

5.14 Pour le délégué de l'Espagne, bien que la nature exacte des conférences de développement ne soit pas encore connue, il est certain qu'elles ne pourront être comparées à des conférences administratives. Pour cette raison il reconnaît qu'une distinction doit être faite entre participation obligatoire et participation facultative.

5.15 Le délégué de l'Algérie, à nouveau appuyé par les délégués du Cameroun et de l'Arabie saoudite, fait remarquer que le libellé de la première partie de la disposition n'impose aucune obligation au Secrétaire général, ni au Vice-Secrétaire général. A son avis, il est difficile de comprendre pourquoi une telle opposition se manifeste à l'encontre d'une mise sur pied d'égalité des conférences de développement avec les autres conférences et réunions.

5.16 Le Secrétaire général déclare que la participation du Secrétaire général ou du Vice-Secrétaire général aux conférences et réunions mentionnées dans la première partie du texte et au Conseil d'administration est obligatoire dans la pratique. En revanche, pour de nombreuses autres conférences et réunions - comme celles de la Commission mondiale du Plan - dont l'importance est pourtant indéniable, la participation de ces deux fonctionnaires n'est pas indispensable. Une solution possible pourrait consister à ajouter les mots suivants à la fin de cette disposition: "le Secrétaire général ou le Vice-Secrétaire général peut également participer, à titre consultatif, aux conférences mondiales et régionales de développement".

5.17 Le délégué de la Finlande se déclare convaincu que toutes les délégations ont pleine confiance dans le sens des responsabilités du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général, qui feront de leur mieux pour participer à de si importantes activités de l'Union. Peut-être pourrait-on résoudre le problème en libellant la fin de la disposition de la manière suivante: "le Secrétaire général ou son représentant peut participer, à titre consultatif, aux conférences mondiales et régionales de développement, ainsi qu'à toutes les autres réunions de l'Union".

5.18 Le délégué de la France fait remarquer que le Secrétaire général sera appelé à assumer temporairement les fonctions de directeur du Bureau de développement des télécommunications immédiatement après la présente Conférence mais la situation pourrait changer considérablement lorsque le nouveau directeur aura été élu. De plus, la question de la charge de travail du Secrétaire général et du Vice-Secrétaire général sera certainement examinée dans son ensemble par la Commission de haut niveau chargée de la réforme des structures. Dans ces conditions, il serait sage de ne pas imposer, à ce stade, des obligations à ces fonctionnaires car, de toute évidence, il leur est impossible d'assister à toutes les conférences et réunions, en plus des nombreuses tâches qu'ils doivent accomplir au siège de l'Union.

5.19 Le délégué de l'Algérie réitère la proposition qu'il a faite précédemment au cours du débat (voir 5.12, ci-dessus).

Cette proposition est adoptée.

L'article 4, tel qu'amendé, est approuvé.

Article 7

Approuvé.

Résolution N° PLEN./3

5.20 Le délégué de la Roumanie rappelle que sa délégation a proposé de modifier comme suit, le début de la deuxième phrase de l'alinéa 2, sous "autorise le Conseil d'administration": "Les propositions du Conseil d'administration ainsi que les incidences financières qui en découlent devront être soumises ...". Cet amendement a été approuvé lors de la séance plénière précédente mais il ne figure pas dans le texte présentement en discussion.

Sous réserve de l'insertion de cet amendement, la Résolution N° PLEN./3 est approuvée.

La vingt et unième série de textes soumis par la Commission de rédaction, tels qu'amendés, est approuvée en première lecture.

6. Limites des dépenses de l'Union pour les années 1990 à 1994 (Document 495)

6.1 Le Président de la Commission 4 présente le rapport de sa Commission et indique que celle-ci a examiné les diverses propositions présentées en fonction de la limite pour 1990 et du montant total pour la période de cinq années. Ces propositions allaient de 107.500.000 francs suisses pour 1990 et un total de 537.500.000 francs suisses, selon la proposition de l'Australie (Annexe 3) à 118.400.000 francs suisses pour 1990 et un total de 639.000.000 francs suisses comme indiqué dans la récapitulation des décisions et conclusions des conférences, établie par le Secrétaire général (Annexe 2). Les Pays-Bas ont suggéré un montant de 111.000.000 francs suisses pour 1990 et un total de 573.000.000 francs suisses (Annexe 4), tandis que la suggestion de la République fédérale d'Allemagne, qui prévoit 115.000.000 francs suisses pour 1990 et un total de 600.000.000 francs suisses (Annexe 5), a recueilli le plus large appui au sein de la Commission. Enfin, on trouve dans l'Annexe 6 une proposition intermédiaire qu'il a présentée en tant que Président mais, faute de temps, cette proposition n'a pas encore été soumise à la Commission 4: il s'agit de 117.000.000 francs suisses pour 1990 et d'un total de 615.000.000 francs suisses avec, pour le Chapitre 7, des chiffres correspondant aux directives contenues dans le paragraphe 4.2 du Document 388(Rév.1). L'évolution de l'unité contributive est aussi indiquée pour chaque variante, sur la base du budget provisoire 1990.

6.2 Le Président invite les auteurs des différentes propositions à présenter celles-ci.

6.3 Le délégué de l'Australie souhaite tout d'abord formuler quelques observations sur le contexte dans lequel s'inscrivaient les propositions de sa délégation. La Commission 4 n'a reconnu que du bout des lèvres la nécessité d'adapter les propositions aux limites des ressources disponibles et n'a, en aucune manière, analysé comme il convenait les diverses propositions de dépenses qui lui étaient soumises. Elle s'est contentée d'écouter des arguments suggérant que le budget provisoire pour 1990 ne devait pas être réexaminé et que, sous prétexte que des propositions avaient été approuvées par d'autres Commissions et par la plénière, elles ne devaient pas être jugées en fonction de l'ensemble des ressources, bien que ces Commissions aient été invitées à transmettre des propositions à la Commission 4, avec indication de priorité, précisément pour que cette dernière puisse en juger. En de nombreux cas, les autres Commissions ont négligé d'étudier comme il convenait les répercussions budgétaires de leurs décisions, avant de les prendre. D'autre part, l'opinion a été émise en Commission 4 que, puisque les intérêts et les priorités diffèrent d'un pays à l'autre, il était impossible de départager des priorités en concurrence et que les propositions relatives à de nouvelles activités et de nouvelles dépenses devaient simplement être adoptées en fonction de leur bien-fondé. A n'en pas douter, certains vont dire au cours de la présente séance que, dès l'instant où les propositions ont franchi le cap de la Commission 4, leurs répercussions financières ont été étudiées à fond, mais ce n'est certainement pas le cas. Il est étonnant que des arguments aussi manifestement fallacieux aient été accueillis avec faveur au sein de la Commission 4; en vérité, on pourrait dire que la Conférence n'a pas cherché à établir des priorités, ni à tenir compte des contraintes imposées par la limitation très stricte des ressources disponibles.

En présentant les chiffres contenus dans l'Annexe 3, la délégation australienne avait principalement pour but de montrer que le respect du principe de la croissance zéro effective exige un examen approfondi des décisions et des priorités par les Commissions et par la plénière. Par exemple, si l'on n'est pas favorable à une réduction très significative des dépenses de personnel, il faut trouver le moyen de faire des économies ailleurs: la délégation australienne a proposé de telles économies à propos des deux Conférences administratives mondiales; toutefois, aucune proposition de ce genre n'a été discutée par la Commission 4.

L'Australie, qui a largement contribué, et de manière constructive, à la constitution des ressources et au déploiement des activités de l'UIT, se trouve maintenant "coincée" entre, d'une part, des efforts visant à défendre à tout prix certains intérêts médiocres, au risque de compromettre le fonctionnement efficace du Secrétariat général, et, d'autre part, une surabondance de propositions présentées sans le moindre souci de les faire examiner dans le cadre de la responsabilité financière. Les ambitions semblent avoir atteint actuellement un niveau financièrement insoutenable et la Conférence a déjà entendu des avertissements à ce sujet, de la part d'importants contributaires. L'évolution de la valeur de l'unité contributive indiquée au bas de chaque annexe donne une bonne indication de l'ampleur des répercussions des dépenses sur cette unité, durant la période considérée. Tout en appréciant les efforts du Président de la Commission 4, la délégation australienne ne peut se rallier à ses suggestions car elles ne sont pas fondées sur un examen responsable ou réaliste de toutes les rubriques de dépenses actuelles et potentielles. S'il ne se dégage pas une tendance significative vers une véritable croissance zéro, à partir des niveaux présentement proposés, l'Australie sera obligée de réserver sa position sur le résultat de la discussion.

6.4 Le Président fait remarquer que les chiffres indiqués en regard du Chapitre 7, dans l'Annexe 3, ne sont pas conformes au paragraphe 4.2 du Document 388(Rév.1).

6.5 Le délégué des Pays-Bas indique que sa délégation a présenté le tableau de l'Annexe 4 parce qu'elle a connu un véritable malaise en cette dernière semaine de la Conférence. Il est en effet étrange que, le tout dernier jour, la plénière commence seulement à examiner le budget de l'Union, qui est l'un des plus importants problèmes dont elle a à connaître. L'orateur souscrit à la déclaration du délégué de l'Australie, à savoir que les diverses Commissions ont consacré fort peu de temps à l'étude des priorités et n'ont guère approfondi les répercussions financières de leurs décisions; c'est ce qui a conduit sa délégation à présenter le tableau de l'Annexe 4, qui commence par une augmentation de 2%. Les chiffres de ce tableau peuvent être considérés comme sévères mais, au stade où se trouve actuellement l'Union, la seule solution est de prendre des décisions très rigoureuses. Les chiffres relatifs au Chapitre 7, dans l'Annexe 4, diffèrent légèrement de ceux contenus dans le Document 388(Rév.1) parce que la délégation des Pays-Bas a formulé une réserve sur cette partie du document et aussi parce que ce document stipule des limites, tant en chiffres absolus que dans les pourcentages; or, étant donné que le premier chiffre de la dernière ligne est inférieur à celui contenu dans le Document 388(Rév.1), il a été possible de maintenir des pourcentages qui donnent un chiffre final légèrement inférieur seulement aux 15.000.000 francs suisses dont il est question dans le Document 388(Rév.1). La délégation des Pays-Bas reviendra sur cette question lors du débat général mais elle estime que les chiffres indiqués dans l'Annexe 4 correspondent à des limites raisonnables pour les dépenses de l'Union au cours des années à venir.

6.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne déclare que le tableau de l'Annexe 5 représente une augmentation du budget provisoire final pour 1990 portant le total général à 115.000.000 francs suisses, soit 7%, et qu'il est établi sur la base d'une augmentation moyenne de 2% pour les années suivantes. Les chiffres correspondants présentés par le Secrétaire général dans l'Annexe 2 font apparaître une augmentation immédiate de 10% et une augmentation annuelle de 4%, que sa délégation juge inacceptables. En extrapolant les chiffres de 1990 (tableau de l'Annexe 5), on s'aperçoit que l'unité contributive qui est actuellement de 240.000 francs suisses augmenterait de 10%, alors que, pour l'Annexe 2, l'augmentation correspondante serait de 13%. En ce qui concerne la ventilation des sommes, le Secrétaire général semble escompter que le développement des tâches liées à la coopération technique sera financé grâce à des réductions dans les Chapitres 0 à 6 du budget, comme cela est indiqué, par exemple, par les marges excédentaires prévues à partir de 1992 pour la rubrique II.11 (dans l'Annexe 1).

6.7 Le Président fait remarquer que, dans tous les tableaux, les chiffres sont fondés sur des conditions financières constantes et ne tiennent pas compte de l'inflation, ni des fluctuations des taux de change.

6.8 Le délégué de l'Espagne déplore l'habitude qui a malheureusement été prise de traiter les questions d'importance majeure au tout dernier moment. La séance plénière se trouve aux prises avec une série de calculs établis par le Secrétaire général sur la base des décisions adoptées par la Conférence. En toute logique, il conviendrait, semble-t-il, de demander au Secrétaire général d'expliquer de quelle manière chacune des propositions présentées dans les Annexes 3 et suivantes affecte l'ensemble des activités de l'Union, telles qu'elles ressortent de l'Annexe 2: en d'autres termes, si la proposition australienne d'opérer des réductions dans les Chapitres 0 à 6 du budget était adoptée, quelles seraient les activités auxquelles il faudrait renoncer. Une telle explication est essentielle, si la Conférence veut faire un choix judicieux en pleine connaissance des faits.

6.9 Le délégué du Sénégal fait remarquer que tous les efforts faits en Commission 4 en vue de réduire l'unité contributive et le budget à un niveau minimum n'ont abouti qu'à des diminutions de dépenses en ce qui concerne les langues utilisées et les bourses d'études accordées aux pays en développement pour des cycles d'études de l'IFRB. Sa délégation en a tiré la conclusion suivante: la raison pour laquelle il a été difficile d'aller plus loin - et pour laquelle on a préféré s'attaquer aux activités les plus coûteuses de l'UIT - réside dans le fait que les priorités diffèrent considérablement d'un pays à un autre. Elle en a conclu également qu'il n'est pas question de revenir sur certaines décisions prises à l'échelon de la plénière, notamment sur celles concernant le programme des conférences et réunions et le Bureau de développement des télécommunications. Compte tenu de ces deux conclusions, il est pratiquement impossible d'adopter un budget à croissance zéro. En outre, étant donné les difficultés budgétaires auxquelles sont confrontés de nombreux pays, il faut limiter la croissance au niveau de ce que ces pays peuvent payer et la Conférence doit adopter des plafonds de dépenses tenant compte de ce qu'elle souhaite réellement en matière de tâches à accomplir. De cette manière, le Conseil d'administration n'aura pas à résoudre des dilemmes en étant astreint à choisir entre divers secteurs, alors qu'un tel choix est normalement du ressort de la Conférence de plénipotentiaires. En conséquence, la délégation du Sénégal considère que les chiffres contenus dans l'Annexe 5 sont raisonnables, réalistes et pragmatiques.

6.10 Le délégué de l'Indonésie se réfère au deuxième alinéa, sous le titre "Evolution des limites des dépenses de 1990 à 1994", à la page 2 du rapport. Il reconnaît que la réduction progressive proposée pour les dépenses de fonctionnement ne sera vraisemblablement pas substantielle avant l'achèvement de l'étude sur la restructuration. La solution intermédiaire présentée par le Président de la Commission 4 introduit une limite qui ne s'appliquerait pas à toutes les décisions de la Conférence mais qui tient compte de la solution ayant recueilli le plus large appui et entraîne une réduction de 5% des dépenses de fonctionnement. En conséquence, bien que l'Indonésie ne souhaite pas augmenter sa contribution, en raison de ses contraintes budgétaires nationales, elle recommande d'approuver les chiffres contenus dans l'Annexe 6.

6.11 Répondant à une question du délégué de la Côte d'Ivoire, le Secrétaire général indique que les conférences de développement mondiales et régionales seront financées par le budget du BDT, comme cela ressort de la rubrique II.6 de l'Annexe 1.

6.12 Le délégué de l'Iraq fait observer que, durant les débats de la Commission 4, 24 délégués se sont prononcés en faveur d'un plafond maximum de 115.000.000 francs suisses pour 1990, 24 autres ont exprimé leur préférence pour un plafond de 118.000.000 francs suisses, tandis que 6 délégués ont appuyé une proposition de compromis présenté par la France tendant à fixer le plafond quelque part entre ces deux chiffres. Cela étant, il semble inutile de donner suite aux propositions contenues dans

les Annexes 3 et 4, étant donné qu'aucune des deux ne reflète les discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission, ni ne correspond aux décisions prises et aux résolutions adoptées par la Conférence, particulièrement en ce qui concerne la création du nouveau Bureau; c'est pourquoi la discussion en plénière devrait se limiter aux Annexes 2, 5 et 6. Etant donné que l'Annexe 6 reflète la tendance générale de l'opinion en Commission 4 ainsi que les positions prises en ce qui concerne les décisions et les résolutions adoptées, la délégation de l'Iraq appuie les chiffres contenus dans cette Annexe, en dépit des difficultés qu'entraînera pour son pays l'augmentation de l'unité contributive. Si la Conférence est résolue à rendre plus efficace l'action de l'Union, certains sacrifices doivent être consentis, non pas par un seul pays mais par tous les Etats Membres de l'Union. Une efficacité accrue signifiera une amélioration des télécommunications au profit de la communication dans le monde entier, ce qui mènera à un résultat positif à longue échéance.

6.13 Le délégué du Royaume-Uni remarque que plusieurs délégations semblent avoir de l'inclination pour l'ancienne pratique qui consistait à exécuter le messager porteur de mauvaises nouvelles. Certains pourraient considérer qu'il parle d'outre-tombe, son pays ne siégeant plus au Conseil d'administration, mais un messager ne peut être exécuté qu'une fois et son message conserve toute sa valeur. Dans le Document 401, sa délégation, conjointement avec celles de la République fédérale d'Allemagne, de la France et du Japon, a reconnu que la création du BDT était une réalisation remarquable de la Conférence et elle s'en est félicitée, à condition que cette initiative s'inscrive dans un contexte budgétaire global et réaliste, et qu'elle recueille l'assentiment des Etats Membres qui seuls peuvent faire du Bureau une réalité. Les pays Membres, grands et petits, ont un droit égal à être entendus sur les questions financières; les Membres disposant de moindres ressources nationales, sont en droit d'attendre que d'autres Membres supportent la plus grande part de la charge que représente le financement de l'Union, mais il s'ensuit qu'ils ont aussi le devoir d'écouter avec attention ceux à qui ils demandent de supporter cette charge. C'est maintenant, pour les pays Membres, la dernière occasion de s'écouter ainsi les uns les autres pour parvenir à un consensus véritable qui seul peut assurer le succès de la Conférence. Le Royaume-Uni est disposé à accepter un plafond de 115.000.000 francs suisses pour 1990, montant qui a servi de base à la détermination des crédits pour le Bureau (Document 388(Rév.1)) et qui représente une augmentation de 5,5% par rapport au budget présenté par le Conseil d'administration; il serait donc abusif de parler, à ce stade, de quelconques réductions dans ce budget. En valeur comptable, cela représente une augmentation de 8,5% par rapport au plafond des dépenses pour 1989. Les délégations devraient bien se pénétrer des conséquences de cette augmentation sur le montant de l'unité contributive, ainsi que de la déclaration du Secrétaire général indiquant que chaque Conférence de plénipotentiaires tend à être suivie d'un déclin du nombre total des unités contributives. Compte tenu de ces considérations, un chiffre initial de 115.000.000 francs suisses entraînerait une augmentation de 13,5% du montant de l'unité contributive. Le Royaume-Uni est disposé à aller jusque-là. Au-delà, si l'Union doit financer une expansion du Bureau ou tout autre nouvel engagement, elle devra faire de nouvelles économies et le total général pour la période de cinq ans ne devra pas dépasser 575.000.000 francs suisses.

6.14 Le délégué du Venezuela indique que son pays - qui traverse actuellement une période d'ajustement économique difficile afin de faire face à ses engagements au titre de la dette extérieure - est parmi ceux qui sont dans l'incapacité de faire face à une trop forte augmentation de leurs contributions. La solution intermédiaire présentée par le Président de la Commission 4, dans l'Annexe 6, aurait pour conséquence de faire passer l'unité contributive pour 1990 à 265.000 francs suisses au lieu des 240.000 francs suisses proposés par le Conseil d'administration, avec des augmentations correspondantes pour les quatre années suivantes. Si cette solution était adoptée, la délégation du Venezuela serait obligée de formuler une réserve, étant donné qu'elle ne peut accepter aucune augmentation de sa contribution.

6.15 La déléguée de la Colombie déclare que sa délégation est favorable aux chiffres proposés dans l'Annexe 6, lesquels sont réalistes, vu la grande difficulté d'établir des priorités entre les besoins d'un pays et ceux d'un autre pays.

6.16 Le délégué du Bénin déclare que, si la Commission 4 avait disposé de plus de temps, elle aurait été en mesure de présenter une proposition agréée à la plénière; en effet, le rapport montre que la Commission s'est orientée vers une solution intermédiaire entre les chiffres des Annexes 2 et 5. C'est donc dans cette direction que devrait aller la plénière. De plus, étant donné que même la solution intermédiaire de l'Annexe 6 entraînerait, dans les Chapitres 0 à 6, des réductions qu'il serait difficile de réaliser, la Conférence devrait donner au Conseil d'administration et au Secrétaire général toute la latitude nécessaire pour faire les économies qui s'imposeront. A la Conférence de Nairobi, les chiffres indiqués pour chacune des rubriques entrant dans la composition du plafond n'ont pas permis de réaliser les économies envisagées par des transferts d'une rubrique à une autre. Maintenant, en approuvant un plafond total de 600.000.000 à 640.000.000 francs suisses, l'actuelle Conférence devrait permettre au Conseil d'administration et au Secrétaire général de transférer les fonds non dépensés soit d'une année à la suivante, soit d'un chapitre du budget à un autre.

6.17 Le délégué de la Roumanie déclare que sa délégation est en faveur de la croissance zéro pour l'établissement des limites des dépenses, et ne peut accepter aucune augmentation des contributions des Membres.

6.18 Le délégué du Burkina Faso indique que la Conférence doit faire face à trois contraintes: tout d'abord, le souci d'assurer le niveau d'efficacité le plus élevé possible à l'Union, dans tous ses organes, conférences et réunions; ensuite, la limitation des contributions que les Membres sont disposés à payer; enfin, la limitation des contributions que les Membres sont capables de payer. bien que le Burkina Faso se trouve parmi les pays sur lesquels pèse la troisième contrainte, il considère que l'Union doit continuer à fonctionner et que ses Membres n'ont pas le droit de l'étrangler, étant donné que cela conduirait à une situation encore plus catastrophique. Pour cette raison, l'orateur est en faveur du plafond proposé dans l'Annexe 6, dans les limites duquel le nouveau Secrétaire général et son équipe feront certainement le maximum pour réaliser des économies et pour assurer en même temps le fonctionnement efficace de l'Union.

6.19 Le délégué du Pakistan déclare qu'un budget à croissance zéro est difficilement acceptable pour les délégations qui souhaitent voir des progrès dans le travail de l'UIT. D'un autre côté, le Pakistan reconnaît les mérites d'un budget établi sur une base de croissance zéro: il faut commencer par faire un inventaire des activités essentielles, et puis présenter un budget traduisant les méthodes les plus économiques pour mener à bien ces activités. L'impression générale qui s'est dégagée du débat est que le budget augmente en raison d'un accroissement des activités au bénéfice des pays en développement; toutefois, une analyse minutieuse des décisions de la Conférence montre que ce n'est pas le cas: par exemple, ce sont les pays développés qui seront les plus grands bénéficiaires des décisions prises en ce qui concerne l'échange d'informations et les services informatisés. Cela étant, le Pakistan est en faveur d'activités profitables à tous les Etats Membres et il est disposé à accepter tout budget permettant la mise en oeuvre de décisions relatives à des questions telles que le BDT, l'introduction de nouvelles langues et l'affectation de crédits pour les cycles d'études. A cet égard, la répartition des crédits, dans le tableau de l'Annexe 5, est acceptable pour sa délégation bien que le total général paraisse plutôt bas et pourrait être ajusté sur celui indiqué dans l'Annexe 6.

6.20 Le délégué du Qatar déclare que le Président de la Commission 4 doit être félicité pour la clarté de son rapport et pour les efforts inlassables qu'il a déployés jusqu'au tout dernier moment pour achever le travail aussi efficacement que possible. Sa délégation se rallie entièrement à la déclaration faite par le délégué de l'Iraq et approuve aussi les plafonds indiqués dans l'Annexe 6, qui représente une solution de compromis logique, si la Conférence entend réellement adopter une attitude réaliste pour la mise en oeuvre des résolutions et des décisions qu'elle a approuvées. Enfin, la délégation du Qatar tient à exprimer ses remerciements les plus chaleureux au Secrétaire général, pour les avis et les conseils précieux qu'il a prodigués à la Commission 4.

6.21 Le délégué des Pays-Bas rappelle que, dès le début de la Conférence, sa délégation a attiré l'attention sur la nécessité impérative d'établir des priorités et il a constaté que nombre de délégations sont venues à Nice avec certaines ambitions particulières exagérées, sans commune mesure avec les possibilités financières des Etats Membres dont l'Union est composée. Bien que les Pays-Bas soient généralement considérés comme un des pays les plus riches, leurs possibilités financières, elles aussi, sont limitées. Pendant plusieurs années, le Gouvernement néerlandais a dépensé plus qu'il ne recevait, principalement en raison d'un taux de chômage élevé et du déficit des rentrées financières découlant de la récession économique mondiale, ce qui a conduit le gouvernement à la décision de geler le budget de l'administration des télécommunications. Il en est résulté que, pendant quelques années, ce budget est resté effectivement bloqué au niveau de croissance zéro. S'adressant à ceux qui ont parlé de l'impossibilité d'avoir un budget de croissance zéro pour l'UIT, l'orateur signale qu'une véritable croissance zéro a entraîné dans son administration, non pas le gel mais la suppression de plusieurs milliers d'emplois, avec mise à la retraite anticipée ou licenciement des titulaires de ces emplois. Il a malheureusement fallu recourir à de telles mesures, tout simplement parce que l'argent n'était pas là.

En vérité, il est étrange qu'au bout de plusieurs semaines de débats sur des détails divers, la Conférence en soit arrivée à compter les minutes pour discuter du budget de l'Union, face à des décisions des Commissions et de la plénière, qui se sont d'ailleurs très peu intéressées aux répercussions financières de ces décisions. Une comparaison entre le budget de 1989 et le plafond proposé dans le Document 495 fait apparaître de très grandes différences et la variante qui contient les chiffres les plus élevés correspond à une augmentation de 30% par rapport à l'unité contributive actuelle de 232.000 francs suisses: ce chiffre va bien au-delà des possibilités de son pays, et il faut le dire, au-delà de toute "réalité". La délégation des Pays-Bas était disposée à examiner les priorités sur la base de concessions mutuelles; toutefois, il est clair qu'à ce stade il est trop tard pour se livrer à un tel exercice. Lors de l'adoption des décisions en plénière, on a fort peu parlé de leurs conséquences financières et la délégation des Pays-Bas a formulé des réserves sur presque toutes les décisions ayant de telles conséquences. Comme l'a fait remarquer le délégué du Royaume-Uni, le fait que les principaux contributaires ont été constamment mis en minorité dénature le caractère même d'une organisation qui ne peut exister que sur la base du consensus. Assurément, il ne servirait à rien de vouloir contraindre des pays, comme le sien, à prendre des mesures qui modifieraient radicalement leur attitude à l'égard de l'Union. Ce n'est pas une question de négociation, parce que le fait brut est là: il n'y a tout simplement pas d'argent. Afin que les choses soient parfaitement claires, il faut savoir qu'une augmentation de 2% sur la contribution de son pays entraînerait la suppression d'un emploi dans son administration. Les Pays-Bas sont prêts à assumer leur part du financement de l'Union mais ils ne peuvent accepter des augmentations dont certains disent qu'elles sont inévitables. La délégation des Pays-Bas estime que le plafond global ne doit pas être supérieur à 575.000.000 francs suisses.

6.22 Le délégué de la France déclare que la Commission 4 a présenté un rapport très utile, si l'on considère qu'on lui a demandé de prendre une décision sans que des priorités aient été établies. La plénière doit donc maintenant arbitrer entre le souhaitable et le possible et fixer le montant que les Membres sont disposés à débourser pour réaliser le souhaitable. Les partisans de la croissance zéro devraient reconnaître que l'Union n'est pas simplement un club ou un forum d'échanges de vues, mais bien plutôt une organisation qui émet des recommandations de nature technique, édicte des règlements et fournit une assistance au développement, et que ces trois volets sont également indispensables à la communauté des télécommunications. Il est par conséquent important d'avoir une vue à long terme et de faire en sorte que, tout au long de la prochaine période de cinq ans, l'Union dispose de ressources suffisantes pour procéder à son redéploiement et pour faire face aux conséquences qui vont de pair avec l'importance croissante des télécommunications dans le monde. Le chiffre pour l'ensemble de la période revêt donc une importance particulière et un chiffre

correspondant à une croissance zéro n'a guère de signification dans ce contexte, sauf peut-être en ce qui concerne les économies qui pourraient résulter de l'étude sur la réforme des structures. Pour toutes ces raisons, la délégation française a maintes fois déclaré en Commission 4 qu'un plafond d'au moins 600.000.000 francs suisses pour la période de cinq ans à venir paraît essentiel. S'agissant du plafond pour 1990, étant donné que la plénière a récemment décidé de modifier le rythme de certaines activités, et comme il est absolument nécessaire de faire en sorte que l'expansion des nouvelles activités en matière de développement ne porte pas préjudice aux activités existantes, il serait dangereux de fixer une limite par trop basse qui empêcherait le nouveau Secrétaire général de prendre l'organisation comme il convient et de remplir toutes les tâches qui lui sont confiées. Dans le Document 401, la France a indiqué que le chiffre de 115.000.000 francs suisses serait un plafond adéquat pour 1990 mais elle considère qu'un chiffre un peu plus élevé améliorerait la situation.

6.23 Le délégué du Canada déclare que sa délégation est préoccupée par l'ampleur de certaines options consignées dans l'Annexe 6, lesquelles représentent une augmentation de 15% dans le budget et sur l'unité contributive, alors que l'augmentation correspondante est de 12% dans l'Annexe 5. De plus, on constate qu'après chaque Conférence de plénipotentiaires le nombre total des unités contributives accuse une baisse de 4 à 5%, et il faut s'attendre à une baisse analogue après la Conférence de Nice. Il est assurément douteux que tous les Membres présents puissent accepter une augmentation de 15 à 20% de leurs contributions. Il convient donc de garder présentes à l'esprit certaines données et d'en tenir compte dans la fixation du plafond pour les cinq années à venir. L'UIT compte quelque 160 Membres dont 15 contribuent au budget pour plus de 70% et, sur ces 15 contributaires principaux, 11 ont formulé de sérieuses réserves en ce qui concerne le montant du budget proposé. L'orateur doute que l'on agisse dans l'intérêt de l'Union en imposant aux principaux contributaires des augmentations qu'ils considèrent inacceptables et en imposant à tous les Membres, grands et petits, des limites de dépenses qui auraient pour effet d'augmenter de 15 à 20% le montant de l'unité contributive. Pour sa part, le Canada ne peut accepter des plafonds entraînant de telles augmentations. Alors qu'il contribue dans une proportion de 3,35% aux budgets des Nations Unies et des autres institutions spécialisées, le Canada a choisi de payer 18 unités dans le régime des contributions volontaires appliqué à l'UIT, ce qui représente 4,45% du budget total de l'Union: en d'autres termes, la contribution actuelle du Canada à l'UIT est supérieure de presque 30% à celle qu'il verse aux Nations Unies et aux autres institutions spécialisées. Le fait que le Canada paie plus que sa juste part à l'Union ne l'a cependant pas empêché de déclarer, au début de la Conférence, qu'il accepterait une modeste augmentation budgétaire, à condition que celle-ci soit consacrée à des activités de coopération technique et, au stade actuel également, il ne propose aucune réduction dans le Chapitre 7. Il serait disposé à accepter une augmentation de 5 à 8% sur le budget total pour la période de 1990 à 1994, étant entendu que le plafond global devra rester inférieur à 600.000.000 francs suisses. En revanche, si la Conférence décide d'accepter une plus forte augmentation du budget, le Canada serait obligé - comme certains autres pays - de reconsidérer le montant de sa contribution à l'UIT. La décision à prendre en ce qui concerne le plafond ne manquera pas d'avoir des répercussions importantes sur le nombre total des unités contributives dont l'Union disposera au cours des cinq prochaines années, et il est à espérer que cette décision ne pénalisera pas des pays comme le sien, qui versent plus que leur juste part et souhaitent continuer à assumer toutes leurs responsabilités au sein de l'UIT. Telles sont les raisons pour lesquelles la délégation du Canada préfère l'option de 115.000.000 francs suisses pour 1990 et un plafond global d'environ 575.000.000 francs suisses.

La séance est suspendue à 12 h 45 et reprise à 14 h 10.

6.24 Le Président dit que, de toute évidence, il est impossible de parvenir à une solution par voie de consensus. Toutes les délégations se déclarent préoccupées par l'augmentation du montant de l'unité contributive, mais, d'un autre côté, il est essentiel de donner au nouveau Secrétaire général les moyens de mettre en oeuvre la politique tracée et d'accomplir les tâches qui lui sont fixées par la Conférence. Il importe donc que le chiffre à arrêter ne soit pas inférieur au minimum dont le Secrétaire général a besoin, ni supérieur au maximum que tous les Membres peuvent accepter.

Conformément aux dispositions du numéro 490 de la Convention de Nairobi, le Président a décidé de soumettre une proposition en vue d'accélérer le débat, à savoir: que le plafond pour 1990 soit fixé à 115.000.000 francs suisses et le plafond global à 600.000.000 francs suisses.

Selon cette proposition, les chiffres du Chapitre 7 seraient les suivants:

15.000.000 francs suisses en 1990
16.800.000 francs suisses en 1991
18.700.000 francs suisses en 1992
20.600.000 francs suisses en 1993 et
22.500.000 francs suisses en 1994,

conformément au paragraphe 4.2 du Document 388(Rév.1), tandis que les chiffres du Chapitre 8 seraient: 3.000.000 francs suisses pour chaque année, comme la Conférence en a déjà décidé.

Le Président demande au Secrétaire général élu de faire connaître ses réactions à cette proposition.

6.25 Le Secrétaire général élu déclare que les résultats de cette discussion revêtiront une très grande importance pour l'Union au cours des années à venir, non seulement durant la période qui s'écoulera jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, mais bien après le début du prochain siècle et du prochain millénaire. Après avoir étudié la question en détail pendant six semaines, au cours desquelles il a procédé à de nombreuses consultations et écouté avec attention les déclarations faites pendant les débats, sa préférence se porterait sur la variante présentée par le Président de la Commission 4, dans l'Annexe 6, à savoir: un plafond de 117.000.000 francs suisses pour 1990 et un total général de 615.000.000 francs suisses - proposition qui a été appuyée par beaucoup d'orateurs au cours du débat. Cette solution elle-même n'est pas facile, puisqu'elle entraîne une réduction de 5% des dépenses de fonctionnement pendant la période de cinq ans, mais elle permettrait au moins d'avoir une certaine souplesse pour aller vers une situation dans laquelle des mesures pourraient être prises en vue de rendre l'Union plus rentable dans les années futures et dans laquelle l'UIT sera moins menacée qu'à présent par des crises financières et fiscales. C'est du moins son opinion, mûrement pesée sur la situation mais le Président de la Conférence lui demande alors quelles sont ses réactions à une proposition de 115.000.000 francs suisses pour 1990 et de 600.000.000 francs suisses au total. La seule réponse que le Secrétaire général puisse donner est que l'adoption de cette proposition créerait des problèmes encore plus graves pour les activités de l'Union.

Dans un sens, évidemment, sa tâche serait facilitée, car il pourrait répondre aux délégations qui mettent en avant la sous-représentation de leur administration au sein du personnel du siège, qu'aucun nouveau poste ne sera disponible pendant cinq ans; mais d'un autre côté, les nouveaux chiffres se traduiraient aussi par de sévères restrictions dans la mise en oeuvre des décisions de la Conférence. Une comparaison des structures budgétaires entre les Annexes 5 et 6 fait apparaître que, sur une base quinquennale, la seule différence réelle concerne les Chapitres 0 à 6: alors que la

différence totale entre les deux variantes est de 15.000.000 francs suisses, la différence entre les totaux des Chapitres 0 à 6 est de 16.000.000 francs suisses. Cela signifie essentiellement que seules les dépenses de personnel pourraient et devraient être réduites; cela ne serait pas impossible, mais cette mesure serait très difficile et aurait de nombreuses répercussions dans tous les domaines d'activité.

Le Président a également demandé moyennant quelles conditions ses propositions pourraient être acceptables pour la nouvelle équipe de Genève. Il est trop tôt pour décrire tous les effets, mais l'orateur en appelle à la plénière: si celle-ci n'est pas en mesure d'accepter la solution exposée dans l'Annexe 6 et si elle doit accepter la proposition du Président, qu'elle le fasse de manière telle que la situation soit vivable durant les années à venir et non dans des conditions de nature à occasionner des conflits au sein de l'UIT. Le Secrétaire général est conscient du fait que même la proposition du Président posera des problèmes à plusieurs délégations, toutefois il les prie instamment de ne pas rendre la vie du Secrétariat plus difficile encore qu'elle ne l'a été jusqu'ici, mais au contraire d'unir les forces pour travailler avec le Secrétariat. Si leurs instructions sont telles qu'elles ne peuvent accepter la proposition du Président sans formuler des réserves, il leur faudra procéder ainsi, mais il est essentiel d'éviter de voter sur cette question.

Enfin, si la plénière doit se séparer en acceptant la proposition du Président, les Membres devront se souvenir que le Secrétaire général a maintes fois déclaré que ce n'est pas là une bonne solution; il a d'ailleurs utilisé souvent le mot "impossible" et il sait mieux que quiconque ce que signifie, pour le travail de l'UIT, un budget trop restreint pour couvrir les besoins réels. Le Secrétaire général élu, espère que son message a été compris et que - quelle que soit la décision de la plénière - les délégués se souviendront de sa réaction face à la situation, non seulement le soir de cette séance mais aussi pendant toute la période allant jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

6.26 Le Président note que le Secrétaire général élu, tout en exprimant sa préférence pour un plafond plus élevé que celui actuellement proposé, est disposé à travailler avec ce plafond, si celui-ci est approuvé par un consensus liant tous les Membres, compte tenu du fait que les délégations de certains pays seraient amenées à formuler des réserves, selon les instructions de leurs gouvernements respectifs. Sa proposition avait en fait pour but de réduire au minimum le nombre des réserves, de telle manière que le Secrétaire général élu puisse être assuré que tous les Membres sont prêts à l'épauler dans son futur travail. Le Président demande si certaines délégations sont entièrement opposées à sa proposition ou si elles désirent formuler des réserves à son sujet.

6.27 Le délégué de l'Espagne se déclare parfaitement conscient du fait que l'avenir des télécommunications et celui de l'UIT nécessitent un certain montant de dépenses et que, à partir de 1989, l'unité contributive devra subir une augmentation de 2,5% en termes réels.

Parlant en sa qualité de Président de la Commission chargé des questions de personnel, tant à la présente Conférence qu'aux récentes sessions du Conseil d'administration, il ne peut que s'associer aux observations de M. Tarjanne. Il n'est pas souhaitable qu'un nouveau Secrétaire général commence son travail en accusant la Conférence de plénipotentiaires, siégeant en séance plénière, d'avoir agi de manière irresponsable. Compte tenu du résumé des activités qui figure dans l'Annexe 2, la proposition de la République fédérale d'Allemagne signifie que sur une réduction budgétaire totale de 3.400.000 francs suisses pour 1990, un montant de 3.250.000 francs suisses correspondrait à des réductions opérées sur les Chapitres 0 à 6, les 150.000 francs suisses restants - moins que la facture d'électricité - portant sur les Chapitres 7 à 18. Cela signifie pratiquement que presque aucune des décisions prises à l'égard du personnel - qui est unanimement loué pour ses efforts et son dévouement - ne pourra être mise en application. La Conférence de plénipotentiaires doit être consciente de ce fait. Toute décision prise par consensus est entourée

d'anonymat; or, l'Espagne ne souhaite pas rester anonyme: sa délégation considère que la procédure proposée constituerait une manière déloyale de traiter le personnel de l'Union.

6.28 Le délégué de l'Australie déclare que sa délégation ne souhaite pas bloquer un consensus qui pourrait se dégager sur la proposition du Président. Toutefois, elle se trouve pour le moment dans l'obligation de maintenir la réserve à laquelle elle a fait allusion précédemment au cours du débat.

6.29 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que sa délégation est satisfaite des accords qui se dégagent de la Conférence, particulièrement en ce qui concerne la création du BDT. Toutefois, les Etats-Unis sont pleinement convaincus que les restrictions budgétaires doivent être à l'ordre du jour: en se fondant sur l'expérience de première main qu'il possède quant à la dure réalité des efforts déployés pour réduire les budgets dans son pays, il est en mesure d'affirmer qu'un budget très serré n'est pas forcément stérile ou impraticable. L'Union doit être consciente des limitations financières des Etats Membres et de l'impossibilité où ils se trouvent d'augmenter continuellement leurs contributions. Il est essentiel d'établir des priorités parmi les activités de l'Union et d'entreprendre uniquement celles qui sont hautement prioritaires avec un niveau d'évaluation raisonnable. La délégation des Etats-Unis d'Amérique se voit dans l'obligation de se dissocier du consensus sur le plafond proposé, mais elle ne bloquera pas ce consensus, dans l'intérêt de la coopération et aussi parce qu'elle tient à apporter son appui au nouveau Secrétaire général.

6.30 Le délégué des Pays-Bas dit que sa délégation éprouve de la sympathie pour le Secrétaire général élu, sur le plan de la gestion, mais elle ne peut accepter la proposition du Président et devra déposer une réserve à l'encontre de cette proposition. Toutefois, elle s'abstiendra de tout blocage du consensus.

6.31 Le délégué du Royaume-Uni déclare que, tout en reconnaissant la sincérité du Secrétaire général élu dans sa déclaration et l'effort sérieux du Président pour parvenir à un consensus, sa délégation est profondément préoccupée par le processus qui a conduit la séance dans une situation aussi difficile. La réserve que le Royaume-Uni serait amené à déposer en ce qui concerne les résultats de la discussion porterait sur ce processus et sur la nécessité de le modifier radicalement pour l'avenir. Il faut trouver un moyen plus satisfaisant de parvenir à des décisions aussi cruciales: il n'est tout simplement pas acceptable de lancer des chiffres pendant près de six semaines pour ensuite essayer, à la onzième heure, de faire concorder ces chiffres avec les ressources financières disponibles. En tout cas, le Royaume-Uni ne fera pas obstacle à l'acceptation de la proposition du Président.

6.32 Le délégué de la Suisse déclare que, vu les instructions reçues par sa délégation de maintenir la croissance à un niveau aussi proche que possible de zéro, le fait qu'elle accepte la proposition du Président est la preuve que la Suisse reconnaît l'importance des décisions prises par la Conférence. Il n'en reste pas moins que son pays est vivement préoccupé par le fait qu'en choisissant la solution du Président, la Conférence est en train de faire un sacrifice très unilatéral qui aura pour effet - comme ce fut le cas pour la réduction de 10% opérée par la Conférence de Nairobi - d'exercer à nouveau une pression considérable sur le Secrétariat général et sur le personnel de l'UIT dans son ensemble.

6.33 Le délégué de l'Indonésie se dit quelque peu intrigué par la signification particulière donnée au mot "consensus", tel qu'il a été utilisé dans le débat. Il serait peut-être préférable de rechercher un consensus dont le Secrétaire général élu serait partie prenante car, après tout, c'est lui qui sera responsable de la mise en oeuvre des décisions de la Conférence.

6.34 Le Secrétaire général élu déclare qu'il a éprouvé quelques appréhensions, dans la matinée, du fait que sa prestation de serment allait avoir lieu avant la présente discussion. Toutefois, étant convaincu qu'il est possible de parvenir à un consensus, il s'est engagé au service de l'Union et de ses Membres. Il lui est donc maintenant impossible, tant en qualité de Secrétaire général élu que de chef de la délégation finlandaise, de chercher à bloquer le consensus.

La proposition du Président (voir 6.24, ci-dessus) est approuvée par consensus, compte tenu des réserves formulées au cours du débat.

6.35 Le délégué du Venezuela réitère la réserve à laquelle sa délégation a fait allusion dans sa déclaration antérieure. La décision qui vient d'être prise pourrait obliger son pays à réviser sa position en ce qui concerne le choix de sa classe de contribution.

7. Proposition concernant l'article 25 du projet de Convention
(Documents 428, 471)

7.1 Le délégué de la Grèce déclare que la proposition de sa délégation contenue dans le Document 428 a pour but d'introduire dans la Convention une disposition aux termes de laquelle les conférences de l'UIT auraient à désigner une Commission juridique chargée d'examiner toutes les questions juridiques relevant de la compétence de l'Union et liées aux travaux de chacune de ces conférences.

7.2 Le Secrétaire général dit qu'il ne saisit pas très bien la portée de cette proposition, ni la manière dont elle pourrait être appliquée. Durant la présente Conférence, qui avait à adopter l'instrument fondamental de l'Union, on a beaucoup insisté sur les questions juridiques mais, dans le cas de conférences administratives normales - au cours desquelles des textes juridiques sont élaborés par le jeu d'une interaction entre des équipes techniques spécialisées et des experts de la réglementation, et doivent constituer des ensembles cohérents soumis à l'approbation de chaque conférence, conformément à certaines dispositions de procédure - on ne voit pas bien où devrait se placer hiérarchiquement une commission juridique. De plus, toutes les Commissions de conférence, à l'exception de la Commission de direction, sont ouvertes à la participation de tous les Membres et, dans la pratique, l'adjonction éventuelle d'une commission juridique ne manquerait pas de soulever un certain nombre de problèmes.

7.3 Le délégué de la Suisse ne voit aucune nécessité d'instituer une commission juridique spécialisée, étant donné que les problèmes de droit qui se posent à l'UIT sont toujours liés à des questions réglementaires et d'exploitation. Dans ces conditions, il serait peu souhaitable d'établir une espèce de ségrégation entre administrateurs, ingénieurs et juristes. La Commission 9 de la présente Conférence peut être considérée comme une sorte de commission juridique; elle a été créée aux fins de la Conférence de la même manière que des groupes de travail ont été créés pour traiter certains sujets particuliers. Cela étant, le délégué de la Suisse ne peut appuyer la proposition grecque.

7.4 Le délégué de l'Espagne comprend les raisons qui ont motivé la présentation de la proposition. Il fait observer, cependant, que les questions juridiques sont examinées par toutes les commissions, tous les groupes de travail et autres organismes qu'une conférence peut être amenée à constituer. La proposition n'aurait donc aucune application pratique.

7.5 Le délégué du Canada déclare que cette proposition mériterait un examen plus approfondi qui pourrait lui être consacré à un stade ultérieur. Selon lui, en première analyse, il ne faudrait pas compliquer les problèmes auxquels sont confrontées les conférences en introduisant des questions juridiques qui seraient des objets d'étude par elles-mêmes.

7.6 Le délégué de l'Autriche souscrit aux opinions exprimées par les trois orateurs précédents.

7.7 Le délégué de l'Algérie appuie la proposition grecque parce que l'expérience de la présente Conférence montre que les délégués possédant des compétences exclusivement techniques sont incapables de comprendre certains des problèmes juridiques extrêmement importants qui se sont posés et, de ce fait, ils auraient des difficultés à persuader leurs autorités nationales d'accepter certaines dispositions. Ainsi, plusieurs délégations représentées à la Commission 9 ont été obligées de faire des réserves au sujet d'articles posant, à l'échelon national, des problèmes de droit constitutionnel. La proposition grecque devrait par conséquent être étudiée, en vue d'instituer des commissions juridiques aux Conférences de plénipotentiaires, si ce n'est aux conférences administratives.

7.8 Le Président déclare que la proposition grecque, quoique intéressante, ne semble pas prête à faire l'objet d'une insertion dans la Convention de Nice et devrait être étudiée plus avant.

7.9 Le délégué de la Grèce déclare que sa délégation est disposée à retirer sa proposition, dès l'instant où il a été pris note de son initiative et recommandé qu'elle soit étudiée et discutée lors d'une conférence ultérieure.

8. Nouvelles structures proposées pour la Constitution et la Convention (Document 489)

8.1 Le Président de la Commission 9 présente le Document 489, qui a été approuvé à l'unanimité par sa Commission. Il indique qu'un réaménagement de l'ordre des articles a été suggéré parce que l'ordre actuel n'est pas entièrement logique ni cohérent. On verra, par exemple, que l'article 4 de la Constitution deviendrait l'article 1 et serait suivi d'assez près par les articles des dispositions finales qui, en fait, ne sont pas des dispositions finales, comme c'est le cas notamment des articles 36 et 37 traitant des instruments de l'Union et de l'article 41 sur l'exécution des instruments de l'Union. Ces dispositions devraient être suivies par les articles concernant la structure de l'Union tandis que l'ordre actuel des Chapitres II et III ne serait pas modifié. En revanche, dans les Chapitres IV et V, il conviendrait de changer quelque peu l'ordre des articles. Cette restructuration est plutôt une question de style et de pertinence; elle ne touche nullement le fond des articles, ni les relations qu'ils ont entre eux.

Le Document 489 est approuvé.

9. Dispositions transitoires/projet de Résolution - Ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur la réforme des structures (Documents 349, 490, 501 et 513) (suite)

9.1 Le Président indique que les consultations qu'il a eues depuis la discussion de ce sujet à la séance précédente ont révélé que les différences d'opinion surprenantes sur son interprétation du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1) pourraient être dues au fait, inexplicable, que dans la version anglaise de ce paragraphe, on ne trouve pas les mots qualificatifs "an additional" avant "meeting", à la deuxième ligne.

9.2 Le délégué de la France répondant à diverses questions soulevées à la séance précédente, déclare ce qui suit: étant donné que le projet de Résolution du Document 501 doit être une décision de la Conférence de plénipotentiaires donnant certaines instructions au Conseil d'administration, il sera impossible de revenir sur la question avant la session du Conseil en 1991, de telle sorte que ce texte est parfaitement valable juridiquement vis-à-vis du Conseil d'administration. On a émis l'opinion que la substance du projet de Résolution pourrait être introduite dans la Constitution mais, dans ce cas, ses dispositions ne pourraient entrer en vigueur avant

la Constitution elle-même. L'orateur considère par conséquent que le projet de Résolution pourrait au moins apporter une solution au problème de la mise en oeuvre du Document 388(Rév.1); étant donné que les amendements que l'Espagne a proposé d'apporter à ce projet dans le Document 513 paraissent aller dans le même sens, il pourrait être possible de fusionner les deux textes.

Répondant au délégué du Zimbabwe qui lui a demandé son opinion au sujet de la similitude ou de la différence entre les deux variantes du Document 490, le délégué de la France fait remarquer que l'adoption du projet de Résolution rendrait inutile le maintien d'une partie des dispositions transitoires dans les deux variantes et que le seul problème qui subsisterait, en fait, serait de déterminer si la Constitution de Nice peut être modifiée à la majorité simple. Il est bien clair que la règle de la majorité simple inscrite dans la Convention de Nairobi continuera de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de la Constitution de Nice, mais le paragraphe 2 de la deuxième variante pose la question hypothétique de la majorité à laquelle des amendements à un instrument déjà en vigueur peuvent être adoptés. A la suite de nombreuses consultations, l'orateur est parvenu à la conclusion que le problème est extrêmement complexe; on ne saurait affirmer que la procédure spécifiée dans le paragraphe 2 de la deuxième variante répondra aux préoccupations de ceux à la demande desquels ce texte a été rédigé. Ces consultations l'ont également conduit à penser qu'il serait peut-être possible de supprimer l'article 47, qui risque de donner lieu à d'interminables discussions.

9.3 Le Conseiller juridique indique que le Document 349, contenant un premier avant-projet d'article 47, a été établi par lui-même à titre de suggestion du Secrétariat en vue de résoudre certains problèmes qui se sont posés en Commission 7. A la suite des discussions qui se sont déroulées à la séance plénière précédente, il a préparé dans l'intervalle, un nouveau texte abrégé et simplifié pour un tel article, texte qui sera distribué plus tard dans la journée. La raison pour laquelle un projet de texte est présenté pour un tel article est la suivante: une résolution, qui est souvent un moyen élégant et commode d'échapper à diverses difficultés - ne saurait constituer une solution juridique valable dans le cas présent. Lorsque la Constitution et la Convention de Nice auront été signées, elles deviendront des instruments juridiques "autonomes" et ne pourront être amendées ultérieurement par le seul biais d'une Résolution connexe. Si la Conférence souhaite adopter des dispositions spéciales pour que les instruments puissent être amendés d'une certaine façon spécifique par la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ces dispositions doivent être insérées dans l'instrument de base lui-même; en effet, si la Constitution est en vigueur à l'époque de cette prochaine Conférence de plénipotentiaires, une résolution indiquant la manière dont il convient de l'amender ne serait qu'un bout de papier, sans aucune valeur en regard des normes énoncées dans la Constitution, lesquelles prévaudraient sur toute disposition d'une telle résolution. Si, au contraire, la nouvelle Constitution n'était pas entrée en vigueur à l'époque de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, et si ladite Conférence était encore régie par la Convention de Nairobi, et dans l'impossibilité alors d'amender par une résolution la Constitution et la Convention de Nice, qui ne seraient pas encore entrées en vigueur - parce qu'il est impensable juridiquement qu'un instrument non encore en vigueur puisse être amendé par une autre conférence - la seule solution juridiquement valable consisterait à insérer dès maintenant ces dispositions pertinentes dans la Constitution de Nice et de prendre ensuite toutes les mesures possibles pour faire en sorte que cette Constitution, ainsi que la Convention qui la complète, soient effectivement en vigueur au moment de la prochaine Conférence de plénipotentiaires censée les amender sous cette forme.

Dans une de ces questions, le délégué du Kenya, se référant au titre "Dispositions transitoires" qui apparaît dans le Document 349, a relevé que la période transitoire sera achevée au moment de la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Dans sa propre interprétation juridique, le Conseiller juridique considère que cette période ne s'achèvera qu'avec l'application intégrale des procédures d'amendement spécifiques prévues pour les deux instruments; de toute façon, il serait possible de résoudre ce petit problème d'interprétation, si tant est qu'il existe, en adoptant un

autre titre. Les dispositions de ce genre à inscrire dans la Constitution rempliraient un double but utile. Tout d'abord, les délégations gouvernementales (plus de 90) qui ont présenté le Document 388(Rév.1) ont assurément fait preuve de volonté politique pour faire en sorte que la Constitution et la Convention de Nice soient en vigueur au moment de la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui devrait amender ces textes selon certaines modalités spécifiques. C'est au Conseil d'administration qu'il appartiendra de décider la convocation de cette Conférence, à sa session annuelle de juin 1991 et, aux termes de la Résolution N° COM7/1, le rapport final de la Commission chargée d'examiner la structure et le fonctionnement de l'Union, accompagné des commentaires du Conseil, devra être envoyé aux Membres de l'Union une année avant la Conférence. Cela donnerait un délai de trois ans et demi pour rassembler les 55 ratifications/adhésions nécessaires pour l'entrée en vigueur des deux instruments nécessaires. D'autre part, les dispositions dont il s'agit représentent, pour toutes les délégations présentes à Nice, un excellent moyen d'accélérer par la suite le processus de ratification législative dans leurs pays respectifs, afin d'atteindre les objectifs de la présente Conférence. Il faut pour cela, évidemment, une volonté politique, car rien ne justifie la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires avancée s'il n'existe pas de possibilité d'amender les instruments eux-mêmes; or, étant alors en vigueur, ces instruments ne pourraient être amendés qu'en vertu de dispositions spéciales d'un article 47 qui permettrait à ladite prochaine Conférence de plénipotentiaires - en dérogation à l'article 6 de la Constitution - de limiter son ordre du jour à l'examen du rapport précité, en tenant compte des propositions des Membres au sujet de ce rapport, à l'adoption des amendements rendus nécessaires par ce rapport et par ces propositions, à l'élection du directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et à la tenue, le cas échéant, d'autres élections pouvant être requises du fait de l'adoption desdits amendements, à l'exclusion d'autres élections.

La question suivante, dans ce contexte, porte apparemment sur la majorité à laquelle lesdits amendements devraient être adoptés; l'orateur observe que cette question n'est pas mentionnée, ni traitée, dans le Document 388(Rév.1). Cependant, il semble que de nombreuses délégations souhaitent clairement qu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, ces amendements soient adoptés à la majorité simple des Membres présents à cette conférence et prenant part au vote, et non à la majorité qualifiée prévue actuellement dans la Constitution de Nice pour les amendements. Si c'est également le souhait de la plénière, il faut que cela soit stipulé explicitement dans la Constitution car, autrement, le nouveau système relatif aux amendements, qui est plus rigide, serait applicable en ce qui concerne la majorité requise pour l'adoption.

Revenant à d'autres questions qui lui ont été posées par le délégué du Kenya à la séance précédente, le Conseiller juridique répète que l'ordre du jour indiqué dans l'article 6 de la Constitution ne peut être abrogé pour cette occasion et à cette fin que si cela est expressément spécifié dans un article 47. En ce qui concerne le Document 490, le délégué du Kenya a demandé s'il serait possible de conserver seulement le paragraphe 2 de la "deuxième variante" ou si ce texte doit être lu conjointement avec le paragraphe 1. Comme on peut le constater, le paragraphe 1 commence par la mention d'une "Conférence de plénipotentiaires supplémentaire", puis, à la septième ligne, il est question de "la" Conférence, alors que, dans le paragraphe 2, il n'est pas fait mention d'une telle "Conférence supplémentaire" mais seulement de "la prochaine Conférence de plénipotentiaires" ce qui peut donner lieu à différentes interprétations juridiques: le membre de phrase pourrait signifier qu'on a en vue la "prochaine Conférence de plénipotentiaires", qu'elle soit "supplémentaire" ou "ordinaire", mais le paragraphe 2 peut également être considéré comme indépendant, s'il est admis comme une sous-variante de la deuxième variante. Une chose est cependant certaine: si les délégations à la présente Conférence ne désirent pas que le nouveau système, plus rigide et plus stable, soit appliqué aux amendements qui résulteront de l'étude sur la réforme des structures, la Constitution qu'ils s'apprêtent à adopter et à signer devra contenir des dispositions transitoires appropriées et précises, ou des dispositions spéciales à cet effet; il ne suffira pas d'adopter une résolution, et rien qu'une résolution, pour parvenir à cet objectif.

9.4 Le délégué de l'Espagne s'étonne d'entendre le Conseiller juridique affirmer qu'une résolution ne devrait pas contenir des dispositions de caractère constitutionnel: diverses résolutions de ce type (par exemple en ce qui concerne les langues, la classe de contribution) ont déjà été adoptées. Les difficultés découlant de la décision de ne pas inclure de protocoles additionnels ont déjà fait l'objet de discussions au sein du Groupe d'experts, qui a tout naturellement été influencé par le point de vue du Conseiller juridique. La plénière doit maintenant se prononcer et indiquer s'il est possible de résoudre certains problèmes en ayant recours à des résolutions ou à des dispositions transitoires, ou aux deux.

L'orateur estime que le sujet traité dans le Document 513 pourrait fort bien faire l'objet d'une résolution prévoyant la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire avant l'entrée en vigueur de la Constitution; par contre, pour la convocation d'une Conférence de plénipotentiaires après cette entrée en vigueur mais avant la Conférence qui doit se tenir au Japon, le mieux serait d'adopter une disposition transitoire comme celle du projet d'article 47 présenté la veille.

9.5 Le Président constate qu'un consensus semble se dégager en faveur de la formule proposée par le délégué du Brésil à la séance précédente, à savoir l'adoption d'une résolution sur la mise en oeuvre du Document 388(Rév.1) et l'insertion des dispositions nécessaires à cet égard dans la Constitution.

9.6 Les délégués de l'Inde et du Kenya se déclarent favorables à cette formule mixte.

9.7 Le délégué de la France indique que des consultations sont en cours avec la délégation de l'Espagne au sujet de la fusion des textes contenus dans les Documents 501 et 513.

9.8 Le Président propose de suspendre le débat en attendant que les documents en préparation soient disponibles.

Il en est ainsi décidé.

10. Première série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.1) (Document 486)

Résolutions N°s PLEN./1, COM4/1 à COM4/5, COM5/2

Approuvées.

Résolution N° COM5/3

Approuvée avec suppression des crochets autour du "considérant" a) et suppression de la note de bas de page.

Résolution N° COM5/4

10.1 Le Président de la Commission de rédaction indique que l'alinéa 1 du dispositif, sous "décide" et le barème, sous "décide en outre" ont été maintenus entre crochets en attendant la décision qui doit être prise en ce qui concerne le pourcentage du traitement maximum et les frais de représentation qui devront être versés au directeur du BDT.

10.2 Le Président propose que le pourcentage et les frais en question soient alignés sur ceux applicables aux Directeurs des CCI.

Il en est ainsi décidé.

10.3 Le Président de la Commission de rédaction indique que la date du ler novembre 1989 peut maintenant être insérée à la cinquième ligne de l'alinéa 1 du dispositif et il suggère de placer après la mention du Directeur du BDT un astérisque renvoyant à une note de bas de page ainsi libellée: "à partir de la date de sa prise de fonctions".

La Résolution N° COM5/4, ainsi modifiée, est approuvée.

Résolution N° COM5/5

Approuvée.

Résolution N° COM6/1

Approuvée, sous réserve de la suppression des crochets dans le titre du texte français.

Résolutions N°s COM6/2 à COM6/8

Approuvées.

Résolution N° COM6/9

10.4 Le Président de la Commission de rédaction indique que, compte tenu de la décision prise au sujet de l'article 11A de la Constitution, les crochets dans le titre, ainsi que dans le dispositif, sous "décide" et sous "charge le Secrétaire général", peuvent être supprimés.

La Résolution N° COM6/9 est approuvée.

Résolutions N°s COM6/10 à COM6/14, COM6/16 et COM8/1

Approuvées.

Résolution N° COM8/2

10.5 Le Président de la Commission de rédaction déclare que sa Commission a été avisée par le Conseiller juridique que dans le premier alinéa a) du dispositif, sous "reconnaissant", il serait préférable de se référer à la Convention de Nairobi plutôt qu'à la Constitution et à la Convention de Nice. En conséquence, les mots "de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989)" devraient être remplacés par "de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982)", tandis que l'énumération des dispositions entre parenthèses devrait être remplacée par les numéros 50, 216 à 221 et 371 de ladite Convention.

10.6 Le délégué de l'Espagne estime qu'il conviendrait de faire mention des deux instruments.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° COM8/2, ainsi modifiée, est approuvée.

La première série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.1), telle que modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

11. Deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.2) (Document 507)

Résolution N° PLEN./2

11.1 Le Président de la Commission de rédaction indique que le mot "occupied", devant les mots "Arab territories", doit être supprimé dans le texte anglais du dispositif sous "instructs the Administrative Council".

11.2 Le délégué d'Israël déclare que sa délégation objecte une fois encore à l'adoption de la Résolution N° PLEN./2. Etant donné que sa position a déjà été clairement exposée à la dix-septième séance plénière, elle ne souhaite pas rouvrir le débat sur cette question mais tient à déclarer que cette résolution est en contradiction avec les faits réels, qu'elle ne tient aucun compte des grands progrès réalisés dans les services de télécommunications des territoires et qu'elle ne représente rien d'autre qu'une tentative faite pour accroître la politisation de l'UIT. Cette résolution n'est donc pas faite pour servir les buts et les objectifs véritables de l'Union.

La Résolution N° PLEN./2 est approuvée, sous réserve de la correction indiquée, dans le texte anglais.

Résolutions N°s COM3/1, COM4/6 et COM4/8, COM5/1 et COM5/6

Approuvées.

Résolution N° COM7/1

11.3 Le Président indique que les crochets entourant les alinéas f) et g) du dispositif sous "reconnaissant" peuvent être supprimés et, à l'alinéa g) sous "reconnaissant", les indications "AA", "BB" et "ZZ" doivent être remplacées respectivement par les suivantes: "PL-C/1", "PL-C/2" et "PLEN./3".

La Résolution N° COM7/1, telle que modifiée, est approuvée.

Résolution N° COM8/3

11.4 Le délégué de l'Espagne fait remarquer que la Commission de rédaction n'a pas tenu compte d'un certain nombre d'amendements qu'il a proposés lors de la première lecture. Ces amendements consistaient à ajouter aux deux notes de bas de page de cette résolution un point-virgule suivi des mots "c'est-à-dire que l'on utilise les six langues de travail" et d'insérer après le mot "Constitution", à la quatrième ligne du paragraphe 2 du dispositif, sous "décide" les mots suivants "où seront utilisées les six langues de travail".

11.5 Le Président de la Commission de rédaction suggère de supprimer les crochets entourant le paragraphe 3 du dispositif, sous "charge le Secrétaire général", paragraphe dont l'insertion avait été proposée par le Secrétaire général au cours de la première lecture.

Il en est ainsi décidé.

11.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne estime que la référence à la Résolution N° COM4/7 figurant dans le paragraphe 3 du dispositif, sous "décide", devrait être remplacée par une référence à la Décision N° PLEN./1, afin de faire, comme il en a été convenu, la distinction entre les résolutions et les décisions qui concernent le budget, les limites de dépenses et les classes de contribution.

La Résolution N° COM8/3, ainsi modifiée, est approuvée.

12. Troisième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.3) (Document 508)

Constitution - Préambule

Approuvé.

Constitution - Chapitre I

Il est décidé de supprimer les crochets entourant le titre du Chapitre I.

Constitution - article 1

Approuvé.

Constitution - article 2

12.1 Le Président de la Commission de rédaction explique que le numéro 10 a été placé entre crochets parce qu'il a été proposé que cette disposition fasse référence aux conférences de développement. Compte tenu d'explications ultérieures et étant donné que ces conférences n'auront pas à traiter de problèmes administratifs, il ne paraît pas nécessaire de les mentionner dans le numéro 10; les crochets peuvent donc être supprimés.

L'article 2 est approuvé.

Constitution - article 3

Approuvé.

Constitution - article 4

12.2 Le délégué du Kenya propose d'insérer les mots "le contrôle de l'application des plans d'allotissement", après les mots "spectre radioélectrique", à la deuxième ligne du numéro 18, pour tenir compte d'une instruction donnée à l'IFRB par la CAMR ORB-88. Si cet amendement est adopté, il conviendra de supprimer les crochets entourant les mots "et toute position orbitale associée".

12.3 A la suite d'une brève discussion, le Vice-Président de l'IFRB suggère que, dans le libellé proposé par le délégué du Kenya, il serait préférable de parler de "l'allotissement des fréquences" car cette modification permettrait d'aligner le texte du numéro 18 de la Constitution avec l'article 1 du Règlement des radiocommunications. Le délégué du Kenya accepte cette suggestion.

12.4 Le délégué du Maroc propose de remplacer le mot "téléphonique" par "des télécommunications", dans le numéro 24A.

L'article 4, ainsi modifié, est approuvé.

Constitution - article 5

Approuvé.

Constitution - article 8

12.5 Le représentant du Secrétaire général indique qu'à la troisième ligne du numéro 64 du texte anglais, il convient de remplacer l'expression "inter alia" par "including".

L'article 8, ainsi modifié, est approuvé.

Constitution - article 10

Approuvé.

Constitution - article 11

Approuvé, avec la suppression des crochets à la fin du numéro 85.

Constitution - article 11A

12.6 Le Président de la Commission de rédaction indique que, dans la version française, le titre doit être le suivant: "Bureau de développement des télécommunications".

12.7 Le délégué de la Colombie indique que l'adjectif "spécifiques" (especificas) a été omis dans le texte espagnol du numéro 97B.

L'article 11A est approuvé avec ces modifications.

Constitution - article 12

Approuvé.

Constitution - article 14

12.8 Le Conseiller juridique suggère d'abréger le titre de cet article de la manière suivante: "Règles de procédure des conférences et autres réunions", conformément au titre figurant dans le Document 489 sur les "nouvelles structures" pour la Constitution et la Convention.

Avec cette modification, l'article 14 est approuvé.

Constitution - article 15

12.9 Le Président de la Commission 4 indique que l'objet du numéro 112 est couvert par le numéro 110, puisque le BDT est un organe permanent de l'Union.

12.10 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne suggère la suppression des trois dispositions entourées de crochets, étant donné que l'objet du numéro 112 est couvert par le numéro 110, et celui des numéros 115 et 117 est couvert par la Décision N° PLEN./2.

12.11 Le Conseiller juridique fait remarquer que la Décision N° PLEN./2 a pour seul objet de fixer au 1er janvier 1990 le délai pour le choix de la classe de contribution, et de stipuler l'application provisoire de l'article 15 de la Constitution à partir du 1er janvier 1991, tandis que le numéro 117 demeure valable pour les futures Conférences de plénipotentiaires et devrait par conséquent être maintenu.

12.12 Le Secrétaire général rappelle que la disposition de la Convention de Nairobi, qui correspond au numéro 112 de la Constitution, a été introduite comme première consécration des activités de coopération et d'assistance techniques en relation avec les finances de l'Union. La Constitution contient maintenant un article entièrement consacré aux fonctions du nouvel organe permanent, de telle sorte que - du point de vue strictement juridique - le numéro 112 est redondant.

12.13 Les délégués du Liban, du Venezuela et du Maroc estiment que le numéro 112 devrait être maintenu, même s'il est redondant, afin de tenir compte des activités de coopération technique qui pourraient ne pas être du ressort du nouvel organe permanent.

12.14 Le délégué de l'Algérie ayant suggéré d'insérer dans le numéro 111 une référence aux conférences de développement, le Secrétaire général déclare que les dépenses afférentes à ces conférences figurent dans le budget du BDT. Elles sont, par conséquent, couvertes par le numéro 110, contrairement aux dépenses des Conférences de plénipotentiaires et des Conférences administratives mondiales qui font l'objet de dispositions distinctes de celles relatives aux organes permanents.

Après une nouvelle discussion, il est décidé de supprimer tous les crochets de l'article 15, en conservant le texte.

L'article 15 est approuvé.

Constitution - articles 16 à 28

12.15 Le délégué de l'Arabie saoudite dit avoir eu l'impression qu'il y avait des crochets autour de l'article 17. Le Royaume d'Arabie saoudite a présenté une proposition (Document 60, daté du 20 avril 1989) qui malheureusement n'a jamais été examinée depuis le début de la Conférence; cette proposition a fait la navette entre plusieurs Commissions, elle a été transmise à la plénière, puis renvoyée à une autre Commission, et ainsi de suite. L'orateur tient à déclarer que les motifs pour lesquels le Royaume d'Arabie saoudite a présenté ladite proposition restent valables et que l'attitude de son pays n'a pas varié en cette matière, persistant à considérer qu'il s'agit d'une question importante. Etant donné la clôture proche de la Conférence, la délégation saoudienne se rend compte que sa proposition ne pourra malheureusement pas être examinée en détail. Pour cette raison, l'orateur n'insistera pas pour que le sujet soit abordé à ce stade.

Les articles 16 à 28 sont approuvés.

Constitution - article 29

12.16 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande la suppression dans le texte anglais, du mot "space" qui figure à la première ligne du numéro 153.

12.17 Le délégué de la Côte d'Ivoire estime que le mot "pays" qui revient quatre fois dans les trois dernières lignes du numéro 153 devrait être remplacé par "Membres". Le Conseiller juridique fait remarquer que la Commission 9 a décidé de maintenir ici le mot "pays", utilisé également dans la Convention de Nairobi, parce que cette disposition concerne en vérité aussi bien les pays non Membres que les Membres de l'Union. Le délégué de la Côte d'Ivoire répond qu'il ne voit pas comment, dans la pratique, l'Union pourrait, par l'intermédiaire de l'IFRB, tenir compte des problèmes d'accès de non Membres, dont les fréquences ne sont pas enregistrées.

12.18 Le délégué de la Roumanie partage ce point de vue.

L'article 29, tel que modifié par la suppression du mot "space" dans le texte anglais du numéro 153, est approuvé, avec deux réserves.

Constitution - articles 30 à 33

Approuvés.

Constitution - Chapitre IV (articles 34 et 35)

12.19 Le Conseiller juridique suggère de modifier le titre de ce chapitre pour lire: "Relations avec l'Organisation des Nations Unies, les Organisations internationales et les Etats non Membres", compte tenu du fait que l'article 45 sur les "Relations avec les Etats non Membres" doit être incorporé dans le Chapitre IV, comme le montre le Document 489.

12.20 Le délégué de l'Espagne estime que, dans le texte anglais, il faut utiliser le terme "non-Member States", afin qu'il y ait concordance avec les versions française et espagnole.

Le titre du Chapitre IV, ainsi modifié, est approuvé.

Les articles 34 et 35 sont approuvés.

Constitution - article 36

12.21 Le délégué de la Roumanie propose de supprimer la mention des titres des Règlements dans le numéro 167 parce que, si au bout de quelques années le titre d'un ensemble de dispositions réglementaires était modifié, il y aurait une divergence entre le nouveau Règlement en vigueur et la Constitution. Or, dans ces conditions, les titres ne pourraient pas être modifiés parce que, en cas de divergence, la Constitution prévaut sur les Règlements administratifs.

12.22 Le Président de la Commission 9 indique que le délégué de la Roumanie a déjà soulevé ce point au sein de la Commission, qui a décidé de maintenir l'énumération des titres.

L'article 36 est approuvé avec une réserve.

Constitution - articles 37 et 38

Approuvés.

Constitution - article 39

12.23 Le Président de la Commission de rédaction indique que les crochets se trouvant dans le numéro 177 peuvent être supprimés. Le Président de la Commission 9 signale qu'à la troisième ligne du texte anglais du numéro 177, le mot "this" placé devant "Article" doit être remplacé par "that".

L'article 39, ainsi modifié, est approuvé.

Constitution - article 40

Approuvé.

Constitution - article 41

12.24 Le Conseiller juridique propose de modifier le titre de cet article pour lire: "Exécution des instruments de l'Union", conformément au libellé figurant dans le Document 489; la raison en est que l'article 41 sera désormais placé directement après celui de l'article 36 sur les "Instruments de l'Union".

L'article 41, ainsi modifié, est approuvé.

Constitution - article 42

12.25 Le délégué de l'Indonésie, se référant au numéro 185 de l'article 42 de la Constitution et au numéro 412 de l'article 34 de la Convention, dit que sa délégation a pris note de la déclaration faite par le Conseiller juridique à la vingt-troisième séance plénière, selon laquelle la désignation d'un arbitre par chacune des deux

parties en cause dans un différend, en application du numéro 412 de la Convention, n'est pas de caractère obligatoire. Compte tenu de cette interprétation et du numéro 281 de la Convention de Nairobi, la délégation de l'Indonésie a décidé de ne pas déposer de réserve écrite au sujet des dispositions en question.

L'article 42 est approuvé.

Constitution - article 43

12.26 Le Conseiller juridique indique que, dans le texte anglais, il convient de supprimer le mot "the" à la première ligne du numéro 194, afin d'aligner le début du texte de cette disposition sur celui du numéro 193.

L'article 43, ainsi modifié, est approuvé.

Constitution - article 44

Approuvé avec l'élimination des crochets dans le numéro 195 et la suppression de la note de bas de page.

Constitution - article 45

12.27 Le Conseiller juridique indique que le titre de cet article doit être modifié pour lire: "Relations avec les Etats non Membres".

Approuvé avec cette modification.

Constitution - article 46

Approuvé.

Constitution - annexe 1

Approuvée.

La troisième série de textes soumis par la Commission de révision (R.3), telle que modifiée est approuvée en deuxième lecture.

13. Quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.4) (Document 509)

Convention - articles 3, 5 et 6

Approuvés.

La quatrième série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.4) est approuvée en deuxième lecture.

14. Cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction en deuxième lecture (R.5) (Document 511)

Convention - articles 11 à 13

Approuvés.

Convention - article 14

14.1 Le délégué de l'Espagne dit que le mot "pays" figurant à la troisième ligne du numéro 173A devrait être remplacé par "Membre".

14.2 Le délégué du Cameroun dit qu'une référence au BDT devrait être insérée dans le numéro 175A.

L'article 14, ainsi modifié, est approuvé.

Convention - articles 15 à 24

Approuvés.

Convention - Chapitre IV (article 25)

14.3 Le Conseiller juridique propose d'abréger le titre du chapitre pour lire simplement: "Règles de procédure", afin de le distinguer du titre de l'article 25.

14.4 Le délégué de la Roumanie estime que ce titre ne serait pas approprié, étant donné qu'il est question de règles de procédure dans d'autres parties de l'instrument. Il conviendrait de conserver le titre initial, ou de transférer l'article 25 au Chapitre V.

Il est décidé de suivre la proposition du Conseiller juridique.

Convention - articles 25 à 35

Approuvés.

Convention - annexe 1

14.5 Le Président dit qu'une mention du directeur du BDT devrait figurer dans le numéro 2017.

L'annexe 1, ainsi modifiée, est approuvée.

Protocole facultatif

Approuvé.

La cinquième série de textes soumis par la Commission de rédaction (R.5), telle que modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

15. Recommandation - Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication (Document 237(Rév.3))

15.1 Le délégué de l'Autriche présente le Document 237(Rév.3) soumis par 32 délégations. Il indique que le projet de Recommandation contenu dans ce document est fondé sur le Voeu N° 3 de la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi et traite des expositions de télécommunication. Ces expositions sont destinées à informer les Membres de l'Union des progrès techniques les plus récents réalisés dans le domaine des télécommunications, dans l'intérêt de tous les pays et plus particulièrement dans celui des pays en développement; elles donnent aux participants une bonne occasion d'échanger des opinions et des idées, en vue de trouver des solutions possibles aux problèmes de télécommunications.

Depuis la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue en 1982 à Nairobi, l'UIT a organisé deux expositions mondiales de télécommunication, en 1983 et en 1987, à Genève. D'autre part, elle a collaboré avec diverses administrations à l'organisation de quatre expositions régionales, dont deux en Asie en 1985 et 1989, une en Afrique en 1986 et une en Amérique latine en 1988. Le délégué de l'Autriche félicite le Secrétariat général pour l'excellent travail qu'il a accompli en organisant des expositions mondiales et en apportant son aide aux expositions régionales. Depuis la

première exposition mondiale de 1971, le nombre des exposants est passé de 250 à 803 en 1987; le nombre des visiteurs, de 70 000 à 263 000. Les pays participants, au nombre de 14 au départ, étaient de 76 en 1987. Quant à la superficie occupée, elle est passé de 24 000 à 88 000 mètres carrés. Les expositions régionales rencontrent aussi de plus en plus de faveur, chacune d'entre elles a été couronnée de succès. Une des raisons importantes de tels succès réside dans le fait que ces expositions ont été organisées par l'UIT et non pas par des entreprises commerciales à but lucratif; ainsi, elles ont constamment gardé leur caractère neutre et objectif, avec la participation multilatérale des gouvernements.

Dans le document à l'examen, il est proposé de donner au Voeu N° 3 le statut d'une recommandation, afin de souligner le rôle vital que remplissent les expositions et forums de télécommunication dans le transfert de technologie, pour le bien de tous les Membres de l'Union et particulièrement pour les pays en développement. Certaines adjonctions ont été apportées au texte initial du Voeu N° 3 afin de rendre compte de l'expérience positive qui a été acquise, de renforcer les liens entre ces expositions et d'autres activités de l'UIT, et de mettre en relief les répercussions des expositions mondiales et régionales dans les domaines de la technique et de la formation professionnelle, ainsi que les répercussions financières.

15.2 Le délégué de la Tanzanie insiste sur le rôle vital joué par les expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunication dans le transfert de technologie, pour le bien de tous les Membres de l'Union et plus particulièrement au profit des pays en développement. Ces manifestations ont été des occasions uniques, pour des dirigeants de haut niveau, des ministres et des hauts fonctionnaires, des directeurs généraux, des ingénieurs et des décideurs de branches industrielles et d'institutions financières, pour se rencontrer et échanger des vues afin d'essayer de résoudre des problèmes d'intérêt commun dans le domaine des télécommunications; les mêmes occasions ont été offertes aux conférenciers et aux participants aux forums, aussi bien qu'aux visiteurs des expositions. Celles-ci offrent en outre des possibilités sans égales, particulièrement pour les pays en développement, de voir réunies sous un même toit les réalisations techniques les plus récentes témoignant des progrès accomplis dans le secteur, et de s'enrichir de l'expérience des autres, grâce à des échanges de vues dans le cadre et en marge des forums. De nombreuses expositions de caractère commercial sont organisées actuellement dans le monde entier mais les pays en développement n'ont pas les moyens d'y participer, et leur portée est très différente de celle des expositions de l'UIT, organisées dans l'intérêt de l'ensemble des Membres de l'Union et pleinement conformes aux objectifs fondamentaux de l'Union tels qu'ils sont énoncés dans l'article 4 de la Convention de Nairobi.

Pour toutes ces raisons, la délégation de la Tanzanie souscrit aux termes de la Recommandation; elle encourage l'UIT à poursuivre l'organisation d'expositions et de forums, et à coopérer avec les administrations à l'organisation de ces manifestations à l'échelle régionale. Sa seule requête à l'adresse du Secrétaire général serait qu'il maintienne les expositions sur une base non commerciale; il s'agit d'équilibrer dépenses et recettes, étant entendu que tout excédent de recettes devrait aller aux activités de coopération technique. De plus, il importe que les diverses redevances à payer soient fixées à un niveau raisonnablement bas afin de permettre aux pays en développement de participer à ces manifestations. Enfin, le Secrétaire général et son personnel doivent être félicités pour les succès hors pair remportés par les expositions de l'UIT qui ont eu lieu depuis la Conférence de Nairobi.

15.3 Le délégué de l'Italie déclare que sa délégation apporte son appui sans réserve à la Recommandation. L'Italie a participé à toutes les expositions et forums mondiaux et régionaux de l'UIT. Elle se félicite au plus haut point de ce que le forum organisé par l'UIT cette année encore, immédiatement avant les réunions pertinentes du CCIR, sera consacré aux radiocommunications, et plus spécialement à la radiodiffusion.

15.4 Les délégués du Chili, du Pakistan et de l'Arabie saoudite apportent leur appui à la Recommandation.

La Recommandation est approuvée en première et en deuxième lecture.

16. Projet de Résolution - Renforcement de la coopération entre l'UIT et les Unions de radiodiffusion publiques régionales (Document 469)

16.1 Le délégué de Costa Rica présente le projet de Résolution tendant au renforcement de la coopération entre l'UIT et les Unions de radiodiffusion publiques régionales. Au cours des dernières années, ces unions sont devenues de plus en plus actives: l'URTNA, par exemple, a mené de nombreuses études nationales et régionales et organisé des programmes de formation, tandis que des projets similaires sont exécutés actuellement en Amérique latine et dans la région de l'Asie et du Pacifique. La prochaine exposition qui sera organisée par l'UIT à Genève sera un centre d'intérêt pour les activités conduites actuellement dans le domaine de la radiodiffusion et on y verra aussi des démonstrations de nouveaux équipements.

16.2 Le délégué du Brésil se déclare surpris de voir une telle Résolution soumise à un stade aussi tardif des travaux de la Conférence, compte tenu notamment de ses répercussions possibles. Au Brésil - comme dans la plupart des pays d'Amérique latine - la radiodiffusion est une entreprise de caractère essentiellement privé: sur les 4 000 émetteurs à modulation de fréquence ou d'amplitude et émetteurs de télévision, 97% appartiennent au secteur privé. Dans ces conditions, l'orateur ne pense pas qu'une Résolution invitant instamment l'UIT à coopérer pleinement avec les unions de radiodiffusion publiques, soit en accord avec la situation telle qu'elle existe. C'est la raison pour laquelle il est opposé à l'adoption du projet de Résolution contenu dans le Document 469.

16.3 Le délégué du Sénégal déclare que sa délégation est pleinement favorable à l'adoption du projet de Résolution. L'orateur précédent a parlé des diverses politiques suivies dans certains pays en matière de radiodiffusion, mais on ne saurait assurément tirer des conclusions générales de cas particuliers. Le projet de Résolution attire l'attention sur le lien étroit qui existe entre le développement de la radiodiffusion et celui des télécommunications dans leur ensemble; il est donc bien normal que, vu ses objectifs, l'UIT tienne compte au moins des besoins de radiodiffusion et maintienne sa coopération avec les Unions de radiodiffusion qui sont toutes des organisations intergouvernementales. D'ailleurs, le fait que, dans certains pays, la radiodiffusion soit entre les mains du secteur privé n'enlève rien de sa pertinence au projet de Résolution, d'autant que l'alinéa 2 du dispositif sous "décide" mentionne expressément les Unions de radiodiffusion publiques régionales.

16.4 Le délégué du Chili se rallie aux observations du délégué du Brésil et, pour les mêmes raisons, il ne peut appuyer le projet de Résolution. Il n'a pas souvenance qu'on ait parlé, lors des discussions en Commission 6, des activités de l'UIT en rapport avec les Unions de radiodiffusion publiques. Les sommes dépensées pour ces activités le seraient au détriment des programmes de coopération technique.

16.5 Le délégué du Paraguay se rallie entièrement aux points de vue des délégués du Brésil et du Chili. Il a été incapable de découvrir le but exact du projet de Résolution. Il ne comprend pas comment une telle résolution pourrait être mise en oeuvre, ni ce que signifie: "il est urgent d'améliorer et de développer l'infrastructure de radiodiffusion pour améliorer la circulation de l'information". L'infrastructure technique est déjà bien développée; quant à la libre circulation de l'information, c'est une question qui ne concerne pas l'UIT.

16.6 Le délégué des Pays-Bas indique que sa délégation aurait plutôt une attitude neutre au sujet du projet de Résolution, mais celui-ci ne l'enthousiasme guère. Les remarques formulées par le délégué du Paraguay sont particulièrement pertinentes; la Conférence a déjà produit une masse de Résolutions et il est peu souhaitable d'en ajouter une de plus in extremis. Enfin, étant donné les limites budgétaires strictes que la Conférence vient d'imposer au nouveau Secrétaire général, il serait peu équitable d'augmenter encore le nombre énorme de tâches qui lui incombent déjà.

16.7 Le délégué de l'URSS dit que le projet de Résolution pose quelques problèmes à sa délégation. Il est parfaitement vrai que l'assistance technique de l'UIT est nécessaire pour développer les systèmes de radiodiffusion dans les pays en développement, et des contacts doivent être maintenus à cette fin avec les Unions de radiodiffusion; en revanche, on ne voit pas bien pourquoi l'UIT devrait apporter à ces Unions un quelconque appui financier, ni pourquoi une Résolution spéciale est nécessaire uniquement pour indiquer que les contacts devraient être maintenus.

16.8 Le délégué du Mali estime que le projet de Résolution est parfaitement conforme aux buts de l'Union et qu'il pourrait être très utile pour stimuler les activités de radiodiffusion dans les pays en développement. La question qui se pose ici ne concerne pas l'appui de l'UIT en faveur des budgets des groupements régionaux que les pays en développement ont constitués pour essayer d'améliorer leurs systèmes de radiodiffusion, elle concerne plutôt la coopération avec ces Unions.

16.9 Le délégué de l'Uruguay déclare que sa délégation ne peut appuyer le projet de Résolution, pour les mêmes raisons que celles avancées par les délégués du Brésil, du Chili et du Paraguay.

16.10 Le délégué de la Finlande déclare que, lui non plus, n'est pas très enthousiaste au sujet de ce genre de Résolution. On a du mal à comprendre ce que recouvre exactement le mot "Unions": les Unions de radiodiffusion qu'il connaît ne sont pas gouvernementales et peuvent difficilement être appelées "publiques". D'autre part, il existe déjà une coopération entre quelques Unions de radiodiffusion et l'UIT, dans le cadre du CCIR, aux travaux duquel elles participent activement.

16.11 Le délégué de l'Ethiopie déclare que, dans les pays où les services de télécommunication ne sont pas développés, la radiodiffusion est le moyen le plus important pour atteindre des régions éloignées, afin de leur dispenser des services sanitaires, éducatifs, d'information et autres, et aussi pour établir des communications en cas de catastrophes naturelles. Il est bien compréhensible que les services de radiodiffusion soient commercialisés dans les pays disposant de systèmes de télécommunication très développés, mais cela n'exclut pas le fait qu'un grand nombre de pays en développement ont besoin d'améliorer leurs services de radiodiffusion, notamment par une planification visant à rentabiliser et à harmoniser les infrastructures existantes de leurs systèmes nationaux. Il est particulièrement souhaitable que l'UIT soit partie prenante dans de tels plans, car elle pourrait donner des avis de grande valeur sur l'intégration de la radiodiffusion avec d'autres services de télécommunication. Le monde en développement a grand besoin d'assistance pour développer le secteur de la radiodiffusion et le projet de Résolution définit un cadre valable pour la coopération de l'UIT et notamment pour l'orientation qu'elle peut définir en la matière.

16.12 Le délégué de la Bulgarie déclare qu'il est difficile pour sa délégation d'accepter le projet de Résolution, parce que tous les aspects du développement de la radiodiffusion sont déjà traités, à l'UIT, par le CCIR, l'IFRB et le Département de la coopération technique. Etant donné que tous les problèmes évoqués par l'orateur précédent sont étudiés par ces organes de l'Union, il est difficile de comprendre le but du projet de Résolution.

16.13 Le délégué de l'Espagne déclare que, indépendamment du fait que le projet de Résolution a été présenté très tardivement, ce texte comporte un certain nombre de connotations qu'il serait nécessaire d'approfondir et de discuter plus longuement que cela n'est possible actuellement. La terminologie utilisée est plutôt confuse: on parle d'activités liées à la radiodiffusion et d'Unions de radiodiffusion (d'Etat) publiques régionales, notion difficile à saisir. Les législations nationales sont extrêmement variées et bien des aspects de la radiodiffusion ne sont pas du ressort des autorités responsables des télécommunications. Certaines activités de radiodiffusion relèvent de la compétence d'autres organisations internationales.

Pour toutes ces raisons, l'Espagne ne peut appuyer le projet de Résolution.

16.14 Le délégué de la Colombie estime, en sa qualité de coauteur du projet de Résolution, que celui-ci revêt une grande importance. Il rappelle quels sont les buts de l'Union, tels qu'énoncés à l'article 4 de la Convention, le premier étant "de maintenir et d'étendre la coopération internationale ... pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes ...", lesquelles comprennent évidemment la radiodiffusion. Le projet de Résolution tend à améliorer la coopération internationale à l'échelle régionale, avec l'assistance de l'UIT. La difficulté d'accès à l'information produite dans des pays voisins est un problème très réel dans certaines régions. Le projet ne fait mention d'aucune augmentation du budget à de telles fins. Il demande simplement que l'UIT poursuive et renforce son assistance, en encourageant la coopération requise, dans les limites du budget approuvé. L'orateur ne considère pas que la Résolution s'écarte de quelque manière que ce soit des objectifs de l'Union.

16.15 Le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation ne peut accepter le projet de Résolution, pour les raisons qui ont été données par les orateurs précédents.

16.16 Le Secrétaire général déclare que, depuis 1983, l'UIT a cherché à rétablir un chaînon manquant avec les organismes nationaux et régionaux de radiodiffusion. Il rappelle que l'une des critiques les plus vives à l'égard du rapport de la Commission indépendante, mise en place pour étudier les communications mondiales fut que cette Commission avait négligé, en fait, d'examiner les aspects radiodiffusion; elle a d'ailleurs présenté des excuses pour cet oubli dans son rapport. Cette négligence a suscité de vives réactions et l'on se souviendra qu'à cette époque, les avis techniques aux radiodiffuseurs étaient traités par une autre institution du système des Nations Unies. Cependant, depuis 1983 - comme il vient de le dire - l'Union a déployé des efforts spéciaux à cet égard en donnant des avis pratiques aux administrations, en travaillant activement en faveur de la Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique et du Plan de Lagos établi par les chefs d'états africains, en mettant à la disposition de missions de courte durée et autres les services du Groupe d'ingénieurs, en veillant à ce que les ingénieurs de l'UIT désignés à l'échelle régionale soient pleinement conscients de l'importance de la radiodiffusion et qu'ils s'intéressent de près au Programme international pour le développement de la communication, dans le cadre duquel l'UIT assume le rôle de conseiller technique. L'Union a donné son soutien à la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, au titre du programme de la Décennie des Nations Unies pour l'Afrique et, avec l'assistance de la Fondation Friedrich Ebert de la République fédérale d'Allemagne, elle a organisé divers séminaires et études de préfaisabilité, dont il est résulté des améliorations considérables dans la planification et le développement de la radiodiffusion. Dans le domaine de la formation professionnelle, les activités de Codevtel ont été élargies et, plus récemment, une attention particulière a été accordée à la gestion à haut niveau de la radiodiffusion, en association avec la Fondation Friedrich Ebert et également en coopération avec certaines organisations régionales de radiodiffusion: l'Union de radiodiffusion des Etats Arabes, l'Union de radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique et l'URTNA, lesquelles ont toutes manifesté à l'égard de l'UIT un intérêt qui n'était guère apparent dans le passé. Un des objectifs qu'il a poursuivi durant son mandat à l'Union a été d'encourager les radiodiffuseurs, qui aujourd'hui, attendent de l'UIT non

seulement la solution de problèmes de réglementation ou des études techniques du CCIR, mais également des avis d'ordre pratique. Ainsi, on est parvenu à neutraliser beaucoup de critiques à l'encontre de l'UIT et maintes Résolutions critiques que certains avaient coutume de formuler dans d'autres institutions des Nations Unies - Résolutions dont les auteurs étaient fréquemment les instances régionales de radiodiffusion auxquelles il a fait allusion. Il convient de faire état d'une autre question d'ordre pratique: la coopération que l'UIT a instauré récemment avec l'Union de radiodiffusion des Caraïbes (Caribbean Broadcasting Union), nouvelle organisation de radiodiffusion qui se met en place actuellement dans cette région.

Le Secrétaire général considère que l'effort principal préconisé dans le projet de Résolution va dans la direction fort intéressante d'une poursuite des activités visant à promouvoir le développement des services de radiodiffusion. Il se peut bien qu'à la lumière du débat, les coauteurs pourraient envisager de modifier certaines dispositions, afin de mieux mettre l'accent sur les avis à donner aux Unions régionales de radiodiffusion et sur la coopération avec celles-ci, plutôt que de donner l'impression que le but recherché serait l'octroi d'une assistance matérielle. En fait, le but véritable est de renforcer la coopération entre l'UIT et les radiodiffuseurs nationaux, en coopération avec leurs Unions régionales. Si cet objectif est approuvé en principe, le texte du projet pourrait être révisé et mis sous une forme telle que la Conférence de plénipotentiaires reconnaîtrait pour la première fois les radiodiffuseurs qui, avant 1982, n'avaient pas l'impression d'être des partenaires de l'UIT. Le Secrétaire général est persuadé que le projet pourrait être revu de manière à surmonter certains des problèmes qui ont été soulevés au cours du débat et à donner à la Conférence une occasion de reconnaître officiellement l'importance des radiodiffuseurs dans la communauté des télécommunications.

16.17 Le Président estime qu'à ce stade, la meilleure chose à faire serait de voter sur le projet de Résolution.

16.18 Le délégué de l'Indonésie indique que sa délégation serait disposée à appuyer le principe du projet de Résolution. Il estime, tout comme le Secrétaire général, qu'une révision permettrait facilement de rendre ce projet acceptable pour tous.

16.19 Le délégué de l'URSS fait observer qu'il n'y a plus guère de temps pour réviser le projet de Résolution et propose qu'une référence au Document 469 soit incluse dans la Résolution N° COM7/1, de manière que cette question puisse être étudiée dans le contexte de l'examen d'ensemble des structures. Les délégués de la Roumanie et du Liban appuyent cette proposition.

16.20 Le délégué de l'Espagne déclare que ce qui le préoccupe, outre les imprécisions du texte - les arguments du Secrétaire général ne l'ont pas entièrement convaincu - c'est l'encouragement donné pour de nouvelles activités dans un domaine qui ne pose aucun problème immédiat ou fondamental. La Conférence vient de se livrer à un exercice de coupes sombres dans le budget, lesquelles entraîneront une réduction des activités beaucoup plus importante, et l'orateur estime que l'Union ne devrait vraiment pas s'engager dans de nouvelles activités ne présentant aucune urgence, qui auraient presque inévitablement des répercussions financières.

16.21 Le délégué du Kenya indique que sa délégation ne peut appuyer la proposition de l'URSS. Les activités prises en compte dans l'examen d'ensemble sont déjà beaucoup trop nombreuses et les activités en question sont déjà engagées, sans aucune objection du côté du Conseil d'administration. Le texte devrait être remanié dans le sens suggéré par le Secrétaire général, afin de calmer les craintes exprimées durant le débat.

16.22 Le délégué du Sénégal partage ce point de vue. Etant donné que les principales objections soulevées pendant le débat avaient trait à des questions financières, les auteurs du projet devraient éliminer du texte toutes les références de cette nature. La coopération qui s'est déjà instituée ne devrait pas être interrompue, puisqu'elle est conforme aux objectifs de l'Union et si, dans l'avenir, des organisations de radiodiffusion privées venaient à être reconnues par l'Union et souhaitaient coopérer, la délégation du Sénégal se féliciterait de cette initiative.

16.23 Le délégué du Canada, parlant en sa qualité de Président du Groupe de travail PL-A, attire l'attention sur le fait que la Résolution N° PL-A/1, approuvée à la séance plénière précédente, sera soumise sous peu à la Commission de rédaction pour une première lecture. Cette Résolution, relative à l'évolution de l'environnement des télécommunications, ne contient aucune suggestion tendant à ce que l'UIT consacre de nouvelles ressources au renforcement de la coopération avec diverses organisations. La meilleure manière de résoudre le problème débattu ici serait d'inclure dans le texte du projet une référence aux Unions régionales de radiodiffusion.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 20 h 40.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président:
J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 519-F
29 juin 1989
Original : francais

SEANCE PLENIERE

PROJET DE DECISION No. PLEN/1

Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications, (Nice, 1989)

décide que

1.1 Le Conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles

- du Conseil d'administration,
- du Secrétariat général,
- du Comité international d'enregistrement des fréquences,
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1990 et suivantes, jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires :

88.100.000 francs suisses pour l'année 1990
85.700.000 francs suisses pour l'année 1991
84.600.000 francs suisses pour l'année 1992
83.100.000 francs suisses pour l'année 1993
81.800.000 francs suisses pour l'année 1994.

1.2 Pour les années postérieures à 1994, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

1.3 Les montants fixés ci-dessus ne comprennent pas les montants affectés aux conférences, réunions et cycles d'études inclus au paragraphe 4. Ils ne tiennent également pas compte des dépenses au titre de la Coopération et de l'Assistance technique dont bénéficient les pays en développement ni des langues additionnelles de travail.

2. Le Conseil d'administration peut autoriser des dépenses au titre du Bureau pour le Développement des Télécommunications dans les limites suivantes :

15.000.000 francs suisses pour l'année 1990
16.800.000 francs suisses pour l'année 1991
18.700.000 francs suisses pour l'année 1992
20.600.000 francs suisses pour l'année 1993
22.500.000 francs suisses pour l'année 1994.

2.1 Pour les années postérieures à 1994, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

3. Le Conseil d'administration peut également autoriser des dépenses au titre des langues de travail additionnelles (langues arabe, chinoise et russe) à raison de 3.000.000 francs suisses par an pour les années 1990 à 1994.

3.1 Pour les années postérieures à 1994, les budgets annuels ne devront pas dépasser la somme fixée pour l'année précédente.

4. Le Conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 111 de la Constitution ainsi qu'aux réunions des Comités consultatifs internationaux et des cycles d'études. Le montant affecté à cette fin doit couvrir les dépenses relatives aux réunions préparatoires aux conférences, aux travaux entre les sessions, aux réunions proprement dites et celles suivant immédiatement ces réunions y compris, si l'information est disponible, les dépenses immédiates qui peuvent découler des décisions de ces conférences ou réunions.

4.1 Durant les années 1990 à 1994, le budget adopté par le Conseil d'administration pour les conférences, réunions et cycles d'études, ne doit pas dépasser les montants suivants:

a) Conférences mondiales

4.200.000 francs suisses pour la Conférence de plénipotentiaires

5.100.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications "Attribution des fréquences", 1992;

7.840.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour la planification des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service de radiodiffusion, 1993 ;

260.000 francs suisses pour la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles, 1987, travaux post-conférence;

b) Conférences régionales

2.400.000 francs suisses pour la Conférence administrative régionale des radiocommunications chargée d'élaborer des critères pour l'utilisation en partage des bandes d'ondes métriques et décimétriques attribuées au service mobile, au service de de radiodiffusion et au service fixe, Région 3 et pays concernés de la Région 1;

c) Réunions du CCIR

1.600.000 francs suisses pour 1990
4.000.000 francs suisses pour 1991
4.000.000 francs suisses pour 1992
6.200.000 francs suisses pour 1993
1.600.000 francs suisses pour 1994

d) Réunions du CCITT

5.800.000 francs suisses pour 1990
7.300.000 francs suisses pour 1991
9.300.000 francs suisses pour 1992
4.300.000 francs suisses pour 1993
6.300.000 francs suisses pour 1994

e) Cycles d'études de l'IFRB

100.000 francs suisses pour 1990
100.000 francs suisses pour 1992
100.000 francs suisses pour 1994

4.2 Si la conférence de plénipotentiaires ne se réunit pas en 1994, le Conseil d'administration doit établir le coût de chacune des conférences visées au numéro 111 de la Constitution ainsi qu'un budget annuel pour les réunions des Comités consultatifs internationaux tenues après 1994, l'approbation des crédits budgétaires correspondants devant être préalablement obtenue auprès des Membres de l'Union conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la présente Résolution. Les crédits correspondants ne sont pas transférables.

4.3 Le Conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites fixées pour les réunions et cycles d'études dans chacun des paragraphes 4.1c), 4.1d) et 4.1e) ci-dessus si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses:

- restant disponibles sur une année précédente
- ou à prélever sur une année future

5. Le Conseil évalue rétrospectivement chaque année les écarts intervenus dans les deux années écoulées, les écarts susceptibles de se produire dans l'année en cours et les écarts probables fondés sur les meilleures estimations, susceptibles de se produire dans les deux années à venir (l'exercice budgétaire suivant et celui qui suit), sous les rubriques suivantes:

5.1 échelles de traitements, contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève;

5.2 cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis, dans la mesure où il influe sur les dépenses de personnel payé selon le barème des Nations Unies:

5.3 pouvoir d'achat du franc suisse par rapport aux dépenses autres que celles concernant le personnel.

6. En fonction de ces données, le Conseil peut autoriser pour l'exercice budgétaire suivant (et provisoirement pour l'exercice qui suit) des dépenses jusqu'à concurrence des montants indiqués aux paragraphes 1,2, 3 et 4 ci-dessus, ajustés en fonction du paragraphe 5 en tenant compte de l'opportunité de financer une bonne part de ces augmentations par des économies au sein de l'organisation, tout en reconnaissant que certaines dépenses ne peuvent pas être ajustées rapidement à des écarts échappant au contrôle de l'Union. Toutefois, les dépenses effectives ne peuvent pas dépasser le montant résultant des écarts effectifs visés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. Le Conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1,2, 3 et 4 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 5.

8. Si les crédits qui peuvent être utilisés par le Conseil en vertu des paragraphes 1 à 5 ci-dessus ne suffisent pas à financer des activités imprévues mais urgentes, le Conseil peut dépasser de moins de 1% les crédits du plafond fixé par la Conférence de plénipotentiaires. Si les crédits proposés dépassent le plafond de 1% ou plus, le Conseil ne peut autoriser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des Membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des Membres de l'Union doit s'appuyer sur un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

9. En ce qui concerne la Résolution relative à l'ajustement des pensions, tous les coûts (le cas échéant) qui ne peuvent pas être établis à ce stade, le Conseil d'administration mettra tout en oeuvre pour veiller à ce que l'application de la Résolution n'entraîne aucun dépassement des crédits du plafond spécifié ; si cela s'avère impossible, les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus seront applicables.

10. Pour fixer le montant de l'unité contributive d'une année quelconque, le Conseil d'administration tient compte du programme des conférences et des réunions futures et de leur coût respectif estimé, afin d'éviter de larges fluctuations d'une année à l'autre.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 520-F
29 juin 1989
Original: anglais

Bangladesh, Bénin, Colombie, Costa Rica,
Ethiopie, Grèce, Lesotho, Mali

RESOLUTION N° ...

OUVERTURE DES DEBATS DE L'UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS A LA PRESSE ET AUX AUTRES OBSERVATEURS

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

notant

que les télécommunications sont maintenant d'une importance capitale pour la société et l'économie aux plans national et mondial,

notant en outre

que l'intérêt porté aux travaux et aux activités de l'Union internationale des télécommunications par les usagers, les organismes scientifiques et industriels et le grand public s'est considérablement accru depuis la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982),

considérant

a) qu'il est devenu important de reconnaître pleinement et largement le rôle des travaux et des activités de l'Union internationale des télécommunications pour promouvoir la contribution des télécommunications à la communauté mondiale,

b) que l'un des objectifs de l'Union internationale des télécommunications est l'échange et la diffusion d'informations concernant les télécommunications,

reconnaissant

que la presse est un véhicule très important pour atteindre cet objectif,

notant également

que les conférences des organisations du système des Nations Unies sont en général ouvertes à la presse et aux autres observateurs,

décide

que les futures conférences de l'Union internationale des télécommunications doivent être ouvertes à la presse et aux observateurs intéressés, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par une autorité compétente.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 521-F
30 juin 1989
Original: anglais
français

SEANCE PLENIERE

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Je soumets en annexe, pour première et seconde lectures en séance plénière, les textes révisés de l'article 47 du projet de Constitution et du projet de Résolution correspondant PLEN/... .

R.E. BUTLER
Secrétaire général

Annexes: 2

ANNEXE 1

ADD

ARTICLE 47

ADD

Dispositions spéciales applicables à la Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989)

ADD 204 1. La Conférence de plénipotentiaires qui sera tenue après la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) examinera les résultats de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union contenus dans le rapport final de la Commission de haut niveau établie par le Conseil d'administration. Cet examen sera fondé sur les propositions soumises à cette Conférence par les Membres de l'Union à propos dudit rapport.

ADD 205 2. Suite à cet examen, la Conférence de plénipotentiaires pourra adopter les propositions d'amendements aux articles de la présente Constitution et de la Convention pertinents à la structure et au fonctionnement de l'Union qu'elle juge nécessaires et appropriés et pourra prendre toutes mesures résultant de ces amendements.

ADD 206 3. Toute proposition d'amendement susceptible d'être soumise conformément au paragraphe 2 ci-dessus sera adoptée conformément au règlement intérieur des conférences et autres réunions contenu dans l'article 25 (en particulier les numéros 314 à 317) de la Convention et non pas en application des dispositions pertinentes de l'article 43 de la présente Constitution (numéro 189) et de l'article 35 de la Convention (numéro 423), les autres dispositions de ces articles restant applicables.

ADD 207 4. Si la Conférence de plénipotentiaires citée au paragraphe 1 ci-dessus a lieu avant une Conférence normalement convoquée au titre du numéro 34 de la présente Constitution, son ordre du jour sera limité, en vertu d'une dérogation exceptionnelle aux numéros 36 à 47 de l'article 6 de la présente Constitution, et pour cette seule occasion, aux questions énumérées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. En outre, elle élira le Directeur du BDT et pourra procéder à toute autre élection qui s'avérerait nécessaire à la suite des décisions qu'elle aura prises dans le cadre du paragraphe 2 ci-dessus.

ANNEXE 2

RESOLUTION N° PLEN/...

Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989),

tenant compte

du Document 388(Rév.1) en date du 22 juin 1989, contribution aux travaux de la Conférence,

tenant compte

de la Résolution N° COM7 en date du ... juin 1989, sur l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union internationale des télécommunications,

eu égard

aux élections aux fonctions électives de l'Union qui ont eu lieu pendant la Conférence de Nice,

charge le Conseil d'administration

de décider à sa réunion de 1991 si les Recommandations de l'étude susvisée doivent être soumises à une Conférence supplémentaire de plénipotentiaires ou à la Conférence de plénipotentiaires prévue normalement en 1994;

décide

qu'au cas où il déciderait de convoquer une telle conférence supplémentaire, celle-ci devrait limiter son ordre du jour à l'examen des propositions d'amendements issues des résultats du rapport final de l'étude prévue par la Résolution N° COM7/1 et à la mise en oeuvre des recommandations de sa compétence, notamment en adoptant les amendements à la Constitution et à la Convention qu'elle estimerait nécessaire;

et, qu'en outre, ceux des résultats des élections de Nice qui ne seraient pas concernés par les réformes de structures décidées par cette Conférence ne seront pas remis en cause.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 522-F
16 octobre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-SEPTIEME SEANCE PLENIERE

Jeudi 29 juin à 22 h 20

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents
1.	Dispositions transitoires	349(Rév.1), 490, 513(Rév.1)
2.	Date limite pour la soumission des déclarations	-
3.	Vingt-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (B.22) (première et deuxième lectures)	514
4.	Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière (R.6) (deuxième lecture)	515
5.	Projet de Résolution sur WORLDTEL	470
6.	Révision des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)	476 + Add.1
7.	Décision PLEN/2	502(Rév.1)
8.	Dispositions transitoires (suite)	521
9.	Procès-verbaux des neuvième, dixième, onzième treizième, quatorzième et quinzième séances plénières	173, 197, 242, 267, 282, 306, 321
10.	Décision PLEN/1: Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994	519

PP-89\DOC\500\522V2F1.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

11.	Révision de la Recommandation et des Voeux adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)	516
12.	Projet de Résolution sur la quarante-cinquième session du Conseil d'administration	517
13.	Réserves et déclarations communiquées après la clôture des Conférences	505(Rév.1)
14.	Cinquième et sixième rapports du Président de la Commission 4 à la séance plénière	383, 455
15.	Rapport du Président de la Commission 6 à la séance plénière	440(Rév.1)
16.	Rapport du Président de la Commission 7 à la séance plénière	494
17.	Rapport du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5 à la séance plénière	510
18.	Observations sur la structure de l'Union	443
19.	Date limite pour la soumission des déclarations	-
20.	Invitations aux conférences à venir	-
21.	Projet de Résolution sur l'ouverture des débats de l'Union internationale des télécommunications à la presse et aux autres observateurs	520
22.	Numérotation finale des textes	-

1. Dispositions transitoires - Projet d'article 47 de la Constitution et projet de Résolution (Documents 349(Rév.1), 490, 513(Rév.1))

1.1 Le Président invite le Conseiller juridique à présenter le texte révisé pour l'article 47 figurant dans le Document 349(Rév.1).

1.2 Le Conseiller juridique, tout en soulignant que le Document 349(Rév.1) ne contient pas de proposition, mais simplement une suggestion du Secrétariat, rappelle que le projet d'article 47 qu'il contient poursuit un double objectif: premièrement, limiter, en vertu d'une dérogation exceptionnelle aux numéros 36 à 47 de l'article 6 de la Constitution, et pour cette seule occasion, comme il y est stipulé au numéro 207, l'ordre du jour de toute Conférence de plénipotentiaires qui pourrait être convoquée avant la prochaine Conférence normalement prévue pour 1994 aux questions énumérées aux numéros 204, 205 et 206 de ce document et, deuxièmement, pourvoir à une autre dérogation exceptionnelle et partielle aux nouvelles procédures d'amendement qui figurent à présent dans la Constitution et la Convention de Nice décrites au numéro 208 de ce document. Il apparaît clairement que le projet d'article reflète en termes juridiques la substance du Document 388(Rév.1) et en particulier son paragraphe 7. En revanche, dans le Document 349(Rév.1), le numéro 208 repose sur sa propre interprétation des opinions générales exprimées pendant les débats des Commissions 7 et 9 et pendant les réunions de la plénière; le reste du travail que la présente Conférence de Nice a aussi l'intention d'effectuer: la restructuration et l'amélioration des méthodes de travail de l'Union, ainsi que leur incorporation dans la Constitution et la Convention - devrait, pour être adopté, être soumis à la même exigence de majorité que celle qui a régi la présente Conférence lors de l'adoption du nouvel instrument fondamental de l'Union, à savoir une majorité de plus de la moitié des délégations présentes et votant. En conséquence, aux termes de ce numéro 208, la majorité usuelle requise en général par l'article 25 de la Convention de Nice serait applicable à l'adoption de tels amendements par une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire qui se tiendrait après la présente Conférence, à la place de la plus forte majorité exigée pour l'adoption d'amendements aux termes des nouvelles dispositions plus strictes de l'article 43 de la Constitution de Nice et de l'article 35 de la Convention de Nice. En outre, la même disposition du numéro 208 serait également applicable si la prochaine Conférence de plénipotentiaires suivant celle de Nice est celle normalement prévue pour 1994. En conclusion, le Conseiller juridique souligne que la mise en application des dispositions contenues dans ce projet d'article 47 dépend, si elles sont incorporées dans la Constitution de Nice, de l'entrée en vigueur des deux instruments complémentaires avant la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Les Membres de l'Union qui désirent que les résultats de l'examen global soient inclus dans des propositions et des amendements destinés à être adoptés par la prochaine Conférence de plénipotentiaires devraient donc faire tout ce qui est en leur pouvoir pour hâter la ratification des instruments de Nice, ou l'adhésion à ces instruments par leurs gouvernements respectifs.

1.3 Pour le délégué de la France, qui présente le projet de Résolution contenu dans le Document 513(Rév.1) et soutenu par sa délégation et par celle de l'Espagne, le libellé du projet correspond à celui du Document 388(Rév.1); de plus, en donnant certaines dispositions de ce document sous une forme juridique, des instructions explicites et "incontournables" de la Conférence de plénipotentiaires au Conseil d'administration, il pourvoit à leur mise en application pendant la période intermédiaire entre la Conférence de Nice et la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Ainsi, "charge le Conseil d'administration" réaffirme la disposition prévue au paragraphe 2.7 du Document 388(Rév.1), en vertu de laquelle le Conseil d'administration décidera en 1991 si les recommandations du Groupe de représentants de haut niveau doivent être soumises à une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire

ou à la Conférence de plénipotentiaires qui se tiendra normalement en 1994; le premier paragraphe de "décide" traite de la limitation de l'ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, s'il en est convoqué une, à l'examen des propositions d'amendements issues des résultats de l'examen global et à la mise en oeuvre des recommandations de sa compétence, en conformité avec le numéro 204 du projet d'article 47; et le deuxième paragraphe de "décide" reprend le libellé du paragraphe 7 du Document 388(Rév.1), de manière à ne porter aucun préjudice aux décisions ou aux recommandations de la Commission de haut niveau, mais plutôt à maintenir les résultats des élections qui ont eu lieu pendant la Conférence de Nice.

1.4 Le délégué des Pays-Bas attire l'attention des délégués sur les deux solutions, rédigées dans le langage conventionnel approprié, qu'il a soumises, en tant que Président de la Commission 9, tout d'abord à cette Commission et ensuite à la plénière, et qui figurent dans le Document 490. La première solution reflète les paragraphes pertinents du Document 388(Rév.1) mais, pour le cas où elle ne conviendrait pas à toutes les délégations, il en a proposé une seconde pour faciliter le travail de la Commission 9. De l'avis de sa délégation, l'approche esquissée dans le Document 513(Rév.1) est praticable, étant conforme à l'usage de l'UIT explicité par la Résolution N° 62 de la Conférence de Nairobi, qui a permis à la présente Conférence de déroger au numéro 45 de la Convention de Nairobi. Pour ce qui est du texte d'un article à insérer dans la Constitution, la délégation des Pays-Bas n'a pu apporter son appui à la première solution et pense que la seconde compromet l'objectif même, qui est de disposer d'un instrument stable pour régir l'Union. Néanmoins, il ressort des débats de la Commission 9 et de la plénière qu'une certaine préférence prévaut en faveur de la seconde solution et qu'une nouvelle décision devra être prise à ce sujet.

Le projet d'article 47 figurant dans le Document 349(Rév.1) reprend et amplifie en fait la seconde solution présentée à la Commission 9 et, bien que n'ayant pas, à l'origine, été en faveur de cette approche, la délégation des Pays-Bas est à présent disposée à la prendre en considération. Comme auteur des deux solutions, l'orateur propose certains amendements au libellé du projet d'article, qui est le résultat d'un compromis. Au numéro 205, les mots "amendements aux articles pertinents" devraient être remplacés par "propositions d'amendements aux articles" et les mots "pertinents à la structure et au fonctionnement de l'Union" devraient être insérés avant le mot "Convention", afin d'aligner le texte sur celui de la disposition précédente. Alors que les numéros 204 et 205 sont de nature générale et traitent de la situation qui existerait, que le Conseil d'administration décide ou non de convoquer une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, les numéros 206 et 207 se rapportent spécifiquement au cas de la convocation d'une Conférence supplémentaire; il est donc logique d'insérer le numéro 208, qui est également une disposition générale, après le numéro 205. La première ligne du numéro 208 devrait se lire "Toute proposition d'amendement soumise au titre du paragraphe 1 ci-dessus sera adoptée ...". Le membre de phrase final de cette disposition semble être superflu et pourrait être supprimé, mais si l'assemblée désire le conserver, il faudra le développer comme suit: "La disposition précédente sera également applicable à toute proposition d'amendement pouvant être adoptée par la prochaine Conférence de plénipotentiaires normalement convoquée au titre du numéro 34 de la présente Constitution". Puisque les numéros 206 et 207 traitent tous deux de l'ordre du jour limité d'une éventuelle conférence supplémentaire et que la limitation particulière du numéro 206 concernant les élections est également soumise à la clause dérogatoire du numéro 207, les deux dispositions devraient être fusionnées et commencer par le numéro 207, dont il faudrait modifier la dernière ligne pour qu'elle se lise "auxquelles il est fait référence dans les paragraphes 1 et 2 ci-dessus", suivi par le numéro 206, commençant par les mots "De plus, elle élira ...".

1.5 Pour le délégué de la Roumanie, l'insertion de telles dispositions transitoires dans la Constitution retardera, dans de nombreux cas, la ratification de l'instrument fondamental de l'Union. La meilleure solution consiste en un Protocole final ou additionnel, mais elle n'est pas praticable à ce stade avancé de la procédure. En conséquence, il appuie le projet de Résolution figurant dans le Document 513(Rév.1), qui semble fournir l'unique solution acceptable d'un problème si complexe que la Conférence n'a malheureusement plus le temps de l'examiner de manière plus approfondie.

1.6 Selon le délégué de la Colombie, les débats de la séance doivent porter sur trois problèmes complètement différents. Le premier concerne la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et le mandat qui lui a été conféré au paragraphe 2.7 du Document 388(Rév.1). Le deuxième regarde l'ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, si le Conseil d'administration décide de la convoquer, et le troisième et le plus important, la procédure d'amendement devant être suivie par toute Conférence de plénipotentiaires à propos des résultats de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union. De ce point de vue, les Documents 349(Rév.1) et 513(Rév.1) ne présentent pas des alternatives, mais ils sont complémentaires, puisqu'ils cherchent une solution à des problèmes différents. Le Document 349(Rév.1) insiste particulièrement sur les problèmes de l'ordre du jour de la conférence supplémentaire et sur les propositions d'amendement à la Constitution et à la Convention issues de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union: ces deux aspects doivent être traités dans le cadre de dispositions de la Constitution et non pas dans celui d'une Résolution, qui ne devrait porter que sur la date de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Le projet d'article, moyennant les amendements utiles proposés par le délégué des Pays-Bas, devrait répondre à toutes les préoccupations exprimées pendant les débats de la séance précédente, puisqu'il permettrait soit à une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire, soit à la conférence prévue pour 1994 d'adopter les conclusions de la Commission de haut niveau; les délégués devraient tenir compte du fait que, s'ils n'approuvent pas l'article 47, ils ne pourront peut-être pas adopter les conclusions en question, ce qui aura pour effet de rendre vains tous les travaux effectués jusqu'à présent. La délégation de la Colombie apporte son appui total au projet de Résolution contenu dans le Document 513(Rév.1), étant entendu que celui-ci apporte un complément à l'article 47. Par ailleurs le Document 349(Rév.1) ayant été présenté comme une suggestion formulée par le Secrétariat, elle désire que ce document soit considéré comme une proposition de la Colombie à la séance plénière et que lui soient incorporés tous les amendements proposés par les Pays-Bas, à l'exception de la suggestion tendant à supprimer la dernière phrase du numéro 208.

1.7 Les délégués de l'Espagne, de l'Indonésie, de l'Australie et du Venezuela souscrivent aux observations du délégué de la Colombie sur la nature complémentaire du projet de Résolution et du projet d'article 47 et expriment l'appui de leurs délégations respectives aux deux documents.

1.8 Le délégué de l'Inde apporte également l'appui de sa délégation aux deux documents complémentaires, mais propose d'insérer, au numéro 208 du Document 349(Rév.1), les mots "(y compris le numéro 314)" après "l'article 25 de la Convention" afin de l'aligner sur les références aux dispositions de l'article 43 de la Constitution et de l'article 35 de la Convention qui figurent au même paragraphe. Pour le Conseiller juridique, la référence devrait être élargie, et il propose d'insérer les mots "(voir en particulier les numéros 314 à 317)".

1.9 Le délégué du Nigéria propose de libeller le titre du projet d'article 47 "Dispositions spéciales pour l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union".

1.10 Pour le délégué du Chili, les deux documents sont complémentaires dans la mesure où ils poursuivent les mêmes objectifs: l'un cherche à les atteindre moyennant un article spécial à insérer dans la Constitution et l'autre, par une Résolution. Il se demande si deux documents sont vraiment nécessaires: dans le cas contraire, sa délégation préfère aborder la question à l'aide d'une Résolution, ce qui permet d'éviter des problèmes difficiles relatifs à la ratification de la Constitution de Nice.

1.11 Le Président observe que le paragraphe 7 du Document 388(Rév.1), qu'il a lui-même rédigé, commence par les mots "Des dispositions transitoires seront insérées dans la Constitution de Nice". Il est persuadé que les dispositions en question doivent être insérées dans la Constitution, et plusieurs orateurs ont indiqué pendant les débats qu'un projet de Résolution serait également requis. Il ne pense pas que le texte rédigé par le Conseiller juridique corresponde à sa propre interprétation du paragraphe 7, mais il est disposé, dans le but de trouver une solution acceptable, à ne pas insister sur ce point. En tout cas, les deux documents sont nécessaires.

1.12 Le délégué du Kenya appuie le projet de Résolution et le projet d'article, mais il suggère que, dans le projet de Résolution, le Conseil d'administration soit chargé de proposer la distribution d'un projet d'ordre du jour à tous les Membres et, au titre du paragraphe 2.5 du Document 388(Rév.1), de distribuer les résultats de l'étude, afin de permettre aux Membres de se préparer pour une conférence supplémentaire éventuelle.

1.13 Le Conseiller juridique fait valoir que, si le Conseil d'administration est mandaté pour rédiger les ordres du jour des conférences administratives mondiales et régionales en consultation avec les Membres de l'Union, il n'a pas le pouvoir d'en faire autant pour les Conférences de plénipotentiaires. En outre, l'ordre du jour limité est contenu dans le projet d'article 47 tel qu'il est présenté dans le Document 349(Rév.1) et son contenu pourrait ainsi être distribué par le Secrétaire général avec les invitations à la Conférence.

1.14 Le Président note que l'accord en vue de l'approbation du projet de Résolution et du projet d'article 37 est général; il propose donc que le texte du Document 349(Rév.1), tel qu'il a été modifié durant le cours des débats, soit établi définitivement par les délégués des Pays-Bas et de la Colombie et par le Conseiller juridique et que les deux textes soient ensuite soumis à la plénière en première lecture.

Il en est ainsi décidé.

2. Date limite pour la soumission des déclarations

2.1 Le Secrétaire général dit que certains représentants se sont adressés au Secrétariat pour s'informer de la procédure concernant les réserves et les déclarations. La date limite fixée originalement a été dépassée. La procédure en vigueur à l'UIT est de présenter les réserves et déclarations une heure au plus tard après la lecture du texte final. Ces lectures n'ont pas encore été achevées et, si elles ne le sont pas avant 6 h du matin le lendemain, la Conférence devra poursuivre ses travaux le samedi 1er juillet.

3. Vingt-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en première et deuxième lectures (série B.22)
(Document 514)

3.1 Le Président observe que la vingt-deuxième série est la série finale de documents à être approuvés par la plénière, mis à part ceux qui portent sur les dispositions transitoires.

Résolution N° PL-A/1

3.2 Le délégué de la France demande que les deux alinéas de décide 6.1 et 6.2 soient alignés sur les autres paragraphes.

3.3 Le Président rappelle que, lors des difficultés rencontrées pendant l'examen du projet de Résolution figurant dans le Document 469, le délégué du Canada a suggéré de trouver une solution en relation avec la Résolution N° PL-A/1. Une solution possible pourrait être d'inclure une référence au problème soulevé par le Document 469 à l'alinéa 6.1 sous "décide", qui énumère les organisations et institutions avec lesquelles l'UIT collabore. Le Secrétaire général, le Secrétaire général élu et le Président ont examiné le document et proposent d'insérer les mots "avec les organisations régionales et sous-régionales de radiodiffusion" immédiatement après "les principales organisations internationales non gouvernementales".

3.4 Le délégué du Mexique observe que l'insertion de ce membre de phrase semble être redondante, à moins que la Conférence ne désire insister particulièrement sur les unions régionales et sous-régionales de radiodiffusion; "les organisations de télécommunication régionales et sous-régionales" déjà mentionnées dans le texte comprennent les services de radiodiffusion.

3.5 Le Secrétaire général répond que, ces organisations ne possédant pas le même statut au sein de l'UIT, il a été estimé nécessaire de mentionner les deux catégories dans le texte.

3.6 Le délégué de la République islamique d'Iran propose de remplacer "prie le Conseil d'administration" par "charge le Conseil d'administration".

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° PL-A/1, ainsi modifiée, est approuvée.

Résolutions N°s PL-C/1 et PL-C/2

Approuvées.

Résolution N° COM6/17

tenant compte

3.7 Le Président de la Commission de rédaction propose de supprimer les crochets qui entourent le mot "Convention" et de modifier celui-ci pour qu'il se lise: "Convention de l'UIT (Nice, 1989)".

3.8 Pour le délégué de la France, il n'est pas certain que le mot "Convention" figurant dans le paragraphe en question se réfère, en fait, à la Convention de Nice ou à celle de Nairobi.

3.9 Le Président dit qu'il a le même doute. Il propose, en conséquence, de supprimer les crochets et d'insérer le mot "Nairobi" avant "Convention".

considérant f) vi) et décide

3.10 Le Président de la Commission de rédaction propose la suppression des crochets dans les références au Groupe d'ingénieurs au point 3 sous "décide".

3.11 Pour le délégué du Cameroun, les mots "du BDT" devraient être ajoutés après le "Groupe d'ingénieurs", puisque le Groupe fait, en réalité, partie du Bureau. Pour le délégué de la France, une autre Résolution qui énumère les activités du BDT existant déjà, et afin de maintenir une certaine cohérence, la Résolution en question devrait uniquement se référer à la coopération et à l'assistance techniques. Le Secrétaire général souscrit à ces observations. Le délégué du Cameroun propose que "Groupe d'ingénieurs" soit enlevé du texte.

3.12 Pour le Président de la Commission de rédaction, les délégués savent que la Division de formation professionnelle et le Groupe d'ingénieurs font partie du BDT et il n'est pas nécessaire de le spécifier à chaque ligne du texte.

3.13 Le Président ayant suggéré que le mode d'action le plus logique serait d'enlever les crochets mais de garder "Groupe d'ingénieurs", le délégué du Cameroun propose la suppression de "Services de consultation et d'appui techniques du Groupe d'ingénieurs" au troisième alinéa ainsi que la suppression de "Services de" au quatrième alinéa. Le Président demande si le délégué du Cameroun désire aussi supprimer "missions de courte durée - spécialistes" à la ligne suivante, qui mentionne également le Groupe d'ingénieurs.

3.14 Le Secrétaire général explique que l'objet de la Résolution est de détailler les services disponibles en matière de coopération et d'assistance techniques et propose de maintenir la liste sous sa forme originale en supprimant les crochets.

3.15 Le délégué du Cameroun souligne que le problème a surgi du fait que le point 3 sous "décide" énumère les activités de coopération et d'assistance techniques, alors que le Groupe d'ingénieurs ne constitue pas une activité mais un service.

3.16 Le Président de la Commission de rédaction propose un compromis consistant à insérer "dans le cadre du BDT" après "sur les propres ressources de l'UIT" au point 3 sous "décide". Le Secrétaire général souscrit entièrement à cette proposition. Il considère qu'il est utile de conserver la référence au Groupe d'ingénieurs, puisque celui-ci fait partie des services consultatifs mentionnés parmi les activités de coopération et d'assistance techniques.

Il en est ainsi décidé.

La Résolution, ainsi modifiée, est approuvée.

Résolution N° COM6/18

3.17 Le délégué de la Nouvelle-Zélande propose de reprendre le titre de la Résolution N° 24 de la Convention de Nairobi, c'est-à-dire de supprimer les mots "et culturel", puisque la culture n'entre pas dans le mandat de l'UIT.

3.18 Le délégué de l'Inde attire l'attention de ses collègues sur le paragraphe "souligne", dans lequel les nombreux rôles joués par les télécommunications sont mentionnés. Il rappelle que la radiodiffusion fait partie des télécommunications et qu'elle transmet de la culture aux peuples. Dans cette perspective élargie, il suggère de maintenir le mot "culturel" dans le titre. Le délégué du Paraguay souscrit à ces observations.

souligne

3.19 Le délégué de l'Algérie propose de supprimer les mots "du peuplement", puisqu'ils semblent ajouter peu au texte.

3.20 Dans la discussion qui suit, le délégué du Bénin, soutenu par le délégué du Cameroun, propose, si une meilleure tournure française équivalente peut être trouvée (par exemple "l'implantation des populations" au lieu de "peuplement"), de la conserver, puisqu'il s'agit en fait de l'un des domaines dans lesquels les télécommunications jouent un rôle important. Ces observations sont approuvées par le délégué du Canada, qui rappelle l'existence d'une organisation des Nations Unies sur le peuplement fondée à la suite de la Conférence de Vancouver. Cette organisation, dont le siège se trouve à Nairobi, est connue comme Habitat: si la tournure française équivalente peut en être trouvée, il pense qu'elle sera la traduction la plus opportune du terme employé dans le texte. Le délégué de l'Algérie propose alors "aménagement du territoire" comme traduction plus appropriée, mais il est finalement décidé que "l'implantation des populations" est la meilleure traduction.

3.21 Le délégué de la République islamique d'Iran observe que "prie le Secrétaire général" et "prie le Conseil d'administration" devraient se lire "charge le Secrétaire général" et "charge le Conseil d'administration" respectivement, en accord avec les termes employés pour d'autres Résolutions. Ses observations sont approuvées par le délégué de la Suisse et il en est ainsi décidé.

La Résolution N° COM6/18, ainsi modifiée, est approuvée.

La vingt-deuxième série de textes soumis par la Commission de rédaction, ainsi modifiée, est approuvée en première et seconde lectures.

4. Sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction à la séance plénière en deuxième lecture (série R.6) (Document 515)

Constitution: Articles 6, 7, 8 (numéro 58), 9 et 13

Approuvés.

Convention: Articles 1, 2, 4, 7, 8 à 10 et 24 (numéro 245)

Approuvés, sous réserve de la correction d'une erreur de frappe à la cinquième ligne de la version française de l'article 4.

Déclarations et réserves

4.1 Le délégué du Paraguay demande comment les délégués peuvent signer une disposition confirmant qu'ils ont pris note des déclarations et réserves, alors que la plupart d'entre eux partiront le matin suivant de bonne heure, sans avoir suffisamment de temps pour les lire.

4.2 Le Chef du Département des Relations extérieures explique qu'après que les textes finals auront été adoptés en plénière, il sera possible de soumettre des déclarations et des réserves. Une fois que ces déclarations et réserves auront été publiées, il y aura une autre séance, pendant laquelle elles seront notées et qui fournira la possibilité de soumettre d'autres déclarations et réserves, qui seront également toutes notées à une séance ultérieure. La disposition a seulement pour objet de confirmer que les délégués ont pris note des déclarations et des réserves. Il ne comprend donc pas en quoi la déclaration liminaire pourrait soulever des problèmes particuliers.

Approuvé.

Résolution N° PLEN/3

4.3 Pour le Président de la Commission de rédaction, la référence à la Résolution N° COM4/7 figurant à la fin du texte doit être remplacée par "Décision N° PLEN/1", conformément à la décision prise au cours d'une séance la veille.

4.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne observe qu'à la dernière ligne, "section 6" devrait se lire "section 8".

4.5 Le délégué de l'Espagne demande que la différence d'emploi des termes "Décision" et "Résolution" soit clarifiée. Il n'a pu assister à la séance au cours de laquelle le sujet a été discuté, mais il semble qu'une nouvelle catégorie de décisions ait été introduite.

4.6 Le Conseiller juridique confirme que la nouvelle catégorie de décisions créée a pour origine la Recommandation du Groupe d'experts sur l'instrument de base de l'Union en faveur de l'abandon des "Protocoles additionnels". Cette Recommandation a été approuvée en Commission 9 puis en séance plénière. Tant le Groupe d'experts que la Commission 9 ont reconnu qu'on peut remplacer les Protocoles additionnels soit par des Résolutions - selon le sujet traité - soit par de simples décisions, c'est-à-dire des décisions prises au cours d'une séance plénière et enregistrées uniquement dans le procès-verbal de cette séance; dans la pratique, cette modification ne change pas la nature fondamentale de telles décisions prises par une plénière quelconque. Cependant, pour la catégorie particulière des décisions portant sur des matières budgétaires et afin de distinguer celles-ci de la masse des autres Résolutions, une nouvelle catégorie de "Décisions" a été codifiée par écrit. Il y a donc deux textes nouveaux adoptés à la Conférence de plénipotentiaires de Nice, à savoir la "Décision N° PLEN/1" mentionnée dans le document en question et traitant des plafonds pour la période de 1990-1994 et la "Décision N° PLEN/2" concernant l'unité contributive.

4.7 Pour le délégué de l'Espagne, l'explication n'est pas satisfaisante, mais s'il a été décidé que les décisions simples ne doivent pas être écrites en majuscules, il doit l'accepter.

4.8 Le Président de la Commission de rédaction indique, à titre d'information, que la Décision N° PLEN/1 figure dans le Document 519, qui constitue un point de l'ordre du jour des débats.

La Résolution N° PLEN/3, ainsi modifiée, est approuvée.

Résolution N° PLEN/4

Approuvée.

Résolution N° PLEN/5

4.9 Le Président fait remarquer que "TDB", qui apparaît à quatre reprises dans la version anglaise, devrait se lire: "BDT", en accord avec la décision prise lors d'une séance antérieure d'utiliser le sigle français dans les trois langues officielles de l'Union.

4.10 Les délégués de l'Argentine et du Costa Rica préfèrent l'emploi des sigles BDT, TDB et ODT en français, en anglais et en espagnol respectivement, et ils ne peuvent comprendre pourquoi le sigle français doit être employé dans le cas de ce Bureau. Les délégués ont présentement une dernière occasion de prendre une décision à ce sujet, le texte étant présenté en deuxième lecture.

4.11 Le Secrétaire général souligne le fait que le même sigle est employé dans les trois langues pour l'IFRB ainsi que pour les deux Comités consultatifs, CCIR et CCITT.

4.12 Le Président de la Commission de rédaction dit que tous les textes concernant le Bureau ont été établis en accord avec une décision antérieure et que, même si la Conférence désire modifier cette décision, les corrections apparaîtront uniquement dans la publication finale et non dans les Actes finals qui seront signés le lendemain.

4.13 Le Président propose de conserver le sigle BDT dans toutes les langues et il en est ainsi décidé.

4.14 Le délégué de la République islamique d'Iran propose de remplacer "prie le Conseil d'administration" par "charge le Conseil d'administration".

Il en est ainsi décidé.

La Résolution N° PLEN/5 est approuvée moyennant les amendements ci-dessus.

Résolution N° PL-B/1

ayant examiné

4.15 Pour le Secrétaire général, le mot "administratives" à l'alinéa a) sous "ayant examiné" devrait être supprimé, puisque toutes les Conférences sont administratives et qu'il est donc redondant.

4.16 Pour le Président de la Commission de rédaction, la correction devrait s'appliquer aux trois langues.

4.17 Le délégué de la France observe que, si "administratives" est supprimé de l'alinéa a) sous "ayant examiné", il devrait aussi l'être de l'alinéa 1 sous "décide".

Il en est ainsi décidé.

4.18 Le délégué de l'Espagne note que les conférences sont, dans certains cas, désignées par leur abréviation et que leur titre complet est mentionné ailleurs. Il demande que le texte de la version définitive soit plus cohérent à ce propos.

4.19 Le Président de la Commission de rédaction espère que le délégué de l'Espagne sera d'accord pour apporter ces corrections à la version définitive et non aux Actes finals qui seront signés par les délégations le lendemain.

La Résolution N° PL-B/1 est approuvée, moyennant les modifications ci-dessus.

Résolutions N°s PL-B/2 et PL-B/3

Approuvées.

Résolution N° COM6/15

décide

4.20 Le Président de la Commission de rédaction dit qu'il a été décidé, lors d'une séance plénière antérieure, de supprimer les mots "du PNUD" au point 3 sous "décide", le PNUD n'étant pas l'unique source de paiement des dépenses d'appui.

4.21 Le délégué du Bénin observe que le Président de la Commission de rédaction a utilisé l'expression "dépenses d'appui", ce qui serait une traduction plus appropriée de "support cost" dans le texte français. Le Président de la Commission de rédaction se range à cet avis, d'autant plus qu'il s'agit des termes habituellement employés à l'UIT. En outre, il propose une autre amélioration du texte français, consistant à faire suivre "les versements" par "reçus".

4.22 Le Secrétaire général observe que "frais d'appui" est l'expression employée habituellement dans la terminologie des Nations Unies pour "support cost".

4.23 Pour le délégué du Cameroun, les amendements apportés au texte français du point 3 sous "décide" devraient s'appliquer également au texte français du point 2 sous "décide".

charge le Conseil d'administration

4.24 Le délégué de la France propose de supprimer "dans les comptes" de la dernière ligne.

La Résolution N° COM6/15 est approuvée, moyennant les amendements ci-dessus.

La sixième série de textes soumis par la Commission de rédaction, ainsi modifiée, est approuvée en deuxième lecture.

5. Projet de Résolution sur WORLDTEL (Document 470)

5.1 Le délégué du Koweït remercie tout d'abord le Secrétaire général de sa préparation du Document 99, qui contient d'importantes informations concernant WORLDTEL. A en juger par les recommandations de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications, la plupart de ses membres ont témoigné un vif intérêt pour ce projet. L'orateur désire en particulier mentionner M. Al-Ghunaim, Ministre d'Etat du Koweït, qui, en dehors de ses fonctions ministérielles, suit les progrès des télécommunications au niveau mondial et surtout le rôle joué par l'Union dans ce domaine. M. Al-Ghunaim est particulièrement préoccupé par l'écart toujours grandissant entre les pays avancés et les pays en développement dans le domaine des télécommunications. Les mesures prises jusqu'à présent à la suite des recommandations de la Commission indépendante n'ont pas été suffisantes pour combler cet écart et rétablir l'équilibre entre ces deux catégories de pays dans le domaine des télécommunications. L'adoption de la Résolution figurant dans le Document 470 apportera

une importante contribution au développement des télécommunications dans les pays en développement. Ce qui est nécessaire n'est pas l'établissement de la WORLDTEL elle-même, puisqu'une Résolution portant sur l'adoption de ce projet demanderait des études détaillées permettant aux Membres de l'Union de prendre les décisions appropriées. L'orateur préfère que la préparation d'une étude de faisabilité détaillée soit confiée au Secrétaire général et que les résultats de celle-ci soient soumis à une conférence constitutionnelle, à laquelle des Membres de l'Union apportant leur soutien au projet seront autorisés à participer. Le Document 470 a déjà longuement été discuté en Commission 6, laquelle a estimé qu'il devrait être renvoyé à la plénière.

5.2 Le Président de la Commission 6 confirme que sa Commission a très longuement débattu de cette question mais qu'aucune décision n'a été prise à cause des opinions divergentes exprimées à ce propos. Plusieurs délégués sont de l'avis que l'établissement du fonds en question dépasse la compétence de l'UIT. D'autres, désireux d'adopter le projet de Résolution, ont insisté sur le fait que le budget ordinaire n'en serait pas affecté et qu'il s'agit du suivi des Recommandations de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications. Le seul point sur lequel les délégués ont pu se mettre d'accord a été qu'il fallait soumettre le projet de Résolution à la séance plénière.

5.3 Selon le Secrétaire général, le projet de Résolution traite d'une question qui a déjà été soulevée et examinée au sein de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications. Elle y avait été posée par le Vice-Président (M. Al-Ghunaim du Koweït) et, bien que des opinions divergentes aient été exprimées, il a été possible, grâce à l'aide du Président de la Commission indépendante, auteur du projet, de parvenir à un compromis consistant à prier le Secrétaire général de donner suite à cette question et de faire un rapport sur les résultats des études à la Conférence de plénipotentiaires. La Commission indépendante à laissé certaines questions en suspens, dont quelques-unes sont mentionnées sous "rappelant". Toutefois, la Commission est parvenue à un accord très spécial sur ce point précis.

Ultérieurement, M. Al-Ghunaim a mis à disposition un consultant pour effectuer des études préliminaires aux termes d'un mandat établi par le Secrétaire général; les conclusions des études sont résumées dans le Document 99. Des entretiens ont également eu lieu avec l'Administrateur du PNUD, qui reconnaît le potentiel d'une institution disposant de capitaux privés et s'est déclaré prêt à financer toute autre étude de suivi ainsi qu'à mettre des fonds à la disposition de l'Union à cette fin. Dans son Rapport, le Secrétaire général a clairement indiqué que la question serait suivie sous réserve des décisions de la Conférence de plénipotentiaires. Si d'autres études doivent être entreprises, il appartiendra évidemment aux gouvernements intéressés par l'établissement d'une telle institution d'en décider. Le Secrétaire général insiste sur le fait que l'institution serait en dehors du cadre de l'Union. L'idée de M. Al-Ghunaim est d'établir WORLDTEL en utilisant le même mécanisme et selon le même modèle que ceux qui ont permis la création d'INMARSAT. Il rappelle que M. Al-Ghunaim a joué un rôle important lors des négociations qui ont conduit à l'établissement d'INMARSAT avec le soutien logistique et administratif de l'OMI. Il s'agissait d'une question très délicate à cause des opinions divergentes entre Ministres des pays du Sud, membres de la Commission indépendante et autres membres du Nord; finalement, les membres ont toutefois convenu de prendre, par l'entremise de l'UIT, des mesures de suivi dont le Secrétaire général rendra compte à la Conférence de plénipotentiaires.

5.4 Le délégué de l'Arabie saoudite, après avoir entendu les observations liminaires du délégué du Koweït et les commentaires rassurants du Secrétaire général, est convaincu de la nécessité, dans les circonstances présentes, d'une étude de suivi du Secrétaire général sur le contenu du projet de Résolution. Sa délégation appuie sans réserve le projet de Résolution et prie instamment les autres délégués de l'approuver.

5.5 Le délégué du Costa Rica, en tant que membre de la Commission indépendante, connait bien l'historique de WORLDTEL. Lorsqu'elle a été proposée pour la première fois à certains membres de la Commission Maitland, l'idée les avait séduits, mais il n'y a malheureusement pas eu assez de temps pour l'examiner correctement. M. Al-Ghunaim s'est alors très généreusement porté volontaire pour commencer à travailler sur l'idée en coordination étroite avec le Secrétaire général. Il s'agit d'une idée qui est incontestablement novatrice et qui demande une analyse et une étude approfondies. L'adoption de la Résolution n'entrainerait pas de dépenses supplémentaires pour l'Union et il est convaincu que, si le projet se réalise, il apportera une contribution de grande importance au développement des télécommunications. La délégation du Costa Rica appuie donc sans réserve la proposition du Koweït.

5.6 Le délégué de l'Ethiopie insiste sur le fait que, si cette idée novatrice se concrétise, ses résultats seront d'une immense importance pour des pays comme l'Ethiopie. Il se joint donc aux orateurs qui l'ont précédé pour lancer un appel aux Plénipotentiaires en faveur de l'adoption du projet de Résolution.

5.7 Le délégué de la France, après avoir rappelé certaines des questions examinées en Commission 6, souligne le rôle de catalyseur, et non d'organisme de financement, de l'UIT. Il serait peu prudent pour l'Union d'être mêlée de trop près à des initiatives de nature privée ou commerciale ou bien de les subventionner. Si la Conférence permet à des organisations privées et à des individus de participer à la politique de l'Union, celle-ci perdra son statut indépendant et devra peut-être traiter de questions dépassant sa compétence. Il ne met pas en doute l'importance de l'établissement de WORLDTEL pour les gouvernements intéressés - le financement des télécommunications dans les pays en développement revêt indiscutablement une importance vitale. Il ne croit cependant pas que l'Union doive consacrer du temps et des ressources à un projet, qui, s'il est réellement viable, pourra se développer sans l'appui de l'Union. La délégation de la France formule donc certaines réserves à l'égard du projet de Résolution sur WORLDTEL.

5.8 Le délégué des Pays-Bas reconnait l'intérêt du concept de WORLDTEL en tant que sujet de discussions et d'études plus approfondies. Comme le déclare clairement le Document 470, il s'agit d'une initiative privée de la part de fonctionnaires de haut rang et de personnalités importantes du monde des télécommunications. La vraie question est de savoir si cette initiative relève de la compétence de l'Union. Comme le délégué de la France l'a déjà mentionné, l'UIT devra peut-être jouer un nouveau rôle en tant que bailleur de fonds ce qu'il considère comme tout à fait inapproprié. Il ne voit pas comment l'article 4 de la Constitution, que les délégués viennent d'adopter en deuxième lecture, peut être compatible avec le rôle de l'UIT décrit sous "rappelant". La Conférence devrait tenir compte des contraintes budgétaires de l'Union et ne pas charger le Secrétaire général de suivre un trop grand nombre de projets. Il ne rejette pas l'idée et pense que la Conférence pourra peut-être apporter une modeste contribution à l'avenir. Il est toutefois certain que cette activité dépasse l'objectif de l'Union.

5.9 Le délégué des Etats-Unis d'Amérique dit que sa délégation, après un examen attentif, a décidé qu'elle ne pouvait appuyer aucune autre activité de l'Union relative à WORLDTEL. Il n'est pas convaincu que la création d'une autre organisation internationale dans ce domaine soit utile ou que la WORLDTEL proposée produise les résultats désirés. La Conférence a déjà fait beaucoup en vue de chercher à améliorer le développement des télécommunications et l'UIT aura besoin de toutes ses ressources pour mettre en oeuvre les décisions déjà prises par les Plénipotentiaires. De plus, de nombreux Etats Membres ont reconnu la nécessité réelle d'améliorer leurs structures de télécommunications nationales et il a été décidé que les activités présentes de l'Union demandent une étude de suivi immédiate. Tout en souscrivant aux observations des orateurs qui l'ont précédé et qui ont mis en garde contre le danger de vouloir étudier trop de projets en même temps, il souligne que les études déjà en cours ne doivent subir aucun préjudice du fait d'autres activités, dont il est peu probable qu'elles aboutiront à des résultats concrets.

5.10 Le délégué de l'URSS ne tient pas à répéter les opinions exprimées pendant les débats de la Commission 6 ou les observations faites par les orateurs qui l'ont précédé. Sa délégation est convaincue qu'il n'est pas possible de souscrire à la Résolution dans sa forme actuelle, parce que l'UIT ne peut s'engager dans de pareilles initiatives privées. En outre, les délégués qui affirment qu'elle n'entraînerait pas de dépenses supplémentaires pour l'Union ou qu'elle pourrait être couverte par le budget ordinaire sont dans l'erreur. La phase initiale du projet a déjà entraîné des dépenses pour l'Union qui n'ont pas encore été remboursées et il est improbable que les fonds en déboursés seront versés. Pour ces raisons, la délégation de l'URSS ne peut soutenir la Résolution.

5.11 Le délégué de l'Indonésie, l'un des auteurs du projet de Résolution, prie instamment les délégués de tenir compte du problème de la mobilisation de fonds pour le développement des télécommunications dans son examen de la Résolution sur WORLDTEL. Il est sûr que tous les délégués sont au courant du Rapport Maitland et se rappellent que le mandat portant création de la Commission indépendante a été établi par une Conférence de plénipotentiaires. De nombreux aspects du Rapport Maitland doivent encore être approfondis et le projet de Résolution a été préparé dans cet esprit. Le moins que l'UIT puisse faire, par l'intermédiaire du Secrétaire général, est de jouer le rôle de catalyseur en ce qui concerne certaines recommandations figurant dans le Rapport. L'Union peut entreprendre des études afin de rechercher des ressources pour le développement des télécommunications. Le projet de Résolution devrait donc être considéré comme servant de catalyseur pour assurer le lancement d'études sur le financement et des nouvelles formes d'investissement dans le secteur des télécommunications. Il souligne le fait que l'UIT, par l'intermédiaire de son Secrétaire général, jouera uniquement un rôle de catalyseur et qu'elle ne sera pas entraînée dans des dépenses supplémentaires ou priée de fournir des investissements importants pour les études. Assurer la mise en oeuvre des recommandations du Rapport Maitland constitue la responsabilité commune de la Conférence.

5.12 Le délégué de l'Espagne trouve le document tout à fait inacceptable tant pour la forme que pour le fond, pour les raisons déjà exposées par les orateurs précédents. Comme des exemples antérieurs l'ont démontré, il est imprudent de s'engager encore dans un autre projet, qui prendra beaucoup de temps et qui aboutira à de maigres résultats. La coopération technique entrant dans un nouvel âge avec la création du Bureau, auquel il faudra consacrer du temps et de l'énergie afin d'en assurer un développement satisfaisant, l'orateur pense qu'il est imprudent de consacrer plus de temps ou d'énergie à des projets qui ont plus ou moins les mêmes objectifs. La délégation de l'Espagne s'oppose à la forme, au contenu et au calendrier du projet de Résolution.

5.13 Le délégué de la Suède dit que sa délégation ne peut apporter son appui à la proposition pour des raisons qu'il ne répètera pas. Il rappelle cependant que la Résolution du Groupe PL/A adoptée récemment va largement dans la direction de la réalisation des objectifs de WORLDTEL. La Résolution actuellement examinée dépasse les compétences de l'UIT. La Conférence de plénipotentiaires a accordé au Secrétaire général élu un budget très serré pour gérer l'Union, et il serait imprudent de rendre sa tâche plus difficile en le surchargeant d'initiatives et de projets. Il existe d'autres organisations internationales en mesure de donner suite au Rapport "Le Chaînon manquant".

5.14 Pour le délégué de la République fédérale d'Allemagne, le Rapport Maitland a encouragé l'étude de l'importante question traitée dans la Résolution, mais sa délégation croit comprendre que ce qu'il s'agit d'établir est une institution devant fonctionner selon des principes commerciaux. Comme il a déjà été mentionné dans d'autres contextes, l'UIT n'est pas une institution de ce genre et ne fonctionne pas selon ces principes. Il n'est donc pas utile que le Secrétaire général entreprenne une étude. Les objectifs de cette étude doivent être définis par les groupes qui s'intéressent à l'établissement d'une institution commerciale et précisément pour cette raison, la délégation de la République fédérale d'Allemagne ne peut soutenir la Résolution.

5.15 Le Secrétaire général rappelle aux délégués que la Commission indépendante a été établie à la suite d'une Résolution de la Conférence de Nairobi priant la Commission de proposer des idées novatrices. Lorsque la Commission a proposé ces idées, des Ministres et des personnalités importantes du monde des télécommunications, dont certaines appartenant à des délégations qui viennent de prendre la parole, ont demandé au Secrétaire général d'examiner objectivement la question de WORLDTEL. Peut-être existe-t-il un malentendu en ce qui concerne la portée de l'activité dans la proposition initiale. Il se rend bien compte que certains pays considèrent WORLDTEL comme une organisation intergouvernementale éventuellement concurrente. Il se trouve face au double problème de l'intérêt continu de certains pays et d'un manque d'intérêt de la part des autres. La Commission a reconnu que, même si certains Etats Membres ne sont pas disposés à participer, le projet n'en demeurait pas moins un projet valable et offrait un autre domaine de coopération potentielle. Lorsque M. Al-Ghunaim a annoncé qu'il mettrait un consultant koweïtien pour les questions financières à la disposition du Secrétaire général, ce dernier a établi le mandat de l'étude, rendant bien clair le fait qu'il ne s'agit que d'une étude préliminaire concernant uniquement certains aspects. Les résultats de l'étude ont été communiqués à la Conférence aux termes des conclusions du Rapport de la Commission indépendante. Les résultats de l'étude ont montré qu'il existe un potentiel pour ce type d'organisation et il insiste à nouveau sur le fait qu'elle ne ferait pas partie de l'UIT. L'Administrateur du PNUD a affirmé être disposé à financer toute autre étude de suivi nécessaire, tout en reconnaissant l'utilité d'une telle institution en dehors du cadre de l'UIT, établie par des gouvernements qui envisagent la possibilité de financement provenant du secteur privé - un élément qui n'est pas inconnu de l'UIT elle-même. L'étude préliminaire a été soumise à l'examen de la Conférence et il appartiendra aux Plénipotentiaires de prendre les décisions opportunes à ce sujet. Le Secrétaire général s'est acquité de la tâche qui lui avait été confiée.

5.16 Le délégué du Lesotho appuie sans réserve la proposition pour les raisons indiquées par les orateurs qui l'ont précédé.

5.17 Le Secrétaire général élu admet ne pas connaître l'historique du projet WORLDTEL et hésite pour cela à prendre la parole; cependant en raison de l'heure tardive et du nombre de sujets encore inscrit à l'ordre du jour, il est soucieux d'avancer. WORLDTEL est de toute évidence une idée intéressante, qui a été lancée il y a quelque temps. La Conférence de plénipotentiaires de Nairobi a chargé le Secrétaire général de donner suite au Rapport de la Commission indépendante et il l'a fait, mais les études préliminaires n'ont pas encore donné de résultats concrets. A son avis, l'UIT devra prendre de lourdes responsabilités, si elle doit former le noyau du projet et de son développement. Il sera cependant possible de parvenir à un compromis sans complètement abandonner le projet pour autant, si l'UIT agit comme élément moteur du développement du projet, à condition que celui-ci s'avère viable. Il propose donc à la Conférence, au lieu d'approuver une Résolution, d'adopter une décision, qui figurera dans le procès-verbal de la séance, priant le Secrétaire général de continuer à donner suite au développement du projet et d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'agir comme catalyseur en faveur du développement du projet. Une telle solution permettra à la Conférence de plénipotentiaires de s'acquitter de sa tâche sans assumer la responsabilité proposée dans le projet de Résolution.

5.18 Le Président note que les délégués ont exprimé de nombreuses opinions divergentes en Commission 6 et qu'il a été difficile de parvenir à un accord. Il semble que tous les délégués aient trouvé le projet intéressant, mais par ailleurs, nombre d'entre eux ont exprimé des doutes sur une aide directe de l'UIT en ce qui concerne le développement du projet, et ce pour des raisons juridiques, pratiques et avant tout financières. Il pense que compte tenu de la proposition du Secrétaire général élu, la Conférence décide de consigner dans le procès-verbal son intérêt pour le projet et de demander au Secrétaire général de suivre son développement, sans l'intervention directe de l'UIT, de prendre les mesures nécessaires et de jouer un rôle de catalyseur en vue de favoriser le développement du projet. Il demande si tous les délégués peuvent accepter ce résumé.

Il en est ainsi décidé.

6. Examen des Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) (Document 476 + Addendum 1)

6.1 Le Secrétaire général rappelle aux délégués que, lors de la soumission du rapport du Conseil d'administration à la plénière, il a attiré l'attention des délégués sur certaines Résolutions mentionnées dans le rapport qui doivent être examinées. Le document en question contient ces Résolutions.

6.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne demande pourquoi le document et son addendum sont proposés à l'examen des délégués un ou deux jours seulement avant la clôture de la Conférence. Les Résolutions N°s [A/2], [PL/3] et [PL/4] contiennent un nombre relativement important de modifications. Par exemple, la Résolution concernant le Corps commun d'inspection aurait pu figurer dans le Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires, ce qui aurait laissé plus de temps pour l'étudier. Il tient à exprimer son mécontentement devant le fait que ces documents ne soient disponibles qu'à un moment aussi avancé des délibérations.

6.3 Le Secrétaire général présente des excuses pour la soumission tardive du Document 476 à la séance plénière. Le rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires indiquait déjà, dans ses grandes lignes, le travail nécessaire. Les Membres n'ont présenté aucune proposition sur ces questions qui sont importantes pour le fonctionnement de l'Union. Cependant, à cause de la charge de travail au Secrétariat, il n'a pas été possible de soumettre les documents plus tôt.

Certaines Résolutions n'ont fait l'objet que de modifications mineures. Le Secrétaire général prend note de la mention du Corps commun d'inspection faite par le délégué de la République fédérale d'Allemagne et fait observer que, la dernière fois qu'un texte a été soumis à la Conférence de plénipotentiaires à ce sujet, il s'agissait pour la Conférence d'approuver la participation de l'UIT au système du Corps commun d'inspection.

6.4 Selon le Conseiller juridique, il est tout à fait correct de se référer, dans les Résolutions adoptées récemment ou reconduites par la présente Conférence, à la Convention de Nairobi, puisque cette Convention reste en vigueur et continuera à régir toutes les activités de l'Union pendant quelque temps encore. Ces Résolutions resteront en vigueur jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires avant laquelle, il faut l'espérer, les nouvelles Convention et Constitution seront entrées en vigueur. Pour cette raison, il est non seulement utile, mais nécessaire de se référer aux articles et/ou aux dispositions pertinents de la Convention de Nairobi et de la Constitution et de la Convention de Nice. Il prie donc instamment les délégations de consentir à ce que le Secrétariat remplace ou complète, le cas échéant, les références à la Convention de Nairobi par des références aux articles/dispositions des nouveaux instruments et vice-versa, puisque cette procédure permettra de gagner beaucoup de temps et d'accélérer la procédure d'approbation en plénière, dont les travaux ont déjà pris un certain retard.

6.5 Le délégué de l'Espagne est surtout préoccupé par la Résolution N° [PL/2] qui traite de l'interprétation de la notion d'organisation internationale, notion qui n'a été définie jusqu'ici dans aucun des textes de l'Union. Au contraire, le terme a été employé d'une manière plutôt plus générale que d'habitude. Certaines études ont abouti à la rédaction de la Résolution de Nairobi N° 37, qui doit, à présent, être mise à jour. La délégation de l'Espagne n'y voit pas d'objections, mais pense qu'il faut observer plus de rigueur dans l'application du terme d'organisation internationale à certaines institutions et surtout lorsqu'il s'agit d'entreprises commerciales. Il suggère donc d'ajouter les mots "ainsi que de celles qui demandent une telle participation à l'avenir" au point 1 sous "charge le Secrétaire général" et de ne pas supprimer le second sous-paragraphe sous "charge en outre le Conseil d'administration", mais d'y ajouter à la fin "en vue d'appliquer des critères analogues à l'Union". On aura ainsi la garantie que la pratique du droit international est étudiée mais qu'elle est appliquée à l'Union si besoin est.

6.6 Le Secrétaire général explique que, lorsque des organisations internationales demandent à participer aux travaux de l'Union, la pratique habituelle consiste à examiner leurs statuts de manière à s'assurer qu'elles sont vraiment de caractère international. Ensuite, on détermine si les organisations s'intéressent aux télécommunications dans le cadre de leurs fonctions. Après l'établissement de ces critères, les Membres de l'Union sont consultés. Pour ce qui est de la participation aux conférences administratives, les conférences elles-mêmes disposant d'une certaine souveraineté, le Conseil d'administration est informé quand le gouvernement du pays hôte de l'organisation est concerné. Le Secrétaire général exprime certaines réserves sur le point de savoir dans quelle mesure l'Union peut examiner les travaux des organisations participant actuellement à ses conférences. La pratique des Nations Unies à l'égard des organisations non-gouvernementales est beaucoup plus libérale que celle de l'UIT, qui préfère la voie consultative.

6.7 Selon le délégué de la Suède, l'objectif de la Conférence est d'imprimer sa marque par l'adoption de Résolutions lors de la Conférence de plénipotentiaires. Il ne doute pas du contexte intéressant de tous les documents ou de l'intérêt d'en savoir plus à leur sujet si cela est possible. Il souhaiterait entendre d'autres opinions sur les Résolutions, qui apporteraient une contribution importante aux textes de Nice. Il souligne que ce n'est pas la quantité, mais la teneur des documents qui importe. Les documents devraient être examinés en profondeur malgré l'heure tardive.

6.8 Le Président dit que les délégués ont le choix entre trois options: procéder à l'approbation des Résolutions une par une après examen approfondi; les abandonner entièrement; approuver le document contenant l'ensemble des Résolutions dans sa totalité, selon les indications qui viennent d'être suggérées par le Conseiller juridique de l'UIT.

6.9 Selon le Secrétaire général, toutes les Résolutions reposent sur les conclusions du rapport du Conseil d'administration. Il s'étonne qu'aucune proposition formelle n'ait été formulée par les Etats Membres sur certaines Résolutions, qui revêtent une extrême importance. Il serait regrettable que les Résolutions doivent disparaître, puisqu'elles prévoient des mandats pour le Conseil d'administration et qu'elles préparent les démarches que devront entreprendre le Secrétaire général ou les Membres. Les Résolutions ont été examinées de très près dans le rapport du Conseil d'administration et il assure les délégués que leur texte a simplement été mis à jour, là où cela s'est avéré nécessaire, pour tenir compte de la situation actuelle.

6.10 Le Président faisant fonction dit qu'il a une proposition objective - une méthode déjà utilisée lors d'autres séances - à soumettre à la Conférence. Puisque le Secrétariat général a effectué un examen fondamental du document, il propose à la séance d'approuver le contenu du Document 476 et de son Addendum 1 dans la forme suggérée par le Secrétariat général, étant entendu que les observations des administrations pourront être adressées au Secrétariat jusqu'à une date limite qui pourra être soit fixée par le Secrétariat général, soit proposée par le Secrétaire général avant la publication de la version définitive des textes.

6.11 Le Secrétaire général dit qu'il n'approuve pas une telle proposition, étant donné que la Conférence doit lire toutes les Résolutions et les approuver en deux lectures. Il confirme aux délégués que les projets préparés par le Secrétariat montrent que les Membres n'ont pas fait de propositions concernant les Résolutions; dans un certain sens, le Secrétariat a fait le travail des délégués. Il est néanmoins essentiel que la réunion approuve les Résolutions, à cause de leur extrême importance.

6.12 Le délégué du Bénin dit que sa délégation ne voit pas d'objections à l'adoption de l'ensemble des Résolutions, comme le propose le Président faisant fonction. Il est cependant préoccupé par la forme de la Résolution N° [PL/2], qui donne l'impression que l'examen a été plutôt hâtif et ne reflète pas les réalités de la situation actuelle de l'Union. Certains membres de phrase importants ont été supprimés, comme le contenu du "considérant" et du deuxième point sous "charge le Conseil d'administration". Le rapport du Conseil d'administration n'a pas fourni de réponse précise à cette question particulière. Les délégués n'ont pas eu suffisamment de temps pour étudier la question du statut des organisations internationales ni à Nairobi ni à Nice. Le document révisé laisse entendre que la question du statut des organisations internationales ne pose plus de problème. L'orateur propose que le mandat soit renouvelé, à savoir que le document de Nice reflète les questions soulevées à Nairobi au sujet du statut des organisations internationales.

6.13 Le Président faisant fonction prie instamment les délégués d'approuver l'ensemble des Résolutions. Comme l'a si pertinemment fait remarquer le Secrétaire général, le Secrétariat n'a pas reçu de propositions des délégations à leur sujet.

6.14 Le délégué de l'Espagne souscrit aux observations du délégué du Bénin et dit que la Résolution N° [PL/2] ne peut être approuvée séance tenante, s'il n'est pas tenu compte de ses observations. Il comprend qu'il devra accepter la proposition formulée par le Président faisant fonction mais prie la Conférence de plénipotentiaires de charger le Conseil d'administration d'effectuer des études de suivi rigoureuses sur les Résolutions, pour faire en sorte que la version la plus appropriée pour la présente Conférence de plénipotentiaires soit prise en considération et que les mesures nécessaires soient prises en vue de son application.

6.15 Le Secrétaire général dit qu'il a pris note des suggestions concernant la Résolution N° [PL/2] et qu'il en tiendra compte. Ses observations additionnelles seront consignées dans le procès-verbal. En réponse au délégué du Bénin, il indique que le Conseil d'administration a examiné la liste des organisations ayant droit à l'exemption pour des raisons financières. Il est conscient du fait que peu de progrès ont été accomplis en ce qui concerne les aspects juridiques: le Secrétariat en prendra note dans un contexte plus large, que le délégué de l'Espagne connaît bien.

6.16 Le délégué de l'Inde approuve la proposition du Président faisant fonction, mais il craint qu'il ne soit difficile pour le Secrétariat de mettre à jour les Résolutions en fonction d'observations envoyées au Secrétariat par les administrations après l'approbation des Résolutions par la plénière. Le libellé des textes devra être établi définitivement en séance, afin que les Résolutions puissent être approuvées en deuxième lecture.

6.17 Le délégué du Maroc ne voit pas d'objection à la proposition du Président faisant fonction, mais il pense que certains détails doivent être précisés. Par exemple, à l'alinéa a) sous "considérant" de la Résolution N° [PL/5], on mentionne "des télégrammes et des conversations téléphoniques d'Etat" alors qu'en vertu de l'annexe 1 de la Constitution de Nice récemment adoptée, il faudrait utiliser l'expression "Télécommunications d'Etat". Il s'agit de conserver la référence à l'annexe 2 de la Convention de Nairobi ou de la remplacer par la référence à l'annexe 1 de la Constitution de Nice. En d'autres mots, certains détails du texte demandent un examen détaillé.

6.18 Le Conseiller juridique de l'UIT souligne que c'est précisément ce genre de détails qui sera modifié par le Secrétariat dans la version finale destinée à être publiée, mais non pas dans la version sur laquelle les délégations apposeront leur signature à Nice dans les Actes finals. C'est au Secrétariat qu'il appartiendra alors d'apporter le genre de modifications qui viennent d'être mentionnées par le délégué du Maroc et il prie instamment la Conférence d'autoriser le Secrétariat à procéder ainsi, compte tenu des contraintes de temps auxquelles doit faire face la Conférence à ce stade de ses travaux.

A cette condition, le Document 476 et l'Addendum 1 du Document 476 sont approuvés en seconde lecture.

7. Décision N° PLEN/2: Procédure concernant le choix par les Membres de leur classe de contribution (Document 502(Rév.1))

7.1 Le Président de la Commission 9 dit que le Président de la Commission 4 et lui-même ont rédigé une note liminaire pour expliquer que l'annexe reprend la teneur du Protocole additionnel II de la Convention de Nairobi dans un nouveau format, puisqu'à la suite d'une décision prise en plénière, l'emploi de Protocoles additionnels a été abandonné. Le document a également été élaboré avec l'aide du Chef du Département des finances et du Conseiller juridique. Il observe qu'aucune modification substantielle n'a été apportée au contenu du Protocole additionnel II, si ce n'est l'introduction de la notion d'application provisoire au troisième paragraphe. Il rappelle que la procédure établie dans le Protocole additionnel II s'appliquait avant l'entrée en vigueur de la Convention de Nairobi, c'est-à-dire avant le 1er juillet 1983. Cependant, les nouvelles Constitution et Convention n'entreront pas en vigueur à une date fixée et une disposition particulière a donc dû être prise pour en tenir compte. Naturellement, bien que la Convention de Nairobi soit entrée en vigueur à une date fixée, elle ne s'applique qu'aux Membres qui l'ont ratifiée.

L'unique décision que les délégués auront à prendre en ce qui concerne la Décision N° PLEN/2 porte sur les dates indiquées entre crochets au paragraphe 4, à savoir la date à laquelle les Membres pourront réduire le niveau de leur classe de contribution. Etant donné que le système proposé dans la Décision N° PLEN./2 ne diffère pas beaucoup de celui du Protocole additionnel II, l'orateur propose la date fixée, à savoir le ler janvier 1991.

7.2 Le Président de la Commission 4 dit qu'il souscrit entièrement aux déclarations et à la proposition du Président de la Commission 9.

7.3 Le délégué de la Suède estime que le paragraphe 4 n'indique pas clairement la date à laquelle les Membres pourront réduire le niveau de leur unité contributive et il demande que ce point soit clarifié.

7.4 Le Conseiller juridique explique que la date de mise en application d'une telle réduction du niveau de l'unité de contribution sera le ler janvier de l'année suivant la décision prise par le Conseil d'administration, en d'autres mots, si le Conseil d'administration se réunit le ler janvier 1991, l'unité contributive réduite entrera en vigueur le ler janvier 1992.

7.5 Le délégué de la Suède remercie le Conseiller juridique de ses explications et propose de mentionner le fait que l'unité contributive réduite entrera en vigueur à partir du ler janvier 1992 afin d'éviter plus de confusion.

7.6 Le délégué de l'Espagne pense que la clarification proposée par le délégué de la Suède ne fera qu'ajouter à la confusion. Il est évident que toute décision prise par le Conseil d'administration au sujet du budget prend effet l'année suivante. Il s'agit d'une subtilité du texte, dont il est sûr que les délégués participant régulièrement aux travaux du Conseil la saisiront. Elle ne nécessite donc pas d'autre clarification et devrait être laissée telle quelle. Il saisit également l'occasion pour dire que, selon lui, l'emploi de "nouvelle" en se référant à la Convention est tout à fait superflu. Finalement, il souscrit à la proposition du Président de la Commission 9 de choisir la première variante du paragraphe 4, à savoir le ler janvier 1991.

7.7 Le Conseiller juridique remercie le délégué de l'Espagne d'avoir mis en question l'opportunité du mot "nouvelle" pour qualifier la Convention. Cela serait un autre point particulièrement important pour ce qui est de la mise à jour de l'ensemble des Résolutions contenues dans le Document 476, qui vient d'être approuvé en deuxième lecture et dont certaines seront distribuées en dehors de l'Union. Il est certain que tous ceux qui travaillent à l'UIT connaissent bien la question, mais pour des lecteurs extérieurs, les références aux trois traités, à savoir la Convention de Nairobi, la Constitution et la Convention de Nice, risqueraient de causer une certaine confusion. Cependant, si l'expression "nouvelle Convention" est employée, on comprendra immédiatement que les nouveaux instruments ont été adoptés mais qu'ils n'ont pas encore pris effet.

7.8 Le Président, pour récapituler la discussion, propose d'enlever les deux séries de crochets du paragraphe 4 et de supprimer le membre de phrase "l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989". En outre, la question du délégué de la Suède et la réponse fournie par le délégué de l'Espagne et par le Conseiller juridique seront consignées dans le procès-verbal, ainsi que le fait que le Conseiller juridique a pris note des modifications suggérées par l'Espagne.

La Décision N° PLEN/2, ainsi modifiée, est approuvée en première et seconde lectures.

8. Dispositions transitoires (suite) (Document 521)

Article 47

8.1 Le Président explique que le Document 521 contient l'article 47 figurant dans le Document 349(Rév.1) et le projet de Résolution soumis par la France et l'Espagne figurant dans le Document 513(Rév.1) révisés par le Conseiller juridique et un Groupe d'experts ad hoc pour approbation finale en séance.

8.2 Le Conseiller juridique explique qu'il a inséré dans la révision de l'article 47 figurant dans l'annexe 1 du nouveau Document 521, les amendements proposés par les délégués des Pays-Bas et de l'Inde; ces amendements ont été appuyés et officiellement proposés par le délégué de la Colombie. Il a également été décidé par le Groupe ad hoc, comme l'a suggéré le délégué des Pays-Bas, de supprimer la dernière phrase du numéro 208, tel qu'il figurait précédemment dans le Document 349(Rév.1), ce numéro 208 ainsi modifié étant devenu le numéro 206, tel qu'il figure dans l'annexe 1 du Document 521.

8.3 Le délégué des Pays-Bas explique pourquoi la dernière phrase de la version originale de l'article 47 a été supprimée. Les trois premiers paragraphes de l'article portent sur la situation dans laquelle aurait lieu soit une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire soit une Conférence de plénipotentiaires ordinaire. Si une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire est convoquée, les trois premiers paragraphes s'appliqueront. Si la Conférence de plénipotentiaires se tient comme prévu, elle traitera des propositions résultant de l'examen de la structure et du fonctionnement de l'Union et le même système que celui qui est prévu pour une Conférence de plénipotentiaires supplémentaire pourra s'appliquer. Le quatrième paragraphe porte sur une Conférence de plénipotentiaires qui aurait lieu en dehors du programme ordinaire des Conférences et la question de l'ordre du jour restreint ne se posera que dans ce cas.

8.4 Le délégué du Cameroun, se référant à la première ligne du numéro 206, dit que le texte français devrait être aligné sur le texte anglais ("Any proposal for amendment"). Il pense que la traduction française ("tout amendement susceptible d'être soumis") est illogique, puisque pour adopter une proposition, celle-ci doit être soumise. Il propose donc de modifier le texte français. En outre, il observe que, dans le texte anglais du numéro 206, il est fait référence au paragraphe 1, tandis que dans le texte français, on mentionne le paragraphe 2.

8.5 Le Conseiller juridique confirme que la traduction française est incorrecte, et qu'elle devrait être modifiée comme suit: "toute proposition d'amendement soumise".

8.6 Le délégué de l'Espagne constate que, dans le texte espagnol du numéro 207, la traduction littérale du mot français "dérogation" a été employée, alors que le mot "derogacion", en espagnol, a un sens légèrement différent. Il propose donc de le remplacer par "no obstante lo dispuesto en". Il met également en question la référence au paragraphe 2 dans le texte espagnol du numéro 207.

8.7 Le Président confirme que la référence, dans les trois langues, devrait porter sur le paragraphe 1.

8.8 Suite à la suggestion du délégué de l'Inde d'employer, afin d'éviter toute confusion, des chiffres dans le corps du texte pour faire référence à des paragraphes, s'engage une longue discussion, au cours de laquelle le Conseiller juridique se range entièrement à la proposition du délégué de l'Inde et les délégués de l'Espagne et du Paraguay expriment des réserves à ce sujet. Finalement, le Président propose que les chiffres soient employés dans le corps du texte lorsqu'il est fait référence à des paragraphes; par conséquent, au paragraphe 3, la référence devrait porter sur le numéro 204.

Il en est ainsi décidé.

8.9 Le délégué du Bénin observe que tout le long du document, il est fait référence à la Constitution comme à "this" (en français "la présente"), alors qu'il n'est pas spécifié de quelle Convention il s'agit. Il propose donc d'insérer "Nice" ou "Nairobi" de façon appropriée dans toutes les références à la Convention.

8.10 Le Conseiller juridique dit que ce point a longuement été examiné par la Commission 9 et précédemment par le Groupe d'experts, sur l'instrument fondamental de l'Union; il rappelle au délégué du Bénin qu'il n'y aura plus, après l'entrée en vigueur de la Constitution de Nice, qu'une seule Convention, la Convention de Nice, qui complètera la Constitution. Afin d'éviter tout malentendu possible, on s'est référé, dans la nouvelle Convention de Nice elle-même, à "this Convention" (en français "la présente Convention") pour s'écarter de la pratique antérieure suivie pour la Convention de Nairobi qui avait simplement été nommée la "Convention" ("the Convention"). Le délégué du Paraguay souscrit à ces observations et fait remarquer que le Préambule de la Convention de Nice spécifie: "ci-après désignée sous le terme "la Convention".

8.11 Le délégué de la France dit que le numéro 206 pourrait être source de confusion pour les délégués, à cause des trois articles mentionnés, surtout en ce qui concerne la dernière partie de la phrase ("les autres dispositions de ces articles restant applicables"). Il propose, puisque le membre de phrase s'applique uniquement aux deux derniers articles énumérés, de le modifier comme suit: "les autres dispositions des derniers articles restant applicables".

Il en est ainsi décidé.

L'article 47 de la Constitution est approuvé, sous réserve des amendements ci-dessus, en première et deuxième lectures.

Résolution N° PLEN/6

8.12 Le délégué de la Suède indique une erreur de dactylographie peu importante sous "tenant compte", là où le texte devrait se lire: "Résolution N° COM7/1".

8.13 Le délégué du Lesotho propose de modifier la dernière ligne du texte anglais sous "décide" comme suit: "shall not be called into question" à la place de: "called in question".

Il en est ainsi décidé.

8.14 Le délégué de l'Indonésie note un certain manque de cohérence entre l'article 47 et la Résolution N° PLEN/6. Selon le dispositif de la Résolution, l'ordre du jour de la conférence supplémentaire sera limité à l'examen des amendements. Cependant, l'article 47 indique que l'ordre du jour restreint comprendra l'examen des amendements et, en outre, l'élection du Directeur du BDT. Il pense qu'une référence à l'élection du Directeur du BDT devrait figurer dans le dispositif.

8.15 Le Conseiller juridique admet que, si la Résolution est lue seule et non en relation avec l'article 47 qui vient d'être adopté, on pourrait penser qu'il y a une légère différence, puisque l'ordre du jour, restreint ou limité, mentionné dans la Résolution, traite essentiellement de "l'examen des propositions d'amendements" et ne mentionne que plus loin et d'une manière assez vague "en adoptant les amendements ... qu'elle estimerait nécessaires".

8.16 Suite à la discussion sur la nature complémentaire de l'article 47 et de la Résolution N° PLEN/6 à laquelle participent les délégués de l'Inde, de l'Arabie saoudite, de la France, de la Suède, le Président et le Conseiller juridique, il est décidé d'insérer "de l'article 47 de la Constitution et de" avant "la Résolution N° COM7/1" sous le deuxième: "tenant compte de" de la Résolution N° PLEN/6.

décide

8.17 Le délégué de la France propose de supprimer le point-virgule à la fin du premier paragraphe sous "décide" et de le remplacer par une virgule, suivie par "et à l'élection du Directeur du BDT et aux autres élections éventuellement rendues nécessaires par des variations de structure décidées par cette Conférence". En outre, le deuxième paragraphe sous "décide" devrait être réuni au premier, et le membre de phrase suivant se lira: "ceux des résultats des élections de Nice qui ne seraient pas concernés par ces réformes de structure n'étant pas remis en cause".

8.18 Les délégués du Liban et de l'Espagne souscrivent entièrement à cette proposition du délégué de la France.

8.19 Le délégué de la France dit que, dans la Résolution N° PLEN/6, sous: "charge le Conseil d'administration", le texte français devrait être aligné sur le texte anglais ("recommandations" et non "Recommandations").

La Résolution N° PLEN/6 est approuvée, sous réserve des amendements ci-dessus, en première et seconde lectures.

9. Procès-verbaux des séances plénières neuf et quinze
(Documents 173, 197, 242, 267, 282, 306, 321)

Les procès-verbaux ci-dessus sont approuvés.

10. Décision N° PLEN/1: Dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994
(Document 519)

10.1 Le délégué de l'Inde propose d'insérer une virgule à l'alinéa 4.1 b) entre les mots "Mobile" et "Broadcasting" du texte anglais.

10.2 Le délégué de l'Australie constate avec étonnement que le texte du paragraphe 9 n'est pas celui que sa délégation a soumis au Secrétariat. Par exemple, le texte original était libellé: "le Conseil d'administration veillera à ce que ..." et non "le Conseil d'administration mettra tout en oeuvre pour veiller à ce que ...". En outre, la délégation de l'Australie n'a pas rédigé le dernier membre de phrase: "si cela s'avère impossible, les dispositions du paragraphe 8 ci-dessus seront applicables".

10.3 Le Chef du Département des finances assure le délégué de l'Australie que les modifications proposées par le Secrétariat ont bien été soumises à la délégation de l'Australie pour approbation et que celle-ci a donné son accord aux corrections.

10.4 Le délégué de l'Australie dit qu'il s'agit clairement d'un regrettable malentendu. La délégation de l'Australie n'a, à aucun moment, accepté les modifications proposées: en fait, elle les avait rejetées. Il répète donc sa demande de supprimer "mettra tout en oeuvre pour" et le dernier membre de phrase.

10.5 Le Secrétaire général, tout en confirmant la déclaration du délégué de l'Australie, fait observer que, si la proposition de la délégation de l'Australie est acceptée et si la mise en application du système d'ajustement des pensions entraîne des dépenses importantes, la Résolution concernée en serait effectivement annulée.

10.6 Le Président de la Commission 6 souscrit à ces observations. Si le paragraphe 9 est modifié comme le suggère le délégué de l'Australie, la Résolution concernant l'ajustement des pensions n'aurait aucun effet.

10.7 Pour le délégué de l'Espagne, la Résolution se réfère à des mesures découlant des décisions relevant du Régime commun. La Conférence ne peut inclure dans sa Résolution une phrase dans laquelle le Conseil d'administration garantit que les plafonds ne seront pas dépassés. A la suite de l'application des mesures adoptées dans le cadre du Régime commun, les plafonds devront probablement être dépassés. En bref, la proposition formulée par le délégué de l'Australie est excessivement restrictive. Les cas, où les plafonds doivent être dépassés et où par conséquent les Membres doivent être consultés, ont été clairement définis. La proposition de l'Australie laisse entendre que les Membres ne pourront pas être consultés à cette fin.

10.8 Le délégué de l'Australie explique que les problèmes viennent de l'incertitude liée aux coûts potentiels de la mise en oeuvre de la Résolution sur l'ajustement de pensions. En plénière, les défenseurs de la Résolution adoptée ont fait valoir que les conséquences financières seraient limitées pour l'Union compte tenu de la nécessité d'appliquer des restrictions budgétaires globales, la délégation de l'Australie pense qu'il serait sage de faire entrer les coûts de la mise en oeuvre dans les crédits prévus au titre des plafonds globaux. Sous réserve d'une explication plus approfondie du Secrétaire général sur la réaction du Conseil d'administration dans le cas où la Résolution entraînerait des dépenses importantes, la délégation de l'Australie retirera sa proposition initiale et acceptera le libellé du paragraphe 9 modifié par le Secrétariat.

10.9 Selon le Secrétaire général, dans l'hypothèse d'ajustements adoptés au niveau du Régime commun des Nations Unies, les montants plafonds seront ajustés en conséquence. Cependant, s'il y a un déficit, l'Union devra chercher le financement nécessaire. Si le déficit est d'importance, la Résolution perdra son effet, puisque les Chapitres 0-6 (personnel) du budget ont subi des diminutions de l'ordre de 7-12%. L'Union devra trouver un moyen approprié de consulter ses Membres. Si le déficit ne s'élève qu'à 1%, par exemple, le Conseil pourra en décider de sa propre autorité, mais dans le cas d'un déficit plus important, les Membres devront être consultés.

10.10 Le délégué de la France propose un amendement rédactionnel au texte français (insérer "et pour" au début de la ligne 2, au paragraphe 9).

10.11 Le délégué de la Suède relève que le document ne mentionne pas l'année à laquelle correspond le niveau des prix. Il pense qu'il s'agit de ceux de 1990. Il propose donc d'ajouter une note de bas de page, indiquant les niveaux de prix de 1990 et qu'ils seront relevés en conformité avec le système existant.

10.12 Le Chef du Département des finances répond que tous les prix mentionnés dans le document correspondent à ceux du 1er avril 1989. En réponse à la deuxième question du délégué de la Suède, il dit que d'après les termes du paragraphe 5, tous les budgets sont calculés deux fois - une fois selon la valeur actuelle au jour particulier et la deuxième fois au 1er avril 1989. La différence entre les deux budgets ainsi calculés est alors considérée comme hors plafond.

10.13 Le délégué du Maroc ayant demandé quel est exactement l'objet du paragraphe 3.1, le Chef du Département des finances répond que les paragraphes 1.2, 2.1 et 3.1 ont été tirés du Protocole additionnel I de la Convention de Nairobi. Tous les points avaient le même objet, à savoir que, s'il n'est pas convoqué de Conférence de plénipotentiaires, le chiffre établi pour 1994 serait à nouveau appliqué en 1995. Le paragraphe 3.1 fait donc partie du paragraphe 3 (dépenses relatives aux langues de travail supplémentaires).

La Décision N° PLEN/1 est approuvée en première et seconde lectures, sous réserve des amendements ci-dessus ainsi que d'autres modifications rédactionnelles de moindre importance.

11. Révision de la Recommandation et des Voeux adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) (Document 516)

11.1 Le Secrétaire général dit que la teneur du document figure dans le Rapport du Conseil d'administration. Aucune proposition n'a été reçue en ce qui concerne les Recommandations et les Voeux en question, mais suite aux débats du Conseil d'administration, on a estimé que l'ancien Voeu N° 2 (Traitement favorable aux pays en développement) devrait être élevé au niveau d'une Recommandation. La Conférence est donc invitée à prendre une décision à ce sujet.

11.2 Le délégué de l'Espagne souligne que le libellé pourrait devoir être remanié par suite des modifications apportées à la Constitution.

Sous réserve de toute modification de ce type ainsi qu'il en a été précédemment question (au titre du point 6 de l'ordre du jour), dans le contexte de l'examen des Résolutions de Nairobi, la nouvelle Recommandation N° [PLEN/A], le Voeu N° [PL/Op.1] et la Recommandation N° [PL/B] sont approuvés en première et en seconde lectures.

12. Projet de Résolution - Quarante-cinquième session du Conseil d'administration (Document 517)

Le projet de Résolution ci-dessus est approuvé et il est confirmé que le Conseil d'administration se réunira effectivement plus tard ce même jour (30 juin 1989).

13. Réserves et déclarations soumises après la clôture d'une Conférence

13.1 Le délégué de l'Italie dit que le Document 505(Rév.1) ne concerne pas seulement l'Italie mais aussi d'autres délégations. On a cherché une solution pour résoudre le problème de l'inclusion des réserves dans les Actes finals de la CAMR MOB-87. A l'issue des débats en Commission 9, il est apparu que la seule solution est qu'une conférence administrative examine la révision des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications. Le projet de Résolution propose donc de charger le Conseil d'administration d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la Conférence administrative des radiocommunications qui se tiendra en 1992.

13.2 Le projet de Résolution est appuyé par les délégués de la France, de la République islamique d'Iran, du Japon, de la Norvège, de la Suède et de l'Espagne, qui soulignent le fait que le mot "réexamen" doit être remplacé par "examen".

Moyennant cet amendement, le projet de Résolution (à numéroter par la Commission de rédaction) est approuvé en première et deuxième lectures.

14. Cinquième et sixième rapports du Président de la Commission 4 à la séance plénière (Documents 383 et 455)

14.1 Le Président de la Commission 4 présente les deux rapports, auxquels il n'a rien à ajouter puisque la teneur en a déjà été adoptée en plénière.

14.2 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne dit que le mot "maximum" devrait être inséré avant "total" dans le dernier membre de phrase du second paragraphe du point 3 b), dans le sixième rapport.

La plénière prend note des deux rapports.

14.3 Le Secrétaire général assure le Président de la Commission 4 que tous les autres rapports qu'il a soumis seront reproduits et distribués aussitôt que possible.

14.4 Le Président remercie M. Ghazal et tous ceux qui l'ont aidé pour l'établissement du budget, qui est l'une des tâches majeures de la Conférence.

15. Rapport du Président de la Commission 6 à la plénière (Document 440(Rév.1))

15.1 Le Président de la Commission 6, en présentant le rapport, remercie tout le personnel qui l'a aidé et les participants qui, par leurs conseils, ont permis à la Commission d'achever ses travaux dans les délais qui lui étaient impartis.

La plénière prend note du rapport.

15.2 Le Président remercie M. Vignon très chaleureusement d'avoir mené à bien les travaux de sa Commission avec autant d'efficacité.

16. Rapport du Président de la Commission 7 à la séance plénière (Document 494)

16.1 Le Président de la Commission 7 dit que le rapport donne un bref aperçu des travaux accomplis par la Commission 7, qui s'est réunie pendant environ cent heures pour traiter de 500 propositions. Les débats généraux ont conduit aux décisions de créer un nouvel organe permanent et de porter le nombre des Membres du Conseil d'administration de 41 à 43. La Commission a examiné la question des CCI, en particulier les méthodes de travail accélérées, et a examiné la structure et le fonctionnement de l'Union en général. Les principaux résultats sont naturellement la création du BDT et le mandat de la Commission de haut niveau chargée d'étudier la structure de l'Union.

Le rapport est accompagné d'extraits de certains comptes rendus et de documents rappelant la manière dont le sujet a été traité par trois Conférences de plénipotentiaires, ainsi que d'une liste des propositions discutées et de diverses variantes. L'orateur remercie le Vice-Président, le Secrétaire de la Commission et les autres membres du Secrétariat qui l'ont aidé ainsi que les délégués qui ont participé aux travaux. La Commission a traversé des moments difficiles et il regrette de ne pas avoir pu achever les travaux.

16.2 Le délégué des Etats-Unis reconnaît que le rapport couvre tous les sujets dont il a été débattu en Commission, mais il observe qu'à l'annexe 6, la mention des opinions écrites des autres délégations n'est pas accompagnée des textes en question. Pour compléter le rapport, il demande au Président de la Commission 7 d'ajouter ces textes, afin que le rapport soit un compte rendu complet de ce qui a été exposé pendant les séances et qu'il présente ce point particulier d'une manière un peu plus équilibrée.

16.3 Le délégué des Pays-Bas souscrit à cette déclaration. A son avis, le Document 210 et le compte rendu du Président figurant dans le Document 295 ne reflètent pas, de manière appropriée, les difficiles discussions qui ont eu lieu. Le rapport sera l'un des éléments de l'étude que fera la Commission de haut niveau et il est très important que cette Commission puisse commencer ses travaux en se fondant sur un document reflétant fidèlement les opinions exprimées.

16.4 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne approuve les observations des deux orateurs qui l'ont précédé et ajoute qu'il y a un autre point qui limitera la marge de manoeuvre du Secrétaire général. Le rapport mentionne que la Commission sera composée de 21 Membres, tandis que la Résolution adoptée sur le sujet mentionne une composition de 15 à 21 Membres.

16.5 Le délégué de l'Indonésie, compte tenu de ce qui s'est passé en Commission 7, ne souhaite pas entrer dans les détails et dit qu'il peut accepter le rapport. Tout en n'étant pas aussi complet qu'il aurait pu l'être, à cause du temps limité disponible pour sa préparation, le rapport reflète les souhaits exprimés par les Membres pendant les séances de la Commission.

16.6 Le délégué de l'Espagne estime que le document est quelque peu subjectif et il n'a pas l'intention de le critiquer à cet égard. Il a cependant, lui aussi, noté que l'annexe 6 n'est pas accompagnée des observations mentionnées. Il ajoute que la version espagnole du Document 295 a été ultérieurement corrigée et alignée sur l'original anglais. Le Corrigendum ne figure pas dans le document.

16.7 Le délégué des Pays-Bas se déclare surpris d'entendre que le rapport exprime une vue équilibrée. Il demande qu'il soit consigné dans le procès-verbal que sa délégation est d'un avis opposé et qu'il désire que les observations manquantes soient ajoutées.

16.8 Le Président dit qu'il sera demandé au Secrétariat de compléter le rapport en y ajoutant les textes en question.

16.9 Le délégué du Japon dit qu'il désire, lui aussi, que l'annexe 6 soit complétée par les opinions des autres délégations.

16.10 Le délégué de l'Inde dit que le rapport donne une idée de la quantité de travail accompli par la Commission 7 ainsi que de terribles pressions subies par son Président. Pour sa part, il tient à affirmer que le Président a présenté un résumé détaillé de tous les sujets traités, que le rapport est équilibré et ne comporte pas d'erreurs graves. Un malentendu est, bien sûr, toujours possible, vu l'interprétation différente de la situation par un Président et par les participants qui prennent la parole. La liste des tâches exécutées et les résultats obtenus sont, cependant, significatifs et il tient à remercier sincèrement le Président et le personnel du Secrétariat qui l'ont aidé en dépit des très fortes pressions.

16.11 Le délégué du Lesotho demande que soit consigné dans le procès-verbal qu'il appuie, l'opinion exprimée par les délégués de l'Indonésie et de l'Inde.

La plénière prend note du rapport, qui sera complété comme indiqué.

16.12 Le Président de la Commission 7 remercie les orateurs ayant formulé des observations positives ainsi que les autres: les interventions traduisent bien l'esprit qui a régné pendant les délibérations de sa Commission. Pour ce qui est du nombre des Membres de la Commission de haut niveau, le groupe présidé par le représentant de la République fédérale d'Allemagne a recommandé 15 à 20; la délégation de la République islamique d'Iran en a demandé 21 au lieu de 20 et ce nombre de 21 a été appuyé au niveau de la Commission et maintenu par la suite. En ce qui concerne l'annexe 6, il rappelle qu'il a été extrêmement difficile de parvenir à un consensus sur tous les sujets et que le Document 295 a été adopté à la suite d'un vote. Il est habituel pour les délégations qui soutiennent des opinions qui diffèrent du compte rendu du Président qu'elles soient mentionnées dans le compte rendu. Néanmoins, étant donné que certaines délégations ont soutenu des opinions très tranchées, le Président a pris l'initiative de les inviter à soumettre des déclarations écrites qui seront publiées en annexe du compte rendu. Par inadvertance, elles n'ont pas été jointes au rapport soumis à la plénière et il priera le Secrétariat de publier une version révisée pour réparer cette omission. Il pense que la question de l'équilibre sera résolue lorsque le compte rendu aura été révisé et que les comptes rendus de tous les débats de la Commission 7 auront été consultés.

16.13 Le Président remercie M. Vargas des efforts considérables qu'il a déployés dans cette tâche très difficile.

17. Rapport du Groupe de rédaction 7 ad hoc 5 à la séance plénière (Document 510)

17.1 Le Président du Groupe de rédaction ci-dessus présente le rapport et indique une correction apportée aux numéros des documents cités de la République argentine. Le Groupe de rédaction a cherché à fournir des dispositions pour la Constitution et la Convention permettant de convoquer une Conférence de plénipotentiaires exceptionnelle. Il n'y a pas eu de pareille disposition dans la Convention antérieure. Comme le confirme le paragraphe final, aucune position claire ne s'est dégagée des travaux du Groupe.

A la demande de la délégation de l'Argentine, il est convenu que les documents mentionnés par le Président du Groupe de rédaction figureront sur la liste des documents dont il est question dans la Résolution N° COM7/1.

La plénière prend note du rapport.

18. Observations sur la structure de l'Union (Document 443)

18.1 Le délégué de l'Espagne dit que le document ci-dessus est un document d'information et qu'il devrait figurer parmi ceux que l'on fera parvenir à la Commission de haut niveau. Les idées mentionnées sont développées dans d'autres contributions qui seront reprises au moment opportun.

18.2 Le Président espère lui aussi que l'Espagne fournira une contribution sous la forme d'un document plus spécifique à la Commission.

Ceci étant entendu, la plénière prend note du Document 443.

19. Date limite pour la soumission des déclarations

19.1 Le Secrétaire général propose de fixer la limite pour la soumission des déclarations, normalement une heure après la séance finale, à 07 h 00.

Il en est ainsi décidé.

Le Secrétaire général dit que la plénière suivante, qui ne fera que noter ces déclarations, se tiendra à 10 h 15 et que la limite pour les déclarations supplémentaires pourrait être fixée à 12 h 30. Ces déclarations additionnelles seront disponibles à environ 19 heures, de manière à pouvoir être notées avant la cérémonie de signature et de clôture.

20. Invitations aux futures conférences

20.1 Le délégué du Japon dit qu'il a présenté, au nom du Ministre des postes et des télécommunications du Japon, une invitation à tenir la prochaine Conférence de plénipotentiaires dans ce pays. Il croit savoir que la question a été examinée en relation avec le programme des Conférences mais il se demande comment l'invitation elle-même sera étudiée.

20.2 Le Secrétaire général dit que l'invitation a été distribuée et il croit qu'il a été décidé que son acceptation sera sujette à la confirmation du Conseil d'administration en 1991.

20.3 Le Président rappelle que le point 1.7 de son résumé, qui a servi de base à la proposition établissant le programme des Conférences, mentionne "une Conférence de plénipotentiaires au Japon en 1994 pour cinq semaines, devant être confirmée par le Conseil d'administration à sa session de 1991".

Cependant, puisque la délégation du Japon a présenté une invitation officielle, il est courtois de lui donner une réponse officielle, à savoir qu'en principe, l'invitation est acceptée, sous réserve de la confirmation du Conseil d'administration. Il propose d'autoriser le délégué du Japon à transmettre à son Gouvernement cette réponse qui sera confirmée par écrit par le Secrétaire général.

Sur proposition du délégué du Bénin, l'invitation est acceptée, en principe, par acclamation.

20.4 Le délégué de l'Inde espère que la réponse officielle comprendra les remerciements de la Conférence de plénipotentiaires à l'Administration et au Gouvernement du Japon. C'est la première fois qu'une Conférence de plénipotentiaires se tiendra en Asie et les pays de cette région sont très reconnaissants de l'offre généreuse du Japon.

20.5 Le délégué du Japon remercie les délégués du Bénin et de l'Inde et toutes les délégations qui ont accepté l'invitation de son Gouvernement.

20.6 Le délégué de la République fédérale d'Allemagne souligne que deux autres invitations ont été adressées à la présente Conférence de plénipotentiaires: l'une par l'Administration de l'Espagne en vue d'accueillir une conférence administrative des radiocommunications en 1992 et l'autre par le Ministre de sa propre Administration en vue d'accueillir l'Assemblée plénière du CCIR dans neuf mois.

20.7 Le Secrétaire général dit que les consultations nécessaires concernant l'Assemblée plénière du CCIR ont été entamées et que des précisions relatives à cette invitation ont été communiquées dans un document d'information.

Pour ce qui est de la Conférence de 1992, les textes mentionnent "l'Espagne" et il ne sait pas si la décision de tenir la Conférence à Séville a été prise officiellement.

20.8 Le délégué de l'Espagne dit que, bien que la lettre ne précise pas le lieu, ce sera très probablement Séville, mais ceci sera confirmé.

21. Projet de Résolution - Ouverture des débats de l'Union internationale des télécommunications à la Presse et aux autres observateurs (Document 520)

21.1 Le délégué du Maroc demande quel traitement sera accordé au projet de Résolution ci-dessus, dont huit délégations sont les auteurs.

21.2 Le Président dit que le Document 520 a été reçu à un moment beaucoup trop avancé des délibérations. Indépendamment de l'objet du document, il ne pense pas qu'une discussion puisse s'engager faute de temps.

22. Numérotation finale des textes

22.1 Le Secrétaire général dit qu'en vertu des numéros 596 et 597 de la Convention, la numérotation finale des Chapitres, articles et paragraphes est normalement confiée à la Commission de rédaction mais que, par décision de la Conférence de plénipotentiaires, elle peut être confiée au Secrétaire général après la conclusion de la Conférence, de même que la correction de toutes les erreurs de rédaction. Il espère que l'autorisation sera donnée.

Il en est ainsi convenu.

La séance est levée le vendredi 30 juin 1989 à 6 h 15.

Le Secrétaire général: Le Président:

R.E. BUTLER J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 523-F
30 juin 1989

SEANCE PLENIERE

DECLARATIONS ET RESERVES

faites à la fin de

la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications

(Nice, 1989)*

En signant le présent document, qui fait partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), les plénipotentiaires soussignés confirment qu'ils ont pris acte des déclarations et réserves suivantes faites à la fin de la Conférence:

1

Original: français

Pour la République démocratique de Madagascar:

La Délégation de la République démocratique de Madagascar réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où les Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves formulées par d'autres pays venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunications.

Elle réserve également à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune incidence financière résultant des réserves faites par d'autres Gouvernements participant ou non à la présente Conférence.

---

*) Note du Secrétariat général: Les textes des déclarations et réserves sont rangés dans l'ordre chronologique de leur dépôt.

Dans la Table des matières, ces textes sont classés dans l'ordre alphabétique des noms des Membres dont ils émanent.

2

Original: anglais

Pour la République d'Afghanistan:

I

La Délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si les conséquences de toute réserve formulée par un autre pays lèsent ses intérêts, et plus particulièrement compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de n'accepter aucune mesure financière pouvant entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

II

La Délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire, le cas échéant, toute réserve ou contre-réserve jusqu'au moment inclusivement de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) par le Gouvernement de la République d'Afghanistan.

III

La Délégation de la République d'Afghanistan à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ne reconnaît pas les prétentions qui visent à étendre la souveraineté d'Etat sur les parties de l'orbite des satellites géostationnaires, car elles sont contraires au statut de l'espace extra-atmosphérique selon le droit international universellement reconnu.

3

Original: français

Pour la République de Côte d'Ivoire:

La Délégation de la République de Côte d'Ivoire réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres n'observaient pas de quelque manière que ce soit les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

b) de refuser les conséquences des réserves formulées dans les présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) par d'autres gouvernements et qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou qui pourraient compromettre ses services de télécommunications;

c) en outre, de refuser toutes dispositions desdites Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) qui pourraient porter atteinte directement ou indirectement au droit souverain de la Côte d'Ivoire de réglementer ses télécommunications.

4

Original: français

Pour la République populaire du Congo:

La Délégation de la République populaire du Congo en signant le Protocole final de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), réserve à son Gouvernement le droit de:

1. n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner une éventuelle augmentation contributive aux dépenses de l'Union;

2. prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne se conformeraient pas, de quelque manière que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

3. formuler des réserves qu'il estimera opportunes à l'égard des textes contenus dans la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et qui pourraient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunications d'une part et affecter directement ou indirectement sa souveraineté d'autre part.

5

Original: français

Pour la République de Guinée:

La Délégation de la République de Guinée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunications de la Guinée.

6

Original: espagnol

Pour l'Equateur:

La Délégation de l'Equateur réserve à son Gouvernement le droit:

a) d'adopter toutes mesures nécessaires pour protéger ses ressources naturelles, ses services de télécommunication et ses autres intérêts, dans le cas où ils seraient compromis par suite de l'inapplication des dispositions de la présente Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ainsi que du (des) Protocole(s) et de l'annexe ou des annexes qui y sont joints, ou des réserves formulées par d'autres pays Membres de l'Union;

b) de prendre toute autre décision, conformément à sa législation et au droit international, pour défendre ses droits souverains.

7

Original: espagnol

Pour le Pérou:

La Délégation du Pérou réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres de l'Union n'observeraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou de leurs Règlements, ou bien où les réserves formulées par ces Membres causeraient un préjudice ou mettraient en danger les services de télécommunication du Pérou;

2. d'accepter ou non les conséquences des réserves qui pourraient entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

3. de formuler toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où seront ratifiées la présente Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

8

Original: français

Pour la République rwandaise:

La Délégation de la République rwandaise à la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où:

- d'autres Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, entraînant ainsi une augmentation des parts contributives des autres pays Membres:
- des Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, de ses annexes ou des protocoles qui y sont rattachés;
- des réserves formulées par d'autres administrations compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

9

Original: anglais

Pour l'Union de Myanmar:

La Délégation de l'Union de Myanmar réserve à son Gouvernement le droit:

1. de protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres formuleraient des réserves susceptibles d'entraîner l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses services de télécommunication au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution, de la Convention et d'autres Actes finals de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

3. de formuler toute réserve qu'il jugera appropriée à propos de tout texte de la Constitution, de la Convention et d'autres Actes finals de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) pouvant affecter directement ou indirectement sa souveraineté.

10

Original: anglais

Pour la République du Soudan:

La Délégation de la République du Soudan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne respectent pas leurs obligations envers l'Union en ce qui concerne la contribution aux dépenses ou s'ils n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Soudan.

11

Original: anglais

Pour la Malaisie

En signant la présente Constitution et la présente Convention de l'Union internationale des télécommunications, la Délégation de la Malaisie:

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part aux dépenses de l'Union ou manqueraient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Malaisie;

2. déclare que la signature de la Constitution et de la Convention susmentionnées et la ratification éventuelle de celles-ci par le Gouvernement de la Malaisie n'ont aucune valeur en ce qui concerne le Membre figurant à l'annexe 1 sous le nom d'Israël, et n'impliquent d'aucune manière la reconnaissance de ce Membre par le Gouvernement de la Malaisie.

12

Original: anglais

Pour la République populaire hongroise:

La Délégation de la République populaire hongroise réserve à son Gouvernement le droit de n'accepter aucune mesure financière susceptible d'entraîner des augmentations non justifiées de sa contribution aux dépenses de l'Union et de prendre toutes mesures qu'il peut estimer opportunes afin de protéger ses intérêts au cas où des pays Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements, ou compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, et le droit de formuler des réserves et des déclarations spécifiques avant la ratification de la Constitution et l'approbation de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

13

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

La Délégation de la République algérienne démocratique et populaire à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si les réserves formulées par les autres Membres devraient compromettre ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

14

Original: français

Pour la République du Zaïre:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République du Zaïre réserve au Conseil exécutif (son gouvernement) le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des Membres manquaient, de quelque manière que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

15

Original: anglais

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, la République populaire du Bangladesh, la République de Djibouti, les Emirats arabes unis, la République islamique d'Iran, la République d'Iraq, le Royaume hachémite de Jordanie, l'Etat du Koweït, le Liban, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, le Royaume du Maroc, la République islamique de Mauritanie, le Sultanat d'Oman, la République islamique du Pakistan, l'Etat du Qatar, la République arabe syrienne, la République démocratique Somalie, la République du Soudan, la Tunisie, la République arabe du Yémen, la République démocratique populaire du Yémen:

Les Délégations des pays susmentionnés à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) déclarent que leur signature et la ratification éventuelle, par leursGouvernements respectifs, de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, ne sont pas valables vis-à-vis de l'entité sioniste figurant dans la présente Convention sous la prétendue appellation d'Israël et n'impliquent aucunement sa reconnaissance.

16

Original: anglais

Pour le Malawi:

En signant la présente Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation du Malawi réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne paient pas leur part contributive aux dépenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, ou si les réserves d'autres pays peuvent compromettre ses services de télécommunication.

17

Original: anglais

Pour la République populaire du Bangladesh:

La Délégation de la République populaire du Bangladesh réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts:

1. si les réserves formulées par d'autres gouvernements de pays Membres de l'Union entrainent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. si des Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou de leurs annexes ou protocoles;

3. si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses propres services de télécommunication.

18

Original: anglais

Pour la République de Zambie:

La Délégation de la la République de Zambie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves faites par ces Membres affectaient directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou sa souveraineté.

19

Original: français

Pour la République populaire du Bénin:

La Délégation de la République populaire du Bénin à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si les réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des ses services de télécommunications ou entrainer une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

20

Original: anglais

Pour le Ghana:

La Délégation du Ghana réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si le non-respect de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes et protocoles qui y sont attachés, ou les réserves formulées par d'autres Membres de l'Union compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

21

Original: anglais

Pour la République populaire démocratique de Corée:

La Délégation de la République populaire démocratique de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union n'observe pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

22

Original: anglais

Pour le Royaume du Swaziland:

La Délégation du Royaume du Swaziland réserve le droit à son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts dans le cas où des Membres ne respecteraient pas, d'une façon ou d'une autre, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou les annexes et Règlements qui y sont joints, ou si des réserves faites par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

23

Original: anglais

Pour la République fédérale du Nigéria:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République fédérale du Nigéria déclare que son Gouvernement se réserve le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou des annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République fédérale du Nigéria;

2. de faire toute déclaration ou réserve jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

24

Original: espagnol

Pour le Chili:

La Délégation du Chili à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), au moment de procéder à la signature de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler les réserves qu'il jugera nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits et intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union manqueraient, de quelque manière que ce soit, de respecter les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, des annexes, protocoles et règlements y afférents, et qui affectent directement ou indirectement le fonctionnement de ses services de télécommunication ou qui portent atteinte à sa souveraineté.

Elle se réserve aussi le droit de protéger ses intérêts au cas où les réserves formulées par d'autres parties contractantes entraîneraient une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

25

Original: anglais

Pour la République islamique du Pakistan:

La Délégation du Pakistan se réserve le droit d'accepter ou non les conséquences qui pourraient résulter des réserves faites par d'autres Membres ou du non-respect, par tout autre Membre de l'Union, des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et des Protocoles y annexés.

La Délégation du Pakistan réserve en outre à son Gouvernement le droit de faire d'autres réserves, selon que de besoin, jusques et y compris la date de la ratification par le Pakistan de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

26

Original: français

Pour la République du Niger:

La Délégation du Niger à la Conférence de Plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires au cas où certains Membres de l'Union manqueraient, de quelque façon que ce soit, de se conformer aux dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou encore si des réserves formulées par les Membres compromettaient le bon fonctionnement des services de télécommunication du Niger;

2. d'accepter ou de refuser les conséquences des réserves propres à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

27

Original: français

Pour la République du Tchad:

La Délégation de la République du Tchad déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient de quelque manière que ce soit le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République du Tchad.

28

Original: français

Pour la République centrafricaine:

La Délégation de la République centrafricaine à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires en vue de sauvegarder ses intérêts si certains Membres de l'Union:

- n'observent pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);
- formulent des réserves ou prennent des décisions susceptibles d'augmenter la contribution de son pays aux charges de l'Union ou de compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de celui-ci.

29

Original: anglais

Pour le Brunéi Darussalam:

La Délégation du Brunéi Darussalam réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un pays manque, de quelque manière que ce soit, aux obligations qui découlent de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes et des protocoles qui y sont joints, ou si les réserves faites par d'autres pays sont préjudiciables aux intérêts du Brunéi Darussalam ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

30

Original: anglais

Pour la République d'Indonésie:

La Délégation de la République d'Indonésie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989):

1. réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si des dispositions quelconques de la Constitution, de la Convention et des Résolutions ainsi que toute décision de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) affectent directement ou indirectement sa souveraineté et sont contraires à la Constitution, à la législation et à la réglementation de la République d'Indonésie ainsi qu'aux droits dont jouit la République d'Indonésie et qui peuvent découler pour elle de tout principe du droit international;

2. réserve en outre à son Gouvernement le droit de prendre toutes dispositions et mesures de protection qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts nationaux si un Membre quelconque n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si les conséquences des réserves formulées par un Membre quelconque compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

31

Original: anglais

Pour la République démocratique Somalie

La Délégation de la République démocratique Somalie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres de l'Union n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution, de la Convention ou des Règlements de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves formulées par ces Membres venaient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. de n'accepter aucune conséquence résultant de réserves susceptibles d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

32

Original: anglais

Pour la République de Singapour:

La Délégation de la République de Singapour réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union ne paient pas leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou si un Membre quelconque n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), quel que soit l'instrument applicable au Membre concerné, ou si les réserves d'autres pays entraînent ou tendent à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication, ou si toute autre mesure prise ou susceptible d'être prise par toute personne physique ou morale porte atteinte ou tend à porter atteinte à sa souveraineté ou affecte sa souveraineté de quelque autre manière que ce soit.

La Délégation de la République de Singapour réserve en outre à son Gouvernement le droit de formuler toutes réserves supplémentaires qui pourraient être nécessaires jusques et y compris le moment où la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunication (Nice, 1989) auront été ratifiées par la République de Singapour.

33

Original: anglais

Pour la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste:

La Délégation de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste réserve à son Gouvernement le droit d'accepter ou non les conséquences découlant de toute réserve formulée par d'autres pays de nature à entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, et de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts et de ses services de télécommunication au cas où un Membre manquerait de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

34

Original: russe

Pour la République populaire de Mongolie:

La Délégation de la République populaire de Mongolie réserve à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

35

Original: anglais

Pour le Népal:

La Délégation du Népal réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications(Nice, 1989), de ses annexes ou des protocoles qui y sont attachés ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de de télécommunication.

36

Original: anglais

Pour la République du Libéria:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République du Libéria déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la présente Constitution et de la présente Convention, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication et les privilèges de la République du Libéria.

37

Original: anglais

Pour la Thaïlande:

La Délégation de la Thaïlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où un pays Membre quelconque n'observerait pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de leurs annexes et des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par un pays Membre quelconque devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la Thaïlande ou conduire à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

38

Original: anglais

Pour Antigua-et-Barbuda, le Commonwealth des Bahamas, la Barbade, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago:

Les Délégations des pays mentionnés ci-dessus réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront juger nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où un ou plusieurs Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou si un ou plusieurs Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement des services et des réseaux de télécommunication des pays susmentionnés.

39

Original: anglais

Pour Saint-Vincent-et-Grenadines:

En signant les présents Actes finals, sous réserve d'une ratification officielle, la Délégation de Saint-Vincent-et-Grenadines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de leurs annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres Membres entrainaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

40

Original: anglais

Pour Maurice:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de Maurice déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

La Délégation de Maurice déclare en outre qu'elle réitère les réserves qu'elle a formulées au nom de son Gouvernement quand elle a signé le Règlement des télécommunications internationales (Melbourne, 1988).

41

Original: français

Pour la République du Burundi:

La Délégation de la République du Burundi réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il pourra juger néssaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes et protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non toute mesure susceptible de donner lieu à une augmentation de sa part contributive.

42

Original: anglais

Pour le Royaume du Lesotho:

La Délégation du Royaume du Lesotho déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves formulées par un pays quel qu'il soit, et réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires;

2. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si d'autres pays n'observaient pas les dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

43

Original: français

Pour le Burkina Faso:

La Délégation du Burkina Faso réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger les intérêts du Burkina Faso:

1. si un Membre n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution complétée par la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et/ou leurs annexes respectives;

2. si certains Membres ne prennent pas leurs parts aux dépenses de l'Union;

3. si les réserves formulées par d'autres Membres sont susceptibles de compromettre le bon fonctionnement et la bonne exploitation technique et/ou commerciale des services de télécommunication au Burkina Faso.

La patrie ou la mort, nous vaincrons!

44

Original: anglais

Pour le Royaume du Bhoutan:

La Délégation du Royaume du Bhoutan réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

45

Original: français

Pour la République togolaise:

La Délégation de la République togolaise à la Conférence de plénipotentiaires de Nice, 1989, réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de ses intérêts:

1. si un pays ne respecte pas la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989);

2. si des réserves émises par certains Membres de l'Union entravent d'une façon ou d'une autre ses services de télécommunication;

3. ou si certaines décisions entraînent une augmentation estimée trop importante de sa part de contribution aux dépenses de l'Union.

46

Original: espagnol

Pour Costa Rica:

1. La Délégation de Costa Rica à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), réserve à son Gouvernement le droit de prendre les dispositions compatibles avec la Constitution et la législation nationale et internationale qu'il estimera nécessaires pour protéger ses droits nationaux dans les services de télécommunication.

2. N'accepte aucune mesure financière susceptible d'entraîner une augmentation de sa contribution à l'Union.

47

Original: anglais

Pour la République socialiste démocratique de Sri Lanka:

La Délégation de la République socialiste démocratique de Sri Lanka réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre quelconque n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

48

Original: espagnol

Pour la République fédérative du Brésil:

En signant ces Actes finals, qui devront être ratifiés par son Congrès national, la Délégation du Brésil réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer aux dispositions de la Constitution, de la Convention et des Règlements annexés à la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres risquent d'entraîner une augmentation de la contribution du Brésil aux dépenses de l'Union ou enfin si les réserves d'autres Membres risquent de compromettre le développement et le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

49

Original: anglais

Pour la République socialiste tchécoslovaque:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit de formuler une ou plusieurs autres réserves aux documents fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications adoptés par ladite Conférence jusqu'au moment où sera exprimé le consentement définitif de la République socialiste tchécoslovaque à être liée par les documents susmentionnés.

La signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) n'équivaut pas au consentement de la République socialiste tchécoslovaque à être liée par les Règlements administratifs de l'Union internationale des télécommunications.

50

Original: anglais

Pour l'Islande:

La Délégation de l'Islande à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) déclare, au nom de son Gouvernement, ce qui suit:

Les Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications pour les services mobiles (Genève, 1987), imposeraient à tous les pays l'obligation rigide d'exiger des paquebots transportant plus de 12 passagers et des navires cargos de 300 tonneaux de jauge brute et au-dessus, faisant des traversées internationales au-delà de la portée des stations côtières FM, le transport de personnel titulaire d'un certificat pour la maintenance du matériel de bord destiné aux communications de détresse et de sécurité. Cette obligation serait incompatible avec les décisions du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale qui, en mai 1987, a souscrit au principe de la souplesse dans le choix des moyens de maintenance du matériel de bord aux fins de détresse et de sécurité.

L'Administration de l'Islande n'accepte aucune des nouvelles obligations qui pourraient être considérées comme découlant des articles 55(Rév) et 56(Rév) de l'actuel Règlement des radiocommunications relatifs à la présence obligatoire, à bord des navires, de personnel titulaire d'un certificat pour la maintenance du matériel de radiocommunication et du matériel électronique.

L'Administration interviendra par tous les moyens appropriés pour garantir le respect des normes obligatoirement élevées de maintenance et de disponibilité opérationnelle du matériel de bord indispensable aux radiocommunications de détresse et de sécurité.

51

Original: anglais

Pour la République socialiste fédérative de Yougoslavie:

En signant les présents Actes finals, sous réserve de leur ratification officielle, la Délégation de la République socialiste fédérative de Yougoslavie réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes et Protocoles y afférents, ou encore si des réserves formulées par d'autres Membres conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

52

Original: anglais

Pour la République démocratique populaire d'Ethiopie:

En signant les Actes finals de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République démocratique populaire d'Ethiopie réserve pour son Gouvernement le droit:

1. de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour sauvegarder ses intérêts si certains Membres n'assumaient pas leur part des dépenses de l'Union, ce qui pourrait aboutir à relever sa part contributive;

2. de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour sauvegarder et protéger ses intérêts si un Membre quelconque de l'Union faillissait au respect des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si les réserves formulées par un Membre quelconque compromettaient les services de télécommunication de la République démocratique populaire d'Ethiopie;

3. de faire toute réserve qu'il jugera appropriée en ce qui concerne tout texte figurant dans la Constitution et dans la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), qui pourrait affecter directement ou indirectement sa souveraineté, et de faire toute autre déclaration ou réserve jusqu'au moment où il ratifiera la Constitution et la Convention de Nice (1989).

53

Original: anglais

Pour la République du Zimbabwe:

En signant la présente Convention et avant sa ratification, le Gouvernement de la République du Zimbabwe formule les réserves suivantes:

1. sa signature ne signifie nullement qu'il excuse les actions agressives d'Israël contre ses voisins;

2. il ne reconnaît en aucune façon la politique d'apartheid de la République sudafricaine, ni ses actions agressives en Namibie et ses activités de déstabilisation de la région de l'Afrique du Sud.

La Délégation de la République du Zimbabwe réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des Protocoles qui y sont joints, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

54

Original: anglais

Pour le Royaume d'Arabie saoudite, l'Etat de Bahreïn, les Emirats arabes unis, l'Etat du Koweït, le Liban, le Sultanat d'Oman, l'Etat du Qatar:

Les Délégations des pays ci-dessus à la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) déclarent que leurs Gouvernements respectifs se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils estiment nécessaires pour protéger leurs intérêts si un Membre quelconque de l'Union ne prend pas sa part des dépenses de l'Union ou n'observe pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes, Protocoles ou Résolutions qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettent le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

55

Original: français

Pour la Grèce:

En signant les Actes finals de la 13ème Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) la Délégation de la Grèce déclare:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures conformes à son droit interne et au droit international qu'il pourra estimer ou juger nécessaires ou utiles pour protéger et sauvegarder ses droits souverains et intérêts légitimes au cas où des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications manqueraient de quelque manière que ce soit de respecter les dispositions des présents Actes finals et de ses annexes;

b) de formuler, en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, des réserves auxdits Actes finals à tout moment qu'il jugera opportun entre la date de la signature et la date de la ratification des instruments en question, ainsi qu'à tout autre Acte final d'autres conférences pertinentes de l'Union pas encore ratifiés;

c) de n'être pas lié par les dispositions de l'article 40, paragraphes 1 à 7 de la Constitution et de l'article 25, paragraphes 1 et 2 de la Convention, en ce qui concerne la limitation de l'exercice de son droit souverain de formuler des réserves seulement au moment de la signature des Actes finals des conférences et autres réunions de l'Union;

d) de n'accepter aucune conséquence de toutes réserves formulées par d'autres parties contractantes qui, entre autres choses, pourraient entraîner une augmentation de sa propre quote-part contributive aux dépenses de l'Union ou autres incidences financières ou, encore, si lesdites réserves devaient compromettre le bon et efficace fonctionnement des services de télécommunication de la République de Grèce;

2. qu'il est parfaitement établi que le terme "pays" utilisé dans les dispositions des présents Actes finals, ainsi que de tout autre instrument ou acte de l'Union internationale des télécommunications au sujet de ses Membres et de leurs droits et obligations, est considéré à tous égards comme synonyme du terme "Etat souverain" constitué légalement et reconnu internationalement.

56

Original: français

Pour la République démocratique allemande:

La Délégation de la République démocratique allemande réserve à son Gouvernement le droit de formuler toute déclaration ou réserve qui pourraient être nécessaires jusques et y compris le moment de la ratification des instruments fondamentaux de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

57

Original: français

Pour la République socialiste de Roumanie:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République socialiste de Roumanie réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures qu'il jugera utiles quant aux conséquences financières qui pourraient découler des Actes finals de la Conférence ou des réserves faites par d'autres Etats Membres, et notamment celles qui ont trait à une augmentation éventuelle de sa part contributive aux dépenses de l'Union;

2. de faire toute réserve et/ou déclaration jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

58

Original: français

Pour la République du Sénégal:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République du Sénégal déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements ayant pour conséquence l'augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où certains Membres n'observeraient pas les dispositions des présentes Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes ou Protocoles qui y sont attachés, ou au cas où les réserves émises par d'autres pays tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

59

Original: français

Pour la République du Mali:

La Délégation de la République du Mali déclare que son Gouvernement n'acceptera aucune augmentation de sa part contributive au budget de l'Union, en raison de la défaillance de quelque pays que ce soit au règlement de ses contributions et autres frais connexes, ou du fait de réserves émises par d'autres pays ou encore du non respect des présents instruments (Constitution et Convention de l'Union internationale des télécommunications, Nice, 1989) par certains pays.

Elle réserve de plus à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qui s'imposeraient pour protéger ses intérêts en matière de télécommunications du fait du non respect des instruments de Nice (1989) (Constitution et Convention) par un pays Membre quelconque.

60

Original: russe

Pour la République populaire de Bulgarie:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

61

Original: russe

Pour la République populaire de Bulgarie, la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de n'accepter aucune mesure financière qui risquerait d'entraîner une augmentation injustifiée de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union, ainsi que le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts.

62

Original: espagnol

Pour le Mexique:

La Délégation du Mexique déclare au nom de son Gouvernement:

1. qu'elle réserve à son Gouvernement le droit d'adopter les mesures jugées nécessaires pour protéger et sauvegarder ses intérêts si d'autres Membres n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des Règlements administratifs qui les complètent et des Protocoles annexés;

2. qu'elle réserve au Gouvernement du Mexique le droit d'adopter les mesures pertinentes pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres ne rempliraient pas leurs obligations financières envers l'Union et entraîneraient ainsi une augmentation de la contribution du Mexique; et

3. le cas échéant, qu'elle se réserve le droit de formuler toute autre ou toutes autres réserves appropriées au moment où le Gouvernement du Mexique ratifie la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

63

Original: espagnol

Pour Cuba:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), la Délégation de la République de Cuba, au nom de son Gouvernement,

dénonce

la multiplication des menées agressives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui a établi des émetteurs de radiodiffusion et de télévision dirigés contre le peuple de Cuba, en utilisant le spectre des fréquences radioélectriques et l'orbite des satellites géostationnaires d'une manière qui viole de façon manifestement mal intentionnée les principes et dispositions régissant les télécommunications internationales.

Comme le dénonce le Gouvernement de Cuba depuis 1960, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique viole de façon permanente et réitérée le numéro 2666 du Règlement des radiocommunications, empêchant ainsi le développement des services de radiodiffusion à ondes hectométriques de la République de Cuba et causant des brouillages préjudiciables aux stations cubaines de radiodiffusion à ondes hectométriques.

Sans mettre un terme à ces actions hostiles, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a rendu public son projet de diffusion de programmes de télévision, à partir de son territoire, vers notre pays; pour ce faire, il entend établir un émetteur de télévision, placé dans un ballon captif, à plus de 3 000 m d'altitude au-dessus des caps de la Floride, avec des antennes dirigées sur le territoire cubain, ce qui causera des brouillages préjudiciables aux services de radiocommunication de notre pays et provoquera une nouvelle limitation de son développement.

Devant une telle situation et devant l'intention manifeste qu'a l'Administration nord-américaine de continuer ces pratiques, lesquelles attentent au principe fondamental de l'UIT, qui est de "faciliter les relations et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications", l'Administration de Cuba déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires, y compris l'émission de radiodiffusion vers le territoire des Etats-Unis d'Amérique sur les fréquences qu'elle jugera les mieux appropriées, pour sauvegarder ses droits et répondre de manière adéquate aux émissions de radiodiffusion et de télévision dirigées vers Cuba depuis les Etats-Unis d'Amérique.

Les conséquences des mesures que l'Administration cubaine se verra obligée de prendre en raison des actes illégaux du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique seront la responsabilité unique et entière de ce Gouvernement,

déclare

qu'elle ne reconnait, en aucune manière, la notification, l'inscription et l'utilisation de fréquences par le Gouvernement nord-américain sur la partie du territoire cubain de la province de Guantanamo, qui est occupée illégalement et contre la volonté du peuple cubain.

L'utilisation par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de fréquences radioélectriques sur le territoire occupé à Guantanamo, Cuba fait obstacle aux services de radiocommunication de Cuba et à la souveraineté de notre pays sur le spectre des fréquences radioélectriques lequel est une ressource limitée. Le Gouvernement de Cuba se réserve donc le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts légitimes.

Il n'accepte pas l'arbitrage comme moyen de résoudre les controverses avec d'autres Membres de l'Union.

La Délégation de Cuba réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger sa souveraineté, ses droits et ses intérêts nationaux au cas où des Etats Membres de l'Union ne respecteraient pas, d'une quelconque manière, ou n'observeraient pas les dispositions de la présente Constitution et de la présente Convention, ainsi que des annexes, Protocoles et Règlements téléphoniques et télégraphiques et des radiocommunications qui s'y ajoutent, ou dans le cas où les réserves formulées par d'autres Membres ou Administrations compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Cuba, aux plans techniques de l'exploitation et économique.

64

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

1. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectent pas des dispositions de la Convention, de ses annexes ou des Protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays sont de nature à accroître sa contribution aux dépenses de l'Union ou à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

2. La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare, à propos du numéro 167 de l'article 36 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) qu'elle maintient les réserves formulées au nom de la République fédérale d'Allemagne lors de la signature des Règlements visés au numéro 167 de l'article 36.

3. La République fédérale d'Allemagne déclare qu'elle n'appliquera que les amendements adoptés conformément à l'article 43 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et à l'article 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) lorsque les exigences constitutionnelles nécessaires à leur application seront remplies.

65

Original: français

Pour la République du Cap-Vert:

La Délégation de la République du Cap-Vert à la Conférence des plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre les mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où n'importe quel Membre n'observe pas les dispositions des instruments de l'Union internationale des télécommunications indiqués dans l'article 36 de sa Constitution, des Protocoles et annexes qui y sont attachés et d'accepter ou non toute mesure financière qui puisse entraîner une augmentation de sa partie contributive.

66

Original: anglais

Pour la République arabe syrienne:

La Délégation de la République arabe syrienne déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts, au cas où un Membre ne se conformerait pas, de quelque façon que ce soit, aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves faites par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisaient à une augmentation de la part contributive de la Syrie aux dépenses de l'Union.

67

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

La Délégation de l'Etat d'Israël au nom de son Gouvernement déclare que la Résolution N° PLEN/2 repose sur de fausses allégations. La Résolution N° PLEN/2 semble avoir été dictée par une tentative visant à politiser l'Union internationale des télécommunications; en fait, elle ignore les grands progrès des services de télécommunication réalisés dans les territoires au cours des vingt dernières années.

La Résolution N° PLEN/2 est donc rejetée par le Gouvernement de l'Etat d'Israël.

68

Original: anglais

Pour la République socialiste du Viet Nam:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République socialiste du Viet Nam déclare ce qui suit:

1. elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire pour protéger ses intérêts si un Membre de l'Union manquait de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention, ou des annexes ou Protocoles qui y sont joints, si les réserves d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de la part contributive de la République socialiste du Viet Nam aux dépenses de l'Union;

2. la Délégation maintient les réserves faites au nom de la République socialiste du Viet Nam à la Conférence de plénipotentiaires de Nairobi (1982) et aux Conférences administratives mondiales ultérieures.

69

Original: anglais

Pour la République du Kenya:

I

La Délégation de la République du Kenya réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il pourrait juger nécessaire et/ou appropriée pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre manquerait en quoi que ce soit de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et/ou de tout autre instrument connexe. En outre, la Délégation affirme que le Gouvernement de la République du Kenya n'accepte aucune responsabilité pour les conséquences découlant de toute réserve faite par d'autres Membres de l'Union.

II

La Délégation de la République du Kenya, rappelant la réserve numéro 90 à la Convention de Nairobi (1982), réaffirme, au nom de son Gouvernement, la lettre et l'esprit de ladite réserve.

70

Original: anglais

Pour la République des Philippines:

En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République des Philippines réserve à son Gouvernement le droit de prendre toute mesure qu'il jugera nécessaire et suffisante, conformément au droit constitutionnel de son pays, pour protéger ses intérêts si les réserves faites par un Membre compromettaient le bon fonctionnement de ses télécommunications, entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union, ou portaient préjudice à ses droits en tant que pays souverain, entre autres, par suite du non-respect par d'autres pays Membres de la Constitution et de la Convention, ainsi que des annexes et protocoles qui y sont joints.

La Délégation philippine se réserve aussi le droit de soumettre des déclarations ou réserves additionnelles avant le dépôt de l'instrument de ratification de la Constitution et de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines.

71

Original: anglais

Pour le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède:

Au moment de signer les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Nice:

1. En ce qui concerne l'article 40 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans l'article 40.

2. Les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'ils n'acceptent aucune conséquence des réserves qui entraîneraient une augmentation de leur part contributive aux dépenses de l'Union.

3. Les Délégations des pays susmentionnés réservent à leurs Gouvernements le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourront estimer nécessaires pour protéger leurs intérêts au cas où certains Membres de l'Union ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union, ou bien si un Membre manquait, de quelque autre manière, de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes ou des protocoles qui y sont attachés, ou si des réserves formulées par d'autres pays devraient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

72

Original: anglais

Pour la République de Malte:

En signant le présent document, la Délégation de la République de Malte réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou, de quelque autre manière que ce soit, ne respectent pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes ou des Protocoles qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays sont de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

73

Original: français

Pour la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein:

1. Les Délégations des pays susmentionnés réservent le droit de leurs Gouvernements de prendre les mesures nécessaires à la protection de leurs intérêts si des réserves déposées ou d'autres mesures prises devaient avoir pour conséquences de porter atteinte au bon fonctionnement de leurs services de télécommunication ou de conduire à une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union.

2. En ce qui concerne les articles 36 et 40 de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les Délégations des pays susmentionnés déclarent formellement maintenir les réserves qu'elles ont formulées au nom de leurs Administrations lors de la signature des Règlements mentionnés dans lesdits articles.

74

Original: espagnol

Pour la République orientale de l'Uruguay:

La Délégation de la République orientale de l'Uruguay déclare, au nom de son Gouvernement, que celui-ci se réserve le droit de prendre les mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou du Protocole facultatif, ou si des réserves formulées par d'autres Membres compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

75

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En signant les présentes Constitution et Convention, la Délégation de la République argentine déclare au nom de son Gouvernement:

1. que toute référence, dans les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), ou dans tout autre document de la Conférence, aux îles Malouines, aux îles de la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, sous la dénomination erronée de "îles Falkland et leurs dépendances", n'affecte en rien les droits souverains de la République argentine sur lesdites îles;

2. qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle considérerait nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et de ses annexes, et au cas où les réserves formulées par d'autres Membres compromettraient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

76

Original: anglais

Pour la République de Corée:

La Délégation de la République de Corée réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou ne respectent pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), des annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont joints, ou si des réserves formulées par d'autres pays sont de nature à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

77

Original: français

Pour le Portugal:

La Délégation portugaise déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres Gouvernements, qui entraîneraient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle déclare aussi réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de leurs annexes ou Protocoles qui y sont attachés, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

78

Original: français

Pour la République gabonaise:

La Délégation de la République gabonaise réserve à son Gouvernement le droit:

1. de prendre toutes mesures nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres n'observaient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves faites par d'autres Membres étaient de nature à compromettre le fonctionnement de ses services de télécommunication;

2. d'accepter ou non les conséquences financières qui pourraient éventuellement résulter de ces réserves.

79

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Les Etats-Unis d'Amérique réitèrent et reprennent implicitement toutes les réserves et déclarations formulées lors des conférences administratives mondiales.

Les Etats-Unis d'Amérique ne sauraient consentir, par la signature ou par toute ratification ultérieure de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), à être liés par les Règlements administratifs adoptés avant la date de signature de la présente Constitution et de la Convention. Les Etats-Unis d'Amérique ne seront pas considérés comme ayant consenti à être liés par les révisions des Règlements administratifs, partielles ou totales, adoptées après la date de signature de la présente Constitution et de la Convention sans leur consentement exprès exprimé par la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion.

Les Etats-Unis d'Amérique se réservent le droit d'exprimer leur consentement à être liés par toute modification de la Constitution et de la Convention, même si celle-ci est contenue dans un Protocole unique de modification.

Les Etats-Unis d'Amérique, préoccupés par l'incapacité de la Conférence de plénipotentiaires de terminer ses travaux de fond dans les délais prescrits pour la présentation de réserves, se réservent le droit de faire des réserves spécifiques additionnelles au moment du dépôt de leur instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications.

80

Original: espagnol

Pour la République du Paraguay:

La Délégation de la République du Paraguay à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si d'autres Membres de l'Union internationale des télécommunications, par la non-observation de l'une quelconque des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications ou des Règlements administratifs, affectent défavorablement ses intérêts ou si les réserves formulées par d'autres Membres affectent ses intérêts de la même manière. Elle déclare en outre qu'elle ne reconnaîtra aucune conséquence des réserves d'autres Membres qui peuvent entraîner une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

81

Original: anglais

Pour la Turquie:

La Délégation de la République de Turquie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts si des réserves formulées par d'autres Membres de l'Union conduisaient à une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

Elle réserve de plus à son Gouvernement le droit de procéder à une réduction proportionnelle à la contribution de la Turquie au titre de toute rubrique ou sous-rubrique du budget au cas où des réserves émises par d'autres parties se traduiraient par le non-versement par ces parties des parts contributives dues au titre de cette rubrique ou sous-rubrique.

82

Original: anglais

Pour la République islamique d'Iran:

Au nom de Dieu, le très clément, le très compatissant, en signant la présente Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République islamique d'Iran réserve à son Gouvernement le droit:

a) de prendre toutes mesures qu'elle pourrait estimer nécessaires ou toutes mesures requises pour protéger ses droits et ses intérêts si d'autres Membres de l'Union n'observent pas de quelque autre manière que ce soit les dispositions de la présente Constitution et de la Convention, des annexes, des Protocoles ou des Règlements qui y sont joints;

b) de protéger ses intérêts si certains Membres de l'Union ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou si les réserves formulées par d'autres Membres compromettent le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République islamique d'Iran;

c) de ne pas être lié par les dispositions des numéros 181C et 191 de la Constitution et du numéro 425 de la Convention;

d) de faire d'autres réserves ou déclarations jusqu'à la ratification de la Constitution et de la Convention.

83

Original: espagnol

Pour la République de Colombie:

La Délégation de la République de Colombie déclare que:

1. Elle réserve à son Gouvernement le droit d'adopter toute mesure qu'il pourra juger nécessaire, conformément à sa législation nationale et au droit international, pour sauvegarder ses intérêts au cas où d'autres Membres manqueraient de se conformer à la Constitution ou à la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou au cas où les réserves formulées par les représentants d'autres Etats pourraient compromettre les services de télécommunication de la Colombie ou le plein exercice de ses droits souverains.

2. Elle ratifie, quant au fond et à la lumière des nouvelles dispositions contenues dans la Constitution et la Convention (Nice, 1989), les réserves numéros 40, 42 et 79 formulées à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications (Genève, 1979).

3. Elle n'accepte pas l'application des dispositions qui, en ce qui concerne les modifications de la Constitution ou de la Convention (Nice, 1989), prévoient le caractère obligatoire de celles-ci pour tous les Membres de l'UIT, y compris pour les Membres qui n'auraient pas signé, approuvé ou ratifié les traités ou Protocoles contenant ces modifications; en conséquence, elle ne reconnaîtra un caractère contraignant aux modifications que dans la mesure où la Colombie aura manifesté expressément et officiellement son consentement à l'égard de chacune d'elles.

De même, la Colombie se réserve le droit d'accepter ou non, totalement ou partiellement, les modifications apportées à la Constitution, à la Convention (Nice, 1989) ou aux autres instruments internationaux de l'UIT.

4. Elle se réserve le droit de reconnaître un caractère contraignant aux instruments internationaux de l'UIT, c'est-à-dire la Constitution, la Convention, les Protocoles, les Règlements administratifs, etc., uniquement si chacun d'eux a été expressément accepté et ratifié par son Gouvernement; en conséquence, elle n'accepte pas l'application des dispositions qui prévoient la mise en vigueur provisoire dans certains cas, ni l'application des dispositions qui prévoient qu'un Membre serait lié par telle ou telle clause par consentement supposé ou tacite.

5. Elle réserve à son Gouvernement le droit de formuler d'autres déclarations ou réserves jusqu'à la date à laquelle la Colombie ratifiera la Constitution et la Convention de Nice (1989).

84

Original: anglais

Pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg:

Les délégués des pays ci-dessus déclarent formellement, en ce qui concerne l'article 36 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), qu'ils maintiennent les réserves faites au nom de leurs Administrations respectives lors de la signature du Règlement cité dans l'article 36.

85

Original: anglais

Pour l'Autriche, la Belgique et le Luxembourg:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent pour leurs Gouvernements respectifs le droit de prendre toutes mesures qu'ils pourraient juger nécessaires pour protéger leurs intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observent pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes ou Protocoles qui y sont joints, ou si des réserves d'autres pays entraînent une augmentation de leurs parts contributives aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication.

86

Original: anglais

Pour l'Autriche:

La Délégation de l'Autriche réserve à son Gouvernement le droit d'appliquer des amendements adoptés conformément à l'article 43 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et de l'article 35 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) uniquement une fois que les prescriptions applicables au plan constitutionnel à leur mise en vigueur seront remplies.

87

Original: français

Pour la France:

La Délégation française réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes les mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou manqueraient de quelque autre façon de se conformer aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ainsi que des Règlements administratifs qui les complètent, ou encore si des réserves formulées par d'autres pays compromettaient le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînaient une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

88

Original: français

Pour la République du Cameroun:

La Délégation de la République du Cameroun à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) déclare que son Gouvernement se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, si les réserves émises par d'autres délégations ou le non-respect de la présente Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), tendaient, de son point de vue, à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En outre, le Gouvernement de la République du Cameroun récuse par avance les conséquences des réserves faites par d'autres délégations à la présente Conférence, qui se traduiraient par l'augmentation non sollicitée de sa contribution aux dépenses de l'Union.

89

Original: anglais

Pour la République-Unie de Tanzanie:

La Délégation de la République-Unie de Tanzanie à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour sauvegarder ses intérêts au cas où des Membres manqueraient d'observer, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou si des réserves formulées par d'autres Membres devaient compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

90

Original: anglais

Pour la République de Chypre et l'Italie:

Au moment où elles signent les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les Délégations de l'Italie et de Chypre déclarent que leurs Administrations n'acceptent aucune des nouvelles obligations découlant des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications relatifs à l'embarquement à bord de navires de personnes titulaires d'un certificat pour la maintenance à bord d'équipements radioélectriques et électroniques embarqués à bord de navires.

Nos Administrations prendront, par tous les moyens appropriés, des mesures pour garantir les normes élevées nécessaires pour la maintenance et la disponibilité opérationnelle des équipements radioélectriques de bord indispensables aux communications de détresse et de sécurité.

91

Original: russe

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Pologne, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine:

Les Délégations des pays ci-dessus réservent à leurs Gouvernements respectifs le droit de faire toute déclaration ou réserve au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

92

Original: russe

Pour la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Mongolie, la République populaire de Pologne, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République socialiste soviétique d'Ukraine:

En signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), les Délégations des pays ci-dessus déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, qu'elles n'accepteront aucune décision de caractère financier, qui pourrait conduire à une augmentation de la part contributive annuelle des Membres après la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nice, 1989) et réservent leurs positions en ce qui concerne toute proposition entraînant des dépenses qui dépasseraient le montant total du budget de l'UIT pour 1990.

93

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

Au moment où elle signe la présente Constitution et la Convention, la Délégation de la République populaire de Chine déclare qu'elle réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, de quelque manière que ce soit, ne se conforme pas aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou si des réserves formulées par des Membres compromettent le fonctionnement de ses services de télécommunication ou conduisent à une augmentation de sa contribution aux dépenses de l'Union.

94

Original: espagnol

Pour la République du Venezuela:

A propos de l'article 42 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de l'article 34 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), le Venezuela réitère sa position, en ce sens qu'il n'accepte pas l'arbitrage comme méthode pour résoudre des controverses internationales.

95

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

I

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra estimer nécessaires pour protéger ses intérêts au cas où d'autres Membres n'observeraient pas, de quelque manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou les annexes jointes à ces instruments, ou bien au cás où des réserves formulées par d'autres pays iraient à l'encontre de ses intérêts.

II

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se déclare extrêmement préoccupée par le processus qu'a suivi la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) pour arriver aux plafonds financiers indiqués dans la Décision PLEN/1.

En particulier, la Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réfère au fait que l'on n'ait pas essayé d'établir systématiquement un ordre de priorité des dépenses proposées pour l'Union et que l'on ait attendu l'avant-dernier jour de la Conférence avant d'engager un débat sérieux sur les ressources financières qui seront mises à la disposition de l'Union pendant les années à venir. La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'approuve pas le taux d'augmentation des dépenses que supposent les plafonds qui viennent d'être fixés pour les années 1990 à 1994 et réserve sa position à cet égard.

96

Original: anglais

Pour la République de Kiribati:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réserve pour le Gouvernement de Kiribati le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre n'observe pas, de quelque façon que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou des annexes de ces instruments, ou si des réserves formulées par d'autres pays menacent ses intérêts.

97

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, que, pour elle, le mot "pays" employé dans la Constitution et dans la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), comme signifiant Membre, avec ses droits et ses obligations, est synomyme d'"Etat souverain" et en a la même valeur, la même portée et le même contenu juridique et politique.

98

Original: espagnol

Pour l'Espagne:

La Délégation de l'Espagne déclare, au nom de son Gouvernement, qu'elle n'accepte aucune des réserves formulées par d'autres gouvernements qui pourraient entraîner une augmentation de ses obligations financières vis-à-vis de l'Union.

99

Original: anglais

Pour la République de l'Ouganda:

La République de l'Ouganda réserve le droit de son Gouvernement de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires pour protéger ses intérêts si un Membre, en quelque manière que ce soit, ne se conforme pas aux dispositions de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), de ses annexes ou des Protocoles qui y sont joints ou encore si les réserves formulées par d'autres pays devaient compromettre le bon fonctionnement des services de télécommunication de la République de l'Ouganda.

100

Original: anglais

Pour la Nouvelle-Zélande:

La Délégation de la Nouvelle-Zélande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour protéger ses intérêts dans le cas où certains Membres ne prendraient pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observeraient pas, de tout autre façon, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) ou les annexes ou Protocoles à ladite Convention, ou dans le cas où d'autres Membres n'observeraient pas d'une quelconque autre manière les dispositions des Instruments de l'Union contenues dans la Constitution (Nice, 1989), ou encore dans le cas où les réserves formulées par d'autres pays compromettraient le bon fonctionnement des services de télécommunication de Nouvelle-Zélande.

En outre, la Nouvelle-Zélande se réserve le droit de formuler des réserves et des déclarations précises pertinentes avant la ratification de la Constitution et de la Convention (Nice, 1989).

101

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne:

La Délégation de la République fédérale d'Allemagne déclare que le paragraphe 3 de sa réserve, qui figure au numéro 64, Déclarations et Réserves, s'applique également aux amendements adoptés conformément au numéro 206 de l'article 47 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

102

Original: anglais

Pour l'Australie:

La Délégation de l'Australie est extrêmement préoccupée par le fait que les plafonds financiers fixés par la Conférence de plénipotentiaires s'écartent sensiblement du principe d'une croissance réelle zéro. En outre, ils traduisent l'impossibilité d'établir des priorités parmi les rubriques de dépenses actuelles et proposées.

La Délégation de l'Australie, notant l'ampleur des augmentations dont il est fait état dans la Décision N° PLEN/1 pour la période de 1990 à 1994 réserve la position du Gouvernement australien quant aux obligations financières qui lui incombent en vertu de cette décision relative aux dépenses de l'Union pour la période de 1990 à 1994.

103

Original: anglais

Pour le Canada:

La Délégation du Canada, notant l'ampleur des augmentations des plafonds financiers figurant dans la Décision N° PLEN/1 de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) relative aux dépenses de l'Union pour les années 1990 et au-delà, réserve la position de son Gouvernement quant à l'acceptation des obligations financières découlant de cette Décision.

104

Original: anglais

Pour le Japon:

La Délégation du Japon fait la déclaration suivante au nom du Gouvernement japonais:

1. La ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications par le Gouvernement japonais constituent également un consentement à être lié par les Règlements administratifs adoptés par des conférences administratives mondiales compétentes avant la date de signature (30 juin 1989) de la Constitution et de la Convention conformément au paragraphe 2 de l'article 40 de la Constitution, à l'exception des articles 55(Rév.) et 56(Rév.) du Règlement des radiocommunications, fait à Genève en 1987, relatifs à l'embarquement obligatoire à bord de navires de personnes titulaires d'un certificat les habilitant à assurer la maintenance à bord d'équipements radioélectriques et électroniques embarqués.

2. Pour ce qui est des articles susmentionnés, le Gouvernement japonais prendra, par tous les moyens appropriés, les mesures propres à garantir les normes élevées nécessaires pour la maintenance et la disponibilité opérationnelle des équipements radioélectriques embarqués à bord de navires indispensables aux fins de détresse et de sécurité.

105

Original: anglais

Pour la République de l'Inde:

1. En signant les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), la Délégation de la République de l'Inde n'accepte pour son Gouvernement aucune conséquence financière résultant de réserves qui pourraient être formulées par un Membre au sujet des finances de l'Union.

2. Par ailleurs, la Délégation de la République de l'Inde réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour sauvegarder et protéger ses intérêts au cas où un Membre n'observerait pas, de quelque façon que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou des Règlements administratifs.

106

Original: anglais

Pour le Royaume des Pays-Bas:

I

La Délégation des Pays-Bas réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il pourra juger nécessaires pour sauvegarder ses intérêts si certains membres ne participent pas aux dépenses de l'Union ou n'observent pas de toute autre manière les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) ou de leurs annexes, ou des Protocoles qui y sont joints, ou bien si des réserves formulées par d'autres pays risquent d'entraîner une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union ou, enfin, si des réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

II

La Délégation des Pays-Bas étant obligée d'adhérer au principe de la croissance réelle zéro pour les questions budgétaires en ce qui concerne toutes les institutions spécialisées, elle est gravement préoccupée par les plafonds financiers établis par la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989) pour les années 1990 à 1994 comprises.

Notant l'ampleur des augmentations en cause, la Délégation des Pays-Bas réserve la position de son Gouvernement en ce qui concerne les plafonds budgétaires indiqués dans la Décision N° PLEN/1 et les obligations financières découlant de ladite Décision.

III

La Délégation des Pays-Bas déclare formellement en ce qui concerne l'article 40 de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) qu'elle maintient les réserves faites au nom de son Gouvernement lors de la signature des Règlements administratifs mentionnés dans l'article 36.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 524-F
16 octobre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE LA

VINGT-HUITIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 30 juin 1989 à 10 h 15

Président par intérim: M. H. VENHAUS (République fédérale d'Allemagne)

Sujets traités:		Document
1.	Déclarations	523
2.	Date limite pour la présentation des Déclarations additionnelles	-

PP-89\DOC\500\524F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Déclarations (Document 523)

1.1 Le Président par intérim présente les excuses de M. Grenier qui n'a pu présider la séance et sera de retour dans la soirée pour la séance de clôture.

1.2 Le Secrétaire général indique que les déclarations et réserves figurant dans le Document 523 ont été présentées dans les délais stipulés. Chaque déclaration représente les intérêts souverains d'un pays particulier et la Conférence réunie en séance plénière est uniquement appelée à en prendre note.

1.3 Le délégué de l'Algérie dit que sa délégation souhaite ajouter un paragraphe à sa déclaration. Le Président par intérim lui ayant demandé s'il a déjà présenté le paragraphe supplémentaire, le délégué de l'Algérie répond qu'il n'a pas pu le présenter par écrit, étant donné qu'il traite de l'arbitrage et de divers règlements qui ont été examinés après que sa délégation ait présenté sa déclaration.

1.4 A la demande du Président par intérim, le Secrétaire général explique la procédure normale qui doit être suivie en pareil cas. L'Union n'a pas pour pratique d'autoriser des additions aux réserves ou toutes observations supplémentaires présentées lorsque les plénipotentiaires prennent note des déclarations, ou en fait, à un moment quelconque après la date limite de présentation. Il suggère de continuer à observer cette pratique. Le problème dont il s'agit pourrait être traité sous le point concernant les contre-réserves. Il conseille par ailleurs au délégué de l'Algérie d'examiner la question avec le Conseiller juridique, qui sera en mesure de lui recommander une façon appropriée de traiter cette question.

1.5 Le délégué de l'Algérie accepte cette proposition. Il attire également l'attention des délégués sur l'omission dans la Déclaration 15 du nom de la République d'Afghanistan dont la délégation a été dans l'obligation de quitter la Conférence pour des questions d'horaires de lignes aériennes. Il est lui-même en possession d'une procuration du Chef de la délégation afghane et demande quelle est la procédure à suivre dans ces circonstances.

1.6 Le Secrétaire général répond que, vu l'impossibilité de confirmer que l'Afghanistan a signé les Actes finals, la question sera examinée ultérieurement.

1.7 Le délégué de l'Arabie saoudite déclare que sa délégation a une remarque à faire en ce qui concerne la Déclaration 15, remarque qu'il communiquera ultérieurement au Secrétaire général. De plus, le nom d'un pays supplémentaire a été ajouté dans la Déclaration 54 et il examinera ce point avec le Secrétaire général.

1.8 Le délégué de la République de Corée demande qu'à la troisième ligne de la Déclaration 76 du texte anglais, la virgule après le mot "Union" soit supprimée.

1.9 Le délégué de la République islamique d'Iran dit qu'il souhaite présenter certaines corrections à la Déclaration 82.

1.10 Le délégué de l'Australie attire l'attention des délégués sur une erreur minime à la dernière ligne de la Déclaration 102, où il conviendrait de remplacer dans le texte anglais "for the Union" par "of the Union".

La conférence prend note des déclarations figurant dans le Document 523 et des corrections susmentionnées.

2. Date limite pour la présentation des Déclarations additionnelles

2.1 Le Secrétaire général suggère que la date limite pour la présentation des déclarations additionnelles soit fixée à 12 h 30 le jour même. A titre d'information, il dit que les déclarations additionnelles figureront immédiatement à la suite des déclarations et réserves, qui sont numérotées de 1 à 106, c'est-à-dire qu'elles commenceront par le numéro 107.

La séance est levée à 11 h 15.

Le Secrétaire général:
R.E. BUTLER

Le Président par intérim:
H. VENHAUS

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 525-F
30 juin 1989
Original: français
anglais
espagnol

SEANCE PLENIERE

DECLARATIONS ADDITIONNELLES

107

Original: anglais

Pour l'Etat d'Israël:

1. Les déclarations formulées par certaines Délégations dans le numéro 15 des déclarations et réserves étant en contradiction flagrante avec les principes et les objectifs de l'Union internationale des télécommunications et, par conséquent, dénuées de toute valeur juridique, le Gouvernement d'Israël tient à faire savoir officiellement qu'il rejette purement et simplement ces déclarations et qu'il considère qu'elles ne peuvent avoir aucune valeur pour ce qui est des droits et des obligations des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications.

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera, en ce qui concerne le fond de la question, une attitude de totale réciprocité vis-à-vis des Membres dont les Délégations ont fait la déclaration susmentionnée.

La Délégation d'Israël note, en outre, que la déclaration N° 15 ne se réfère pas au nom entier et correct de l'Etat d'Israël. Cela est totalement inadmissible et doit être rejeté comme violation des règles reconnues des pratiques internationales.

2. Par ailleurs, après avoir pris note de diverses autres déclarations déjà déposées, la Délégation de l'Etat d'Israël réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qu'il jugera nécessaires pour protéger ses intérêts et sauvegarder le fonctionnement de ses services de télécommunication s'ils étaient affectés par les décisions de la présente Conférence ou par les réserves faites par d'autres Délégations.

108

Original: français

Pour la République algérienne démocratique et populaire:

En complément à sa déclaration N° 13 et ayant pris note des réserves formulées aux numéros 63 et 94 du Document 523 de la présente conférence, la République algérienne démocratique et populaire déclare en outre que la signature des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Nice, 1989) n'équivaut pas au consentement de la République algérienne démocratique et populaire à être liée par le Protocole facultatif de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) relatif au Règlement obligatoire des différends.

109

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

En ce qui concerne la déclaration N° 75 de la Délégation de la République argentine relative aux îles Falkland, aux îles de la Georgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud, la Délégation du Royaume-Uni tient à préciser que le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne doute nullement du droit de souveraineté du Royaume-Uni sur les îles Falkland, les îles de la Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud.

110

Original: anglais

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Principauté de Liechtenstein, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Royaume des Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Confédération suisse:

Les Délégations des pays ci-dessus, se référant aux déclarations faites par la République populaire du Congo (N° 4), l'Equateur (N° 6), la République d'Indonésie (N° 30), la République du Kenya (N° 69), la République de Colombie (N° 83), estiment, pour autant que ces déclarations se réfèrent à la Déclaration de Bogota, signée le 3 décembre 1976 par les pays équatoriaux, et à la revendication de ces pays d'exercer des droits souverains sur des parties de l'orbite des satellites géostationnaires, que cette revendication ne peut être admise par la présente Conférence. En outre, les Délégations des pays ci-dessus souhaitent renouveler les déclarations faites à ce sujet, au nom de leurs Administrations, lors de la signature des Actes finals de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications

(Genève, 1979), de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications sur l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires et la planification des services spatiaux utilisant cette orbite (première et seconde sessions, Genève, 1985 et 1988) et du Protocole final de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982).

Elles souhaitent également affirmer que la référence à la "situation géographique de certains pays" dans l'article 29 de la Constitution ne signifie pas que l'on admette la revendication de droits préférentiels quelconques sur l'orbite des satellites géostationnaires.

111

Original: anglais

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en ce qui concerne les déclarations faites par de nombreuses délégations sur les incidences financières éventuelles des résultats de la présente Conférence, exprime en outre son inquiétude sur les points suivants:

a) l'accumulation de prévisions non réalistes de nouvelles activités et dépenses avant, et pendant la Conférence, en tenant peu compte des incidences budgétaires;

b) la polarisation et la politisation des débats, ce qui est contraire au principe de consensus si indispensable à l'Union;

c) l'absence, dans certains domaines de travail de la Conférence, du haut niveau d'impartialité que l'on est en droit d'attendre de ceux qui sont responsables d'organiser et de diriger la Conférence.

La Délégation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prie instamment le nouveau Secrétaire général de chercher, par tous les moyens dont il dispose, à redonner confiance en l'intégrité et en l'efficacité de tous les organes de l'Union.

112

Original: anglais

Pour la République populaire de Chine:

Suite à la déclaration N° 93 et en signant la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), la Délégation de la République populaire de Chine déclare que:

1. Elle réitère et maintient les réserves formulées au nom du Gouvernement de la République populaire de Chine à la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982) et aux Conférences administratives mondiales suivantes.

2. Elle se réserve le droit de formuler des réserves spécifiques supplémentaires au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

113

Original: anglais

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

Prenant note de la déclaration formulée par la Délégation de Cuba (N° 63), les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur droit d'émettre vers Cuba sur des fréquences appropriées, libres de perturbations ou d'autres brouillages préjudiciables, et se réservent le droit de prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le brouillage existant et tout brouillage éventuel que Cuba causerait au service de radiodiffusion des Etats-Unis.

114

Original: anglais

Pour la République de Malte:

La Délégation de la République de Malte, ayant pris note du contenu du Document 523 en date du 30 juin 1989, réserve à son Gouvernement le droit de formuler toutes déclarations ou réserves jusqu'au moment de la ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

115

Original: anglais

Pour la République d'Iraq et le Royaume hachémite de Jordanie:

Ayant pris note des nombreuses déclarations et réserves de caractère assez général contenues dans le Document 523 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), les Délégations des pays susmentionnés déclarent que leurs Gouvernements se réservent le droit de prendre toutes mesures qu'ils jugeront nécessaires pour sauvegarder leurs intérêts si un Membre n'observe pas les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou les annexes et Protocoles qui y sont joints, ou si les réserves formulées par un Membre devaient compromettre le bon fonctionnement de leurs services de télécommunication et leurs intérêts, ou encore entraîner une augmentation de leur part contributive aux dépenses de l'Union.

116

Original: anglais

Pour l'Irlande:

Ayant pris note des réserves formulées par certains Membres dans le Document 523 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), la Délégation de l'Irlande réserve à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourront être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observent pas de quelque autre manière que ce soit, les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989) et des Règlements administratifs qui y sont joints, ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication ou entraînent une augmentation de sa part contributive aux dépenses de l'Union.

117

Original: espagnol

Pour la République argentine:

En complément de la déclaration N° 75, la Délégation de l'Argentine déclare au nom de son Gouvernement qu'elle se réserve le droit de formuler d'autres réserves au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989).

118

Original: anglais

Pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée:

Ayant pris note des nombreuses déclarations et réserves de caractère assez général contenues dans le Document 523 de la Conférence de plénipotentiaires (Nice, 1989), la Délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est obligée de réserver à son Gouvernement le droit de prendre toutes mesures qui pourront être nécessaires pour protéger ses intérêts si certains Membres ne prennent pas leur part des dépenses de l'Union ou n'observent pas de quelque autre manière que ce soit, les dispositions de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982), ou des annexes et des Protocoles qui y sont joints, ou de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications (Nice, 1989), ou encore si les réserves formulées par d'autres pays compromettent le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 526-F
30 juin 1989
Original: anglais

POUR INFORMATION

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

A propos de l'invitation faite par le Ministre des postes et télécommunications de la République fédérale d'Allemagne dans son allocution à la Conférence de plénipotentiaires, le 29 mai 1989, d'accueillir la prochaine Assemblée plénière du CCIR en 1990, j'ai l'honneur d'informer la Conférence que la consultation prévue au numéro 414 de la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) a été engagée. Les Membres ont été priés de répondre avant le 14 juillet 1989 à 18 heures UTC.

On se rappellera que, conformément à l'invitation, la prochaine Assemblée plénière du CCIR se tiendrait du 21 mai au 1er juin 1990 à Düsseldorf.

R.E. BUTLER
Secrétaire général

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 527-F
16 octobre 1989
Original: anglais

SEANCE PLENIERE

PROCES-VERBAL

DE

LA VINGT-NEUVIEME SEANCE PLENIERE

Vendredi 30 juin 1989 à 20 heures

Président: M. J. GRENIER (France)

Sujets traités:		Documents
1.	Enregistrement des Déclarations additionnelles	525
2.	Signature des Actes finals	-
3.	Déclaration du Président de la Commission de rédaction	-
4.	Clôture de la Conférence	-

PP-89\DOC\500\527F.TXS

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

1. Enregistrement des Déclarations additionnelles concernant les Actes finals (Document 525)

1.1 Le Président invite les délégations à prendre note des déclarations reproduites dans le Document 525.

1.2 Le délégué de l'Iraq fait observer que, dans la Déclaration 115, il convient d'ajouter un "s" au mot "intérêt" à la première ligne et à l'avant-dernière ligne.

Il est pris note du Document 525, avec les corrections susmentionnées.

2. Signature des Actes finals

2.1 Le Secrétaire exécutif explique la procédure pour la signature des Actes finals. Les délégations sont priées de signer la Constitution et la Convention de l'Union, le document dans lequel il est pris note des déclarations et des réserves, et, le cas échéant, le Protocole facultatif. Il fait ensuite l'appel des délégations dont les pouvoirs ont été jugés en ordre.

2.2 Les Actes finals sont signés par les délégations suivantes:

Afghanistan (République d'), Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Allemagne (République fédérale d'), Angola (République populaire d'), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite (Royaume d'), Argentine (République), Australie, Autriche, Bahamas (Commonwealth des), Bahreïn (Etat de), Bangladesh (République populaire du), Barbade, Belgique, Bénin (République populaire du), Bhoutan (Royaume du), Biélorussie (République socialiste soviétique de), Botswana (République du), Brésil (République fédérative du), Brunei Darussalam, Bulgarie (République populaire de), Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Canada, Cap-Vert (République du), Centrafricaine (République), Chili, Chine (République populaire de), Chypre (République de), Cité du Vatican (Etat de la), Colombie (République de), Comores (République fédérale islamique des), Congo (République populaire du), Corée (République de), Costa Rica, Côte d'Ivoire (République de), Cuba, Danemark, Djibouti (République de), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie (République démocratique populaire d'), Finlande, France, Gabonaise (République), Gambie (République de), Ghana, Grèce, Guatemala (République du), Guinée (République de), Hongroise (République populaire), Inde (République de l'), Indonésie (République d'), Iran (République islamique d'), Iraq (République d'), Irlande, Islande, Israël (Etat d'), Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie (Royaume hachémite de), Kenya (République du), Kiribati (République du), Koweït (Etat du), Lesotho (Royaume du), Liban, Libéria (République du), Libye (Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste), Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Madagascar (République démocratique de), Malaisie, Malawi, Maldives (République des), Mali (République du), Malte (République de), Maroc (Royaume du), Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie (République populaire de), Myanmar (Union de), Népal, Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Ouganda (République d'), Pakistan, (République islamique du), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay (République du), Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines (République des), Pologne (République populaire de), Portugal, Qatar (Etat du), République arabe syrienne, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie (République socialiste de), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwandaise (République), Saint-Marin (République de), Saint-Vincent-et-Grenadines,

Salomon (Iles), Sénégal (République du), Singapour (République de), Somalie (République démocratique), Soudan (République du), Sri Lanka (République socialiste démocratique de), Suède, Suisse (Confédération), Suriname (République du), Swaziland (Royaume du), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Tchécoslovaque (République socialiste), Thaïlande, Togolaise (République), Tonga (Royaume des), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay (République orientale de l'), Venezuela (République du), Viet Nam (République socialiste du), Yémen (République arabe du), Yémen (République démocratique populaire du), Yougoslavie (République socialiste fédérative de), Zaïre (République du), Zambie (République de), Zimbabwe (République du).

2.3 Le Président annonce que 141 délégations ont signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires.

2.4 Les délégations suivantes signent également le Protocole facultatif:

Afghanistan (République d'), Angola (République populaire d'), Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite (Royaume d'), Australie, Autriche, Bahamas (Commonwealth des), Bahreïn (Etat de), Bangladesh (République populaire du), Barbade, Belgique, Bénin (République populaire du), Bhoutan (Royaume du), Botswana (République du), Brésil (République fédérative du), Bruneï Darussalam, Burkina Faso, Burundi (République du), Cameroun (République du), Canada, Cap-Vert (République du), Centrafricaine (République), Chili, Chypre (République de), Colombie (République de), Comores (République fédérale islamique des), Congo (République populaire du), Corée (République de), Costa Rica, Côte d'Ivoire (République de), Danemark, Djibouti (République de), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Equateur, Finlande, Gabonaise (République), Gambie (République de), Ghana, Guatemala (République du), Guinée (République de), Hongroise (République populaire), Iraq (République d'), Islande, Israël (Etat d'), Italie, Japon, Jordanie (Royaume hachémite de), Kenya (République du), Kiribati (République du), Koweït (Etat du), Lesotho (Royaume du), Liban, Libéria (République du), Liechtenstein (Principauté de), Luxembourg, Madagascar (République démocratique de), Malawi, Maldives (République des), Mali (République du), Malte (République de), Maurice, Mexique, Mongolie (République populaire de), Népal, Niger (République du), Nigéria (République fédérale du), Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman (Sultanat d'), Ouganda (République d'), Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay (République du), Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines (République des), Pologne (République populaire de), Portugal, Qatar (Etat du), République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwandaise (République), Saint-Marin (République de), Saint-Vincent-et-Grenadines, Salomon (Iles), Sénégal (République du), Soudan (République du), Sri Lanka (République socialiste démocratique de), Suède, Suisse (Confédération), Suriname (République du), Swaziland (Royaume du), Tanzanie (République-Unie de), Tchad (République du), Thaïlande, Togolaise (République), Tonga (Royaume des), Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay (République orientale de l'), Yémen (République arabe du), Yémen (République démocratique populaire du), Yougoslavie (République socialiste fédérative de), Zaïre (République du), Zambie (République de), Zimbabwe (République du).

3. Déclaration du Président de la Commission de rédaction

3.1 Le Président invite le Président de la Commission 10, Commission de rédaction à faire une brève déclaration.

3.2 Le Président de la Commission de rédaction tient à remercier les délégations qui ont fourni des représentants compétents, dévoués et efficaces pour travailler dans la Commission. Il adresse également ses remerciements au Secrétariat général qui a détaché des experts de la Division linguistique ainsi qu'un secrétariat qui a veillé à ce que les travaux de la Commission soient présentés d'une manière méthodique dans les textes distribués aux délégués. Il reste encore, sans doute, quelques erreurs mineures, notamment dans la section finale qui a été vérifiée assez hâtivement. Toutes les corrections de la présentation seront apportées par le Secrétariat général avant la publication officielle de la nouvelle Constitution et de la nouvelle Convention. Toutefois, le Président et les deux Vice-Présidents de la Commission 10 resteront à l'entière disposition du Secrétaire général s'il a besoin d'assistance dans cette tâche. Enfin, l'orateur note que, si la Conférence n'a pas adopé une Résolution semblable à la Résolution N° 75 de la Conférence de plénipotentiaires de 1982, qui a permis d'utiliser le titre abrégé "Convention de Nairobi", il est néanmoins convaincu qu'il n'y aura pas d'objections à l'utilisation des termes "Constitution de Nice" et "Convention de Nice" dans les textes de l'Union.

4. Clôture de la Conférence

4.1 Le Secrétaire général fait la déclaration suivante:

"Monsieur le Président,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Les délégations de 141 des 147 pays participants ont signé les Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires de Nice qui marqueront à jamais l'histoire de notre Union.

Comme je l'ai indiqué dans mon allocution d'ouverture de la Conférence, il y avait trois questions à traiter, à savoir:

1) incidence, sur les Membres et sur l'Union, de l'évolution de l'environnement des télécommunications du point de vue de l'internationalisation des réseaux de télécommunication et d'information; nécessité d'une harmonisation de leur développement universel ainsi que de la restructuration institutionnelle correspondante;

2) fonctionnement de l'Union et utilisation des ressources nécessaires pour s'acquitter de son mandat; et

3) opportunité de la création d'un instrument juridique plus ou moins permanent de l'UIT.

Il appartient à chacun d'entre nous de mesurer dans quelle mesure les débats et les négociations tortueuses que nous avons dû mener pendant des jours et des nuits nous ont permis d'obtenir des progrès importants concernant ces trois questions.

La Conférence de Nice constitue un événement historique en ce sens que nous avons en fait adopté un instrument constitutionnel fondamental ainsi qu'une Convention correspondante. Il s'agit là de l'aboutissement d'un processus qu'un certain nombre d'entre nous ont vu évoluer dans le cadre des études entreprises depuis la Conférence de plénipotentiaires de Montreux en 1965. J'ai eu le privilège de présider le premier

groupe qui a été créé à l'issue de cette Conférence de plénipotentiaires avec pour mission d'élaborer et de rédiger une charte constitutionnelle préfigurant déjà l'environnement en mutation des années 70. La Conférence de Nairobi de 1982 a imprimé une nouvelle impulsion et la question qui a désormais trouvé une solution satisfaisante est assortie d'une certaine souplesse quant au traitement des résultats des études ultérieures axées sur la réforme de la structure de l'UIT ou sur ce que d'aucuns ont qualifié de réforme structurelle.

Le développement dynamique des télécommunications ainsi que l'environnement en mutation des télécommunications ont entraîné des changements beaucoup plus importants au cours des sept années écoulées que pendant les nombreuses décennies précédentes. Les progrès technologiques actuels dont nous avons dû tenir compte seront encore dépassés par les nouvelles applications. C'est dans ce contexte que l'Union devra continuer de relever d'importants défis.

Votre Conférence a reconnu qu'il était impérieux de revoir la structure, la gestion et les méthodes de travail de l'UIT, compte tenu également de l'évolution qui se dessine dans le monde des télécommunications et des demandes croissantes dont est saisie l'Union qui a pour mission de suivre le rythme toujours plus rapide des progrès dans ce secteur, y compris la convergence des techniques et des services. L'étude relative à la réforme structurelle et au fonctionnement de l'Union doit être entreprise par une commission de haut niveau qui sera nommée par le Conseil d'administration lors d'une session extraordinaire prévue pour novembre 1989.

Une attention considérable a été accordée non seulement aux ressources et à leur utilisation mais aussi au besoin précis qui a été recensé de contribuer davantage au développement des télécommunications. En effet, la Conférence de Nice a coïncidé avec la création du Bureau de développement des télécommunications (BDT), activité nouvelle et de vaste portée conçue toute particulièrement pour fournir des conseils et une aide en vue d'aboutir à un développement universel plus grand des télécommunications à l'échelle mondiale.

Des solutions équilibrées ont été trouvées en ce qui concerne le programme futur des conférences et réunions. Vous avez relevé le défi que constituent les conséquences de l'environnement en mutation des télécommunications, à la suite de la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (CAMTT, Melbourne, 1988) et de la IXe Assemblée plénière du CCITT. L'esprit de Melbourne a fourni l'élan nécessaire à l'élaboration de méthodes de travail plus novatrices et à l'adoption rapide de recommandations dans le cadre des travaux des Comités consultatifs, avec pour effet de contribuer à la normalisation au niveau mondial. Ce processus d'examen et cette utilisation plus efficace des ressources doivent se poursuivre en attendant les résultats des études qui devront être examinés à plus ou moins brève échéance lors de la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

Une certaine souplesse a été ménagée quant à la tenue éventuelle d'une Conférence de plénipotentiaires restreinte supplémentaire dont la date devra être fixée par le Conseil d'administration en 1991. Cette souplesse se caractérise en outre par le fait qu'en dépit de l'adoption d'une Constitution, des dispositions pertinentes ont été prises pour que les modifications qui s'avéraient nécessaires par suite de la réforme structurelle puissent être apportées grâce à l'application de la méthode de vote à la majorité simple, conformément aux dispositions relatives aux amendements existant dans l'ancienne Convention.

Des mesures ont été prises en vue de créer et de mettre immédiatement en service le Bureau de développement des télécommunications (BDT). Nous comptons bien que cette initiative aboutisse à des résultats positifs, outre le fait qu'elle permettra d'organiser des conférences périodiques sur le développement. Les conférences et réunions qui sont organisées depuis la parution, en 1985, du Rapport de la Commission indépendante pour le développement mondial des télécommunications (Le Chaînon manquant) ont maintenant un caractère officiel.

Je souhaite féliciter une fois de plus la nouvelle équipe de fonctionnaires élus qui s'apprête à aider l'Union à traiter efficacement des problèmes à venir, dans les limites des ressources dont elle dispose.

Au nom de tous mes collègues, je souhaite saisir l'occasion, Monsieur le Président, de vous remercier pour la façon dont vous avez conduit les travaux de la Conférence et, par votre intermédiaire, toutes les hautes personnalités de votre pays pour le soutien qu'elles ont fourni à l'UIT et l'honneur qu'elles lui ont fait en invitant l'Union à tenir sa Conférence en France durant l'année de la célébration du Bicentenaire. Nous sommes heureux que vous ayez choisi Nice et cette ville merveilleuse restera gravée dans notre mémoire pendant longtemps.

Au moment où je m'apprête à abandonner les hautes responsabilités que j'assume au sein de la fonction publique et pour lesquelles j'ai été élu en 1982, je me réjouis des résultats obtenus au cours de ces quelques dernières années qui ont été très actives dans bien des domaines d'activité.

Je souhaite également saisir cette occasion pour remercier personnellement toutes les personnes issues d'horizons différents, qu'il s'agisse de fonctionnaires de l'Union, de représentants des administrations ou d'exploitations privées, de communautés d'usagers ou d'organismes scientifiques ou industriels, qui ont, d'une façon ou d'une autre, mis leur concours à ma disposition en vue de réaliser les objectifs de notre secteur et de notre Union.

Ma femme, mes enfants et moi-même garderons les souvenirs les plus chaleureux des très nombreuses amitiés que nous avons nouées dans le monde entier dans le cadre des fonctions que j'ai assumées à l'UIT, cela pendant une période de plus de 20 ans.

Enfin, je voudrais remercier le groupe de fonctionnaires de mon propre bureau qui a fait preuve d'un dévouement et d'une loyauté sans faille au cours de ces années de travail intense et je tiens en particulier à rendre hommage à Madame Taillefer qui est devenue une grande amie de notre famille.

Je vous souhaite un bon retour dans vos foyers et espère que vous garderez des souvenirs heureux de Nice."

4.2 Le Président remercie le Secrétaire général pour son allocution et ses aimables paroles. Il l'assure qu'il transmettra son message de remerciements au Gouvernement français. Il donne ensuite la parole à un orateur de chaque région, selon la tradition.

4.3 Au nom de sa délégation et des pays de l'Australasie, le délégué de l'Australie félicite le Président pour sa maîtrise et sa conduite des débats tout au long de la plus importante Conférence de l'Union. On a adopté certaines des décisions les plus significatives et les plus courageuses dans la longue histoire de l'Union; elles feront de l'UIT une institution fondamentalement solide et bien établie. La Conférence de Nice restera un jalon de l'histoire de l'Union. L'objectivité et le sens de l'humour du

Président ont guidé la Conférence à travers des débats longs et ardus. L'orateur félicite tous ceux qui sont responsables de l'excellente organisation de la Conférence, en particulier l'Administration française; il a été tenu compte de chaque détail pour assurer le confort des délégués dans le magnifique Centre de conférences. Des remerciements sont également dus à l'Administration française pour l'excellent programme de réception et d'excursions organisé pour les délégués et leurs épouses qui, il en est persuadé, garderont un excellent souvenir de la belle ville de Nice et de ses environs.

Enfin, l'orateur exprime les vifs remerciements de la délégation de l'Australie au Secrétaire général. Pendant près de 25 ans, cette délégation a été, à juste titre, fière de la grande réussite de M. Butler, d'abord comme Vice-Secrétaire général et, depuis 1982, comme Secrétaire général. L'orateur a été très touché lorsque, en 1988 à la Conférence de Melbourne, le Gouvernement australien a reconnu la contribution importante du Secrétaire général au monde des télécommunications en lui décernant l'Ordre de Membre de l'Australie, distinction qui lui a été remise par le Gouverneur général en présence d'un grand nombre de ses amis de l'UIT. Sa propre association avec le Secrétaire général remonte à plus de trente ans et cette période comprend les deux campagnes d'élection. Les qualités personnelles de M. Butler, alliées à une excellente mémoire, une grande diligence et une parfaite connaissance de l'Union faisaient de lui le candidat idéal. L'Australie a certainement fait à l'UIT un cadeau de prix lorsqu'elle lui a donné un Secrétaire général qui travaillait 24 heures sur 24, même en congé annuel! Cependant, M. Butler s'est surtout distingué par sa gentillesse et sa sensibilité ainsi que par la facilité de ses relations avec les délégués du monde entier. Il était autant à l'aise lorsqu'il parlait à des ministres et à des fonctionnaires de haut rang que lorsqu'il s'occupait des moindres détails. Son énergie et son dévouement ont été exemplaires et, en tant que Secrétaire général, il a été un énergique dirigeant et une force stabilisatrice dans une organisation aux multiples facettes. Pendant son mandat, de grands changements se sont produits aussi bien dans l'environnement technologique que dans les Règlements et l'administration de l'Union. Dans la gestion des ressources de l'Union, le Secrétaire général a toujours été conscient des besoins du personnel et de l'importance du travail d'équipe. Il a été appuyé par un personnel loyal et dévoué, comme cela a été amplement démontré à Nice. L'orateur rend également un hommage particulier à Mme Butler qui a assuré à son époux un soutien sans faille tout au long de son mandat. Les remerciant encore pour leurs efforts au nom de l'Union, de l'Australie et de la Région, l'orateur leur souhaite une heureuse retraite avec leur famille en Australie.

4.4 Le délégué du Bhoutan déclare que sa délégation a vivement apprécié l'excellente présidence de la Conférence. Le rôle du Président dans toute conférence est non seulement de stimuler les idées et d'inspirer des initiatives mais aussi de motiver les participants et de les conduire vers un objectif significatif tout en se pliant aux exigences de l'ordre du jour. Dans toute instance de cette importance, le travail d'équipe n'est pas une tâche facile, car il requiert coopération et confiance entre les membres. Le Président a la tâche particulièrement délicate de s'efforcer de créer une bonne atmosphère de travail tout en conciliant des positions divergentes afin de parvenir à un consensus. Le délégué du Bhoutan félicite le Président pour son soutien et son habileté à aplanir les difficultés avec fermeté mais bonne humeur. Il a présidé les débats d'une manière avant tout humaine et démocratique, faisant preuve de force de caractère et d'une grande maturité. Sous son habile conduite des débats, la Conférence est parvenue à un accord sur un grand nombre des questions les plus délicates et des détails les plus complexes de l'ordre du jour. La délégation du Bhoutan est profondément reconnaissante au Gouvernement français pour son hospitalité et pour les excellentes installations de conférence mises à la disposition des délégués. Enfin, l'orateur félicite le Secrétaire général élu pour sa nomination et exprime ses vifs remerciements pour le travail effectué par le Secrétaire général et les autres fonctionnaires sortants, il leur souhaite une longue et heureuse retraite. En conclusion, il remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence.

4.5 Au nom de sa propre délégation et des pays de la Région Afrique, le délégué du Mali félicite le Président et tous ceux qui ont contribué à l'organisation de la Conférence pour leur excellente conduite des débats. Les délégués ont eu amplement le temps, pendant cinq semaines, d'apprécier le talent, l'habileté et surtout la patience du Président dans la réalisation des objectifs de la Conférence. Le fait marquant de la Conférence, aussi bien pour les pays en développement que pour les pays développés, a été sans aucun doute la création du Bureau de développement des télécommunications - résultat concret de travaux commencés en 1982. Des remerciements sont dus à toutes les délégations qui ont participé à la Conférence et à leur louable détermination d'obtenir des résultats par consensus, assurant ainsi à l'Union les ressources nécessaires pour affronter les défis de l'avenir. L'orateur félicite le Secrétaire général et tout le personnel de l'Union pour les efforts qu'ils ont accomplis afin d'assurer le bon déroulement de la Conférence. Il remercie en particulier le Gouvernement et l'Etat français pour le chaleureux accueil accordé à tous les délégués présents à Nice. Il forme des voeux pour la poursuite du succès de la coopération internationale et la prospérité future de l'Union.

4.6 Le délégué du Japon adresse ses sincères remerciements au Président pour le succès de la Conférence de plénipotentiaires de Nice et sa réalisation historique - la Convention et la Constitution si longtemps attendues. La conduite des débats par le Président, sa compétence, sa compréhension et son énergie physique ont largement contribué aux résultats obtenus lors de la Conférence et sa chaude personnalité a été précieuse aux moments critiques des débats. L'orateur adresse ses remerciements au Gouvernement français, aux autorités locales et à tous ceux qui ont travaillé à l'arrière-plan pour rendre le séjour à Nice agréable. Des remerciements sont également dus au Secrétariat général, aux interprètes, aux traducteurs, aux dactylographes et à tous ceux sans les efforts desquels les travaux de la Conférence n'auraient pu être menés à terme.

La délégation japonaise a été particulièrement heureuse d'assister à la naissance de la Constitution et de la Convention, car le Japon a proposé de rédiger une Constitution il y a vingt ans et s'est toujours efforcé depuis d'obtenir sa réalisation en tant qu'instrument fondamental permanent. L'orateur se déclare honoré d'avoir eu le privilège de travailler au côté d'aussi éminents délégués au cours des délibérations longues et parfois ardues et il partage avec eux le sentiment d'une grande réalisation. Il espère que la prochaine Conférence de plénipotentiaires au Japon, première de ces conférences à se tenir dans la Région d'Asie et du Pacifique, sera aussi fructueuse que celle qui vient de s'achever.

Le délégué du Japon rend ensuite hommage aux fonctionnaires sortants qui ont consacré leur vie de travail à la cause et à l'amélioration de l'Union. Il félicite en particulier le Secrétaire général pour ses années de précieux services. Son action énergique a guidé l'Union vers l'âge de l'information. Il loue l'extraordinaire habileté du Président de l'IFRB. Il est également persuadé que la sollicitude et la chaude personnalité du membre de l'IFRB pour la région de l'Asie et du Pacifique resteront longtemps gravées dans la mémoire des ses collègues membres et délégués. Enfin, il renouvelle ses remerciements au Gouvernement français pour son hospitalité et adresse ses meilleurs voeux à l'équipe nouvellement élue de fonctionnaires. Il forme des voeux pour la poursuite du succès et du développement de l'Union au cours des prochaines années et se réjouit à l'avance de revoir les délégués à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au Japon.

4.7 Le délégué de l'Arabie saoudite déclare qu'il a le plaisir de féliciter le Président pour le succès obtenu au nom du Royaume de l'Arabie saoudite et au nom des délégations arabes présentes. La sagesse et la patience dont le Président a fait preuve tout au long des débats et sa conduite efficace des délibérations ont contribué énormément au succès d'une Conférence qui est importante dans l'histoire de l'UIT. L'orateur tient également à adresser ses remerciements à la France et à l'Administration française pour le soin qu'elles ont apporté à faciliter les travaux des diverses délégations.

Il souhaite également saisir cette occasion pour exprimer ses remerciements au Secrétaire général sortant, M. Butler, dont les conseils précieux et les efforts dévoués ne seront pas oubliés, ainsi qu'à M. Berrada pour ses efforts infatigables au profit de la communauté internationale. Il adresse au Secrétaire général élu, M. Tarjanne, et à son équipe de fonctionnaires élus, tous ses voeux de succès dans leur tâche qui consistera à aider la communauté internationale dans le domaine des télécommunications. Enfin, il remercie les chefs de toutes les délégations qui ont participé à la Conférence ainsi que le Secrétariat et le personnel de l'Union.

4.8 Prenant la parole au nom de la Communauté européenne, le délégué de l'Espagne se déclare heureux du consensus qui, pendant cette Conférence longue et ardue, a permis aux délégués d'atteindre leur objectif, à savoir élaborer une Constitution, 125 ans après la création de l'Union. A cette époque, tout comme maintenant, la France avait été le cadre de cet important événement et il faut rendre hommage à l'Administration française, au Gouvernement français et à France Télécom avant tout pour leur invitation à Nice, mais aussi pour les installations mises à la disposition des participants. Les délégués et le public attendaient la Conférence avec une grande impatience et les résultats obtenus ont été à la mesure de leurs espoirs. L'UIT entre dans une ère nouvelle, quoique marquée par de grandes incertitudes, qui imposera des contraintes rigoureuses à tous les Membres de l'Union, qu'il s'agisse de pays en développement ou de pays développés. Un pas important a été franchi dans la création d'un organe permanent pour la coopération technique; il s'inscrira dans l'histoire de l'UIT comme une nouvelle décision capitale prise sur le sol français.

Parmi tous ceux, nombreux, qui ont joué un rôle actif dans les travaux de la Conférence, il faut rendre hommage au Secrétariat général, à l'Administration française, aux interprètes et à tous ceux qui ont travaillé à l'arrière-plan. L'orateur félicite l'équipe de fonctionnaires de l'UIT nouvellement élus et lui adresse tous ses voeux de succès dans sa tâche difficile où, naturellement, le Conseil d'administration devra également jouer son rôle. Il rend hommage au Secrétaire général sortant qui a, pendant de nombreuses années, travaillé inlassablement au profit de l'Union. Il adresse au Secrétaire général élu tous ses voeux de succès. Il est convaincu qu'il s'acquittera de ses fonctions d'une manière exemplaire. Enfin, il rend hommage aux autres fonctionnaires sortants de l'UIT, notamment au Président de l'IFRB qu'il connaît personnellement depuis de nombreuses années et dont l'amitié est pour lui une source de grande fierté et satisfaction. Il espère que la nouvelle équipe sera aussi efficace que la précédente.

4.9 Le délégué du Canada fait observer que le processus vérifié et éprouvé de l'UIT qui consiste à obtenir un consensus par épuisement a une nouvelle fois suivi son cours, mettant fin à l'année la plus difficile de la longue histoire de l'Union. Il est convaincu que le Président se souviendra longtemps de son expérience à la présidence de la Conférence, mais aussi qu'il ne tiendra probablement pas à la renouveler. Il remercie l'Administration française, le Président, le Secrétaire général et les autres fonctionnaires de l'UIT pour avoir guidé la Conférence vers un compromis satisfaisant. Pour conclure, l'orateur invite les délégués à la Conférence à écouter un air qu'il aimerait leur jouer; c'est une chanson qui est bien adaptée aux circonstances et que chante Mireille Mathieu: "Acropolis Adieu".

4.10 Le Président remercie les délégués pour leurs aimables propos. Il rappelle que, lorsque l'Administration française lui a demandé de présider la Conférence de plénipotentiaires, il a répondu que ce serait une "expérience intéressante"; après 40 jours de débat, il peut dire en toute honnêteté qu'elle a été en effet très intéressante. Il est particulièrement touché par les remarques des délégués qui ont mentionné ses qualités personnelles. Il est indispensable que la personnalité d'un Président soit comprise et qu'il soit accepté tel qu'il est. Il est honoré que les délégués aient apprécié sa conduite des débats. Il est satisfait, bien qu'un peu surpris, du résultat final de la Conférence car, à certains moments des débats, il a été assez préoccupé et surpris par la tournure que prenait la Conférence. Maintenant, avec le recul, il comprend que, dans cette sorte de réunion où les points de vue sont si divergents, il faut laisser mûrir les idées avant de prendre des décisions importantes.

Le Président exprime sa reconnaissance pour les remerciements adressés à l'Administration française et au Gouvernement français qui n'ont pas ménagé leurs efforts dans l'organisation et la préparation de la Conférence et il est heureux de savoir que les délégués quitteront Nice avec d'aussi beaux souvenirs. Il rend notamment hommage à M. Michel Toutan qui a été choisi pour s'occuper des installations de conférence; il a apporté une aide infiniment précieuse en tant que conseiller personnel du Président après son départ à la retraite. Il remercie également son assistante personnelle, Mme Boccard, détachée de l'UIT et les interprètes pour leur excellent travail. Il exprime sa reconnaissance à tout le personnel de l'UIT qui a apporté son aide pour la Conférence et il a été particulièrement impressionné par la rapidité et l'efficacité avec lesquelles le service des documents et des publications a produit plus de 8 millions de pages tout au long de la Conférence. Des remerciements sont également dus au Secrétariat de la Conférence, aux Président et Vice-Présidents des Commissions ainsi qu'aux Vice-Présidents de la Conférence, dont certains l'ont remplacé en plusieurs occasions ainsi qu'au Vice-Secrétaire général, aux membres de l'IFRB et aux Directeurs des Comités consultatifs qui lui ont toujours fourni volontiers les explications et l'assistance nécessaires. Il exprime également sa reconnaissance au Secrétaire général élu qui a élevé son moral en l'encourageant et en lui donnant, avec bonne humeur selon son habitude, des conseils aux moments critiques de la Conférence. Il a hautement apprécié l'aide et les conseils professionnels du Secrétaire général. Il l'a rencontré pour la première fois il y a 25 ans en Australie mais il n'aurait jamais imaginé qu'ils seraient assis tous deux côte à côte pour conduire les travaux d'une Conférence de plénipotentiaires.

Enfin, il remercie les délégués pour leur participation, qui est, en fait l'élément le plus important de la Conférence, car ce sont eux qui prennent les décisions et établissent les dispositions appropriées. Il les félicite pour leur examen des textes et des documents ainsi que pour leur habileté à déceler toutes les erreurs et à prendre les mesures nécessaires pour les éliminer. Quant à leur attitude dans les questions en jeu, il estime qu'ils ont pris les justes décisions à un moment où les progrès techniques transforment de fond en comble les conditions d'utilisation des télécommunications. Il se consacre personnellement au développement des télécommunications dans les pays en développement et les pays développés et il est convaincu que les résultats auxquels est parvenue la Conférence de pénipotentiaires sont à la fois importants et nécessaires.

Après avoir fait ses adieux aux délégués, le Président déclare close la Conférence de plénipotentiaires de Nice.

La séance est levée à 21 h 30.

Le Secrétaire: Le Président:

R.E. BUTLER J. GRENIER

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES
NICE, 1989

Document 528-F/E/S
4 juillet 1989

LISTE DES PARTICIPANTS - LIST OF PARTICIPANTS - LISTA DE PARTICIPANTES

Cette liste comprend les sections suivantes - This list includes the following sections - Esta lista comprende las secciones siguientes:

I. Délégations - Delegations - Delegaciones

II. Organisations internationales - International Organizations - Organizaciones Internacionales

II.1 Nations Unies - United Nations - Naciones Unidas

II.2 Institutions spécialisées - Specialized Agencies - Instituciones especializadas

II.3 Organisations régionales (Art. 32 de la Convention) - Regional Organizations (Art. 32 of the Convention) - Organizaciones regionales (Art. 32 del Convenio)

III. Mouvements de libération - Liberation Movements - Movimientos de Liberación

IV. Siège de l'Union - Headquarters of the Union - Sede de la Unión

V. Secrétariat de la Conférence - Secretariat of the Conference - Secretaría de la Conferencia

VI. Département des Finances - Finance Department - Departamento de Finanzas

VII. Département du Personnel - Personnel Department - Departamento de Personal

VIII. Département de l'Ordinateur - Computer Department - Departamento de la Calculadora

IX. Département des Relations extérieures - Department of External Relations - Departamento de Relaciones Exteriores

X. Département des Conférences et Services Communs - Department of Conferences and Common Services - Departamento de Conferencias y Servicios Comunes

XI. Département de la Coopération technique - Department of Technical Cooperation - Departamento de Cooperación Técnica

XII. Centre pour le développement des télécommunications - Center for Telecommunications Development - Centro para el desarrollo de las Telecomunicaciones

XIII. Services à Genève - Services in Geneva - Servicios en Ginebra

XIV. Autre personnel de l'UIT - Other ITU personnel - Otro personal de la UIT

XV. Personnel France Telecom - France Telecom Personnel - Personal France Telecom

* * *

Symboles utilisés - Symbols used - Símbolos utilizados

C : Chef de délégation - Head of delegation - Jefe de delegación
CA : Chef adjoint - Deputy Head - Subjefe
D : Délégué - Delegate - Delegado
A : Conseiller - Adviser - Asesor

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

I. DELEGATIONS - DELEGATIONS - DELEGACIONES

AFG Afghanistan (République d')
Afghanistan (Republic of)
Afganistàn (República del)

C M. MIR AZMUDDIN
Minister of Communications
Ministry of Communications
Kabul

CA M. ALAWI Said M.N.
Technical Deputy Minister of Communications
Ministry of Communications
Kabul

D M. KARGAR Mohammad J.
President, Telecommunications
Ministry of Communications
Kabul

D M. SHARAR Khowaja A.
Director General
International Relations
Ministry of Communications
Kabul

ALB Albanie (République populaire - socialiste d')
Albania (Socialist People's - Republic of)
Albania (República Popular - Socialista de)

C M. HALILI Toli
Directeur général
Direction générale des PTT
Tirana

CA M. LULA Apostol
Director of Telecommunications and Radiocommunications
General Directorate of PTT
Tirana

D M. GJERGJI Maksim
Chief Engineer
Radiocommunication Systems
General Directorate of PTT
Tirana

A M. HAXHIU Maksim
Conseiller commercial
Ambassade de la R.P.S. d'Albanie
Paris

ALB Albanie (République populaire - socialiste d')
Albania (Socialist People's - Republic of)
Albania (República Popular - Socialista de)
(suite)

A M. MILOTI Enver
Premier secrétaire
Ambassade de la R.P.S. d'Albanie
Paris

ALG Algérie (République algérienne - démocratique et populaire)
Algeria (People's Democratic - Republic of)
Argelia (República Argelina - Democrática y Popular

C M. FERGANI Yacine
Ministre des postes et télécommunications
Ministère des postes et télécommunications
Alger

CA S.E. M. AIT-CHAALAL Messaoud
Ambassadeur
Chef de la Mission permanente auprès de l'ONU
Genève

CA M. BENSALAH Ahmed
Chef de Cabinet du Ministre des PTT
Ministere des PTT
Alger

CA M. OUHADJ Mahiddine
Sous-Directeur des Services Radioélectriques
Ministère des PTT
Alger

CA M. YOUYOU Mohand-Salah
Inspecteur général
Ministère des PTT
Alger

D M. BENACER Tahar
Chef de division
Ministère des PTT
Alger

ALG Algérie (République algérienne - démocratique et populaire)
Algeria (People's Democratic - Republic of)
Argelia (República Argelina - Democrática y Popular
(suite)

D M. BOUHADEB Slimane
Chef de bureau
Ministère des PTT
Alger

D M. BOUNAB Rezki
Ingénieur
Conseiller
Direction générale
ENTD
Alger

D M. BOUTOUABA Mohamed
Sous-Directeur du développement de l'audiovisuel
Ministère de l'Information et de la Culture
Alger

D M. DJACTA Larbi
Secrétaire des Affaires Etrangères
Ministère des Affaires Etrangères
Alger

D M. FARAOUN Boualem
Ingénieur des télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Alger

D M. HAMZA Ali
Directeur des Etudes des Programmes et des Relations Industrielles
Ministère des Postes et Télécommunications
Alger

D M. HOUYOU Abdelmalek
Directeur général de la Télédiffusion algérienne
Entreprise nationale de télédiffusion
Alger

ALG Algérie (République algérienne - démocratique et populaire)
Algeria (People's Democratic - Republic of)
Argelia (República Argelina - Democrática y Popular
(suite)

D M. LOUHIBI Hadj-Mokhtar
Ministre Plénipotentaire
Consul d'Algérie à Nice

D M. MAALEM Abdelmadjid
Sous-Directeur des Télécommunications
Ministère des Affaires Etrangères
Alger

D M. MAHALAINE Mekki
Ingénieur
Ministère des Affaires Etrangères
Alger

D M. RAMOUL Kheireddine
Secrétaire des Affaires Etrangères
Ministère des Affaires Etrangères
Alger

D M. REZIGUI Mazouz
Directeur de la Promotion des activités audiovisuelles
Ministère de l'Information et de la Culture
Alger

D Allemagne (République - fédérale d')
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)

C Dr. SCHWARZ-SCHILLING Christian
Minister
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

CA Dr. FLORIAN Winfried
State Secretary
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D Allemagne (République - fédérale d')
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)
(suite)

1)CA Dr. GREWLICH Klaus W.
Director
Federal Foreign Office
Bonn

1) Policy Coordinator

CA M. HAIST Waldemar
Director General
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

CA M. VENHAUS Heinrich
Deputy Director General
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D M. BOEING Peter
Deputy Director
Federal Ministry for Economic Cooperation
Bonn

D M. HAUSMANN Gert
Director
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D Dr. KAHT Hilmar
Deputy Director
Federal Foreign Office
Bonn

D M. KEUNECKE Werner
Director
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D M. MOHR Ulrich
Director
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D Allemagne (République - fédérale d')
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)
(suite)

D M. REINKE Bernhard
Director
Federal Ministry of Posts and Telecommunicatins
Bonn

D M. STRICK Joachim-Siegfried
Executive Officer
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D M. VETTER Horst
Executive Officer
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D M. VON ALVENSLEBEN Busso
Counsellor
Permanent Mission of the Federal Republic of Germany
Geneva

D M. VON EHREN Klaas
Director
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D M. ZOLL Rüdiger
Deputy Director
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

A Dr. HAUSMANN Hanno L.
Executive Officer
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

A Mrs. KLAR Waltraud
Executive Officer
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

D **Allemagne (République - fédérale d')**
Germany (Federal Republic of)
Alemania (República Federal de)
(suite)

A M. KRUSCH Wilhelm
Personal Secretary to the State Secretary
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

A M. LAUDAN Karl-Heinz
Executive Officer
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

A Miss LUTZ Margarete
Executive Officer
Federal Ministry of Posts and Telecommunications
Bonn

A M. RUDOLPH Wolfgang
First Counsellor
Foreign Office
Bonn

AGL **Angola (République populaire d')**
Angola (People's Republic of)
Angola (República Popular de)

C M. TAVARES RIBEIRO Licinio
Vice-Ministre des communications
Ministère des transports et communications
Luanda

CA M. DOMINGUES Mario M.
Juriste
Ministère des transports et communications
Luanda

CA Mme PINTO ALVES Maria E.
Directeur de l'exploitation
Ministère des transports et communications
Luanda

D M. BERHARDO Luis
Attaché
Ambassade d'Angola
Paris

AGL **Angola (République populaire d')**
Angola (People's Republic of)
Angola (República Popular de)
(suite)

D M. DA CUNHA BEIRAO Joao M.
Chef
Département d'études et de planification
Direction nationale des P et T
Luanda

D M. LUBANZA Joao
Directeur national
Direction nationale des P et T
Luanda

ATG **Antigua-et-Barbuda**
Antigua and Barbuda
Antigua y Barbuda

C M. BIRD Vere C.
Minister of Public Works and Communications
St. John's

CA M. MATTHEW Campbell M.
Telecommunications Officer
Ministry of Public Works and Communications
St. John's

D M. JOHN Richard A.
Permanent Secretary
Ministry of Public Works and Communications
St John's

A M. PHILLIP Eustace
Manager, Engineering and Operations
Ministry of Public Works and Communications
St. John's

ARS **Arabie saoudite (Royaume d')**
Saudi Arabia (Kingdom of)
Arabia Saudita (Reino de)

C Dr. ZAIDAN Faisal A.
Deputy Minister, Telephony
Ministry of PTT
Riyadh

CA M. AL-BASHEER Sami S.
Director General
International Relations Department
Riyadh

ARS Arabie saoudite (Royaume d')
Saudi Arabia (Kingdom of)
Arabia Saudita (Reino de)
(suite)

D M. AL-DARRAB Abdullah A.
Director
Mobile Telephones Department
Ministry of PTT
Riyadh

D M. AL-SHAMLANI Eid Abdullah
Chief G.C.C. Affairs
International Relations
Department
Riyadh

D M. AL-SHANKITI Habeeb K.
Director General,
Radiocommunications
Ministry of PTT
Riyadh

D M. KHALIL Khalid O.
International Relations
Department
Ministry of PTT
Riyadh

D M. SAROUR Ahmed S.
International Relations
Department
Ministry of PTT
Riyadh

ARG Argentine (République)
Argentine Republic
Argentina (República)

CA M. GARCIA Armando F.
Director Nacional de Políticas
y Planes de Comunicaciones
Secretaría de Comunicaciones
Buenos Aires

D M. CRISTIANI Antonio E.
Director de Departamento
Dirección Nacional de
Políticas y Planes de
Comunicaciones
Asuntos Internacionales
Secretaría de Comunicaciones
Buenos Aires

D Sra. MOGLIA Ana M.
Secretario de Embajada
Misión Permanente de la
República Argentina
Ginebra

ARG Argentine (République)
Argentine Republic
Argentina (República)
(suite)

D M. VERGARA Hector J.
Director Nacional de
Radiocomunicaciones
Secretaría de Comunicaciones
Buenos Aires

AUS Australie
Australia
Australia

CA M. ELLIS W.R.
Acting First Assistant
Secretary
Communications Technology
Division
Department of Transport and
Communications
Canberra

D M. ALLNUTT Philip M.
Acting Director
Trade Aid Policy
Department of Transport
and Communications
Canberra

D M. BENNETT Bryan R.
General Manager
Forward Network Planning
Telecom Australia
Melbourne

D M. DAVIDSON Peter
Manager, ITU and Regional
Organisations
OTC Ltd.
Sydney

D M. JENNINGS Mark B.
Admin. Service Officer
Multilateral and Humanitarian
Legal Section
Department of Foreign Affairs
and Trade
Parkes, Act

D M. MOON Stanley C.
Corporate Secretary
Australian Telecommunications
Corporation
Melbourne

AUS Australie
Australia
Australia
(suite)

D M. OLIVER Colin L.
Director
International Section
Communications Technology
Division
Department of Transport and
Communications
Canberra

D M. ROTTIER Anthony J.
Counsellor
Australian Mission
Geneva

D M. WAGSTAFF Alec
Manager Policy Development
OTC Ltd.
Sydney

AUT Autriche - Austria - Austria

CA M. BAYER Josef
Directeur
Direction générale des postes
et des télégraphes
Wien

CA M. KUDRNA Walter
Directeur
Direction générale des postes
et des télégraphes
Wien

D Miss HALBRITTER Eva
Senior Counsellor
Direction générale des postes
et des télégraphes
Wien

D M. LETTNER Gerd
Ministerialrat
Direction générale des postes
et des télégraphes
Wien

BAH Bahamas (Commonwealth des)
Bahamas (Commonwealth of the)
Bahamas (Commonwealth de las)

D M. BETHEL Leander A.
Staff Engineer
Bahamas Telecommunications
Corporation
Nassau

BAH Bahamas (Commonwealth des)
Bahamas (Commonwealth of the)
Bahamas (Commonwealth de las)
(suite)

D M. RUSSELL Barrett A.
Deputy General Manager,
Technical
Bahamas Telecommunications
Corporation
Nassau

BHR Bahreïn (Etat de)
Bahrain (State of)
Bahrein (Estado de)

C M. AL-THAWADI Abdulla S.
President
Bureau of Wireless Licensing,
Frequency and Monitoring
Ministry of Information
Manama

CA M. BU-ALLAY A. Qader
Telecom Engineer
Ministry of Transportation
Manama

D M. SHEHABI M.A.
Operations Liaison Controller
Bahrain Telecommunications
Company
Manama

BGD Bangladesh (République -
populaire du)
Bangladesh (People's Republic of)
Bangladesh (República Popular de)

C H.E. M. HUQ Tozammel
Ambassador
Embassy of Bangladesh
Paris

1)CA M. MUSTAKIM S.A.L.M.
Counsellor
Embassy of Bangladesh
Paris

1) C: from 5.6

BRB Barbade - Barbados - Barbados

C M. GREAVES Philip M.
Minister
Ministry of International
Transport, Telecommunications
and Immigration
St. Michael

BRB Barbade - Barbados - Barbados (suite)

CA M. ARCHER Ian D.
Permanent Secretary
Ministry of International Transport, Telecommunications and Immigration
St. Michael

D M. CLARKE Trevor C.
General Manager
Barbados External Telecommunications Ltd.
St. Michael

D M. PILGRIM Curtis C.
Administrative Officer
Ministry of International Transport, Telecommunications and Immigration
St. Michael

BEL Belgique - Belgium - Bélgica

C M. GRAINSON Richard
Administrateur général adjoint a.i.
Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique
Bruxelles

1)C S.E. M. DOUXCHAMPS SEGESSER H.
Ambassadeur, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Office des Nations Unies
Genève

1) Dès le 26.6

CA M. EGGERMONT Lodewijk
Administrateur général a.i.
Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique
Bruxelles

CA M. GONY Michel
Directeur d'administration
Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique
Bruxelles

CA M. STRUYE DE SWIELANDE D.
Représentant permanent adjoint auprès de l'Office des Nations Unies
Genève

BEL Belgique - Belgium - Bélgica (suite)

D M. DELBUSHAYE Jean-Pierre J.L.
Conseiller
Ministère des affaires étrangères
Bruxelles

D M. JOSSA Tony J.P.S.
Conseiller juridique
Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique
Bruxelles

D M. LAMBOTTE Jean-Paul
Ingénieur en chef
Directeur d'administration
Régie des télégraphes et des téléphones de Belgique
Bruxelles

A M. STOEFS Théo
Ingénieur directeur
RTT - BETELCOM
Bruxelles

BEN Bénin (République populaire du)
Benin (People's Republic of)
Benin (República Popular de)

C M. BATOKO Ousmane
Ministre de l'Information et des Communications
Ministère de l'Information et des Communications
Cotonou

CA M. ADADJA G. Désiré
Directeur général
Office des postes et télécommunications
Cotonou

D M. BACHABI Flavien
Chef, Division des télécommunications internationales
Office des postes et télécommunications
Cotonou

D M. DANDJINOU Adrien
Chef, Section relations internationales des télécommunications
Office des postes et télécommunications
Cotonou

BEN Bénin (République populaire du)
Benin (People's Republic of)
Benin (República Popular de)
(suite)

D M. VIGNON Honoré
Directeur des télécommunications
Office des postes et télécommunications
Cotonou

BTN Bhoutan (Royaume du)
Bhutan (Kingdom of)
Bhután (Reino de)

C Dr. TOBGYEL Tashi
Minister
Ministry of Communications and Tourism
Thimpu

1)CA M. DORJI Yeshey
Director, Department of Telecommunications
Ministry of Communications and Tourism
Thimphu

1) C: from 1.6

D M. PRADHAN H.N.
Deputy Radio Engineer
Posts Telegraphs and Wireless
Thimphu

BLR Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Byelorussian Soviet Socialist Republic
Bielorrusia (República Socialista Soviética de)

C M. GRITSOUK Ivan M.
Ministre des postes et télécommunications
Ministère des postes et télécommunications
Minsk

D M. BOUDAI Anatoli I.
Chef, Département de télévision et de radiodiffusion
Ministère des postes et télécommunications
Minsk

BLR Biélorussie (République socialiste soviétique de)
Byelorussian Soviet Socialist Republic
Bielorrusia (República Socialista Soviética de)
(suite)

D M. SCHASTNY Vladimir
Second Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Minsk

BOT Botswana (République du)
Botswana (Republic of)
Botswana (República de)

C M. TIBONE M.C.
Permanent Secretary
Ministry of Works, Transport and Communications
Gaborone

1)C M. BUSANG M.J.
Deputy Permanent Secretary
Ministry of Works, Transport and Communications
Gaborone

1) from 5.6

CA M. CLARK David Gwatkin
Chief Executive
Botswana Telecommunications Corporation
Gaborone

CA M. GABORONE O.M.
Deputy Chief Executive
Botswana Telecommunications Corporation
Gaborone

B Brésil (République fédérative du)
Brazil (Federative Republic of)
Brasil (República Federativa del)

C M. ITUASSU Arthur
Secrétaire des Affaires internationales
Ministère de Communications
Brasilia

CA M. BLOIS Roberto
Diretor Geral
Departamento Nacional de Telecomunicaçoes
Ministerio das Comunicaçoes
Brasilia

B Brésil (République fédérative du)
Brazil (Federative Republic of)
Brasil (República Federativa del)
(suite)

CA M. PINHEIRO Savio
Coordinator for international telecomunications
Ministry of Communications
Brasilia

D Mrs. BRANT Cintia
Advisor to the Secretary for International Affairs
Ministry of Communications
Brasilia

D M. COLCHER Raul
Chairman
Brazilian Standards Committee on Information Technology
Rio de Janeiro

D M. MACHADO DE ASSIS Eneas
Presidente de Honor de la Asociación Internacional de Radiodifusión
Brasilia

D M. MARSIAJ Mario
Diretoria Planejamento e Engenharia
Brasilia

D M. RAMOS Alirio
First Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Brasilia

BRU Brunéi Darussalam
Brunei Darussalam
Brunei Darussalam

C M. DATO HAJI SULAIMAN Zakaria
Minister of Communications
Ministry of Communications
Bandar Seri Begawan

CA M. BAKAR D.H. Abdullah
Director of Telecommunications
Telecommunications Department
Ministry of Communications
Bandar Seri Begawan

D M. HAJI JAYA Saifulbahri
Engineer
Telecommunications Department
Ministry of Communications
Bandar Seri Begawan

BRU Brunéi Darussalam
Brunei Darussalam
Brunei Darussalam
(suite)

D M. HAJI LAMAT Ghafar
Research and Development Officer
Ministry of Communications
Bandar Seri Begawan

D M. PENGIRAN ZOHARI PG. Sazalee
Engineer
Telecommunications Department
Ministry of Communications
Bandar Seri Begawan

D M. YASSIN PG. Hamid
Senior Administrative Officer
Ministry of Communications
Bandar Seri Begawan

BUL Bulgarie (République - populaire de)
Bulgaria (People's Republic of)
Bulgaria (República Popular de)

C M. POPOV Atanas
Ministre
Président, Association nationale des postes et télécommunications
Sofia

CA M. GANTCHEV Svetlozar
Vice-Président, Association nationale des postes et télécommunications
Sofia

CA M. RAYKOV Hristo
Directeur des relations internationales
Association nationale des postes et télécommunications
Sofia

D M. MIRSKI Krastiu
Expert
Association nationale des postes et télécommunications
Sofia

D M. TONEV Luben
Directeur
Institut de Radioélectronique
Sofia

BFA Burkina Faso
Burkina Faso
Burkina Faso

C M. SANON Thomas
Ministre des transports et des communications
Ministère des transports et des communications

CA M. SANKARA Managa B.
Président du Conseil d'administration
Office national des télécommunications
Ouagadougou

CA M. SAWADOGO Y. Jacques
Directeur général
Office national des télécommunications
Ouagadougou

D M. BAKO BELI Mathurin
Chef de la Division commutation
Office national des télécommunications
Ouagadougou

D M. BONKOUNGOU Zouli
Directeur des études et de la planification
Office national des télécommunications
Ouagadougou

D M. LOUARI Jean H.
Directeur de la production
Office national des télécommunications
Ouagadougou

D M. OUEDRAOGO Pousbilo
Ingénieur chargé de la gestion des fréquences
Office national des télécommunications
Ouagadougou

1)D M. SANOU Brahima
Directeur de l'exploitation et de la comptabilité des télécommunications
Office national des télécommunications
Ouagadougou

1) C: dès le 19,6

BDI Burundi (République du)
Burundi (Republic of)
Burundi (República de)

C M. BUSOKOZA Bernard
Directeur général
Office national des télécommunications
Bujumbura

CA M. NIYOKINDI Fiacre
Conseiller technique du Directeur général
Office national des télécommunications
Bujumbura

D M. SINDAYIGAYA Jean-Marie
Conseiller technique
Office national des télécommunications
Bujumbura

CME Cameroun (République du)
Cameroon (Republic of)
Camerún (República de)

C M. SANDA Oumarou
Ministre des postes et télécommunications
Ministère des P et T
Yaoundé

CA M. ABESSOLO Nsili P.
Directeur général
INTELCAM
Yaoundé

CA M. KAMDEM-KAMGA Emmanuel
Inspecteur général
Ministère des P et T
Yaoundé

CA M. MBOG Gottlieb M.
Inspecteur général
Ministère des P et T
Yaoundé

CA S.E. M. NKOO ETOUNGOU Simon
Ambassadeur du Cameroun en France
Paris

D M. ACHU Samba
Directeur technique
Cameroon Radio Television Corporation
Yaoundé

CME Cameroun (République du)
Cameroon (Republic of)
Camerún (República de)
(suite)

D M. BISSECK Hervé G.
Directeur
INTELCAM
Société des télécommunications internationales du Cameroun
Yaoundé

D M. NDE Ningo
Directeur adjoint,
Télécommunications
Ministère des P et T
Yaoundé

D M. TANYI-TANG Enoh
Directeur
INTELCAM
Yaoundé

D M. WANMI François
Directeur des télécommunications
Direction des télécommunications
Ministère des P et T
Yaoundé

CAN Canada - Canada - Canadá

C M. WARREN Gabriel I.
Director General
Department of Communications
Ottawa, Ontario

CA M. EDWARDS Jim
Member of Parliament and
Parliamentary Secretary to the
Minister of Communications
House of Commons
Ottawa, Ontario

CA M. GAGNE Pierre
Directeur
Télécommunications multilatérales
Direction des relations internationales
Ministère des communications
Ottawa, Ontario

CA M. JONES Robert W.
Director General
Radio Regulatory Branch
Department of Communications
Ottawa, Ontario

CAN Canada - Canada - Canadá
(suite)

CA S.E. M. MARCHAND De Montigny
Ambassadeur
Mission permanente du Canada
Genève

D Mlle. COUTURE Josette
Analyste principal de politiques
Ministère des Communications
Ottawa, Ontario

D Ms. DORAN Janis
Policy Analyst
Multilateral Telecommunications
International Relations Branch
Department of Communications
Ottawa, Ontario

D M. GRACIE Bruce
Head, WARC CCI Affairs
Multilateral Telecommunications
International Relations Branch
Department of Communications
Ottawa, Ontario

D M. RACINE Paul
Directeur général
Politique des télécommunications
Ministère des communications
Ottawa, Ontario

A M. BARR David
Director
Communications Division
Ministry of Culture and Communications
Downsview, Ontario

A M. BILLOWES C.A.
Chief, Telecom Section
Infrastructure Division
Professional Services Branch
Canadian International Development Agency
Hull, Quebec

A M. CHOUINARD Jean-Luc
Conseiller et Consul
Mission permanente du Canada
Genève

CAN Canada - Canada - Canadá
(suite)

A M. GRAHAM Bill
Program Evaluation Manager
Department of Communications
Ottawa, Ontario

A M. HOFFMAN K.W.
Director
Standards Policy and
International Affairs
Telecom Canada
Ottawa, Ontario

A M. ISRAEL Michael
Director
Policy Coordination for
International Affairs
Teleglobe Canada
Montreal, Quebec

A M. JAKHU R.
Professor
Institute of Air and Space
McGill University
Montreal, Quebec

A M. LAPOINTE André
Vice-président exécutif
Affaires institutionnelles
Teleglobe Canada
Montreal, Quebec

A M. MCKAY A.D.
Senior Advisor
Regulatory Policy and Planning
Department of Communications
Ottawa, Ontario

A M. REVILL A.D.
President
A.D. Revill Associates Limited
Belleville, Ontario

A M. SOPHIANOPOULOS A.
Director
Standards Policy and
International Affairs
Telecom Canada
Ottawa, Ontario

A M. STERN Peter
Director
ITU and Commonwealth Division
Teleglobe Canada
Montreal, Quebec

CAN Canada - Canada - Canadá
(suite)

1) Mlle. LEVESQUE Marie-Josée
Secrétaire
Stratégie et planification
Ministère des communications
Ottawa, Ontario

1) Secrétaire

CPV Cap-Vert (République du)
Cape Verde (Republic of)
Cabo Verde (República de)

C Mme E. SAGNA Margarida
Directeur général
Entreprise publique des postes
et télécommunications
Praia

D M. MONTEIRO José Luis
Assesseur des
télécommunications
PTT
Praia

CAF Centrafricaine (République)
Central African Republic
Centroafricana (República)

C M. DOBOZENDI Hugues
Ministre des postes et
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Bangui

CA M. KOUNKOU Jean-Cyrille
Chargé de mission au Ministère
des postes et
télécommunications
Bangui

D M. KONDAOULE Joseph
Directeur général adjoint
de la SOCATI
Ministère des postes et
télécommunications
Bangui

D M. MAGONZI Paul
Directeur général des
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Bangui

CAF Centrafricaine (République)
Central African Republic
Centroafricana (República)
(suite)

A M. BANGUE-TANDET Michel
Juriste
Ministère de la Justice
Bangui

CHL Chili - Chile - Chile

C M. ARENAS CORRAL Gustavo
Subsecretario de
Telecomunicaciones
Admistración Chilena de
Telecomunicaciones
Santiago

CA M. POLLONI PEREZ Julio S.
Jefe Departamento Asuntos
Internacionales
Subsecretaría de
Telecomunicaciones
Administración Chilena de
Telecomunicaciones
Santiago

D M. LENNON Luis A.
Jefe Departamento
Ministerio de Relaciones
Exteriores
Santiago

D M. PENA SALAZAR Manuel
Jefe Subdivisión
Estudios Tecnológicos
Compañia de Teléfonos de Chile
Santiago

D M. PIZARRO ARAGONES Miguel L.
Jefe División de Servicios
Públicos
Subsecretaría de
Telecomunicaciones
Administración Chilena de
Telecomunicaciones
Santiago

CHN Chine (République populaire de)
China (People's Republic of)
China (República Popular de)

C M. SON ZHIYUAN
Vice Ministre
Ministère des postes et des
télécommunications
Beijing

CHN Chine (République populaire de)
China (People's Republic of)
China (República Popular de)
(suite)

CA M. LIU ZHONGEN
Vice Directeur du Département
des affaires extérieures, et
Vice Directeur du Département
de la Réglementation des
radiocommunications
Ministère des P et T
Beijing

D Mme BAI DUANWEN
Deuxième secrétaire
Ministère des affaires
étrangères
Beijing

D M. DING YIXING
Chef de la Division du
Département de la
Réglementation des
radiocommunications
Ministère des postes et des
télécommunications
Beijing

D M. LIU SICONG
Chef de la Division de la
Direction générale des
télécommunications
Ministère des postes et des
télécommunications
Beijing

D M. QU WENCHU
Chef de la Division du
Département des affaires
extérieures
Ministère des postes et des
télécommunications
Beijing

D M. SUN BENJI
Chef adjoint de la Division du
Département des affaires
extérieures
Ministère des postes et des
télécommunications
Beijing

D Mme WANG YURONG
Ingénieur supérieur
Département des affaires
extérieures
Ministère des postes et des
télécommunications
Beijing

CHN Chine (République populaire de)
China (People's Republic of)
China (República Popular de)
(suite)

D M. WANG ZHIDONG
Fonctionnaire
Département des affaires extérieures
Ministère des postes et des télécommunications
Beijing

D M. ZHANG TIECHEN
Chef de la Division du Département des sciences et des techniques
Ministère des postes et des télécommunications
Beijing

D M. ZHAO WANGDA
Fonctionnaire
Département des affaires extérieures
Ministère des postes et des télécommunications
Beijing

A M. LIU YUAN
Ministère des postes et des télécommunications
Beijing

A M. LUO Chun Long
Deuxième secrétaire
Ambassade de Chine en France
Paris

A M. YU Pengcheng
First Secretary
Permanent Mission of China
Geneva

CYP Chypre (République de)
Cyprus (Republic of)
Chipre (República de)

C M. PROTOPAPAS Nakos
Minister of Communications & Works
Ministry of Communications & Works
Nicosia

CA M. MICHAELIDES Rogiros
Senior Telecommunications Officer
Ministry of Communications & Works
Nicosia

CYP Chypre (République de)
Cyprus (Republic of)
Chipre (República de)
(suite)

D M. KRITIOTIS Adam
Manager
Commercial Services
Cyprus Telecommunications Authority
Nicosia

D M. MODESTOU Sparsis
Manager
Financial Services
Cyprus Telecommunications Authority
Nicosia

D M. VATYLIOTIS Philippos
Deputy General Manager
Cyprus Telecommunications Authority
Nicosia

CVA Cité du Vatican (Etat de la)
Vatican City State
Ciudad del Vaticano (Estado de la)

C M. STEFANIZZI Antonio
Technical Adviser
Pontifical Council for Social Communications
Città del Vaticano

CA M. COSTA Evandro
Directeur des services télégraphiques
Administration PT
Città del Vaticano

D M. GIUDICI Pier Vincenzo
Deputy Technical Director
Vatican Radio
Città del Vaticano

D M. MAZZEI Luciano
Chief of Technical Service
Administration PT
Città del Vaticano

CLM Colombie (République de)
Colombia (Republic of)
Colombia (República de)

C M. LEMOS SIMMONDS Carlos
Ministro de Comunicaciones
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

CLM Colombie (République de)
Colombia (Republic of)
Colombia (República de)
(suite)

CA M. REGUEROS SWONKIN Sergio
Secretario General
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

CA S.E. Sr. REY Fernando
Emabajador
Embajada de Colombia
Paris

CA M. SARAVIA BRAVO Emilio
Presidente
Empresa Nacional de
Telecomunicaciones
Bogotá

D Srta. ANGARITA RODRIGUEZ Carmen C.
Directora
Oficina Jurídica
Empresa Nacional de
Telecomunicaciones
Bogotá

D M. CASTRO ROJAS Félix
Jefe
División de Telefonía,
Telegrafía y Servicios
Postales
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

D M. DAVILA PENA Alvaro
Secretario General
Instituto Nacional de Radio y
Televisión
Bogotá

D M. FAJARDO GOMEZ Mauricio
Secretario General
Empresa Nacional de
Telecomunicaciones
Bogotá

D M. FERNANDEZ OCASIONES Carlos
Director
Oficina de Asuntos
Internacionales
Empresa Nacional de
Telecomunicaciones
Bogotá

CLM Colombie (République de)
Colombia (Republic of)
Colombia (República de)
(suite)

D M. PULIDO SIERRA José H.
Jefe
Sección Internacional
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

D Sra. SUAREZ DE GAMBOA Sylvia
Jefe
División de Radio
Ministerio de Comunicaciones
Bogotá

COM Comores (République fédérale - islamique des)
Comoros (Islamic Federal - Republic of the)
Comoras (República Federal - Islámica de las)

C M. AHMED Ben D.
Secrétaire d'Etat
Secrétariat d'Etat aux postes
et télécommunications
Moroni

1)D M. DAHALANI Said A.
Directeur des
télécommunications
Office des postes et
télécommunications
Moroni

1) C: dès le 1.6

COG Congo (République populaire du)
Congo (People's Republic of the)
Congo (República Popular del)

C M. OMBAKA-EKORI Vincent
Directeur du cabinet du
Ministre
Ministère des mines, de
l'énergie, des postes et
télécommunications
Brazzaville

CA M. KINZONZI Léonard
Conseiller du Ministre
Ministère des mines, de
l'énergie, des postes et
télécommunications
Brazzaville

COG Congo (République populaire du)
Congo (People's Republic of the)
Congo (República Popular del)
(suite)

D M. EBAYI Faustin
Chef, Division des études et relations internationales des télécommunications
Office national des postes et télécommunications
Brazzaville

D M. IBATA David
Directeur des télécommunications
Office national des postes et télécommunications
Brazzaville

D M. OKOUYA René
Directeur général
Président du Conseil d'administration
Office national des postes et télécommunications
Brazzaville

KOR Corée (République de)
Korea (Republic of)
Corea (República de)

C M. CHOI Young Choul
Minister of Communications
Ministry of Communications
Seoul

CA H.E. M. LEE Sang Ok
Ambassador
Permanent Mission of Korea
Geneva

CA M. PARK Sung Deuk
Director General
Telecommunications Policy Bureau
Ministry of Communications
Seoul

D M. CHO Nam Jin
Managing Director of Overseas Cooperation Department
Korea Telecommunication Authority
Seoul

KOR Corée (République de)
Korea (Republic of)
Corea (República de)
(suite)

D M. HAN Jae Chul
Director
Ministry of Foreign Affairs
Seoul

D M. KANG Duk Keun
Deputy Director
Radio Regulation Bureau
Ministry of Communications
Seoul

D M. KIM Cae One
President
Korea Information Society Development Institute
Seoul

D M. KIM Chang Kon
Director Telecommunications Policy Bureau
Ministry of Communications
Seoul

D M. KIM Eun Soo
First Secretary
Permanent Mission of Korea
Geneva

D M. KIM Jae Woo
Director, Service Planning Division, International Voice Service Department
Korea Telecommunication Authority
Seoul

D Miss KIM Mi Li
Staff, International Relations Section
Data Communications Corporation of Korea
Seoul

D M. KIM Nak Seong
Vice President for Engineering and Overseas Cooperation
Korea Telecommunication Authority
Seoul

KOR Corée (République de)
Korea (Republic of)
Corea (República de)
(suite)

D M. KYONG Sang Hyon
President
Electronics and
Telecommunications Research
Institute
Seoul

D M. KYUN Jea Min
Assistant Director
Ministry of Foreign Affairs
Seoul

D M. LEE Dong Chul
Researcher
Electronics and
Telecommunications Research
Institute
Seoul

D M. LEE Eung Hyo
President
Data Communications
Corporation of Korea
Seoul

D M. LEE Kye Cheol
Director General
Radio Regulation Bureau
Ministry of Communications
Seoul

D M. LEE Ryang
Consul
Permanent Mission of Korea
Geneva

D M. LEE Sung Hi
Managing Director of Suwon
Telegraph & Telephone Office
Korea Telecommunication
Authority
Seoul

D Miss LEE Won Ja
Assistant Director
Telecommunications Policy
Bureau
Ministry of Communications
Seoul

KOR Corée (République de)
Korea (Republic of)
Corea (República de)
(suite)

D M. LEE Young Kyu
Researcher
Electronics and
Telecommunications Research
Institute
Daejeon

D M. LIM Young June
Director of Overseas
Cooperation Department
Korea Telecommunication
Authority
Seoul

D M. PARK Young-Soo
Director
Geneva Office
Data Communications
Corporation of Korea
Geneva

D M. RHA Bong Ha
Assistant Director
Telecommunications Policy
Bureau
Ministry of Communications
Seoul

D M. RHYU Jong Lee
Manager
Data Communications
Corporation of Korea
Seoul

D M. SEO Hong Seok
Assistant Director
Planning and Budgeting
Department
Ministry of Communications
Seoul

D M. SUH Young Kil
Director
Telecommunications Policy
Bureau
Ministry of Communications
Seoul

D M. YANG Seung Taik
President
Korea Telecommunication
Authority International
Seoul

KOR Corée (République de)
Korea (Republic of)
Corea (República de)
(suite)

D M. YOON Chang Bun
Senior Researcher
Korea Information Society
Development Institute
Seoul

D M. YOON Jong-Lok
Director of Network Planning
Department
Korea Telecommunication
Authority
Seoul

A M. KOO Yung-Bo
Director
Ministry of Communications
Seoul

A M. LEE Jae-Toh
Director
Korea Mobile
Telecommunications Corporation
Seoul

A M. LEE Kyo-Yong
Administrateur
Directeur de recherche
Ministère des Communications
Séoul

CTR Costa Rica
Costa Rica
Costa Rica

C Mme LEON DOBLES Inés
Vice-Ministra
Ministerio de Gobernación y
Policia
San José

CA M. CALDERON AGUIRRE Néstor
Sub-director Comercial Area
Metropolitana
Instituto Costarricense de
Electricidad
San José

D M. VARGAS ARAYA Armando
Secretario General
Unión Latinoamericana y del
Caribe de Radiodifusión
Zapote

CTI Côte d'Ivoire (République de)
Côte d'Ivoire (Republic of)
Côte d'Ivoire (República de)

C M. DJEDJE Tioko V.
Ministre des postes et
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Abidjan

D M. AHOU Joseph J.-B.
Chef, Service autonome des
relations extérieures des
télécommunications
Office national des
télécommunications
Abidjan

D M. BIAKOU Gossan
Directeur général
Ecole Nationale Supérieure des
Postes et Télécommunications
Abidjan

D M. BOUALI Lobognon
Attaché de Cabinet du Ministre
Ministère des postes et
télécommunications
Abidjan

D M. GNON Lesan B.
Chef du Service énergie
des télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Abidjan

D M. KOFFI Kouman A.
Ingénieur
Télévision Ivoirienne
Abidjan

CUB Cuba - Cuba - Cuba

C Sra. CARRACEDO SOTO Mercedes
Viceministra Primera
Ministerio de Comunicaciones
Habana

CA M. MARTINEZ ALBUERNE Carlos
Director de Frecuencias
Radioeléctricas
Ministerio de Comunicaciones
Habana

CUB Cuba - Cuba - Cuba
(suite)

CA M. PEDROSA PEREZ Rafael
Director de Telefonía
Ministerio de Comunicaciones
Habana

D M. CHICA ALBANES Victor
Director de Relaciones Internacionales
Ministerio de Comunicaciones
Habana

D M. VELIZ RODRIGUEZ Elieser
Especialista Organismos Internacionales y Jefe a.i. Depto.
Ministerio de Comunicaciones
Habana

DNK Danemark - Denmark - Dinamarca

C M. LONBERG Ib
Deputy Director General
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

CA M. JENSBY Jorn
Deputy Head of International Relations
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

CA M. TOFT Ole
Head of Technical Department
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

D M. EBERT Kurt
Deputy Head of Division
Ministry for Foreign Affairs
Copenhagen

D M. ISRAELSEN Helge
Director General
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

D Miss KONNER Mette J.
Executive Officer
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

DNK Danemark - Denmark
Dinamarca (suite)

D M. PEDERSEN J.F.
Head of International Relations
General Directorate of Posts and Telegraphs
Copenhagen

A M. HANSEN Poul
Commissioner on Electronic Media
Danish Posts and Telegraphs
Copenhagen

DJI Djibouti (République de)
Djibouti (Republic of)
Djibouti (República de)

C M. KHAIRE Allaleh Hared
Ministre de l'intérieur et des PTT
Djibouti

1)CA M. HASSAN Mohamed A.
Directeur général
Office des postes et télécommunications
Djibouti

1) C: dès le 26.5

CA M. ELMI Obsieh W.
Directeur général adjoint
Office des postes et télécommunications
Djibouti

D M. FARAH MOUMIN YABEH
Chef, Division télécommunications
Office des postes et télécommunications
Djibouti

DOM Dominicaine (République)
Dominican Republic
Dominicana (República)

C M. NINON Jean-Jacques
Consul honoraire à Nice de la République Dominicaine

D Mme PHIPPS-ESTRELLA Vivien
Ministre Conseiller
Ambassade de la République Dominicaine
Paris

EGY Egypte (République arabe d')
Egypt (Arab Republic of)
Egipto (República Arabe de)

C M. EL NEMR Mahmoud M.S.
Head of International
Communications Sector
ARENTO
Cairo

1)C M. EL SOURY Mahmoud
Vice Chairman
ARENTO
Cairo

1) from 5.6

1)C M. MAHMOUD Mohamed A.K.
Vice Chairman
ARENTO
Cairo

1) from 15.6

D M. BADR Mohamed
Director Eng.
Egyptian Radio and Television
Cairo

D Mme GABR Naéla
Conseiller
Mission d'Egypte
Genève

SLV El Salvador (République d')
El Salvador (Republic of)
El Salvador (República de)

C M. GRANILLO BONILLA José M.
Subgerente de Operaciones
Administración Nacional de
Telecomunicaciones
San Salvador

CA M. RODRIGUEZ TURCIOS Otilio
Asesor Legal en Relaciones
Internacionales
Administración Nacional de
Telecomunicaciones
San Salvador

UAE Emirats arabes unis
United Arab Emirates
Emiratos Arabes Unidos

C M. AL MULLA Mohammed S.
Minister of Communications,
and Chairman of Etisalat
Ministry of Communications
Abu Dhabi

UAE Emirats arabes unis
United Arab Emirates
Emiratos Arabes Unidos
(suite)

1)C M. AL MEHRIZI Abdulla K.
Branch Manager
The Emirates Telecommunication
Corporation
Abu Dhabi

1) from 5.6

CA M. OMRAN Mohammad H.A.
Deputy General Manager
The Emirates Telecommunication
Corporation

CA M. FANOUS Halim J.
Director of Telecommunications
Ministry of Communications
Abu Dhabi

D M. AL BAHHAR Saeed M.
Graduate Trainee
The Emirates Telecommunication
Corporation

D M. AL SHARHAN Mohammed
Traffic Operation Controller
The Emirates Telecommunication
Corporation
Abu Dhabi

D M. BIN BYAT Ahmed
Traffic Operations Controller
The Emirates Telecommunication
Corporation
Abu Dhabi

D M. ELKHALIFA Yahia A.
Senior technician for wireless
equipment and frequencies
Ministry of Communications
Abu Dhabi

D M. MAKKI Abdulla H.
Director of Minister's Office
and Secretary of Etisalat
Ministry of Communications
Abu Dhabi

EQA Equateur - Ecuador - Ecuador

D Dr. RIVADENEIRA S. Rubén
Ministro
Representante permanente
alterno
Misión permanente del Ecuador
Ginebra

EQA Equateur - Ecuador - Ecuador
(suite)

D M. FLORES MACIAS Sergio E.
Gerente General
Instituto Ecuatoriano de Telecomunicaciones
Quito

E Espagne - Spain - España

C S.E. Sr. ARTACHO CASTELLANO E.
Embajador
Representante Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra

1)C M. NADAL ARINO Javier
Director General
de Telecomunicaciones
Dirección General
de Telecomunicaciones
Madrid

1) desde el 7.6

CA M. MENENDEZ SANCHEZ Pascual
Subdirector General de Concesiones y Gestión del Espectro Radioeléctrico
Dirección General de Telecomunicaciones
Madrid

CA M. MOLINA NEGRO Francisco
Subdirector General de Ordenación y Reglamentación
Dirección General de Telecomunicaciones
Madrid

CA M. OSA BUENDIA Joaquín
Subdirector General de Redes y Sistemas de Telecomunicación
Dirección General
de Telecomunicaciones
Madrid

CA M. PEREZ DEL ARCO Manuel
Ministro Plenipotenciario
Delegación Permanente de España ante los Organismos Internacionales en Ginebra

CA M. RUBIO CARRETON Vicente
Jefe del Servicio de Legislación y Asistencia Jurídica
Dirección General
de Telecomunicaciones
Madrid

E Espagne - Spain - España
(suite)

D M. AVENDANO GASCON Manuel
Director
Departamento Cooperación Internacional
Telefónica de España
Madrid

D M. CRESPO MARTINEZ Carlos-Luis
Jefe Sección
Documentación y Relaciones Externas
Dirección General de Telecomunicaciones
Madrid

D M. FERNANDEZ FERREIRA Julio
Experto
Departamento de Cooperación Internacional
Telefónica de España
Madrid

D M. GARCIA BARQUERO Pedro
Jefe Servicio Ingeniería del Espectro
Dirección General
de Telecomunicaciones
Madrid

D M. GONZALEZ DE LINARES Juan M.
Secretario de Embajada
Misión Permanente de España
Ginebra

D M. MARTIN BURGOS Mariano
Subdirector Departamento Ordenación y Coordinación Jurídico Administrativa
Telefónica de España
Madrid

D M. MENENDEZ ARGUELLES Celestino
Jefe Area Concesiones y Autorizaciones
Dirección General
de Telecomunicaciones
Madrid

D M. MIRALLES MORA Vicente
Jefe de Telecomunicaciones de Defensa
Ministerio de Defensa
Madrid

E Espagne - Spain - España (suite)

D M. PEREZ ISAR Juán José
Subdirector
Departamento Cooperación Internacional
Telefónica de España
Madrid

D M. TEROL MILLER Luis
Subdirector General
Internacional
Telefónica de España
Madrid

1) Sra. JIMENEZ-RIDRUEJO GIL M.
Sección de Documentación y Relaciones Externas
Dirección General de Telecomunicaciones
Madrid

1) Secretaría

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América

C H.E. Mr. MARSHALL Travis
Ambassador
Department of State
Washington, DC

1)CA M. CLARE Daniel
Department of State
Washington, DC

1) Executive Director

CA M. FITCH Michael T.N.
Senior Advisor to the Chairman
Federal Communications Commission
Washington, DC

CA M. KIMBALL Harold G.
Deputy Director
Office of International Affairs
Department of Commerce
Washington, DC

CA M. URBANY Francis S.
Director
International and Agency Relations
BellSouth Corporation
Washington, DC

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

D M. ANDERSON Dexter
Communications Specialist
US Information Agency
(VOA/EOFR)
Washington, DC

D M. BARBELY Earl S.
Director
Office of Telecommunications and Information Standards
Bureau of International Communications
Department of State
Washington, DC

D M. BORMAN William M.
Vice President and Director
Telecommunications
Motorola, Inc.
Washington, DC

D M. BRUCE Tom
Committee on Foreign Affairs
US House of Representatives
Washington, DC

D M. BULAWKA Bohdan
Foreign Affairs Officer
Department of State
Washington, DC

D M. COOK William J.
Director
Electromagnetic Spectrum Management
The Pentagon
Washington, DC

D M. CROWELL Raymond B.
Director
Strategic Planning ISS
Communications Satellite Corporation
Washington, DC

D M. CRUMP Cecil R.
International District Manager
AT&T
Morristown, NJ

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

D M. DAVIS Douglas V.
Senior Attorney/Advisor
International
Telecommunications
International Policy Division
Federal Communications
Commission
Washington, DC

D Mrs. DENNIS Patricia
Commissioner
Federal Communications
Commission
Washington, DC

D M. EARL James D.
Attorney Adviser
Office of the Legal Adviser
Department of State
Washington, DC

D M. FISHER Ben C.
Partner
Fisher Wayland
Washington, DC

D M. HARRIS Wendell R.
Assistant Bureau Chief
International - CCB
Federal Communications
Commission
Washington, DC

D Mrs. HILL-ARDOIN Priscilla
House Foreign Affairs
United States Congress
Washington, D.C.

D M. HOLLEMAN Richard J.
Director of Standards
Practices
IBM Corporation
New York

D M. JAHN William H.
Deputy Director
Office of Radio Spectrum
Policy
Department of State
Washington, DC

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

D M. JOHNSON Thomas A.
Counselor for Legal Affairs
US Mission
Geneva

D Mrs. KEENEY Regina
Committee on Commerce, Science
and Transportation
United States Senate
Washington, DC

D H.E. Mrs. LANDAU Sonia
Director
Bureau of International
Communication and Information
Policy
Department of State
Washington, DC

D Miss MILLER Barbara R.
Bureau for International
Organizations
Department of State
Washington, DC

D M. MORAN William M.
Program Manager for
International Organizations
Department of Commerce
Washington, DC

D M. NORTON D. Clark
Deputy Director
Office of Diplomatic and
Public Initiatives
Bureau of International
Communications and Information
Policy, Department of State
Washington, DC

D Mrs. OBUCHOWSKI Janice
Administrator
National Telecommunications
and Information Administration
Washington, DC

D M. ONSTAD Phillip C.
Director
Telecommunications and
Information Policies
Edison, NJ

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

D M. PALMER Lawrence M.
Radio Conference Program Manager
National Telecommunications and Information Administration
Department of Commerce
Washington, DC

D M. PARLOW Richard
Associate Administrator
Office of Spectrum Management
National Telecommunications and Information Administration
Department of Commerce
Washington, DC

D M. PATRICK Dennis
Chairman
Federal Communications Commission
Washington, DC

D Mrs. PATTERSON Anne W.
First Secretary
US Mission
Geneva

D M. PROBST Samuel E.
Senior Scientist, Spectrum
Professional Services Group
Atlantic Research Corporation
Herndon, VA

D M. RICHARDSON Joseph P.
Acting Counselor
International Resources Management
US Mission
Geneva

D M. SACH Philip H.
Senior Advisor
MCI International Inc.
Rye Brook, NY

D M. SHRUM Richard E.
Director
Office of Radio Spectrum Policy
Department of State
Washington, DC

USA Etats-Unis d'Amérique
United States of America
Estados Unidos de América
(suite)

D M. SMITH Robert
Associate Director
Nynex Corporation
White Plains, NY

D M. WILLIAMS Francis K.
Chief, Treaty Branch
Federal Communications Commission
Washington, DC

D M. WINDHAUSEN John
Subcommitee on Communications
Committee on Commerce, Science and Transportation
US State Senate
Washington, DC

ETH Ethiopie (République - démocratique populaire d')
Ethiopia (People's Democratic - Republic of)
Etiopía (República Democrática - Popular de)

CA M. KEBEDE Bekele
Acting General Manager
Ethiopian Telecommunications Authority
Addis Ababa

D M. ASFAW Fikru
Manager, Operations Department
Ethiopia Telecommunications Authority
Addis Ababa

D M. YADETTA Bekele
Chief, Satellite Communication Branch
Ethiopian Telecommunications Authority
Addis Ababa

FNL Finlande - Finland - Finlandia

C M. TARJANNE Pekka
Director General
General Directorate of Posts and Telecommunications
Helsinki

FNL Finlande - Finland
Finlandia (suite)

CA M. ELOVAINIO Mauri K.
Secrétaire général
Postes et télécommunications
Helsinki

CA M. HAHKIO Touko
Engineer-in-Chief
Department of Communication
Ministry of Transport and Communications
Helsinki

CA M. KARJALAINEN Jorma
Director of Department
Telecommunications Administration Center
Helsinki

CA M. NYKOPP Christer
General Directorate of Posts and Telecommunications
Helsinki

CA M. OLKKONEN Aimo
Assistant Director
General Directorate of Posts and Telecommunications
Helsinki

CA M. SALONEN Pentti
General Directorate of Posts and Telecommunications
Helsinki

D M. HAMALA Hannu
Counsellor
Ministry for Foreign Affairs
Helsinki

D M. RAUHALA Pekka
General Directorate of Posts and Telecommunications
Helsinki

A M. BLOMQVIST Christer
Head of Technical Cooperation
Posts and Telecommunications
Helsinki

A M. HALTTUNEN Reijo M.O.
Business Controller
Posts and Telecommunications
Helsinki

FNL Finlande - Finland
Finlandia (suite)

A Mlle KALTER Anne-Marja
Chargée de mission
Direction générale des Postes et Télécommunications
Helsinki

F France - France - Francia

C S.E. M. RODRIGUE Yves
Ambassadeur, Ministre plénipotentiaire
Ministère des Affaires étrangères
Paris

CA M. DENIAUD Jean-Claude
Sous-directeur
Relations avec les organisations internationales
France Telecom
Paris

CA M. HIRSCH Michel
Chef du Service des affaires internationales
France Telecom
Paris

D M. ABOUDARHAM Pierre
Directeur adjoint
PTT-CNET
Issy-les-Moulineaux

D Mme BEAU Marie-Odile
Attaché d'administration
Service des affaires internationales
France Telecom
Paris

D M. BOURGEAT Lucien
Ingénieur en chef des télécommunications
CNET
Issy-les-Moulineaux

D M. CHAMOUX Jean-Pierre
Chef mission à la Réglementation
Ministère des Postes et Télécommunications
Paris

F **France - France - Francia** (suite)

D M. DELACROIX Philippe
Ministère des Affaires étrangères
Paris

D M. FENECH J.F.
Chef du département
Radiodiffusion sonore
Conseil supérieur de l'audiovisuel
Paris

D M. GIACOMINI Marc
Ministère des Affaires étrangères
Paris

D M. GONIN Paul
Directeur Régional DAII
France Telecom
Paris

D M. GRENIER Jean
Directeur des affaires industrielles et internationales
France Telecom
Paris

D M. LADSOUS Hervé
Premier conseiller
Mission permanente de la France
Genève

D M. LASSERRE Bruno
Chef de la délégation aux affaires juridiques
France Telecom
Paris

D M. LEMAIRE Jean
Chef de la division radiodiffusion - CSA
Conseil supérieur de l'audiovisuel
Paris

D M. LORIQUET Paul
Chef de Département
Conseil supérieur de l'audiovisuel
Paris

F **France - France - Francia** (suite)

D M. MAIN DE BOISSIERE J.-B.
Chargé de mission auprès du Directeur des affaires industrielles et internationales
Direction générale des télécommunications
Paris

D Mlle MENIER Jacqueline
Inspecteur principal
Service des affaires internationales
France Telecom
Paris

D M. MIE Alain L.
Chargé de mission auprès du Délégué aux Affaires juridiques
France Telecom
Paris

D Mme NIEL Dominique
Télédiffusion de France
Montrouge

D M. OLIVIER Marc
Ingénieur pour les affaires internationales
Direction à la Réglementation générale
Paris

D M. PICHEVIN Bernard
Chef, Bureau des fréquences
Ministère de la défense
Paris

D M. POPOT Michel
Secrétaire général
Comité de coordination des télécommunications
Paris

D M. ROUXEVILLE B.
Administrateur
Service des Affaires internationales
Ministère des Postes, des télécommunications et de l'espace
Paris

F France - France - Francia
(suite)

D M. SAUVET-GOICHON Daniel
Chargé du réseau
Télédiffusion de France
Paris

D M. SCHLATTER Alain
Ingénieur en chef
Télédiffusion de France
Montrouge

D M. SILLARD François
Radiocommunications
Service des affaires internationales
France Telecom
Paris

D M. THUE Marcel
Délégué aux affaires internationales
CNET
Issy-les-Moulineaux

D M. TOUTAN Michel
Conseiller
France Telecom
Paris

D M. VIGNITCHOUK Nicolas
Ingénieur en chef des télécommunications
(Coopération Technique)
France Telecom
Paris

A M. MALLEUS Guy
Président Directeur général
Sofrecom
Paris

1) Mlle PROVAULT Jeanine
Secrétaire
Service des affaires internationales
France Telecom
Paris

1) Secrétaire

GAB Gabonaise (République)
Gabonese Republic
Gabonesa (República)

C M. MYBOTO Zacharie
Ministre de l'Information, des postes et télécommunications
Libreville

GAB Gabonaise (République)
Gabonese Republic
Gabonesa (República)
(suite)

CA M. SOUAH Thomas
Directeur général
Office des postes et télécommunications
Libreville

D M. EWORE Stanislas
Conseiller du Ministre
Ministère de l'Information, des postes et télécommunications
Libreville

D M. HELLA Dominique
Directeur général adjoint
Télécommunications internationales gabonaises
Libreville

D M. LEGNONGO Jules
Directeur général adjoint
Radiodiffusion Télévision gabonaise
Libreville

D M. MASSONDA Jean R.
Attaché de Cabinet du Ministre
Ministère de l'Information
Libreville

D M. MBENG EKOGHA Fabien
Directeur des Etudes des relations techniques internationales
Libreville

D M. NGUEMA Aaron
Directeur général adjoint chargé de l'Inspection
Office des postes et télécommunications
Libreville

D M. POATY-DITENGOU Bernard
Inspecteur principal
Direction des Etudes et des Relations techniques internationales
Office des postes et télécommunications
Libreville

GAB Gabonaise (République)
Gabonese Republic
Gabonesa (República)
(suite)

D M. TCHIMINA Nestor
Directeur général adjoint
chargé des télécommunications
nationales
Office des postes et
télécommunications
Libreville

A M. BIE-EVENE Paul
Chef de Division
Ministère des Affaires
étrangères
Libreville

GMB Gambie (République de)
Gambia (Republic of the)
Gambia (República de)

C M. CHAM M.C.
Minister of Works and
Communications
Banjul

CA S.E. M. JOBE Babou O.
Ambassadeur
Ambassade de Gambie
Paris

CA M. NJIE B.K.
Managing Director
Gambia Telecommunications
Company Ltd.
Banjul

D M. CEESAY A.B.
Finance Director
Gambia Telecommunications
Company Ltd.
Banjul

D M. CHAM Momodou
Operations Manager
Gambia Telecommunications
Company Ltd.
Banjul

D M. JAGNE Momodou M.
Administrative Manager
Gambia Telecommunications
Company Ltd.
Banjul

GMB Gambie (République de)
Gambia (Republic of the)
Gambia (República de)
(suite)

D M. TOURE Yankouba A.
Chief Engineer
Radio Gambia
Banjul

GHA Ghana - Ghana - Ghana

C M. DONKOR Edward O.
PNDC Secretary of Transport
and Communications
(Minister)
Ministry of Transport and
Communications
Accra

CA H.E. Mrs. STRIGGNER-SCOTT T.
Ambassador
Embassy of Ghana
Paris

D M. ADJEBU N.O.O.
Chief Engineer
Post and Telecommunications
Corporation
Accra

D M. BENNEH Frank
Counsellor
Embassy of Ghana
Paris

D M. BONSO-BRUCE T.N.L.
Deputy Director-General
Ghana Broadcasting Corporation
Accra

GRC Grèce - Greece - Grecia

C M. PISPINIS Vassilios A.
Consul général de Grèce
Consulat général de Grèce
Marseille

CA M. ANTONIOU Georges
Directeur du développement des
communications auprès du
Ministère des Transports et
des Communications
Administration hellénique des
télécommunications
Athènes

GRC Grèce - Greece - Grecia
(suite)

CA M. CASSAPOGLOU Vassili
Expert en droit international de l'espace et des télécommunications
Ministère des Affaires étrangères
Athènes

D M. IOANNIDIS Petros
Chef du secteur développement des communications auprès du Ministère des Transports et des Communications
Administration hellénique des télécommunications
Athènes

D M. NICOLAIDIS Emmanouil
Sous-directeur
Chef de l'Office des relations OTE/Organisations internationales
Administration hellénique des télécommunications
Athènes

D M. NODAROS Anastase
Sous-directeur
Chef adjoint de l'Office des relations OTE/Organisations internationales
Administration hellénique des télécommunications
Athènes

D Mlle. PROTOPSALTI Zoi
Fonctionnaire de la Direction du développement des communications auprès du Ministère des Transports et des Communications
Administration hellénique des Télécommunications - Athènes

D M. TZANIDAKIS George
Head
Telecommunications Section
Ministry of Merchant Marine
Athens

GTM Guatemala (République du)
Guatemala (Republic of)
Guatemala (República de)

C M. RAMIREZ CASTILLO Francisco R.
Gerente general
GUATEL
Guatemala

GTM Guatemala (République du)
Guatemala (Republic of)
Guatemala (República de)
(suite)

CA M. ALVARADO MAGANA José Luis
Jefe de Relaciones Internacionales
GUATEL
Guatemala

D M. GOMEZ ARAUJO Marco-Antonio
Asesor
Ministerio de Comunicaciones
Guatemala

D M. MONTEPEQUE Julio B.
Asesor Jurídico
GUATEL
Guatemala

A M. ARANDI RAMIREZ Raúl
Sub-Asesor Jurídico
GUATEL
Guatemala

A M. BARILLAS RAMIREZ Sergio
Sub-Director Informática
GUATEL
Guatemala

GUI Guinée (République de)
Guinea (Republic of)
Guinea (República de)

C M. BANGOURA Hervé Vincent
Ministre des Postes et Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Conakry

1)C S.E. M. CAMARA Sekou D.
Ambassadeur de Guinée à Paris

1) dès le 13.6

CA M. SOMPARE Ibrahima
Chargé de mission
Ministère des Postes et Télécommunications
Conakry

D M. BARRY Sekou-Oumar
Directeur Télécom/Faranah
Ministère des Postes et Télécommunications
Conakry

GUI Guinée (République de)
Guinea (Republic of)
Guinea (República de)
(suite)

D M. CISSE Nabi I.
Directeur
Télécommunications nationales
Ministère des Postes et Télécommunications
Conakry

D M. CONDE Lancey
Directeur de Télécommunications
Ministère des Postes et Télécommunications
Conakry

D M. SOW Mamadou Dioulde
Ingénieur
Comité national de coordination des télécommunications
Conakry

GNE Guinée équatoriale - (République de)
Equatorial Guinea (Republic of)
Guinea Ecuatorial (República de)

C M. ELO NDONG NSEFUMU Demetrio
Ministro de Comunicaciones y Transportes
Comunicaciones
Malabo

CA M. ONDO MITOGO AVOMO Pedro
Director General de Correos y Telecomunicaciones
Ministerio de Comunicaciones y Transportes
Malabo

CA M. POUECH René
Director Gerente
GETESA (Guinea Equatorial Telecomunicaciones Sociedad Anonima)
Malabo

HNG Hongroise (République populaire)
Hungarian People's Republic
Húngara (República Popular)

C Dr. VALTER Ferenc
Vice Minister
Deputy Director General
Central Administration of the Hungarian PTT
Budapest

HNG Hongroise (République populaire)
Hungarian People's Republic
Húngara (República Popular)
(suite)

CA Dr. VILLANYI Otto
Deputy Head, International Services
Central Administration of the Hungarian PTT
Budapest

D M. HORVATH Laszlo
Head of Division
General Administration of the Hungarian PTT
Budapest

D M. SZEKELY János
Senior Counsellor
Central Administration of the Hungarian PTT
Budapest

D Dr. TOTH K.G.
Head of Division
Hungarian Posts and Telecommunications
Budapest

IND Inde (République de l')
India (Republic of)
India (República de la)

1)C M. SINGH Bir Bhadur
Minister of Communications
Ministry of Communications
New Delhi

1) 23 - 26.5

C Dr. RAO M.K.
Wireless Adviser
Ministry of Communications
New Delhi

1)C M. PAL Satya
Member (Services)
Telecommunications Commission

1) 23 - 26.5

D M. JOSHI A.M.
Joint Wireless Adviser
Ministry of Communications
New Delhi

IND Inde (République de l')
India (Republic of)
India (República de la)
(suite)

D M. MATHUR N.-K.
Adviser(Technology)
Department of
Telecommunications
New Delhi

D M. SINGH B.B.
Director (ML)
Department of
Telecommunications
New Delhi

D M. SUBBAIAH S.A.
Counsellor
Permanent Mission of India
Geneva

INS Indonésie (République d')
Indonesia (Republic of)
Indonesia (República de)

C M. SOEDARMAN Soesilo
Minister for Tourism, Posts
and Telecommunications
Department of Tourism, Posts
and Telecommunications
Jakarta

CA M. ABDULRACHMAN Soekarno
Director General
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta

CA M. DJIWATAMPU Arnold Ph.
Deputy Director General,
Telecommunications
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta

CA H.E. M. LOEIS Wisber
Ambassador
Permanent Representative
to the UN
Geneva

D M. MOENIR Arie S.
Official
Department of Foreign Affairs
Jakarta

INS Indonésie (République d')
Indonesia (Republic of)
Indonesia (República de)
(suite)

D M. PERANGINANGIN Remedi
Director, Planning
PERUMTEL
Bandung

D M. ROESTAM Sumitro
Director of PT INDOSAT
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta

D M. SAKIDIN Syahri
Official
Department of Foreign Affairs
Jakarta

D M. SARTONO P.
Official
PERUMTEL
Bandung

D M. SOEGIHARTO
Director General
Official Department of
Security and Defence
Jakarta

D M. SULISTYO Bambang
Director, Telecommunication
Convention and Legal
Regulations
Directorate General of Posts
and Telecommunications
Jakarta

D M. TAMPUBOLON U.S.M.
General Manager
Public Relations and Corporate
Law
PT INDOSAT
Jakarta

D M. WIRAJUDA Noer Hassan
Counsellor
Indonesian Permanent Mission
Geneva

A M. SOETEDJO
Chief of Public Relations
Department
Ministry of Tourism, Posts and
Telecommunications
Jakarta

INS Indonésie (République d')
Indonesia (Republic of)
Indonesia (República de)
(suite)

A M. SUTRISNO Tupuk
First Secretary
Permanent Mission of Indonesia
Geneva

IRN Iran (République islamique d')
Iran (Islamic Republic of)
Irán (República Islámica del)

C M. GHARAZI Sayed M.
Minister of Posts, Telegraph and Telephone
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

1)C M. BAHREINIAN Sayed A.
Deputy Minister for Telecommunication Affairs
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

1) from 30.5

CA M. MAHYAR Hossein
Director General of Telecommunications
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

CA M. NARAGHI Mohammad
Deputy Minister of PTT and Acting Managing Director of TCI
Tehran

CA M. SHARAFAT Ahmad Reza
Adviser to the Minister
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

D M. ARA Mohammad M.
Member of Parliament
Tehran

D M. ARASTOO Seyed M.
Director General for International Specialized Agencies
Ministry of Foreign Affairs
Tehran

IRN Iran (République islamique d')
Iran (Islamic Republic of)
Irán (República Islámica del)
(suite)

D M. BAGHDADI Gholamreza
Expert
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

D M. BAHMANI Mohammad R.
Expert
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

D M. BARZEGAR-MARVASTI Hossein
Frequency Management Expert
Directorate General of Telecommunications
Tehran

D M. BIANAK Amin
Member of Parliament
Tehran

D M. DAVOODI SHAMSI Esmaeel
Member of Parliament
Tehran

D M. EBRAHIMI Ahmad
Director General
Central Ministerial Office
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

D M. FONOONIULASL Heshmatollah
Expert
TCI
Tehran

D M. HERISCHI Majid
Director General for Execution of Telecommunication Projects
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

D M. JAVAD RASTI Mohammad
Member of Parliament
Tehran

IRN Iran (République islamique d')
Iran (Islamic Republic of)
Irán (República Islámica del)
(suite)

D M. JAZAYERI Bahman
Expert
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

D M. MEHDI RAHBARI Mohammad
Member of Parliament
Tehran

D M. RAZANI NEZAMOLOLAMAEE M.
Head, Frequency Spectrum Research and Planning Department
Directorate General of Telecommunications
Tehran

D M. SALAHI Djafar
Press Attaché
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

D M. SHEIKH ATTAR Hossein
Executive Director of Satellite Affairs
TCI
Tehran

A M. NEMATI Morteza
Adviser
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

A M. SAEIDI Mohammad
Adviser
Ministry of Posts, Telegraph and Telephone
Tehran

IRQ Iraq (République d')
Iraq (Republic of)
Iraq (República del)

C M. AL- ANI Ghassan A.R.
Director General
Iraqi Telecommunications and Post
Baghdad

IRQ Iraq (République d')
Iraq (Republic of)
Iraq (República del)
(suite)

1)CA M. ABACHI N.Y.
Chief Engineer
Iraqi Telecommunications and Post
Baghdad

1) C: 31.5 - 10.6

1)CA M. AL SHAHWANI Ali M.
Director of Planning and Follow up
Iraqi Telecommunications and Post
Baghdad

1) C: from 11.6

D Dr. AL-ADHAMI Riadh
Ministre plénipotentiaire
Ambassade d'Iraq
Paris

D M. AL-ANI KHIDER Yahya
Director of Baghdad Telecommunication
Iraqi Telecommunications and Post
Baghdad

D M. BARAKAT Mohsen Dheyab
Chief Engineer
Iraqi PTT
Baghdad

D M. JALLO Walid D.
Chief Engineer
Iraqi Telecommunications and Post
Baghdad

A M. AL-SAAD Abdul Wahid
Chief Engineer
Ministry of Culture and Information
Baghdad

IRL Irlande - Ireland - Irlanda

C M. MCDONAGH Bernard
Secretary (Director General)
Department of Communications
Dublin

IRL Irlande - Ireland - Irlanda (suite)

D M. CORKERY Padraig
Head of International Relations Section
Bord Telecom Eireann
Dublin

D M. FIELD J.D.
Assistant Engineer-in-Chief
Department of Communications
Dublin

D M. GRANT Michael
Assistant Secretary
Department of Communications
Dublin

D M. HAWKES Billy
First Secretary
Permanent Mission of Ireland
Geneva

D M. LYNCH James D.
Head of Secretariat Department
Bord Telecom Eireann
Dublin

D M. MULLEN Anthony
Executive Director
Bord Telecom Eireann
Dublin

D M. O'CALLAGHAN John J.
Administrative Officer
Radio and Broadcasting Division
Department of Communications
Dublin

D Miss ROCHE Bernadette
Telecom Executive
Bord Telecom Eireann
Dublin

D Miss SELLARS Gabrielle
Assistant Principal
Telecommunications Division
Department of Communications
Dublin

ISL Islande - Iceland - Islandia

C M. TOMASSON Olafur
Director General
General Directorate of Posts and Telecommunications
Reykjavík

ISL Islande - Iceland - Islandia (suite)

CA M. JONSSON Thorvardur
Director Technical Department
General Directorate of Posts and Telecommunications
Reykjavík

D M. ARNAR Gustav
Chief Engineer
General Directorate of Posts and Telecommunications
Reykjavík

ISR Israël (Etat d')
Israel (State of)
Israel (Estado de)

C M. ISH-HURVITZ I.
Director General
Ministry of Communications
Jerusalem

CA H.E. Mr. ELIAV Pinhas
Ambassador
Permanent Representative
Permanent Mission of Israel
Geneva

CA M. KLEPNER S.
Director of Engineering
Ministry of Communications
Jerusalem

CA M. OHOLY M.
Legal Adviser
Ministry of Communications
Jerusalem

D M. AMATI M.
Counsellor (Scientific Affairs)
Israel Embassy
Paris

D M. BAR-SELA Alon
Head of Special Licensing and Examinations
Ministry of Communications
Tel Aviv

D M. BEIVAR I.
Head Spectrum and Frequency Licensing Division
Ministry of Communications
Tel Aviv

ISR Israël (Etat d')
Israel (State of)
Israel (Estado de)
(suite)

D M. FAIRMONT Moss
Special Adviser to the
Director-General
International Relations
Ministry of Communications
Tel Aviv

D Mrs. JACOBSON SOKOLOVSKY J.
Senior Assistant
Ministry of Communications
Jerusalem

D M. KUCK Avigdor
Special Adviser to the
Director of Engineering
Ministry of Communications
Jerusalem

D M. MANOR Uzi
Director
International Organizations
Division
Ministry of Foreign Affairs
Jerusalem

D M. MILLO Avraham
Minister-Counsellor
Deputy Permanent
Representative
Permanent Mission of Israel
Geneva

D M. SIEV Y.
Vice-President
Bezeq - The Israel
Telecommunication Corp.
Jerusalem

I Italie - Italy - Italia

C S.E. M. JACOANGELI Giuseppe
Ambassadeur
Ministère des Affaires
étrangères
Rome

CA M. BAUDAZZI Claudio
Director
International Relations
Department
Ministry of Posts
and Telecommunications
Rome

I Italie - Italy - Italia
(suite)

CA M. PETTI Angelo
Dirigeant général
Ministère des Postes et
Télécommunications
Rome

D M. BONCOMPAGNI Paolo
Responsable des relations
internationales
Direzione generale SIP
Rome

D Mme DAMIA Giovanna
Directeur Division Bureau
Relations Internationales
Ministère des Postes et
Télécommunications
Roma

D M. DEL PRETE Gian-Luigi
Chef de section
Italcable
Rome

D Mlle GIANCASPRO Maria
Dirigeant supérieur pour
l'exploitation
Ministère des Postes et
Télécommunications
Rome

D M. MAGENTA Alfredo
RAI - Radiotelevisione
Italiana
Rome

D M. MUNI Gianfranco
Dirigeant supérieur
Office des relations
internationales
Ministère des Postes et
Télécommunications
Rome

D Mlle STENDARDI Alida
Dirigeant supérieur pour
l'exploitation
Ministère des Postes et
Télécommunications
Rome

D M. TERZANI Carlo
Conseiller pour les Relations
techniques internationales
RAI - Radiotelevisione
Italiana
Roma

JMC Jamaïque - Jamaica - Jamaica

C M. HUMES Roy R.
Chief Telecommunications Engineer
Telecommunications Services
Post and Telecommunications Department
Kingston

J Japon - Japan - Japón

C M. TANIGAKI Sadakazu
Vice Minister of Posts and Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications

C H.E. Mr. HATANO Yoshio
Ambassador
Permanent Representative of Japan to the International Organizations in Geneva

CA M. KIJIMA Teruo
Deputy Director General
United Nations Bureau
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

CA M. MIURA Makoto
Counsellor
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

CA M. NAKAMURA Taizo
Director General
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

CA M. OTAKI Yasuo
Deputy Director General
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D Mrs. AOKI Eiko
Consul
Consulate General of Japan
Marseille

D M. CHONO Hikaru
First Secretary
Permanent Mission of Japan
Geneva

J Japon - Japan - Japón (suite)

D M. HAKOISHI Chiyohiko
Senior Adviser
General Affairs Division
Telecommunications Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D M. INADA Shuichi
Deputy Director
Technology Policy Division
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D M. INAMURA Kobo
Director
International Cooperation Division
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D M. KAMINAGA Zenji
Counsellor
Permanent Mission of Japan
Geneva

D M. MUGISHIMA Masayusu
Assistant Director
International Cooperation Division
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D M. MUTO Shuichi
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

D M. OBU Shuji
Deputy Director
International Affairs Division
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

D M. OKAYAMA Jun
First Secretary
Embassy of Japan
Paris

J **Japon - Japan - Japón**
(suite)

D M. SHIMBO Satoshi
Senior Adviser
International Affairs Division
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

D M. SUGIURA Makoto
Chief, Second International
Affairs Division
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

D M. SUMIDA Hiroki
Ministry of Foreign Affairs
Tokyo

D M. YAMADA Toshiyuki
Deputy Director
General Coordination Division
Minister's Secretariat
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

D M. YOSHIZAKI Hideo
Director
International Affairs Division
Communications Policy Bureau
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. ADACHI Kunihiko
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. AKATSUKA Kouichi
Ministry of Transportation
Tokyo

A M. FUJIKI Sakae
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. FUJIOKA Masayoshi
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

J **Japon - Japan - Japón**
(suite)

A M. HARA Shozo
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. HATANAKA Takazumi
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. HIRATSUKA Yoshitaka
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. ISHINO Fumio
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. IWASAKI Shozo
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. IZAWA Ichiro
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. KAMO Koichiro
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. KATO Masao
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

A M. KATOH Ryuuichi
Japan Shipbuilding Research
Association
Tokyo

A M. KAWASUMI Yasuhiko
Ministry of Posts and
Telecommunications
Tokyo

J **Japon - Japan - Japón** (suite)

A M. KOJIMA Mitsuo
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. KOMETA Hiroshi
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. MATSUBARA Masahisa
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. MATSUSHITA Misao
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. MORINAGA Noriaki
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. NAKABAYASHI Katsumi
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. NAKAMURA Yukio
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. NISHIMOTO Tadashi
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. NISHIZAWA Yusaku
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. OKABE Toshisada
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

J **Japon - Japan - Japón** (suite)

A M. SATO Kazuo
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. SAWADA Shigeo
Adviser
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. SUZUKI Noboru
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. TOMITA Kuniaki
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. USUI Isao
Ministry of Transport
Tokyo

A M. YAMANE Tetsuya
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

A M. YAMASHITA Makoto
Ministry of Posts and Telecommunications
Tokyo

JOR Jordanie (Royaume hachémite de)
Jordan (Hashemite Kingdom of)
Jordania (Reino Hachemita de)

Représenté par l'Iraq

KEN Kenya (République du)
Kenya (Republic of)
Kenya (República de)

C M. KAMOTHO J.J.
Minister for Transport and Communications
Ministry of Transport and Communications
Nairobi

KEN Kenya (République du)
Kenya (Republic of)
Kenya (República de)
(suite)

D M. CHEMAI Samson K.
Head
Domestic Telecommunications Services
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D M. DIERO T.E.
Principal International Relations Officer
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D M. GITHUA Daniel K.
Development Engineer
Kenya Broadcasting Corporation
Nairobi

D M. JUMA Salim
International and Public Relations Manager
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

D M. KITHINJI G.
Under-Secretary
Ministry of Transport and Communications
Nairobi

D Miss MOHAMED A.C.
Legal Officer
Ministry of Foreign Affairs
Nairobi

D Mrs. MWENESI Betty A.
State Counsel
State Law Office
Nairobi

D M. NGANGA James M.
Telecommunications Engineer
Office of the President
Nairobi

D M. OCHIENG-NYAMOGO Nyamodi
Principal Legal Officer
Kenya Posts and Telecommunications Corporation
Nairobi

KEN Kenya (République du)
Kenya (Republic of)
Kenya (República de)
(suite)

D M. OYUGI M.A.O.
Third Secretary
Embassy of Kenya
Paris

D M. WANJAU J.K.
Deputy-Secretary
Ministry of Transport and Communications
Nairobi

A M. MBURU Christopher K.
Assistant Secretary
Permanent Mission of Kenya
Geneva

KIR Kiribati (République de)
Kiribati (Republic of)
Kiribati (República de)

Représenté par le Royaume-Uni

KWT Koweït (Etat du)
Kuwait (State of)
Kuwait (Estado de)

1)C M. AL-SHARHAN Abdullah
Minister of Communications
Ministry of Communications
Kuwait

1) 23-25.5

1)C M. AL-ROUMI Salman
Assistant Under Secretary for Technical Affairs
Ministry of Communications
Kuwait

1) from 12.6

CA M. AL-HOMAIDA R. Ahmed
Assistant Under Secretary for Administrative Affairs
Ministry of Communications
Kuwait

D M. AL-IBRAHIM Adel
Director, International Telecommunications Department
Ministry of Communications
Kuwait

KWT Koweït (Etat du)
Kuwait (State of)
Kuwait (Estado de)
(suite)

D M. AL-MASOUD Hend
Director, Legal Affairs
Ministry of Communications
Kuwait

D M. AL-NAKIB Namir A.
Director External Relations
Ministry of Communications
Kuwait

D M. AL-QATTAN Hameed
Controller Minor Stations
Ministry of Communications
Kuwait

D M. AL-SHATTI Abdul Rahman
Controller Major Stations
Ministry of Communications
Kuwait

D M. HASHEM Mustafa
Project Controller
Ministry of Communications
Kuwait

LSO Lesotho (Royaume du)
Lesotho (Kingdom of)
Lesotho (Reino de)

C M. MOKHANT'SO P.M.
Minister of Transport and Communications
Ministry of Transport and Communications
Maseru

CA M. MAKARA A.K.
Managing Director
Lesotho Telecommunications Corporation
Maseru

CA M. MOHAPELOA L.
Deputy Principal Secretary
Ministry of Transport and Communications
Maseru

D M. KHABELE T.
Chief Engineer, Planning
Lesotho Telecommunications Corporation
Maseru

LSO Lesotho (Royaume du)
Lesotho (Kingdom of)
Lesotho (Reino de)
(suite)

D M. MANDORO M.J.
Senior Technician
Lesotho Telecommunications Corporation
Maseru

D M. RAMAKOAE F.M.
Head of Operations Resource Coordination
Lesotho Telecommunications Corporation
Maseru

LBN Liban - Lebanon - Líbano

C S.E. M. TURK Fouad
Ambassadeur
Ambassade du Liban
Paris

CA M. ABOUJAOUDE Edouard
Directeur général de télécommunications
Postes et télécommunications
Beyrouth

CA M. BOUFARHAT Kamal
Directeur général
Organisme de gestion et d'exploitation de l'ex-société Radio Orient
Beyrouth

CA M. GHAZAL Maurice-Habib
Directeur général de l'exploitation
Ministère des postes et télécommunications
Beyrouth

D M. EID Elie
Directeur de l'équipement et de la construction
Ministère des Postes et Télécommunications
Beyrouth

D M. MANSOUR Khodr
Directeur du service administratif commun des PT
Ministère des postes et télécommunications
Beyrouth

LBN Liban - Lebanon - Líbano
(suite)

D M. RAWAS Nabih
Chef du service international
Ministère des postes et télécommunications
Beyrouth

A M. SAID Antoine
Chef du Centre informatique
Direction générale de l'exploitation
Beyrouth

LBR Libéria (République du)
Liberia (Republic of)
Liberia (República de)

C M. DUKULY Morris M.
Minister of Posts and Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Monrovia

CA M. HOFF Julius
Assistant Minister, Telecommunications Planning and International Organizations
Ministry of Posts and Telecommunications
Monrovia

D M. GARGARD Martin S.J.
Deputy Managing Director for Administration
Liberia Telecommunications Corporation
Monrovia

D M. GIBSON Frederick W.
Operations Manager
Chief Engineer
Liberia Telecommunications Corporation
Monrovia

D M. RAYNES Tommy
Assistant Director General
Liberia Broadcasting System
Monrovia

D Mrs. WESSEH Emma T.
Assistant Director General
International Organizations and Public Affairs
Ministry of Posts and Telecommunications
Monrovia

LBR Libéria (République du)
Liberia (Republic of)
Liberia (República de)
(suite)

D M. WLEH Kai G.
Director of Public Affairs
Ministry of Posts and Telecommunications
Monrovia

LBY Libye (Jamahiriya arabe libyenne - populaire et socialiste)
Libya (Socialist People's Libyan - Arab Jamahiriya)
Libia (Jamahiriya Arabe Libia - Popular y Socialista)

D M. DREIZA Moustafa
Adviser for International Cooperation
Department of Telecommunication and Transport
Tripoli

D M. EL GHAWI Mohamed
Manager of the International Relation Office
General Post and Telecommunication Co.
Tripoli

D M. EL HAMMALI Zakaria
National Coordinator for Rascom Project
Post and Telecommunication Corporation
Tripoli

D M. EL MIZWGHI Osama
Microwave and Satellite Administration
General Post and Telecommunication Co.
Tripoli

D M. GHERWI Ali Mohamed
Technical Adviser
Sec. Communication & Maritime
Tripoli

D M. SHALLUF Mohamed A.
Planning Department Manager
General Post and Telecommunication Co.
Tripoli

LIE Liechtenstein (Principauté de)
Liechtenstein (Principality of)
Liechtenstein (Principado de)

Représenté par la Suisse

LUX Luxembourg
Luxembourg
Luxemburgo

C M. TOUSSING Edmond
Directeur général
Administration des postes et télécommunications
Luxembourg

CA M. DONDELINGER Charles
Directeur adjoint
Administration des postes et télécommunications
Luxembourg

D M. NICOLAI Michel
Inspecteur de Direction
Administration des postes et télécommunications
Luxembourg

D M. POEKER Jeannot
Chef de bureau adjoint
Administration des postes et télécommunications
Luxembourg

MDG Madagascar (République - démocratique de)
Madagascar (Democratic - Republic of)
Madagascar (República - Democrática de)

C M. RAKOTOVAO Andriantiana
Ministre des postes et télécommunications
Ministère des postes et télécommunications
Antananarivo

CA M. RATOVONDRAHONA Pascal
Secrétaire général
Ministère des postes et télécommunications
Antananarivo

MDG Madagascar (République - démocratique de)
Madagascar (Democratic - Republic of)
Madagascar (República - Democrática de)
(suite)

D M. MARCEL Aimé
Directeur des télécommunications
Ministère des postes et télécommunications
Antananarivo

D M. RABENORO Bernard
Inspecteur
Ministère des postes et télécommunications
Antananarivo

D Mme RASOAZANAMRANANA Monique
Secrétaire
Ministère des postes et télécommunications
Antananarivo

MLA Malaisie - Malaysia - Malasia

C Datuk MOGGIE Leo
Minister of energy, telecommunication and post
Ministry of energy, telecommunication and post
Kuala Lumpur

CA M. YUSOFF Mohamed A.
Director General of Telecommunication
Jabatan Telekom Malaysia
Ministry of energy, telecommunications and posts
Kuala Lumpur

D M. BERNAWI Mohd A.
Director of International Relation
Jabatan Telekom Malaysia
Ministry of energy, telecommunication and post
Kuala Lumpur

D M. HUSSEIN Syed
Executive Director
Syarikat Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

MLA Malaisie - Malaysia - Malasia (suite)

D M. KARMAIN Misran
Second Secretary
Embassy of Malaysia
Paris

D M. MOHD. KHALID Naina M.
General manager of tariff and regulation
Syarikat Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

D M. RADZI MANSOR Muhmmad
Director
Syarikat Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

D M. TAN P.K.
Director
Syarikat Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

D M. ZAINAL ABIDIN Abdul G.
Telecommunication engineer
Jabatan Telekom Malaysia
Ministry of energy, telecommunication and post
Kuala Lumpur

A M. ABDUL KADIR Shamsuddin
Executive Chairman
Sapura Holdings
Jabatan Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

A M. DARUS Mohamed
Managing Director
Panduan Telephone Malaysia
Kuala Lumpur

A M. MUSA Ramli
Managing Director
Sapura Holdings
Jabatan Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

A M. SHAMSUDDIN Shahril
General Manager
Jabatan Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

Dr. BABA Mohd. R.
Executive Chairman
Syarikat Telekom Malaysia
Kuala Lumpur

MWI Malawi - Malawi - Malawi

C M. KATOPOLA Dalton S.
Minister of Transport and Communications
Department of Posts and Telecommunications
Blantyre

CA M. MBEKEANI Jasper A.
Postmaster General
Department of Posts and Telecommunications
Blantyre

D M. HIWA Ewen S.
Principal Telecommunications Officer
Department of Posts and Telecommunications
Blantyre

D M. LONGWE Dixon K.
Principal Engineer
Operations & Maintenance
Department of Posts and Telecommunications
Blantyre

A H.E. M. KHOZA Willie
Ambassador to France
Paris

MLD Maldives (République des)
Maldives (Republic of)
Maldivas (República de)

C M. SHAREEF Riluvan
Director General
Department of Posts and Telecommunications
Malé

CA M. SHAREEF Hussain
Director
Department of Posts and Telecommunications
Malé

MLI Mali (République du)
Mali (Republic of)
Malí (República de)

C M. TOURE Mohamed A.
Ministre des Transports, des télécommunications et du tourisme
Bamako

MLI Mali (République du)
Mali (Republic of)
Malí (República de)
(suite)

1)C M. DIARRA Niamanto
Ministre de l'Information et des Télécommunications
Ministère de l'Information et des Télécommunications
Bamako

1) dès le 21.6

CA Mme SIDIBE Cisse A.
Ministre de l'Information
Ministère de l'Information
Bamako

CA M. BA Mamadou
Conseiller technique
Ministère des Transports, des télécommunications et du tourisme
Bamako

D M. KEITA Minemba M.
Directeur télécommunications internationales
Telemali
Bamako

D M. MAIGA Tiemoko
Directeur des télécommunications
Office des postes et télécommunications
Bamako

D M. NIMAGA Cheick L.M.
Ingénieur Telecom
Office des postes et télécommunications
Bamako

D M. SANKARE Nouhoum
Directeur général
Office des postes et télécommunications
Bamako

D M. SISSOKO Sikon
Chef Division transmission télécommunications
Office des postes et télécommunications
Bamako

MLI Mali (République du)
Mali (Republic of)
Malí (República de)
(suite)

D M. THIAM Seydou
Directeur général adjoint
Office des postes et télécommunications
Bamako

D M. TOURE Diadié
Ingénieur chef
Centre télécommunications internationales du Mali
Bamako

D Mme TRAORE Halima
Chef section tarifs et comptes internationaux
Office des postes et télécommunications
Bamako

MLT Malte (République de)
Malta (Republic of)
Malta (República de)

C M. MUSCAT Pierre
Parliamentary Secretary for Posts and Telecommunications
Government of the Republic of Malta
Valletta

CA M. BARTOLO Joseph F.
Head, Wireless Telegraphy Branch
Office of the Prime Minister
Valletta

CA M. SCICLUNA John A.
Chairman
Telemalta Corporation
Marsa

D M. DEBONO Anthony
General Manager
Telemalta Corporation
Marsa

D M. PACE Joseph M.
Head International Relations
Telemalta Corporation
Marsa

MLT Malte (République de)
Malta (Republic of)
Malta (República de)
(suite)

D M. SALIBA John
Private Secretary for
Parliamentary Secretary -
Posts and Telecommunications
Government of the Republic of
Malta
Valletta

D M. SPITERI George J.
Inspector of Wireless
Telegraphy
Office of the Prime Minister
Valletta

MRC Maroc (Royaume du)
Morocco (Kingdom of)
Marruecos (Reino de)

C M. LAENSER Mohand
Ministre
Ministère des postes et
télécommunications
Rabat

CA S.E. M. BENHIMA El Ghali
Ambassadeur, Représentant
permanent du Maroc
Genève

CA M. WAKRIM Mohamed
Directeur chargé des
relations internationales
Office national des postes et
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Rabat

D M. AGADI Larbi
Office national des postes et
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Rabat

D M. AHIZOUNE Abdeslam
Directeur des
télécommunications
Office national des
télécommunications
Rabat

MRC Maroc (Royaume du)
Morocco (Kingdom of)
Marruecos (Reino de)
(suite)

D M. AKALAY Mourad
Directeur Plan et stratégie
Office national des postes
et télécommunications
Rabat

D M. ANTARI El Jilali
Sous-Directeur de l'équipement
Office national des postes et
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Rabat

D M. LEBBADI Hassan
Ingénieur en chef
Chef, Division des affaires
internationales
Ministère des postes et
télécommunications
Rabat

D M. TOUMI Ahmed
Chef, Division des
télécommunications
Ministère des postes et
télécommunications
Rabat

MAU Maurice - Mauritius - Mauricio

C M. KINNOO Sarupanand
Engineer
Telecommunications Authority
of Mauritius
Port Louis

1)C M. ROSALIE Clency
Principal Assistant Secretary
Ministry of Internal/External
Telecommunications
Port Louis

1) from 19.6

D M. LI KAM TIN Paul
National Services Manager
Telecommunications Services
Company
Port Louis

D M. YINKO John
Station Director
Overseas Telecommunications
Services Company
Port Louis

MTN Mauritanie (République - islamique de)
Mauritania (Islamic Republic of)
Mauritania (República - Islámica de)

C M. MAOULOUD Sidi Abdellah
Directeur général
Office des postes et télécommunications
Nouakchott

CA M. BEKAYE Cheil
Office des postes et télécommunications
Nouakchott

MEX Mexique - Mexico - México

C M. HERNANDEZ-GONZALEZ José J.
Jefe, Departamento de Asuntos Internacionales
Dirección General de Normatividad y Control de Comunicaciones
México

CA M. BROWN-HERNANDEZ Luis M.
Jefe, Departamento de Registro y Planificación del Espectro Radioeléctrico
Dirección General de Normatividad y Control de Comunicaciones
México

D M. ARRIAZOLA Armando
Tercer Secretario
Misión Permanente de México
Ginebra

D M. GALVAN TALLEDOS Joel
Subdirector de Normas y Sistematización
Dirección General de Telecomunicaciones
México

D M. MERCHAN ESCALANTE Carlos A.
Subdirector de Control del Espectro Radioeléctrico
Dirección General de Normatividad y Control de Comunicaciones
México

MEX Mexique - Mexico - México (suite)

D Sra. RAMIREZ DE ARELLANO Rosa M.
Directora de Consulta y Estudios Jurídicos
Dirección General de Asuntos Jurídicos
México

D Mme YANEZ JURADO M. del Pilar
Asesora en Asuntos Internacionales
Subsecretaría de Comunicaciones y Desarrollo Tecnológico
México

MCO Monaco - Monaco - Mónaco

C M. SOLAMITO César C.
Délégué permanent de la Principauté auprès des organismes internationaux
Monte Carlo

CA M. FRANZI Etienne
Délégué permanent adjoint de la Principauté auprès des organismes internationaux
Monte Carlo

D M. ALLAVENA Lucien
Ingénieur
Direction des télécommunications
Monte Carlo

D M. BIANCHERI Louis
Directeur
Office monégasque des téléphones
Monte Carlo

MNG Mongolie (République - populaire de)
Mongolian People's Republic
Mongolia (República Popular de)

C M. DALAIN Tucso
Vice Ministre des communications
Ministère des communications
Oulanbator

MNG Mongolie (République - populaire de)
Mongolian People's Republic
Mongolia (República Popular de)
(suite)

CA M. LUVSANJUMBYN Balganshosh
Chef, Département des télécommunications
Ministère des communications
Oulanbator

D Mme ELBEGUEZAYAGUIIN Essenjin
Fonctionnaire, Section de la coopération internationale
Ministère des communications
Oulanbator

MOZ Mozambique (République - populaire du)
Mozambique (People's Republic of)
Mozambique (República Popular de)

C M. LOUSA Rui J.G.
Vice-Minister of Transport and Communications
Ministry of Transport and Communications
Maputo

D M. FERNANDES Rui J.L.
Director general
Telecomunicaçoes de Moçambique
Maputo

D M. MAGANLAL Vinoda
Planning Director
Ministry of Transport and Communications
Maputo

BRM Myanmar (Union de)
Myanmar (Union of)
Myanmar (Unión de)

C H.E. M. HAN U Thein
Ambassador
Embassy of the Union of Myanmar
Paris

D M. AUNG Nae Myo
Third Secretary
Embassy of the Union of Myanmar
Paris

NPL Népal - Nepal - Nepal

C M. THAPA Kamal
Minister of Communication
Ministry of Communication
Kathmandu

1)D M. PUDASAINI Suresh K.
General Manager
Nepal Telecommunication Corporation
Kathmandu

1) C: from 9.6

NGR Niger (République du)
Niger (Republic of the)
Níger (República del)

C M. AMSA Issa
Ministre des postes et télécommunications
Ministère des postes et télécommunications
Niamey

1)C M. IBRAHIM Idrissa
Secrétaire général
Ministère des postes et télécommunications
Niamey

1) dès le 23.6

CA M. ABBA Mamadou
Directeur des télécommunications
Office des postes et télécommunications
Niamey

CA M. MALIKI Amadou
Directeur des études
Ministère des postes et télécommunications
Niamey

D M. HAMANI KINDO Hassane
Chef division exploitation des télécommunications
Office des postes et télécommunications
Niamey

D M. HIMA D.
Directeur général
Office des postes et télécommunications
Niamey

NGR Niger (République du)
Niger (Republic of the)
Níger (República del)
(suite)

D M. KOUTOUBI Elhadji Sani
Directeur général
Société des télécommunications internationales
Niamey

D M. MOUNKAILA Moussa
Directeur technique
Société des télécommunications internationales
Niamey

D M. SADOU Moussa
Chef division communications et réseaux
Office des postes et télécommunications
Niamey

D M. TINNI Ate
Chef division études et programmes
Office des postes et télécommunications
Niamey

NIG Nigéria (République fédérale du)
Nigeria (Federal Republic of)
Nigeria (República Federal de)

C M. MARK D.A.
Minister of Communications
Federal Ministry of Communications
Lagos

CA M. IGE Olawale A.
Director General
Federal Ministry of Communications
Lagos

D M. EGWA Emmanuel O.
Special Assistant to Minister of Communications
Federal Ministry of Communications
Lagos

D M. OTIJI Augustine U.
Managing Director
Nigerian Telecommunications Ltd.
Lagos

NIG Nigéria (République fédérale du)
Nigeria (Federal Republic of)
Nigeria (República Federal de)
(suite)

D M. UMAR Abdul'Talib S.
Director, Planning, Research and Statistics
Federal Ministry of Communications
Lagos

A M. AJOSE Mide
Senior Lecturer
Department of Electrical Engineering
University of Lagos
Lagos

A M. AYOOLA H.I.O.
Military Assistant to the Minister of Communications
Federal Ministry of Communications
Lagos

A M. MORDI David E.
Director, Technical Services Department
Federal Ministry of Communications
Lagos

A M. ODUNLADE Matthew O.
Lt. Colonel
Ministry of Defence
Lagos

A M. OJO-OGUNGBE J. Olusegun
Senior Engineer
Federal Ministry of Communications
Lagos

A M. ONU N.E.C.
Assistant Chief Engineer (Telecommunications)
Nigerian Ports Authority
Lagos

A Mrs. OSAKWE Tonye
Assistant Legal Adviser
Federal Ministry of Communications
Lagos

NOR Norvège - Norway - Noruega

C Mrs. BRUZELIUS Karin M.
Secretary General
Ministry of Transport and Communications
Oslo

CA M. HAUGAN Odd
Director General
Norwegian Telecommunication Regulatory Authority
Oslo

CA M. HOLLER Kjell
Director General
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

CA M. TINGVOLD Rolf
Director General
Ministry of Transport and Communications
Oslo

D M. BOE Arne
Special Adviser, International Cooperation
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

D M. BOE Thormod
Chief Engineer
Norwegian Telecommunications Regulatory Authority
Oslo

D Mrs. CHRISTENSEN Elisabeth
Senior Executive Officer
Norwegian Telecommunication Regulatory Authority
Oslo

D M. JOHNSEN Kjell
Assistant Director General
Ministry of Transport and Communications
Oslo

D M. LANDEIDE Eugen
Director, Policy and Planning
Norwegian Telecommunications Regulatory Authority
Oslo

NOR Norvège - Norway - Noruega (suite)

D Mme LILLEBO Anne-Lise
Senior Executive Officer
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

D M. SOLHEIM Bjarne
Consul General
Ministry of Foreign Affairs
Oslo

D M. THOMESEN Einar
Head of Division
Ministry of Transport and Communications
Oslo

D M. UTVIK Einar
Head of Division
Norwegian Telecommunications Administration
Oslo

NZL Nouvelle-Zélande
New Zealand
Nueva Zelandia

C M. STEVENSON James R.A.
General Manager Communications
Ministry of Commerce
Wellington

D M. HUTCHINGS Ian R.
Manager
Radio Spectrum Policy
Ministry of Commerce
Wellington

D M. MC GUIRE Ken J.
Divisional Manager, Regulations
Ministry of Commerce
Wellington

D Dr. STEVENSON Cristine A.
Senior Adviser
Telecommunications and Postal Policy
Ministry of Commerce
Wellington

OMA Oman (Sultanat d')
Oman (Sultanate of)
Omán (Sultanía de)

C M. AL BALUSHI Ahmed S.
Minister
Ministry of Posts, Telegraphs and Telephones
Muscat

OMA Oman (Sultanat d')
Oman (Sultanate of)
Omán (Sultanía de)
(suite)

CA M. ABDUL RAHMAN Noor B. M.
President, General
Telecommunication Organization
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D M. AL ABDISSALAM Salim A.
Director, Frequency Management
and Monitoring
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D M. AL BALUSHI Ghulam
Engineer
General Telecommunication
Organization
Oman

D M. AL KHUSSAIBY Mahir M.
Manager, International
Services
General Telecommunication
Organization
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D M. AL KINDY Nassir I.
Manager, Planning and Projects
General Telecommunication
Organization
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D M. AL QUBTAN Taqi M.
Director, International
Relations
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D M. AL TAIE Mazin A.
Manager, Corporate Planning
General Telecommunication
Organization
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

OMA Oman (Sultanat d')
Oman (Sultanate of)
Omán (Sultanía de)
(suite)

D M. AL ZIDJALI Najib K.
Acting Manager
Operation and Maintenance
General Telecommunication
Organization
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

D M. TAQI Mohammed H.
Director, Minister's Office
Ministry of Posts, Telegraphs
and Telephones
Muscat

UGA Ouganda (République de l')
Uganda (Republic of)
Uganda (República de)

D M. RWANYANGE Jack
Chargé d'affaires a.i.
Uganda Embassy in France
Paris

PAK Pakistan (République -
islamique du)
Pakistan (Islamic Republic of)
Pakistán (República Islámica del)

C M. SIDDIQI S.A.
Director General
Pakistan Telegraph and
Telephone Department
Islamabad

1)CA M. JAVED Mohammad
General Manager
Central Telecommunication
Region
Pakistan Telegraph and
Telephone Department
Islamabad

1) C: from 16.6

PNG Papouasie-Nouvelle-Guinée
Papua New Guinea
Papua Nueva Guinea

C M. KAMARA Dale P.
Director, Corporate Relations
Post and Telecommunications
Corporation
Boroko

PNG Papouasie-Nouvelle-Guinée
Papua New Guinea
Papua Nueva Guinea
(suite)

CA M. COYLE Danny
Advisor to Managing Director
Post and Telecommunications
Corporation
Boroko

D M. KAMBLIJAMBI John K.
Corporate Secretary
Post and Telecommunications
Corporation
Boroko

PRG Paraguay (République du)
Paraguay (Republic of)
Paraguay (República del)

C M. MONTANARO Sabino E.
Gerente de Servicios
Técnicos
Administración Nacional de
Telecomunicaciones
Asunción

HOL Pays-Bas (Royaume des)
Netherlands (Kingdom of the)
Países Bajos (Reino de los)

C M. DE RUITER A.
Head
Telecommunications and
Post Department
Ministry of Transport and
Public Works
Rijswijk

CA M. RIETBROEK J.J.Th.A.
Deputy Head
Telecommunications and
Post Department
Ministry of Transport
and Public Works
Rijswijk

D M. AARSEN Jan A.
Senior Consultant for
International Affairs
PTT Nederland NV
The Hague

D M. BOESVELD Ad
Director
International Affairs
PTT Nederland NV
The Hague

HOL Pays-Bas (Royaume des)
Netherlands (Kingdom of the)
Países Bajos (Reino de los)
(suite)

D Mrs. BOS Simone
Senior Policy Officer
Telecommunications and
Post Department
Ministry of Transport
and Public Works
Rijswijk

D M. BROERE Jan F.
Head Policy Branch
of Operational Affairs
Telecommunications and
Post Department
Ministry of Transport and
Public Works
Groningen

D M. CROES Edwin S.
Director
Directorate Telecommunications
Affairs
Aruba

D M. DESSING P.J.
Senior Policy Coordinator
Telecommunications and
Post Department
Ministry of Transport
and Public Works
Rijswijk

D M. DIK Wim
Chairman and Chief Executive
of the Management Board
PTT Nederland NV
The Hague

D M. HAMELBERG Peter J.C.
Director, Standards and
International Affairs
PTT Telecom Netherlands
The Hague

D M. LATOUR Frank S.
Head Technical Cooperation
PTT Telecom Netherlands
The Hague

D M. PAYMANS John F.H.
Policy Officer International
Telecommunications
PTT Telecom Netherlands
The Hague

HOL Pays-Bas (Royaume des)
Netherlands (Kingdom of the)
Países Bajos (Reino de los)
(suite)

D M. SIBLESZ H.H.
Assistant Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
The Hague

D M. VAN MOORSEL Hans J.M.
Director International
Telecommunications
PTT Telecom Netherlands
The Hague

D M. VAN VELZEN Gerard J.
Member Board of Directors
PTT Telecom Netherlands
The Hague

D M. VEHMEYER P.A.M.
UN Specialized Agencies
International Organizations
Department
Ministry of Foreign Affairs
The Hague

PRU Pérou - Peru - Perú

C M. HEREDIA MARTINETTI Pedro
Viceministro de Comunicaciones
Lima

CA M. PULACHE CUADROS Ricardo
Director General de
Telecomunicaciones
Dirección general de
Telecomunicaciones
Lima

CA M. STIGLICH Jaime
Ministro
Representación Permanente
del Perú
Ginebra

D M. HERRERA ALLIOT Ricardo
Asesor Ministro de Transportes
y Comunicaciones
Ministerio de Transportes
y Comunicaciones
Lima

PHL Philippines (République des)
Philippines (Republic of the)
Filipinas (República de)

C Mrs. LICHAUCO Josefina T.
Deputy Minister for
Communications
Department of Transportation
and Communications
Manila

PHL Philippines (République des)
Philippines (Republic of the)
Filipinas (República de)
(suite)

CA Miss HECETA Kathy
Chief, Legal Department
National Telecommunications
Commission
Quezon City

D M. AFRICA José
Executive Vice-President
Philippine Communications
Satellite Corporation
Metro Manila

D M. ALIAS Cresenciano
Technical Assistant
Philippine Communications
Satellite Corporation
Metro Manila

D M. GATAN Leslie B.
Third Secretary
Philippine Mission
Geneva

D M. ONG Antonio
Director
Philippine Global
Communications Inc.
Metro Manila

D M. ROXAS José
Senior Vice President
Eastern Telecommunications
Philippines Inc.
Metro Manila

D M. SIGUION REYNA Leonardo
President
Philippine Global
Communications Inc.
Metro Manila

D M. VILLA Gonzalo
First Vice President,
Administration
Philippine Long Distance
Telephone Co.
Metro Manila

D M. VIRATA Nestor A.
First Vice President
Development, Planning and
Technical Services
Philippine Long Distance
Telephone Co.
Metro Manila

POL Pologne (République populaire de)
Poland (People's Republic of)
Polonia (República Popular de)

C M. TOMASZEWSKI Jerzy
Under-Secretary of State
Ministry of Transport
Warsaw

CA M. CICHY Andrzej
Directeur général
Direction générale des PTT
Varsovie

CA M. LISIECKI Boguslaw
Deputy Director General
Directorate General of PTT
Warsaw

CA M. ROZPARA Edward
Director
Post and Telecommunications Department
Ministry of Transport, Shipping, Posts and Telecommunications
Warsaw

D M. GEBKA Roman
Directeur de la Direction des télécommunications
Direction générale des postes et télécommunications
Varsovie

D M. JELONKIEWICZ Andrzej
Chief Specialist
Ministerstwo Transportu, Zeglugi i Lacznosci
Warszawa

D M. JOPA Jery
Consul
General Consulate of Poland
Lyon

D M. KALINKOWSKI Adam
Directeur
Ministère de Transport, Communication et Navigation
Varsovie

D M. KUPCZYK Zbyszko
Ingénieur en chef
Ministerstwo Transportu, Zeglugi i Lacznosci
Warszawa

POL Pologne (République populaire de)
Poland (People's Republic of)
Polonia (República Popular de)
(suite)

D M. POPIOLEK Stanislaw
Chef de section
Direction générale des postes et télécommunications
Varsovie

D M. RACZKOWSKI Krzysztof
Chief engineer
Ministerstwo Transportu, Zeglugi i Lacznosci
Warszawa

D Mme WARDAL Maria
Chief Expert
Department of International Cooperation
Ministry of Transport, Maritime Affairs and Communications
Warsaw

D M. ZUBIK Zbigniew
Spécialiste supérieur
Direction générale des PTT
Varsovie

A Mlle DORS Malgorzata
Direction générale des PTT
Varsovie

POR Portugal - Portugal - Portugal

CA M. MENDES Fernando A.R.
Chairman of the Installing Commission
Instituto das Comunicaçoes
Lisboa

CA M. MILHEIRAO Carlos
Consul général
Consulat général du Portugal
Lyon

D M. ESTEVES Iriarte
Directeur général des télécommunications
Correios e Telecomunicaçoes
Lisboa

D M. FERREIRA PINHEIRO Jorge M.
Consultant supérieur pour les relations internationales des PTT
Correios e Telecomunicaçoes
Lisboa

POR Portugal - Portugal
Portugal (suite)

D M. GALHARDO Fernando
Senior Consultant
Companhia Portuguesa Rádio
Marconi
Lisboa

D M. PINHEIRO DA SILVA Carlos R.
Président du conseil
d'administration
Postes et télécommunications
de Macau
Macau

D M. ROBALO DE ALMEIDA Antonio M.
Board Member
Instituto das Comunicaçoes
Lisboa

D M. RODRIGUES Rogerio R.
Conseiller supérieur
Correios e Telecomunicaçoes
Lisboa

D M. ROLDAO LOPES Carlos A.
Sous-Directeur
Correios e Telecomunicaçoes
Macau

D M. SIMOES CARNEIRO Rogerio M.F.
Vogal da CI/ICP
Instituto das Comunicaçoes
Lisboa

A Mme SEQUEIROS Ana I.
Juriste
Correios e Telecomunicaçoes
Lisboa

A Mlle SILVA GUTIERREZ METRASS Celia M.
Responsable de la coopération
Correios e Telecomunicaçoes
ye Portugal
Lisboa

QAT Qatar (Etat du)
Qatar (State of)
Qatar (Estado de)

C M. AL MOHANADI Abdulla A.
Qatar Public Telecommunication
Corporation
Doha

QAT Qatar (Etat du)
Qatar (State of)
Qatar (Estado de)
(suite)

D M. AL DERBASTI Ahmed
Engineering Manager, Switching
and Networks
Qatar Public Telecommunication
Corporation
Doha

D M. MUSTAFAWI Hashim
Manager, Frequency Management
and International Relations
Qatar Public Telecommunication
Corporation
Doha

SYR République arabe syrienne
Syrian Arab Republic
República Arabe Siria

C M. AL-KOUATLY Mohamad M.
Minister of Communications
Syrian Telecommunication
Establishment
Damascus

CA M. OBEID Makrim
Director General
Syrian Telecommunication
Establishment
Damascus

D M. AZZOUZ Ziad
Deputy Director General
Syrian Telecommunication
Establishment
Damascus

D M. MOUSLI Talal
Director of Planning
Syrian Telecommunication
Establishment
Damascus

D M. SULEIMAN Ali
Adviser
Syrian Telecommunication
Establishment
Damascus

D Dr. TOUTOUNJEE Mohamad M.
Adviser
Syrian Telecommunication
Establishment
Damascus

DDR République démocratique allemande
German Democratic Republic
República Democrática Alemana

C Dr. CALOV Manfred
Secretary of State
Ministerium für Post - und
Fernmeldewesen
Berlin

CA Dr. MEIER Klaus D.
Head of Division
Ministerium für Post - und
Fernmeldewesen
Berlin

CA Prof.Dr. REHBEIN Gerhard
Director General
Ministerium für Post - und
Fernmeldewesen
Berlin

D M. BINIOK Klaus
Head of Section
Ministerium für Post - und
Fernmeldewesen
Berlin

D M. GOTZE Herbert
Head of Division
Ministerium für Post und
Fernmeldewesen
Berlin

D M. LOOS Manfred
First Secretary
Ministry of Foreign Affairs
Berlin

KRE République populaire démocratique - de Corée
Democratic People's Republic - of Korea
República Popular Democrática - de Corea

C M. KIM Rye Hyon
Director
Department of International
Relations
Ministry of Posts and
Telecommunications
Pyongyang

D M. KIM Do Yong
Officer
Ministry of Posts and
Telecommunications
Pyongyang

KRE République populaire démocratique - de Corée
Democratic People's Republic - of Korea
República Popular Democrática - de Corea
(suite)

D M. LI Suk Yong
Senior Officer
Ministry of Posts and
Telecommunications
Pyongyang

UKR République socialiste soviétique - d'Ukraine
Ukrainian Soviet Socialist - Republic
República Socialista Soviética - de Ucrania

C M. DELIKATNI Vladimir I.
Ministre des PTT
Ministère des PTT
Kiev

CA M. BOGOUNENKO Edouard I.
Deputy Chief
Kherson Region
Telecommunications Department

D M. KIRIK Victor
Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Kiev

ROU Roumanie (République - socialiste de)
Romania (Socialist Republic of)
Rumania (República Socialista de)

CA M. PETRARU Ioan
Conseiller, chargé de
questions internationales des
postes et télécommunications
Ministère des transports et
télécommunications
Bucuresti

C M. PINTELIE Stelian
Vice-ministre des transports
et télécommunications
Ministère des transports et
télécommunications
Bucuresti

ROU Roumanie (République - socialiste de)
Romania (Socialist Republic of)
Rumania (República Socialista de)
(suite)

D M. CONSTANTINESCU Lucian
Chef de service
Direction générale des postes et télécommunications
Bucuresti

G Royaume-Uni de Grande-Bretagne - et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain - and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña - e Irlanda del Norte

C M. PRIDDLE Robert J.
Department of Trade and Industry
London

CA M. GODDARD Michael
Head of International Branch
Radiocommunications Division
Department of Trade and Industry
London

CA M. PHILLIPS Jonathan
Head of International Telecommunications Branch
Department of Trade and Industry
London

D M. ALLEN Peter
Telecommunications Managers Association
c/o TRS Worldwide Telecoms
Brighton

D M. CHAMBERLAIN Kevin
Legal Adviser
Foreign and Commonwealth Office
London

D M. DAVIES Michael P.
Department of Trade and Industry
London

G Royaume-Uni de Grande-Bretagne - et d'Irlande du Nord
United Kingdom of Great Britain - and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña - e Irlanda del Norte
(suite)

D M. DOOGAN Peter
Telecommunications and Posts
Department of Trade and Industry
London

D M. HALL David J.
ITU and CTD Affairs Executive
Cable and Wireless PLC
London

D Ms KELLY Bernadette
Administration Trainee
Department of Trade and Industry
London

D Miss LAWRENCE Karen
International Organizations Manager
British Telecom International
London

D M. MATHERS Ian
Legal Adviser
Department of Trade and Industry
London

D Ms MC MULLEN Denise
Mercury Communications Ltd.
London

D M. MICHELL Michael
Head of Radio Division
Waterloo Bridge House
London

D M. NICHOLAS Derek
Telecommunications Managers Association
London

D M. SIMPSON W.G.
Consultant
Department of Trade and Industry
London

G **Royaume-Uni de Grande-Bretagne - et d'Irlande du Nord**
United Kingdom of Great Britain - and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña - e Irlanda del Norte
(suite)

D M. SPALDING Nicholas C.
Telecommunications Managers Association

D M. THOMPSON Paul T.
Satellite Systems Manager
British Telecom International
London

D Ms VARLEY Caroline
Department of Trade and Industry
London

D M. WALKER Dawson
Head of Competitive Strategy
Cable and Wireless PLC
London

1)D Miss WENBAN Susan M.
Department of Trade and Industry
London

1) Secretary

D M. WHITE Richard M.
First Secretary
Science, Energy and Nuclear Department
Foreign and Commonwealth Office
London

D M. WILSON Aymer J.M.
International Policy Adviser
Mercury Communications Ltd.
London

D M. WONG A.S.K.
Assistant Postmaster General (Telecommunications)
Hong Kong Post Office
Hong Kong

D M. WONG K.S.
Chief Telecommunication Engineer
Hong Kong Post Office
Hong Kong

G **Royaume-Uni de Grande-Bretagne - et d'Irlande du Nord**
United Kingdom of Great Britain - and Northern Ireland
Reino Unido de Gran Bretaña - e Irlanda del Norte
(suite)

A M. CORBETT John
Special Assistant to Managing Director
British Broadcasting Corporation
London

A M. DAVID Adrian
Telecommunications Inspector
Department of Telecommunications
Bermuda

A M. ELLIOTT John R.
Head of Commonwealth and ITU Affairs
Cable and Wireless PLC
London

A M. HINDE Robert M.
Regional Director
International Relations, Western Europe
British Telecom International
London

A M. PITMAN E.C.
Telecommunications Inspector
Department of Telecommunications
Bermuda

A M. SUTTON Rod
General Manager Marketing
Cable and Wireless PLC
London

RRW Rwandaise (République)
Rwandese Republic
Rwandesa (República)

C M. NTAGERURA André
Ministre
Ministère des transports et des communications
Kigali

RRW Rwandaise (République)
Rwandese Republic
Rwandesa (República)
(suite)

CA M. BIZIMANA Assumani
Directeur général des télécommunications
Ministère des transports et des communications
Kigali

D M. NGABONZIZA Jean B.
Chef de division information et documentation
Ministère des transports et des communications
Kigali

SMR Saint-Marin (République de)
San Marino (Republic of)
San Marino (República de)

C M. PASOLINI Gastone
Minister of Communications
Ministry of Posts and Communications
San Marino

CA M. CAPICCHIONI Luiciano
Director General
Poste e Telecomunicazioni
San Marino

CA M. GIACOMINI Pietro
Director of Economic and Social Affairs
Department of Foreign Affairs
San Marino

D M. GRANDONI Ivo
Technical Adviser
Direzione Generale
Poste e Telecomunicazioni
San Marino

D M. LEMIRE André
Chancelier
Consulat de Saint-Marin
Nice

D Mme ZEILER Huguette
Premier secrétaire
Mission permanente de Saint-Marin
Genève

SMR Saint-Marin (République de)
San Marino (Republic of)
San Marino (República de)
(suite)

A M. ROSSI Ottaviano
Consulente
Poste et Telecomunicazioni
San Marino

VCT Saint-Vincent-et-Grenadines
Saint Vincent and the Grenadines
San Vicente y las Granadinas

CA M. DABINOVIC B.A.
Commissioner for Maritime Affairs
Kingstown

D M. DABINOVIC Steve B.
Deputy Commissioner for Maritime Affairs
Kingstown

SLM Salomon (Iles)
Solomon Islands
Salomón (Islas)

Représenté par l'Australie

SEN Sénégal (République du)
Senegal (Republic of)
Senegal (República del)

C M. SAGNA Robert
Ministre de la communication
Ministère des Postes et Télécommunications
Dakar

1)CA S.E. M. CISSE Papa Abdou
Ambassadeur du Sénégal à Kinshasa
Kinshasa

1) C: dès le 9.6

CA M. NDIONGUE Cheikh Tidiane
Directeur de la communication
Dakar

CA S.E. M. SENE Alioune
Ambassadeur du Sénégal auprès des Nations Unies à Genève

D M. MBAYE Cheikh Tidiane
Directeur général
SONATEL
Dakar

SEN Sénégal (République du)
Senegal (Republic of)
Senegal (República del)
(suite)

D M. MBAYE Rassoul
Chef de la cellule coopération et relations internationales
SONATEL
Dakar

D M. MBENGUE Papa G.
Chef de l'unité relations avec les organisations internationales
SONATEL
Dakar

D M. NDIONE Marcel
Directeur général
Radiodiffusion, Télévision du Sénégal
Dakar

D M. TOURE Pape G.
Directeur affaires commerciales et extérieures
SONATEL
Dakar

SNG Singapour (République de)
Singapore (Republic of)
Singapur (República de)

C M. LIM Toon
Executive Vice President (Network services)
Singapore Telecom
Singapore

CA M. NG Boon S.
Manager
Regulation department
Telecommunication authority of Singapore
Singapore

D M. YEO Cheng Yan
Engineer
Singapore Telecom
Singapore

SOM Somalie (République démocratique)
Somali Democratic Republic
Somalí (República Democrática)

C M. YUSUF ALI Noor
Vice Minister of Posts and Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Mogadishu

SOM Somalie (République démocratique)
Somali Democratic Republic
Somalí (República Democrática)
(suite)

D M. AHMED MOHAMED Aden
Director of Planning
Ministry of Posts and Telecommunications
Mogadishu

D M. ARONE HAJI Musa
Director of Extelcom.
Ministry of Posts and Telcommunications
Mogadishu

D M. GEDI Ali Adawe
Ministry of Posts and Telecommunications
Mogadishu

SDN Soudan (République du)
Sudan (Republic of the)
Sudán (República del)

C M. NASSER Fadlalla
Minister of Transport and Communication
Ministry of Transport and Communication
Khartoum

CA M. GAMAL Abdelwahab
Director
Sudan Telecommunication Public Corporation
Khartoum

CA H.E. Mr. HASSAN A.M.A.
Ambassador
Permanent Mission of Sudan
Geneva

D M. DIRAR Osman M.O.
Minister Plenipotentiary
Embassy of Sudan
Tunis

CLN Sri Lanka (République socialiste - démocratique de)
Sri Lanka (Democratic Socialist - Republic of)
Sri Lanka (República Socialista - Democrática de)

C M. ALUWIHARE Alick
Minister of Posts and Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Colombo

CLN Sri Lanka (République socialiste - démocratique de)
Sri Lanka (Democratic Socialist - Republic of)
Sri Lanka (República Socialista - Democrática de)
(suite)

D M. RODRIGO M. Bernard
Director of Telecommunications
Ministry of Posts and Telecommunications
Colombo

1) M. ALUWIHARE Ranjith
Ministry of Posts and Telecommunications
Colombo

1) Private Secretary to Minister

S Suède - Sweden - Suecia

C Mrs. FARM Gunnel
Under-Secretary of State
Ministry of Transport and Communications
Stockholm

CA M. HAGSTROM Tony
Director General
Swedish Telecom
Farsta

CA M. MARTIN-LOF Johan
Coordinator International Affairs
Swedish Telecom
Farsta

CA M. SUNDELIUS Claes-Göran
Assistant Under-Secretary
Ministry of Transport and Communications
Stockholm

D M. BJORNSJO Krister
Director, Frequency Management
Swedish Telecom Radio
Haninge

D M. CARLSSON Claes-Göran
Legal Officer
Televerket
Farsta

S Suède - Sweden - Suecia
(suite)

D Mrs. CHOUEIRI B. Gunilla
Senior executive officer
Swedish Telecom
Farsta

D M. JOHANSSON Sten O.
Head of the Network Department
Swedish Telecom
Farsta

D M. MYRBY Seth
President
Swedish Telecom Radio
Haninge

D M. ORRSTEN Rolf
Senior Executive Officer
Swedish Telecom
Farsta

D M. WIDE Göran
Counsellor
Ministry for Foreign Affairs
Stockholm

A M. BJUREL A. Bertil E.
Consultant
Televerket
Farsta

A M. DOUGLAS Gustaf O.
P.R. Manager
Swedish Telecom
Farsta

1) Mrs. EKELUND Annika
Secretary
Swedish Telecom
Farsta

1) Secretary to the delegation

1) Mrs. NYSTROM Monica
Televerket Swedish Telecom
Farsta

1) Secretary

SUI Suisse (Confédération)
Switzerland (Confederation of)
Suiza (Confederación)

C M. TRACHSEL Rudolf
Directeur général
Direction générale des PTT
Berne

SUI Suisse (Confédération)
Switzerland (Confederation of)
Suiza (Confederación)
(suite)

CA M. APOTHELOZ Maurice
Chef de division
Direction générale des PTT
Berne

CA M. DUPUIS Gilbert
Chef de section
Direction générale des PTT
Berne

D M. COQUOZ Michel
Chef suppléant
Section des Nations Unies
et des organisations
internationales
Département fédéral des
affaires étrangères
Berne

D M. GILLIERON Charles
Consul général
Consulat général de Suisse
Nice

D M. KIEFFER Henry A.
Head of Section
General Direction PTT
Berne

D M. RUEDIN Eric
Avocat
Chef de la section des
affaires juridiques générales
Direction générale des PTT
Berne

SUR Suriname (République du)
Suriname (Republic of)
Suriname (República de)

C M. JOHANNS Léonard C.
Director
Telecommunication Corporation
Paramaribo

CA Mrs. STRUIKEN-WYDENBOSCH Iris M.
Deputy Director Juridical and
Personnel Affairs
Telecommunicatiebedrijf
Suriname
Paramaribo

SUR Suriname (République du)
Suriname (Republic of)
Suriname (República de)
(suite)

D M. EMANUELS Max E.
Head Telecommunication
Research and Training Centre
Telecommunicatiebedrijf
Suriname
Paramaribo

D Mrs. FRASER M.A. Regenie F.
Staff Member
Telecommunication Corporation
Suriname
Paramaribo

D M. LINSCHEER Theodore
Coordinator Information
Systems
Telecommunication Corporation
Suriname
Paramaribo

D M. RAJCOMAR Wim R.
Head Frequency Mmanagement and
Radio Control Department
Telecommunicatiebedrijf
Suriname
Paramaribo

SWZ Swaziland (Royaume du)
Swaziland (Kingdom of)
Swazilandia (Reino de)

C M. MKHONZA Wilson F.C.
Minister for Works and
Communications
Minstry of Works and
Communications
Mbabane

D M. MANANA Basilio F.
Chief Telecommunications
Controller
Swaziland Posts and
Telecommunications Corporation
Mbabane

D M. MOTSA Cyprian S.
Swaziland Posts and
Telecommunications Corporation
Mbabane

D M. SIKHONDZE John S.
Managing Director
Swaziland Posts and
Telecommunications Corporation
Mbabane

TZA Tanzanie (République-Unie de)
Tanzania (United Republic of)
Tanzanía (República Unida de)

C M. DITOPILE-MZUZURI Ukiwaona
Deputy Minister
Ministry of Communication
and Works
Dar-Es-Salaam

CA M. KASAMBALA Francis C.
Director General
Tanzania Posts and
Telecommunications Corporation
Dar-Es-Salaam

CA M. MAPUNDA Adolar B.
Deputy Director-General
Tanzania Posts and
Telecommunications Corporation
Dar-es-Salaam

D M. MARIJANI Athmani
Director
Telecommunications Operations
Tanzania Posts and
Telecommunications Corporation
Dar-Es-Salaam

D M. NDAKIDEMI Alphonce S.
Acting Director of
Communications
Ministry of Communications
and Works
Dar-Es-Salaam

TCD Tchad (République du)
Chad (Republic of)
Chad (República del)

C M. D'ABZAC Khalil
Directeur général
Office national des postes et
télécommunications
N'Djamena

D M. SERRY Ndinga-Hadoum
Chef Bureau d'études et de la
planification des
télécommunications
Office national des postes et
télécommunications
N'Djamena

D M. YOUSSOUF Adoum A.
Directeur des
télécommunications
Office national des postes et
télécommunications
N'Djamena

TCH Tchécoslovaquie -
(République socialiste)
Czechoslovak Socialist Republic
Checoslovaca -
(República Socialista)

C M. JIRA Jiri
Premier Vice Ministre
Ministère fédéral des
transports, postes et
télécommunications
Prague

CA M. STRNAD Zdenek
Chef Adjoint du Département
Ministère fédéral des
transports, postes et
télécommunications
Prague

D M. CHALUPSKY Zdenek
Chef adjoint du Département
Ministère fédéral des
transports, postes et
télécommunications
Prague

D M. DUSIK Milan
Head of Department
Federal Ministry of Transport,
Posts and Telecommunications
Prague

D M. HEJL Lubomir
Senior Counsellor
Federal Ministry of Financial
Affairs
Prague

D M. LOSINSKY Jaroslav
Head of Department
Federal Ministry of Transport,
Posts and Telecommunications
Praga

D M. ROUCKA Bohuslav
Senior Counsellor
Federal Ministry of Transport,
Posts and Telecommunications
Prague

D M. VALASEK Dusan
Director
International Department
Federal Ministry of Transport,
Posts and Telecommunications
Prague

**TCH Tchécoslovaquie -
(République socialiste)
Czechoslovak Socialist Republic
Checoslovaca -
(República Socialista)**
(suite)

A M. KOMAREK Jan
Deuxième secrétaire
Ambassade de Tchécoslovaquie
en France
Paris

**THA Thaïlande
Thailand
Tailandia**

CA M. CHANTRANGKURN Mahidol
Deputy Permanent Secretary
Ministry of Transport and
Communications
Bangkok

CA M. UTHAISANG Sombut
Director General
Post and Telegraph Department
Bangkok

D Mrs. AIYARA Aurapin
Official
The Communications Authority
of Thailand
Bangkok

D M. CHAROENPHOL Direk
Director, Internal Audit
Office
Telephone Organization of
Thailand
Bangkok

D Miss CHITRASWANG Chirapa
Official, International
Services Division
Post and Telegraph Department
Bangkok

D M. LIMPAPHAYOM Paiboon
Managing Director
Telephone Organization of
Thailand
Bangkok

D M. LIMPISTHIEN Sudhorn
President
The Communications Authority
of Thailand
Bangkok

**THA Thaïlande
Thailand
Tailandia**
(suite)

D Miss TINTUKASIRI Linna
Third Secretary
Department of International
Organizations
Ministry of Foreign Affairs
Bangkok

D M. YUPHO Kitti
Deputy Director General
Post and Telegraph Department
Bangkok

**TGO Togolaise (République)
Togolese Republic
Togolesa (República)**

C M. FARE I. Kpandja
Directeur de Cabinet
Ministère de l'Equipement et
des Postes et
Télécommunications
Lomé

C M. ANDJO Tchamdja
Directeur général
Office des Postes et
Télécommunications
Lomé

CA M. AYIKOE Kossivi
Directeur des
télécommunications
Office des Postes et
Télécommunications
Lomé

1)CA M. NENONENE Kouma S.
Conseiller technique
Office des Postes et
Télécommunications
Lomé

1) C: dès le 5.6

D M. ATCHA-OUBOU Laré
Directeur technique adjoint
SATELIT
Lomé

D M. MIKEM Kote M.
Chargé de mission
Office des Postes et
Télécommunications
Lomé

TON Tonga (Royaume des)
Tonga (Kingdom of)
Tonga (Reino de)

C H.E. M. TUITA Ma'ulupekotofa
Ambassador
Embassy of Tonga to France
Paris

CA M. KITE Sione
Deputy Chief Secretary, and
Deputy Secretary to Cabinet
Government of Tonga
Nuku'Alofa

D M. MALU Lemeki
General Manager
Tonga Telecommunication
Commission
Nuku'Alofa

TRD Trinité-et-Tobago
Trinidad and Tobago
Trinidad y Tobago

C M. RAGBIR R. Winston
Director
Telecommunications Division
Office of Prime Minister
Port-of-Spain

A M. DONAWA Noel E.
Divisional Director
Borde Communications
Port-of-Spain

A M. LEWIS Carl M.
Deputy General Manager
Textel
Port of Spain

TUN Tunisie - Tunisia - Túnez

CA M. BALMA Mohamed
Chef de cabinet
Ministère des communications
Tunis

CA M. CHAIBI Mokhtar
Consul général de Tunisie
Consulat général de Tunisie
Nice

CA M. CHKIR Raouf
Directeur général des
télécommunications
Ministère des communications
Tunis

TUN Tunisie - Tunisia - Túnez (suite)

D M. BACCAR Mongi
Directeur de l'équipement
Direction générale des
télécommunications
Ministère des PTT
Tunis

D M. EZZEDINE Mohamed
Ingénieur général - Directeur
Ministère des communications
Tunis

D M. GHANOUCHI Sadok
Directeur général du Plan et
de la formation des cadres
Ministère des communications
Tunis

D M. GHODBANI Ali
Ingénieur en chef - Directeur
Ministère des communications
Tunis

D M HASSOUMI Zitoun
Directeur de l'Exploitation
Tunis

D M. HELAL Chedli B.A.
Directeur général des
affaires commerciales et
internationales
Ministère des communications
Tunis

D M. ZEGLAOUI Mohamad F.
Directeur général
Ministère des communications
Tunis

TUR Turquie - Turkey - Turquía

C M. BASER Emin
Director General
General Directorate of PTT
Ankara

CA M. ALGAN Akin
Conseiller
Mission de Turquie
Genève

TUR Turquie - Turkey - Turquía (suite)

CA M. ARPACI Ferit
Head, Communications Department
Ministry of Transportation
Ankara

CA M. GOKSEL Ibrahim
Director General
General Directorate of Radiocommunications
Ankara

CA M. GOZUM Osman Y.
Deputy Director General
General Directorate of PTT
Ankara

D M. ANIK Cengiz
Deputy Head, International Relations Department
General Directorate of PTT
Ankara

D M. DALMAZ Kemal
Head, International Relations Department
General Directorate of PTT
Ankara

D M. DEVELLIOGLU Sevki
Head, Survey Project and Investment Department
General Directorate of PTT
Ankara

D M. GULER Huseyin
Deputy Director General
General Directorate of Radiocommunications
Ankara

D M. KOSE Yasar
Head of Monitoring Department
General Directorate of Radiocommunications
Ankara

D M. KOSKER M. Vehbi
Head, Technical Operation and Maintenance Department
General Directorate of PTT
Ankara

TUR Turquie - Turkey - Turquía (suite)

D M. KURU Yucel
Head, Frequency Management Department
General Directorate of Radiocommunications
Ankara

D M. PACACI Kaya
Chief of Monitoring Branch
General Directorate of Radiocommunications
Ankara

A M. BARINDIRIR Ahmet
Legal Adviser of Turkish Radio Communications
General Directorate of Radiocommunication
Ankara

URS Union des Républiques socialistes soviétiques
Union of Soviet Socialist Republics
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas

C M. ZOUBAREV Youri B.
Vice-Ministre des postes et télécommunications
Ministère des PTT
Moscou

CA M. KOURAKOV Piotr S.
Directeur général
Département des relations extérieures
Ministère des PTT
Moscou

D M. CHTCHEPOTINE Vladimir I.
Vice-Président
Association "Morsviazspoutnik"
Moscou

D M. DAPKOUNAS Edmound Y.
Chef de division
Ministère des affaires étrangères
Moscou

D M. DMITRIEV Léonid N.
Ingénieur principal de l'inspection des télécommunications d'Etat
Ministère des PTT
Moscou

URS Union des Républiques socialistes soviétiques
Union of Soviet Socialist Republics
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas
(suite)

D M. ISCHENKO Alexandre K.
Expert principal
Département général des relations extérieures
Ministère des PTT
Moscou

D M. IVANOV Alexander
Senior Expert
State Telecommunications Inspection
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

D M. KHARIBIN Igor N.
Ingénieur principal
Ministère des PTT
Moscou

D M. KOUCHTOUEV Alexandre I.
Vice-Directeur de l'association scientifique et industrielle "Radio"
Ministère des PTT
Moscou

D M. MOROZOV Evgeniy L.
Expert principal de l'inspection des télécommunications d'Etat
Ministère des PTT
Moscou

D M. TIMOFEEV Valeri V.
Chef du département de l'association scientifique et industrielle "Radio"
Ministère des PTT
Moscou

D M. VASSILIEV Lev B.
Chef, Centre de la comptabilité internationale
Ministère des PTT
Moscou

URS Union des Républiques socialistes soviétiques
Union of Soviet Socialist Republics
Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas
(suite)

A M. DEDOUKH Sergei L.
Vice-Directeur général
Département des relations extérieures
Ministère des PTT
Moscou

A M. GLOUKHOV Vladimir I.
Vice-Directeur général
Département des télécommunications
Ministère des PTT
Moscou

A M. KHLESTOV Nikolai O.
Premier secrétaire
Ministère des Affaires étrangères
Moscou

A Mme OBOUKHOVA Galina
Ministère des PTT
Moscou

A M. PAVLUK Alexandre P.
Chef, Division de l'association scientifique et industrielle "Radio"
Ministère des PTT
Moscou

A M. REZNITCHENKO Pavel A.
Head of Division
Ministry of Posts and Telecommunications
Moscow

A M. TROFIMOV Alexei I.
Chef de Division
Ministère des PTT
Moscou

1) Mme SLIVINA Tatiana
Secrétaire
Ministère des PTT
Moscou

1) Secrétaire

URG Uruguay (République - orientale de l')
Uruguay (Eastern Republic of)
Uruguay (República Oriental del)

C M. BUELA Raul
Presidente
Administración Nacional de Telecomunicaciones
Montevideo

CA M. NEME AZZIZ Julio N.
Director Nacional de Comunicaciones
Dirección Nacional de Comunicaciones
Montevideo

CA M. PELUFFO Luis
Gerente de Asuntos Internacionales
Administración Nacional de Telecomunicaciones
Montevideo

D M. CERVERA GATTI Juan J.
Secretario Técnico
Dirección Nacional de Comunicaciones
Montevideo

D M. ROJAS SIENRA Juan
Sub-Gerente Técnico
Dirección Nacional de Comunicaciones
Montevideo

D M. ZAVATTIERO Juan
Gerente Sector Internacional
Administración Nacional de Telecomunicaciones
Montevideo

VEN Venezuela (République du)
Venezuela (Republic of)
Venezuela (República de)

C S.E. Sr. TAYLHARDAT Adolfo R.
Representante Permanente
Misión Permanente de Venezuela
Ginebra

CA M. LOPEZ Juan F.
Director General
Ministerio de Transporte y Comunicaciones
Caracas

VEN Venezuela (République du)
Venezuela (Republic of)
Venezuela (República de)
(suite)

D M. BENAIGES Buenaventura
Funcionario
Compañía Anónima Nacional Telefónos
Caracas

D M. HERNANDEZ José
Funcionario
Ministerio de Transporte y Comunicaciones
Caracas

D Mlle ORNEZ MACIA Alejandra
Funcionaria
Ministerio de Transporte y Comunicaciones
Caracas

VTN Viet Nam (République - socialiste du)
Viet Nam (Socialist Republic of)
Viet Nam (República - Socialista de)

C M. DANG VAN THAN
Directeur général
Direction générale des PTT
Hanoi

CA M. MAI LIEM TRUC
Directeur, Département des télécommunications
Direction générale des PTT
Hanoi

D M. DO NGOC Binh
Ingénieur
Responsable des affaires internationales
Direction générale des postes et télécommunications
Hanoi

D M. VU VAN Luan
Ingénieur Télécom
Direction générale des postes et télécommunications
Hanoi

YEM Yémen (République arabe du)
Yemen Arab Republic
Yemen (República Arabe del)

C M. ALWAJIH Mohamed
Minister of Communications
Ministry of Communications
Sana'a

YEM Yémen (République arabe du)
Yemen Arab Republic
Yemen (República Arabe del)
(suite)

1)C M. ALHAMAMI Abdullah
Director General
Public Telecommunication Corporation
Sana'a

1) from 19.6

CA M. ALARASHI Mohamed
Deputy Minister
Ministry of Communications
Sana'a

D M. AL-GEEZ Mohamed
Project Director
Public Telecommunication Corporation
Sana'a

D M. AL-KASSOUS Mohamed
Deputy Director General
Public Telecommunication Corporation
Sana'a

D M. ALMOSBAHI Abdulrahman
Director of Maintenance
Public Telecommunication Corporation
Sana'a

YMS Yémen (République démocratique - populaire du)
Yemen (People's Democratic - Republic of)
Yemen (República Democrática - Popular del)

C M. ABDOUL MOULA Ahmed
Director General
Yemen Telecommunication Corporation
Aden

CA M. ALI Yassin M.
Director of Posts and Telecommunication Department
Ministry of Telecommunication
Aden

YUG Yougoslavie (République - socialiste fédérative de)
Yugoslavia (Socialist Federal - Republic of
Yugoslavia (República - Socialista Federativa de)

C M. CAGOROVIC Vucic
President of Management Board
Community of Yugoslav Posts, Telegraphs and Telephones
Beograd

CA M. JELIC Slobodan
Deputy Federal Secretary for Transport and Communications
Federal Secretariat for Transport and Telecommunications
Beograd

CA Dr.Prof. STOJANOVIC Ilija
Community of Yugoslav Posts, Telegraphs and Telephones
Beograd

D M. DIMITRIJEVIC Dragoljub
Counsellor
Federal Secretariat for Foreign Affairs
Beograd

D Dr. MARIN Drasko
Director of Federal Radiocommunication Direction
Beograd

D Mrs. MILICEVIC Draginja
Member of Management Board in charge of Telecommunications
Community of Yugoslav Posts, Telegraphs and Telephones
Beograd

D M. STANOJEVIC Petronije
Head of International PTT Affairs
Community of Yugoslav Posts, Telegraphs and Telephones
Beograd

D M. STEVANCEVIC Milan
Senior Counsellor
Federal Secretariat for Transport and Communications
Beograd

YUG Yougoslavie (République - socialiste fédérative de)
Yugoslavia (Socialist Federal - Republic of
Yugoslavia (República - Socialista Federativa de)
(suite)

D M. ZUGIC Velimir
Technical Director
RTB
Beograd

ZAI Zaïre (République du)
Zaire (Republic of)
Zaire (República del)

C S.E. M. BOKONGA Ekanga B.
Ambassadeur
Ambassade du Zaïre en France
Paris

D M. GBALIGAZA Yangamo
Président délégué général
Office National des Postes et Télécommunications
Kinshasa

D M. MASUDI Auma K.
Chef de la station côtière de Banana
Régie des voies maritimes
Kinshasa

D M. ONOYA Djulu
Conseiller technique du Commissaire d'Etat aux Postes et Télécommunications
Kinshasa

ZMB Zambie (République de)
Zambia (Republic of)
Zambia (República de)

C M. MUSANGU K.K.
Minister of State
Ministry of Power, Transport and Communications
Lusaka

CA M. KASAMA Joe C.
Corporation Secretary
Posts and Telecommunications Corporation Ltd.
Ndola

ZMB Zambie (République de)
Zambia (Republic of)
Zambia (República de)
(suite)

CA M. MUNTHALI Swatulani W.
Managing Director
Posts and Telecommunications Corporation Ltd.
Ndola

D M. MWANZA George D.
Assistant Secretary
Ministry of Power, Transport and Communications
Lusaka

D M. NDANDULA Charles S.
Legal Counsel
Posts and Telecommunications Corporation Ltd.
Ndola

A M. CHISHIMBA Robert C.
Manager, International Relations
Posts and Telecommunications Corporation Ltd.
Ndola

ZWE Zimbabwe (République du)
Zimbabwe (Republic of)
Zimbabwe (República de)

C M. MANGWENDE W.P.M.
Minister
Post and Telecommunications Corporation
Harare

CA M. MUTAMBIRWA R.
Postmaster General
Posts and Telecommunications Corporation
Harare

D M. DANDATO Mazwi F.
Deputy Postmaster General
Posts and Telecommunications Corporation
Harare

D M. MASHUMBA Moses
Director, Headquarters
Posts and Telecommunications Corporation
Harare

ZWE Zimbabwe (République du)
Zimbabwe (Republic of)
Zimbabwe (República de)
(suite)

D M. MATAVIRE D.F.P.
Manager, Frequency Management
and Services
Posts and Telecommunications
Corporation
Harare

D M. MUCHIMBIRI Elliot
Chief Engineer, Planning
Installation and Development
Zimbabwe Broadcasting
Corporation
Harare

D M. NDHLOVU L.
Assistant Secretary
Ministry of Information,
Posts and Telecommunications
Harare

II. ORGANISATIONS INTERNATIONALES - INTERNATIONAL ORGANIZATIONS - ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

II.1 NATIONS UNIES - UNITED NATIONS - NACIONES UNIDAS

ONU - UNO

M. JONES Alan R.
Chief, Telecommunications
Service
Office of General Services
United Nations
New York

PNUD - UNDP

M. YOUKEL Eugène
Director
UNDP European Office
Geneva

M. BONEV Evlogui
Senior Officer
UNDP European Office
Geneva

M. PUTMAN-CRAMER Gerhard
Special Assistant to the
Director
UNDP European Office
Geneva

II.2 INSTITUTIONS SPECIALISEES - SPECIALIZED AGENCIES - INSTITUCIONES ESPECIALIZADAS

GATT

M. SAMPSON Gary P.
Director, Group of
Negotiations on Services
Division
Geneva

M. SAUVE Pierre
Economiste
Genève

IBRD

M. BUTTEX Gérald A.V.
Chief Telecommunications
Engineer
International Bank for
Reconstruction and
Development
Washington, DC

IMO

M. SCHEGLOV Vladimir
Technical Officer
International Maritime
Organization
London

UNESCO

M. ARFWEDSON Andrew
Culture and Communication
Sector
UNESCO
Paris

M. DUPONT-HENIUS Georges
UNESCO
Paris

UPU

M. ASCANDONI Jaime
Sous-Directeur général
Union postale universelle
Berne

M. DUCOMMUN Louis-Philippe
Conseiller
Chef de la Section juridique
Union postale universelle
Berne

II.3 ORGANISATIONS REGIONALES - REGIONAL ORGANIZATIONS - ORGANIZACIONES REGIONALES

APT

M. THONGMA Chao
Executive Director
Asia Pacific Telecommunity
Thailand

ATU

M. KHALAF Abdul J.H.
Secretary General
Arab Telecommunication Union
Baghdad

M. AHMED Idris Y.
Head, Technical Department
Arab Telecommunication Union
Baghdad

M. ALGILANI Abdulwahab A.
Head, Technical Cooperation Division
Arab Telecommunication Union
Baghdad

CAPTAC

M. EPOLA Julien
Secrétaire exécutif
Conférence des Administrations des postes et télécommunications de l'Afrique centrale
Yaoundé

M. KOMBENY Patrick C.
Expert en télécommunications
Conférence des Administrations des postes et télécommunications de l'Afrique centrale
Yaoundé

CEPT

M. MORRIS Mike
Chairman
Telecom Commission
European Conference of Postal and Telecommunication Administrations
London

CITEL

Sr. HEREDIA MARTINETTI Pedro
Presidente del Comité Directivo Permanente
Conferencia Interamericana de Telecomunicaciones
Lima

PATU

M. YUSUF Rajabu M.
Secretary General
Panafrican Telecommunication Union
Kinshasa

H.E. M. HACHED Noureddine
Ambassador
Kinshasa

M. TUNIS Hafiz M.
Counsellor
Panafrican Telecommunication Union
Kinshasa

UAPT

M. SAMOURA Mahmoudou
Secrétaire général
Union africaine des postes et télécommunications
Brazzaville

III. MOUVEMENTS DE LIBERATION - LIBERATION MOVEMENTS - MOVIMIENTOS DE LIBERACION

Palestine
Palestina

M. ABDALLAH Imad Eddin
Second Chief in charge of
International Affairs in
Telecommunications
Palestinian Telecommunication
Administration
Tunis

M. ABDEL RAZEK Ahmad
Délégué général adjoint de
Palestine en France
Délégation générale de
Palestine en France
Paris

M. AL-LAHAM Zuheir
Chief of Telecommunication
Department
Palestinian Telecommunication
Administration
Tunis

M. MOHAMMED Abdulrahim
Principal Chief in charge of
International Affairs in
Telecommunications
Palestinian Telecommunication
Administration
Tunis

M. OTHMAN Nabhan
Expert in Economics
Economic Department
Tunis

IV. SIEGE DE L'UNION - HEADQUARTERS OF THE UNION - SEDE DE LA UNION

IV.1 Secrétariat général

M. R.E. Butler, Secrétaire général
Assistantes: Mme P. Taillefer
Mlle N. Obuobi
Mlle S. Kumenius

M. J. Jipguep, Vice-Secrétaire général
Assistantes: Mme Ch. Gervais
Mlle M. O'Garr

M. G. Barboux, Département des conférences et services communs

M. T. Ras-Work, Conseiller spécial

M. T.V. Srirangan, Conseiller supérieur

M. R. Prélaz, Département des finances

M. J. Francis, Département des relations extérieures

M. L. Goelzer, Département de l'ordinateur

M. A.E. Embedoklis, Département de la coopération technique

M. A. Maclennan, Département du personnel

M. C. Amira, Représentant régional supérieur

M. K.E. Hassanain, Représentant régional supérieur

M. N. Mazzaro, Représentant régional supérieur

M. S.N. Rahim, Représentant régional supérieur

M. D. Westendoerpf, Directeur du CTD

M. A. Laouyane, Vice-Directeur du CTD

IV.2 Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB)

M. A. Berrada, Président
Assistante: Mme D. Phéné

M. G.C. Brooks, Vice-président

M. W.H. Bellchambers, Membre

M. V.V. Kozlov, Membre

M. Y. Kurihara, Membre

M. K. Olms

Mlle M. McMahon

IV.3 Comité consultatif international des radiocommunications (CCIR)

M. R.C. Kirby, Directeur
Assistante: Mme G. Benoit

IV.4 Comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT)

M. Th. Irmer, Directeur
M. M. Malek Asghar, Conseiller supérieur
Assistante: Mme C. Vigneulle

V. SECRETARIAT DE LA CONFERENCE - SECRETARIAT OF THE CONFERENCE - SECRETARIA DE LA CONFERENCIA

V.1 Secrétaire de la conférence	:	M. R.E. Butler, Secrétaire général
Secrétaire exécutif	:	M. X. Escofet Assistante: Mlle H. Tulloch
Secrétaire administratif	:	M. J. Escudero Adjointe: Mme D. Duvernay Assistante: Mlle D. Boccard
V.2 Séances plénières et commissions		
Séance plénière et Commission 1	:	M. J. Francis Assisté de: M. P. Cross Assistante: Mme M. Placci
Commission 2	:	M. X. Escofet
Commission 3 et Commission 4	:	Mr. R. Prélaz Assisté de: M. V. Muccioli pour la Commission 3 Assisté de: M. A. Tazi pour la Commission 4 Assistante: Mme P. Bertinotti
Commission 5	:	M. A.B. Maclennan Assisté de: M. J.-P. Baré Assistante: Mme P.A. Glaser
Commission 6	:	M. A.E. Embedoklis Assistante: Mlle I. Gordon
Commission 7	:	M. A. Rutkowski Assistante: Mlle H. Braunschweiger
Commission 8	:	M. D. Schuster Assistante: Mme F. Demeiller
Commmission 9	:	M. A. Noll Assisté de: M. A. Guillot M. E. Dahlen Assistante: Mlle M.J. Urena
Commission 10	:	M. P.A. Traub M. R. Macheret Assistante: Mlle C. Brunet

SERVICES DE LA CONFERENCE - SERVICES OF THE CONFERENCE - SERVICIOS DE LA CONFERENCIA

VI. Département des Finances:	Chef de Département: M. R. Prélaz M. A. Tazi-Riffi Mlle B. Passaquay M. V. Muccioli Mme E. Chatelet
VII. Département du Personnel:	Chef de Département: M. A.B. Maclennan M. J.-P. Baré Mme C. Darx M. E. Augsburger M. F. De Turris
VIII. Département de l'ordinateur:	Chef de Département: M. L. Goelzer M. P. Prasad
IX. Département des relations extérieures:	Chef de Département: M. J. Francis M. P. Cross
IX.1 Relations publiques	M. R. Fontaine, Chef de la Division
Presse:	Mme F. Lambert Assistante: Mme V. Shahna
Archives:	Mlle C. Périer
IX.2 Relations avec les organisations internationales:	M. D. Schuster, Chef de la Division
IX.3 Relations entre les membres:	M. A. Rutkowski, Chef de la Divison
IX.4 Conseiller juridique:	M. A. Noll M. A. Guillot M. E. Dahlen

X. Département des Conférences et Services communs:

Chef de Département
M. G. Barboux

Service des Conférences
M. J. Escudero

X.1 Enregistrement des délégués:

Mme H. Di Rosa
Assistants: Mlle J. Ferrer
Mlle L. Domingo
M. J.-F. Lauri

X.2 Contrôle des documents:

Mme L. Jeanmonod
Assistante: Mme J. Maréchal

X.3 Service des salles:

Mlle C. Clin
Assistante: Mlle Y. Bedoya

X.4 Division linguistique Traduction:

Mlle M.-A. Delgado, Chef de la Division et responsable Section espagnole

Section française:

Responsable: M. G. Araman

Réviseurs/
traducteurs: M. E. Delahaye
Mlle J. Musset
M. G. Gueguen
Mlle M. Touraud
Mme H. Eckert
Mme R. Maric

Section anglaise:

Responsable: Mme. S. Rossington

Réviseurs/
traducteurs: M. A. Jennings
M. P. Stabler
M. G. Whiting
M. T. Jones

Section espagnole:

Réviseurs/
traducteurs: M. A. Peñaranda
M. J. Ramos
Mme J. Hieronymi-Moreno
M. C. Seror
Mme P. Rubio
M. J. Mazo Gimenez

Procès-verbalistes:

Mlle J. Barley, Chef
Mme N. Heseltine
Mme A. Haden
Mme S. Petter
Mlle S. Yates
M. K. Cowx
M. C. Morris
Mme J. Ellison
Mlle M. Greenstone
Mme E. Corson
Mme J. Marcuse
M. M. Queyrane
M. R. Prevel
Mme G. Seriot
Mme M. Cren
Mme A. Akesson

Interprétation: Mme J. Sanchez, Coordonnateur
Assistante: Mme J. Jouffroy

Interprètes:

Cabine française:

Mme N. Gucassoff
Mme M. Ducroux
M. D. Glon
Mme C. Bielik
Mme V. Quintana
Mme R. Joba
Mlle D. Porret
Mme C. Litvinov
Mme A. Blum
Mme U. Hemmerich
Mme M. Girot
Mme Z. Hoff
Mme M. Poffet
Mme S. Zwerner
Mme D. Bourely
Mme C. Rojas

Cabine anglaise:

Mme L. De Villoutreys
Mme I. Sakov
Mme M. De Gren
Mme T. Borowiec
Mlle A. Sieveking
Mme E. Nekrouf
Mme I. Stanton
M. E. Harley
M. J. Buckley
Mlle P. Davidson
Mlle C. Ganson
Mme A. Tronchet
Mme S. Combette
M. M. Mulvey

Cabine espagnole:

Mlle J. Udler
Mme A. Hubner
Mlle E. Goldberg
Mme C. Meibergen
Mme E. Moggio
Mme R. Posewitz
Mme E. Flegenheimer
Mme M. Bovet
M. T. Shiff
Mme A. Thaler
Mme S. Eri
Mme R. Wesenfelder
Mme F. Le Dantec
Mme E. Romero
Mme G. Cruz-Santos
Mme M. Moorhead
Mlle F. Tow
Mme L. Ramirez

Cabine arabe:

Mlle Z. Abdel-Magid
Mlle G. Elias
Mlle C. Arnaout
M. M. Attia
M. F. Gergis
Mme S. Abdellatif
M. A. Nasr
M. F. Damergy
Mme N. Hassan
M. M. Khallaf
Mlle S. Kahtan
M. A. El Manzalawiy
M. N. Chalabi
Mlle N. Belfikh
Mlle H. Al Mudhaffer
Mme H. Abul Naga
Mme R. Zribi
Mme M. El Hassan
Mme H. Gamal

Cabine chinoise:

M. T. Jia
Mme S. Gao
M. X. Yang
Mme H. Li
M. J. Yang
Mlle Y. Zhou
Mme Q. Zhang
M. X. Lin
M. M. Qiu
Mme N. Wang
Mme P. Wang Reiser
Mlle R. Pan
M. G. Zhao
M. B. Zhang
M. J.-L. Schott
Mlle E. Fan
M. A. Xu
M. Z. Wu

Cabine russe:

M. G. Mossine
Mme N. Ryazantseva
Mme A. Gorbunova
M. V. Oukhanov
Mme I. Khroustaleva
M. V. Kastomarov
M. A. Tadevossian
M. Y. Souvorof
M. N. Krivocheine
M. V. Poliakov
Mme A. Benckendorff
M. A. Dorogoi
Mme N. Agapieff

Cabine allemande:

Mlle A.M. Aebi
M. G. Enk
Mlle A. Schroer
Mlle G. Holling
Mme H. Burton
M. J. Drowski
Mme A. Borg

X.5 Pool dactylographique: Mme. D. Duvernay
Assistante: Mme. J. Félisaz

Section française:

Mme G. Mazella (Chef équipe 1)
Mme M.H. Sane (Chef équipe 2)

Section anglaise:

Mme M.H. Baron (Chef équipe 1)
Mme G. Winter (Chef équipe 2)

Section espagnole:

Mlle M.C. Burro (Chef équipe 1)
Mme R. Castellon (Chef équipe 2)

X.6 Reprographie: M. P. Constantin
Assistant: M. J. Allinger
M. R. Ferrier (Chef équipe 1)
M. C. Herren (Chef équipe 2)

X.7 Distribution des documents: M. G. Delaye
Assistant: M. A. Borgel
M. A. Herrerin (Chef équipe 1)
M. C. Bochet (Chef équipe 2)

X.8 Communications: Mme N. Malavallon
M. J. Adde

X.9 Huissiers de salle: M. M. Diaby
Assistant: M. S. Larcher

X.10 Messagers: M. A. Brusson
Assistant: M. P. Cailler

X.11 Assistantes du Président: Mme Ch. Boccard
Mme D. Valsangiacomo

XI. DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE - TECHNICAL COOPERATION DEPARTMENT - DEPARTAMENTO DE COOPERACION TECNICA

Chef de Département: M. A.E. Embedoklis

Chefs de Division: M. P. Chatard, Administrative
M. Y. Kourouma, Afrique
M. E. Garita, Amérique
M. M. Ansari, Asie-Pacifique
M. N. Kisrawi, Moyen-Orient

Groupe des ingénieurs: M. P. Hogendijk

Formation professionnelle: M. J. Herrera

Représentants de zones: M. R. Baffour, Afrique
M. P. Mvouama, Afrique
M. Y. Bancouli, Afrique
M. D. Stagliano, Amérique
M. G. Davey, Asie-Pacifique

Assistante: Mlle J. Butterfield

XII. CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS - CENTER FOR TELECOMMUNICATIONS DEVELOPMENT - CENTRO PARA EL DESARROLLO DE LAS TELECOMUNICACIONES

M. D. Westendoerpf
M. A. Laouyane

XIII. SERVICES A GENEVE - SERVICES IN GENEVA - SERVICIOS EN GINEBRA

Communications: Mlle M.-A. Palmeter
Traduction: M. M. Brodsky
Documents: M. J. Pieterse
Dactylo: Mme L. Scolari
Terminologie et réferences: M. A. Descalzi

XIV. AUTRE PERSONNEL DE L'UIT - OTHER ITU PERSONNEL - OTRO PERSONAL DE LA UIT

M. M. Adjiriou
Mme V. Agostinone
M. F. Afarih
Mme M. Allard
Mlle M. Alonso
Mlle J. Amar
Mlle L. Arocena
M. A.L. Aymard

Mlle F. Bailet
Mme C. Baudry
M. O. Birkui
Mlle C. Blanchard
Mlle F. Blancher
Mme H. Boor
Mme H. Borel-Sievwright
Mme F. Boucher
Mme M. Brevot
Mlle C. Brice
Mme B. Bux

Mme M. Cabrera
Mme A. Campbell
Mlle I. Capdessus
M. F. Carabias
Mme S. Carver
Mlle A. Catinchi
Mme L. Changanaqui
Mlle P. Chavantre
M. J.J. Chevalley
M. M. Civic
Mme M. Clavel
Mlle C. Collet
Mlle N. Coulon
Mme S. Craissati
Mlle J. Currie
Mlle S. Curtin

Mme. R. Davidovic
Mme C. De Guzman
Mlle V. Dellamuro
M. P. Dumoulin
Mme S. Duran

Mlle F. Eglin
Mlle G. Eguino
Mme P. Emin
Mme R. Escudero
Mme D. Ethoré

Mme J. Falcou
Mlle G. Faure
Mme C. Francony

Mme L. Galloway
Mlle K. Garcia
Mme E. Garcia-Prieto
Mme A. Garcia-Sainz-Maza
Mlle L. Gardavot
M. J. Gendre
Mlle S. Gibbons
Mlle C. Gimenez
Mme B. Giovannini
Mme L. Gull-Miles

Mlle. J. Hamilton
M. J.-P. Hernandez
M. R. Hernandez
Mme J. Hudry
Mme C. Hyseni

Mme P. Janin
Mlle J. Jaugeon
Mlle Julia

Mme O. Lacombe
M. A. Lavandier
Mme A. Lavin
Mme A. Leipziger
Mme C. Lema
M. G. Loyola
Mlle T. Lucas
Mme M. Lugris

Mlle L. Mackintosh
Mme M. McMonagle
Mlle F. Mendoza
Mme F. Mestrallet
Mlle M. Metral
Mme P. Meynet-Cordonnier
Mme M. Miguet
Mme A. Mitropoulos
Mme M. Monet
M. E. Morales

Mme R. Navarro

Mlle M. Olivier

M. B. Pihen
Mme N. Pizzaro
M. C. Pouylau
Mme A. Prevand

Mlle T. Reason
Mme I. Ribalda
Mlle L. Roberts
Mme A. Rodriguez
Mlle F. Rolland
M. R. Ruiz

Mme C. Salazar
M. P. Salin
Mlle T. Scaramuzzino
Mme M. Sigaud
Mme M. Stephens

M. R. Tauleigne
Mlle C. Tonnerre
M. J. Tchokeu
M. G. Turnbull

Mme G. Unger

Mme V. Vanuxem
Mme M. Villalobos

XV. PERSONNEL FRANCE TELECOM
FRANCE TELECOM PERSONNEL
PERSONAL FRANCE TELECOM

XV.1	Logistique générale	:	Jean HAMEL
	Logistique	:	Alain DEMANGEON Jeanine LELIEVRE
	Finances	:	Alain MARZIN
	Manifestations conviviales	:	Monique COLL
	Securité	:	Jean HAMEL
XV.2	Centre de télécommunications		
	Responsables	:	Gilles DERIVOYRE Jean-François GATIMEL Jean-François CORLAY Antoine FERRANDEZ René NICE
	Surveillantes	:	Martine CORGEON Renée LEGUICHAOUA
	Personnel opérateur	:	Marinette ARNOLDI Josette ASTIER Jean-Paul BLANC Gérard DURAND Armand GOACOLOU Camille GROLLEAU Annick LEMASSON Jane MATHER Michel PALIX Catherine PALUE Véronique PAUL Gilberte PRISSET Jean-Michel REPY Nicole VALLON
XV.3	Guichet FRANCE TELECOM	:	Jean-Michel BOCKER Lydie COICADAN Christian DICARLO Olivier RIZZO

XV.4 Installations techniques et maintenance

Cadres	:	Guy BARTHELEMY Jacky PIAUD Louis PIETRANTONI Yvon PLANCADE Eulalie POLIDORI Michel ROUVIERE Gilbert RUIZ Brigitte TORMO Claude VIRELLO
Techniciens	:	Gérard BACCULINI Gilbert FORLIN Daniel GARCIA Daniel LEPRETRE Yves PEQUET Michel RIGAUD
Télex	:	André LARRAN
Télématique	:	Patrice BIR

XV.5 Bureau de Poste	:	Pierre BENOLEIL Roland BOURGERY Brigitte DIEVART Jean-Louis DOMINICI Monique MARIANNELLI Florence OLIVARI Annick REVELLY Yolande SARLIN Pierre ZILLWEGER
XV.6 Secrétaires	:	Patricia CURTIUS Patricia NADE Valérie PETIT Rolande PIERRE Catherine POTIER Catherine TONNERRE
XV.7 Hôtesses	:	Vetty ALLANCHE Marion BENNEWITZ Christine BETH Nathalie COLOMBAUD Dominique CONCHAUDRON Mireille DERRISSARD Michaela DE SOLTIKOW Odile GIRARDOT Caroline GOMEZ Sylvie GUIGES Cécile GUILLEMOT Cécile HENNEBOIS Florence GYURAN Marie-Paule JACQUENET Jacqueline KERJAN Hon LI Magda MABROUK

Michèle MILLAN
Paulette MORENO
Nathalie OLIVETTI
Elise PANSIER
Irène PEYRARD
Claudine RHINN
Hélène SILVESTRE
Josiane TORCHERIE
Armelle TRES CARTES
Christiane VERINTO
Christine YAMAMOTO

XV.8 Chauffeurs : Yann ALLEMAND
Christian BLAMPIED
Bernard COUTELLIER
Michel DERIAUD
Jean-Luc HAYE
Jean-Luc KIEFFER
René KLAINE
Didier ROMERO

XV.9 Infirmier : Thierry MATHIEU

XV.10 Relations avec la Presse : Monique COLL

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 529(Rév.1)-F
30 novembre 1989
Original: français
anglais
espagnol

LISTE FINALE DES DOCUMENTS
(Documents 1 à 529)

A. Documents de base de la Conférence

	Documents
Bureau de la Conférence	125(Rév.1)
Structure de la Conférence	118
Liste des participants	528
SEANCE PLENIERE	
Procès-verbaux	
Séance d'ouverture	119
1ère séance	122
2ème séance	123 +Corr.(Rév.1)
3ème séance	134 + Corr.1
4ème séance	135 + Corr.1,2
5ème séance	136(Rév.2) + Corr.1
6ème séance	137
7ème séance	163
8ème séance	164 + Corr.1 + Add.1
9ème séance	173
10ème séance	197
11ème séance	242
12ème séance	267
13ème séance	282
14ème séance	306
15ème séance	321
16ème séance	360
17ème séance	390
18ème séance	404
19ème séance	452
20ème séance	453
21ème séance	454
22ème séance	480
23ème séance	484
24ème séance	498
25ème séance	504
26ème séance	518
27ème séance	522
28ème séance	524
29ème séance	527
COMMISSION 2	
1ère séance	166
2ème séance	410 + Corr.1
3ème séance	446

	Documents
COMMISSION 3	
1ère séance	165
2ème séance	313 + Corr.1
3ème séance	446
COMMISION 4	
Comptes rendus	
1ère séance	172 + Corr.1
2ème séance	195
3ème séance	201 + Corr.1
4ème séance	239
5ème séance	283
6ème séance	291
7ème séance	358
8ème séance	370
9ème séance	395
10ème séance	447
11ème séance	448
12ème séance	449
13ème séance	451
14ème séance	481
Rapports	
1er rapport	207
2ème rapport	230
3ème rapport	231
4ème rapport	304
5ème rapport	383
6ème rapport	455
7ème rapport	495
COMMISSION 5	
Comptes rendus	
1ère séance	167 + Corr.1
2ème séance	189
3ème séance	202
4ème séance	212 + Corr.1
5ème séance	225
6ème séance	240
7ème séance	251
8ème séance	303 + Corr.1
Rapport	345 + Corr.1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles

	Documents
COMMISSION 6	
Comptes rendus	
1ère séance	168 + Corr.1
2ème séance	190
3ème séance	203 + Corr.1
4ème séance	213 + Corr.1
5ème séance	226 + Corr.1
6ème séance	268 + Corr.1
7ème séance	284
8ème séance	325
9ème séance	326
10ème séance	371
11ème séance	405
Rapport	440(Rév.1)
COMMISION 7	
Comptes rendus	
1ère séance	169
2ème séance	182 + Corr.1
3ème séance	191(Rév.1)
4ème séance	196
5ème séance	204
6ème séance	206(Rév.1)
7ème séance	214 + Corr.1
8ème séance	215(Rév.1)
9ème séance	227(Rév.2) + Corr.1,2
10ème séance	241 + Corr.1
11ème séance	252(Rév.1) + Corr.1
12ème séance	269(Rév.1) + Corr.1
13ème séance	270(Rév.1)
14ème séance	285
15ème séance	292 + Corr.1
16ème séance	307 + Corr.1
17ème séance	308 + Corr.1
18ème séance	318(Rév.1) + Corr.1
19ème séance	329
20ème séance	341
21ème séance	351
22ème séante	396 + Corr.1
23ème séance	397 + Corr.1
24ème séance	433
25ème séance	434 + Corr.1
26ème séance	435
27ème séance	436
Rapports	
1ère rapport	260
2ème rapport	494(Rév.1)

	Documents
COMMISSION 8	
Comptes rendus	
1ère séance	170 + Corr.1
2ème séance	183
3ème séance	192 + Corr.1
4ème séance	205 + Corr.1
5ème séance	216 + Corr.1
6ème séance	228 + Corr.1
7ème séance	253 + Corr.1
8ème séance	271
9ème séance	272 + Corr.1
10ème séance	286 + Corr.1
11ème séance	293 + Corr.1
12ème séance	309 + Corr.1
13ème séance	319
14ème séance	322
15ème séance	327
16ème séance	338 + Corr.1
17ème séance	339 + Corr.1
18ème séance	359 + Corr.1
19ème séance	406
COMMISION 9	
Comptes rendus	
1ère séance	171 + Corr.1
2ème séance	217 + Corr.1
3ème séance	218 + Corr.1
4ème séance	229
5ème séance	254 + Corr.1
6ème séance	279
7ème séance	297 + Corr.1
8ème séance	316
9ème séance	320
10ème séance	328
11ème séance	337 + Corr.1
12ème séance	361 + Corr.1
13ème séance	372 + Corr.1
14ème séance	398
15ème séance	399
16ème séance	442
17ème séance	456
18ème séance	457
19ème séance	458
20ème séance	459
21ème séance	460 + Corr.1
22ème séance	482
23ème séance	483
24ème séance	485

B. Liste complète des documents par ordre numérique

PL = Séance plénière
C = Commission
GT = Groupe de travail
GR = Groupe de rédaction

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations à la Conférence	C.2
3	SG	Elections	PL
4 + Corr.1 + Add.1, 2,3,4,5	SG	Candidatures aux postes de membres de l'IFRB	PL
5 + Corr.1 + Add.1	SG	Candidatures au poste de Directeur du CCIR	PL
6	DDR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, 8, 9
7	THA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.6, 7
8	TCH	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution	C.7, 9
9	TCH	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Convention	C.7, 9
10	OMA	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution	C.6, 8
11	KWT	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution et à la Convention	C.4, 7, 8, 9
12	SG	Candidature au poste de Vice-Secrétaire général	PL
13	QAT	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.6, 8
14	ARS	Proposition pour les travaux de la Conférence	PL
15	SYR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.6, 8

N°	Origine	Titre	Destination
16 +Add.1, +Add.2(+ Corr.1)	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence - Modification des projets de Constitution et de Convention de l'UIT	C.4,7,8,9
17	SLM	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives au projet de Constitution	C.4,5,6,7, 8,9
18	CHL	Objet de l'Union - Analyse du mandat de l'Union défini dans l'article 4 du projet de Constitution	C.8
19 (Rév.1) (Corr.1)	CHL	Structure de l'Union - ELection des Membres du Conseil d'administration	C.7
20	BUL	Propositions pour les travaux de la Conférence - Instrument fondamental de l'Union	C.7,9
21	SG	Répartition des recettes	C.6
22	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution et à la Convention	C.7,8,9
23	ISR	Déclaration relative aux Documents 13, 14 et 15	PL
24	SG	Politique en matière de publications	C.4
25	SG	Services d'échange d'informations sur les télécommunications de l'UIT	C.7
26	SG	Rapport sur l'accès à distance (Résolution N° 69)	C.7
27	SG	Rapport sur l'avenir du système de gestion des fréquences (FMS)	C.7
28	SG	Rôle et ressources du Département de l'ordinateur	PL
29	SG	Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel	C.5
30	SG	Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions	C.5
31	SG	Traitements des fonctionnaires élus de l'UIT	C.5
32	SG	Situation actuarielle de la Caisse d'assurance de l'UIT	C.4
33	SG	L'évolution de la Coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
34	SG	Rapport concernant le Centre pour le développement des télécommunications	C.6
35	SG	Candidature au poste de Directeur du CCITT	PL
36	SG	Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale	C.7
37	SG	Evolution de l'environnement des télécommunications	C.8
38	SG	Définitions relatives à la Convention de Nairobi	C.8
39	SG	Locaux au Siège de l'Union	PL
40	SG	L'emploi des langues de travail et des langues officielles à l'UIT	C.8
41 (Rév.1)	SG	Projet de programme sommaire des grandes conférences et réunions pour la période 1990 - 1994	PL
42	SG	Diffusion de renseignements statistiques	PL
43 + Corr.1	CHL	Projet de Constitution	C.7,8,9
44	SG	Conférences administratives régionales	C.8
45 (Rév.1)	SG	Contributions des Membres de l'Union - République du Soudan	C.4
46	SG	Avenir du Laboratoire du CCITT	C.7
47	SG	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	PL, C.4,5, 6,7,8,9
48 + Add.1 (Rev.) + Add.2	SG	Candidature au poste de Secrétaire général	PL
49	HOL	Entrée en vigueur des règlements administratifs révisés	C.9
50	SG	Liste des documents (1 à 50)	-
51	INS, MLA, PHL, SNG, THA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Restructuration de l'IFRB	C.5,7

N°	Origine	Titre	Destination
52	INS, MLA, PHL, SNG, THA	Propositions - Activités de coopération technique de l'UIT	C.6
53	INS	Propositions - Projet de Constitution - Article 8 - Conseil d'administration	C.7
54 + Corr.1	INS	Propositions - Projet de Constitution - Article 42 [50] - Règlement des différends	C.9
55	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence - Restructuration des Comités consultatifs	C.7
56	TZA	Proposition pour les travaux de la Conférence - Projet de modification de la Constitution et de la Convention	C.7,8,9
57	ALG	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution et à la Convention	PL, C.6,7
58	B	Propositions concernant la Constitution de l'UIT	C.7,8,9
59	B	Propositions concernant la Convention de l'UIT	C.7,8,9
60	ARS	Proposition pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	C.6,7,8,9
61	ARS	Normes et rôle de l'UIT	C.7
62	ARS	Nomination d'un expert arabe chargé d'assurer la liaison pour la coordination de la formation professionnelle dans le monde arabe	C.6
63	ARS	Amélioration et augmentation du glossaire multilingue de termes des télécommunications	C.4,8
64	ARS	Création d'une division arabe à l'UIT, exclusivement pour la région arabe	C.6
65	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence - Modifications proposées pour les projets de Constitution et de Convention	C.7,8,9
66	ETH	Proposition pour les travaux de la Conférence - Restructuration du secteur de la coopération technique de l'UIT - Projet de Constitution	C.5,7
67	ETH	Proposition pour les travaux de la Conférence - Institution de conférences sur le développement - Projet de Constitution	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
68	ETH	Propositions pour les travaux de la Conférence - Restructuration de l'IFRB	C.5,7
69 + Corr.1	AUS	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL,C.4,7,9
70	DNK, FNL, ISL, NOR, S	Proposition pour les travaux de la Conférence - Propositions de modification du projet de Constitution	C.8
71	E	Propositions pour les travaux de la Conférence - Proposition de modification du projet de Convention	C.7
72	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	C.4,6,7,8
73	SG	Réserves et déclarations communiquées par des Membres de l'Union au Secrétaire général après la clôture des conférences de l'Union et concernant les instruments juridiques adoptés par cette institution	C.9
74	NIG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projets de Constitution et de Convention	C.4,7,8,9
75 + Add. 1	SG	Budget de la Conférence de plénipotentiaires	C.3
76	SG	Accord entre la France et l'UIT	PL
77	SG	Banque mondiale	C.6
78	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence - Propositions de modification du projet de Constitution de l'UIT	C.7,8,9
79	CHN	Proposition pour les travaux de la Conférence - Propositions de modification du projet de Convention de l'UIT	C.4,7,8,9
80	ETH	Propositions pour les travaux de la Conférence - Renseignements généraux sur les trois propositions de l'Ethiopie concernant la restructuration et la rationalisation de l'Union pour tenir compte des changements qui surviennent actuellement dans les télécommunications	C.6,7
81	ETH	Propositions pour les travaux de la Conférence - Rationalisation des fonctions des CCI par une fusion de ceux-ci en un seul Comité consultatif international des télécommunications	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
82	G	Propositions relatives aux travaux de la Conférence - Propositions de modification aux projets de Constitution et de Convention	PL, C.7,8,9
83	F	Propositions pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	C.7,9
84	SG	Le chaînon manquant et la période qui a suivi	C.6
85	SG	Convocation de la Conférence	PL
86 (Rév.1)	KEN	Propositions pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	PL, C.4,7, 8,9
87	SG	Besoins en matière de personnel et plafonds financiers	C.5
88 (Rév.11)	SG	Perte du droit de vote	PL, C.7
89 (Rév.6)	SG	Candidatures pour les élections au Conseil d'administration	PL
90	SG	L'évolution de l'environnement des télécommunications - Considérations de politique générale destinées aux Membres de l'Union	PL
91	ATG,BAH, BRB,BLZ, GRD,GUY, JMC,VCT, TRD	Contribution aux dépenses de l'UIT - Projet de modification au projet de Convention	C.4
92 + Corr.1	ATG,BAH, BRB,BLZ, GRD,GUY, JMC,VCT, TRD	Présence de l'UIT dans la sous-région des Caraïbes de langue anglaise	C.6
93	SEN	Avenir à long terme de l'IFRB	C.7
94	SEN	Propositions pour la Conférence	C.6,7,8,9
95 + Corr.1	PRG	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives aux projets de Constitution et de Convention	C.4,5,7,8,9

N°	Origine	Titre	Destination
96	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	C.7,8
97	D	Propositions pour les travaux de la Conférence - Financement des activités et structure de l'Union	C.7
98 (Rév.1)	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.6,7,8
99	SG	Etablissement d'une organisation à orientation commerciale pour le développement mondial des télécommunications (Worldtel)	C.6
100	SG	Liste des documents (51 à 100)	-
101 + Corr.1 (Rév.1)	E	Propositions pour les travaux de la Conférence - Propositions d'amendement au Projet de Constitution	C.8
102	E	Propositions pour les travaux de la Conférence - Proposition d'amendement du Projet de Convention	C.9
103	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Résolution relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)	C.8
104 (Rév.1)	SG	Secrétariat de la Conférence	PL
105 (Rév.1) + Corr.1	SG	Aspects financiers du programme des grandes conférences et réunions pour la période 1990-1994	PL
106 + Corr.1	SG	Rapport sur la mise en oeuvre de la Résolution PL/3 de la CAMTT-88	C.6
107	SG	Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic des télécommunications des institutions spécialisées	C.8
108	D	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,7,8,9
109	HOL	Propositions pour les travaux de la Conférence - Futures conférences administratives des radiocommunications	C.8
110	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,7,8,9
111	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,6,8,9

N°	Origine	Titre	Destination
112	CHL	Budget de l'Union internationale des télécommunications	C.4,9
113	CHL	Activités de coopération technique	C.4,6
114 + Corr.1	POR	Proposition pour les travaux de la Conférence - Instrument fondamental de l'Union	C.7
115	ARG	Constitution de l'Union internationale des télécommunications	C.4,7,8,9
116	ARG	Convention de l'Union internationale des télécommunications	C.4, 7, 8
117	-	Message de Monsieur le Président de la République française	-
118	SG	Structure de la Conférence de plénipotentiaires	-
119	PL	Procès-verbal de la séance solennelle d'ouverture	-
120	-	Allocution inaugurale de son Excellence M. QUILES Ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de la France - Cérémonie d'ouverture	-
121	-	Allocution de M. R.E. BUTLER, Secrétaire général Cérémonie d'ouverture	-
122	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
123 + Corr.1 (Rév.1)	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
124 + Corr.1	IND	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution et à la Convention	C.7,8
125 (Rév.1)	SG	Bureau de la Conférence	-
126	MRC	Propositions relatives à la Constitution et à la Convention	C.4,7,8,9
127	MRC	Accès à distance aux bases de données de l'Union	C.7
128	MRC	Coopération technique	C.6
129	MRC	Conférences futures de l'Union	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
130	-	Allocution de M. J. GRENIER, Président de la Conférence, à la première séance plénière	-
131	SG	Rapport du Comité des Pensions du Personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires	C.5
132	CTI	Propositions pour les travaux de la Conférence - Propositions d'amendement du projet de Constitution	C.4,7,8,9
133	-	Allocution du Secrétaire général à la deuxième séance plénière	-
134 + Corr.1	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
135 + Corr.1 + Corr.2	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
136 (Rév.2) + Corr.1	PL	Procès-verbal de la cinquième séance plénière	PL
137	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL
138	TON	Propositions pour les travaux de la Conférence - Présence régionale de l'UIT	C.6
139	SG	Lettre du Ministre des postes et télécommunications du Japon	PL
140	USA	Proposition pour les travaux de la Conférence	PL
141	IRQ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.6,7,8,9
142	SLM	Détachement d'un Représentant de l'UIT dans la région du Pacifique Sud	C.6
143	SG	Document d'information - Calendrier général provisoire des travaux de la Conférence	-
144	MLI	Propositions pour les travaux de la Conférence - Observations générales	C.6,7,9
145	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.7
146	CTI	Observations générales - L'avenir du Centre pour le développement des télécommunications	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
147	CTI	Observations générales - La coopération technique	C.6
148	CTI	Observations générales - L'Instrument fondamental de l'Union	C.9
149	CLM	Propositions pour les travaux de la Conférence - Modification du Projet de Constitution	C.6,8
150	SG	Liste des documents (101 à 150)	-
151	CLM	Propositions pour les travaux de la Conférence -	C.7,8,9
152	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Modification du Projet de Constitution	C.9
153	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Constitution	C.9
154	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Convention	C.7
155 + Add.1	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Convention	PL,C.8
156	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Convention	C.5
157	CLM	Proposition pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.8
158	CLM	Proposition pour les travaux de la Conférence - Résolution - Réexamen du numéro 34 de l'article 6 de la Constitution	C.7
159	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence - Proposition de modification du projet de Constitution	C.8
160	CAN, F	Le Centre pour le développement des télécommunications	C.6
161	SG	Participation d'exploitations privées reconnues, d'organismes scientifiques ou industriels et d'organisations internationales aux dépenses des Comités Consultatifs internationaux	C.4
162 + Add.1	INS	Proposition de restructuration de l'IFRB	C.7
163	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
164 + Corr.1 + Add.1	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
165	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C.3
166	C.2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C.2
167 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C.5
168 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C.6
169	C.7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	C.7
170 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la première séance de la Commission 8	C.8
171 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la première séance de la Commission 9	C.9
172 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C.4
173	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
174	SG	Transfert de pouvoirs - Principauté de Liechtenstein - Confédération helvétique	PL
175	SG	Transfert de pouvoirs - Royaume hachémite de Jordanie - République d'Iraq	PL
176	SG	Transfert de pouvoirs - Iles Salomon - Australie	PL
177	C.8	Note du Vice-président de la Commission 8 au Président de la Conférence	PL
178	ARG	Proposition pour les travaux de la Conférence - Constitution	C.8
179	SG	Dépenses d'appui de la coopération technique	C.4
180	CME	Proposition pour les travaux de la Conférence - Coopération technique	C.6,7
181	SG	Arriérés	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
182 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 7	C.7
183	C.8	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 8	C.8
184 + Corr.1	C.7	Rapport du Groupe d'experts sur l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences	C.7
185	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.6
186	SG	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires (années 1982 à 1988)	C.4
187	F	Propositions pour les travaux de la Conférence - Futures conférences administratives des radiocommunications	C.7
188	Président	Communication d'une lettre de la délégation du Zaïre	-
189	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5
190	C.6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	C.6
191 (Rév.1)	C.7	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 7	C.7
192 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 8	C.8
193	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5, 6, 7, 8 et 9	C.5,6,7,8,9
194	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, 7
195	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C.4
196	C.7	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 7	C.7
197	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
198	Président	Date limite pour le dépôt des candidatures et date de l'élection pour le poste de Secrétaire général	-

N°	Origine	Titre	Destination
199	CHL	Projets de Constitution et de Convention	C.7
200	SG	Liste des documents (151 à 200)	-
201 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
202	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C.5
203 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	C.6
204	C.7	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 7	C.7
205 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 8	C.8
206 (Rév.1)	C.7	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 7	C.7
207	C.4	Premier rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
208	C.4	Première série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.10
209 (Rév.1)	AUS, USA, HOL, G	Propositions pour les travaux de la Conférence Projet de Résolution N° ... - Ajustement des pensions	C.5
210 + Corr.1	C.7	Note du Président de la Commission 7 - Résumé du Président	C.7
211	GT 2A	Premier rapport du groupe de travail 2A à la Commission 2	C.2
212 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C.5
213 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C.6
214 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la septième séance de la Commission 7	C.7
215 (Rév.1)	C.7	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 7	C.7
216 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 8	C.8

N°	Origine	Titre	Destination
217 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 9	C.9
218 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 9	C.9
219 + Add.1	SG	Cycles d'études de l'IFRB	PL, C.6
220	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7	C.7
221	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 8	C.8
222	C.6	Note du Président de la Commission 6	-
223	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 8	C.8
224	SG	Proclamation du Président des Etats-Unis	-
225	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C.5
226 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C.6
227 (Rév.2) +Corr.1,2	C.7	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 7	C.7
228 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 8	C.8
229	C.9	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 9	C.9
230	C.4	2ème Rapport de la Commission des finances à la séance plénière	PL
231	C.4	3ème Rapport de la Commission des finances à la séance plénière	PL
232	GT 2A	2ème Rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C.2
233	SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Resolution N° .. - Ajustement des pensions	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
234 (Rév.3)	*)	Projet de Résolution sur l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union	PL
235	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4 - Décisions ayant des répercussions financières	C.4
236	C.10	B.1	PL
237 (Rév.3)	**)	Recommandation - Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunications	PL
238	C.7	Conclusion du Président concernant la structure de l'organe pour le développement adoptée par la Commission 7	C.7
239	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
240	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C.5
241 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 7	C.7
242	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL
243	ISL	Réservations concernant les Actes finals	PL
244	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Le Centre pour le développement mondial des télécommunications	PL,C.6
245	SG	Procédures appliquées pour l'élection du Secrétaire général, du Vice-secrétaire général, des Directeurs des CCI, des membres de l'IFRB et des Membres du Conseil d'administration	PL
246 (Rév.1)	SG	Transfert de pouvoirs - République de Vanuatu - Japon	PL

*) ALG, ARS, BEN, BFA, CME, CAF, ETH, GMB, GUI, INS, IRN, IRQ, KEN, LBR, LBY, MLI, MRC, NGR, NIG, UGA, SYR, SEN, SOM, SDN, TZA, YEM, YMS, ZMB, ZWE

**) AUT, BAH, BTN, B, BFA, CME, CTR, UAE, GRC, IND, INS, IRN, JMC, KEN, LSO, LBN, MWI, MEX, NPL, QAT, SDN, CLN, S, SWZ, TZA, THA, VTN, ZMB, ZWE

N°	Origine	Titre	Destination
247	USA	Projet de Constitution - Article 11 - Comités consultatifs internationaux	C.7
248	C.5	Première série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.10
249 + Corr.1	SG	Candidatures au poste de Secrétaire général	PL
250	SG	Liste des documents (201 à 250)	-
251	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C.5
252 (Rév.1) + Corr.1	C.7	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 7	C.7
253 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la septième séance de la Commission 8	C.8
254 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 9	C.9
255	SG	Transfert de pouvoirs - République de Kiribati - Royaume-Uni	PL
256	SG	Message du Secrétaire général des Nations Unies	-
257	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution - Article 40	C.9
258	CUB	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution - Article 29	PL
259	S	Propositions pour les travaux de la Conférence - Promotion du développement des télécommunications par l'UIT	GT PL
260	C.7	Premier rapport de la Commission 7 à la séance plénière	PL
261	SG	Note du Secrétaire général - Délégation d'El Salvador	PL
262	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
263	SG	Situation des comptes de la Conférence au 12 juin 1989	C.3

N°	Origine	Titre	Destination
264	C.9	Première série de textes soumis par la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
265	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 8	C.8
266	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
267	PL	Procès-verbal de la douzième séance plénière	PL
268 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	C.6
269 (Rév.1) + Corr.1	C.7	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 7	C.7
270 (Rév.1)	C.7	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 7	C.7
271	C.8	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 8	C.8
272 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 8	C.8
273	PL	Date limite pour le dépôt des candidatures au poste de Vice-secrétaire général et date de l'élection	-
274	Président	Discours du Ministre des postes et télécommunications de la République démocratique de Madagascar	-
275	C.10	B.2	PL
276 + Corr.1	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7	C.7
277	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
278	C.9	Deuxième série de textes soumis par la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
279	C.9	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 9	C.9
280 (Rév.1)	C.10	B.3	PL

N°	Origine	Titre	Destination
281	MNG, UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence - Proposition de modification du projet de Constitution	C.8
282	PL	Procès-verbal de la treizième séance plénière	PL
283	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C.4
284	C.6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	C.6
285	C.7	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 7	C.7
286 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 8	C.8
287	GT 4A	Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 - Politique de l'UIT en matière de publications - Circulaire hebdomadaire de l'IFRB	C.4
288	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C.4
289	LBR	Contribution au budget de l'UIT	C.4
290	C.10	B.4	PL
291	C.4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C.4
292 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 7	C.7
293 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 8	C.8
294	C.4	Deuxième série de textes de la Commission 4 à Commission de rédaction	C.10
295 + Corr.1	C.7	Note du Président de la Commission 7 (Structure)- Résumé établi par le Président	C.7
296 + Corr.1	GR C8-3	Rapport du Président du Groupe de rédaction C8-3 à la Commission 8	C.8
297 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la septième séance de la Commission 9	C.9

N°	Origine	Titre	Destination
298	SG	Candidatures au poste de Vice-secrétaire général	-
299	C.9	Troisième série de textes soumis par la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
300	SG	Liste des documents (251 à 300)	-
301	SG	Contributions des membres de l'Union - République du Libéria	C.4
302 + Corr.1 (Rév.1)	C.10	B.5	PL
303 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la huitième et dernière séance de la Commission 5	C.5
304	C.4	Quatrième Rapport de la Commission des Finances à la séance plénière - Politique de l'UIT en matière de publication - Circulaire hebdomadaire de l'IFRB	PL
305	C.5	Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.10
306	PL	Procès-verbal de la quatorzième séance plénière	PL
307 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 7	C.7
308 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 7	C.7
309 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 8	C.8
310	C.7	Note du Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4, 6 et 9	C.4,6,9
311 (Rév.1)	*)	Proposition pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.7
312 (Rév.3)	**)	Projet de Résolution relatif à la condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés	PL

*) ALG, AGL, BEN, BFA, CME, CPV, CAF, COG, EGY, ETH, GMB, IRN, KEN, LSO, LBY, MDG, MWI, MLI, MRC, NIG, RRW, SEN, SYR, SDN, TZA, TUN, ZMB, ZWE

**) ALG, ARS, BHR, BGD, BFA, COG, DJI, EGY, UAE, IRN, IRQ, JOR, KWT, LBN, LBY, MLD, MLI, MRC, OMA, PAK, QAT, SYR, SEN, SOM, SDN, TUN, YEM, YMS, ZWE

N°	Origine	Titre	Destination
313 + Corr.1	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C.3
314	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Conférence	PL
315	C.10	B.6	PL
316	C.9	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 9	C.9
317	GT 2A	Troisième Rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C.2
318 (Rév.1) + Corr.1	C.7	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 7	C.7
319	C.8	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 8	C.8
320	C.9	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 9	C.9
321	PL	Procès-verbal de la quinzième séance plénière	PL
322	C.8	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 8	C.8
323	C.7	Note du Président de la Commission 7 (Structures)	C.7
324	C.6	Première série de textes de la Commission 6 à la Commission de Rédaction	C.10
325	C.6	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 6	C.6
326	C.6	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 6	C.6
327	C.8	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 8	C.8
328	C.9	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 9	C.9
329	C.7	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 7	C.7
330	GR 7adHoc1	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 1 à la Commission 7	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
331	C.8	Première série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
332	GT 8A	Rapport du Président du Groupe de travail 8A à la Commission 8	C.8
333	C.9	Quatrième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
334	C.10	B.7	PL
335	USA	Déclaration concernant le discours du représentant de Cuba à la neuvième séance plénière	-
336	GT PL-B	Premier Rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière	PL
337 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 9	C.9
338 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 8	C.8
339 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 8	C.8
340 (Rév.1)	ALG, GRC, IND, INS, MLI, TZA ZWE	Propositions pour les travaux de la Conférence - Constitution	C.7
341	C.7	Compte rendu de la vingtième séance de la Commission 7	C.7
342	C.9	Cinquième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
343	GT PL-A	Note du Président du Groupe de travail PL-A	-
344	C.8	Deuxième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
345 + Corr.1	C.5	Rapport du Président de la Commission 5 (Questions relatives au Personnel) à la séance plénière	PL
346	C.5	Troisième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.10

N°	Origine	Titre	Destination
347	C.5	Note du Président de la Commission 5 à la séance plénière - Projet de résolution sur le développement des ressources humaines	PL
348 + Corr.1	GR 7AdHoc1	Rapport final du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 1 à la Commmission 7	C.7
349 (Rev.1)	SG	Avant-projet d'article 47 additionnel - Dispositions provisoires concernant la prochaine Conférence de plénipotentiaires	C.7
350	SG	Liste des documents (301 à 350)	-
351	C.7	Compte rendu de la vingt et unième séance de la Commission 7	C.7
352	ATG, BAH, BRB, BLZ, GRD, GUY, JMC, VCT, TRD	Note au Président de la Commission 4	C.4
353	ALG, B, CAN, NIG	Election et réélection des Directeurs des CCI - Demande, par la présidence, d'un texte commun	C.7
354	C.9	Sixième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10 (C.8 pour information)
355	C.8	Troisième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
356	Président	Date limite pour le dépôt des candidatures pour les postes de Directeur du CCIR, Directeur du CCITT, membres de l'IFRB (cinq) et Membres du Conseil d'administration	-
357	SG	Note du Secrétaire général - Extraits des comptes-rendus des dix-neuvième et vingtième séances de la Commission 7	C.7
358	C.4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C.4
359 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 8	C.8
360	PL	Procès-verbal de la seizième séance plénière	PL
361 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 9	C.9

N°	Origine	Titre	Destination
362	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 7	C.7
363	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 7	C.7
364	USA	Propositions pour la Conférence - Projet de Constitution	C.7
365	SG	Contributions des Membres de l'Union - République fédérale islamique des Comores	C.4
366	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
367	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
368	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 8	C.8
369	C.10	B.8	PL
370	C.4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C.4
371	C.6	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 6	C.6
372 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 9	C.9
373	C.9	Septième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
374 +Corr.1,2	C.2	Rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Pouvoirs)	PL
375	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
376	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Conférence	PL
377	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 7	C.7
378	C.8	Note du Président de la Commission 8 aux Présidents des Commissions 7 et 9	C.7,9

N°	Origine	Titre	Destination
379 + Corr.1	WG PL-B	Second et dernier Rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière	PL
380	SG	Candidatures aux postes de Directeur du CCIR et de Directeur du CCITT	PL
381 (Rév. 1)	SG	Candidatures aux postes de membres de l'IFRB	PL
382	SG	Transfert de pouvoirs - République de Fidji-Papouasie-Nouvelle-Guinée	PL
383	C.4	Rapport du Président de la Commission 4 à la séance plénière (Cinquième rapport de la Commission 4)	PL
384 + Corr.1	SG	Candidatures pour les élections au Conseil d'administration	PL
385 (Rev.1)	ALG, ARS, B, BFA, CAN, CHN, HNG, NIG	Texte récapitulatif pour le point 74 (Constitution, Article 10) - Réélection des membres de l'IFRB	C.7
386	C.4	Arriérés	C.4
387	C.8	Quatrième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
388 (Rév.1) + Corr.1	*)	Contributions aux travaux de la Conférence - Eléments pour une approche globale de certaines questions importantes de la Conférence	PL
389	SG	Contribution des Membres, République de Corée	PL
390	PL	Procès-verbal de la dix-septième séance plénière	PL
391	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 4	C.4 (C.10 pour information)
392	C.8	Cinquième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10, 4

*) ALG, D, AGL, ARS, ARG, AUT, BHR, BGD, BEL, BEN, BTN, BOT, B, BFA, BDI, CME, CPV, CAF, CHL, CHN, CYP, CLM, COM, COG, CTR, CTI, DJI, EGY, UAE, E, ETH, FNL, F, GAB, GMB, GHA, GRC, GUI, IND, INS, IRN, IRQ, ISL, I, JMC, JOR, KEN, KWT, LSO, LBN, LBR, LBY, LIE, LUX, MDG, MWI, MLD, MLI, MLT, MRC, MEX, NGR, NIG, NOR, OMA, UGA, PAK, PRG, PRU, PHL, POR, QAT, SYR, RRW, SEN, SDN, CLN, S, SUI, SUR, SWZ, TZA, TCD, TGO, TUN, TUR, VTN, YEM, YMS, YUG, ZAI, ZMB

N°	Origine	Titre	Destination
393	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 7, 8 et 9 et des GT PL-A, B et C	C.7,8,9 et GT PL-A,B,C
394 (Rév.3)	*)	Autre projet de Résolution No COM 5/1 - Ajustement des pensions	PL
395	C.4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	C.4
396 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la vingt-deuxième séance de la Commission 7	C.7
397 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la vingt-troisième séance de la Commission 7	C.7
398	C.9	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 9	C.9
399	C.9	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 9	C.9
400	SG	Liste de documents (351 à 400)	-
401	D, F, J, G	Contribution aux travaux de la Conférence	PL
402	C.10	B.9	PL
403	C.10	B.10	PL
404	PL	Procès-verbal de la dix-huitième séance plénière	PL
405	C.6	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 6	C.6
406	C.8	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 8	C.8
407	C.7	Note du Président de la Commission 7 - Décisions relatives à l'élection du Conseil d'administration	PL
408 (Rév.1)	C.7	Note du Président de la Commission 7 au Président de la Commission 9	C.7, 9
409	SG	Locaux au siège de l'Union	PL

*) ALG, ARS, B, CME, CAN, CPV, CAF, CYP, FNL, F, GRC, GUI, IRN, LBN, MLI, MLT, MRC, S, SUI

N°	Origine	Titre	Destination
410 + Corr.1	C.2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2	C.2
411	SG	Contributions des Membres de l'Union - République du Guatemala	C.4
412	C.8	Note du Président de la Commission 8 à la séance plénière	PL
413	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 4	C.4
414 + Corr.1	C.10	B.11	PL
415	SG	Transfert de pouvoirs - République populaire d'Angola - Cap-Vert	PL
416	C.4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.10
417 (Rév.1)	C.7	Note du Président de la Commission 7 (Structures) - Récapitulatif des élections des Membres au Conseil d'administration	C.7
418	C.9	Huitième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
419	C.9	Neuvième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
420 (Rév.1)	GR 7AdHoc3	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 3 au Président de la Commission 7	C.7
421	C.7	Première série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
422	C.7	Deuxième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
423	GT 7AdHoc4	Rapport du Président du Groupe de travail 7 Ad Hoc 4 à la Commission 7	C.7
424	GR 7AdHoc2	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 2	C.7
425		Numéro non utilisé	
426	C.10	B.12	PL

N°	Origine	Titre	Destination
427	C.9	Dixième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
428	GRC	Projet de Convention - Article 25 [77]	C.7
429	GRC	Projet de Convention - Article [39A] ou [43A]	C.9
430	C.10	B.13	PL
431 + Corr.1	GT PL-C	Rapport du Groupe de travail PL-C à la séance plénière	PL, C.4
432	C.10	B.14	PL
433	C.7	Compte rendu de la vingt-quatrième séance de la Commission 7	C.7
434 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la vingt-cinquième séance de la Commission 7	C.7
435	C.7	Compte rendu de la vingt-sixième séance de la Commission 7	C.7
436	C.7	Compte rendu de la vingt-septième séance de la Commission 7	C.7
437 (Rév.1)	C.7	Deuxième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
438	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 10	C.10
439	SG	Pour information - Derniers jours de la Conférence	-
440 (Rév.1)	C.6	Rapport du Président de la Commission 6 (Coopération Technique) à la séance plénière	PL
441	C.9	Onzième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10*
442	C.9	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 9	C.9
443	E	Structure de l'Union	PL
444	C.7	Quatrième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10

* Séance plénière et Commissions 4, 7 et 8, pour information

N°	Origine	Titre	Destination
445	C.7	Cinquième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10,9
446	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	C.3
447	C.4	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	C.4
448	C.4	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4	C.4
449	C.4	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 4	C.4
450	SG	Liste de documents (401 à 450)	-
451	C.4	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 4	C.4
452	PL	Procès-verbal de la dix-neuvième séance plénière	PL
453	PL	Procès-verbal de la vingtième séance plénière	PL
454	PL	Procès-verbal de la vingt et unième séance plénière	PL
455	C.4	Sixième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
456	C.9	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 9	C.9
457	C.9	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 9	C.9
458	C.9	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 9	C.9
459	C.9	Compte rendu de la vingtième séance de la Commission 9	C.9
460 +Corr.1	C.9	Compte rendu de la vingt et unième séance de la Commission 9	C.9
461		Numéro non utilisé	
462	C.7	Sixième série de textes de la Commissión 7 à la Commission de rédaction	C.10, 9
463	CLM	Proposition relative au Document 379 - Projet de Résolution N° [PL-B/3]	PL

N°	Origine	Titre	Destination
464	C.10	B.15	PL
465	C.10	B.16	PL
466 + Corr.1	C.10	B.17	PL
467	C.7	Septième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
468	C.9	Note du Président de la Commission 9 - Projet de Résolution - Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	PL
469	*)	Projet de Résolution No .. - Renforcement de la coopération entre l'UIT et les Unions de radiodiffusions publiques régionales	PL
470	**)	Projet de Résolution sur Worldtel	PL
471	GRC	Demande de transfert du Document 428 à la plénière	PL
472	Président	Transmission d'une lettre du Directeur général des télécommunications du Ministère des Transports, du Tourisme et des Communications d'Espagne	-
473	SG	Transmission d'un télégramme du Chef de la Délégation de la République du Cap-Vert	-
474	F	Article 11A - Bureau de développement des télécommunications	PL
475	C.7	Huitième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
476 + Add.1	SG	Examen des Résolutions de la Conférence de Plénipotentiaires (Nairobi, 1982)	PL
477	C.3	Rapport de la Commission 3 à la séance plénière	PL

*) ALG, ARS, BRB, BEN, BFA, CLM, CTR, ETH, GRC, IND, INS, JMC, MLA, MLI, NIG, PAK, POR, TZA, ZMB, ZWE

**) ARS, BHR, UAE, ETH, IND, INS, IRQ, KWT, LBN, QAT

N°	Origine	Titre	Destination
478	GT PL-A	Rapport du Groupe de travail PL-A à la plénière	PL
479	C.7	Note d'information - Extrait du compte rendu de la 27e séance de la Commission 7 concernant le débat sur les conférences de développement mondiales et régionales pour le développement des télécommunications	PL
480	PL	Procès-verbal de la vingt-deuxième séance plénière	PL
481	C.4	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 4	C.4
482	C.9	Compte rendu de la vingt-deuxième séance de la Commission 9	C.9
483	C.9	Compte rendu de la vingt-troisième séance de la Commission 9	C.9
484	PL	Procès-verbal de la vingt-troisième séance plénière	PL
485	C.9	Compte rendu de la vingt-quatrième séance de la Commission 9	C.9
486	C.10	R.1	PL
487	C.10	B.18	PL
488	C.10	B.19	PL
489 (Rév.1)	SG	Nouvelles structures pour la Constitution et la Convention adoptées par la 26e séance plénière	PL
490	C.9	Note du Président de la Commission 9 relative aux dispositions transitoires	PL
491	GRC	Demande de transfert du Document 429 à la plénière	PL
492	C.7	Neuvième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
493	C.7	Dixième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
494 (Rév.1)	C.7	Rapport du Président de la Commission 7 à la plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
495	C.4	Rapport du Président de la Commission 4 à la séance plénière - Limites des dépenses de l'Union pour les années 1990 à 1994	PL
496	CUB	Déclaration répondant au Document 335 de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et à la déclaration qu'elle a faite lors de la douzième séance plénière	-
497	GR 7AdHoc5	Première et dernière série de textes soumis par le Groupe 7 Ad Hoc 5 à la Commission de rédaction	C.10
498	PL	Procès-verbal de la vingt-quatrième séance plénière	PL
499 (Rév.2)	*)	Projet de Résolution N° PLEN/... - Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau pour le développement des télécommunications de commencer son travail	PL
500	SG	Liste de documents (451 à 500)	-
501	F	Projet de Résolution - Ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure	PL
502 (Rév.1)	C.4, C.9	Note des Présidents des Commissions 4 et 9 - Projet de Décision PLEN/2 - Procédure concernant le choix par les Membres de leur classe de contribution	PL
503	C.10	B.20	PL
504	PL	Procès-verbal de la vingt-cinquième séance plénière	PL
505 (Rév.2)	CYP, I	Réserves et déclarations communiquées après la clôture d'une conférence	PL
506	C.10	B.21	PL
507	C.10	R.2	PL

*) AFG, ALG, ATG, ARS, BAH, BHR, BRB, BTN, CME, CLM, CTR, EGY, UAE, ETH, IND, INS, IRN, IRQ, JMC, JOR, KEN, KWT, LSO, LBY, MLA, MLI, MRC, NPL, NIG, OMA, UGA, PAK, QAT, SYR, SOM, SDN, SUR, TZA, TRD, TUN, VEN, YEM, ZMB, ZWE

N°	Origine	Titre	Destination
508	C.10	R.3	PL
509	C.10	R.4	PL
510	GR 7Adhoc5	Rapport du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 5 à la séance plénière	PL
511	C.10	R.5	PL
512	SG	Cérémonie de signature	-
513 (Rév.1)	E, F	Modification du projet de Résolution du Document 501 - Convocation d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure	PL
514	C.10	B.22	PL
515	C.10	R.6	PL
516	SG	Révision de la Recommandation et des Voeux adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)	PL
517	SG	Projet de Résolution - Quarante-cinquième session du Conseil d'administration	PL
518	PL	Procès-verbal de la vingt-sixième séance plénière	PL
519	PL	Projet de Décision PLEN/1 - Dépenses de l'Union pour la péiode de 1990 à 1994	PL
520	BGD, BEN, CLM, CTR, ETH, GRC, LSO, MLI	Résolution N° ... - Ouverture des débats de l'Union internationale des télécommunications à la presse et aux autres observateurs	PL
521	SG	Transmission des textes révisés de l'article 47 du projet de Constitution et du projet de Résolution correspondant	PL
522	PL	Procès-verbal de la vingt-septième séance plénière	PL
523	-	Déclarations et Réserves	PL
524	PL	Procès-verbal de la vingt-huitième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
525	-	Déclarations additionnelles	PL
526	SG	Note du Secrétaire général relative à l'invitation de la RF d'Allemagne d'accueillir la prochaine AP du CCIR à Düsseldorf	-
527	PL	Procès-verbal de la vingt-neuvième séance plénière	PL
528	-	Liste des participants	-
529 (Rév.1)	SG	Liste finale des documents	-

UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONFÉRENCE DE PLÉNIPOTENTIAIRES

NICE, 1989

Document 529-F
31 août 1989
Original : français
anglais
espagnol

LISTE FINALE DES DOCUMENTS
(Documents 1 à 529)

A. Documents de base de la Conférence

	Documents
Bureau de la Conférence	125(Rév.1)
Structure de la Conférence	118
Liste des participants	528
SEANCE PLENIERE	
Procès-verbaux	
Séance d'ouverture	119
1ère séance	122
2ème séance	123 +Corr.(Rév.1)
3ème séance	134 + Corr.1
4ème séance	135 + Corr.1,2
5ème séance	136(Rév.2) + Corr.1
6ème séance	137
7ème séance	163
8ème séance	164 + Add.1 + Corr.1
9ème séance	173
10ème séance	197
11ème séance	242
12ème séance	267
13ème séance	282
14ème séance	306
15ème séance	321
16ème séance	360
17ème séance	390
18ème séance	404
19ème séance	452
20ème séance	453
21ème séance	454
22ème séance	480
23ème séance	484
24ème séance	498
25ème séance	504
26ème séance	518
27ème séance	522
28ème séance	524
29ème séance	527
COMMISSION 2	
1ère séance	166
2ème séance	410 + Corr.1
3ème séance	446
COMMISSION 3	
1ère séance	165
2ème séance	313 + Corr.1
3ème séance	446
COMMISION 4	
Comptes rendus	
1ère séance	172 + Corr.1
2ème séance	195
3ème séance	201 + Corr.1
4ème séance	239
5ème séance	283
6ème séance	291
7ème séance	358
8ème séance	370
9ème séance	395
10ème séance	447
11ème séance	448
12ème séance	449
13ème séance	451
14ème séance	481
Rapports	
1er rapport	207
2ème rapport	230
3ème rapport	231
4ème rapport	304
5ème rapport	383
6ème rapport	455
7ème rapport	495
COMMISSION 5	
Comptes rendus	
1ère séance	167 + Corr.1
2ème séance	189
3ème séance	202
4ème séance	212 + Corr.1
5ème séance	225
6ème séance	240
7ème séance	251
8ème séance	303 + Corr.1
Rapport	345 + Corr.1

Pour des raisons d'économie, ce document n'a été tiré qu'en un nombre restreint d'exemplaires. Les participants sont donc priés de bien vouloir apporter à la réunion leurs documents avec eux, car il n'y aura pas d'exemplaires supplémentaires disponibles.

	Documents
COMMISSION 6	
Comptes rendus	
1ère séance	168 + Corr.1
2ème séance	190
3ème séance	203 + Corr.1
4ème séance	213 + Corr.1
5ème séance	226 + Corr.1
6ème séance	268 + Corr.1
7ème séance	284
8ème séance	325
9ème séance	326
10ème séance	371
11ème séance	405
Rapport	440(Rév.1)
COMMISION 7	
Comptes rendus	
1ère séance	169
2ème séance	182 + Corr.1
3ème séance	191(Rév.1)
4ème séance	196
5ème séance	204
6ème séance	206(Rév.1)
7ème séance	214 + Corr.1
8ème séance	215(Rév.1)
9ème séance	227(Rév.2) + Corr.1,2
10ème séance	241 + Corr.1
11ème séance	252(Rév.1) + Corr.1
12ème séance	269(Rév.1) + Corr.1
13ème séance	270(Rév.1)
14ème séance	285
15ème séance	292 + Corr.1
16ème séance	307 + Corr.1
17ème séance	308 + Corr.1
18ème séance	318(Rév.1)
19ème séance	329
20ème séance	341
21ème séance	351
22ème séante	396 + Corr.1
23ème séance	397 + Corr.1
24ème séance	433
25ème séance	434
26ème séance	435
27ème séance	436
Rapports	
1er rapport	260
2ème rapport	494(Rév.1)

	Documents
COMMISSION 8	
Comptes rendus	
1ère séance	130 + Corr.1
2ème séance	183
3ème séance	192 + Corr.1
4ème séance	205 + Corr.1
5ème séance	216 + Corr.1
6ème séance	228 + Corr.1
7ème séance	253 + Corr.1
8ème séance	271
9ème séance	272 + Corr.1
10ème séance	286 + Corr.1
11ème séance	293 + Corr.1
12ème séance	309 + Corr.1
13ème séance	319
14ème séance	322
15ème séance	327
16ème séance	338 + Corr.1
17ème séance	339
18ème séance	359 + Corr.1
19ème séance	406
COMMISION 9	
Comptes rendus	
1ère séance	171 + Corr.1
2ème séance	217 + Corr.1
3ème séance	218 + Corr.1
4ème séance	229
5ème séance	254 + Corr.1
6ème séance	279
7ème séance	297 + Corr.1
8ème séance	316
9ème séance	320
10ème séance	328
11ème séance	337 + Corr.1
12ème séance	361 + Corr.1
13ème séance	372 + Corr.1
14ème séance	398
15ème séance	399
16ème séance	442
17ème séance	456
18ème séance	457
19ème séance	458
20ème séance	459
21ème séance	460 + Corr.1
22ème séance	482
23ème séance	483
24ème séance	485

B. Liste complète des documents par ordre numérique

PL = Séance plénière
C = Commission
GT = Groupe de travail
GR = Groupe de rédaction

N°	Origine	Titre	Destination
1	SG	Ordre du jour de la Conférence	PL
2	SG	Pouvoirs des délégations à la Conférence	C.2
3	SG	Elections	PL
4 + Corr.1 + Add.1, 2,3,4,5	SG	Candidatures aux postes de membres de l'IFRB	PL
5 + Corr.1 + Add.1	SG	Candidatures au poste de Directeur du CCIR	PL
6	DDR	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.7, 8, 9
7	THA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.6, 7
8	TCH	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution	C.7, 9
9	TCH	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Convention	C.7, 9
10	OMA	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution	C.6, 8
11	KWT	Propositions pou les travaux de la Conférence relatives à la Constitution et à la Convention	C.4, 7, 8, 9
12	SG	Candidature au poste de Vice-Secrétaire général	PL
13	QAT	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.6, 8
14	ARS	Proposition pour les travaux de la Conférence	PL
15	SYR	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL, C.6, 8

N°	Origine	Titre	Destination
16 +Add.1,2 + Corr.1	URS	Propositions pour les travaux de la Conférence - Modification des projets de Constitution et de Convention de l'UIT	C.4,7,8,9
17	SLM	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives au projet de Constitution	C.4,5,6,7, 8,9
18	CHL	Objet de l'Union - Analyse du mandat de l'Union défini dans l'article 4 du projet de Constitution	C.8
19 (Rév.1)	CHL	Structure de l'Union - ELection des Membres du Conseil d'administration	C.7
20	BUL	Propositions pour les travaux de la Conférence - Instrument fondamental de l'Union	C.7,8
21	SG	Répartition des recettes	C.6
22	HNG	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution et à la Convention	C.7,8,9
23	ISR	Déclaration relative aux Documents 13, 14 et 15	PL
24	SG	Politique en matière de publications	C.4
25	SG	Services d'échange d'informations sur les télécommunications de l'UIT	
26	SG	Rapport sur l'accès à distance (Résolution N° 69)	C.7
27	SG	Rapport sur l'avenir du système de gestion des fréquences (FMS)	C.7
28	SG	Rôle et ressources du Département de l'ordinateur	PL
29	SG	Politique générale en matière de personnel et de gestion du personnel	C.5
30	SG	Plan d'assurance pour la protection du pouvoir d'achat des pensions	C.5
31	SG	Traitements des fonctionnaires élus de l'UIT	C.5
32	SG	Situation actuarielle de la Caisse d'assurance de l'UIT	C.4
33	SG	L'évolution de la Coopération technique de l'UIT et de ses activités sur le terrain	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
34	SG	Rapport concernant le Centre pour le développement des télécommunications	C.6
35	SG	Candidature au poste de Directeur du CCITT	PL
36	SG	Le CCITT et la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale	C.7
37	SG	Evolution de l'environnement des télécommunications	C.8
38	SG	Définitions relatives à la Convention de Nairobi	C.8
39	SG	Locaux au Siège de l'Union	PL
40	SG	L'emploi des langues de travail et des langues officielles à l'UIT	C.8
41 (Rév.1)	SG	Projet de programme sommaire des grandes conférences et réunions pour la période 1990 - 1994	PL
42	SG	Diffusion de renseignements statistiques	PL
43 + Corr.1	CHL	Projet de Constitution	C.7,8,9
44	SG	Conférences administratives régionales	C.8
45 (Rév.1)	SG	Contributions des Membres de l'Union - République du Soudan	C.4
46	SG	Avenir du Laboratoire du CCITT	C.7
47	SG	Rapport du Conseil d'administration à la Conférence de plénipotentiaires	PL, C.4,6, 7,8,9
48 + Add.1 (Rev.) + Add.2	SG	Candidature au poste de Secrétaire général	PL
49	HOL	Entrée en vigueur des règlements administratifs révisés	C.9
50	SG	Liste des documents (1 à 50)	-
51	INS, MLA, PHL, SNG, THA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Restructuration de l'IFRB	C.5,7

Nº	Origine	Titre	Destination
52	INS, MLA, PHL, SNG, THA	Propositions - Activités de coopération technique de l'UIT	C.6
53	INS	Propositions - Projet de Constitution - Article 8 - Conseil d'administration	C.7
54 + Corr.1	INS	Propositions - Projet de Constitution - Article 42 [50] - Règlement des différends	C.9
55	INS	Propositions pour les travaux de la Conférence - Restructuration des Comités consultatifs	C.7
56	TZA	Proposition pour les travaux de la Conférence - Projet de modification de la Constitution et de la Convention	C.7,8,9
57	ALG	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution et à la Convention	PL, C.6,7
58	B	Propositions concernant la Constitution de l'UIT	C.7,8,9
59	B	Propositions concernant la Convention de l'UIT	C.7,8,9
60	ARS	Proposition pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	C.6,7,8,9
61	ARS	Normes et rôle de l'UIT	C.7
62	ARS	Nomination d'un expert arabe chargé d'assurer la liaison pour la coordination de la formation professionnelle dans le monde arabe	C.6
63	ARS	Amélioration et augmentation du glossaire multilingue de termes des télécommunications	C.4,8
64	ARS	Création d'une division arabe à l'UIT, exclusivement pour la région arabe	C.6
65	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence - Modifications proposées pour les projets de Constitution et de Convention	C.7,8,9
66	ETH	Proposition pour les travaux de la Conférence - Restructuration du secteur de la coopération technique de l'UIT - Projet de Constitution	C.5,7
67	ETH	Proposition pour les travaux de la Conférence - Institution de conférences sur le développement - Projet de Constitution	C.7

Nº	Origine	Titre	Destination
68	ETH	Propositions pour les travaux de la Conférence - Restructuration de l'IFRB	C.5,7
69 + Corr.1	AUS	Propositions pour les travaux de la Conférence	PL,C.4,7,9
70	DNK, FNL, ISL, NOR, S	Proposition pour les travaux de la Conférence - Propositions de modification du projet de Constitution	C.8
71	E	Propositions pour les travaux de la Conférence - Proposition de modification du projet de Convention	C.7
72	CAN	Propositions pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	C.4,6,7,8
73	SG	Réserves et déclarations communiquées par des Membres de l'Union au Secrétaire général après la clôture des conférences de l'Union et concernant les instruments juridiques adoptés par cette institution	C.9
74	NIG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projets de Constitution et de Convention	C.4,7,8,9
75 + Add. 1	SG	Budget de la Conférence de plénipotentiaires	C.3
76	SG	Accord entre la France et l'UIT	PL
77	SG	Banque mondiale	C.6
78	CHN	Popositions pour les travaux de la Conférence - Propositions de modification du projet de Constitution de l'UIT	C.7,8,9
79	CHN	Proposition pour les travaux de la Conférence - Propositions de modification du projet de Convention de l'UIT	C.4,7,8,9
80	ETH	Propositions pour les travaux de la Conférence - Renseignements généraux sur les trois propositions de l'Ethiopie concernant la restructuration et la rationalisation de l'Union pour tenir compte des changements qui surviennent actuellement dans les télécommunications	C.6,7
81	ETH	Propositions pour les travaux de la Conférence - Rationalisation des fonctions des CCI par une fusion de ceux-ci en un seul Comité consultatif international des télécommunications	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
82	G	Propositions relatives aux travaux de la Conférence - Propositions de modification aux projets de Constitution et de Convention	PL, C.7,8,9
83	F	Propositions pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	C.7,9
84	SG	Le chaînon manquant et la période qui a suivi	C.6
85	SG	Convocation de la Conférence	PL
86 (Rév.1)	KEN	Propositions pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	PL, C.4,7, 8,9
87	SG	Besoins en matière de personnel et en besoins financiers	C.5
88 (Rév.11)	SG	Perte du droit de vote	PL, C.7
89 (Rév.6)	SG	Candidatures pour les élections au Conseil d'administration	PL
90	SG	L'évolution de l'environnement des télécommunications - Considérations de politique générale destinées aux Membres de l'Union	PL
91	ATG,BAH, BRB,BLZ, GRD,GUY, JMC,VCT, TRD	Contribution aux dépenses de l'UIT - Projet de modification au projet de Convention	C.4
92 + Corr.1	ATG,BAH, BRB,BLZ, GRD,GUY, JMC,VCT, TRD	Présence de l'UIT dans la sous-région des Caraïbes de langue anglaise	C.6
93	SEN	Avenir à long terme de l'IFRB	C.7
94	SEN	Propositions pour la Conférence	C.6,7,8,9
95 + Corr.1	PRG	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives aux projets de Constitution et de Convention	C.4,5,7,8,9

N°	Origine	Titre	Destination
96	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence concernant la Constitution et la Convention	C.7,8
97	D	Propositions pour les travaux de la Conférence - Financement des activités et structure de l'Union	C.7
98 (Rév.1)	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.6,7,8 8
99	SG	Etablissement d'une organisation à orientation commerciale pour le développement mondial des télécommunications (Worldtel)	C.6
100	SG	Liste des documents (51 à 100)	-
101 + Corr.1 (Rév.1)	E	Propositions pour les travaux de la Conférence - Propositions d'amendement au Projet de Constitution	C.8
102	E	Propositions pour les travaux de la Conférence - Proposition d'amendement du Projet de Convention	C.9
103	TUR	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Résolution relative à la révision du Plan d'allotissement des fréquences pour le service mobile aéronautique (OR)	C.8
104 (Rév.1)	SG	Secrétariat de la Conférence	PL
105 (Rév.1) + Corr.1	SG	Aspects financiers du programme des grandes conférences et réunions pour la période 1990-1994	PL
106 + Corr.1	SG	Rapport sur la mise en oeuvre de la Résolution PL/3 de la CAMTT-88	C.6
107	SG	Emploi du réseau de télécommunication des Nations Unies pour le trafic des télécommunications des institutions spécialisées	C.8
108	D	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,7,8,9
109	HOL	Propositions pour les travaux de la Conférence - Futures conférences administratives des radiocommunications	C.8
110	GRC	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,7,8,9
111	J	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4,6,8,9

N°	Origine	Titre	Destination
112	CHL	Budget de l'Union internationale des télécommunications	C.4,9
113	CHL	Activités de coopération technique	C.4,6
114 + Corr.1	POR	Proposition pour les travaux de la Conférence - Instrument fondamental de l'Union	C.7
115	ARG	Constitution de l'Union internationale des télécommunications	C.4,7,8,9
116	ARG	Convention de l'Union internationale des télécommunications	C.4, 7, 8
117	-	Message de Monsieur le Président de la République française	-
118	SG	Structure de la Conférence de plénipotentiaires	-
119	PL	Procès-verbal de la séance solennelle d'ouverture	-
120	-	Allocution inaugurale de son Excellence M. QUILES Ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de la France - Cérémonie d'ouverture	-
121	-	Allocution de M. R.E. BUTLER, Secrétaire général Cérémonie d'ouverture	-
122	PL	Procès-verbal de la première séance plénière	PL
123 + Corr.1 (Rév.1)	PL	Procès-verbal de la deuxième séance plénière	PL
124 + Corr.1	IND	Propositions pour les travaux de la Conférence relatives à la Constitution et à la Convention	C.7,8
125 (Rév.1)	SG	Bureau de la Conférence	-
126	MRC	Propositions relatives à la Constitution et à la Convention	C.4,7,8,9
127	MRC	Accès à distance aux bases de données de l'Union	C.7
128	MRC	Coopération technique	C.6
129	MRC	Conférences futures de l'Union	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
130	-	Allocution de M. J. GRENIER, Président de la Conférence, à la première séance plénière	-
131	SG	Rapport du Comité des Pensions du Personnel de l'UIT à la Conférence de plénipotentiaires	C.5
132	CTI	Propositions pour les travaux de la Conférence - Propositions d'amendement du projet de Constitution	C.4,7,8,9
133	-	Allocution du Secrétaire général à la deuxième séance plénière	-
134 + orr.1	PL	Procès-verbal de la troisième séance plénière	PL
135 + Corr.1 + Corr.2	PL	Procès-verbal de la quatrième séance plénière	PL
136 (Rév.2) + Corr.1	PL	Procès-verbal de la cinquième séance plénière	PL
137	PL	Procès-verbal de la sixième séance plénière	PL
138	TON	Propositions pour les travaux de la Conférence - Présence régionale de l'UIT	C.6
139	SG	Lettre du Ministre des postes et télécommunications du Japon	PL
140	USA	Proposition pour les travaux de la Conférence	PL
141	IRQ	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.6,7,8,9
142	SLM	Détachement d'un Représentant de l'UIT dans la région du Pacifique Sud	C.6
143	SG	Document d'information - Calendrier général provisoire des travaux de la Conférence	-
144	MLI	Propositions pour les travaux de la Conférence - Observations générales	C.6,7,9
145	GUI	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.7
146	CTI	Observations générales - L'avenir du Centre pour le développement des télécommunications	C.6

N°	Origine	Titre	Destination
147	CTI	Observations générales - La coopération technique	C.6
148	CTI	Observations générales - L'Instrument fondamental de l'Union	C.9
149	CLM	Propositions pour les travaux de la Conférence - Modification du Projet de Constitution	C.6,8
150	SG	Liste des documents (101 à 150)	-
151	CLM	Propositions pour les travaux de la Conférence -	C.7,8,9
152	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Modification du Projet de Constitution	C.9
153	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Constitution	C.9
154	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Convention	C.7
155 + Add.1	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Convention	PL,C.8
156	ARG	Propositions pour les travaux de la Conférence - Convention	C.5
157	CLM	Proposition pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.8
158	CLM	Proposition pour les travaux de la Conférence - Résolution - Réexamen du numéro 34 de l'article 6 de la Constitution	C.7
159	CHN	Propositions pour les travaux de la Conférence - Proposition de modification du projet de Constitution	C.8
160	CAN, F	Le Centre pour le développement des télécommunications	C.6
161	SG	Participation d'exploitations privées reconnues, d'organismes scientifiques ou industriels et d'organisations internationales aux dépenses des Comités Consultatifs internationaux	C.4
162 + Add.1	INS	Proposition de restructuration de l'IFRB	C.7
163	PL	Procès-verbal de la septième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
164 + Corr.1 + Add.1	PL	Procès-verbal de la huitième séance plénière	PL
165	C.3	Compte rendu de la première séance de la Commission 3	C.3
166	C.2	Compte rendu de la première séance de la Commission 2	C.2
167 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la première séance de la Commission 5	C.5
168 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la première séance de la Commission 6	C.6
169	C.7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	C.7
170 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la première séance de la Commission 8	C.8
171 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la première séance de la Commission 9	C.8
172 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la première séance de la Commission 4	C.8
173	PL	Procès-verbal de la neuvième séance plénière	PL
174	SG	Transfert de pouvoirs - Principauté de Liechtenstein - Confédération helvétique	PL
175	SG	Transfert de pouvoirs - Royaume hachémite de Jordanie - République d'Iraq	PL
176	SG	Transfert de pouvoirs - Iles Salomon - Australie	PL
177	C.8	Note du Vice-président de la Commission 8 au Président de la Conférence	PL
178	ARG	Proposition pour les travaux de la Conférence - Constitution	C.8
179	SG	Dépenses d'appui de la coopération technique	C.4
180	CME	Proposition pour les travaux de la Conférence - Coopération technique	C.6,7
181	SG	Arriérés	C.4

N°	Origine	Titre	Destination
182 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 7	C.7
183	C.8	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 8	C.8
184 + Corr.1	C.7	Rapport du Groupe d'experts sur l'avenir à long terme du Comité international d'enregistrement des fréquences	C.7
185	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.6
186	SG	Examen de la gestion financière de l'Union par la Conférence de plénipotentiaires (années 1982 à 1988)	C.4
187	F	Propositions pour les travaux de la Conférence - Futures conférences administratives des radiocommunications	C.7
188	Président	Communication d'une lettre de la délégation du Zaïre	-
189	C.5	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 5	C.5
190	C.6	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	C.6
191 (Rév.1)	C.7	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 7	C.7
192 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 8	C.8
193	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 5, 6, 7, 8 et 9	C.5,6,7,8,9
194	BFA	Propositions pour les travaux de la Conférence	C.4, 7
195	C.4	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 4	C.4
196	C.7	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 7	C.7
197	PL	Procès-verbal de la dixième séance plénière	PL
198	Président	Date limite pour le dépôt des candidatures et date de l'élection pour le poste de Secrétaire général	-

N°	Origine	Titre	Destination
199	CHL	Projets de Constitution et de Convention	C.7
200	SG	Liste des documents (151 à 200)	-
201 + Corr.1	C.4	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 4	C.4
202	C.5	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 5	C.5
203 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 6	C.6
204	C.7	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 7	C.7
205 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 8	C.8
206 (Rév.1)	C.7	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 7	C.7
207	C.4	Premier rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
208	C.4	Première série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.10
209 (Rév.1)	AUS, USA, HOL, G	Propositions pour les travaux de la Conférence Projet de Résolution N° ... - Ajustement des	C.5
210 + Corr.1	C.7	Note du Président de la Commission 7 - Résumé du Président	C.7
211	GT 2A	Premier rapport du groupe de travail 2A à la Commission 2	C.2
212 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 5	C.5
213 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C.6
214 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la septième séance de la Commission 7	C.7
215 (Rév.1)	C.7	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 7	C.7
216 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 8	C.8

N°	Origine	Titre	Destination
217 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 9	C.9
218 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 9	C.9
219 + Add.1	SG	Cycles d'études de l'IFRB	PL, C.6
220	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7 pensions	C.7
221	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 8	C.8
222	C.6	Note du Président de la Commission 6	-
223	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 8	C.8
224	SG	Proclamation du Président des Etats-Unis	-
225	C.5	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 5	C.5
226 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C.6
227 (Rév.2) +Corr.1,2	C.7	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 7	C.7
228 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 8	C.8
229	C.9	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 9	C.9
230	C.4	2ème Rapport de la Commission des finances à la séance plénière	PL
231	C.4	3ème Rapport de la Commission des finances à la séance plénière	PL
232	GT 2A	2ème Rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C.2
233	SUI	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Resolution N° .. - Ajustement des pensions	C.5

N°	Origine	Titre	Destination
234 (Rév.3)	*)	Projet de Résolution sur l'exclusion du Gouvernement de la République sudafricaine de la Conférence de plénipotentiaires et de toutes les autres conférences, réunions et activités de l'Union	PL
235	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4 - Décisions ayant des répercussions financières	C.4
236	C.10	B.1	PL
237 (Rév.3)	**)	Recommandation - Expositions et forums mondiaux et régionaux de télécommunications	PL
238	C.7	Conclusion du Président concernant la structure de l'organe pour le développement adoptée par la Commission 7	C.7
239	C.4	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 4	C.4
240	C.5	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 5	C.5
241 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 7	C.7
242	PL	Procès-verbal de la onzième séance plénière	PL
243	ISL	Réservations concernant les Actes finals	PL
244	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Le Centre pour le développement mondial des télécommunications	PL,C.6
245	SG	Procédures appliquées pour l'élection du Secrétaire général, du Vice-secrétaire général, des Directeurs des CCI, des membres de l'IFRB et des Membres du Conseil d'administration	PL
246 (Rév.1)	SG	Transfert de pouvoirs - République de Vanuatu - Japon	PL

*) ALG, ARS, BEN, BFA, CME, CAF, ETH, GMB, GUI, INS, IRN, IRQ, KEN, LBR, LBY, MLI, MRC, NGR, NIG, UGA, SYR, SEN, SOM, SDN, TZA, YEM, YMS, ZMB, ZWE

**) AUT, BAH, BTN, B, BFA, CME, CTR, UAE, GRC, IND, INS, IRN, JMC, KEN, LSO, LBN, MWI, MEX, NPL, QAT, SDN, CLN, S, SWZ, TZA, THA, VTN, ZMB, ZWE

N°	Origine	Titre	Destination
247	USA	Projet de Constitution - Article 11 - Comités consultatifs internationaux	C.7
248	C.5	Première série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.10
249 + Corr.1	SG	Candidatures au poste de Secrétaire général	PL
250	SG	Liste des documents (201 à 250)	-
251	C.5	Compte rendu de la septième séance de la Commission 5	C.5
252 (Rév.1) + Corr.1	C.7	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 7	C.7
253 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la septième séance de la Commission 8	C.8
254 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 9	C.9
255	SG	Transfert de pouvoirs - République de Kiribati - Royaume-Uni	PL
256	SG	Message du Secrétaire général des Nations Unies	-
257	USA	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution - Article 40	C.9
258	CUB	Propositions pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution - Article 29	PL
259	S	Propositions pour les travaux de la Conférence - Promotion du développement des télécommunications par l'UIT	GT PL
260	C.7	Premier rapport de la Commission 7 à la séance plénière	PL
261	SG	Note du Secrétaire général - Délégation d'El Salvador	PL
262	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
263	SG	Situation des comptes de la Conférence au 12 juin 1989	C.3

N°	Origine	Titre	Destination
264	C.9	Première série de textes soumis par la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
265	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 8	C.8
266	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
267	PL	Procès-verbal de la douzième séance plénière	PL
268 + Corr.1	C.6	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 6	C.6
269 (Rév.1) + Corr.1	C.7	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 7	C.7
270 (Rév.1)	C.7	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 7	C.7
271	C.8	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 8	C.8
272 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 8	C.8
273	PL	Date limite pour le dépôt des candidatures au poste de Vice-secrétaire général et date de l'élection	-
274	Président	Discours du Ministre des postes et télécommunications de la République démocratique de Madagascar	-
275	C.10	B.2	PL
276 + Corr.1	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 7	C.7
277	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 4	C.4
278	C.9	Deuxième série de textes soumis par la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
279	C.9	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 9	C.9
280 (Rév.1)	C.10	B.3	PL

N°	Origine	Titre	Destination
281	MNG, UKR	Propositions pour les travaux de la Conférence - Proposition de modification du projet de Constitution	C.8
282	PL	Procès-verbal de la treizième séance plénière	PL
283	C.4	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 4	C.4
284	C.6	Compte rendu de la septième séance de la Commission 6	C.6
285	C.7	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 7	C.7
286 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 8	C.8
287	GT 4A	Rapport du Groupe de travail 4A à la Commission 4 - Politique de l'UIT en matière de publications - Circulaire hebdomadaire de l'IFRB	C.4
288	C.5	Note du Président de la Commission 5 au Président de la Commission 4	C.4
289	LBR	Contribution au budget de l'UIT	C.4
290	C.10	B.4	PL
291	C.4	Compte rendu de la sixième séance de la Commission 4	C.4
292 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 7	C.7
293 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 8	C.8
294	C.4	Deuxième série de textes de la Commission 4 à Commission de rédaction	C.10
295 + Corr.1	C.7	Note du Président de la Commission 7 (Structure)- Résumé établi par le Président	C.7
296 + Corr.1	GR C8-3	Rapport du Président du Groupe de rédaction C8-3 à la Commission 8	C.8
297 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la septième séance de la Commission 9	C.9

N°	Origine	Titre	Destination
298	SG	Candidatures au poste de Vice-secrétaire général	-
299	C.9	Troisième série de textes soumis par la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
300	SG	Liste des documents (251 à 300)	-
301	SG	Contributions des membres de l'Union - République du Libéria	C.4
302 + Corr.1 (Rév.1)	C.10	B.5	C.10
303 + Corr.1	C.5	Compte rendu de la huitième et dernière séance de la Commission 5	C.5
304	C.4	Quatrième Rapport de la Commission des Finances à la séance plénière - Politique de l'UIT en matière de publication - Circulaire hebdomadaire de l'IFRB	PL
305	C.5	Deuxième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C.10
306	PL	Procès-verbal de la quatorzième séance plénière	PL
307 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 7	C.7
308 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 7	C.7
309 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 8	C.8
310	C.7	Note du Président de la Commission 7 aux Présidents des Commissions 4, 6 et 9	C.4,6,9
311 (Rév.1)	*)	Proposition pour les travaux de la Conférence - Projet de Constitution	C.7
312 (Rév.3)	**)	Projet de Résolution relatif à la condamnation des pratiques d'Israël dans les territoires arabes occupés	PL

*) ALG, AGL, BEN, BFA, CME, CPV, CAF, COG, EGY, ETH, GMB, IRN, KEN, LSO, LBY, MDG, MWI, MLI, MRC, NIG, RRW, SEN, SYR, SDN, TZA, TUN, ZMB, ZWE

**) ALG, ARS, BHR, BGD, BFA, COG, DJI, EGY, UAE, IRN, IRQ, JOR, KWT, LBN, LBY, MLD, MLI, MRC, OMA, PAK, QAT, SYR, SEN, SOM, SDN, TUN, YEM, YMS, ZWE

N°	Origine	Titre	Destination
313 + Corr.1	C.3	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 3	C.3
314	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Conférence	PL
315	C.10	B.6	PL
316	C.9	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 9	C.9
317	GT 2A	Troisième Rapport du Groupe de travail 2A à la Commission 2	C.2
318 (Rév.1) + Corr.1	C.7	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 7	C.7
319	C.8	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 8	C.8
320	C.9	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 9	C.9
321	PL	Procès-verbal de la quinzième séance plénière	PL
322	C.8	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 8	C.8
323	C.7	Note du Président de la Commission 7 (Structures)	C.7
324	C.6	Première série de textes de la Commission 6 à la Commission de Rédaction	C.10
325	C.6	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 6	C.6
326	C.6	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 6	C.6
327	C.8	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 8	C.8
328	C.9	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 9	C.9
329	C.7	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 7	C.7
330	GR 7adHoc1	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 1 à la Commission 7	C.7

N°	Origine	Titre	Destination
331	C.8	Première série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
332	GT 8A	Rapport du Président du Groupe de travail 8A à la Commission 8	C.8
333	C.9	Quatrième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
334	C.10	B.7	PL
335	USA	Déclaration concernant le discours du représentant de Cuba à la neuvième séance plénière	PL
336	GT PL-B	Premier Rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière	PL
337 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 9	C.9
338 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 8	C.8
339	C.8	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 8	C.8
340 (Rév.1)	ALG, GRC, IND, INS, MLI, TZA ZWE	Propositions pour les travaux de la Conférence - Constitution	C.7
341	C.7	Compte rendu de la vingtième séance de la Commission 7	C.7
342	C.9	Cinquième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
343	GT PL-A	Note du Président du Groupe de travail PL-A	-
344	C.8	Deuxième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
345 + Corr.1	C.5	Rapport du Président de la Commission 5 (Questions relatives au Personnel) à la séance plénière	PL
346	C.5	Troisième série de textes de la Commission 5 à la Commission de rédaction	C 10

N°	Origine	Titre	Destination
347	C.5	Note du Président de la Commission 5 à la séance plénière - Projet de résolution sur le développement des ressources humaines	PL
348 + Corr.1	GR 7AdHoc1	Rapport final du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 1 à la Commmission 7	C.7
349	SG	Avant-projet d'article 47 additionnel - Dispositions provisoires concernant la prochaine Conférence de plénipotentiaires	C.7
350	SG	Liste des documents (301 à 350)	-
351	C.7	Compte rendu de la vingt et unième séance de la Commission 7	C.7
352	ATG, BAH, BRB, BLZ, GRD, GUY, JMC, VCT, TRD	Note au Président de la Commission 4	C.4
353	ALG, B, CAN, NIG	Election et réélection des Directeurs des CCI - Demande, par la présidence, d'un texte commun	C.7
354	C.9	Sixième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10 (C.8 pour information)
355	C.8	Troisième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
356	Président	Date limite pour le dépôt des candidatures pour les postes de Directeur du CCIR, Directeur du CCITT, membres de l'IFRB (cinq) et Membres du Conseil d'administration	-
357	SG	Note du Secrétaire général - Extraits des comptes-rendus des dix-neuvième et vingtième séances de la Commission 7	C.7
358	C.4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C.4
359 + Corr.1	C.8	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 8	C.8
360	PL	Procès-verbal de la seizième séance plénière	PL
361 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 9	C.9

N°	Origine	Titre	Destination
362	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 7	C.7
363	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 7	C.7
364	USA	Propositions pour la Conférence - Projet de Constitution	C.7
365	SG	Contributions des Membres de l'Union - République fédérale islamique des Comores	C.4
366	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
367	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
368	C.9	Note du Président de la Commission 9 au Président de la Commission 8	C.8
369	C.10	B.8	PL
370	C.4	Compte rendu de la huitième séance de la Commission 4	C.4
371	C.6	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 6	C.6
372 + Corr.1	C.9	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 9	C.9
373	C.9	Septième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
374 +Corr.1,2	C.2	Rapport de la Commission 2 à la séance plénière (Pouvoirs)	PL
375	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 9	C.9
376	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Conférence	PL
377	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 7	C.7
378	C.8	Note du Président de la Commission 8 aux Présidents des Commissions 7 et 9	C.7,9

N°	Origine	Titre	Destination
379 + Corr.1	WG PL-B	Second et dernier Rapport du Président du Groupe de travail PL-B à la séance plénière	PL
380	SG	Candidatures aux postes de Directeur du CCIR et de Directeur du CCITT	PL
381 (Rév. 1)	SG	Candidatures aux postes de membres de l'IFRB	PL
382	SG	Transfert de pouvoirs - République de Fidji-Papouasie-Nouvelle-Guinée	PL
383	C.4	Rapport du Président de la Commission 4 à la séance plénière (Cinquième rapport de la Commission 4)	PL
384 + Corr.1	SG	Candidatures pour les élections au Conseil d'administration	PL
385	ALG, ARS, B, BFA, CAN, CHN, HNG, NIG	Texte récapitulatif pour le point 74 (Constitution, Article 10) - Réélection des membres de l'IFRB	C.7
386	C.4	Arriérés	C.4
387	C.8	Quatrième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10
388 (Rév.1) + Corr.1	*)	Contributions aux travaux de la Conférence - Eléments pour une approche globale de certaines questions importantes de la Conférence	PL
389	SG	Contribution des Membres, République de Corée	PL
390	PL	Procès-verbal de la dix-septième séance plénière	PL
391	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 4	C.4 (C.10 pour information)
392	C.8	Cinquième série de textes de la Commission 8 à la Commission de rédaction	C.10, 4

*) ALG, D, AGL, ARS, ARG, AUT, BHR, BGD, BEL, BEN, BTN, BOT, B, BFA, BDI, CME, CPV, CAF, CHL, CHN, CYP, CLM, COM, COG, CTR, CTI, DJI, EGY, UAE, E, ETH, FNL, F, GAB, GMB, GHA, GRC, GUI, IND, INS, IRN, IRQ, ISL, I, JMC, JOR, KEN, KWT, LSO, LBN, LBR, LBY, LIE, LUX, MDG, MWI, MLD, MLI, MLT, MRC, MEX, NGR, NIG, NOR, OMA, UGA, PAK, PRG, PRU, PHL, POR, QAT, SYR, RRW, SEN, SDN, CLN, S, SUI, SUR, SWZ, TZA, TCD, TGO, TUN, TUR, VTN, YEM, YMS, YUG, ZAI, ZMB

Nº	Origine	Titre	Destination
393	C.4	Note du Président de la Commission 4 aux Présidents des Commissions 7, 8 et 9 et des GT PL-A, B et C	C.7,8,9 et GT PL-A,B,C
394 (Rév.3)	*)	Autre projet de Résolution No COM 5/1 - Ajustement des pensions	PL
395	C.4	Compte rendu de la neuvième séance de la Commission 4	C.4
396 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la vingt-deuxième séance de la Commission 7	C.7
397 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la vingt-troisième séance de la Commission 7	C.7
398	C.9	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 9	C.9
399	C.9	Compte rendu de la quinzième séance de la Commission 9	C.9
400	SG	Liste de documents (351 à 400)	-
401	D, F, J, G	Contribution aux travaux de la Conférence	PL
402	C.10	B.9	PL
403	C.10	B.10	PL
404	PL	Procès-verbal de la dix-huitième séance plénière	PL
405	C.6	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 6	C.6
406	C.8	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 8	C.8
407	C.7	Note du Président de la Commission 7 - Décisions relatives à l'élection du Conseil d'administration	PL
408 (Rév.1)	C.7	Note du Président de la Commission 7 au Président de la Commission 9	C.7, 9
409	SG	Locaux au siège de l'Union	PL

*) ALG, ARS, B, CME, CAN, CPV, CAF, CYP, FNL, F, GRC, GUI, IRN, LBN, MLI, MLT, MRC, S, SUI

Nº	Origine	Titre	Destination
410 + Corr.1	C.2	Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 2	C.2
411	SG	Contributions des Membres de l'Union - République du Guatemala	C.4
412	C.8	Note du Président de la Commission 8 à la séance plénière	PL
413	C.8	Note du Président de la Commission 8 au Président de la Commission 4	C.4
414 + Corr.1	C.10	B.11	PL
415	SG	Transfert de pouvoirs - République populaire d'Angola - Cap-Vert	PL
416	C.4	Troisième série de textes de la Commission 4 à la Commission de rédaction	C.10
417 (Rév.1)	C.7	Note du Président de la Commission 7 (Structures) - Récapitulatif des élections des Membres au Conseil d'administration	C.7
418	C.9	Huitième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
419	C.9	Neuvième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
420 (Rév.1)	GR 7AdHoc3	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 3 au Président de la Commission 7	C.7
421	C.7	Première série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
422	C.7	Deuxième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
423	GT 7AdHoc4	Rapport du Président du Groupe de travail 7 Ad Hoc 4 à la Commission 7	C.7
424	GR 7AdHoc2	Rapport du Président du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 2	C.7
425		Numéro non utilisé	
426	C.10	B.12	PL

N°	Origine	Titre	Destination
427	C.9	Dixième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10
428	GRC	Projet de Convention - Article 25 [77]	C.7
429	GRC	Projet de Convention - Article [39A] ou [43A]	C.9
430	C.10	B.13	PL
431 + Corr.1	GT PL-C	Rapport du Groupe de travail PL-C à la séance plénière	PL, C.4
432	C.10	B.14	PL
433	C.7	Compte rendu de la vingt-quatrième séance de la Commission 7	C.7
434 + Corr.1	C.7	Compte rendu de la vingt-cinquième séance de la Commission 7	C.7
435	C.7	Compte rendu de la vingt-sixième séance de la Commission 7	C.7
436	C.7	Compte rendu de la vingt-septième séance de la Commission 7	C.7
437 (Rév.1)	C.7	Deuxième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
438	C.6	Note du Président de la Commission 6 au Président de la Commission 10	C.10
439	SG	Pour information - Derniers jours de la Conférence	-
440 (Rév.1)	C.6	Rapport du Président de la Commission 6 (Coopération Technique) à la séance plénière	PL
441	C.9	Onzième série de textes de la Commission 9 à la Commission de rédaction	C.10*
442	C.9	Compte rendu de la seizième séance de la Commission 9	C.9
443	E	Structure de l'Union	PL
444	C.7	Quatrième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10

* Séance plénière et Commissions 4, 7 et 8, pour information

N°	Origine	Titre	Destination
445	C.7	Cinquième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10,9
446	C.3	Compte rendu de la troisième séance de la Commission 3	C.3
447	C.4	Compte rendu de la dixième séance de la Commission 4	C.4
448	C.4	Compte rendu de la onzième séance de la Commission 4	C.4
449	C.4	Compte rendu de la douzième séance de la Commission 4	C.4
450	SG	Liste de documents (401 à 450)	-
451	C.4	Compte rendu de la treizième séance de la Commission 4	C.4
452	PL	Procès-verbal de la dix-neuvième séance plénière	PL
453	PL	Procès-verbal de la vingtième séance plénière	PL
454	PL	Procès-verbal de la vingt et unième séance plénière	PL
455	C.4	Sixième Rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
456	C.9	Compte rendu de la dix-septième séance de la Commission 9	C.9
457	C.9	Compte rendu de la dix-huitième séance de la Commission 9	C.9
458	C.9	Compte rendu de la dix-neuvième séance de la Commission 9	C.9
459	C.9	Compte rendu de la vingtième séance de la Commission 9	C.9
460	C.9	Compte rendu de la vingt et unième séance de la Commission 9	C.9
461		Numéro non utilisé	
462	C.7	Sixième Série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10, 9
463	CLM	Proposition relative au Document 379 - Projet de Résolution N° [PL-B/3]	PL

N°	Origine	Titre	Destination
464	C.10	B.15	PL
465	C.10	B.16	PL
466 + Corr.1	C.10	B.17	PL
467	C.7	Septième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
468	C.9	Note du Président de la Commission 9 - Projet de Résolution - Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'exercer entièrement tout mandat en vertu de l'article 75 de la Charte des Nations Unies	PL
469	*)	Projet de Résolution No .. - Renforcement de la coopération entre l'UIT et les Unions de radiodiffusions publiques régionales	PL
470	**)	Projet de Résolution sur Worldtel	PL
471	GRC	Demande de transfert du Document 428 à la plénière	PL
472	Président	Transmission d'une lettre du Directeur général des télécommunications du Ministère des Transports, du Tourisme et des Communications d'Espagne	-
473	SG	Transmission d'un télégramme du Chef de la Délégation de la République du Cap-Vert	-
474	F	Article 11A - Bureau de développement des télécommunications	PL
475	C.7	Huitième série de textes de la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
476 + Add.1	SG	Examen des Résolutions de la Conférence de Plénipotentiaires (Nairobi, 1982)	PL
477	C.3	Rapport de la Commission 3 à la séance plénière	PL

*) ALG, ARS, BRB, BEN, BFA, CLM, CTR, ETH, GRC, IND, INS, JMC, MLA, MLI, NIG, PAK, POR, TZA, ZMB, ZWE

**) ARS, BHR, UAE, ETH, IND, INS, IRQ, KWT, LBN, QAT

N°	Origine	Titre	Destination
478	GT PL-A	Rapport du Groupe de travail PL-A à la plénière	PL
479	C.7	Note d'information - Extrait du compte rendu de la 27e séance de la Commission 7 concernant le débat sur les conférences de développement mondiales et régionales pour le développement des télécommunications	PL
480	PL	Procès-verbal de la vingt-deuxième séance plénière	PL
481	C.4	Compte rendu de la quatorzième séance de la Commission 4	C.4
482	C.9	Compte rendu de la vingt-deuxième séance de la Commission 9	C.9
483	C.9	Compte rendu de la vingt-troisième séance de la Commission 9	C.9
484	PL	Procès-verbal de la vingt-troisième séance plénière	PL
485	C.9	Compte rendu de la vingt-quatrième séance de la Commission 9	C.9
486	C.10	R.1	PL
487	C.10	B.18	PL
488	C.10	B.19	PL
489 (Rév.1)	SG	Nouvelles structures pour la Constitution et la Convention adoptées par la 26e séance plénière	PL
490	C.9	Note du Président de la Commission 9 relative aux dispositions transitoires	PL
491	GRC	Demande de transfert du Document 429 à la plénière	PL
492	C.7	Neuvième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
493	C.7	Dixième série de textes soumis par la Commission 7 à la Commission de rédaction	C.10
494 (Rév.1)	C.7	Rapport du Président de la Commission 7 à la plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
495	C.4	Rapport du Président de la Commission 4 à la séance plénière - Limites des dépenses de l'Union pour les années 1990 à 1994	PL
496	CUB	Déclaration répondant au Document 335 de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et à la déclaration qu'elle a faite lors de la douzième séance plénière	-
497	GR 7AdHoc5	Première et dernière série de textes soumis par le Groupe 7 Ad Hoc 5 à la Commission de rédaction	C.10
498	PL	Procès-verbal de la vingt-quatrième séance plénière	PL
499 (Rév.2)	*)	Projet de Résolution N° PLEN/... - Dispositions transitoires destinées à permettre au Bureau pour le développement des télécommunications de commencer son travail	PL
500	SG	Liste de documents (451 à 500)	-
501	F	Projet de Résolution - Ordre du jour d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure	PL
502 (Rév.1)	C.4, C.9	Note des Présidents des Commissions 4 et 9 - Projet de Décision PLEN/2 - Procédure concernant le choix par les Membres de leur classe de contribution	PL
503	C.10	B.20	PL
504	PL	Procès-verbal de la vingt-cinquième séance plénière	PL
505 (Rév.2)	CYP, I	Réserves et déclarations communiquées après la clôture d'une conférence	PL
506	C.10	B.21	PL
507	C.10	R.2	PL

*) AFG, ALG, ATG, ARS, BAH, BHR, BRB, BTN, CME, CLM, CTR, EGY, UAE, ETH, IND, INS, IRN, IRQ, JMC, JOR, KEN, KWT, LSO, LBY, MLA, MLI, MRC, NPL, NIG, OMA, UGA, PAK, QAT, SYR, SOM, SDN, SUR, TZA, TRD, TUN, VEN, YEM, ZMB, ZWE

N°	Origine	Titre	Destination
508	C.10	R.3	PL
509	C.10	R.4	PL
510	GR 7Adhoc5	Rapport du Groupe de rédaction 7 Ad Hoc 5 à la séance plénière	PL
511	C.10	R.5	PL
512	SG	Cérémonie de signature	-
513	E	Modification du projet de Résolution du Document 501 - Convocation d'une Conférence de plénipotentiaires chargée d'examiner les résultats d'une étude sur les réformes de structure	PL
514	C.10	B.22	PL
515	C.10	R.6	PL
516	SG	Révision de la Recommandation et des Voeux adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Nairobi, 1982)	PL
517	SG	Projet de Résolution - Quarante-cinquième session du Conseil d'administration	PL
518	PL	Procès-verbal de la vingt-sixième séance plénière	PL
519	PL	Projet de Décision PLEN/1 - Dépenses de l'Union pour la péiode de 1990 à 1994	PL
520	BGD, BEN, CLM, CTR, ETH, GRC, LSO, MLI	Résolution N° ... - Ouverture des débats de l'Union internationale des télécommunications à la presse et aux autres observateurs	PL
521	SG	Transmission des textes révisés de l'article 47 du projet de Constitution et du projet de Résolution correspondant	PL
522	PL	Procès-verbal de la vingt-septième séance plénière	PL
523	-	Déclarations et Réserves	PL
524	PL	Procès-verbal de la vingt-huitième séance plénière	PL

N°	Origine	Titre	Destination
525	-	Déclarations additionnelles	PL
526	SG	Note du Secrétaire général relative à l'invitation de la RF d'Allemagne d'accueillir la prochaine AP du CCIR à Düsseldorf	-
527	PL	Procès-verbal de la vingt-neuvième séance plénière	PL
528	-	Liste des participants	-
529	SG	Liste finale des documents	-